

LA MORALE
DES
JÉSUITES

PAR
PAUL BERT

DEPUTÉ
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES SCIENCES

Avec une dédicace à M. FREPPEL, évêque d'Angers



PARIS
G. CHARPENTIER, ÉDITEUR

13, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 13

—
1880



LA MORALE
DES JÉSUITES

B22



25 011 — PARIS, TYPOGRAPHIE A. LAHURE
9, rue de Fleurus, 9

LA MORALE
DES
JÉSUITES

PAR

PAUL BERT

DÉPUTÉ

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES SCIENCES

AVEC UNE D'ÉDICACE

A. M. FREPPEL, ÉVÊQUE D'ANGERS

PARIS

G. CHARPENTIER, ÉDITEUR

15, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN

1880

Tous droits réservés.



B 510360

Biblioteka Jagiellońska



1001357899

Bibl. Jagiell.

2010.03.14

Les membres de la Société sont dispersés dans tous les coins du monde et partagés en autant de nations et de royaumes que la terre a de limites; division toutefois marquée seulement par l'éloignement des lieux, non des sentiments; par la différence des langues, non des affections; par la dissemblance des visages, non des mœurs. Dans cette famille le Latin pense comme le Grec, le Portugais comme le Brésilien, l'Hibernois comme le Sarmate, l'Espagnol comme le Français, l'Anglais comme le Flamand; et parmi tant de génies divers nul débat, nulle contention, rien qui vous donne lieu de vous apercevoir qu'ils soient plus d'Un..... Le lieu de la naissance ne leur offre aucun motif d'intérêt personnel..... Même dessein, même conduite, même vœu, qui, comme un nœud conjugal, les a liés ensemble..... Au moindre signe un seul homme tourne et retourne la Société entière, et détermine la révolution d'un si grand corps; il est facile à mouvoir, mais difficile à ébranler.

Imago primi sæculi Societatis Jesu; publié avec autorisation de Mutio Vitelleschi, général; 1640.

Ces doctrines, dont les conséquences iraient à détruire la loi naturelle, cette règle des mœurs que Dieu lui-même a imprimée dans le cœur des hommes, et par conséquent à rompre tous les liens de la société civile, en autorisant le vol, le mensonge, le parjure, l'impureté la plus criminelle, et généralement toutes les passions et tous les crimes, par l'enseignement de la compensation occulte, des équivoques, des restrictions mentales, du probabilisme et du péché philosophique; à détruire tous les sentiments d'humanité parmi les hommes en favorisant l'homicide et le parricide; à anéantir l'autorité royale, etc..

Arrêt du Parlement de Paris, du 5 mars 1762.



DÉDICACE

A M. FREPPEL, ÉVÊQUE D'ANGERS

QUI M'A PUBLIQUEMENT TRAITÉ DE CALOMNIATEUR
ET DE FALSIFICATEUR DE TEXTES

MONSIEUR L'ÉVÊQUE,

Je vous dédie ce livre. Et cela est juste, car sans vous il n'aurait pas vu le jour.

Au lendemain de mes discours de juillet 1879, une avalanche de brochures, de lettres, d'articles soit anonymes, soit signés de noms plus ou moins authentiques, de jésuites ou se vantant de l'être, s'abattit sur moi. Je ne m'inquiétai guère des grossières injures, des menaces même qu'on y entassait, et retournai à mes études, sans autrement me soucier

De ce tas d'insulteurs hurlant après mes chausses

Mais vous êtes à votre tour entré en ligne, et m'avez, tout crûment, qualifié de calomniateur et falsificateur de textes. Ceci venant d'un ancien collègue en Sorbonne, d'un salarié de l'État, à peu près au même rang que moi dans la hiérarchie administrative, ne pouvait rester sans réponse. Cette réponse, je lui ai donné la forme du présent livre. Pourquoi? C'est ce que je vais expliquer dans une Préface qui devra en intéresser d'autres que vous. Et c'est ce grand public, auquel je fais appel, qui jugera entre vous et moi.

Vous m'avez profondément blessé, Monsieur l'Évêque; mais, laissez-moi vous le dire, bien que cela vous soit sans doute fort indifférent, je ne vous en veux pas. Il est clair pour moi que vous n'avez pas pu comprendre la valeur que prenaient, en s'appliquant à un homme de science, les expressions par vous employées.

Calomniateur, falsificateur, imposteur, ce sont là, en effet, des mots d'un usage fréquent dans la langue des thaumaturges, et que se renvoient volontiers, sans y paraître

attacher d'importance, ceux qui vivent de la crédulité et de la sottise humaines. Qu'ils se jettent à la tête le célèbre mentiris impudentissime, c'est affaire à eux.

Mais ne savez-vous pas, Monsieur l'Évêque, ce qu'est un homme de science ; quel culte ardent et sans partage il a voué à la Vérité, l'éternelle et sainte Vérité, qu'il invoque et poursuit, malgré les anathèmes des superstitions effarées? Ne savez-vous pas que sa parole respectée vaut jusqu'à inscription de faux? Ne savez-vous pas que le moindre soupçon sur sa véracité lui inflige la plus sanglante injure ; que le mensonge est pour lui ce qu'est la prévarication pour le juge, et la lâcheté pour le soldat? Non, à coup sûr, vous n'avez pas accoutumé de parler à des hommes de science.

Et maintenant, voici les pièces du procès. Votre « éminent moraliste, » comme vous l'appellez, ce Gury, dont vous m'accusez d'avoir tronqué le texte et falsifié les intentions, chacun va pouvoir l'apprécier. J'ai été le chercher en sa tanière, je l'ai dépouillé de l'impur latin derrière lequel il se cachait, je l'ai réduit à sa plus simple expression, et je l'amène devant le public français, en pleine lumière, honteux de sa nudité, et clignotant au soleil.

Qu'on lise maintenant et mes réquisitoires des 5 et 7 juillet, et le texte même du jésuite, la pièce justificative. J'attends avec calme le jugement, tant je suis resté au-dessous de la vérité.

Ah ! les jésuites m'ont traité de falsificateur, de calomniateur, et vous vous êtes mis, Monsieur l'Évêque, à leur tête ou à leur suite, peu importe ! Ah ! Basile s'est voilé la face, le rouge est monté au front de Tartuffe ! Eux, qui ont fait de la calomnie un système, et du mensonge une théorie, ils se sont emportés, ils ont crié à l'imposture ! Et qui en imposait ? Eux-mêmes !

Ah ! c'est un jeu connu !

Qui n'a vu dans quelque rue de nos grandes villes fuyant devant un groupe acharné à sa poursuite, un homme effaré, criant plus haut que tous : au voleur ! Quel est-il ? Les naïfs seuls s'y trompent....

Monsieur l'Evêque, je vous dédie ce livre.

Paul BERT.

Paris, 27 février 1879.

PRÉFACE

I

Le 21 juin 1879, s'ouvrait devant la Chambre des Députés la discussion du projet de loi sur « la liberté de l'enseignement supérieur », projet dont la disposition la plus importante (art. 7), interdisait l'enseignement à tous les degrés aux jésuites et aux autres membres des congrégations religieuses non reconnues par l'État.

Ce jour-là, je prononçai un discours ¹, où je m'efforçai de démontrer, au point de vue purement politique, les dangers pour la tranquillité et l'unité morale de notre pays d'un enseignement donné par cette secte, qui a porté partout où elle s'est installée les germes de la guerre civile, que tous les pays ont maudite et chassée, et dont les membres devraient, aux termes de la législation française existante, être reconduits immédiatement aux frontières.

Quelques jours après, M. le Ministre de l'Instruction publique apporta à la tribune, à l'appui de la même thèse, des citations tirées des livres d'histoire des jésuites,

1. Voir plus bas, page 559.

citations qui excitèrent l'indignation de la Chambre, et lui montrèrent l'imminence du péril.

Ceci me fournit une occasion de rentrer en scène, et de reprendre la question de plus haut. Les jugements et les prévisions historiques ne sont qu'une des applications de la morale ; c'est donc à la morale des jésuites que je m'attaquai ; c'est elle que je traduisis à la barre de la Chambre, le 5 juillet 1879¹ ; je rappelai d'abord brièvement les éloquents attaques de Pascal ; puis, passant à des temps plus récents, je fis de nombreux emprunts aux pièces justificatives du célèbre arrêt rendu par le Parlement de Paris le 5 mars 1762 ; enfin, j'arrivai aux temps modernes, et montrai à la fois la persistance de ces doctrines odieuses, et leur introduction dans l'enseignement non seulement des adolescents, mais des plus petits enfants.

Enfin, une main amie m'ayant apporté le lendemain quelques extraits intéressants² des ouvrages du jésuite Gury, lequel m'était alors complètement inconnu, je dois l'avouer, j'en profitai pour les intercaler dans une réplique à M. de la Bassetière³.

L'effet du discours du 5 juillet fut, je le dis sans vanité, véritablement extraordinaire. La Chambre s'en montra fort émue. Un journal qui le publia en entier en vendit à lui seul plus de cent mille exem-

1. Voir page 597.

2. Il s'y était malheureusement glissé une erreur de copiste qu'on m'a bien durement reprochée, bien qu'elle n'eût, en réalité, aucune importance (Voir p. 659).

3. Voir page 655.

plaires. Je reçus d'innombrables lettres de félicitations, que dis-je ? de remerciements ; des mains se tendirent vers moi de tous les points de la France, de la Belgique, de la Suisse, du Canada, de tous les pays qu'envahissent dans le silence et l'ombre les fils de Loyola.

Il ne dépendit pas de ceux-ci que la médaille n'eût un revers, et que la joie profonde que me firent éprouver toutes ces marques de sympathie ne fût troublée par la violence de leurs injures et de leurs menaces. Mais ils n'y purent parvenir ; le mépris me rendit insensible à leurs attaques¹.

A entendre les plus modérés parmi ceux qui m'injuriaient, j'avais fait usage de textes falsifiés, j'en avais falsifié moi-même. Falsificateurs Pascal, Dumoulin, Pasquier, La Chalotais, et tant d'autres ! Falsificateurs les commissaires du Parlement ! J'étais en bonne compagnie.

Je ne m'en serais pas autrement inquiété si, parmi mes accusateurs ne s'étaient trouvés quelques fonctionnaires ecclésiastiques, entre autres deux ou trois évêques,

1. On ne pourra jamais donner aux gens raisonnables, qui ne connaissent pas les ressources que la haine fournit à l'esprit des gens d'église, une idée des injures, des grossièretés que déversèrent sur moi les Jésuites et leurs alliés naturels. Ce fut une véritable rage : *spumat rabies vesana per ora*. Un journal médical de Vienne, qui m'a fait l'honneur de publier sur moi une longue notice biographique, résume tous ces produits de la charité catholique dans les termes suivants : « Les journaux catholiques l'appellent un libertin, un matérialiste éhonté, un homme infecté de tous les vices et de toutes les turpitudes de Paris, une honte de la tribune française, un misérable, un débauché, une chenille ! » On voit, à ces débordements de rage, que Paul Bert a bien tiré dans le noir. » Et le journal autrichien est resté, je puis l'affirmer, beaucoup au-dessous de la réalité. Sans parler des agressions plus caractérisées dont la police correctionnelle de Paris vient de punir les auteurs.

dont l'un, M. Freppel, m'interpella directement, dans les termes les plus durs.

Je me résolus alors à répondre, et commençai une brochure qui menaçait de devenir fort longue. C'était, comme on l'a fait jusqu'ici, une exposition des doctrines jésuitiques, une accumulation de citations nouvelles directement puisées aux sources, avec des couplets de raillerie et des tirades d'indignation : bref, une imitation plus ou moins heureuse des immortelles *Provinciales*.

Mais un coup d'œil jeté sur le catalogue de la Bibliothèque nationale me fit soudain changer de plan. Je compris que mon livre, après un succès éphémère, ne tarderait pas à tomber dans l'oubli où dorment tant d'ouvrages du même genre, dont beaucoup sont des merveilles d'esprit, de logique, d'érudition, d'éloquence ; où dorment, il faut bien le dire, les *Provinciales* elles-mêmes.

Cette indifférence publique, pour être aussi générale, doit être justifiée. Quelle en peut être la cause ? Comment y échapper ? D'où vient l'inutilité de tant d'efforts, parfois si puissants ? J'ai cherché et crois avoir trouvé.

Je suppose un livre fait, tel que celui que j'avais conçu tout d'abord. Je lui suppose toutes les qualités imaginables : l'amère raillerie de Pascal, l'indignation hautaine de La Chalotais, l'éloquence émue de Michelet, la poésie ailée de Quinet. Je le mets entre les mains d'un homme sage, modéré, libéral, auxquels les jésui-

tes causent une sorte d'inquiétude secrète, mais qui craint de paraître un ennemi de la religion : homme dont l'espèce n'est pas rare, puisqu'elle constitue aujourd'hui presque toute la bourgeoisie française ; homme qu'il importe avant tout de convaincre, d'abord parce que c'est son opinion et non celle des hommes de passion et d'action qui constituera l'opinion commune, l'opinion publique ; ensuite parce qu'il a des enfants, autour desquels rôdent les jésuites, et que si sa femme leur appartient, sa fille est déjà livrée et son fils menacé.

Notre homme ouvre le livre, et le lit en entier ; j'admets qu'il se passionne d'abord, qu'il s'indigne même. Revoyez-le un mois après.

« Eh bien ! vous avez lu ? Quelles citations ! c'est odieux, c'est écrasant !

« Oui, oui, répond-il. Mais voyez-vous, j'y ai bien réfléchi, cela ne prouve pas grand'chose. D'abord, c'est bien vieux, ces citations ! Ces hommes du seizième, du dix-septième, du dix-huitième siècle même, ne pouvaient avoir sur la morale, non plus que sur la politique, les mêmes idées que nous. Venir reprocher aux jésuites de la rue Lhomond les maximes de Tolet, d'Emm. Sa, de Fagundez, de Suarez, de Filliucius et de tant d'autres, déjà morts du temps de Pascal, c'est outre-passer les droits de la polémique, c'est mêler une théologie morte à la morale toujours vivante, c'est confondre systématiquement les époques ! Autant vaudrait comparer la Ligue et la Révolution française, et rendre l'une responsable de l'autre !

« Le langage, du reste, a changé du tout au tout; les grossièretés familières à ces temps lointains soulèveraient aujourd'hui l'indignation. Sanchez ne se pourrait plus réimprimer! Songez à Rabelais, à Brantôme, joies des dames de la cour. Quelle princesse aujourd'hui passerait sa nuit, comme la jeune Marie de Prusse, à copier la *Pucelle*, et le dirait tout haut? Ces ignominies des vieux casuistes ne signifient rien pour les temps modernes.

« Et puis, quelle confiance mettre dans ces extraits? Je sais bien que l'auteur les a exactement copiés; les drôles qui accusent leurs adversaires de falsifier les textes prouvent simplement qu'ils sont gens à le faire. Mais d'abord, ils sont difficiles à vérifier; il s'agit là de livres rares, qu'on ne trouve que dans les grandes bibliothèques. Et puis, cet auteur, c'est un homme de parti, un homme de combat; il a dû agir comme tel. Or, combien de jésuites ont écrit, et combien de volumes! Cela se compte par centaines, et des in-folio! On cherche parmi tout cela, dans tous les coins et recoins, sans distinction d'époques, de pays, de tempéraments; on extrait des phrases, des lambeaux de phrases, des choses odieuses, je l'avoue, et qui m'ont tout d'abord fait bondir. Mais quoi! tout cela est mêlé avec art; on rapproche l'une de l'autre des lignes écrites à des siècles de distance; on les prépare, on les encadre dans une exposition habile. Chose plus grave, on les détache de tout ce qui leur faisait cortège; on les isole des principes qui leur donnaient

leur valeur philosophique, ou des applications qui leur donnaient leur valeur pratique. C'est la différence d'un herbier et des champs ! Qui sait si l'on n'a pas pris même parfois l'exception pour la règle, la phrase incidente pour la principale, la réserve pour le principe ? Ajoutez à tout cela les erreurs inévitables, les altérations des textes souvent cités de seconde main, pour le moins, enfin, les fautes de traduction en ces matières ardues... Non, décidément, tout cela ne me convainc pas ; c'est un plaidoyer habile, j'en conviens, sincère, j'en suis persuadé, du moins autant qu'il est possible à un homme de parti d'être sincère. Mais plus j'y réfléchis, moins je m'y puis arrêter. C'est toujours l'éternelle vérité : donnez-moi quatre lignes d'un homme, et je le ferai pendre. Votre livre est curieux, mais il ne prouve rien. »

Ainsi parlera votre homme ; ainsi j'ai entendu parler maintes fois. Certes, vous ne serez pas embarrassé de répondre ; mais, le livre, lui, ne répond pas. D'ailleurs, généralement on ne vous écoutera pas ; le lecteur s'est fait son idée ; il s'est débarrassé d'un problème irritant ; il a trouvé moyen d'éviter peut-être quelque querelle de ménage ; discuter avec lui, c'est vouloir arracher un clou à coups de marteau sur la tête.

Mais que faire, alors ? Demandez-le-lui, à lui-même, et il vous répondra.

« Ce qu'il faudrait, voyez-vous, c'est me montrer que les jésuites modernes, ceux en face desquels nous vivons, ceux chez qui ma femme veut que j'envoie mon

filz, professent encore les mêmes doctrines, parlent le même langage que les anciens qui, je le crois volontiers, ne valaient pas grand'chose. On dit bien qu'aucun d'eux n'a pu et ne peut imprimer de livres sans la permission de leurs supérieurs, et qu'ainsi il n'existe pas chez eux d'opinion isolée et individuelle. J'ai même lu quelque part qu'ils se vantaient de n'avoir qu'un langage et qu'une pensée, et qu'un de leurs Généraux a déclaré

Qu'ils seraient ce qu'ils sont, ou qu'ils ne seraient point.

« Mais tout cela, ce sont des maximes générales, des choses qu'on écrit pour l'effet, pour la pose, si vous permettez. On les dit d'autre part si habiles, si insinuants, si conciliants, si souples ! il y a contradiction entre ces deux ordres de reproches. Moi, je crois qu'ils se sont mis au niveau des circonstances, et qu'ils ont pris le pas des temps modernes.

« Je sais bien qu'il ne serait pas difficile d'y voir clair au fond de tout cela. Il y a des livres, écrits tout récemment, où des jésuites, vivants encore, exposent l'ensemble de leurs doctrines. Voilà ce que je voudrais pouvoir lire ! Là, j'aurais une idée juste des choses, en les voyant bien à leur place, sans l'intervention d'un tiers, toujours suspect. Mais ce sont de gros volumes, ennuyeux, dit-on, au possible, et je n'ai pas le temps. D'ailleurs, ils sont en latin ; or, entre nous, mon *Conciones* est loin, et je n'ai jamais été bien fort.

« Ce que je voudrais, c'est qu'on prît un livre mo-

derne, un livre complet, fait par un jésuite ayant de l'autorité, et qu'on me le traduisît sans rien abréger, mais en élaguant seulement tout ce qui ne m'intéresse pas : car je me soucie fort peu de métaphysique, et encore moins de théologie. Cela, ce serait un vrai service à rendre, à moi, et à bien d'autres. Nous lirions, et nous nous chargerions de conclure, sans avoir besoin qu'on nous aide par des phrases toutes faites, car nous sommes gens de sens et d'honneur. »

Voilà la solution trouvée, et notre bourgeois a raison. Oui, les auteurs qui ont écrit sur les Jésuites ont trop mis *du leur* dans leurs livres. Il faut changer cela, et remplacer la méthode subjective par la méthode objective.

Ceci compris, j'ai jeté au panier mon travail, après en avoir détaché une petite partie relative aux altérations de textes qu'on me reprochait ¹, et je me suis mis en quête d'un jésuite qui répondît au signalement exigé.

Je n'eus pas de peine à le trouver. Gury était tout indiqué. Il est mort tout récemment, après avoir professé longtemps la morale au collège Romain, au collège des Jésuites. Il a publié deux ouvrages considérables, formant chacun deux gros volumes, qui représentent à eux quatre près de dix fois la matière du présent livre, un *Compendium theologiæ moralis*, et un *Casus conscientiæ*. Ces livres ont eu plusieurs éditions, dont la der-

1. *Mes Falsifications*, lettre à M. le directeur de la *République française* (numéro du 29 août 1879), publié en une brochure par la librairie de la *Petite République française*.

nière est de 1875 ; ils sont entre les mains non seulement de tous les Jésuites, mais d'un très grand nombre de prêtres, car, au témoignage de M. Guibert, archevêque de Paris, ils ont heureusement transformé, dans ces trente dernières années, l'esprit du clergé français ¹. Ainsi, Gury réunissait toutes les qualités requises, d'actualité et d'autorité. De plus, c'est lui que j'avais cité, à propos duquel j'avais commis une erreur involontaire, et qu'on m'accusait d'avoir calomnié. Il n'y avait pas à hésiter.

J'ai donc pris les quatre volumes, dans la dernière édition ², et me suis livré au plus pénible et au plus ingrat des labeurs, pour en faire le livre actuel. Voici comment j'ai procédé.

Le *Compendium* est un livre théorique, divisé en une série de Traités (Traité des actions humaines, de la conscience, des lois, etc.). Le *Casus conscientiæ* est une suite de *cas*, d'espèces, d'anecdotes, qui constituent autant de problèmes de morale théologique ; ils sont groupés par Traités correspondant à ceux du *Compendium*. J'ai commencé par dépecer, en quelque sorte, ces deux ouvrages, et par les fondre en un seul, chaque Traité du *Compendium* étant suivi des *Cas* qui s'y rapportent, chaque exposé théorique, de ses appli-

1. « On ne peut méconnaître que les deux ouvrages du P. Gury aient puissamment aidé à populariser dans le clergé français, les solutions les plus douces fournies par le probabilisme » (le P. Matignon, S. J. : *Études religieuses*, 1866).

2. *Compendium Theologiæ moralis*, revu, corrigé, augmenté, mis au courant par Henri Dumas S. J. ; 2^e édition, Lyon, Briday, 1875. *Casus conscientiæ*, 5^e édition, Lyon, Briday, 1875.

cations pratiques : des caractères typographiques différents permettent de les reconnaître au premier coup d'œil.

Voyons maintenant le mode d'abréviation.

Pour le *Compendium*, j'ai conservé avec soin tout l'aspect général du livre. Chaque Traité est divisé en Parties, Sections, Chapitres, Articles, Paragraphes ; j'ai reproduit cette disposition ; j'ai même gardé les numéros qui correspondent à chaque idée nouvelle, sinon à chaque alinéa. En un mot, la table des matières est absolument intacte. Ceci fait, je me suis gardé d'analyser quoi que ce soit ; il n'y a pas, dans tout le livre, une seule ligne *rédigée* par moi. Lorsque le dire du casuiste m'a semblé intéressant, je l'ai traduit textuellement et complètement ; sinon, je l'ai laissé de côté et remplacé par une ligne de points, dont la valeur très variable est facile à mesurer par le nombre des numéros qui manquent.

Dans ce départ entre ce qui m'a paru mériter d'être reproduit, et ce que j'ai cru devoir passer sous silence, j'ai dû me laisser guider par des considérations très variées. D'abord, j'ai systématiquement omis tout ce qui n'a qu'un intérêt de pure théologie ou de discipline ecclésiastique : les Traités des Vertus théologiques, des Préceptes de l'Église, des Sacrements (principalement ceux de Baptême, Confirmation, Eucharistie, Extrême-Onction, Ordre) des Censures, des Irrégularités, des Indulgences, ont été singulièrement écourtés. Dans les autres Traités, je n'ai conservé que ce qui est de nature

à intéresser les laïques, à savoir les principes généraux et leurs plus importantes déductions, les exceptions si souvent destructrices de la règle, les réticences, les échappatoires, et aussi, à l'occasion, les questions singulières, les espèces étranges, que Gury emprunte aux anciens casuistes, ou qu'il invente, car c'était un homme d'une imagination très fertile. Mais il faudrait se garder de croire que je n'ai traduit que ce qui m'a paru répréhensible : tant s'en faut ! et je suis prêt à souscrire un grand nombre des propositions ci-dessous reproduites ; celles que j'ai passées sous silence me paraissent aussi fort souvent à l'abri de tout blâme. Mon but a été non de faire un extrait des maximes mauvaises et périlleuses, mais de donner un aperçu aussi complet que le permettait la méthode employée, de l'ensemble des doctrines jésuitiques à l'époque présente.

Pour les cas, sortes d'*anas* souvent fastidieux, mais parfois fort bizarres et ingénieux, et dont la multiplicité dans l'enseignement oral donnait, paraît-il, au cours du R. P. Gury, une saveur toute particulière, le choix a été bien plus facile. J'ai pris d'abord une bonne partie de ceux sur la solution jésuitique desquels la morale laïque trouverait à reprendre ; puis ceux qui sont intéressants en eux-mêmes, soit parce qu'ils révèlent la lutte de ruses qui s'établit souvent dans le confessionnal entre le confesseur et son pénitent, soit parce qu'ils mettent en action des superstitions grotesques, soit parce qu'ils font preuve de la préoccupation érotique qui hante en toutes circonstances et en tous lieux

l'imagination du jésuite, et qui lui fait introduire les « res venereæ » dans toutes les matières de la casuistique.

J'ai ajouté au texte un certain nombre de notes. Les unes sont destinées à montrer l'accord persistant de la doctrine actuelle, exposée par Gury, et des principes des anciens jésuites ¹. Il sera facile de voir aussi que,

1. Les textes que je cite sont empruntés aux célèbres « Extraits des assertions dangereuses et pernicieuses en tout genre des soi-disant Jésuites, vérifiés et collationnés par les commissaires du parlement de Paris, 1762. 1 vol. in-4° de 544 pages. » C'est à ce volume que se rapportent les chiffres de mes citations.

On sait que les Jésuites ont essayé de récuser ce formidable recueil, en tirant parti d'un certain nombre d'erreurs, sans importance, qu'ils ont relevées, additionnées, et dont ils font sonner à chaque instant le chiffre total, effrayant, de 758. Voici comment elles se décomposent, d'après la Réponse en quatre gros volumes qu'y firent les PP. Grou et Sauvage :

Dans les extraits latins.

Fautes contre la lettre et le sens du texte de l'auteur.	41
Suppression de phrases dans le texte.	261
Mutilation du texte.	61
Exposés infidèles.	94
	<hr/>
	457

Dans la version française.

Traductions démenties par la grammaire et la construction latine.	16
Altération du sens dans les mots.	220
Altération du sens dans la phrase.	65
	<hr/>
	301
	<hr/>
En tout	758

Il faudrait d'abord en toute justice, défalquer les fautes de la version française, puisque les « Extraits des assertions » donnent le texte latin en regard. Ensuite, quand on y regarde de près, on voit que les « suppressions de phrase » et les « mutilations de texte » du latin, ne signifient pour l'immense majorité des cas, absolument rien. Le Jésuite, pour soutenir son

malgré certaines atténuations de forme, imposées par les difficultés du temps, les jésuites n'ont renoncé à aucune de leurs anciennes doctrines, pas même à celles qui furent dénoncées par Pascal, et que le Pape Innocent XI a condamnées en 1679. D'autres notes montrent ces doctrines transportées dans l'enseignement du premier âge par les catéchismes récents, et notamment par celui du grand-vicaire Marotte, que j'ai pris comme type, parce qu'il est le livre officiel de nos Ecoles normales primaires. Il en est enfin qui font allusion à des faits récents, qu'on peut considérer comme des applications logiques des maximes jésuitiques.

L'analyse des livres de Gury, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, ne constitue pas tout le présent volume.

J'y ai ajouté d'abord l'analyse d'un ouvrage¹ fort répandu dans le clergé du midi de la France, lequel est destiné à compléter sur un point l'œuvre du jésuite. C'est une Dissertation sur le VI^e et le IX^e Préceptes du Décalogue, due à la plume autorisée et chère aux Jésuites de l'abbé Rousselot, professeur au grand séminaire de

accusation, est obligé de se noyer dans des pages d'explications, ce qui explique que sa réponse, qui aurait dû être si brève et si simple, forme 4 gros vol. in-4^o.

Mais il y a plus; l'archevêque de Paris ayant cru pouvoir relever vingt-sept erreurs dans les textes cités, le parlement nomma en 1764 une grande commission qui examina les choses à nouveau, et répondit à ces allégations.

Il ne reste de tout ceci qu'une preuve de plus de l'impudence des Jésuites. Les 758 falsifications du parlement sont à mettre au même niveau que les 24 qu'ils m'ont reprochés et, parmi lesquelles se place la falsification du nom de Casnedi, que le prote de l'*Officiel* a écrit Cas-sendi!

Grenoble, et principal auteur (après Mlle de la Merlière) de cette effrontée comédie qu'on a appelée l'apparition de la Salette. Ici, j'ai beaucoup abrégé et beaucoup laissé en latin, pour des raisons que chacun comprend. Puisse-t-on me pardonner d'avoir traduit presque complètement, en adoucissant les termes, les passages correspondants de Gury! Il m'a paru nécessaire de montrer à tous à quel degré d'aberration peut conduire la manie casuistique, et comment, en réalité, l'odieux Sanchez est encore tout à fait vivant, sinon perfectionné! Et quand on pense que ce livre est destiné aux jeunes confesseurs et aux élèves des grands séminaires, on se demande ce que doivent susciter toutes ces descriptions et méditations dans les cerveaux de jeunes célibataires.

Une seconde ¹ addition est la liste des 65 propositions condamnées par le pape Innocent XI, le 16 mars 1679. Les calomnies de Pascal, comme disent les jésuites, auront servi à quelque chose; car la plupart de ces propositions avaient été relevées par lui sur les textes jésuitiques, et dénoncées dans ses *Lettres à un provincial*. Depuis, les jésuites ont tourné autour des condamnations avec une habileté admirable, et remis sur pied, à peine éclopées, toutes celles de ces propositions qui pouvaient présenter un intérêt pratique.

Enfin, le livre se termine par la reproduction, d'après le *Journal officiel*, des discours qui ont été l'origine de tout ce débat.

Tel est ce livre. Il appartient maintenant au lecteur

de juger. Je me permettrai seulement une dernière observation.

Des fautes de traduction ont dû m'échapper; il ne pouvait en être autrement dans un aussi long travail, fait si vite, en présence d'un latin si bizarre et parfois si obscur. Je compte sur mes ennemis pour me les signaler, et les prie instamment de se mettre de suite à l'œuvre, afin que je puisse profiter de leurs critiques, car mon excellent éditeur, a conservé les clichés en vue de ces corrections.

Pour ce qui est de cet ordre de fautes, et des autres d'un genre analogue, je ne puis mieux faire que de me mettre à l'abri derrière un passage très raisonnable du jésuite rédacteur de la fameuse *Réponse aux assertions du Parlement* :

« Nous ne saurions pousser trop loin l'exactitude et les précautions dans un ouvrage tel que celui-ci, où il est difficile qu'il n'échappât des fautes qui seront infailliblement relevées par nos ennemis, et grossies aux yeux du public comme des fautes capitales, quelque légères qu'elles puissent être. Nous sommes convaincu que le fond de l'ouvrage ne leur laisse aucune réplique, et que toute la ressource qui leur reste est de s'attacher à quelques méprises qui ne rendent pas leur cause meilleure. »

Cette réserve était singulière sous sa plume, puisqu'elle répondait par avance à tous ses reproches sur l'œuvre des commissaires du Parlement. Elle est ici mieux placée.

Je noterai, en terminant, que les livres de Gury sont dans le commerce, à la disposition de tout le monde pour un prix assez modique, et qu'ainsi tous ceux qui croiront devoir le faire pourront aisément collationner et critiquer et mes choix et ma traduction.

II

La première impression qu'éprouve un simple laïque, en parcourant un *Compendium* jésuitique, est un étonnement mêlé d'effroi. Ce livre est tout, ou du moins a la prétention d'être tout : droit canon, droit civil, droit pénal, que dis-je? droit commercial, procédure, et d'un autre côté, sciences divines et humaines, tout s'y trouve rassemblé. On sent que le disciple qui s'en est fortement pénétré pendant ses études, qui l'emporte avec lui hors du séminaire, parfois au fond d'une campagne où, à côté du bréviaire, du catéchisme et du Manuel des confesseurs, il formera toute sa bibliothèque, doit être persuadé que tout s'y trouve, de ce qui doit le guider dans sa conduite envers les hommes et ses relations avec le ciel. Rien n'a échappé au casuiste et, sur toutes choses, le prêtre y trouvera des solutions toutes préparées ; il pourra, son livre en main, discuter sur les origines de la morale ou sur la validité des fidéi-commis, sur le sacrement de l'Eucharistie ou sur la théorie des *reports*. La société ne peut plus avoir de prise sur lui et lui rien enseigner : ses chefs ont tout prévu.

Lorsque, de ce coup d'œil général, il arrive à l'étude d'une partie quelconque de cette encyclopédie à la fois

profane et sacrée, le laïque est alors frappé de l'absence de tout principe général, de toute règle embrassant un nombre considérable de faits ou d'idées. Partout, au contraire, un besoin de définitions étriquées, et surtout de division, de classification, qui émiette le principe, rétrécit, refroidit, amène à la rédaction d'une multitude de petits aphorismes qu'on pourra plus tard aisément opposer les uns aux autres. Prenons le chapitre de la conscience. Immédiatement après une définition qui semble la négation même du libre arbitre, voici les divisions : on distingue la conscience *droite* ou *erronée*, *certaine* ou *douteuse*, etc. (p. 25); puis, les définitions de détail et les divisions secondaires : conscience *vinciblement erronnée* ou *invinciblement erronnée*, *invinciblement erronnée qui ordonne*, *invinciblement erronnée qui permet*, etc. Autant vaudrait distinguer la vérité *vraie*, la vérité *douteuse*, la vérité *fausse*. Ces mots sublimes perdent ainsi toute signification élevée, toute sainteté, et c'est ce que voulait le casuiste : il en aura ensuite bon marché.

Une troisième surprise du lecteur non habitué à ces sortes de livres, c'est la facilité avec laquelle, d'un principe excellent, se déduisent les plus monstrueuses conséquences. C'est à chaque instant le vieux sophisme du cheveu arraché et de l'homme chauve : un cheveu arraché ne rend pas chauve, ni deux, ni trois, ni.... Quand donc sera-t-on chauve? Les circonstances, ajoutées une à une à la vérité primitive, comme l'eau ajoutée goutte à goutte au vin généreux, transforment l'un

en piquette indigne, l'autre en erreur scandaleuse, sans qu'on sache à quel moment s'est opérée la transmutation. On se sent plein d'angoisse, comme entraîné sur une pente fatale, les brins d'herbe s'arrachant sous les mains. C'est la grande force du casuiste, et le fin de son art; il sait que, lassé de la lutte, à la longue, le patient se laissera rouler jusqu'au fond.

Et qu'y trouvera-t-il? Le plus doux des lits de repos, moelleux comme la fange: le *probabilisme*. C'est ici le véritable oreiller du doute, mais non dans le sens où l'entendait Montaigne. Plus de principes: leurs débris seuls sont arrivés dans l'abîme, et sur chacun d'eux ergote et pérore un casuiste. Pour toute question, il tient sa solution en main; il l'offre au passant, et comme il est, selon la formule des jésuites, docteur, honnête homme et savant, son opinion devient *probable*, et le passant peut choisir, dans la tranquillité de sa conscience *erronnée*, ce qui fait le mieux son affaire pratique, entre toutes ces solutions que lui tendent les mains doctorales. Et notez que s'il en prend une aujourd'hui, il peut demain opter pour l'opinion contraire, pour peu qu'il y ait intérêt (v. p. 33, 43, etc.). Le confesseur n'y peut rien, lui maître en tant de choses, et il doit s'incliner et absoudre quand le pénitent peut s'appuyer sur l'opinion d'un *directeur*, eût-il dû le chercher longtemps (v. p. 35, 41, etc.). Comment ne pas se réjouir de cette doctrine commode, et ne pas répéter les actions de grâce d'Escobar: « En vérité, quand je considère tant de divers sentiments

sur les matières de morale, je pense que c'est un heureux effet de la Providence, en ce que cette variété d'opinions nous aide à porter plus agréablement le joug du Seigneur ! »

Je n'insiste pas, car les imprécations vengeresses de Pascal vibrent encore dans toutes les mémoires. Mais il suffira de parcourir le présent livre pour voir que les jésuites n'ont en rien renoncé aux célèbres doctrines du *probabilisme* (p. 28-37), et du *péché philosophique* produit de la *conscience invinciblement erronnée* (p. 24-26 ; 37). Cela peut avoir des conséquences bouffonnes ou monstrueuses.

Voyez ce que devient entre les mains habiles des jésuites ce principe évident et primordial : « Là où il n'y a pas intention mauvaise, il ne peut y avoir faute en la conscience. » Puisqu'il n'y a pas faute, dit-il, il n'y a pas obligation de réparer un mal fait tout à fait involontairement. Et alors il met en scène Adalbert (p. 15) qui, voulant tuer son ennemi Titius, tue son ami Caius ; et il déclare gravement qu'Adalbert n'étant coupable en rien pour l'homicide commis, n'est tenu à aucune restitution pour les héritiers de celui qu'il a assassiné.

Faisons un pas de plus : prenons un autre principe, infiniment moins sûr, mais admissible sous réserves en pratique, à savoir qu'on n'est pas obligé de se dénoncer soi-même pour un acte mauvais qu'on a commis, et introduisons-le dans l'espèce précédente. Nous avons alors le cas de Julius (p. 236) qui boit par mégarde

le vin empoisonné que Curtius offrait à Didyme pour le faire mourir. Curtius, dit le casuiste, n'était pas obligé d'avertir Julius, car c'eût été se dénoncer, et il n'est pas tenu à indemniser ses héritiers, parce qu'il n'avait pas l'intention de le tuer : il n'a été que l'occasion, non la cause efficace de la mort, et Julius s'est tué lui-même ! On sent que pour un rien, Curtius pourrait lui demander des dommages-intérêts.

Autre principe, meilleur : « On ne doit réparer que le préjudice qu'on a réellement causé. » Donc, si Jacob (p. 252) a tué Marc qui ruinait sa famille par son luxe et son ivrognerie, il ne doit rien à la famille dudit Marc, car il ne lui a porté aucun préjudice. Bien mieux, il lui a rendu service, puisqu'il l'a empêchée d'être ruinée davantage ! Un peu plus, il aurait le droit de réclamer une récompense.

On conçoit que rien ne résiste à cette manière de se servir de ces principes, à cette méthode dont les exemples abondent dans le présent ouvrage. Je n'en indiquerai pas d'autres, et me bornerai à faire ici une remarque de la plus haute importance.

Gury se plaint quelque part (p. 257), avec une naïveté charmante, « de la difficulté qu'il y a d'accorder les lois de la conscience avec celles du Code civil. » Je dirai que cela se comprend, et, qu'à *priori*, il doit y avoir souvent d'importantes différences entre la décision du juge de la conscience, c'est-à-dire des intentions, comme on se figure que doit l'être le prêtre, et la solution du magistrat laïque en fait, ou de la loi civile en prin-

cipe. Mais dans quel sens doit s'accentuer la différence? Dans le sens, ce semble, d'une sévérité plus grande de la part du juge religieux. En fait, d'abord, le magistrat civil ne peut condamner que lorsqu'à l'intention mauvaise se joint l'acte, le commencement d'exécution. En droit, la loi civile, qui n'est pas chargée de mettre la paix dans les consciences, mais l'ordre dans la société, est obligée de passer condamnation sur bien des actes que devrait condamner le juge religieux. Or, en est-il ainsi avec les jésuites? Tant s'en faut! et les exemples ne manquent pas. Voici un voleur : il doit restituer, cela ne fait de doute pour personne, et le magistrat civil l'y contraindra par toutes les voies de droit. Mais il consulte le casuiste, et celui-ci l'autorise à surseoir à la restitution, lorsqu'il ne peut la faire « sans perdre une situation justement acquise, » c'est-à-dire acquise par un vol (p. 201). Voici un niais, Simplicie, qui s'est laissé sottement voler le cheval qu'il avait emprunté. Tant pis pour toi, dira le juge civil : tu paieras le cheval. Oh! non, s'écrie le doux casuiste : il est si bête (p. 239)! Voici Quirinus, qui entre la nuit pour voler dans une boutique, tenant une chandelle à la main; un chat s'élançe, fait tomber la chandelle; le feu prend et tout brûle. Je ne sais ce que dira le juge civil, mais je sais bien ce que dirait la morale laïque; quant au casuiste, il n'hésite pas : Pauvre Quirinus! il ne doit rien, ce n'est pas de sa faute, c'est le chat (p. 196)! Voici Zéphirin, qui creuse un trou dans son champ, et qui, sachant qu'André doit passer là,

se garde de l'avertir. André tombe et se casse la jambe. Le juge civil perdra là son action, mais le juge moral ! N'ayez peur, Zéphirin ne doit rien (p. 232). Voici Philius, séminariste, qui laisse chasser un de ses camarades comme coupable d'un vol qu'il a lui-même commis ; les conséquences en sont graves pour le pauvre Albin. Ici encore, le juge civil ne peut rien ; le jésuite exempte, sans hésiter, Philius de toute indemnité (p. 255). Olympius, pendant une vente aux enchères, commet le délit de coalition, passible d'amende et de prison devant le juge civil ; le casuiste l'absout (p. 506). Enfin si, pour ne pas multiplier à l'excès les exemples, nous revenons à Adalbert, meurtrier de Caius, nous voyons que le juge civil lui fera sûrement payer des dommages-intérêts à la famille de celui qu'il a tué, et peut-être le condamnera comme ayant commis une tentative d'assassinat envers Titius. Le jésuite, lui, se lave les mains de tout ceci : Adalbert ne l'a pas fait exprès, cela suffit.

J'appelle l'attention du lecteur sur cette observation générale ; il trouvera dans le livre nombre de préceptes ou de cas qui sont sans doute en harmonie avec les prescriptions de la loi civile ; mais que la loi subit plutôt qu'elle n'approuve, et qu'elle édicte non à cause de l'honnêteté de l'acte ou de la formule, mais parce qu'il y aurait de graves inconvénients sociaux à procéder autrement. Je n'en cite qu'un seul : sur son lit de mort, un père ordonne à son fils de faire un certain don ; certes, en droit civil, il n'y a pas là de testament, et c'est le cas de faire intervenir le juge de conscience ;

or, le casuiste dispense le fils d'accomplir la volonté de son père mourant. (p. 295). En un mot, le casuiste accepte toujours les solutions de la loi civile, lorsqu'elles peuvent être utilisées par le coupable moral ; mais lorsque celui-ci est condamné par elles, il s'efforce de lui fournir maintes ruses pour s'échapper.

Car c'est un des caractères de la casuistique jésuitique de toujours prendre parti pour le pécheur, et ce n'est pas la moindre cause de son définitif triomphe sur le rigorisme janséniste. Entre le voleur et le volé, le jésuite n'hésite jamais : il se met du parti du voleur. Voyez les exemples que je viens de citer. Quand il s'agit d'exempter de la restitution, il est tout miel pour le voleur : il ne faut pas le forcer à « se priver de ses serviteurs ou de ses amis ; » mais le volé, pendant ce temps, peut tranquillement mourir de faim ; il exempte Simplicie sans souci du loueur de chevaux, qui perd sa bête ; du marchand incendié par Quirinus, et bien innocent, il ne se soucie mie, non plus que d'André et de sa jambe cassée, non plus que du pauvre diable dont Olympius a entravé la vente, non plus que d'Albin, déshonoré et ruiné, non plus que des héritiers innocents de Caius l'assassiné. Non, ses sympathies sont ailleurs. Étonnez-vous après cela que les Parlements l'aient chassé !

Qu'il y aurait à dire sur la *compensation occulte*, si énergiquement condamnée par le droit civil et la morale laïque, si complètement approuvée, et parfois si spirituellement enseignée par le jésuite (p. 59, 186,

287, 290, 311). La théorie et la pratique de cet art de voler se trouve en maints passages du livre, et l'on frémit en pensant à ce qu'a dû envoyer d'accusés devant la justice criminelle, l'enseignement des jésuites, tombant sur une nature bien disposée. Et la théorie du vol proprement dite ! Sa gravité suivant la fortune du volé, et, non, comme le veulent nos Codes, suivant les circonstances d'escalade, d'effraction, etc. (p. 181). Et le vol léger qui n'oblige pas à la restitution ! Et l'indulgence pour les vols des domestiques ! (p. 182) ! Et la nécessité excusant du vol ! (p. 184) Et la possibilité d'intéresser Dieu au succès d'un vol ! (p. 103.)

Que de choses à dire encore ! Les superstitions absurdes (p. 89, 495), la démonialité des tables tournantes, par exemple (p. 90). La possession diabolique (p. 101) et le commerce charnel avec les démons ! Les formules politiques, les rois ne tenant que de l'Église leur pouvoir (p. 46) ! Les doctrines de la plus sauvage intolérance (p. 81) ; les hérétiques considérés, quoique rebelles, comme sujets de l'Église et soumis à ses lois, phrase terrible qui appelle logiquement l'autodafé (p. 48), et leurs enfants baptisés malgré eux (p. 360, 383) ; l'interdiction d'avertir le ministre protestant que son coréligionnaire se meurt et l'appelle (p. 84) ; les infractions audacieuses aux prescriptions du droit civil, enseignées et justifiées (p. 50) : donation pour cause de mort (p. 266) ; négation de l'égalité des partages (p. 266) ; état et propriété des moines (p. 336, 354) ; substitution et fidéicommiss (p. 267) ; dissimulation

d'héritage (p. 266); fraude des droits de douane et d'octroi (p. 62, 206), etc. ; la différence de gravité des péchés, suivant qu'ils doivent être ou non très-avantageux, véritable découverte jésuitique (112, 124); le meurtre d'un innocent excusé dans des conditions d'une obscurité redoutable (p. 125); la théorie de la démoniation ordonnée par les constitutions d'Ignace (*Reg. comm. XX*) introduite dans le monde laïque et chaudement recommandée (p. 80); la destruction des livres réputés mauvais et leur vol, ouvertement prêchés (p. 82); le mépris de l'autorité paternelle, lorsqu'il s'agit d'entrer dans les ordres religieux et la dureté féroce envers les parents (p. 116, 119, 346); l'art de voler au jeu (p. 320); la légitimité de l'esclavage et de la traite des nègres (p. 173); l'ouverture illégale des cadavres (p. 361); l'usure la plus effrontée, à couvert derrière la prescription de l'Église, qui interdit le prêt à intérêts (p. 268 à 272, 274)¹; la violation pour quelque argent

1. Je ne puis résister au plaisir d'analyser l'intéressant chapitre relatif à l'*usure*, c'est-à-dire au prêt à intérêt. On sait que l'Église catholique le proscrit absolument, et l'on aime à voir là une application, qui malgré son exagération, sied bien au moraliste chrétien, du principe de charité.

Voyons comment le Casuiste a tourné la difficulté : cela était important pour les Jésuites, admirables manieurs d'argent. Mais cela était difficile en présence de la proposition 41, condamnée par Innocent XI.

Donc, il m'est interdit, en vous prêtant 1000 fr., que vous devrez me rendre dans dix ans, de vous dire : « Chaque année vous me donnerez 50 fr. d'intérêts. »

Mais d'abord, en vous prêtant cet argent, je puis souffrir un certain préjudice; je ne sais pas exactement lequel, mais je puis le prévoir. Il est donc juste que je m'en couvre à l'avance, en stipulant, par exemple, que dans dix ans vous me rendrez, non 1000 fr., mais bien 2000 fr., si j'estime à 1000 fr. le préjudice que j'aurai souffert.

Et puis, cet argent prêté, je ne puis plus m'en servir dans mon commerce ou mon industrie; or, j'en aurais tiré bon parti. J'estime à 1000 fr.

des promesses de mariage (p. 418, 452) ; l'injure au mariage civil (p. 425), les innombrables causes de destruction des liens du mariage (p. 420, 429) ; le dédain du peuple et la bassesse devant les grands (p. 79, 447, 450, 464) ; le faux témoignage (p. 149), le mensonge (p. 158), le parjure, la restriction mentale (p. 147 ; la nullité du mariage des infidèles, des hérétiques (p. 421, 471) ; la distinction entre la valeur des legs manquant des formalités légales, nuls s'ils sont profanes, valables s'ils sont pieux (p. 295, 297) ; la chasse en temps prohibé (p. 177) ; l'audacieuse arrogance cléricale, reprenant la vieille thèse que les clercs ne sont pas soumis aux lois civiles (p. 48), et

le bénéfice que j'aurais pu faire ainsi en dix ans ; vous m'en avez empêché ; c'est donc 1000 fr. de plus que vous me rendrez à l'époque fixée.

Mais ce n'est pas tout. Qui me dit que vous me rembourserez ? Dix ans, c'est bien loin. J'ai là un risque à courir ; cela vaut bien 500 fr., en bonne conscience, d'autant que vous ne passez pas pour très solvable.

Enfin, je compte bien que vous me payerez au jour fixé. Mais si cela n'avait pas lieu ? Si vous vous mettiez en retard ? Songez que je compte sur mon argent pour ce momont précis. Si vous ne me remboursez pas, ce sera dix francs par jour de retard : c'est à prendre ou à laisser !

En voilà plus qu'il n'en faut, ce semble, et le pauvre emprunteur préférerait bien qu'on lui fasse payer 5 p. 100 de son capital. Aussi l'élève du Casuiste pourrait bien en être pour ses frais d'imagination. Mais, rassurez-vous : si la loi civile permet le prêt à intérêt, c'est-à-dire le *limite*, comme cela a lieu en France, voilà soudain que cette pratique, solennellement prohibée par l'Église « en vertu du droit naturel, divin et ecclésiastique », devient permise. Bien plus, le prêteur pourra stipuler les intérêts des intérêts ; bien plus, il pourra *dépasser l'exigence du taux légal*, si son débiteur n'est pas dans une grande détresse ; enfin, qu'il ne s'inquiète de rien, s'il est banquier, car il pourra exiger de tout le monde quelque chose en plus pour rémunération de sa peine.

Voilà, si je ne me trompe, une situation bien simplifiée : mais qu'en dirait Benoît XIV, et que devient sa bulle *Vix pervenit* contre le prêt à intérêts ?

mettant au premier rang des crimes le fait d'avoir (même étant enfant) frappé un prêtre ou violé la claustration monacale (p. 505).

Mais il y en aurait trop long à dire, et le lecteur me rendra cette justice que je passe à toute vitesse. Il fera ses réflexions lui-même, et jugera si la condamnation du Parlement de Paris, inscrite en épigraphe de ce volume, s'appliquerait justement aux jésuites modernes.

Mais je veux encore appeler son attention sur l'érotomanie dont semble atteint Gury, à l'imitation de tous les casuistes qui l'ont précédé. Ce dévergondage d'imagination lubrique se traduit de deux manières différentes. D'abord, dans l'étude de ce qu'ils appellent les « matières honteuses », c'est-à-dire les VI^e et IX^e préceptes du décalogue (p. 131-144), et les devoirs des époux (p. 433-446 ; 481-494)¹, il se manifeste par un luxe de recherches lascives, un amour des détails obscènes, une invention de circonstances immondes, qui dépasse de beaucoup tout ce qu'ont pu imaginer les auteurs de Justine et de Gamiani². Mais ce qui est plus intéressant de beaucoup, c'est de voir ces préoccupations génésiques hanter d'une manière si constante le

1. Voyez, en outre, Rousselot, pages 507-547.

2. Étonnez-vous après cela que ceux qui s'imprègnent de cette morale arrivent aux plus monstrueux résultats. J'ai établi dans mon Rapport sur la proposition de loi de M. Barodet (Instruction primaire), que dans ces deux dernières années, nos tribunaux, peu suspects cependant, ont condamné pour crimes et délits d'attentats aux mœurs, environ quatre fois plus (proportion gardée) d'instituteurs congréganistes que laïques.

cerveau du jésuite, qu'il se laisse dominer par elles en maints sujets où elles semblent n'avoir absolument que faire. S'agit-il de l'ignorance invincible, il prend comme exemple les enfants « qui egerunt de se illicita » (p. 6) ; de la volonté indirecte, c'est Lubain et ses tentations charnelles (p. 15) ; d'un effet de la violence, c'est Suzanne (p. 7), ou Bertine et son maître (p. 17) ; de la conscience erronée, c'est Ferdinand, George, Gustave, enfant de dix ans, et ses « tactus turpes » sur sa cousine germaine (p. 38), etc., etc. (Voir surtout les Cas sur la confession.) S'agit-il de la théorie générale du péché par intention, le seul exemple qui lui vienne à l'esprit, c'est que « en confession, lorsqu'on s'accuse du désir de fornication, il faut déclarer les circonstances de parenté, d'affinité, de mariage, de chasteté, qui sont relatives à la personne désirée », (*Comp. t. I, n° 167*). Puis, avec quelle richesse d'invention il détaille les cas réservés (p. 385 et suiv.), et les empêchements au mariage (p. 463 et suiv.), avec l'immonde roman de Ludimille (p. 464), et des *cas* par centaines, qui sautent aux yeux dans toutes les régions du livre. Et de quelle façon bassement lubrique il envisage toujours la question du mariage ; devoir conjugal, consommation du mariage, reddition et pétition du devoir, il ne pense qu'à cela. Et quelles solutions habiles, faites pour avoir toute maîtrise sur la femme, partant sur le mari.

Mais le fait le plus intéressant qui se dégage de cette partie de notre étude, c'est le mépris profond que le

jésuite a pour la femme. Dans la pratique quotidienne de la vie, il n'est sortis de caresses mystiques, d'ondulations câlines de la voix et du geste qu'il n'invente pour la séduire. Ici ce sont les assemblées mystérieuses et nocturnes, où l'on va, yeux baissés sous le voile et rasant les murs, avec soupirs, prédications, musique, encens, enivrement des sens inférieurs, au fond des chapelles obscures et sonores où le pas se fait furtif, où le lustre haut placé hypnotise ; ailleurs, les sociétés de propagande ou de bienfaisance, confréries où le jésuite sait mettre en œuvre depuis les côtés les plus étroits de la vanité, du désir de jouer un rôle, mal satisfait par la société actuelle, jusqu'aux plus nobles élans de la bonté, de la générosité féminines ; partout, ce sont manifestations de respect, de reconnaissance, d'amour : ils ont mis la femme sur l'autel, et ont exempté la Mère de Dieu non seulement de tout péché, mais de la tache originelle elle-même. La Mariolâtrie domine le Christianisme, et cela d'après les fils de Loyola.

Fort bien, voilà pour le monde, pour le dehors, pour la politique, pour la domination, car le maître de la femme est le maître de l'homme. Mais écoutez comme ils en parlent lorsqu'ils sont entre eux, loin des mystiques oreilles des zélatrices et des porte-bannières. Ils prennent à leur compte les brutales paroles de l'Ecclésiaste : « Du vêtement vient la teigne, de la femme le mal de l'homme (p. 531) ». « Gravez-vous dans l'esprit cette vérité, dit Gury : Mieux vaut la

méchanceté de l'homme que le bienfait d'une femme » (p. 419). Dans toutes leurs dissertations, le profond mépris qu'ils ont pour la fille d'Eve, la première corruptrice, se manifeste, souvent sous la forme la plus grossière. J'en pourrais citer cent exemples que le lecteur rencontrera en route; qu'il me pardonne d'en rapporter un, bien curieux à plusieurs points de vue. Le casuiste se demande s'il faut baptiser les enfants nés du commerce d'une bête et d'un être humain : Oui, répond-il, s'il s'agit du produit d'un homme et d'une bête; non, s'il s'agit de celui d'une femme et d'une bête, car dans le premier cas seulement il peut être réputé un descendant d'Adam! (p. 546).

Ainsi la femme n'est, aux yeux du jésuite, qu'une sorte de terrain où peut germer la plante humaine; elle n'appartient à l'espèce de l'homme que par cette réceptivité nourricière. Aussi ne demandez pas au casuiste de comprendre quoi que ce soit aux nobles sentiments qui sont l'honneur de l'humanité. Il ne sait ce qu'est l'amour, il ne connaît que la fornication. Il souille de ses rêveries malsaines tout ce qu'il y a de plus saint, de plus pur au monde. Ce n'est pas seulement le lit des jeunes époux, dont il scrute les mystères avec une lubricité insatiable, au fond de laquelle frémit la jalousie; ce sont les chastes entretiens des fiancés qu'il surveille obliquement; les baisers de la sœur et du frère, du père et de la fille, de la mère et du petit enfant (p. 521), qu'il flétrit de ses impurs soupçons, et aussi les premiers frissonnements de l'âme qui s'é-

veille, les jeux de l'enfance qu'il hait et calomnie (p. 539). Sur toutes ces joies, sur toutes ces tendresses, sur toutes ces grâces exquisés, on retrouve sa trace visqueuse, comme la bave du limaçon sur les plus brillantes fleurs.

S'il ne sait ce qu'est l'amour, ni même la pudeur¹ il ne sait pas davantage ce qu'est la délicatesse, la générosité, le dévouement², l'amitié, la dignité personnelle, le devoir civique, l'amour de la patrie ; il ignore si profondément ces nobles choses qu'il n'en connaît pas même le nom. Vous ne trouverez pas un seul de ces mots dans la Morale de Gury. Tout ce qui fait battre le cœur de l'humanité le laisse froid. Ne lui parlez pas de progrès, de fraternité, de science, de liberté, d'espérance : il ne comprend pas ; il hache menu, dans son coin obscur, les consciences erronées, les compensations secrètes, les restrictions mentales, les péchés honteux, et de tout cela il essaie de composer je ne sais quel électuaire pour abrutir et asservir l'humanité.

Car il abaisse tout ce qu'il touche. Supprimant la conscience, livrant le libre arbitre aux mains d'un directeur, faisant de la délation — même envers le confesseur, qui lui est suspect comme généralement séculier — un moyen de gouvernement des âmes, rétré-

1. Voyez l'incroyable thèse soutenue par le jésuite, que se livrer à d'autres, en avoir des enfants, n'est pas porter préjudice à son fiancé. (p. 454.)

2. Ni pour son pays, dont il n'est jamais question chez les jésuites, lesquels n'ont point de patrie ; ni pour ses semblables, car nul n'est tenu de se dévouer pour autrui ; ni même pour son époux malade, dont l'abandon est excusé, ordonné même, lors du danger. (p. 529.)

cissant les horizons, coupant les ailes, éternisant autour de la pensée et de la conscience le crépuscule, pire que la nuit, car tout y devient douteux et prend des aspects de fantôme : voyez ce qu'il a fait de tous ceux sur qui il a mis la main. Je ne dis rien du clergé français, dont les représentants actuels prendraient en mauvaise part l'antithèse à établir entre eux et leurs prédécesseurs. Mais la noblesse française, si vive, si fière, si généreuse malgré sa légèreté, cherchez-la, tout affadie, sans ressorts, bardée non plus de fer, mais de scapulaires et de cordons bénits. Et cette bourgeoisie au robuste et sage esprit, amoureuse de travail, de progrès et de liberté, voyez-là, impuissante, épeurée, livrée à toutes les réactions. Et ils allaient saisir la magistrature, ils étendaient la main vers l'armée, ces deux sauvegardes d'une nation ! Ah ! il était temps vraiment qu'on ouvrît les yeux ; car plus habiles encore que Simon, le magicien maudit, ils ne vendaient plus seulement à prix d'argent les choses saintes, mais ils vendaient aussi les biens matériels au prix de quelque môme pieuse.

Heureusement, parmi ceux qu'ils abêtissent, il faut les citer eux-mêmes, en première ligne. En trois siècles, on l'a remarqué souvent, ils n'ont pas produit un homme de premier ou même de second rang ; mais ils ne semblent pas s'en apercevoir : à Richelieu ils opposent tranquillement Bellarmin, Suarez à Pascal, Rapin à Corneille, et Nonotte à Voltaire.

Ah ! ce n'est pas impunément qu'on soumet son cœur et son esprit à une telle discipline ! J'ai souvent,

en lisant les jésuites, évoqué dans mon esprit l'image de ce que serait un produit bien complet de leur fabrication intellectuelle et morale. Tenez, il me semble le voir, tandis que j'écris, glisser là-bas, discrètement, dans l'ombre du mur. Non qu'il prenne toujours le masque humilié que lui donne la comédie : il a souvent le verbe haut et l'attitude arrogante. Mais vous le reconnaîtrez à ceci que vous ne verrez jamais ses yeux, car les Constitutions et ses maîtres lui ont enseigné à toujours « regarder plus bas que celui auquel on parle » ; sa secrète pensée vous échappera et ses lèvres serrées ne le trahiront point. Mais tel qu'il est, jeune ou vieux, humble ou hardi, s'il s'est bien imprégné de ses auteurs, de Gury seulement, défiez-vous de lui, défiez-vous-en tous.

Défie-t-en d'abord, ô jeune fille ! Ne dis pas que tu es sans crainte, parce qu'il s'est uni à toi par les fiançailles, un demi-sacrement. Car si ta fortune disparaît, ou si la sienne s'accroît, il t'abandonnera sans remords, avec l'autorisation de son directeur (p. 418, 452). Il en aura même le droit, s'il y a entre toi et lui une notable différence de situation (p. 447) et cela quelles qu'aient été ses protestations antérieures (p. 525). Défie-toi de lui, car si, échauffé par ses lectures malsaines, il te conduit à mal, même après solennelle promesse de mariage, il pourra t'abandonner de même, toi et ton enfant (204, 280, 470). Défie-toi de lui, même s'il t'épouse, car d'abord il peut, par le plus simple des procédés, faire annuler au bout de deux

mois un mariage qu'il déclarera n'avoir pas consommé (p. 421), et te laisser, affolée et déshonorée. Défie-toi de lui, car si, en prononçant les paroles sacramentelles, il a eu très certainement l'intention de ne pas contracter mariage, ton mariage sera nul, entends-le bien (p. 458, 459). Défie-toi de lui, comme il se défiera de toi, car il sait, si tu es élève des mêmes maîtres, que tu peux, sans remords, et persuadée que tu ne lui causes « aucun préjudice », te livrer à d'autres avant ton mariage, et lui cacher l'existence d'enfants mis par toi au monde (p. 419, 454).

Défie-toi de lui, toi sa femme, si quelque maladie t'atteint qui se puisse communiquer, car sa loi morale ne l'oblige pas à te donner des soins qui pourraient lui être funestes (p. 329). Défie-toi de lui, comme il se défiera de toi, car tu pourras l'abandonner aussi, et d'autre part le casuiste t'autorise à puiser dans sa caisse d'une façon inquiétante (p. 175, 219).

Défie-toi de lui, toi, son père; car s'il n'ose plus, en plein dix-neuvième siècle, te dénoncer aux juges criminels lorsque tu deviens hérétique ou proscrit, il sera autorisé à violenter ta conscience à l'heure suprême (p. 115); car pour se cacher en quelque couvent, et cela à ton insu ou malgré toi (p. 116) il t'abandonnera, vieux et misérable, persuadé qu'il fait une action agréable à Dieu (p. 346). Défie-toi de lui, car s'il ne peut plus se réjouir d'hériter de toi après t'avoir tué (p. 550), il lui sera du moins licite de « se réjouir de la succession que ton meurtre lui

aura procurée » (p. 73). Défie-toi de lui, car si au lit de mort tu le charges de quelque don pour un ami, il aura le droit de désobéir à ta volonté dernière (p. 295).

Défie-toi de lui, toi, son enfant, car il lui est permis de désirer ta mort, soit en vue de ton bonheur éternel, soit en vue de diminuer les charges de sa famille, soit pour te délivrer des risques du péché (p. 85).

Défie-toi de lui, toi, son frère, car il pourra, te faisant passer pour indigne au lit de votre père mourant, te priver de ta part de succession légitime, pourvu qu'il ne le fasse pas en haine de toi (p. 234) ; car il pourra t'abandonner, toi et ta famille, dans la misère, sans remords, et portera sa fortune au couvent voisin (p. 347) ; car il pourra réparer habilement sur l'héritage paternel, ce qu'il considérera comme une injustice commise envers lui (p. 209).

Défiez-vous de lui, vous, ses amis, car il est autorisé à trahir tous vos secrets, même les plus intimes, lorsqu'il jugera qu'il y va de l'intérêt, soit de l'Église, soit d'une tierce personne (p. 456) ; ne lui confiez pas une lettre, car il trouvera toujours quelque bonne raison pour pouvoir l'ouvrir sans péché (p. 157, 163). Et si votre secret est une mauvaise action, songez qu'il peut le divulger à tous ceux qui auront un intérêt grave à le connaître (p. 153). Et ne lui prêtez pas de livres, car s'il les juge mauvais, il sera autorisé à ne pas vous les rendre, à moins cependant que vous ne le menaciez de le rosser (p. 82).

Défiez-vous de lui, vous tous qui avez avec lui des

rapports d'affaires, car dans le cas de clauses douteuses il pourra les interpréter tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, en toute sûreté de conscience, pour le mieux de ses intérêts (p. 33, 43). Car s'il vous cède tous ses biens, il pourra en garder secrètement une part en vue de nourrir lui et sa famille (p. 265), et même dissimuler des créances (p. 251). Car il inventera d'ingénieuses compensations occultes, qui frisent l'escroquerie (p. 225). Car si vous faites un testament, il trouvera toujours quelque moyen d'en avoir les bénéfices, sans en accomplir les clauses (p. 282, 296), et il aura appris de fort curieuses manières de vous faire faire ce testament (p. 196, 295); et il saura, sans angoisse de cœur, en dissimuler les fautes de forme (p. 62), et même en réparer les accidents matériels (p. 294, 327); que si vous refusez, ayez soin de déclarer qu'il vous doit de l'argent, sans quoi il trouvera une raison pour ne pas le rendre à votre héritier (p. 292). Car si vous lui prêtez votre cheval, et qu'on le lui vole, il refusera de vous rien payer (p. 301). Car si vous lui confiez de l'argent, il trafiquera avec et gardera le bénéfice pour lui (p. 303). Car il sera persuadé qu'il ne commet pas d'injustice en se coalisant avec d'autres pour entraver votre vente aux enchères (p. 276, 307). Car il aura mille manières de se dispenser de vous restituer ce qu'il vous doit (p. 193, 201, 202), quand même il vous l'aurait volé (p. 191). Car, et ceci vaut tout un poème, il peut vous souhaiter un mal temporel et s'en réjouir pour une bonne fin (p. 79).

Ne pariez pas avec lui, car il est plein de ressources pour faire sans péché des paris malhonnêtes (p. 318).

Ne jouez pas avec lui, car il se conduira comme un infâme grec en toute sûreté de conscience, (p. 319, 321).

Ne croyez pas, sous prétexte qu'il est pieux, à ses promesses et à ses serments alors qu'il vous vend quelque chose : ce sont petites peccadilles permises aux marchands (p. 275).

Ne le prenez pas comme domestique, car il connaît à fond la théorie des petits vols, des vols de denrées alimentaires, et des conditions de restitution (p. 182) ; et s'il juge que vous ne le payez pas assez et le faites trop travailler, il trouvera moyen de rétablir un juste équilibre (p. 188, 223).

Défiez-vous de lui, gardien d'octroi, employé de douanes, homme du fisc, qui que vous soyez, car il n'admet pas la légitimité de votre impôt, et il le fraudera par tous les moyens possibles ; ne l'interrogez pas, il mentira, et cela sous serment s'il le faut : il y est autorisé (p. 62, 206, 254). Et surveillez-le bien, s'il est notaire, car il aidera en conscience à frauder le fisc (p. 255, 344).

Défiez-vous de lui, membres du conseil de révision, car il peut ne se croire tenu à aucune restitution, s'il fait partir par fraude un autre à sa place (p. 207). Défiez-vous-en, ô colonel ! car il désertera légitimement, s'il ne trouve pas au régiment la facilité de se confesser (p. 206).

Défiez-vous de lui, juge, qu'il comparaisse devant vous, comme plaignant, comme accusé ou comme témoin. En vain, lui ferez-vous lever la main, et adjurer le Christ, son Dieu. Presque en toutes circonstances il trouvera moyen de vous échapper (p. 148, 157, 158, 162, 288, 327, 343), ; et si vous le condamnez, il pourra, s'il juge sa conscience indemne, se compenser secrètement de votre condamnation.

Défiez-vous de lui tous, et écartez-vous de lui comme d'un pestiféré : ni vos biens, ni votre vie, ni votre honneur ne sont auprès de lui en sûreté.

Car s'il conseille et exhorte un voleur à piller votre maison, il ne vous devra rien (p. 194, 197, 243) ; car s'il est juge, et rend contre vous, de complicité avec ses collègues, un jugement inique, acheté à prix d'argent, il ne vous devra rien (p. 244) ; car si ses enfants ou ses domestiques ont fait du dégât dans vos propriétés, il ne vous devra rien (p. 245) ; car s'il voit un voleur enlever votre bien, et en reçoit de l'argent pour prix de son silence, il ne vous devra rien (p. 247, 262) ; car s'il a mis le feu chez vous en cherchant à vous voler, il ne vous devra rien (p. 195) ; car s'il a tué votre vache en tirant volontairement sur votre âne, il ne vous devra rien (p. 12, 196, 258) ; car s'il a brûlé votre maison en voulant incendier celle de votre voisin, il ne vous devra rien (p. 194, 236, 242) ; car s'il a volé et qu'on vous accuse et condamne pour ce vol, il ne vous devra rien, alors même qu'il aurait commis ce vol dans le but de vous faire accuser (p. 195, 220) ;

car si vous êtes le créancier d'un homme qu'il a assassiné, il ne vous devra rien (p. 204) ; car si vous êtes la femme ou l'enfant d'un homme qu'il a assassiné, et si cet homme était de mauvaise conduite (p. 252), ou même devait mourir bientôt (p. 203), il ne vous devra rien ; car, en aucun cas, il ne vous devra rien, si en tuant votre père, il croyait en assassiner un autre (p. 236) ni s'il a volontairement assassiné votre père, lorsque vous pouvez suffire à vos besoins (p. 203).

Car il peut vous diffamer librement, pour peu qu'il soit habile et ait bien compris ses leçons (p. 154, 162) ; et lors même que la diffamation est sans excuse et exige réparation, il s'en peut dispenser, s'il juge la conservation de sa bonne réputation « utile à la religion » (p. 155) ; car il peut séduire une jeune fille, même sous promesse de mariage, et la rendre mère, puis l'abandonner sans souci, pour peu qu'il puisse arguer d'une certaine inégalité de condition, soit antérieure, soit postérieure à la promesse (p. 525) ; et ne lui parlez pas de venir au secours de la pauvre fille, car il vous répondrait noblement « que la perte de la virginité ne se peut estimer, ni indemniser » (p. 204, 253). Car si vous prenez chez lui quelque aliment empoisonné à destination d'un autre, il ne vous avertira pas et, du reste, ne devra rien à personne après votre mort (p. 236).

Fuyez-le, car il a à sa disposition « la restriction largement mentale et les paroles équivoques » (p. 148), ce qui lui permet en réalité de mentir toutes les fois qu'il en a besoin.

Fuyez-le, car la doctrine du probabilisme lui permettra toujours de trouver un docteur grave, dont l'opinion suffira à légitimer son action, et l'autorisera à faire ce qu'il a intérêt à faire (p. 31).

Fuyez-le, parce qu'une fois son opinion faite, il violera en sûreté de conscience toutes les lois civiles, et que s'il est condamné par le juge, il pourra largement et tranquillement user de la *réparation occulte* (p. 186).

Car, c'est sur ce point qu'il faut insister. En vertu de la doctrine de l'intention, il arrive à substituer à toute autorité sa propre autorité. Les lois n'existent plus pour lui, ni les lois civiles, ni les liens de famille, ni les lois de l'honneur, ni rien de ce qui constitue ce ciment qui relie tous les éléments d'une société. Il fera telle chose s'il la trouve bonne, car s'il a pour lui un docteur de renom, il a droit de la juger bonne; en tous cas, l'acte fait, comme il a agi d'après une conscience *invinciblement erronnée*, comme il n'a pas commis de *faute théologique*, il n'est tenu à nulle réparation : et si le juge civil se permet d'en ordonner une, il se compensera justement.

Tel serait, au maximum de développement, le meilleur élève des doctrines jésuitiques. Par bonheur, ils n'en ont, je crois, jamais formé un qui soit aussi complet; l'honnêteté, qui est le fond de la nature humaine, reprend le dessus, et chez l'élève et chez le professeur. Et cela surtout en France, dans le pays de la générosité. C'est sans doute pour cela que, depuis trois siècles, pas un seul Français ne s'est assez imprégné

de l'esprit jésuitique pour mériter le rang de Général.

Mais un tel enseignement, même mitigé par le bon sens et l'honneur natif, n'est-il pas un vrai péril social ? Qui peut dire ce qu'il faudrait de générations pour que ces nobles qualités qui luttent encore, s'éteignent et soient vaincues. Je n'y puis, quant à moi, songer sans frémir. Puisse la lecture du présent livre communiquer à tous ma sincère et profonde terreur ! Puisse les libéraux les plus compromis aujourd'hui par une logique généreuse, comprendre que les principes ne sont pas faits pour ceux qui se mettent hors des principes, et que la liberté des échanges n'est pas violée parce qu'on arrête dans nos ports les ballots pestiférés !

ANALYSE

DES

ŒUVRES DU P. CURY S. J.

Professeur de Théologie morale au Collège Romain

A. — COMPENDIUM DE THÉOLOGIE MORALE

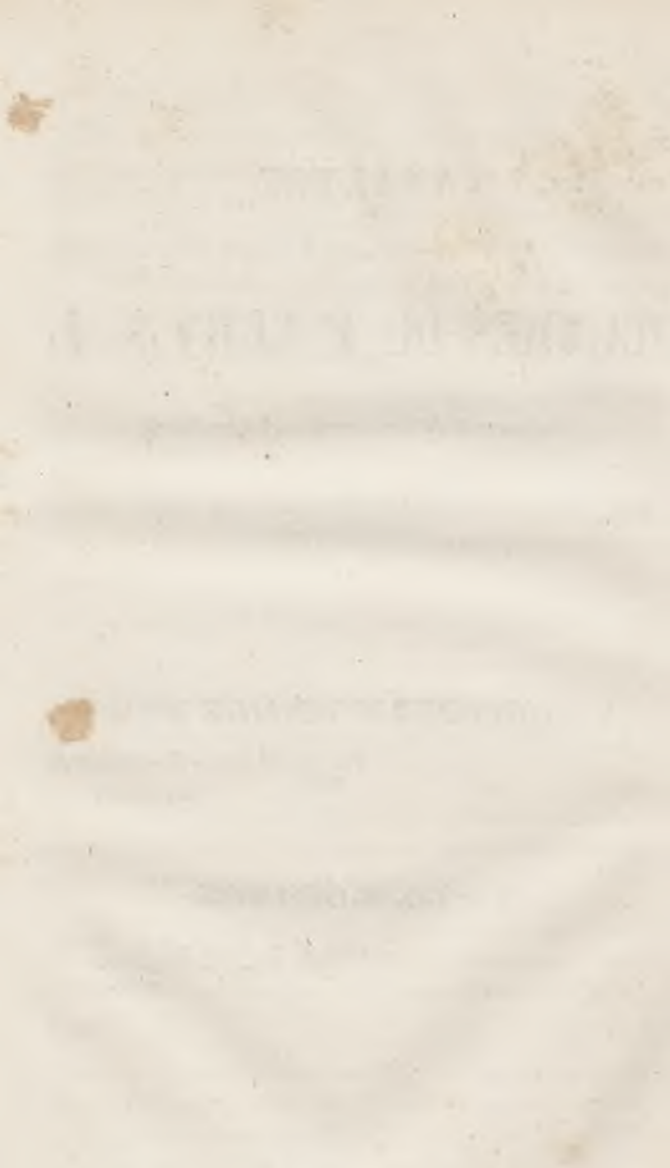
L'art des arts c'est le gouvernement des
âmes.

(S. Grégoire.)

B. — CAS DE CONSCIENCE.

Long est le chemin par les préceptes,
bref et efficace par les exemples.

(Sénèque.)



THÉOLOGIE MORALE

CAS DE CONSCIENCE

LIVRE PREMIER

TRAITÉ DES ACTIONS HUMAINES

CHAPITRE PREMIER

De la notion des actes humains,

1. — *Définition.* L'acte en général est la détermination de la puissance, ou la faculté d'agir consistant dans l'exercice, ou même l'exercice de cette faculté d'agir. La puissance, dans ces circonstances grâce auxquelles elle peut devenir action, est d'ordinaire appelée *acte premier*, et sa détermination *acte second*.

Mais un acte humain est celui qui procède de la volonté réfléchie de l'homme, ou d'une volonté libre, tournée vers le bien ou vers le mal. L'acte humain est donc un acte moral.

L'acte humain diffère de l'acte qui se produit chez l'homme ou de la part de l'homme sans délibération, comme sont les actes irréfléchis, ou les mouvements spontanés, (*primo-primi*), ou les actes de l'homme inattentif, dans

le sommeil, le délire, la folie, l'ivresse, lorsqu'il n'a pas l'usage de la raison.

2. — *Division.* Les actes humains sont multiples :

1° *Spontanés* ou *commandés*.

2° *Internes* ou *externes*.

3° *Bons, mauvais, indifférents*.

4° *Naturels* ou *surnaturels*.

5° *Valables* ou *non valables*.

CHAPITRE II

Des principes des actes.

3. — Il y en a trois : la connaissance, la volonté, la liberté.

Ils constituent ces actes, et sont nécessaires pour chacun d'eux, comme il résulte de la définition de l'acte humain.

ART. I. — DE L'ACTE VOLONTAIRE

§ I. De l'acte volontaire en général.

4. — L'acte volontaire est celui qui procède de la volonté avec connaissance intellectuelle de la fin. La raison de cette définition résulte de ce qui vient d'être dit, ou de la nécessité d'une connaissance antérieure pour que la volonté puisse être déterminée à agir.

Il diffère 1° de l'*acte voulu* qui est seulement l'objet de la volonté, et tel qu'il est, ne procède pas et ne dépend pas de lui ; ainsi la pluie qui tombe sur une terre aride sera dite *voulue* quant à l'agriculteur, mais non volontaire ; 2° de l'acte spontané, qui se produit avec une connaissance purement matérielle et sensuelle, par là imparfaite, ce qu'on reconnaît même aux bêtes.

5. — Il y a plusieurs volontés :

1° *Parfaite* ou *imparfaite*.

2° *Simplement volontaire*, ou *subordonnée à quelque chose* (*secundum quid*)..... Ainsi, jeter des marchandises à la mer, lorsqu'on est menacé de faire naufrage est dit un acte simplement volontaire, bien qu'il soit involontaire par rapport à quelque chose, à cause de la répugnance sans efficacité de la volonté.

3° *Directe* ou *indirecte*.

4° *Positive* ou *négative*.

5° *Expresse* ou *tacite*.

6° *Actuelle*, *virtuelle*, *habituelle* et *interprétative*.

6. — Dans le même acte, il peut y avoir une volonté directe en elle, indirecte dans sa cause, et involontaire. Exemple : Titius cherchant à tuer Caius, son ennemi, l'attaque, en risquant de blesser son compagnon qu'il voit avec lui ; mais la balle, outre les deux compagnons, frappe aussi Sempronius qu'il ne voyait pas, et dont il ne pouvait soupçonner la présence. Caius est frappé par la volonté directe de Titius, le compagnon par la volonté indirecte, et Sempronius en dehors toute volonté.

§ 2. De l'acte volontaire en particulier.

Comme il n'y a aucune difficulté particulière pour les autres volontés, nous ne parlerons que de la volonté indirecte.

7. — Cette volonté comme on l'a dit, n'a pas un but direct en elle-même, mais résulte d'une autre chose directement voulue, comme l'effet de la cause. Qui veut la cause veut l'effet qui la suit, s'il a prévu cet effet.

Il y a plusieurs sortes de causes :

1° *Physique* ou *morale*.

2° *Immédiate* ou *médiate*.

3° *Proche* ou *éloignée*.

4° *Cause par elle-même* (*per se*) ou *par accident* (*per accidens*).

La première tend, par sa nature, à produire l'effet. Ainsi, trop boire est la cause par elle-même de l'ivresse. La seconde, bien que n'étant pas destinée par sa nature à produire l'effet, cependant, par suite de quelque circon-

stance, peut le produire. Ainsi, l'homicide peut résulter de l'ivresse.

8. — Un effet mauvais provenant de volonté indirecte, c'est-à-dire d'une cause directement voulue, ne doit pas toujours être imputée comme faute à son auteur.

Il faut, pour qu'il y ait faute, trois conditions : que cet auteur ait prévu, au moins confusément, l'effet ; qu'il ait pu ne pas produire la cause... ; qu'il ait été tenu de ne pas produire la cause, ou de la supprimer si elle existait déjà....

9. — Il est permis de produire une cause bonne ou indifférente de laquelle suit aussitôt un double effet, l'un bon, l'autre mauvais, si la cause est sérieuse, et l'intention honnête, non dirigée vers l'effet mauvais¹.

Car, si cela n'était permis, l'auteur pécherait soit pour l'intention d'un effet mauvais, soit pour la production de la cause, soit pour la prévision de l'effet mauvais. Or rien de cela ne peut être soutenu.

10. — *Exemples* :

Une jeune fille pèche gravement si elle se fait avorter pour éviter l'infamie. La raison en est que l'avortement est pour elle directement un moyen de se libérer de l'infamie, et qu'elle cherche un bien par un mal².

1. « D. Est-on toujours obligé de s'abstenir d'un acte dont on prévoit quelque effet mauvais par suite de la malice d'une autre personne ?

« R. Non, quand on a un motif légitime de faire cet acte, et qu'on a droit aux avantages qu'il doit produire, on n'est pas obligé de sacrifier le bien qui doit en résulter » (*Petit Catéchisme de Marotte*).

2. C'est en effet ce qu'a décidé Innocent XI, condamnant le 2 mars 1679, la proposition suivante : « Il est permis de provoquer l'avortement avant l'animation du fœtus, de peur que la fille ne soit exposée à la mort ou à l'infamie » (Prop. 34).

Mais s'il est permis de croire qu'ils font amende honorable aujourd'hui, les Jésuites ne se sont pas toujours avoués vaincus par l'arrêt de la papauté. *Jean Marin* écrivait en 1720 : « On pourrait peut-être admettre la doctrine de la proposition condamnée pour éviter l'infamie, dans le cas où ce serait le moyen unique et nécessaire, pour cacher le crime et éviter l'infamie. Et peut-être celui-là ne serait-il pas dans le cas de la proposition condamnée, qui dirait que l'avortement est permis, non pour éviter sa propre infamie, mais pour éviter celle d'une communauté religieuse » (p. 425).

ART. II. — DU LIBRE ARBITRE

11. — Le libre arbitre est ce qui procède de la volonté se déterminant elle-même, avec pouvoir de ne pas agir. Or, la liberté est la faculté d'agir ou de ne pas agir, ou de choisir une chose plutôt qu'une autre. Aussi, tout ce qui est libre est volontaire, mais la réciproque n'est pas vraie.

Bien que le libre arbitre et la volonté diffèrent en eux, cependant, dans les actes par lesquels l'homme voyageur sur cette terre tend à sa fin, ils ne sont jamais séparés en réalité.

Il y a plusieurs espèces de liberté :

1° Liberté *sans contrainte*, ou d'indifférence, ou de choix.
 2° Liberté *sans force majeure*, exempte de toute violence extérieure.

3° Liberté *de contradiction*, faculté de se porter à des choses contraires.

4° Liberté *de contrariété*, par laquelle on peut choisir quelque chose ou son contraire

5° Liberté *de spécification*, faculté de s'employer à diverses choses

ART. III. — DES OBSTACLES AU LIBRE ARBITRE ET A LA VOLONTÉ

Il y en a quatre : l'ignorance, la concupiscence, la crainte et la violence.

§ 1. De l'ignorance.

15. — D'une manière générale, l'ignorance est le manque de savoir.

On distingue : 1° l'ignorance *positive* ou *négative*, de ce qu'on doit savoir ou de ce qu'on ne doit pas.

2° De *droit* ou de *fait*.

3^o *Vincible* ou *invincible*, c'est-à-dire qu'on peut vaincre en y apportant du soin, ou qu'on ne peut vaincre : physiquement par aucun moyen, moralement par aucune attention morale.

4^o *Antécédente* ou *conséquente*

On distingue trois ignorances vincibles : 1^{re} *simplement telle*, lorsque, pour la vaincre, on apporte quelque attention, mais pas assez ; 2^e *grossière*, lorsqu'on ne fait aucun effort, ou à peu près, pour chercher la vérité ; 3^e *affectée*, lorsqu'on cherche directement et positivement à ignorer, soit pour pécher plus librement, soit pour avoir une excuse en péchant.

14. — L'ignorance invincible enlève tout à fait la volonté¹. Donc, aucun acte en procédant ne peut être reproché à son auteur.

L'ignorance vincible n'enlève pas la volonté,.... mais elle la diminue.

L'ignorance grossière et l'ignorance affectée diminuent de beaucoup moins la volonté et par suite le péché.

Exemples :

Un mari, péchant avec une femme qu'il ignore d'une manière invincible être la sœur de son épouse, est coupable d'adultère, mais non d'inceste.

Les enfants qui ont fait de leur propre corps un usage illicite, sans remords de conscience, n'ont pas péché en principe, bien qu'ayant atteint l'âge de raison.

§ 2. *De la concupiscence.*

15. — La concupiscence est le mouvement de l'appétit sensuel qui porte la volonté à un bien sensuel.

1. L'ignorance invincible, c'est-à-dire celle que l'on n'a pu surmonter par les moyens ordinaires, ôte tout volontaire et excuse de péché (Marotte, *Petit Catéchisme*).

Il y en a deux, l'une *antécédente*, qui précède l'acte volontaire, l'autre *conséquente*, qui le suit.

La concupiscence antécédente, loin d'enlever la volonté l'augmente plutôt, si l'on entend par là l'inclination de la volonté; mais elle la diminue et l'enlève tout à fait, si l'on entend le jugement de la raison et la délibération de la volonté.

§ 3. De la crainte.

17. — La crainte est l'agitation de l'esprit, en présence de quelque danger actuel ou à venir, pour soi ou pour ses proches.

On divise ainsi la crainte :

1° Crainte *grave* ou *légère*.... Elle peut être grave, absolument ou relativement.

2° *Intrinsèque* ou *extrinsèque*.

3° *Juste* ou *injuste*.

18. — L'acte résultant d'une crainte quoique grave, est simplement et absolument volontaire et libre.

§ 4. De la violence.

20. — La violence est une contrainte apportée par une force extérieure et libre, malgré la volonté.

Il y a la violence *absolue* et la violence *relative*.

Exemples :

21. — 1° Une femme qui résiste à la violence qui lui est faite, par tous les moyens, ne pèche pas, bien que subissant le viol; car personne ne pèche malgré soi.

2° Les femmes pèchent gravement en subissant la violence si elles ne résistent pas, par timidité ou par une vaine crainte, par exemple, pour ne pas offenser l'agresseur, même

en mettant de côté tout péril de consentement ; parce que, bien qu'elles ne consentent pas au plaisir sensuel, cependant, en ne résistant pas autant qu'elles le pourraient, elles consentent, ce qui est équivalent, à leur propre viol, et coopèrent au crime de l'homme. — Mais la femme accablée par la force, qui ne crie pas par peur de la mort, pêche-t-elle ? Il y a controverse. — Selon l'opinion probable, il faut dire non, en mettant de côté le danger de consentement. Et même, la femme n'est pas tenue de crier si elle court le danger de subir quelque préjudice notable, soit de perdre sa réputation, soit de passer pour trop réservée ; car si d'ailleurs déjà elle résiste autant qu'elle peut, elle n'est pas tenue pour repousser la violence, de s'exposer à un si grand préjudice. C'est l'opinion expresse de saint Liguori. Cependant, comme il y a presque toujours le danger du consentement, en pratique, il faut conseiller le contraire ¹.

.

CHAPITRE III

Moralité des actes humains.

Essence de la moralité. Ses sources.

ART. I. — DE L'ESSENCE DE LA MORALITÉ

22. — L'essence de la morale consiste dans la relation des actes humains avec la loi éternelle, qui est la raison divine, ou la volonté de Dieu ².

.

1. C'est ici que se place dans les anciens casuistes le cas de la chaste Suzanne, au rigorisme exagéré de laquelle ils ne ménagent pas les critiques. « Suzanne, dit *Jacques Tirin*, aurait pu éviter ses ennuis, si, craignant l'infamie et la mort, elle eût laissé les adultères satisfaire leur libidosité, sans consentir ni coopérer, en permettant seulement, et restant bien neutre. En effet, pour conserver sa chasteté elle n'était pas tenue de crier, et par là de se diffamer en se mettant en péril de mort ; car l'intégrité du corps est un bien moindre que la réputation et la vie » (p. 291). C'est aussi l'opinion de Cornelius, de Dicastille, etc.

2. Tout ce passage peut être résumé dans ces paroles hardies de Jean Ger-

ART. 2. — DE SES SOURCES

On en compte trois : l'objet, les circonstances, la fin.

§ 1. *De l'objet.*

26. — L'objet est le but immédiat de l'acte moral, but auquel aboutit le plus prochainement et naturellement la volonté de celui qui agit.

Il est *bon*, *mauvais* ou *indifférent*.

§ 2. *Des circonstances.*

27. — Les circonstances sont les déterminations accidentelles de l'acte, sans lesquelles il pourrait exister dans sa substance, mais qui cependant atteignent de quelque manière sa moralité. Elles ne sont pas l'objet de l'acte parce que la volonté ne les atteint qu'en second lieu.

§ 3. *De la fin.*

28. — La fin, en général, c'est ce pourquoi l'on agit. On en distingue deux : la *fin de l'acte*, celle à laquelle amène l'acte lui-même, et la *fin de l'agent*, c'est-à-dire celle sur laquelle l'agent dirige son intention.

APPENDICE

SUR LE MÉRITE DES ACTES

55. — Un acte méritoire est une œuvre bonne, déterminée par la grâce digne de récompense ou de rétribution.

Il y en a de deux sortes : l'acte méritoire *de condigno*,

son : « Dieu ne veut pas certaines actions parce qu'elles sont bonnes ; mais elles sont bonnes parce qu'il les veut, de même que d'autres sont mauvaises parce qu'il les défend. »

auquel une récompense est due par la justice, c'est-à-dire par la promesse de Dieu, et l'acte *de congruo*, qui a droit à une récompense non par la justice de Dieu, mais par une certaine convenance et par la générosité de Dieu.

.

34. — Que faut-il pour qu'un acte soit méritoire *de condigno*?

1° Qu'il soit libre.... ; 2° qu'il soit honnête.... ; 3° qu'il provienne de la grâce.... ; 4° que *l'agent soit en état de grâce*.....

CAS DE CONSCIENCE SUR LES ACTIONS HUMAINES

CAS I

Sur la volonté.

Arnulfe, homme honnête, mais emporté, rencontre son ennemi ; accablé par lui d'injures et de coups, brûlant du désir de le tuer, il saisit un poignard et s'élance sur lui. Mais il maîtrise son emportement et s'enfuit. Ensuite, reprenant possession de lui-même et craignant d'avoir commis un attentat contre la vie, sans retard il vient se jeter aux pieds de son confesseur pour s'accuser de sa faute.

Une autre fois, sachant que dans l'ivresse il a coutume de se quereller, il veille attentivement à ne faire aucun excès dans la boisson. Mais voici que, poussé par ses compagnons à boire plus que de coutume, il s'enivre avant d'avoir songé au péril de l'ivresse, et devenu furieux, se querelle avec les autres. Rentrant en lui-même, il s'empresse de faire pénitence et va trouver son confesseur.

Demande. Arnulfe a-t-il péché dans ces deux cas ?

Réponse. Arnulfe ne paraît avoir péché dans aucun cas, du moins gravement, car il lui a manqué une connaissance pleine et parfaite du mal ainsi qu'une préméditation, comme il résulte des circonstances mêmes des cas de consciences. En outre, Arnulfe étant

sujet à l'emportement, dans le premier cas, on doit penser qu'il a écouté son premier mouvement (*ex motu primo-primo egisse*). Quant au second cas, il n'a pu pécher, s'il n'a pas songé du tout au péril de l'ivresse.

CAS II

Sur la volonté.

I. Elpidius, ivrogne et querelleur, rendu furieux par l'ivresse, se dispute avec Titius et se décide à se venger de lui ; cependant il remet son projet à un autre moment. Puis, il se dirige vers une taverne voisine pour calmer sa colère dans le vin ; mais, sortant la nuit de la taverne en état d'ivresse, le malheur veut qu'il rencontre Titius ; il l'accable de coups, de sorte que Titius, forcé pendant de longues semaines d'abandonner son travail habituel, éprouve un grand dommage.

II. Blasius, voulant nuire à son ennemi Caius, prend la résolution de frapper d'une balle l'âne de celui-ci. Mais hélas ! il lui arrive un double malheur. Il manque l'âne qui s'échappe sain et sauf, et tue malheureusement la vache de Titius couchée tranquillement derrière une haie touffue, et qu'il n'avait pu voir.

D. 1^{re}. Le préjudice causé à Titius pendant l'ivresse doit-il être imputé à Elpidius, et celui-ci est-il tenu à le réparer ?

D. 2^e. *Quid*, dans le cas, où n'ayant pas l'habitude de s'enivrer, il s'y serait laissé entraîner par pure inadvertance ?

D. 3^e. Blasius est-il tenu à une restitution pour l'âne qu'il a manqué ou pour la vache qu'il a tuée ?

R. à la 1^{re} D. Oui ; la raison en est que le préjudice est réellement volontaire et prévu dans sa cause même, du moins vaguement (*in confuso*). Elpidius a

voulu en effet faire du tort à Titius ; il a bu, courant le danger de s'enivrer, puisqu'il est ivrogne de sa nature. En outre, il doit avoir prévu, implicitement du moins, qu'il ferait du tort dans cet état d'ivresse, puisqu'il ne pouvait ignorer qu'il devient furieux dans l'ivresse, et qu'il peut nuire à quelqu'un. Elpidius ne peut donc être absous d'un péché grave contre la justice, ni dispensé de l'obligation de réparer le préjudice.

R. à la 2^e D. Dans cette hypothèse, le mal commis par Elpidius ne saurait lui être imputé ; parce qu'il n'est pas volontaire dans l'acte (*in actu*), la raison manquant, ni dans la cause (*in causa*), le mal n'ayant pu être prévu.

R. à la 3^e D. Blasius n'est tenu à aucune restitution. Car il n'est tenu certainement à rien pour l'âne, qui s'est échappé sain et sauf ; ni pour la vache, puisqu'il n'a pas prévu du tout ce malheur, ni pu le supposer. Donc, dans le for de sa conscience¹, et avant la sentence du juge, il ne peut être contraint à aucune réparation du préjudice. *Quid*, si l'âne et la vache avaient appartenu au même Caius ? Je réponds dans la plus grande rigueur des principes que, pas même dans ce cas, Blasius ne serait tenu de réparer le préjudice, puisqu'il serait involontaire.

CAS IV

Sur la volonté indirecte.

Richard, aubergiste, heureux de recevoir un grand nombre de clients, fournit abondamment du vin aux

1. « Dans le for de la conscience on est dispensé de restituer si le tort, même grave, a été fait sans faute théologique » (Trachala, 1759).

buveurs, bien qu'il prévoie que plusieurs d'entre eux s'enivreront ; poussé par l'amour du gain et aussi par le désir d'empêcher les blasphèmes, il ne croit pas pécher. Il reçoit même facilement des hommes qui tiennent des propos impies ou obscènes, et il ne leur en fait pas un reproche, parce que, dit-il, il n'est pas tenu de s'inquiéter de leur conduite.

D. 1^{re}. Richard pêche-t-il gravement en fournissant du vin à des gens qui doivent s'enivrer, sans avoir d'autre raison que l'amour du gain ?

D. 2^e. Pêche-t-il gravement en essayant ainsi d'empêcher les blasphèmes des buveurs ?

R. à la 1^{re} D. 1^o Oui, dans certains cas particuliers par exemple, s'il s'agit d'un buveur presque ivre qui demande encore à boire. La raison en est que dans ce cas particulier, déterminé et précis, il n'a à subir qu'un préjudice léger pour éviter un péché certain et déterminé.

2^o D'une manière générale, en théorie, *Non* ; parce que l'aubergiste n'est pas tenu au prix d'un grave préjudice d'empêcher le péché d'ivresse habituel chez ses clients ; la charité ne nous y contraint pas au prix d'un tel sacrifice. L'amour du gain suffit pour qu'il ne s'oppose pas à ces péchés, prévus d'une manière vague et générale. Ces péchés se commettent par accident, et contre l'intention de l'aubergiste ; en outre, il ne peut refuser à boire, sans subir un grave préjudice. Car c'est à peine si l'on trouvera une taverne où les clients n'aient pas coutume de s'enivrer, de se quereller, etc. Ainsi, si l'aubergiste refuse à boire, les clients iront dans d'autres tavernes, où ils trouveront abondamment à boire, et il subira inutilement un grand préjudice.

R. à la 2^e D. Non ; le désir d'empêcher les blasphèmes, suffit pour qu'il permette l'ivresse, parce que

de deux maux on doit éviter le plus grand. Or le plus grand est le blasphème, puisque, selon le témoignage d'Hiéronymus, rien n'est plus horrible que le blasphème.

CAS V

Sur la volonté indirecte.

Lubanus, pour se divertir, a coutume de monter à cheval. Mais souvent, pendant cet exercice, il éprouve des tentations charnelles et même parfois des pollutions. Bien qu'il maudisse du fond de son cœur ces résultats funestes, il craint de souiller gravement sa conscience ; tourmenté, il demande à son confesseur s'il doit se décider à ne plus monter à cheval.

D. Lubanus a-t-il péché ?

R. Lubanus ne doit pas être inquieté. Bien qu'il n'agisse que pour s'amuser, il lui serait dur de renoncer à ce genre d'amusement pour toujours. Il en serait autrement, s'il ne s'agissait que d'un ou de deux cas particuliers.

CAS VI

Effets de l'ignorance.

Adalbert fait cette confession : 1° Voulant tuer mon ennemi Titius, j'ai tué mon ami Caius ; 2° En tirant sur un cerf, j'ai frappé mon ennemi, que je cherchais à tuer, et qui était caché dans des broussailles ; 3° Ignorant qu'il y avait vigile, j'ai mangé de la viande ; mais, par paresse, le dimanche j'avais manqué à la messe où l'on a coutume d'annoncer les obligations pour la semaine.

D. 1^{re}. Y a-t-il une ignorance qui excuse du péché et quelle est-elle ?

D. 2^e. Que faut-il penser d'Adalbert ?

R. à la 1^{re} D. 1^o L'ignorance invincible excuse tout à fait du péché, parce qu'elle empêche entièrement la connaissance du mal et supprime la volonté. En présence de cette ignorance, les obligations ou les prohibitions de la loi ne peuvent être connues, et, par suite, ne peuvent contraindre, puisque « rien n'est voulu s'il n'est préconçu » ; 2^o L'ignorance vincible n'excuse pas du péché, puisqu'elle ne supprime pas la volonté. En présence de cette ignorance, il y a une connaissance suffisante, du moins vague, c'est-à-dire qui nous oblige suffisamment à rechercher la vérité.

R. à la 2^e D. Dans le premier cas, Adalbert doit être excusé de tout péché pour l'homicide commis, s'il n'a pu prévoir la mort de Caius ; par exemple, s'il a eu soin de bien chercher à ne frapper personne autre que Titius. La raison en est que cet acte extérieur n'est pas préjudiciable, en principe, à Caius qu'il a tué involontairement. *Aussi, il n'est tenu à aucune restitution envers ses héritiers.* Il en serait autrement s'il avait omis les précautions qu'il devait prendre, ou s'il avait prévu vaguement le danger de tuer Caius.

Dans le 2^e cas, il faut aussi distinguer : ou il a pris les précautions nécessaires pour éviter de porter préjudice à un autre, ou il ne les a pas prises. S'il les a prises, Adalbert ne peut avoir péché, en l'absence de toute volonté, même s'il cherchait à tuer son ennemi, parce que, bien qu'il voulût le tuer, il n'était pas décidé à le tuer à ce moment.

Dans le 3^e cas, il faut encore distinguer si Adalbert, en évitant d'assister à la messe le dimanche, a eu un doute grave sur l'obligation qui s'imposerait dans la semaine, et a négligé de s'en informer ou d'interroger

prudemment les autres à ce sujet ; car alors son ignorance a été vincible et il a péché contre le commandement de l'Église. Mais si, ni à ce moment, ni plus tard, il n'a pensé à l'obligation en question, bien qu'il ait péché en manquant à la messe, il n'a pas péché en manquant au jeûne.

CAS IX

Sur la crainte et la violence.

Bertine, servante, femme craignant Dieu et ayant horreur du péché, sollicitée fréquemment au mal par son maître, lui résiste toutes les fois. Son confesseur l'exhorte à éviter l'occasion de pécher ; elle lui demande, elle le supplie de la laisser dans la même maison parce qu'elle gagne davantage chez son maître et qu'elle pourrait difficilement trouver une autre place avantageuse. Le confesseur y consent.

Mais bientôt son maître l'engage de nouveau au péché et la surprend malgré elle. Que fera la malheureuse ? D'abord elle n'ose pas crier, de peur de perdre de réputation et son maître et elle-même. Puis, comme elle veut crier, son maître égaré par la passion la menace de la mort. Se trouvant donc dans le dernier embarras, Bertine extérieurement reste purement passive, mais intérieurement, du fond de son cœur et de son âme, maudit le péché.

D. 1^{re}. Bertine aurait-elle dû éviter l'occasion du péché, et y être contrainte par son confesseur, même par la menace d'un refus d'absolution ?

D. 2^e. A-t-elle péché gravement en ne criant pas pour les raisons indiquées par elle ?

D. 3^e. A-t-elle péché gravement en ne criant pas, et en se tenant passive par la crainte de la mort ?

R. à la 1^{re} D. Il aurait fallu engager Bertine à éviter l'occasion actuelle de pécher, si elle eût pu trouver une autre place; cependant, comme il s'agissait seulement d'une occasion éloignée, elle n'a pu y être contrainte.

R. à la 2^e D. Il y a controverse. Selon quelques-uns, elle a péché gravement en principe, d'abord en ne criant pas, à moins qu'on ne l'excuse sur sa bonne foi. Car elle avait un remède facile contre ce péril que courait sa chasteté, et ses excuses ne valent rien. Elle ne risquait pas de perdre sa réputation, puisque seules les femmes honnêtes crient en pareille circonstance. Pour ce qui concerne la réputation de son maître, il n'aurait pu en imputer la perte qu'à sa propre perversité.

R. à la 5^e D. Il y a controverse. Mais, selon Lacroix et les autres, il faut l'excuser par la crainte qu'elle a de la mort, d'autant plus qu'il n'y a pas eu une véritable coopération.

CAS X

Sur la concupiscence.

Marchant, 1^o lit différents romans, prévoyant qu'il prendra plaisir à des sujets obscènes; 2^o à l'occasion, regarde les nudités des statues, mais résiste aux tentations qui naissent en lui; 3^o se livre à un plaisir honteux, mais ne sait s'il dormait ou s'il était éveillé; 4^o obligé par sa condition de marchand d'avoir des rapports avec des personnes des deux sexes, est plus porté à se mettre en relations avec les femmes qu'avec les hommes.

D. Que décidera le confesseur dans chaque cas pour notre Marchant?

R. 1^{re}. S'il lit pour un motif honnête, il ne pèche pas, pourvu qu'il résiste à la tentation, parce que

les mouvements de la concupiscence sont tout à fait involontaires, et en outre il y a une cause suffisante pour les permettre. S'il lit par curiosité des choses peu dangereuses, il fait un péché, il est vrai, mais véniel, en laissant de côté toujours le danger de la tentation. Mais s'il lit sans cause des sujets tout à fait obscènes, il pèche gravement, du moins à cause du danger de céder à la tentation, excepté si Marchant, lisant par pure curiosité, à cause de son âge avancé, de son tempérament froid, ou de quelque autre raison particulière, n'est pas exposé au grave péril de la débauche.

R. 2^e. — Il pèche gravement, si les statues sont dans un état de nudité complète et s'il les regarde à dessein, de près et longuement, parce que sans raison il s'expose à des tentations honteuses, et court le risque de pécher gravement. Il en est autrement en principe s'il les voit en passant, de loin, ou même si la statue n'a aucune valeur artistique. C'est l'opinion de saint Liguori sur les tableaux, qu'on peut appliquer aux statues.

R. 3^e. — On peut présumer que c'est arrivé dans le sommeil, parce que les actes d'un homme éveillé sont faciles à reconnaître clairement. Donc, dans le doute, on doit penser que c'est arrivé pendant le sommeil.

R. 4^e. — Il n'a pas péché pourvu qu'il reste honnête et résiste aux tentations. Peu importe qu'il se sente porté plus vers les femmes que vers les hommes, puisqu'une tendance de cette nature ne vient pas du cœur ni de la volonté, mais plutôt de la nature. Donc, en principe, il n'y a pas de mal. Mais il faut avouer que cette tendance est fâcheuse pour un esprit chaste, et même dangereuse pour les imprudents. Il faut donc conseiller à Marchant de s'efforcer de modérer cette inclination et de la réprimer selon ses forces.

CAS XI

De l'objet de la moralité.

Monique, aubergiste,.... pour empêcher les querelles et les blasphèmes habituels à son mari, a coutume de faire de légers mensonges ; l'expérience lui a prouvé que c'est tout à fait nécessaire pour avoir la paix chez-elle.

D. Faut-il approuver cette manière de corriger son mari ?

R. Jamais il n'est permis de mentir, pas même en vue d'un avantage, car il *ne faut pas faire de mal pour en retirer du bien*. Or le mensonge est, de sa nature intime, un mal, bien que, de son espèce, il ne soit qu'un péché véniel. Mais, bien que Monique doive s'abstenir avec soin du mensonge, cependant, pour une cause si grave, elle n'est pas tenue de dire toute la vérité à son mari emporté, d'après ce que nous dirons du 8^e précepte du Décalogue.

CAS XIV

De l'intention de l'agent.

Blandine, très avide d'une vaine gloriole, voyant les autres femmes de sa condition se confesser souvent, s'approcher de la sainte table et assister à plusieurs messes, fréquente les mêmes sacrements, entend dévotement plusieurs messes, pour ne pas paraître moins dévote que les autres. Apprenant cela, son confesseur déclare que les confessions et les communions de Blandine sont sacrilèges et que les messes entendues par pure gloriole ne lui serviront de rien pour la vie éter-

nelle, parce que le bien provient d'un motif pur, le mal de n'importe quelle faute.

D. Les confessions de Blandine sont-elles bonnes et que aut-il penser de ses autres actions?

R. — Le confesseur paraît être trop sévère. Pourquoi les confessions et les communions de Blandine seraient-elles sacrilèges? Le motif d'une vaine gloriole n'a pas prévalu chez Blandine; du moins on peut le supposer. Or si on l'admet, il n'y a qu'un péché véniel dans chaque cas; mais d'un péché véniel commis dans la réception du sacrement de Pénitence ou de l'Eucharistie, ne résulte pas un sacrilège, à moins qu'il n'y eût une telle hypocrisie que ce fût là le but principal de la personne. Des actes produits par une vaine gloriole ne manquent pas pour cela de tout mérite, parce que cette gloriole n'est pas le mobile adéquat et principal de la personne. On ne peut s'appuyer sur la raison tirée de l'axiome. « Un bien provient d'un motif pur », parce qu'un motif est pur : 1^o par son objet, 2^o par sa fin, du moins partielle, 3^o par les circonstances. Il en serait autrement s'il n'avait aucune de ces conditions de pureté.

TRAITÉ DE LA CONSCIENCE

36. — La conscience est la voix pratique de la raison, ou le jugement pratique par lequel nous pensons que nous pouvons ou devons faire une chose, parce qu'elle est bonne ou recommandée, ou qu'il faut ne pas la faire parce qu'elle est mauvaise. Elle diffère ainsi de la synderèse (raison), qui ne donne que les principes généraux.

On distingue :

- 1^o La conscience *droite* ou *erronée*.
- 2^o — *certaine* ou *douteuse*.
- 3^o — *scrupuleuse* ou *relâchée*.
- 4^o — *probable* ou *improbable*

CHAPITRE PREMIER

De la conscience droite et de la conscience erronée.

57. — La conscience *droite* est celle qui représente l'objet tel qu'il est en soi ; autrement on l'appelle *erronée*, et l'*erronée* est dite *vincible*, ou *invincible* suivant que l'ignorance ou l'erreur est coupable ou non.

La conscience invinciblement erronée qui ordonne, doit être obéie en tous cas.

1. « D. Ne distingue-t-on pas plusieurs sortes de conscience ?

« R. Oui, on distingue la conscience *vraie* et la *fausse*, la conscience *certaine* et la *douteuse*, la conscience *probable* et l'*improbable*, la conscience *scrupuleuse* et la conscience *large* » (*Petit Catéchisme de Marotte*).

La conscience invincible qui permet supprimer tout péché ¹.

.

1. C'est ici l'origine de la doctrine du *Péché philosophique*, dont les jésuites modernes taisent le nom, par prudence, mais sans avoir renoncé, malgré les condamnations multiples de l'Église, à aucun des principes desquels ils la déduisaient. Pour en avoir une idée complète, il faut se reporter à ce qu'ils écrivaient avant notre malheureuse époque de défiance et de libre examen. Jamais ils n'ont démenti ces odieuses doctrines ; mais ils se bornent aujourd'hui à en faire l'objet d'un enseignement oral, dont on retrouve la trace dans les actes de leurs élèves, et aussi dans quelques-uns des *cas de conscience* qu'ils impriment encore. Voici des citations où le comique le dispute à l'odieux :

Sanchez : « Pour qu'un homme pèche mortellement, il doit considérer ou que son acte est mauvais, ou qu'il y a péril de malice, ou bien il doit avoir quelque doute ou scrupule. Si rien de cela n'existe, l'ignorance, l'inadvertance, l'oubli, doivent être censés tout à fait naturels et invincibles » (p. 106).

Laymann : « Un homme ne pèche jamais, s'il ne pense au moment même à la malice de l'acte ou de l'omission » (p. 107).

De Lugo : « Saint Paul dit aux Corinthiens :

« Si vous êtes adultères, vous ne posséderez pas le royaume de Dieu.....

« Mais si les Corinthiens n'eussent pas fait attention à l'offense de Dieu, ils auraient commis un adultère *philosophique* mais non *théologique*, celui qui amène péché mortel.

« L'homicide devient si grave par la défense de Dieu, que d'un mal moral philosophiquement grave il devient un péché mortel si cette défense est connue ; car si on l'ignorait, et cela sans faute, il n'aurait que la gravité philosophique qui vient de sa nature » (p. 109).

Dicastille : « Le vol peut être véniel par défaut de délibération..... Cela peut arriver par la violence de la tentation, surtout lorsqu'il y a une telle hâte qu'on n'a pas le temps de délibérer. »

Tambourin : « On excuse communément celui qui, par une habitude invétérée jure le faux sans y faire attention.... On doit aussi le dispenser de la confession » (p. 111).

Georges de Rhodes : « De même qu'il n'y a point de péché, quand il n'y a pas d'attention à la malice, de même il n'y a jamais de péché mortel, quand on ne s'aperçoit pas de la grièveté de la malice ou du danger de cette grièveté.....

« Par exemple, un homme en tue un autre, pensant, à la vérité, que c'est un mal, mais ne s'apercevant point que ce soit autre chose qu'un mal léger. Un tel homme ne pèche pas grièvement, parce que c'est la seule connaissance qui applique à la volonté sa malice ou sa grièveté. Ainsi la malice n'est imputée qu'à proportion de la connaissance qu'on en a.

« Si quelqu'un commet un adultère ou un homicide, s'apercevant bien.

CHAPITRE II

De la conscience certaine ou douteuse.

ART. I. — DE LA CONSCIENCE CERTAINE

39. — La conscience certaine est celle qui juge, sans crain-

mais toutefois d'une manière imparfaite et superficielle, de la malice et de la gravité de ces actes, cet homme, quelque grave que soit la matière, ne pèche néanmoins que légèrement. La raison est que, de même que la connaissance de la malice est nécessaire pour le péché, ainsi, pour commettre un péché grave, il faut en avoir une connaissance pleine et claire et le considérer comme tel..... Je suis d'avis qu'il n'y aura jamais que péché véniel, toutes les fois qu'on ne pensera qu'en général à la malice de l'acte, sans faire attention au mortel ou au véniel, ni au danger que cet acte soit mortel » (p. 113).

Platel : « Un péché, quelque contraire qu'il soit à la raison, commis par un homme qui ignore invinciblement, ou qui ne fait pas attention qu'il y a un Dieu et que Dieu est offensé par ses péchés, n'est pas un péché mortel....; c'est un grief philosophique. »

Casnedi : « Toutes les fois qu'à l'ignorance moralement invincible de la prohibition et de la malice de l'action se joint une erreur invincible sur l'honnêteté de l'objet ou sur le précepte, l'action faite en conséquence de cette ignorance et de cette erreur est toujours honnête et méritoire, si les autres circonstances s'y trouvent » (p. 119).

Georgelin : « Pour pécher, il faut quelque considération ou attention, même actuelle, à la malice morale.... Cela est vrai pour le péché véniel, comme pour le péché mortel » (p. 120).

Jésuites du collège de Caen : « Il n'y a point de loi, soit naturelle, soit positive, qui ordonne de rapporter toutes et chacune de nos actions à une fin naturellement bonne et honnête. Quand même il y aurait une telle loi, soit qu'elle soit positive, ou qu'elle soit naturelle, elle n'obligerait pas, parce qu'elle ne serait pas suffisamment promulguée. » (p. 124).

Le Moyne, professeur au collège d'Auxerre : « La loi naturelle, il est vrai, enseigne qu'il ne faut pas mentir ; mais cette même loi ordonne de suivre la conscience, qui par une ignorance invincible peut enseigner qu'on peut mentir » (p. 129).

Mathieu Stoz : « Pour faire un péché quelconque, véniel ou même mortel, il ne suffit pas d'avoir une connaissance habituelle de la malice de l'action, c'est-à-dire, il ne suffit pas de l'avoir eue hier ou quelques jours auparavant ; mais il est nécessaire que l'avertance soit actuelle, et dans le temps précisément où la volonté commet l'action mauvaise ou commence de la commettre. Bien plus, on ne peut pas dire qu'un homme

dre de se tromper, qu'une chose est bonne ou mauvaise. Il y a trois sortes de certitudes :

1^o *Métaphysique*... ; 2^o *physique*... ; 3^o *morale*... Celle-ci se subdivise en *parfaite* ou *imparfaite*...

Il y a aussi la certitude *directe* et la certitude *indirecte*.

La conscience certaine seule est la règle de morale....

La conscience moralement certaine, même imparfaite, suffit.

ART. II. — DE LA CONSCIENCE DOUTEUSE.

40. — C'est celle qui hésite à se prononcer sur l'honnêteté d'une action..... Elle diffère donc de l'opinion et de la conscience probable, qui ne suspend pas, mais donne

pèche dans le moment qu'il n'a pas une connaissance actuelle de la malice morale de l'action, quoiqu'il l'ait eue un peu auparavant.

L'inadvertance actuelle et invincible de la malice de l'objet excuse donc le péché (p. 158). »

Busebaum et Lacroix : « Quoique nous sachions tous cette loi naturelle, que le mensonge est *ordinairement* défendu, comme aussi qu'il n'est *ordinairement* permis de tuer personne de sa propre autorité, cependant il peut se trouver telles circonstances où nous pensions invinciblement que ces choses sont permises dans le moment présent. C'est ainsi que Cassien, homme saint et docte..... et d'autres ont pensé que le mensonge officieux est quelquefois permis.... C'est ainsi qu'un homme grossier, suivant que le rapporte Vasquez, pensait qu'il pouvait honnêtement et pieusement faire en sorte, en retournant un malade d'un autre côté, que par une mort plus prompte il fût délivré de douleurs très considérables..... C'est ainsi qu'un autre, comme le rapporte Sarasa dans son *Art de se réjouir toujours*, par zèle pour la gloire de Dieu et pour le salut des âmes, baptisait les enfants des Maures que les parents lui amenaient, et les tuait aussitôt, afin qu'ils fussent certainement sauvés. et de peur que ramenés chez leurs parents ils ne fussent de nouveau séduits » (p. 143).

Enfin, le *Petit catéchisme de Marotte* met toute cette belle doctrine à la portée des petits enfants dans les termes suivants :

« *D.* Est-il permis de suivre une conscience invinciblement erronée ?

« *R.* Oui, il est permis d'agir selon une conscience fautive, quand l'erreur vient d'une ignorance invincible ; parce que cette erreur, n'étant pas volontaire, ne peut être déposée, et celui qui agit alors ne veut pas et ne croit pas commettre le mal. »

son assentiment, quoique avec crainte, sur la vérité de l'opinion contraire.

On distingue plusieurs doutes :

1° *Positif ou négatif.*

2° *De droit ou de fait.*

3° *Spéculatif ou pratique.*... Le doute spéculatif se subdivise en *spéculatif simple* et *spéculatif pratique*.... Il y a aussi un doute *pratiquement pratique*.

41. — Il ne faut jamais se contenter de la conscience pratiquement douteuse, et il faut suivre le parti le plus sûr. Mais on peut parfois se contenter de la conscience spéculativement douteuse.

Un doute purement négatif est tenu pour nul.

43. — *D.* Que faut-il faire en cas de conscience perplexe?

R. Consulter, si possible, son confesseur.

CHAPITRE III

De la conscience scrupuleuse ou relâchée.

ART. I. — DE LA CONSCIENCE SCRUPULEUSE

La conscience scrupuleuse est celle qui, pour un motif léger et vain, doute de l'honnêteté d'une action, et craint de pécher là où il n'y a pas de péché.

44. — I. *Causes des scrupules.* Ce sont :

1° La permission divine. C'est Dieu qui permet les fausses appréhensions en nous retirant sa lumière.

2° L'opération du démon. Car le démon est très habile à trouver des scrupules, en bouleversant le sang, en altérant les humeurs, en faisant naître de vaines apparences.

3° La complexion mélancolique et phlegmatique.

4° La faiblesse du jugement.

5° La trop grande inquiétude.

6° Les relations avec des gens scrupuleux.

II. *Consciences exposées aux scrupules.*

.

III. *Inconvénients des scrupules.*

.

IV. *Remèdes contre les scrupules.*

.

V. *Règles pour les gens scrupuleux.*

48. — Ils doivent obéir absolument et aveuglément à leur confesseur, et montrer en tout la plus grande humilité et la plus grande confiance.

.

ART. II. — DE LA CONSCIENCE RELACHÉE

49. — C'est celle qui, pour un motif trop léger, croit permis ce qui ne l'est pas.

Il y en a de trois sortes :

La conscience *relâchée simplement... endurcie... pharisienne.....*

CHAPITRE IV

De la conscience probable ou improbable.

Il faut traiter : 1° de la nature, 2° de l'efficacité, et 3° de l'usage de la probabilité.

ART. I. — DE LA NATURE DE LA PROBABILITÉ

51. — L'opinion, en général, est l'assentiment à l'une

ou à l'autre de deux idées, ou l'adhésion à l'une ou à l'autre de deux opinions contraires, tout en craignant que l'autre ne soit vraie.

L'opinion *probable* est celle qui s'appuie sur un motif grave, bien qu'on craigne la vérité de l'opinion contraire. L'opinion *improbable* est un jugement qui ne s'appuie pas sur une raison solide.

52. — On distingue la probabilité :

1° *Intrinsèque* ou *extrinsèque*, selon qu'elle se fonde sur des raisons tirées de la chose même, ou sur l'autorité ;

2° *De droit* ou *de fait*, fondée sur l'existence d'un droit et de son application, ou sur quelque fait ;

3° *Spéculative* ou *pratique*, suivant qu'on considère la chose d'une manière abstraite ou par rapport à l'action ;

4° *Absolue* ou *relative*, selon qu'elle apparaît telle à tous, ou à un seul, ou à un petit nombre ;

5° *Solitaire* ou *comparative*, selon qu'elle apparaît telle, considérée en soi, ou comparée avec l'opinion contraire ;

6° *Certaine*, *douteuse* ou *légère*, selon les motifs sur lesquels elle s'appuie.

On distingue trois sortes de probabilité comparative : 1° *majeure*, 2° *mineure*, 3° *égale*. Toute proposition peut être *plus*, *moins* ou *aussi probable* que la proposition contraire, suivant les motifs plus, moins ou aussi solides sur lesquels elle s'appuie. Mais l'opinion plus probable admet différents degrés, car elle est un peu ou notablement plus probable que ceux de l'opinion contraire. On l'appelle *très probable*, si elle a pour elle un motif très sérieux. C'est celle, dit saint Liguori, qui s'appuie sur un fondement très sérieux. Aussi l'opinion contraire est dite *probable d'une manière légère* ou *douteuse*.

En outre, une opinion est *sûre*, *plus sûre*, ou *moins sûre*, selon qu'elle favorise simplement la loi, ou qu'elle la favorise plus, ou qu'elle la favorise moins. Donc, l'opinion plus probable n'est pas toujours plus sûre, puisqu'une probabilité plus grande peut être pour la liberté.

Différents systèmes sur la probabilité.

53. — 1^{er} Le *tutorisme* absolu ou le *rigorisme*, selon lequel il faut toujours suivre l'opinion plus sûre, c'est-à-dire celle qui favorise la loi (*legi favens*), à moins qu'il n'y ait de certitude en faveur de la liberté. Cette opinion a été réprouvée par l'Église.

2^e Le *tutorisme* mitigé, d'après lequel il est permis seulement de suivre l'opinion la plus probable, qui favorise la liberté.

3^e Le *probabiliorisme*, d'après lequel on doit suivre l'opinion favorisant la loi, à moins que l'opinion contraire ne soit plus probable.

5^e L'*æquiprobabilisme*, d'après lequel il n'est pas permis de suivre l'opinion moins sûre, à moins qu'elle ne soit aussi probable, ou à peu près, que l'opinion contraire.

5^e Le *probabilisme*, d'après lequel on peut suivre l'opinion moins sûre et moins probable, pourvu que sa probabilité soit vraie et solide.

6^e Le *laxisme*, d'après lequel il est toujours permis de suivre les opinions légèrement probables; mais ce système a été condamné, comme on le verra plus bas.

Les théologiens, selon leur opinion sur la probabilité, ont reçu différents noms : rigoristes, tutoristes, mitigés, etc.

54. — 1^o La probabilité, par sa nature, exclut nécessairement la certitude morale; car c'est par là seulement qu'elle peut en différer.

2^o Toute probabilité, si grande qu'elle soit, en présence de l'opinion contraire devenue certaine, est détruite.

3^o On doit sûrement regarder comme probable une opinion regardée comme telle par la plupart des théologiens, ou même regardée comme vraie absolument par cinq ou six théologiens distingués par leur honnêteté, leur jugement et leur science, à moins qu'il n'y ait une raison certaine contre cette opinion.

4^o Un homme savant et honnête regarde comme sûrement probable une opinion qu'il a examinée avec soin, et qu'il croit vraie ou sûrement probable pour des motifs sérieux, lorsqu'il en juge en dehors de toute passion irrégulière.

5° Quant à la probabilité intrinsèque du droit, seuls les théologiens très savants et très versés dans la morale peuvent en juger, parce que seuls ils peuvent savoir qu'on ne peut leur objecter rien de certain.

6° Un homme médiocrement savant peut juger de la probabilité extrinsèque d'une opinion si, connaissant bien l'état de la question, il la voit affirmée par des autorités au-dessus de toute exception, c'est-à-dire très approuvées parmi les théologiens.

7° Une seule autorité, au-dessus de toute exception, apportant une raison que les autres n'ont pas examinée ou suffisamment expliquée, et expliquant bien elle-même les raisons des autres, peut rendre son opinion sûrement probable, quoique opposée à l'opinion commune.

8° Un homme ignorant entendant dire à un autre, qu'il regarde comme honnête, prudent et savant, qu'une opinion est sûrement probable, peut la considérer comme telle ; car il ne peut en juger par lui-même et il n'a pas d'autre moyen d'en connaître la probabilité extrinsèque.

ART. II. — EFFICACITÉ DE LA PROBABILITÉ POUR FORMER
LA CONSCIENCE

55. — Cette efficacité consiste dans la force de la probabilité pour former la voix de la conscience, pratiquement certaine.

.....

Première thèse.

56. — Il n'est pas permis de suivre l'opinion probable, ni l'opinion plus probable, en laissant de côté l'opinion plus sûre, toutes les fois qu'il y a obligation absolue d'obtenir, avec efficacité, une fin déterminée, que l'usage d'un moyen probablement inepte compromettrait. Alors, il faut suivre l'opinion plus sûre.

.....

Deuxième thèse.

58. — Il n'est pas permis de suivre une opinion légèrement probable, en laissant de côté l'opinion plus sûre.

.

Troisième thèse

59. — Il est permis de suivre l'opinion la plus probable et même l'opinion plus probable, en laissant de côté l'opinion plus sûre, s'il ne s'agit que de l'honnêteté de l'action.

Quatrième thèse.

60. — Il est permis de suivre une opinion vraiment et solidement probable, en laissant de côté l'opinion plus sûre, également probable et même plus probable, s'il ne s'agit que de ce qui est permis ou défendu.

Cette proposition se démontre par trois sortes d'arguments tirés : 1° de la raison ; 2° de l'autorité ; 3° des conséquences de l'opinion opposée.

La démonstration par la raison est celle-ci : Il n'y a pas d'obligation d'obéir à une loi dont l'existence n'est pas certaine ; une loi n'a pas d'existence certaine, si contre elle s'élève une probabilité vraie et solide. Donc, il n'y a aucune obligation de suivre l'opinion la plus sûre, et de laisser la vraiment probable ; donc il est permis de suivre l'opinion vraiment probable, en laissant de côté la plus sûre, même plus probable.

.

.

ART. III. — DE L'USAGE DE LA PROBABILITÉ

75. — Outre les principes généraux qui constituent la théorie du probabilisme, à savoir : *il ne faut pas imposer d'obligation à moins qu'on ne soit sûr de la chose*, ou : *une loi douteuse n'oblige pas*, il y a certaines règles spéciales, con-

firmant ces principes, à appliquer dans les cas particuliers.

I. Dans le doute, il faut s'en tenir à ce qu'on présume.

II. Dans le doute, il faut juger d'après ce qui arrive ordinairement.

III. Dans le doute, il faut considérer la valeur de l'acte.

IV. Dans le doute, il faut chercher de préférence ce qui est favorable, et écarter ce qui est odieux.

V. Dans les choses obscures, il faut faire ce qui est le moins onéreux.

VI. 1° Dans le doute, on ne présume pas un fait; il doit être démontré. 2° Dans le doute, on présume comme fait ce qui devait être fait suivant le droit. 3° Dans le doute personne n'est présumé méchant, à moins qu'on ne le prouve.

VII. Dans le doute, il faut suivre l'opinion plus sûre. Cette règle doit être restreinte aux cas où il y a doute pratique.

Quant aux doutes spéculatifs, ce n'est plus une règle, mais un simple conseil.

80. — Parmi plusieurs opinions probables, est-il permis de suivre tantôt l'une, tantôt celle qui lui est opposée?

Oui ¹.

1. C'est là, tout entière, cette doctrine du probabilisme, « cette malheureuse doctrine, disait l'évêque de Rhodéz, source de tant de corruptions dans la morale et de tant d'opprobre pour la religion, que l'homme ennemi (c'est le jésuite) avait semée dans l'obscurité des écoles pendant le sommeil des pasteurs, et qui a été enfin bannie pour toujours. » Elle revient aujourd'hui triomphante, malgré l'accord « des papes, des évêques, des pasteurs, des théologiens, des laïques conspirant contre elle, et s'accordant à la proscrire. »

Il est facile, en effet, de voir, par l'abrégé qui précède, et par plusieurs des cas qui suivent, que les jésuites n'ont rien abandonné de cette odieuse doctrine.

Cependant, pour la voir dans toute sa splendeur, il est bon de recourir aux anciens, plus libres de leurs paroles :

Henriques disait dès 1600 : « Un homme scrupuleux est en sûreté, s'il choisit contre ses scrupules ce qu'il juge probable, quoiqu'il pense que l'autre opinion est plus probable; et le confesseur doit, contre sa propre opinion, se conformer à celle du pénitent, attendu qu'elle excuse celui-ci devant Dieu » (p. 9).

Jean de Salas : « C'est une opinion vraie que, non seulement il est

CAS SUR LA CONSCIENCE

CAS I

Conscience erronée.

Florine fait cette confession : J'ai fait un mensonge, mais je n'ai pas cru pécher, car un motif grave m'y

permis de suivre le sentiment le plus probable, quoique le moins sûr ; mais même qu'on peut aussi prendre le parti le moins sûr, lorsqu'il y a égalité de probabilité.

« Il faut les plus puissants motifs à un religieux pour croire probablement vraie une révélation par laquelle Dieu le dispenserait à l'effet de contracter mariage, nonobstant la loi commune ; car jusqu'à présent Dieu n'a point donné de telles dispenses. Si néanmoins il avait une véritable probabilité, il pourrait, pour éviter de grands inconvénients, faire usage d'une dispense douteuse et seulement probable. »

Grégoire de Valence : « On demande si un juge peut, sans faire acception de personnes, déterminer, suivant les intérêts de son ami, son jugement à la faveur d'une probabilité applicable indistinctement à l'une ou à l'autre opinion, lorsqu'un point de droit partage les jurisconsultes.

« Je dis d'abord : si le juge estime que l'une et l'autre opinion soient également probables, il peut LICITEMENT, pour favoriser son ami, juger suivant l'opinion qui autorise la prétention de cet ami. Bien plus, il pourrait même, dans la vue de servir son ami, *juger tantôt conformément à une opinion, et tantôt suivant l'opinion contraire* ; pourvu toutefois qu'il n'en résulte point de scandale » (p. 14).

Gilles de Coninck : « Quand les sentiments des docteurs se trouvent partagés sur quelque point, nous pouvons suivre celui qui nous plaît davantage, quoique le moins sûr et le moins probable, pourvu qu'il soit vraiment probable. »

Vasquez : « Il suffit à un homme ignorant et sans études de suivre l'opinion qu'il croit probable, et qu'il voit enseigner par des gens de probité et expérimentés, quoique cette opinion ne soit ni la plus sûre,

contraignait ; c'était pour excuser mon cousin et lui éviter un châtement sévère.

ni la plus connue. Silvestre dit qu'il suffit à un homme ignorant et sans lettres, de suivre l'avis de son maître et de son docteur » (p. 21).

Laymann : « Un docteur peut donner conseil à celui qui le consulte non seulement d'après son propre avis, mais également d'après l'avis opposé et probable d'autres personnes, si ce dernier avis se trouve plus favorable et plus agréable à celui qui le consulte,.... quoique le même docteur soit persuadé que certainement ce sentiment est spéculativement faux ; en sorte qu'il ne pourrait pas lui-même le suivre dans la pratique.... Et de là suit qu'un homme docte peut donner à diverses personnes des conseils opposés selon les sentiments probables, opposés les uns aux autres, en observant néanmoins la discrétion et la prudence. »

Filliucius : « L'autorité d'un docteur, honnête homme et savant, rend une opinion probable, parce qu'une semblable autorité n'est pas un léger fondement pour se décider » (p. 29).

Escobar : « En vérité, quand je considère tant de divers sentiments sur les matières de morale, je pense que c'est un heureux effet de la providence, en ce que cette variété d'opinions nous aide à porter plus agréablement le joug du Seigneur. Donc la Providence a voulu qu'il y eût plusieurs voies à suivre dans les actions morales, et que la même action pût être trouvée bonne, soit qu'on agit suivant une opinion, soit qu'on suivit l'opinion contraire.

« Il est permis d'aller consulter divers docteurs, jusqu'à ce qu'on en trouve un qui réponde suivant nos désirs.. . à la condition d'avoir une intention droite de trouver en cherchant une opinion probable qui vous favorise, et d'être fermement résolu à ne rien faire de contraire à la conscience probable » (p. 35).

Busebaum dit encore plus nettement : « On ne doit pas condamner ceux qui s'adressent à différents docteurs, jusqu'à ce qu'ils en trouvent un favorable à leur façon de penser, pourvu que celui-ci soit estimé prudent et pieux, et non singulier. »

Tambourin : « On doit blâmer ces confesseurs ignorants, qui s'imaginent toujours qu'ils font bien en obligeant les pénitents à la restitution, parce que cela est toujours plus sûr. Assurément, si ces pénitents avaient voulu savoir ce qui est plus sûr, ils n'auraient pas attendu votre conseil mais ils auraient restitué d'eux-mêmes » (p. 58).

De Lugo : « S'il s'agit de savoir si le pénitent est obligé de restituer, s'il peut passer un tel contrat, le confesseur doit suivre l'opinion du pénitent, si elle est probable, et l'absoudre. »

Louis de Scildere : « Un inférieur, qui croit probablement que son supérieur manque de juridiction, ne doit point lui obéir, quoique le supérieur soit en possession de son office.

« De même, un inférieur qui pense que le commandement du supérieur passe les bornes de son autorité, ne doit point lui obéir.

D. Florine peut-elle être excusée du péché, et même a-t-elle bien agi ?

« Donc, un coupable qui croit probablement que le juge ne l'interroge pas légitimement, n'est point obligé de répondre » (p. 41).

Georges de Rhodes : « Pour qu'une opinion devienne probable, c'est assez d'une bonne raison : or, l'autorité d'un docteur de grand renom et piété est une bonne raison. Car je suppose qu'il a d'ailleurs par devers lui une bonne raison ; que son opinion n'est point réprouvée par le commun des docteurs, comme absurde et vieillie. Donc l'autorité d'un seul docteur peut suffire pour rendre une opinion probable. »

Térille : « En général, tant en matière de foi qu'en matière de mœurs, il est permis à tout homme de suivre toute opinion directement la moins probable et la moins sûre quoique l'on croie l'opinion contraire la plus probable et la plus sûre et qu'elle le soit réellement. Mais ce que je dis ici se restreint à l'opinion dont la probabilité pratique est certaine pour celui qui agit » (p. 45).

Gobat, qui accepte et développe cette doctrine, lui donne encore plus de saveur et supprime la réserve de Térille en déclarant avec Oviedo, « qu'une opinion spéculativement probable est aussi probable dans la pratique » (p. 56).

Fabri : « Deux opinions opposées, vraiment et certainement probables, sont aussi sûres l'une que l'autre, tant matériellement que formellement.

« Il est permis de suivre une opinion morale moins probable, pourvu que sa probabilité soit certaine..... L'opinion qui permet de suivre la moins probable, est elle même la plus probable. Ainsi, en suivant la moins probable, *in actu exercito*, on suit réellement la plus probable, *in actu signato* (p. 44). » Ceci est le fin du fin.

Casnedi : « Il est toujours permis, et en toutes matières..... de suivre l'opinion la moins sûre et la moins probable dans la pratique, sans égard à une plus forte probabilité spéculative, attachée à l'opinion contraire. d'ailleurs plus sûre ; et cela toutes les fois que l'opinion moins sûre et moins probable conserve certainement sa sûreté et sa probabilité pratique, quoique moindre » (p. 67).

Lacroix : « Il est permis d'agir selon ce qui est probable, quoiqu'il soit évident que le sentiment opposé soit plus probable....

« Il est permis de suivre ce qui est moins probable, non seulement en matière de droit positif humain, mais aussi en matière de droit divin et naturel..... Car, si, sans manquer au respect dû au législateur humain je peux lui dire : « Encore que selon la force du jugement direct, il soit plus probable pour moi que votre loi existe, cependant, en vertu de mon jugement réfléchi moins probable, je ne veux point faire ce qu'elle ordonne », un pareil langage ne sera pas non plus manquer au respect dû à l'auteur des lois divines ou naturelles » (p. 100).

Muska : « S'il se rencontre en matière de mœurs deux opinions certainement probables, on n'est pas toujours obligé de suivre celle qui est

R. — Elle doit-êtré excusée du péché de mensonge, pour cause de conscience invinciblement erronée.

Bien plus, elle a bien agi. Ce qui pourrait s'y opposer, ce serait qu'elle ait eu en vue un mal formel : or, cet empêchement ne peut exister, parce qu'il suffît, pour avoir du mérite, qu'on se propose un but bon en principe, ou bien qu'en conscience on soit convaincu de sa bonté. Ne dites pas qu'un objet matériellement mauvais soit opposé à la volonté divine ; car, bien qu'il soit opposé à la volonté divine première, il n'est pas opposé à la volonté divine secondaire, par laquelle Dieu nous ordonne quelque chose ou nous le permet, en supposant notre ignorance invincible. Dieu, en effet, par sa volonté conséquente, veut que l'homme fasse ce à quoi il se croit obligé d'une manière invincible. En outre, un homme peut certainement démériter ou pécher en agissant contre sa conscience, qui se trompe d'une manière invincible : donc il peut aussi avoir du mérite en agissant selon ses ordres¹.

la plus probable et la plus sûre. Par conséquent, il est quelque fois permis d'agir selon l'opinion la moins probable et la moins sûre » (p. 103).

Enfin, pour terminer toujours par l'application pratique et récente, voici comment s'exprime à ce sujet le *Petit Catéchisme de Marotte*, le vulgarisateur par excellence :

« D. Peut-on agir selon une conscience probable ?

« R. Dans ce qui concerne la foi, la validité des sacrements, et dans tous les cas où l'on est tenu de procurer un effet qu'on n'est pas assuré d'obtenir, sans prendre le parti le plus sûr, il faut choisir ce parti ; mais hormis ces circonstances, on peut, sans pécher, suivre l'opinion la plus probable, quoique la moins sûre ; agir ainsi, c'est agir avec prudence. »

1. *Charli* : « Il faut distinguer en Dieu deux sortes de volonté qui obligent l'homme, une volonté antécédente, primitive, et qui est telle par elle même ; et une volonté conséquente, qui n'est qu'en second et par accident. La volonté antécédente est celle par laquelle Dieu veut directement et d'une première intention, que l'homme fasse ou ne fasse point une chose. Telle est la volonté par laquelle Dieu..... défend de mentir. La volonté conséquente est celle par laquelle Dieu veut indirectement. et dans la supposition d'une erreur du côté de l'homme, qu'il fasse ou ne fasse point une chose. Ainsi c'est Dieu qui veut qu'un homme mente, si

CAS II

Conscience erronée.

I. Ferdinand a souvent agité dans son esprit de mauvais désirs, par exemple de se venger d'un ennemi, de se livrer à des attouchements honteux, ou même de forniquer. Mais il ne s'en est jamais accusé en confession, parce qu'il croyait que ces actes purement internes ne sont pas des péchés.

II. George, étant enfant, a eu pendant plusieurs années l'habitude de la pollution, mais n'en a pas parlé en confession, ne croyant pas que ce fût un mal. Mais plus tard, connaissant la vérité, il doute de la validité de ses anciennes confessions et se demande s'il doit faire une confession générale.

III. Gustave, enfant de dix ans, s'est livré à des attouchements obscènes sur sa cousine germaine ; il s'en est confessé, mais en omettant cette circonstance que c'était sa cousine, parce qu'il ignorait qu'un péché plus grave ou tout autre en résultât. Devenu adolescent, il reconnaît son erreur, et demande s'il doit de nouveau se confesser de son péché en indiquant cette circonstance.

D. 1^{re}. Ferdinand a-t-il pu avoir une conscience erronée au sujet de ses mauvais désirs ?

D. 2^e. Georges a-t-il pu ignorer invinciblement la malice de la pollution ?

D. 3^e. Gustave est-il tenu de recommencer la confession de ce péché, oui ou non ?

R. à la 1^{re} D. — Plusieurs l'affirment comme Elbel, Sanchez, Lacroix. Mais le contraire doit être admis avec saint Liguori.

R. à la 2^e D. — Georges a pu être de bonne foi au commencement. Mais il est difficile de croire que cette bonne foi ait continué.

R. à la 3^e D. — Gustave n'est pas tenu à une confession nouvelle pour ajouter la circonstance omise, si, au moment où il a commis ce péché, il n'a pas soupçonné qu'il avait une gravité particulière, comme dans ce cas, parce que la différence n'est que dans l'acte et non dans le principe. L'ignorance invincible ou absolue l'excuse du péché d'inceste en principe. Il n'a donc plus à s'inquiéter.

CAS III

Conscience douteuse.

Faustine, jeune fille de vingt ans, se trouve dans un embarras inextricable pour elle. Elle a fait vœu de chasteté quand, pour la première fois, elle s'est approchée de la sainte table, mais elle doute qu'elle y ait apporté une délibération suffisante, soit à cause de son âge, soit à cause de sa ferveur, et demande si elle peut accepter un mariage avantageux qu'on lui propose.

D. Comment faut-il résoudre les doutes de Faustine?

R. Selon S. Lig., le vœu doit être observé, même si l'on doute qu'il y ait eu délibération suffisante. Cela doit être admis en théorie, parce que l'émission d'un vœu est considérée comme ayant la valeur d'un acte. Mais cette doctrine ne paraît pas devoir être absolue; car il peut arriver dans certaines circonstances que la délibération nécessaire ne puisse facilement être présu-

mée, et même qu'on présume qu'elle ait manqué. Il faut conseiller le recours à l'évêque.

CAS VII

Sur le probabilisme.

Philibert, professeur de théologie, après avoir rejeté tous les systèmes de probabilisme jusqu'à lui en lutte, a imaginé un nouveau système qui doit résoudre toutes les difficultés des cas de conscience. Voici le fondement de son opinion..... Une loi bien connue oblige, une loi inconnue n'oblige pas. Donc pour la même raison, une loi imparfaitement connue n'oblige qu'imparfaitement, plus ou moins, selon le degré de connaissance ; mais il y a toujours une certaine obligation, parce qu'il y a toujours péril plus ou moins grand à violer la loi matériellement. Cependant, si une loi nous contraint plus ou moins, suivant le degré plus ou moins élevé de notre connaissance, le motif qui nous dispense d'obéir à la loi doit être proportionné à la gravité de l'obligation. C'est pourquoi un motif peu puissant nous dispense d'une obligation imparfaitement connue.

D. Que faut-il penser de ce nouveau système ?

R. Philibert suppose sans fondement qu'il n'est pas permis de courir le risque de violer la loi matériellement, lorsqu'elle est mal connue.

Quel mal y a-t-il dans cette violation matérielle, puisque j'ignore l'obligation ? Comment puis-je commettre un péché, si j'ignore en quoi il consiste ? En outre, cette assertion nous amènerait à un tutiorisme condamné ; car si nous l'admettons, il ne serait plus possible d'agir avec une opinion quoique probable, parce qu'on crain-

drait toujours de violer matériellement la loi, si on ne choisait le parti le plus sûr. En outre, cette violation matérielle, si elle existe, n'est pas volontaire; car il n'y a pas intention, mais ignorance, puisqu'on ignore la loi.

CAS IX

De l'autorité du confesseur relativement aux opinions.

Lucanus, pour se confesser, va trouver le prêtre Aquilinus et le dialogue suivant s'engage entre eux : « N'avez-vous pas, dit le confesseur, fait tel contrat usuraire? — Mon père, répond le pénitent, c'est vrai; mais je sais que des hommes honnêtes en usent ainsi, avec l'approbation de prêtres savants. — Cette doctrine n'est pas la mienne, répond le prêtre; il vous faut déchirer ce contrat, ou du moins indemniser votre associé en lui restituant ce que vous lui devez. — Pardon, mon père, reprend Lucanus, puisque des hommes honnêtes et savants approuvent ce genre de contrat, je pense, du moins probablement, qu'il n'est pas défendu. — Ce n'est pas ma doctrine, répond le confesseur, je professe l'opinion contraire. Allez donc, mon ami, je ne puis vous absoudre; cherchez un autre confesseur qui partagera votre opinion. »

A ces mots, Aquilinus renvoie Lucanus. Le malheureux va trouver aussitôt un autre confesseur, Pancrace, et lui expose l'affaire : « Ne vous inquiétez de rien, répond Pancrace, votre opinion n'est pas probable pour moi, mais je sais qu'elle est regardée comme probable par des gens forts savants, vous pouvez donc la garder; allez en paix. »

D. Le confesseur regardant une opinion comme non pro-

bable, mais approuvée par des théologiens renommés, peut-il permettre au pénitent de la suivre?

R. Le confesseur ne peut permettre au pénitent de suivre des opinions fausses, parce qu'il doit le détourner de l'erreur. Mais si le pénitent veut suivre une opinion admise comme probable, par des théologiens estimés, il ne peut en être détourné par le confesseur, bien que celui-ci regarde cette opinion comme non probable. Car si une opinion est émise par plusieurs théologiens, par exemple, par cinq ou six recommandables par leur probité, leur jugement et leur science, si elle n'a pas été condamnée, si elle n'est pas en opposition avec une loi encore en vigueur, si elle n'a pas contre elle de raison évidente, elle peut être admise comme probable et ne peut conséquemment être interdite par un simple confesseur¹.

1. — C'est proprement ce que disait plus clairement *Jean de Salas*, dès 1607 : « Tout confesseur peut, contre son propre sentiment, donner l'absolution au pénitent qu'il sait suivre une opinion probable, quoique la moins sûre, soit que cette opinion préjudicie ou non à autrui » (p. 11). Et *Sotus*, *Vasquez*, *Busembaum*, etc., ajoutent : « il peut et il doit. » Les Jésuites n'ont jamais varié là-dessus, non plus que sur autre chose.

Mais le confesseur *Aquilinus* eût, suivant la pure doctrine des Jésuites, beaucoup mieux fait de se taire.

« Lorsque, dit le célèbre *Jean Marin*, le confesseur croit avec probabilité que les avertissements seront sans succès, il est tenu de se taire; quand même le péché dont il s'agit serait une action continuée qui serait préjudiciable au prochain. Par exemple, le pénitent exerce l'usure, et est à cet égard dans une ignorance invincible, à raison de ce qui lui a été dit par d'autres qu'il a consultés. Le confesseur voit que ses avertissements ne réussiront ni à faire restituer des gains illicites, ni à le faire cesser pour l'avenir; son devoir est de se taire » (p. 125). C'est aussi l'avis de *Suarez*, d'*Escobar*, de *Gobat*, de *Trachala*, etc.

CAS XI

Sur le changement d'opinion.

Lucien, héritier, reconnaît comme valable un testament fait en sa faveur, bien que manquant de certaines formalités exigées; il s'appuie pour cela sur l'opinion probable des docteurs. Un autre jour, changeant d'avis, il demande et obtient en justice l'annulation d'un testament également irrégulier, fait en faveur de Caius, pour que lui-même, plus proche héritier, recueille la succession.

D. 1^{re}. Est-il permis de changer d'opinion, et quand?

D. 2^e. *Quid*, du cas de Lucien ?

R. à la 1^{re} D. Il est permis de changer d'avis s'il n'y a aucune incompatibilité entre ce changement et la vraie probabilité ; c'est-à-dire pourvu qu'en changeant d'avis on suive un autre avis probable, et qu'il n'y ait aucune contradiction ni théorique, ni pratique. Car celui qui suit l'une ou l'autre de deux opinions probables, ne cesse pas de regarder l'autre comme probable, et il reste dans la même incertitude à l'égard de l'autre comme auparavant. Donc, à l'occasion, ou s'il y trouve son avantage, il peut suivre cette autre opinion, bien qu'il ait antérieurement suivi l'opinion contraire. Excepté le cas où ce changement d'opinion supprimerait toute probabilité.

R. à la 2^e D. Lucien a pu légitimement changer d'avis en pratique sur la valeur du testament illégal, eu égard à diverses circonstances, parce qu'il a toujours suivi une opinion probable. Car en gardant son héritage, malgré son irrégularité, avant la décision du juge, il a agi suivant son droit, puisqu'il a agi suivant

une opinion probable ; mais il n'a pas cessé pour cela de regarder l'opinion contraire comme probable, et n'a pas renoncé au droit appartenant à tout citoyen de demander l'annulation de l'autre testament, s'il y trouve son profit. Donc il a usé de son droit en demandant en justice cette annulation, et il ne faut l'inquiéter en rien¹.

1. — *Tambourin* était bien de cet avis, lui qui écrivait, en 1659 :

« Il est probable qu'on peut être dédommagé par de l'argent de la perte de sa réputation ; il est aussi probable qu'on ne peut pas en être dédommagé. Puis-je donc aujourd'hui, moi dont on a noirci la réputation, exiger de celui qui l'a noircie, un dédommagement en argent ; et demain, et même aujourd'hui, puis-je moi-même, qui ai noirci la réputation d'un autre, refuser de le dédommager par cette somme d'argent, de la perte de sa réputation que je lui ai ôtée ? J'assure qu'on peut licitement, dans ce cas, faire ce qu'on juge à propos, en faisant tantôt l'un, tantôt l'autre » (p. 38).

TRAITÉ DES LOIS

La loi est la règle externe et éloignée des actes humains, comme la conscience, voix pratique de la raison, est la règle interne et proche des mêmes actes.

PREMIÈRE PARTIE

DES LOIS EN GÉNÉRAL

CHAPITRE PREMIER

De la nature et des qualités de la loi.

81. — La loi est une disposition d'ordre en vue du bien commun, promulguée par celui qui a le soin de la communauté.

On en distingue plusieurs sortes :

- 1° *Divine* ou *humaine*.
- 2° *Naturelle* ou *positive*.
- 3° *Ecclesiastique* ou *civile*.
- 4° *Morale* ou *pénale* ou *mixte*.
- 5° *Affirmative* ou *négative*.
- 6° *Prohibitive*, *annulante* ou *tolérante*.
- 7° *Favorable* ou *odieuse*.

8° *Écrite* ou *transmise par l'usage*.

82. — Quelles sont les qualités ou conditions de la loi humaine?

Elle doit être *possible, honnête, utile, juste, permanente* ou *stable*, et *promulguée*.

CHAPITRE II

Du Législateur.

83. — On appelle législateur le Souverain qui a le pouvoir soit indépendant et suprême, soit subordonné, de faire la loi pour la communauté qu'il gouverne.

I. Dieu seul est le législateur suprême

II. L'Église a le pouvoir de faire des lois pour accomplir la fin qu'elle se propose.

84. — III. Les Princes peuvent faire des lois en vue du bonheur temporel de leurs sujets... Car ils ont reçu de Dieu le pouvoir de gouverner leurs sujets.

IV. Il faut toujours obéir aux lois justes des supérieurs légitimes, que leur autorité vienne immédiatement de Dieu ou de Dieu par l'intermédiaire du peuple.

1. Mais c'est à la condition qu'ils gouvernent suivant la loi divine, c'est-à-dire suivant les volontés de l'Église catholique.

« Tout prince chrétien, dit *Philopater*, dès qu'il s'écarte manifestement de la foi catholique, et veut en écarter les autres, décheoit aussitôt de toute puissance et dignité par le droit divin et humain ; cela est non seulement certain, mais de foi » (p. 445).

Bellarmin a posé nettement les principes dans un passage de ses *Controverses*, que le père Clair qualifie d'« immortelles » :

« La puissance spirituelle ne se mêle pas des choses temporelles, mais elle les laisse aller tout comme elles allaient avant qu'elles fussent unies, pourvu qu'elles ne soient pas un obstacle à la fin spirituelle, ou qu'elles ne soient pas nécessaires pour y arriver. Car s'il arrivait quelque chose de semblable, la puissance spirituelle peut et doit réprimer la temporelle, par toutes sortes de moyens et d'expédients qu'elle jugera nécessaires... Elle peut changer les royaumes, les ôter à l'un pour les donner à un autre, comme souverain prince spirituel, si cela est nécessaire pour le salut des âmes.

« Il n'est pas permis à des chrétiens de tolérer un roi infidèle ou hérétique.

Il faut regarder comme juste une loi sur l'injustice de laquelle les hommes savants et honnêtes ne sont pas d'accord communément¹.

CHAPITRE III

De l'objet et du sujet de la loi.

ART. I. — DE L'OBJET DE LA LOI

88. — L'objet de la loi est tout ce qu'elle peut commander ou défendre.

.

ART. II. — SUJET DE LA LOI

91. — I. Tout homme naît et reste sujet à la loi naturelle.

tique, si ce roi tâche d'entraîner ses sujets dans l'hérésie ou l'infidélité; mais c'est au souverain pontife, qui est chargé du soin de la religion, qu'il appartient de juger si le roi entraîne ou non dans l'hérésie. C'est donc au souverain pontife à juger si le roi doit être déposé ou non....

« Si les chrétiens n'ont pas autrefois déposé Néron et Dioclétien, Julien l'Apostat, Valens Arien, etc., c'est qu'ils n'étaient pas assez puissants » (p. 447).

Jean Ozorius : « La puissance des clefs est donnée à Pierre et à ses successeurs; puissance qui s'étend à plusieurs choses : ... créer les rois et de leur ôter réciproquement leurs royaumes, lorsqu'ils s'écartent de la foi, ou s'opposent à sa prédication.

« Le pape, lorsque le bien spirituel le demande, peut changer les seigneurs, les rois et les empereurs, priver de leurs royaumes les rois impies, désobéissants, et qui empêchent la publication de l'Évangile » (p. 461).

1. Que faut-il penser, suivant cette expression, de lois établissant des impôts ?

Escobar posait la question dans des termes bien commodes pour les contribuables :

« Les sujets sont excusables de ne pas payer le tribut. Par la raison que, comme le prince impose justement le tribut, conformément à l'opinion qui assure avec probabilité que cela est juste, de même le sujet peut justement refuser le tribut, en suivant l'opinion qui affirme probablement que ce tribut est injuste. C'est le sentiment de Sanchez, Lessius, Lopez, Molina, Filliucius. J'approuve ce sentiment » (p. 35).

II. Tous ceux qui ont l'usage habituel de la raison et eux seuls sont soumis à la loi humaine

92. — Les enfants n'ayant pas atteint l'âge de raison, et les aliénés, ne sont pas soumis aux lois. On peut donc leur donner de la viande à manger les jours où l'Église le défend.

Cependant, les aliénés qui jouissent de leur raison à certains intervalles, les gens ivres ou les gens endormis, sont soumis à la loi, parce qu'ils jouissent habituellement de leur raison; on les en dispense accidentellement lorsqu'ils n'ont pas leur raison. Il n'est pas permis de leur donner de viande les jours prohibés.

Les hérétiques, schismatiques et autres baptisés, bien que non catholiques, sont soumis *per se* aux lois ecclésiastiques, parce que, quoique rebelles, ils ne cessent pas d'être sujets de l'Église

93. — *D.* Les Ecclésiastiques sont-ils tenus d'obéir aux lois civiles ?

R. Non, pas aux lois qui sont contraires aux immunités ecclésiastiques encore en vigueur, ou à leur état, ou aux sacrés Canons¹

1. Ce sont là formules timides, et telles que l'exige la rigueur des temps. Mais la vérité, que l'enseignement oral ose seul aujourd'hui proclamer dans son intégrité, est contenue dans la parole d'*Emmanuel Sá* : « La révolte d'un clerc contre le roi n'est pas un crime de lèse-majesté, parce que le clerc n'est pas sujet du roi. »

Ferdinand de Castro Palao dit non moins clairement : « Le clerc, en tant que clerc, étant exempt de la juridiction laïque, il s'ensuit certainement qu'il ne peut pas être lié par la peine que décerne contre lui le juge laïque. »

Jacques Gordon : « Je pose ici comme certain que les personnes ecclésiastiques sont exemptes de la puissance civile

« Il y aurait une grande indécence à ce que les clercs fussent soumis aux peines prononcées par les lois civiles... »

Dicastille : « Que les clercs soient exemptes de l'autorité laïque. même dans les choses temporelles, cela se prouve, parce que personne n'est directement soumis à celui qui n'a pas de juridiction sur lui. Or, le prince n'a aucune juridiction sur les ecclésiastiques ou les clercs... Les clercs sont exemptes de la puissance laïque, non seulement par le droit humain, civil et canonique, mais encore par le droit divin. »

Jacques Platel : « Les clercs et les religieux ne sont astreints qu'*indirectement* aux lois civiles, parce que, *ne dépendant point des magistrats séculiers, ils ne sont point tenus directement et immédiatement*

94. — D. Les étrangers doivent-ils obéir aux lois du pays où ils se trouvent ?

R. Oui, pour les contrats et pour les lois nécessaires au bien public.

Quant aux autres lois, il y a trois opinions probables :

La première les en dispense, en mettant de côté le scandale, parce que la loi n'oblige que les sujets.

La deuxième les oblige d'obéir à toutes les lois, parce que *celui qui jouit des avantages, doit aussi supporter les inconvénients.*

La troisième fait une distinction : ils doivent obéir à toutes les lois s'ils sont parvenus au terme de leur voyage, sinon, seulement aux lois négatives. Tel est l'avis de Suarez, qui reconnaît que la première opinion est aussi probable. . .

d'obéir à leurs lois, mais seulement en conséquence de la loi de nature, et du consentement présumé du pape, à cause de la conformité de ces lois à l'équité naturelle.

« Les lois qui disposent directement ou indirectement des biens ou des personnes des ecclésiastiques sont contraires à leurs immunités ;... d'où il suit qu'ils ne sont point obligés d'obéir aux lois qui concernent le payement des tributs et des impôts » (p. 514).

J. D. Taberna : « Les clercs sont-ils soumis aux lois civiles ?

« Quant à la force directive, les clercs sont obligés, *du moins indirectement*, de se soumettre aux lois communes de la République dans laquelle ils vivent, si la matière de ces lois a quelque rapport à eux, et ne renferme rien qui ait trait à l'état clérical, ou aux saints canons, ou aux exemptions de l'Église.

« J'ai dit, *quant à la force directive*, parce qu'absolument parlant, ôtez les privilèges accordés aux princes et le consentement du pape, les princes séculiers n'ont point de force coactive sur les clercs ; mais lorsque ceux-ci sont en délit, ils doivent être punis par leurs seuls supérieurs » (p. 525).

Laymann : « Les clercs sont obligés aux lois des princes séculiers, selon la force directive... mais non selon la force coactive, car ils n'en courent point la peine portée par la loi civile....

« Ainsi les lois civiles qui infirment un contrat, un testament, en rendant les personnes inhabiles à contracter, à tester...., ne comprennent pas les clercs. »

Busébaum : « Les clercs étant exempts par le droit divin de la puissance civile, les lois civiles ne les obligent point directement ni quant à la force coactive ; d'où il suit que le prince séculier ne peut les punir...

« Frapper un clerc, le traduire devant un tribunal séculier, c'est un sacrilège personnel. »

CHAPITRE IV

De la promulgation et de l'acceptation de la loi.

ART. I. — DE LA PROMULGATION.

C'est la publication de la loi faite par l'autorité légitime pour en imposer l'obligation aux sujets.

ART. II. — DE L'ACCEPTATION.

98. — C'est la soumission avec laquelle les sujets, du moins la partie la meilleure et la plus sage, acceptent formellement et virtuellement la loi.

I. Par elle-même, la loi, en tant qu'elle oblige, ne dépend en aucune manière de l'acceptation du peuple ; autrement toute autorité légale disparaîtrait, et il s'ensuivrait une subversion de tout l'ordre social.

II. Accidentellement, une loi non acceptée n'oblige pas, à cause du consentement tacite ou exprès du supérieur, ou d'un privilège, d'une coutume tolérée.

99. — *D.* Une loi oblige-t-elle, si la meilleure partie du peuple et la plus saine ne l'a pas acceptée ?

R. Controverse....

D. Doit-on obéir à une loi de l'Eglise qui, prohibée par un gouvernement civil, n'a pas été acceptée ?

R. Oui, parce que l'Eglise a reçu son autorité du Christ, non d'un pouvoir civil dont elle est tout à fait indépendante. Il a été dit par le Christ : « Tout ce que vous délierez sera délié ». (Math. XVI, 19.)

CHAPITRE V

De l'obligation de la loi.

ART. I. — DE LA FORCE DE L'OBLIGATION.

ART. II. — DE LA MANIÈRE DE SATISFAIRE A L'OBLIGATION
DE LA LOI.

ART. III. — DES CAUSES QUI DISPENSENT D'OBÉIR A LA LOI.

§ 1. *Nature de ces causes.*

108. — Ces causes sont, ou *eximantes* ou *prohibitives*.

Les premières nous soustraient totalement à la puissance de la loi, par exemple si l'on se retire dans un pays où la loi n'est pas en vigueur. Les secondes sont celles qui empêchent d'obéir au sujet restant sous la puissance de la loi, ou qui l'excusent. Elles se réduisent à l'ignorance et à l'impuissance

§ 2. *Application volontaire de ces causes.*

110. — Elles peuvent être appliquées *directement* ou *indirectement*, selon que l'auteur a en vue de se soustraire à l'obligation de la loi, ou qu'il est poussé par un autre motif, ayant prévu cependant cet empêchement d'obéir à la loi.

En outre, ces causes peuvent être *proches* ou *éloignées*, selon que la loi contraint immédiatement ou après un intervalle de temps notable.

I. On peut toujours appliquer des causes *eximantes*, et, selon l'opinion plus probable, d'une manière directe et proche.

II. Mais on ne peut appliquer directement des causes *prohibitives* proches ou éloignées.

III. Ni pas même indirectement des causes prohibitives d'une manière proche, s'il n'y a d'autre part nécessité proportionnée.

IV. Selon l'opinion *plus probable*, on peut appliquer,

même sans motif, des causes éloignées et indirectement prohibitives.

CHAPITRE VI

De l'interprétation de la loi et de l'épikéia.

§ 1. De l'interprétation.

112. — L'interprétation de la loi est son explication naturelle selon l'esprit du législateur.

Elle est : *authentique*, *doctrinale* et *usuelle*, selon qu'elle est faite par le Souverain, par des hommes savants, ou par la coutume.

Stricte ou *large*.

Simple, ou *compréhensive*, ou *extensive*; selon qu'on donne aux mots leur sens propre, ou un sens plus large .

§ 2. De la modération (Epikéia).

113. — C'est l'interprétation bienveillante, mais juste, de la loi, par laquelle elle est censée ne pas s'étendre à un cas qui cependant n'est pas excepté dans le texte, comme si le législateur n'avait pas voulu par prudence le prévoir ou le mentionner. Par exemple, la loi défendant de porter des armes la nuit, je puis en porter si je dois sortir, et risquer d'être attaqué par mon ennemi, qui cherche à me tuer.

CHAPITRE VII

De la dispense de la loi.

114. — La dispense est le *relâchement* de la loi dans un cas particulier.

Elle peut être :

1^o *Licite* ou *illicite*, suivant que sa cause est juste ou non.

2° *Valable* ou *non valable*, suivant qu'elle nous exempte ou non de l'obéissance à la loi.

3° *Absolue* ou *conditionnelle*, selon qu'on l'accorde simplement ou avec quelque condition.

4° *Subreptice* ou *obreptice*, suivant que l'on tait dans la demande ce qu'il fallait dire, ou que l'on dit ce qui était faux.

ART. I. — DE LA PUISSANCE QUI DISPENSE.

.....

ART. II. — DES CAUSES REQUISES POUR ÊTRE DISPENSÉ.

.....

ART. III. — DE LA CESSATION DE LA DISPENSE.

Elle peut cesser par trois raisons : 1° La cessation de la cause ; 2° son annulation ; 3° la renonciation.

CHAPITRE VIII

De la cessation de la loi.

.....

DEUXIÈME PARTIE

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE LOIS

Loi naturelle et divine. — Loi ecclésiastique et civile. — Loi pénale et annullante. — Loi non écrite ou coutume. — Loi favorable.

CHAPITRE PREMIER

De la loi naturelle et divine.

ART. 1. — DE LA LOI NATURELLE.

122. — La loi naturelle est la volonté divine manifestée par une lumière naturelle, commandant ce qui est nécessaire au bon ordre.

ART. 2. — DE LA LOI DIVINE POSITIVE.

Il y en a de deux sortes, l'ancienne et la nouvelle. . .

CHAPITRE II

De la loi ecclésiastique et de la loi civile

ART. 1. — DE LA LOI ECCLÉSIASTIQUE

125. — C'est celle qui est établie par la puissance ecclésiastique pour le bon gouvernement de l'Église et le salut éternel des âmes.

La collection des lois ecclésiastiques constitue le droit canon, lequel forme trois volumes.

126. — Quelles sont les congrégations romaines?

Il y en a huit.

5° La congrégation de l'*Index*, fondée par saint Pie V, comprend les cardinaux et plusieurs savants docteurs. Sa fonction unique est d'une grande importance pour le bien de la société, tant ecclésiastique que civile, car elle examine les livres publiés, pour qu'ils ne propagent rien de contraire à la Religion et aux bonnes mœurs. Ceux qu'elle juge nuisibles aux fidèles, elle les note avec soin, les défend et les insère dans l'*Index*, qu'on appelle pour cela « Index des livres défendus », pour que les fidèles évitent cette lecture comme un mets défendu. Quelquefois cependant, des livres sont condamnés par la Congrégation du Saint-Office et par le Souverain Pontife lui-même, dans des constitutions *brèves* et *dogmatiques* particulières, surtout s'ils sont entachés d'hérésie.

6° La Congrégation du *Saint-Office* ou de l'*Inquisition sacrée universelle*, est dite suprême, et se compose des cardinaux, de prélats et de théologiens.

Elle s'occupe de l'hérésie et des doctrines suspectes d'hérésies ou contraires à la religion.

Elle a été fondée par Paul III, confirmée par Sixte V.

ART. II. — DE LA LOI CIVILE

131. — La loi ou le droit civil est l'ensemble des lois et des décrets des princes temporels, en vue du bien de la société

CHAPITRE III

De la loi pénale et annulante

ART. I. — DE LA LOI PÉNALE

133. — C'est celle qui n'oblige à faire ou à éviter quelque chose que sous menace d'une peine temporelle, c'est-à-dire en faisant accepter cette peine comme juste.

I. Il ne peut y avoir de loi *purement* pénale, c'est-à-dire qui n'oblige nullement la conscience, parce que tout ordre du souverain doit obliger de quelque manière.

II. Mais une loi *simplement* pénale peut être établie ; elle oblige dans la conscience, ou à obéir à la loi, ou à subir la peine, dans le cas où l'on viole la loi.

ART. II. — DE LA LOI ANNULANTE

135. — C'est celle qui établit qu'un acte n'est pas valable dans son principe, ou qu'il doit être invalidé par un jugement. Il y a donc des lois annulantes *ipso facto*, d'autres seulement après la sentence du juge.

.

CHAPITRE IV

De la loi non écrite ou de la coutume

137. — La coutume, considérée dans sa cause, est la manière d'agir qu'on induit d'après les actes nombreux de la communauté ou de la majorité ; dans son principe, c'est un droit constitué par les mœurs qu'on accepte comme loi, lorsque la loi fait défaut.

Il y a : 1° la coutume *selon le droit* ou *selon la loi*. . .

2° *En dehors de la loi* ou *du droit*.

3° *Contre la loi* ou *le droit*.

CHAPITRE V

De la loi favorable ou privilège

141. — Le privilège est une faveur constante et permanente accordée à certaines personnes ou à certaines dignités par le souverain, contre la loi commune, ou en dehors de cette loi.

Il est : 1° *personnel, local ou réel.*
2° *Contre la loi ou en dehors de la loi.*
3° *Favorable ou odieux.*

CAS DE CONSCIENCE SUR LES LOIS

CAS XII¹.

Si l'on est obligé par une loi ou une opinion fondée sur une présomption fautive.

I. Le berger Tytire, veillant avec prudence sur son troupeau, s'endort par inadvertance d'un profond sommeil. Aussitôt le troupeau se répand dans les champs voisins ; le garde champêtre apparaît. Tytire, cité en justice, est condamné à l'amende et à des dommages-intérêts. Le berger, regardant ce jugement comme inique, n'hésite pas à se dédommager, en partie sur des biens privés, en partie aux dépens du trésor public.

II. Une nuit, son âne est emmené par un voleur ; mais il s'échappe des mains de celui-ci, et s'enfuit dans les champs voisins qu'il ravage. Tytire est condamné de nouveau ; mais, indigné, il a recours à la même compensation.

III. Une autre fois, notre malheureux est condamné à payer une dette qu'il a déjà acquittée. Comme il n'a aucun moyen de le prouver en jugement, il se hâte de calmer sa douleur par une nouvelle compensation secrète.

D. 1^{re}. Faut-il obéir à une loi ou à un jugement fondé sur une fautive présomption ?

1. Voir aux Annexes mon discours du 3 juillet 1870.

D. 2^e Tytire aurait-il dû accepter la sentence, ou bien au contraire a-t-il pu chercher une compensation dans ces trois cas ?

R. à la 1^{re} D. — 1^o Non, si le jugement, c'est-à-dire l'application de la loi, n'est fondé que sur la fausse présomption d'un fait particulier, faute, fraude, dommage, parce que la vérité du fait n'existant pas, par là même tombe tout principe d'obligation.

2^o Oui, si le jugement est fondé sur la présomption d'un danger de faute générale, parce que l'intérêt commun exige que tous soient tenus strictement par cette obligation, à cause du danger d'entraînement (hallucination) public, et parce que le juge ne peut s'occuper que du fait extérieur.

R. à la 2^e D. — 1^o Tytire a mal agi en cherchant une compensation occulte dans le premier cas, parce qu'il a été condamné justement ; car le dommage existe réellement, et, en outre, le berger a commis une faute juridique qui justifie la sentence. La loi en effet, cherche à rendre les hommes plus prudents et plus vigilants pour empêcher les dommages avec efficacité : donc Tytire est tenu à la restitution.

2^o Dans le cas de l'âne, la présomption du juge est fautive, le berger n'ayant commis aucune faute, même juridique. Il n'a pu être puni pour manque de vigilance, puisqu'il n'a pu empêcher la faute, qui ne doit donc lui être imputée en aucune façon. S'il a été condamné par présomption de négligence, faute qu'il n'a pas commise et n'a pu commettre, le jugement est faux et matériellement injuste. Donc, pour Tytire, c'est un cas de force majeure dont il faut l'absoudre. Donc il ne doit pas être taxé d'injustice, et il a le droit d'user de compensation.

3^o S'il a déjà payé, il n'a pu être condamné à payer de nouveau, car le motif du jugement est faux : donc, le

jugement s'appuie sur un principe tout à fait faux, et il est matériellement injuste. Donc, Tytire ne peut être accusé d'injustice s'il a cherché une compensation, puisque c'était le seul moyen de recouvrer son bien.

CAS XVII.

Dispense refusée d'abord et ensuite accordée par le même supérieur, qui ne s'en souvient plus.

Léopold, lié par un vœu perpétuel de chasteté, désire se marier avec Sylvie. Alors, pour obtenir une dispense, il écrit au Saint Pénitencier sous le pseudonyme de Titius, par exemple, comme on le fait pour les affaires secrètes. Il allègue comme raison les graves tentations auxquelles il est exposé, tentations qui contrarient son vœu de chasteté. Mais il éprouve un refus. Sans se laisser décourager. « Je sais ce que je vais faire, j'essaierai une seconde fois », dit-il. Il laisse passer un mois ou deux, et écrit de nouveau à la même congrégation pour obtenir sa dispense, mais en prenant un autre pseudonyme, p. ex. Sempronius, sans parler du premier refus, mais en alléguant le même motif. Cette ruse lui réussit : cette fois, il obtient sa dispense.

D. 1^{re}. Qu'appelle-t-on dispense *obreptice* ou *subreptice* et quand n'a-t-elle pas de valeur ?

D. 2^e. La demande de Léopold est-elle *subreptice* et sans valeur ?

R. à la 1^{re} D. On appelle dispense *obreptice* celle où l'on allègue comme motif principal une fausse raison qui, si on l'avait connue, eût empêché la dispense ; on appelle *subreptice* celle où l'on cache une vérité qu'on doit nécessairement indiquer, d'après le droit et les règlements de la Curie, surtout si l'on use de ruse ou de fraude, Il est évident qu'une telle dispense est sans

valeur. Mais si la raison fausse n'est qu'un motif déterminant, sans lequel on eût accordé la dispense, quoique plus difficilement, ou si l'on tait une vérité qui n'a pas un rapport direct et intrinsèque avec le sujet de la dispense, ou qu'on n'est pas obligé de déclarer, d'après les règlements de la Curie, la dispense est encore valable parce que le supérieur est censé avoir voulu encore la donner, pourvu que le motif principal subsiste.

R. à la 2^e D. Non. Car cette dispense n'est pas du tout subreptice, bien que peut-être le supérieur l'eût refusée s'il se fût souvenu de son premier refus ; parce que la présomption que le supérieur aurait refusé n'est fondée sur aucun droit. Car, s'il l'accorde à cause des mêmes raisons qui ont déjà été alléguées, c'est une preuve que l'on a donné des raisons suffisantes pour la dispense. Peu importe le premier refus ; car il n'a pas rapport à la cause, et refuser la dispense pour cette seule raison ne paraît pas conforme au bon sens. Cela est évident, car s'il y a une juste raison, il vaut mieux adoucir la rigueur première que de la confirmer. Donc la circonstance du premier refus n'a pas rapport avec la validité de la dispense subséquente. Donc, Léopold n'était pas tenu de la rappeler au souvenir du supérieur. Donc, cette dispense n'est pas subreptice, donc elle est valable. Et n'objectez pas que Léopold a changé de pseudonyme la deuxième fois, parce qu'on ne fait jamais attention au nom dans les dispenses du Saint-Pénitencier, puisqu'on a l'habitude de se servir de pseudonymes. Peu importe que ce soit Titius ou Sempronius. Ne dites pas que Léopold peut être accusé de *l'intention criminelle d'avoir voulu tromper le supérieur*. Car ce n'est pas tromper que d'user de son droit.

CAS XIX.

Sur la loi annulante.

Thirsus, devenu héritier, s'aperçoit que le testament fait en sa faveur manque d'une formalité légale essentiellement exigée. Cependant, sans rien dire, il recueille l'héritage et en jouit tranquillement.

D. Que faut-il conseiller à Thirsus ?

R. L'opinion la plus probable veut que Thirsus ne soit pas inquiété, si un jugement n'intervient pas; parce que, d'après beaucoup, une annulation de cette nature n'existe pas *ipso facto*, mais doit être déclarée par un jugement.

CAS XX.

Sur la loi pénale.

Sapricius a coutume de transporter dans sa voiture, sur son cheval ou d'une autre manière, du blé, du vin, des vivres, et des marchandises soumises aux droits d'octroi. Il s'empresse de s'y soustraire, toutes les fois qu'il peut le faire sans craindre une amende, par exemple en passant la nuit, en prenant un chemin détourné, en évitant les employés de la douane, ou en les trompant par différentes ruses. Il ne croit pas mal faire, et parce que les droits sont très forts et nombreux, et sont établis souvent pour des choses inutiles à l'intérêt public, et parce que la loi qui les établit est purement pénale. Cependant, allant se confesser au temps pascal, poussé par un scrupule, il demande s'il a bien fait.

1^{re} *D.* Établit-on des lois simplement pénales ?

2^e *D.* Sapricius a-t-il péché? Est-il tenu de restituer ?

R. à la 1^{re} *D.* — 1^o. On peut établir des lois de cette

nature, c'est-à-dire qui obligent d'une manière disjunctive, soit à obéir à la loi, soit à subir la peine si la loi a été violée et si le délinquant a été pris en flagrant délit. Car une loi n'a force d'obligation que d'après la volonté du législateur. Or, le législateur ne peut que contraindre à la seule peine, si cela suffit à l'intérêt commun. Or, cela peut suffire dans certaines lois, qui ne sont pas d'une grande importance pour le bon ordre de la société.

2° Certaines lois purement pénales semblent être établies, du moins dans quelques localités. Ainsi pensent beaucoup de théologiens. Saint Liguori dit : « Les lois des villes interdisant la coupe du bois, de l'herbe, ou la pêche, ou la chasse, ne créent pas d'obligation sous peine de péché ; telle est la coutume. — Mais quelles sont les lois purement pénales dans chaque localité ? C'est ce que peuvent juger seuls les gens expérimentés et capables de l'endroit.

R. à la 2^e D. Il y a controverse entre les théologiens. Les uns disent oui, les autres disent non. C'est l'opinion de Sanchez et d'autres, rapportée par saint Liguori, qui n'émet pas une opinion personnelle : « Sanchez pense que personne, en suivant son droit chemin, n'est tenu de payer un droit au passage d'une porte ou d'un pont, droit établi pour l'entretien des chemins ; car il serait fort dur d'obliger les étrangers à connaître ces règlements aux portes et aux ponts. » Et Sanchez, avec d'autres, regarde cette opinion comme probable, même si l'on cache des marchandises, ou si l'on se cache soi-même, car des droits de cette nature ne sont établis que pour n'être payés que dans le cas où on les demande. D'une manière générale, en parlant de tous les droits, Lugo pense qu'il faut en informer le peuple pour qu'il les paye, mais après le fait, on ne peut l'obliger à restituer le droit dont il a privé le trésor, pourvu qu'il se per-

suade d'une manière probable que, dans un grand nombre d'impôts, *il en a payé quelqu'un d'injuste*, ou qu'il a contribué suffisamment à l'entretien des charges de l'État. » D'après ces autorités, il ne faut donc inquiéter en rien Saprícus ¹.

1. Voir plus bas, *Traité de la Justice et du Droit*, n. 744

TRAITÉ DES PÉCHÉS

PREMIÈRE PARTIE

DES PÉCHÉS EN GÉNÉRAL, C'EST-A-DIRE DE LEUR
NATURE, GRAVITÉ ET DISTINCTION

CHAPITRE I

De la nature du péché.

143. — On définit ainsi le péché communément : c'est une transgression libre de la loi divine, c'est-à-dire de toute loi qui oblige dans la conscience.

Il y a plusieurs sortes de péchés :

1° *Actuel* ou *habituel*

2° *Mortel* ou *véniel*.

3° *Par faute* ou *par omission*.

4° *Contre Dieu, contre le prochain et contre soi-même*.

5° *De méchanceté, d'ignorance ou de faiblesse*.

6° *Formel* ou *matériel*.

Pour un péché formel, outre la méchanceté objective de l'acte, il faut l'attention de l'esprit et le consentement de la volonté.

I. Attention de l'esprit.

II. Consentement de la volonté.

145. — Il n'y a aucune obligation de résister positivement aux mouvements de la chair, lorsqu'une telle résistance ne fait que les exciter davantage; une résistance matérielle est encore moins nécessaire

Pareillement, nous ne sommes pas tenus d'opposer une résistance positive à toute tentation qui se prolonge, car ce serait trop difficile, et l'on serait exposé à avoir des scrupules innombrables.

CHAPITRE II

De la gravité du péché, surtout du péché mortel et du péché véniel

.

CHAPITRE III

De la distinction des péchés.

ART. I. — DISTINCTION SPÉCIFIQUE

La distinction spécifique du péché vient d'une méchanceté particulière, c'est-à-dire d'une faute différente par laquelle un péché diffère essentiellement d'un autre

159. — *Exemple* : Celui-là commet quatre péchés qui, lié par un vœu de chasteté, pèche avec une de ses parentes mariées; parce qu'il viole quatre vertus différentes : la chasteté, la religion, la piété et la justice.

.

ART. II. — DISTINCTION NUMÉRIQUE

Nous traitons de la distinction numérique de la même manière, car il est évident que les péchés distingués par

l'espèce, peuvent être distingués à plus forte raison par le nombre ; aussi il n'y a à donner aucune règle particulière à ce sujet.

160. — *Exemple* : On ne commet qu'un seul péché lorsque, *en vue de la fornication*, on se livre à des attouchements sur une femme, on l'embrasse, on lui tient des propos obscènes, et enfin on fornique ; parce que tous ces actes ne font, par leur nature, que précéder et amener l'acte final. Mais si, dans le commencement, on n'eût voulu que toucher la femme, et qu'ensuite, poussé par la passion, on eût forniqué, il y aurait alors deux péchés, et il ne suffirait pas de se confesser de la fornication.

On commet plusieurs péchés lorsqu'on fornique plusieurs fois de suite avec la même femme, car toute fornication se termine en elle-même, et constitue un objet complet.

DEUXIEME PARTIE

DES PÉCHÉS DANS LEUR ESPÈCE

CHAPITRE I

Des péchés internes

167. — Il y en a trois classes :

1° Le *plaisir funeste* (delectatio morosa), lorsqu'on se complait librement dans le mal représenté par l'imagination, sans le désirer ;

2° La *joie*, lorsqu'on prend plaisir, de propos délibéré, à penser au mal accompli ;

3° Le *désir*, ou acte de la volonté en vue d'obtenir et par

suite d'accomplir une chose mauvaise. Il est dit efficace s'il y a l'intention ou le dessein absolu de l'obtenir ; inefficace, s'il n'y a qu'une velléité ou un consentement conditionnel ; par exemple, si l'on dit : Je volerais bien si je le pouvais ; je forniquerais bien avec cette femme, si je ne craignais pas le déshonneur.

.
170. — *D.* Le *plaisir funeste* reçoit-il une malice particulière des circonstances du péché en vue, comme le désir et la joie¹ ?

R. Controverse....

171. — *D.* Peut-on désirer le mal à condition qu'il soit permis ?

R. Controverse....

172.—*D.* Peut-on se réjouir de l'omission involontaire de quelque précepte oublié ?

R. Controverse....

173. — La doctrine de saint Thomas, disant qu'il n'y a pas de péché si une pollution nocturne nous plaît comme étant un soulagement naturel, ne peut se comprendre du plaisir inhérent à la pollution, qui, en tant que honteux, est coupable en soi objectivement ; c'est l'explication du saint docteur. Saint Liguori ne veut même pas qu'on le comprenne ainsi pour la pollution résultant du toucher ou d'un songe obscène, parce que, de cette manière, elle est coupable objectivement. Il en est autrement s'il s'agit d'une pollution purement naturelle, lorsque la nature se soulage. D'ailleurs, en pratique, il faut éviter de s'y complaire, toute honnête qu'elle soit en principe, à cause du danger qui en résulte.

.
¹ C'est ici que doit sans doute se placer l'ingénieuse espèce imaginée par saint Liguori et reprise par Moullet : « Si quelqu'un se délecte à la pensée de rapports coupables avec une femme mariée, non pas parce qu'elle est mariée mais parce qu'elle est belle, en faisant abstraction de la circonstance du mariage, cette délectation n'a pas la malice de l'adultère, mais de la simple fornication » (*Compendium*, t. I, p. 126, 1834).

CHAPITRE II

Des péchés capitaux

On les appelle ainsi parce qu'ils sont comme les têtes ou les sources des autres péchés. Considérés en général, ils sont plutôt des vices que des péchés proprement dits.

Il y en a sept : l'orgueil, l'avarice, la luxure, l'envie, la colère, la paresse, la gourmandise.

.

CAS DE CONSCIENCE SUR LES PÉCHÉS

CAS I

Sur la gravité du péché.

Mœvius, homme de bonne volonté et assez pieux, inquiété la nuit et le jour par diverses tentations dont il est la victime, ne sait souvent s'il a donné son consentement. Il est particulièrement inquiet à cause de certaines hallucinations, ou même d'actions indécentes dont il a été victime pendant un léger sommeil, à ce qu'il lui semble.

D. Mœvius a-t-il gravement péché ?

R. On lui enjoindra d'être sans inquiétude. Car il ne paraît pas avoir donné son consentement, du moins d'une manière parfaite, à la tentation.

CAS II

Distinction spécifique des péchés

Alexandre se confesse d'avoir eu des désirs mauvais, mais sans en indiquer l'objet, ni la condition des personnes.

D. Devait-il confesser toutes ces circonstances ?

R. Oui, Sa confession est incomplète... Si la femme qu'il désirait était mariée, ou sa parente, ou liée par le vœu de chasteté, il aurait dû le déclarer.

CAS III

Distinction spécifique des péchés

Nicolinus a péché le dimanche, et même un jour qu'il a communiqué, avec Berthe, sa servante, qui est sa cousine au troisième degré; dans sa confession il dit seulement qu'il a eu des rapports (*rem inhabuisse*) avec une femme.

D. A-t-il péché contre l'intégrité de la confession?

R. Sa confession est mauvaise en ce qu'il a omis la circonstance spécifique du péché commis avec sa parente. Mais il n'était pas tenu de déclarer qu'il s'agissait de sa servante; parce que le péché ne devient pas ainsi une espèce nouvelle, à moins qu'il ne s'agit d'une adolescente confiée par ses parents au soins du maître, auquel cas il serait intervenu un *quasi-contrat*.

CAS IV

Distinction numérique des péchés

Basile, poussé par une grave tentation contre la chasteté, donne son consentement intime à un mauvais désir; il se propose de pécher réellement (*efficaciter*), et en cherche l'occasion toute la journée, renouvelant mille fois son désir sans jamais le chasser. Enfin, profitant d'une occasion, après avoir tenu des propos obscènes et fait des gestes indécents, il accomplit l'acte externe du péché. Poussé par le repentir, il fait cette confession: « J'ai commis une fois le péché de fornication. »

D. Basile s'est-il confessé correctement?

R. Il a fait une confession complète, car il n'a commis qu'un péché. En effet, les actes antérieurs n'ont eu qu'un même but mauvais, et se confondent avec lui en un même objet.

CAS VI

Distinction numérique des péchés

Delphin, voulant séduire une jeune fille, emploie différents moyens dans ce but : des propos peu chastes et caressants, des lettres d'amour, des gravures obscènes, des attouchements déshonnêtes ; mais, au moment d'accomplir son péché, par un hasard fortuit, il ne peut le consommer.

D. A-t-il commis plusieurs péchés ?

R. — Il a commis autant de péchés qu'il y a d'actes mauvais d'espèces différentes.... Car, le péché n'ayant pas été consommé, tous ses divers moyens, mauvais chacun en soi, ne peuvent pas être rapportés à une fin commune, et se confondre avec la consommation du péché.

CAS VIII

Des péchés internes

Blaise, qui a la joie facile, éprouve de grands plaisirs pour plusieurs motifs. Il se réjouit :

1° De la mort de son frère, parce qu'il reste seul héritier.

2° De la mort de son fils âgé de cinq ans, à cause du bonheur de celui-ci, et de la diminution de charges qui en résulte pour la famille.

3° De ce que la veille, ignorant qu'il y avait jeûne et abstinence, il a échappé à cette obligation pénible sans pécher.

4° En entendant des femmes du peuple se disputer

entre elles, en redoublant d'injures et de coups. Il se réjouit aussi d'entendre raconter un vol fait habilement.

D. Que penser de la joie de Blaise dans chacun de ces cas ?

R. Blaise, dans plusieurs cas, doit avoir regret de sa joie, si cette joie n'a pas été spontanée, mais bien le résultat d'un acte pleinement délibéré ; dans presque tous les cas il faut l'excuser.

1° Il pèche gravement en se réjouissant de la mort de son frère, s'il se réjouit de cette mort en elle-même, bien qu'il ne le fasse pas en haine de la personne, mais parce qu'il doit recueillir seul l'héritage paternel ; parce qu'il n'est pas permis de se réjouir du mal d'un autre, surtout d'un frère, à cause de l'avantage qui en résultera. C'est ce qu'établissent la treizième et la quatorzième proposition condamnées par Innocent XI¹. Car il ne pour-

1. Ces propositions, condamnées le 2 mars 1679, sont ainsi conçues :

13. — « Si on le fait avec modération on peut, sans péché mortel, s'affliger de la vie et se réjouir de la mort naturelle d'une personne, la demander et la souhaiter avec un désir inefficace, non par haine pour la personne, mais en vue d'un avantage temporel. »

14. — « Il est permis de désirer la mort de son père, non en vue du mal qu'il en éprouvera, mais en vertu de l'avantage qui en résultera, c'est-à-dire d'un riche héritage. »

Il y avait en outre une proposition :

15. — « Un fils peut licitement se réjouir d'avoir, étant ivre, tué son père, à cause des richesses que lui procurera son héritage. »

Cette dernière monstruosité émanait du jésuite *Fagundez* (Lib. IX in Decalogum). Le jésuite *Gobat*, qui l'accepte, s'explique fort longuement à ce sujet :

« Comme on suppose, d'une part, que le parricide a été fait innocemment par le défaut de délibération causé par l'ivresse, et qu'il n'a point été prémédité auparavant, et que d'ailleurs ce parricide a pour effet de grandes richesses, effet qui est bon, ou du moins qui n'est certainement pas mauvais, il s'ensuit que cette doctrine du P. Fagundez, qui pourrait paraître paradoxale, est vraie dans la spéculation, quoiqu'elle puisse être dangereuse dans la pratique. » (p. 457.)

Tambourin multiplie les espèces, et fait un tableau plus complet :

« Un fils peut-il souhaiter la mort de son père...., pour jouir de son hérédité ?

« Une mère peut-elle désirer la mort de sa fille pour n'être point obligée

rait désirer la mort de son frère pour cette raison, donc il ne peut s'en réjouir. Il en serait autrement s'il ne se réjouissait pas de la mort de son frère, mais seulement de ses suites, c'est-à-dire de l'héritage qui lui revient.

de la nourrir et de la doter? Un ecclésiastique peut-il souhaiter la mort de son prélat dans la vue de lui succéder ou d'être délivré de ce prélat qui lui est contraire, et autres choses semblables? Si vous désirez seulement ou que vous appreniez avec joie ces événements, savoir, une succession, la fin de vos chagrins, une prélature, etc., la réponse est facile, car il vous est permis de désirer ces choses et de les recevoir, parce que vous ne vous réjouissez pas du mal d'autrui, mais du bien qui vous arrive. » (p. 429.)

La Croix : « Il est permis de désirer la mort du prochain, ou de s'en réjouir, lorsqu'il en résulte un très grand bien, même temporel, pour le public ou pour l'Eglise. »

Cardenas : « Il sera permis à un fils de se réjouir de l'héritage qui lui vient par la mort de son père, sans se réjouir de la mort même. » (p. 422.)

Casnedi : « Je puis souhaiter la mort de mon père ou comme mauvaise pour lui, et cela n'est pas permis..... ou bien comme m'étant avantageuse, et alors il faut distinguer : car, premièrement, je puis me complaire, tant dans le bien qui m'arrive de la mort de mon père, que dans la mort même de mon père, qui est la cause de ce grand bien..... Secondement, je puis me réjouir pleinement du bien qui m'arrive par la mort de mon père, et non de sa mort, qui me procure ce bien. De la première manière, cela n'est pas permis..... c'est permis de la seconde : car alors je fais abstraction, mais je me réjouis uniquement du bien.

« Il faut se rendre familière cette doctrine; car elle est utile à tous ceux qui désirent quelque bien, et qui ne peuvent l'avoir que par la mort d'autrui, comme s'il s'agit de quelques emplois ou charges de paix ou de guerre de dignités ecclésiastiques ou séculières » (p. 438).

On voit, par ces extraits, et par le *Cas* même de Gury, que la condamnation prononcée par Innocent XI a été aisément tournée par les jésuites.

Mais ce qui dépasse l'imagination, c'est de voir une aussi infâme doctrine prêchée, en plein dix-neuvième siècle, aux petits enfants. Ouvrez le *Petit Catéchisme de Marotte* (4^e édition, 1870, p. 181). Voici ce que à vous y lirez :

« D. Est-il permis de désirer une mauvaise action ou de s'en réjouir. à cause de l'avantage qui doit en résulter?

« R. Il n'est jamais permis de désirer une mauvaise action ni de s'en réjouir. quel que soit l'avantage qui doive en résulter; ainsi un fils ne peut se réjouir du meurtre de son père, à cause de la riche succession qu'il en retire. *Mais il est permis de se réjouir d'un avantage, quoi qu'il résulte d'un mal; par exemple, un fils peut recueillir avec plaisir la succession que lui procure le meurtre de son père.* »

2° Il faut excuser Blaise dans le deuxième cas, parce que le motif qui le pousse ne porte pas atteinte au principe de charité, puisqu'il ne songe qu'au bien de son fils et à celui de toute la famille. Mais il ne faut pas l'excuser pour la joie qu'il ressent de cette mort à cause du soulagement qui en résulte pour la famille ; car ce serait en réalité contraire au principe de charité.

.

CAS XV

Sur l'ivresse

Gaudiosus, homme habile à vider les bouteilles, a coutume de boire des heures entières avec des camarades. Le dimanche surtout, lorsque, pendant la nuit, il hante les cabarets, défiant les autres ivrognes à boire. Mais lui, qui porte supérieurement le vin, ne perd jamais l'usage de sa raison, bien qu'il ait la tête lourde et les pieds titubants. Tout en buvant, il blasphème, profère des mots et des chants obscènes, comme font les buveurs.

D. Gaudiosus a-t-il gravement péché?

R. Les théologiens admettent communément qu'il n'y a pas de péché mutuel par ivresse, s'il n'y a privation volontaire et totale de la raison. Donc, en principe, Gaudiosus n'est pas incriminable de péché mortel, bien qu'il ait bu plus que les autres. Je dis en principe, car il pèche gravement, s'il provoque tellement les autres à boire qu'il coopère ainsi gravement et efficacement à leur ébriété.

CAS XVI

Sur l'ivresse

Gaudentius s'enivre en buvant fort peu. Trouvant sou-

vent l'occasion de boire dans les tavernes, il est souvent ivre. La plupart du temps, lorsqu'il est pris de vin, il a l'habitude de s'endormir; mais un jour, devenu furieux, il brise un vase en cristal fort précieux, appartenant à Titus.

D. 1^{re}. Gaudentius pêche-t-il gravement?

D. 2. Est-il tenu de réparer ce dégât?

R. à la 1^{re} D. Gaudentius ne peut être excusé d'un grave péché, car il sait, par une longue et triste expérience, qu'il lui faut peu de vin pour s'enivrer dans ces sortes de fréquentations; il aurait donc dû, ou bien s'abstenir tout à fait de vin, ou bien y mettre une quantité notable d'eau, ou bien fuir ses fréquentations habituelles. Il en serait autrement s'il s'enivrait rarement, comme par hasard, contre son attente.

R. à la 2^e D. Mais on ne peut l'obliger à réparer sa faute, car il est évident qu'il n'a pas prévu le mal qu'il a fait dans son ivresse. Donc ce mal n'a été volontaire ni dans son acte ni dans sa cause; donc il n'y a pas de faute théologique; donc, en conscience, on ne peut le forcer à réparer le mal.

CAS XVII

Sur l'ivresse.

Hypacus, médecin, toutes les fois qu'il fait une opération difficile, par exemple une amputation, administre au malade une forte dose d'une liqueur enivrante ou une quantité notable d'opium ou d'éther, afin de l'insensibiliser et de lui enlever toute douleur.

D. Que penser d'Hypacus?

R. Hypachus pêche gravement, selon saint Liguori, et

généralement les autres théologiens, en faisant boire au malade une liqueur enivrante, parce qu'il cherche directement l'ébriété comme un moyen pour opérer, de sorte qu'un bien résulte d'un mal : or, il ne faut jamais faire le mal pour en retirer du bien. — Mais, selon quelques-uns, Hypachus ne pèche pas, parce qu'il ne cherche pas directement l'ébriété : car l'effet visé *directement* est l'engourdissement des sens, et l'effet permis *purement* est la suppression de la raison ; or la suppression de la raison pour un temps court et à cause d'un motif grave, ne paraît pas un mal intrinsèque. Et, en réalité, comme on emploie l'opium et l'éther en pareil cas, on peut aussi employer le vin.

Bibl. Jag.

TRAITÉ DES VERTUS

185. — La vertu est l'habitude d'agir honnêtement selon le bon ordre. On distingue des vertus :

1. *Naturelles* ou *surnaturelles*, selon qu'on les acquiert et qu'on les conserve par ses forces naturelles ou par le secours de la grâce surnaturelle.

2. *Innées* ou *acquises*, selon qu'elles sont données par Dieu ou acquises par des actions répétées.

3. *Théologiques* ou *morales*, selon qu'elles ont rapport immédiatement à Dieu, ou qu'elles ont l'honnêteté pour objet immédiat.

Il y a quatre vertus morales cardinales, qui sont la *prudence*, la *justice*, la *fermeté*, la *tempérance*.

Mais nous parlerons surtout ici des vertus théologiques : la *foi*, l'*espérance*, la *charité*.

CHAPITRE I

De la Foi

186. — La foi, en général, est l'acquiescement à l'autorité d'une parole. En tant que vertu, c'est une disposition surnaturelle inspirée, qui amène notre intelligence à nous attacher fermement aux vérités par Dieu révélées et proposées par l'Église, en vertu de l'autorité de la révélation divine.

ART. I. — NÉCESSITÉ DE LA FOI

ART. II. — OBJET DE LA FOI

ART. III. — VICÉS OPPOSÉS A LA FOI

CHAPITRE II

De l'Espérance

214. — C'est une vertu surnaturelle, par laquelle nous attendons avec une confiance certaine, d'après la promesse de Dieu, un bonheur futur et les moyens d'y parvenir.

CHAPITRE III

De la Charité

217. — C'est une vertu par laquelle nous chérissons Dieu comme le souverain bien, à cause de lui-même, et le prochain à cause de Dieu.

ART. I. — DE L'AMOUR DE DIEU

ART. II. — DE L'AMOUR DU PROCHAIN

§ 1. *Du précepte de l'amour du prochain en soi.*

225. — D. Est-il contraire à la charité de souhaiter

un mal temporel à son prochain, ou de s'en réjouir, pour une bonne fin ?

R. 1^o Non, si l'on ne viole pas l'ordre voulu par la charité, c'est-à-dire si on le fait en vue d'un bien plus grand, ou d'un mal moins grand. Cela est donc permis : 1^o pour le bien spirituel de son prochain ; 2^o pour le bien commun, spirituel ou temporel ; 3^o pour le bien d'un grand nombre et d'une bien plus grande importance, comme celui de la famille, de la communauté.

R. 2^o Oui, quand on viole l'ordre voulu par la charité. Ainsi une épouse ne peut désirer la mort de son mari parce qu'elle est maltraitée par lui.

224. — On doit, en principe, donner à ses ennemis les mêmes signes d'affection qu'aux personnes de même situation ; car les leur refuser serait un acte de vengeance et une manifestation de haine, ce qui est contraire à la charité.

225. — D. Peut-on désirer un châtement public pour son ennemi, et même le demander ?

R. Oui, en principe, pourvu que tout sentiment de vengeance soit écarté ; mais la pratique est dangereuse.

D. L'offenseur doit-il demander pardon de l'offense ?

R. Oui, en principe, s'il n'y a pas un autre moyen de réconciliation. Excepté le cas où l'offenseur serait de beaucoup supérieur à l'offensé ou si l'offensé était censé prudemment pardonner l'offense.

226. — Il ne faut pas aussitôt accuser d'un péché, surtout d'un péché grave, les pénitents qui s'accusent de haine. Car ils confondent souvent l'appellation propre d'*inimitié* avec la haine d'*abomination*, ou de *qualité*, ou de *défait* ; ou bien encore, ils n'éprouvent qu'une aversion naturelle et invincible. Cependant il faut prendre garde que l'abomination de qualité ou de caractère ne dégénère peu à peu en haine pour la personne.

§ 2. — *Des œuvres de miséricorde : de l'aumône et de la correction fraternelle.*

.
De la correction fraternelle. — C'est l'admonition par laquelle, en vertu de la charité, on s'efforce d'éloigner un autre du péché.

231. — *D.* Le précepte de la correction fraternelle oblige-t-il sous peine grave?

R. Oui, en principe.

232. — *D.* Quel ordre doit-on garder dans la correction fraternelle?

R. 1° Reprendre en secret; 2° devant témoins, si la première admonition ne suffit pas; 3° rapporter la chose au supérieur... Quelquefois on peut et on doit changer cet ordre...

233. — Dans les communautés régulières, dans les collèges, les séminaires, etc., le plus souvent il convient que la correction se fasse par voie de dénonciation, soit directement, soit par un intermédiaire¹. On ne peut absoudre les camarades et condisciples qui ne consentent pas à faire cette dénonciation, quand il s'agit d'un grave dommage pour la communauté.

1. « Lorsque le péché du prochain est secret, il faut avertir le coupable en secret; s'il se montre indocile, il faut le reprendre en présence d'une ou de deux personnes prudentes; s'il persévère dans le mal, il faut en avertir son supérieur. Mais il peut arriver qu'il faille intervertir cet ordre et dénoncer immédiatement le coupable au supérieur » (*Marotte*).

C'est la théorie de l'espionnage entre camarades, qui est la règle dans les maisons des jésuites, et contribue tellement à l'abaissement des caractères; on sait comment, dans nos lycées, sont traités les *rapporteurs*.

Les journaux signalaient récemment à l'indignation publique un article du règlement de l'École militaire de Saint-Cyr, qui est évidemment dicté par l'esprit jésuitique :

« Il est du *devoir des élèves* de première division de *signaler à l'autorité* tout élève de deuxième division dont la tenue, les faits et gestes à l'extérieur pourraient compromettre la bonne réputation de l'école, dont tous sont solidaires. »

§ 3. *Des vices opposés à la charité pour le prochain.*

Les principaux sont : la haine, l'envie, les querelles, le scandale, et la coopération aux péchés d'autrui.

PREMIER POINT. — DU SCANDALE

234. — Le scandale est une parole ou un acte peu honnête fournissant à quelqu'un l'occasion d'une chute spirituelle.

237. — D. Est-il permis de consommer ce qui est moins mal à quelqu'un qui est résolu à faire un plus grand mal?

R. Oui, plus probablement.

D. Peut-on permettre de pécher à l'occasion, pour corriger un coupable?

R. Oui, parce que permettre n'est pas engager.

238. — D. Est-il permis pour un juste motif de faire naître une occasion de pécher?

R. Controverse. — L'affirmation est plus probable.

D. Que doit-on penser des relations des fidèles avec les Juifs?

R. Aussi bien pour sauvegarder la dignité de la religion chrétienne que pour éviter le péril de perversion, il a été décrété par l'Église : 1° Que les chrétiens n'habitent pas avec les Juifs; 2° qu'ils n'assistent pas à leurs festins; 3° qu'ils n'aient pas les mêmes maîtres; 4° qu'ils ne mangent pas leur pain azyme; 5° que les femmes chrétiennes n'allaitent pas les enfants juifs.

SUR LES MAUVAIS LIVRES. — De tous les genres de scandale, il n'y en a pas de plus abominable que celui qui résulte des livres impies et obscènes. C'est une invention du diable, la plus efficace de toutes, pour précipiter en foule les âmes dans le gouffre de l'enfer. C'est un fléau affreux,

épouvantable, qui n'infecte pas seulement un pays ou un âge, mais se répand dans tous les lieux, dans tous les temps, pour y faire des victimes innombrables. Qui pourrait dire les maux affreux qui sont sortis pour la Religion, comme d'une source empoisonnée, des mœurs et des livres mauvais, maux qui seront propagés et multipliés jusqu'à la fin du monde?

Que les ministres de Dieu, que les prédicateurs, les confesseurs, redoublent donc d'efforts, se sacrifient pour s'opposer à ce torrent d'iniquité et arracher au gouffre infernal les âmes en danger.

Il ne faut donc jamais permettre la lecture, l'impression ou la publication de livres contraires à la foi chrétienne et aux mœurs.

241. — D. Peut-on rendre ces livres à leur maître?

R. Non, à moins qu'on ne craigne quelque grave inconvénient. Cela résulte des principes que nous avons donnés. Il y a grave inconvénient si l'on craint des querelles, des blasphèmes, de la haine et autres choses analogues de la part du maître. Une légère contrariété ou la crainte de perdre son amitié ne serait pas, la plupart du temps, une raison suffisante.

DEUXIÈME POINT. — DE LA COOPÉRATION

248. — Elle est : 1° *médiate* ou *immédiate*.

2° *proche* ou *éloignée*.

3° *positive* ou *négative*.

4° *formelle* ou *matérielle*.

Il y a aussi la coopération *directe* ou *indirecte*, *physique* ou *morale*.

250. — D. Est-il permis à un serviteur d'ouvrir la porte de la maison à une courtisane?

R. Controverse. — Saint Liguori conclut à l'affirmative, s'il y a là quelque autre personne qui le ferait.

Dans les villes..... il est permis de louer sa maison à des courtisanes, si l'on ne trouve pas d'autres locataires, ou si elles pouvaient trouver aisément d'autres maisons.

251. — *D.* Un serviteur peut-il préparer le cheval de son maître qui va partir pour commettre un péché, et peut-il l'accompagner ?

R. Il ne paraît pas défendu de préparer le cheval, parce que le serviteur ne semble pas plus coopérer au péché de son maître qu'en ouvrant la porte à une courtisane. Mais il ne peut accompagner son maître, à moins de grave dommage,.... ou à moins qu'il ne soit pas certain du mauvais dessein de son maître.

D. Est-il permis à un serviteur de porter à une concubine les lettres d'amour de son maître ?

R. Non, au moins sans raison fort grave.

D. Est-il permis à un serviteur de porter des dons à une courtisane ?

R. Non, à moins qu'il n'y ait une raison fort grave.

256. — *D.* Est-il permis aux maîtres des cafés de donner à leurs clients des journaux à lire ?

R. Ils ne peuvent recevoir les journaux qui sont évidemment et ordinairement contraires à la religion et aux bonnes mœurs, quand même ils risqueraient de perdre leur clientèle.

CAS VII

Relations avec les hérétiques.

Léocadie, religieuse, attachée à un hospice où l'on reçoit les malades catholiques et hérétiques, est priée par Quirinus, protestant, gravement malade, d'aller chercher un ministre de sa secte, qui lui donnera les secours de sa religion. Mais Léocadie ne sait si elle doit obéir.

D. Léocadie peut-elle faire venir un ministre protestant ?

R. — Non ; la raison est évidente, il y aurait communication avec des hérétiques dans une affaire religieuse, et coopération proprement dite. C'est ce qui résulte de la réponse suivante de la Sainte Congrégation de l'Inquisition, 15 mars 1848 :

« BIENHEUREUX PÈRE,

« D. N... expose humblement à Votre Sainteté que, dans la ville de M..., il existe un hospice dont il est le directeur et l'aumônier, où les malades sont soignés par des religieuses. Dans cet hospice, on reçoit aussi les malades étrangers à la religion catholique, qui demandent un ministre hérétique pour recevoir les secours de leur religion ; on demande s'il est permis

aux religieuses d'aller chercher les ministres des fausses religions? On demande aussi, lorsqu'un hérétique est traité dans la maison particulière d'un catholique, s'il est permis à celui-ci d'appeler un ministre hérétique? »

15 mars 1848.

« Dans la Congrégation générale de la Sainte Inquisition romaine et universelle, assemblée en conseil dans Sainte-Marie, en présence des Émin. et Révér. S. R. E. cardinaux délégués spécialement par le Saint-Siège apostolique, pour combattre l'hérésie dans toute la république chrétienne, après avoir entendu la lecture de la supplique ci-dessus indiquée, avec le vœu des DD. consultés, les mêmes Émin. et Révér. Seigneurs ont dit : « D'après ce qui a été exposé, la chose n'est pas permise », et ont ajouté « : Qu'ils gardent une attitude passive ».

Angelus ARGENTI

S. Rom. et Univ. Inquisit. Secretarius.

CAS XII

Charité envers son prochain. Amour maternel et conjugal.

Calpurnie, mère d'une nombreuse famille, désire la mort d'un enfant nouveau-né, d'un autre de cinq ans, sourd-muet, et d'un troisième de neuf ans, boiteux des deux pieds, pour qu'ils jouissent d'une vie meilleure dans le ciel. Elle souhaite aussi la mort de sa fille nubile, qui ne peut se marier à cause de sa pauvreté et de sa laideur, pour qu'elle ne soit pas exposée à pécher; ainsi que la mort de son mari, vieillard décrépit, malade, et qui se plaint toujours. Une autre fois, tantôt

dans un mouvement de colère, tantôt dans une pensée de piété, elle voue tous ses enfants au diable, puis à Dieu, et désire leur mort. Mais voici qu'elle tombe inopinément malade; et son mari Culpurnius court au monastère voisin et demande des prières pour obtenir la mort de son épouse.

D. 1^{re}. Calpurnie a-t-elle péché dans ces divers cas et comment ?

D. 2^e. Que dire de son mari ?

R. à la 1^{re} D.—1^o Calpurnie n'a pas péché dans ses premiers souhaits, au sujet de ses trois fils et de sa fille, parce qu'elle n'est pas poussée par un motif déréglé, et souhaite un état meilleur pour ses enfants. Elle n'a donc péché en rien contre la charité, ni contre la vertu de piété.

2^o Elle a péché gravement contre la charité et la piété en souhaitant la mort de son mari, quoique vieux et infirme, parce qu'elle a désiré sa mort pour un motif pervers, c'est-à-dire par ennui, par impatience, ou par haine contre son mari.

3^o Elle a péché gravement en vouant au diable ses enfants, à moins qu'elle n'ait agi par colère ou par inadvertance, ou encore, ce qui arrive souvent, en ne faisant pas des imprécations sérieuses. Cependant, comme ces imprécations venant d'un mouvement de colère sont entendues de ses enfants, il est difficile d'éviter un grave scandale. Mais elle n'a pas péché en souhaitant que Dieu accueille toute sa famille et daigne la placer dans le ciel, pourvu qu'elle n'ait été poussée que par la foi et par la piété.

R. à la 2^e D. Le mari a péché gravement contre la charité et la piété, comme il est évident.

CAS XIII

Sur les danses

Lucile, prévoyant qu'elle sera bientôt forcée d'aller danser à la noce de sa sœur et aussi dans des bals de famille et d'amis, à un bal public même, où doit la conduire son père, s'adresse à son confesseur, et lui demande si elle peut obéir.

D. Que doit-on répondre à Lucile?

R. Il faut louer Lucile, dont la conscience chrétienne est timorée et prudente, et qui prévoyant le péril, vient demander conseil à *celui qui voit*. Je conseille à cette bonne fille de chercher quelque moyen d'éviter ces danses ; mais je ne lui en fais pas une obligation. Si elle ne peut en échapper, je lui recommande de penser, tout en dansant, à la mort et à la justice divine.

TRAITÉ DES PRÉCEPTES DU DÉCALOGUE

Je suis le Seigneur ton Dieu... tu n'auras pas de Dieux étrangers.

PREMIER PRÉCEPTÉ

CHAPITRE PREMIER

Des actes qui ont rapport à la vertu de religion

ART. I. — DE L'ADORATION

.....

ART. II. — DE LA PRIÈRE

.....

CHAPITRE II

Des vices opposés à la religion

ART. I. — DE LA SUPERSTITION

263. — La superstition est un vice contraire à la religion par son excès, par lequel on rend à Dieu un culte qui n'est

pas dû, ou à une créature un culte qui n'est dû qu'à Dieu.

§ 1. De l'idolâtrie.

§ 2. Du culte défendu.

265. — Il y a superstition lorsqu'on adresse des prières à sainte Brigitte ou à d'autres, et qu'on en attend un effet infallible. Cependant il ne faut pas blâmer, il faut même louer beaucoup ceux qui portent des médailles, des images pieuses ou des reliques des saints, espérant qu'ils en retireront un secours divin.

§ 5. De la divination.

266. — C'est la recherche des choses cachées, par le secours du démon.

Elle est *expresse* si on invoque expressément le démon, *tacite* si cette invocation ne consiste que dans des pratiques défendues.

On distingue plusieurs sortes de divination, dont les principales sont :

- 1° L'*astrologie judiciaire* par les astres ;
- 2° L'*augure* par le chant des oiseaux ;
- 3° L'*aruspice* par leur vol ;
- 4° L'*aruspice* par les entrailles des animaux ;
- 5° La *chiromancie* par les lignes des mains ;
- 6° La *géomancie* par les signes de la terre ;
- 7° Le *présage* par le hasard ;
- 8° La *nécromancie* par l'invocation des morts ;
- 9° L'*oniromancie* par les songes ;
- 10° Le *sortilège* par les sorts ;

11° L'*oracle* par les idoles;

12° La *prophétie* par les devins ou les cartes.

270. — D. Peut-on prédire l'avenir d'après les songes ?

R. Non, ordinairement;.... car les songes envoyés par Dieu sont fort rares, et présentent des signes qui les font distinguer aisément des songes naturels ou diaboliques.

D. Peut-on faire usage de la baguette divinatoire ?

R. Il ne faut pas condamner tout à fait cet usage pour découvrir les eaux et les métaux, pourvu que cette baguette se meuve également, soit qu'on les recherche soit qu'on ne les recherche pas, qu'on proteste contre toute intervention diabolique, et qu'on exclue tout esprit de superstition.

§ 4. De la magie et des maléfices.

271. — Dans son sens strict, la magie est l'art de faire des prodiges qui, quoique n'étant pas surnaturels, sont au-dessus des forces de l'homme et ne peuvent être obtenus explicitement ou implicitement qu'avec l'aide du démon qu'on a invoqué.

Le maléfice est l'art de nuire avec l'intervention du démon. Il y a le maléfice *amoureux* et le maléfice *empoisonné*. Le premier, ou philtre, est un art diabolique qui consiste à faire naître un amour lubrique ou une haine violente pour une personne. Le second est l'art de nuire avec le secours du démon, par des maladies, par l'hébétement, etc. ¹

1. « D. Qu'est-ce que la *magie* ?

« R. La magie est l'art de faire des choses surprenantes et qui passent l'industrie et les forces de l'homme, et que l'on n'obtient par conséquent qu'avec le secours du démon.

« D. Qu'est-ce que le *maléfice* ?

« R. C'est la magie autant qu'elle a pour but de nuire au prochain, par l'intervention du démon. On donne aussi le nom de *sortilège* au maléfice, parce qu'il consiste à jeter, avec le secours du démon, un mauvais sort sur ceux à qui l'on veut du mal. » (*Petit catéchisme de Marotte.*)

Et voilà ce qu'on enseigne aux enfants, en plein dix-neuvième siècle, en face de la science moderne !

APPENDICE I. — DES TABLES TOURNANTES

273. — Des hommes pieux, qui n'avaient vu dans les tables tournantes qu'un phénomène purement physique, y ont reconnu, sans pouvoir en douter, une divination infernale.

274. — Car peut-on interroger des tables de marbre ou de bois et en attendre des réponses? Personne n'est assez fou pour cela. Aussi s'est-on persuadé communément qu'il y avait là des esprits faisant mouvoir les tables, qu'on a appelés des esprits frappeurs; or ces esprits ne peuvent être bons. Ce serait blasphémer que d'affirmer que les anges et les saints jouissant d'un bonheur éternel, interviennent dans ces jeux puérils des hommes, obéissent à leur vaine volonté, donnent satisfaction à leur curiosité insensée. En outre, il serait impie d'affirmer que Dieu, qui a horreur de la divination et la défend si sévèrement, permît que les habitants du ciel s'en fissent les interprètes. Les esprits de cette sorte sont donc des esprits mauvais, maudits par Dieu pour l'éternité, qui tendent des embûches aux hommes. Or ne faut-il pas avoir horreur d'entretenir des relations avec ces esprits immondes, de les invoquer, et de leur rendre un vrai culte? N'est-ce pas là le crime de divination, qui est défendu par Dieu comme une grande abomination¹.

APPENDICE II. — DU MAGNÉTISME ANIMAL

279. — La curie romaine, interrogée sur l'usage du magnétisme en général, a répondu dans la Congrégation du Saint-Office le 24 avril 1841 : L'usage du magnétisme comme il est expliqué, n'est pas permis.

1. « D. Que faut-il penser des tables tournantes et parlantes?

« R. Les expériences des tables tournantes et parlantes sont autant de pratiques superstitieuses et diaboliques. » (*Petit catéchisme de Marotte*).

APPENDICE III. — DE LA CONSULTATION DES ESPRITS
OU SPIRITISME

282. — C'est une superstition nouvelle, la pire de toutes, sortie de l'enfer pour la perte des âmes.

Il est clair que c'est une consultation diabolique et une divination proprement dite, sévèrement défendue par l'Église. Ceux qui consultent les esprits, ou spirites, pour répandre plus facilement leur erreur pestilentielle, ont formé une secte, qui de jour en jour s'accroît dans les grandes villes.

ART. II. — DE L'IRRÉLIGION.

L'irrégion est un manque particulier de respect qui s'adresse à Dieu soit immédiatement, soit médiatement par les personnes et les choses sacrées. Les principales espèces sont : la tentation au sujet de Dieu, le sacrilège, la simonie et le parjure.

§ 1. *De la tentation au sujet de Dieu.*

283. — C'est une parole ou un acte par lequel on cherche si Dieu est puissant, sage, miséricordieux ou doué de quelque autre qualité.

§ 2. *Du sacrilège.*

284. — C'est une violation faite ou un traitement indigne infligé à une chose sacrée. Elle est : 1° personnelle, 2° locale, 3° réelle.

285. — Le sacrilège personnel est commis : 1° en portant des mains violentes sur un clerc ou un religieux ; 2° en violentant luxurieusement des personnes vouées à Dieu, même

avec de simples atouchements ; 3^o en soumettant des ecclésiastiques au jugement d'un tribunal¹.

§ 3. De la simonie.

288. — La simonie, appelée ainsi du mage Simon, est la volonté qui cherche à vendre ou à acheter un bien spirituel moyennant un prix temporel. On l'appelle *volonté qui cherche* ou *volonté délibérée*.

Le droit canon reconnaît trois sortes de prix temporels : *don de la main*...., *don de la langue* (louanges, etc.).... *don d'obséquiosité*

On distingue la simonie en mentale...., conventionnelle...., réelle

On distingue la simonie de *droit divin* (indulgences, sacrements) et celle de droit ecclésiastique (bénéfices).....

289. La simonie est un péché très grave²; en droit divin et naturel, elle ne peut comprendre matière légère.... En droit ecclésiastique, elle le peut.

1. Saint *Liguori* a imaginé une espèce fort ingénieuse, qui lui donne un sacrilège double : « Si un prêtre, en administrant les sacrements, ou en disant la messe, ou revêtu des ornements sacrés, ou quittant l'autel, se pollue volontairement ou se délecte dans les plaisirs vénériens, il commet un sacrilège » (l. 5, n. 563).

Avec un peu d'imagination, on pourrait inventer un sacrilège *triple*. C'est un joli problème que je livre à qui de droit.

2. Il ne faut pas beaucoup s'effaroucher de cet étalage de principes sévères. Déjà les exceptions indiquées par *Gury* montrent qu'il est avec le ciel des accommodements. Les anciens jésuites, tout en proclamant la même horreur théorique, s'exprimaient encore plus clairement :

Emmanuel Sa. « Ce n'est pas une simonie de donner quelque chose à un homme pour gagner son amitié au moyen de laquelle on obtient un bénéfice. Ni de donner un bénéfice, secondairement et non principalement, *pour un bien personnel*.... Ni avec la condition convenue, que le pourvu le résignera, quand il en aura un meilleur. Ni avec cette autre condition, qu'il remettra une dette qui, dans le droit, n'est point valide. Ni avec l'intention même expresse, mais sans pacte néanmoins, qu'il le donnera ensuite à un autre. » (p. 148)

Tolet : « Celui qui promet de l'argent pour avoir un bénéfice, mais qui ne fait qu'une promesse feinte et avec la résolution de ne la pas

290. *D.* Est-ce de la simonie, de donner un bien temporel pour se concilier un supérieur en vue d'en obtenir un bienfait ?

R. Non, si l'intention première est de donner gratuitement ce bien temporel

D. Y a-t-il simonie si l'on exerce des fonctions sacrées surtout en vue du traitement ?

R. Non, du moins selon l'opinion probable, parce qu'on ne reçoit pas le traitement comme le prix d'une chose sacrée, mais comme une chose due à une personne qui s'occupe pour le bien du prochain.

291. *D.* Y a-t-il simonie à donner ou à recevoir quelque chose pour entrer en religion ?

R. Il est évident qu'il est permis à un couvent pauvre d'exiger quelque chose pour nourrir le nouvel arrivé, parce qu'alors on n'échange pas une chose spirituelle avec une temporelle; et d'ailleurs l'équité demande quelque chose pour que le couvent ne tombe pas ruiné par les frais. . . .

Il est évident enfin qu'il est permis aux religieuses d'exiger une dot de celles qui entrent, comme il est établi par l'usage répandu partout

292. — *D.* Y a-t-il simonie lorsqu'un prêtre offre une

tenir, s'il obtient ainsi le bénéfice, est-il coupable de simonie ? — Non, parce que c'est l'intention qui détermine la nature de l'acte extérieur. (Ceci est l'opinion de Lessius, Suarez, de Valence, Fabri, Laymann, etc.). »

Grégoire de Valence : « On n'est point simoniaque pour rendre à un évêque quelque service, ou lui faire quelque présent temporel, dans l'espérance d'obtenir de lui, à titre de reconnaissance, quelque bénéfice spirituel. »

Filliucius : « Si l'on donnait une chose sacrée pour un plaisir impudique, et cela à titre de prix, et non pas simplement à titre de gratitude ou de bienveillance, alors il y aurait simonie et sacrilège ; comme par exemple, si la collection, élection ou présentation à un bénéfice était la solde de l'impudicité commise avec la sœur du bénéficiaire. J'ai dit, non à titre de gratitude, parce qu'en ce cas il y aurait *ni sacrilège ni simonie* ; mais seulement tout au plus une sorte d'irrévérence, de récompenser une action honteuse et profane par une chose sacrée et dédiée à Dieu. » (p. 151).

messe à un laïque pour enjeu, tandis que son compagnon expose un enjeu matériel ?

R. Non, en principe ; parce que de cette manière une chose spirituelle n'est pas mise en balance avec une chose temporelle ; c'est comme lorsque l'on dit une messe pour un certain prix ; mais on ne fait qu'offrir un paiement spirituel au lieu d'un paiement temporel.

D. Y y a-t-il simonie lorsqu'un prêtre fait payer une messe au-dessus de la taxe habituelle, ou fixée par l'évêque ?

R. Non, dans le for intérieur et devant Dieu, à moins qu'il n'ait une pensée simoniaque ; car puisqu'il a le droit d'exiger une rémunération, il n'y a pas là d'échange d'une chose spirituelle pour une chose temporelle.

295. — On n'est pas coupable de simonie, lorsque, par reconnaissance, on donne un bien temporel pour un bien spirituel qu'on a reçu, et *vice versâ*. Ainsi, il n'y aurait pas de péché de la part d'un chapelain qui se mettrait volontairement au service d'un évêque dont il a reçu un bénéfice, ni de la part d'un évêque qui conférerait un bénéfice à un ecclésiastique en reconnaissance des services qu'il en a reçus ; parce que ces choses ne sont pas regardées comme un prix. En outre, il est honorable et louable de se montrer reconnaissant pour un service qu'on a reçu

D. Faut-il restituer un prix simoniaque qu'on a reçu pour une chose spirituelle ?

R. S'il n'y a eu que le crime de simonie, et si la justice n'a pas été violée, il n'y a aucune obligation de restituer avant le jugement qui vous y condamne ; à moins que le prix ne dépasse l'estimation du bien temporel qu'on donne à un autre en échange d'un bien spirituel.

CAS SUR LE PREMIER PRÉCEPTÉ DU DÉCALOGUE

CAS IX

Sur la divination

Lazare a entendu dire qu'un anneau ou une pierre suspendue à un fil qui est tenu entre le pouce et l'index, de manière à frapper un verre, indique l'heure. Poussé par une grande curiosité, il allait faire l'expérience, lorsqu'il entend dire que ce n'est pas permis, comme entaché de superstition. Il demande l'avis de son confesseur.

D. Peut-il faire l'expérience ? Est-ce pratique superstitieuse ?

R. Lazare ne peut faire l'expérience, parce que évidemment c'est une pratique superstitieuse. Car il n'y a pas de cause naturelle pour indiquer l'heure, puisque cette indication ne peut provenir ni du battement du pouls, ni de l'imagination, ni de l'attraction des astres.

CAS X

Magie et maléfice

Sabellus, fiancé à Sigolena, est sur le point de l'épouser. Mais Dafrosa, belle-mère de Sigolena, et femme de mauvaise vie, vient à l'apprendre et fait tout

son possible pour s'y opposer, mais en vain. Alors dans sa colère, elle dit à Sigolena : « Que ce mépris de mes conseils te porte malheur ! » Après le mariage, Sabel-lus conçoit une telle aversion pour son épouse, qu'il ne peut plus la voir sans être saisi d'horreur. Sigolena, soupçonnant Dafrosa d'avoir employé un maléfice, se plaint à celle-ci de l'aversion de son mari et lui demande si elle connaît un remède : « Oui, répond Dafrosa, mais je ne te l'indiquerai pas avant que tu m'aies donné cent écus. »

D. Peut-on raisonnablement conjecturer qu'il y ait dans ce cas intervention de la magie ou d'un maléfice ?

R. Oui, car cela paraît résulter de toutes les circonstances. Assurément, une aversion naturelle peut naître entre les époux, comme on en voit beaucoup d'exemples. Mais elle ne se produit pas sans une cause connue, avec autant de rapidité et de violence. Ajoutez à cela les menaces de Dafrosa, femme de mauvaise vie, et le remède qu'elle dit avoir à sa disposition, si on lui donne de l'argent. D'après l'Écriture, nous voyons qu'il y a eu des mages, des devins et des sorciers ; cela est établi aussi par différents passages du droit canonique, avec des preuves abondantes. Aussi il faut ajouter foi aux faits diaboliques de cette nature en général et en particulier, lorsqu'il y a des indices indubitables. Dans tous les temps anciens, il y a eu des hommes pervers qui ont fait un pacte affreux avec le diable pour se venger des autres, par son aide, d'une manière étrange et effroyable. Pourquoi, à notre époque si corrompue, n'y aurait-il pas des mages et des sorciers ? Mais il faut éviter de croire trop facilement aux divers sortilèges qu'on raconte : car la plupart sont des inventions, et le peuple, trop crédule, attribue souvent aux sortilèges les

calamités et les pestes qui résultent des causes naturelles.

CAS XII

Tables tournantes

Camille, mère de famille, poussée par une curiosité féminine, a souvent assisté de bon gré à des réunions dans lesquelles les assistants, formant une chaîne circulaire au moyen d'un léger contact de l'extrémité des doigts, font tourner des tables, les arrêtent à leur volonté, les font marcher, reculer, répondre par des signes de convention, et même, ô stupéfaction ! leur font écrire, avec un crayon fixée à l'un des pieds, toutes les réponses qu'on leur demande.

D. Que doit-on penser de ces pratiques ?

R. Assurément, il faut attribuer à l'intervention du diable tout ce qui se fait sous forme de divination, tout ce qui sent la divination, toutes ces demandes faites à des tables sur des choses secrètes ou futures, et les réponses qu'on en obtient par des signes ou des caractères. Car, en réalité, pourquoi interroger une table de bois ou de marbre, et en attendre des réponses ? Vous n'êtes pas assez fou pour cela. C'est donc que vous interrogez un être intelligent ou quelque esprit qui puisse faire remuer une table inerte ; or cet être ne peut être bon. Qui oserait affirmer que c'est Dieu ou un ange envoyé par lui qui intervient dans ces jeux puérils des hommes, et obéit toujours avec zèle à leur vaine curiosité et à leur zèle impie ! Ce serait un blasphème horrible. Et ce n'est pas non plus des âmes, qui subissent leur peine dans le purgatoire, qu'il faut attendre la connaissance des choses secrètes, car elles ne peuvent le faire que selon le bon plaisir de Dieu. Donc c'est le diable lui-même qu'on invoque implicite-

ment ; c'est à lui qu'on rend un culte, malgré la défense de Dieu.

CAS XIII

Du magnétisme animal

Il y a trois degrés dans les effets du magnétisme : 1° l'état de sommeil qui ne consiste que dans l'engourdissement des sens ; 2° l'état de somnambulisme dans lequel, malgré l'engourdissement des sens, on voit, on parle, on répond ; 3° la connaissance merveilleuse de sa position et des remèdes qui lui conviennent, ainsi que la vue des choses qui se passent loin de là. Cela posé :

1°-Le 3° degré doit être certainement condamné comme gravement défendu et plein de superstition. Qu'est-ce autre chose, en effet, qu'une divination évidente, dont il faut avoir horreur dans tous les cas ?

2° Le 2° degré, le *somnambulisme*, ne peut en aucune façon être regardé comme naturel et doit être attribué à l'intervention du diable, puisque personne ne peut voir les yeux fermés ; personne, dans un profond sommeil, ne peut répondre clairement et distinctement à ce qu'on demande.

3° Le 1^{er} degré, si l'on ne s'attache qu'à l'état de sommeil, pourrait être regardé comme naturel ; mais on ne peut l'admettre en aucune façon. . . . Donc ce 1^{er} degré doit être appelé superstitieux et certainement prohibé.

CAS XVI

Sur le sacrilège

Renatus est allé à l'église un jour de fête, non pour honorer Dieu, mais pour rencontrer et voir sa fiancée.

Pendant tout le service divin, il a attaché sur elle des regards impudiques, s'est nourri secrètement de pensées dépravées, et n'a cessé de se toucher et polluer. L'office terminé, il a invité la jeune fille, par signe, à se livrer à lui (*copulam habendam*) dans un autre lieu.

D. 1^{re}. A-t-il commis un ou des sacrilèges?

D. 2^e L'église a-t-elle été souillée? .

R. à la 1^{re} D. Il n'a pas commis de sacrilège par ses pensées obscènes... ni par ses regards impudiques... ni par ses signes à sa fiancée.

Mais il a été sacrilège par sa pollution, même secrète, et cela autant de fois qu'elle a eu lieu... et aussi, du moins probablement, à cause de ses attouchements obscènes sur lui-même.

R. à la 2^e D. L'église n'a pas été souillée par la pollution de Renatus, bien qu'il ait accompli un sacrilège, parce que cette pollution a été secrète.

II^e PRÉCEPTÉ DU DÉCALOGUE

Tu ne prendras pas le nom du Seigneur Dieu en vain, Ex. xx, 7.

CHAPITRE PREMIER

De la vaine usurpation du nom de Dieu et du blasphème

ART I. — DE LA VAINÉ USURPATION DU SS. NOM DE DIEU.

296. — Il y a vaine usurpation du SS. nom de Dieu, lorsqu'il est prononcé sans cause raisonnable, et sans le respect qu'il mérite.

.

ART II. — DU BLASPHEME

299. — Le blasphème est une parole outrageante pour Dieu.

.

CHAPITRE II. — DU SERMENT

306. — Le serment est l'invocation du nom divin pour attester la vérité.

.

ART. I. — DES CONDITIONS DU SERMENT

§. 1. *Des conditions requises pour l'essence du serment.*

307. — Il y en a deux : 1^o l'intention de faire un serment,

du moins virtuelle, parce que, sans cette intention, il ne peut y avoir de serment formel; 2° une formule de serment, c'est-à-dire un signe par lequel on exprime suffisamment, ou explicitement, ou implicitement, qu'on invoque Dieu comme témoin.

.

ART. II. DE L'OBLIGATION DU SERMENT PAR LEQUEL ON PROMET

312. — Cette obligation doit être interprétée strictement et doit se conformer à la nature de l'acte ou du contrat auquel on l'ajoute, et à toutes leurs conditions. C'est que, en premier lieu, celui qui fait un serment est censé avoir voulu se lier le moins possible; en second lieu, que le serment ne change pas la nature de l'acte, mais ne fait qu'y ajouter une obligation religieuse, et par suite doit avoir les mêmes conditions et les mêmes limites.

.

315. — On n'est pas lié par un serment par lequel on a promis le mariage à une fille riche, saine, vierge et de bonne renommée, si elle est tombée dans la pauvreté, la maladie, l'infamie, la fornication, parce qu'une simple promesse n'oblige pas dans ce cas.

.

APPENDICE SUR L'ADJURATION.

316. — C'est une supplication faite avec autorité et prière, au nom de Dieu, des saints ou d'une chose sacrée, pour pousser quelqu'un à faire ou à éviter quelque chose.

.

318. — *D.* Sur quoi peut-on interroger le démon?

R. Sur tout ce qui a rapport à son expulsion, par exemple sur le temps et la cause de son entrée en possession, etc...

1. « Le serment promissoire n'oblige pas 1° quand on ne peut l'accomplir sans encourir un grave dommage, etc. » (*Marotte*).

D. Quels sont les signes d'une vraie possession par le démon?

R. Les principaux sont : 1° parler une langue qu'on ne connaissait pas avant la possession ; 2° dévoiler les choses secrètes et éloignées qui ne peuvent être connues d'un homme ; 3° obéir aux ordres purement internes du prêtre ; 4° éprouver une plus grande souffrance ou une plus grande tranquillité de la part du démon, au contact tout à fait ignoré des choses sacrées

En général, il ne faut pas croire facilement que quelqu'un soit possédé du démon ; car les vraies possessions sont rares de notre temps.

CHAPITRE III

Des vœux

319. — Le vœu est une promesse délibérée faite à Dieu au sujet d'un *bien meilleur*.

Il y a le vœu :

1° *Solennel* ou *simple*.

2° *Personnel* ou *réel*.

3° *Temporaire* ou *perpétuel*.

ART. I. — DES CONDITIONS REQUISES POUR LE VŒU

Il y en a deux principales renfermées dans la définition : 1° l'intention vraie ; 2° une matière apte.

§ 1. De l'intention acquise par le vœu.

322. — D. Est-on tenu par un vœu lorsqu'on doute si l'on a émis un vœu ou une simple proposition, ou s'il y a eu délibération suffisante?

R. 1° Non, en conséquence de ce qu'on a dit au sujet du probabilisme. Mais si, en promettant, on a cru que l'on pécherait dans le cas où l'on n'accomplirait pas le vœu, on peut juger qu'il y a eu un vœu véritable.

R. 2^o Non, pour la même raison, si l'on a des doutes positifs et sérieux au sujet d'une délibération suffisante. La plupart du temps, il faut déterminer la chose d'après l'examen des circonstances.

§ 2. *De la matière du vœu.*

324. — D. Peut-on faire un vœu bon, mais avec une fin perverse, ou une condition mauvaise ?

R. 1^o Non, si la fin mauvaise est liée au vœu, par exemple, si vous faites vœu de faire l'aumône pour obtenir de la chance dans un vol.

R. 2^o Oui, si l'on fait un vœu, poussé par un bon sentiment ; il est bon alors, quoique ayant une cause ou une condition mauvaise : par exemple, faire vœu de donner une aumône si l'on n'est pas pris à voler. Car, si voler est un mal, ne pas être pris n'en est pas un, mais bien un don de Dieu ; or, le vœu ne porte pas sur le mal, mais sur le bien, en tant qu'il est bon par lui-même.

.

ART. II. — DE L'OBLIGATION DU VŒU

.

ART. III. — DE LA CESSATION DU VŒU

329. — L'obligation du vœu peut cesser :

1^o Pour des causes intrinsèques, par exemple, par la cessation du but ou du motif, le changement de la matière, une impossibilité morale ou physique.

2^o Pour des causes extrinsèques, par annulation, dispense ou changement.

.

§ 1. *De l'annulation des vœux.*

.

§ 2. *De la dispense des vœux.*

.....

§ 3. *Du changement des vœux.*

.....

CAS SUR LE SECOND PRÉCEPTÉ DU DÉCALOGUE

CAS VII

Sur la valeur des vœux

Gervais, adolescent, a fait vœu : 1° de garder sa chasteté à perpétuité, ce qu'il croyait facile, mais ce qu'il a trouvé difficile plus tard ; 2° de ne pas manger de têtes d'animaux, en l'honneur de saint Jean-Baptiste le décapité...

D. Ces vœux sont-ils valables ?

R. — Oui, pour le premier...
Non, pour le second...

CAS VIII

Sur la valeur des vœux

Véronique, mère de famille, s'apercevant avec douleur que sa fille Martine est enceinte des œuvres de Titius, et craignant le déshonneur, fait vœu devant Dieu et la Sainte Vierge, de donner cent pièces d'or à l'Église, si sa fille meurt avant d'accoucher...

D. Le vœu est-il valable ?

R. — Quoique valable, quant à la chose vouée, il est illicite quant à sa fin... En effet, bien qu'on ne

puisse condamner une mère qui, pour éviter un tel déshonneur, souhaite que Dieu lui enlève sa fille, cependant, comme il y a là un dommage éternel pour son enfant et que le désir de la mère n'est pas soumis à la condition du salut éternel de la fille, mais qu'il est absolu, ce désir est illicite.

III^e PRÉCEPTÉ DU DÉCALOGUE

Souviens-toi de sanctifier le jour du Sabbat, Ex. xx, 8.

CHAPITRE I

De ce qui est ordonné les jours de fête

ART. I. — DE CE QU'IL FAUT FAIRE EN GÉNÉRAL LES JOURS DE FÊTE

338. — Tous les fidèles ayant l'usage de la raison sont tenus, sous peine de péché grave, d'assister à la messe tous les dimanches et jours de fête, à moins qu'ils n'aient une excuse légitime.

.

ART. II. — DE L'AUDITION DE LA MESSE EN PARTICULIER

341..... On assiste à la messe, selon l'opinion plus probable, si l'on se trouve dans une maison voisine d'où l'on puisse, par la fenêtre ou par la porte, voir l'autel ou les assistants, ou distinguer les parties de la messe, pourvu qu'un petit espace sépare la maison de l'église. Il en serait autrement s'il y avait un grand espace, ou une place.

.

344..... Pour écouter valablement la messe, il faut une attention au moins externe.

Il faut en outre quelque attention interne, ou du moins la volonté d'écouter la messe.

Une quelconque suffit parmi les trois espèces d'attentions internes que l'on distingue, c'est-à-dire, attention aux paroles et actes du prêtre, au sens des mots et des mystères, à Dieu lui-même.

347... On l'écoute suffisamment, si l'on est distrait involontairement, même pendant tout le temps de la cérémonie, à moins qu'on ne soit absorbé par d'autres pensées au point de ne prêter aucune attention. . . . Il en est de même pour celui qui s'endort de temps en temps ; il ne commet pas un grave péché, pourvu qu'il pense de quelque manière à ce qui se passe.

On doit excuser de même de péché grave ceux qui prêtent une attention virtuelle, c'est-à-dire qui, dans le commencement, ayant l'intention d'écouter, sont ensuite distraits pendant tout le temps de la messe, sans cependant changer leur intention première.

353. — *D.* Peut-on donner, comme excuse à l'absence de la messe, l'occasion de réaliser un gain notable ?

R. Oui, selon l'opinion probable, parce que les préceptes de l'Église ne nous obligent pas de subir un détriment sérieux, comme il a été dit dans le traité des Lois, n° 100, mais ce gain doit être extraordinaire.

CHAPITRE II

Des choses défendues les dimanches et jours de fête

ART I. — DES TRAVAUX DÉFENDUS LES JOURS DE FÊTE

355. — On défend en principe aux fidèles tous les travaux manuels (*servilia*) proprement dits

Mais on permet les travaux libéraux, les travaux communs et quelques travaux manuels nécessaires à la vie de chaque jour

357. *D.* — Est-il permis 1° d'écrire ou 2° de transcrire quelque chose un jour de fête ?

R. 1^{er}. Oui, parce que c'est un ouvrage libéral.

R. 2^e. Oui, selon l'opinion plus probable.

Il est donc permis de dessiner et de copier de la musique, également de corriger des livres

D. Est-il permis 1^o de sculpter, ou 2^o de peindre ?

R. 1^{re}. Non ; la sculpture est comptée communément parmi les arts mécaniques. 2^e. Pour la peinture, controversée.

358. — *D.* Est-il permis de chasser et de pêcher ?

R. Oui, parce que ce ne sont pas des travaux manuels, pourvu qu'il n'y ait pas un grand travail, des efforts, du tumulte et des préparatifs.

D. Quelle est la *matière grave* dans un travail fait un jour de fête ?

R. D'après plusieurs, si c'est un travail tout à fait manuel, deux heures suffisent ; s'il est à peine manuel, on exige trois heures.

D. Pêche-t-on gravement en commandant à ses serviteurs de travailler chacun une heure un jour de fête ?

R. Non, selon l'opinion plus probable, et en principe ; soit que les serviteurs travaillent ensemble, ou les uns après les autres, parce que leurs travaux ne forment pas un tout, mais ils pêchent seulement véniellement chacun en particulier ; donc le maître ne commet qu'un péché véniel en leur ordonnant un travail défendu sous péché véniel.

ART. II. — DES CAUSES POUR LESQUELLES ON PEUT PERMETTRE
LES TRAVAUX SALARIÉS LES JOURS DE FÊTE

CAS SUR LE TROISIÈME PRÉCEPTÉ DU DÉCALOGUE

Ils sont d'un ordre spécial et non intéressants, hormis par l'indication des ruses que les paroissiens emploient pour tromper leurs Pasteurs ou éluder les règles.

IV^e PRÉCEPTÉ DU DÉCALOGUE

Honore ton père et ta mère, Ex. xx, 12.

Ce précepte vise, d'une manière *primaire* et directe les obligations des enfants envers leurs parents, d'une manière *secondaire* et implicite les obligations des parents envers leurs enfants ainsi que les obligations réciproques des autres supérieurs et inférieurs.

CHAPITRE I

Obligations des enfants envers leurs parents

565. — Les enfants sont liés par des obligations tout à fait spéciales envers leurs parents. Ils ont trois devoirs à remplir : en montrant de l'amour, du respect et de l'obéissance.

§ 1. — *Amour*¹.

1. *D.* En quoi consiste l'assistance que les enfants doivent à leurs parents dans leurs besoins *spirituels* ?

R. Elle consiste : 1° à leur rappeler avec respect les vérités de la foi, la crainte de Dieu, l'amour et le zèle de leurs devoirs religieux, quand ils les voient indifférents à leur salut ; 2° à les avertir de leur état lorsqu'ils sont dangereusement malades ; à les exhorter à recevoir les sacrements et à prendre soin qu'ils leur soient administrés en temps utile et avant qu'ils soient à l'extrémité. » (*Petit catéchisme de Marotte*).

Et l'on s'étonne et s'indigne de tant de scènes odieuses auprès du lit des mourants !

Il faut cependant reconnaître qu'on ne retrouve pas trace dans Gury de l'infâme doctrine résumée par *Escobar* dans les termes suivants :

§ 2. — *Respect.*

§ 3. — *Obéissance.*

367. — Les enfants doivent obéir à leurs parents pour toutes les choses licites et honnêtes qui dépendent de ceux-ci, tant qu'ils sont sous leur pouvoir.

Mais pour les choses mauvaises, les enfants ne doivent ni ne peuvent obéir, ce qui est évident d'après le droit naturel.

369. — *D.* Les fils sont-ils tenus d'obéir à leurs parents pour le choix d'un état ?

R. Non, en principe, parce que tout homme, en vue d'un moyen sûr pour tendre à Dieu, sa fin dernière, ou pour régler sa vie pleinement et librement pour cette fin, est tout à fait indépendant des autres. Aussi les parents pèchent-ils gravement s'ils forcent leurs enfants, directement ou même indirectement, à choisir un état soit monacal, soit ecclésiastique, soit conjugal ou, au contraire, s'il les empêchent, sans un juste motif, de choisir un de ces états.

« Un fils est obligé et ne l'est pas de nourrir un père infidèle, qui est dans la dernière nécessité, si celui-ci fait des efforts pour lui faire abandonner la foi. »

« Il y est absolument obligé. »

« Il n'y est nullement obligé. »

« C'est ce dernier sentiment qu'il faut absolument tenir ; car les enfants catholiques sont obligés de dénoncer leurs pères ou parents coupables d'hérésie... quand même ils sauraient que leurs pères doivent être pour ce sujet livrés aux flammes, comme l'enseigne Tolet..... Donc..... ils pourront même leur refuser les aliments jusqu'à les laisser mourir de faim. Fagundez..... ajoute qu'ils peuvent même les tuer, en gardant la modération qui convient à une légitime défense, comme des ennemis qui violent les droits de l'humanité, s'ils veulent forcer leurs enfants à quitter la vraie foi ; mais qu'ils ne doivent pas cependant les mettre dans les liens pour les faire périr de faim (p. 436). »

J'ai dit en principe ; car il en serait autrement si les parents, pour des causes graves et raisonnables, s'opposaient à la volonté de leurs enfants ; par exemple, si, se trouvant dans le besoin, ils étaient obligés d'avoir recours à leurs enfants et si ceux-ci ne pouvaient les secourir qu'en restant avec eux.

D. Les enfants peuvent-ils embrasser l'état religieux malgré leurs parents ?

R. Oui, en principe. Bien plus, l'enfant agira avec plus de sagesse si, se sentant de la vocation pour l'état religieux et croyant que ses parents s'y opposeront injustement, il leur cache la chose et obéit à la volonté divine. Cependant il ne faut pas conseiller cela aux mineurs toutes les fois que la chose n'est pas pressante, ou qu'on n'est pas sûr de leur vocation. En France surtout, il faut se garder de donner ce conseil aux mineurs, puisque les parents, avec l'appui du bras séculier, peuvent les retirer de n'importe quel endroit, et les ramener chez eux.

.

CHAPITRE II

Des obligations des parents envers leurs enfants

Ils leur doivent l'amour et l'éducation.

§ 1. *Amour.*

.

§ 2. *Éducation.*

Elle doit être corporelle et spirituelle.

372. — L'éducation corporelle exige une triple prévoyance de la part des parents : pour la vie, pour la nourriture et pour l'état.

.

574. — Les parents doivent surtout procurer à leurs enfants l'éducation spirituelle, parce que l'homme, outre la matière ou corps qu'il a de commun avec les autres animaux, a reçu de Dieu une âme raisonnable et noble créée à l'image de la divinité, et qu'il a été mis au jour pour tendre à Dieu, sa fin dernière surnaturelle.

Cette éducation exige : 1^o la doctrine, 2^o la correction, 3^o l'exemple.

CHAPITRE III

Des obligations des époux

578 — Les époux se doivent :

1^o Une affection mutuelle.

2^o La société conjugale et la cohabitation.

3^o Les aliments et ce qui est nécessaire à une position honorable.

4^o Le devoir conjugal, lorsqu'il est demandé sérieusement, et qu'il n'y a pas de raison de le refuser.

579. — Le mari est tenu en particulier :

De veiller à ce que son épouse s'acquitte de ses devoirs religieux et suive les préceptes de la loi divine et de la loi de l'Église. Car il est la tête et le chef de famille, et par suite il doit s'occuper de la bonne direction de l'épouse et des autres membres de la famille.

De punir son épouse lorsqu'elle commet une faute, dès que c'est nécessaire pour la corriger et prévenir tout scandale

581.... Il doit ordinairement user en commençant de paroles bienveillantes pour la corriger ou, si cela ne suffit pas, avoir recours à une punition plus sévère.

Le confesseur ne doit pas ajouter foi tout de suite aux paroles d'une femme qui se plaint de son époux, parce que les femmes sont d'habitude portées à mentir.

CHAPITRE IV

Des obligations des autres supérieurs et inférieurs**ART. I. — OBLIGATIONS DES MAÎTRES ET DES SERVITEURS**§ 1. *Obligations des maîtres.*

382. — Les maîtres doivent bien traiter leurs serviteurs, les instruire et les corriger, les payer suffisamment.

• • • • •

ART. II. — OBLIGATIONS DES MAÎTRES ET DES ÉLÈVES

• • • • •

**ART. III. — OBÉISSANCE ET RESPECT ENVERS L'AUTORITÉ
TEMPORELLE**

• • • • •

CAS SUR LE QUATRIÈME PRÉCEPTÉ DU DÉCALOGUE

CAS III

Devoirs des fils

I — Agathe, jeune fille née de parents honorables, demandée en mariage par un soldat noble, brave, plus riche en qualités qu'en biens, accepte très volontiers ce parti. Mais son père s'y oppose, proteste qu'il ne donnera jamais son consentement au mariage de sa fille avec ce soldat errant, exposé à mille périls. Mais cette indignation d'un excellent père ne peut arrêter Agathe. Au contraire, après avoir demandé plusieurs fois en vain le consentement de son père dans les formes légales, malgré son père, elle contracte ce mariage tant désiré.

II — Eulalie, après avoir mûrement réfléchi, se résout à entrer en religion. Son père lui refuse une dot et son consentement. Mais Eulalie, distinguée par ses qualités intellectuelles et morales, obtient d'entrer gratuitement dans un couvent et, sans prévenir son père, s'y réfugie.

D. 1^{re}. Les enfants doivent-ils obéir à leurs parents lorsqu'il s'agit de la vocation ?

D. 2^e. Que dire d'Agathe et d'Eulalie ?

R. à la 1^{er} D. Non, en principe, parce que l'homme est libre de choisir son état. D'où les parents pèchent gravement en employant la crainte pour détourner leurs

enfants de quelque vocation; ils peuvent cependant s'opposer à leurs demandes pour de justes raisons.

R. à la 2^e D. 1^o Pour ce qui concerne Agathe, la chose est délicate. Cependant il eût fallu engager la jeune fille à obéir à son père ou à renouveler avec instance ses prières pour changer les dispositions de son père. Si ces deux moyens ne réussissent pas, on ne peut l'accuser de péché mortel, pour épouser un homme honorable.

Bien plus, le père commet une faute grave en détournant sa fille sans motif d'un mariage honorable; à plus forte raison si elle était devenue enceinte par suite de ses relations avec ce soldat.

2^o Quant à Eulalie, il faut l'excuser, parce qu'elle n'a embrassé l'état religieux, pour lequel elle se sentait de la vocation, qu'après avoir longuement réfléchi et demandé respectueusement le consentement de ses parents; et il ne faut pas la condamner de ce que, ne voyant pas d'autre moyen d'obéir à la volonté divine, elle a pris la fuite en secret. Mais le père a commis un grave péché en s'opposant injustement à cette vocation et en frustrant sa fille de sa dot.

CAS VI

Sur les devoirs des parents

Mathurin, père de famille impie, soigne convenablement ses fils au point de vue temporel, mais semble assez insoucieux de leur éducation. L'aîné, presque privé d'instruction chrétienne, il l'emploie dans son négoce; il place le second, pour apprendre un métier, dans une boutique fréquentée par des jeunes gens dissolus; le troisième, il l'envoie dans un collège peu sûr au point de vue des mœurs et de la foi.

D. Que faut-il penser de Mathurin?

R. Mathurin a commis un péché mortel à propos de chacun de ses fils... Hélas! combien en font autant de nos jours!

CAS VIII

Sur le devoir des maîtres

Titius, peu soucieux de son propre salut, n'a aucun soin moral de ses domestiques... Ceux-ci manquent la messe le dimanche; au temps pascal, ils ne se confessent ni ne communient. Titius voit tout cela et ne dit rien

D. Que dire de Titius?

R. Titius est un maître mauvais, détestable, et a commis un péché mortel dans chacun de ces cas... Combien de maîtres, hélas! sont de notre temps semblables à Titius!

V^e PRÉCEPTÉ DU DÉCALOGUE

Tu ne tueras pas. Ex. xx, 15.

CHAPITRE PREMIER

Du suicide

389. — Il n'est permis à personne de se tuer directement, c'est-à-dire avec intention, sans l'intervention de l'autorité divine?

390... D. Une vierge doit-elle se laisser tuer plutôt que déshonorer?

R. Non, selon l'opinion probable, pourvu qu'elle résiste par la volonté et qu'il n'y ait pas le péril du consentement, parce que cette *permission* n'est pas une coopération formelle, mais seulement matérielle, au péché d'un autre, et qu'il y a un juste motif de permission, un danger de mort. Mais il ne faut pas conseiller cette pratique, lorsqu'on peut craindre prudemment le péril du consentement.

391... Une vierge n'est pas tenue de subir une opération par les mains du médecin, même dans un danger de mort, lorsque sa pudeur lui représente cela comme très grave et qu'elle en a plus horreur que de la mort.

CHAPITRE II

Du meurtre du prochain

ART. 1. — SUR LE MEURTRE D'UN COUPABLE OU D'UN MALFAITEUR

394... D. Est-il permis de tuer un tyran¹?

1. Voici l'une des très rares questions sur lesquelles les jésuites ont

R. En résumé, non.

ART. II. — MEURTRE D'UN AGRESSEUR INJUSTE

595. — Il est permis de défendre sa propre vie même en tuant un agresseur injuste'.

complètement changé d'avis. Autrefois, la légitimité du meurtre d'un tyran, ou pour mieux dire d'un usurpateur, ne faisait pas doute pour eux. Il est curieux de voir que c'est depuis la Révolution et le premier Empire qu'ils ont ainsi renié leur ancienne doctrine.

Et elle ne restait pas dans le domaine théorique. En présence des faits pratiques, ils soutenaient leur dire. Écoutez *Mariana*, parlant de l'assassinat de Henri III, roi *légitime* :

« Jacques Clément, dominicain, né à Serbonne, petit village de l'Autunois, étudiait la théologie dans un collège de son ordre, lorsqu'instruit, par les théologiens auxquels il s'était adressé, qu'il est permis de tuer un tyran, il blessa profondément le roi Henri III dans le bas ventre, avec un couteau empoisonné qu'il tenait caché dans sa main. Coup de hardiesse éclatant, action mémorable.

« Le massacre du roi lui fit une grande réputation

« Ainsi périt Clément à l'âge de 24 ans, jeune homme d'un caractère simple, et d'une complexion assez faible; mais une vertu plus grande soutenait son courage et ses forces. » (p. 452.)

1. Les théologiens ont fort bataillé sur ce point, particulièrement lorsque le meurtrier était un clerc ou religieux. Nous ne relèverons pas ces querelles : la légitime défense, en cas de nécessité actuelle, a été admise justement par notre code (art. 328). Mais l'esprit jésuitique est arrivé à mener bien loin les applications du principe.

Valère Réginald pose le *cas* suivant : « Vous allez porter contre moi un faux témoignage, d'où il s'ensuivra un jugement de mort, et je ne puis m'échapper autrement. Il m'est permis de vous tuer. » (P. 399).

Lessius : « Si vous avez résolu d'armer votre domestique ou un assassin pour me tuer, et que je n'aie pas d'autre espérance d'éviter la mort qu'en vous prévenant, il m'est permis de le faire, que le danger soit présent, . . . ou qu'il soit encore éloigné. . . » (P. 401).

De Lugo : « Pouvez-vous tuer celui qui, par des calomnies et de faux témoins, veut vous faire condamner à la mort par le juge ? L'affirmation est assez probable (p. 415).

Escobar : « Il est tout à fait permis de tuer un faux témoin qui va déposer contre vous, et dont le témoignage doit compromettre votre vie ou votre honneur. . . On le peut même si le faux témoin poursuivait les biens temporels (p. 416).

« On peut tuer secrètement un calomniateur, si l'on n'a pas d'autre moyen d'éviter le péril. » (p. 419.)

Busebaum ajoute : « Toutes les fois que quelqu'un a le droit d'en

896 .. — *D.* Est-il permis de tuer un injuste agresseur pour la défense de ses membres ?

R. Oui, d'opinion commune ¹.

D. Est-il permis de tuer celui qui vole des biens considérables, si l'on ne peut les conserver autrement ?

R. Oui, du moins plus probablement. Chacun a le droit de conserver des biens de grande importance pour sa condition ².

398. — *D.* Est-il permis à une femme de tuer celui qui attente à sa pudeur ?

R. Oui, selon l'opinion plus probable, parce que c'est un bien plus précieux que les richesses ; donc, s'il est permis de tuer celui qui porte atteinte à nos biens, à plus forte raison cela sera permis pour garder la pudeur. . . .

399.— Il n'est pas permis à une jeune fille de tuer celui qui a attenté à son honneur, après le crime ; elle peut cependant

tuer un autre suivant ce qui a été dit là-dessus, un autre peut le faire pour lui et en sa place, vu que la charité y engage (p. 444). »

1. Nos lois pénales sont plus sévères. Mais nous n'insisterons pas. Seulement, il est merveilleux de voir quelles conséquences ont su tirer les jésuites de ce principe périlleux.

Henriques, par exemple, suppose l'ingénieux *cas* suivant :

« Si un adultère, même clerc, bien instruit du danger, est entré chez la femme adultère, et que, surpris par le mari, il tue celui-ci pour défendre ou sa vie ou ses membres, il ne paraît pas encourir l'irrégularité. » (P. 396.)

2. Ceci est plus grave, et tout à fait contraire aux doctrines de notre droit pénal.

Les jésuites étaient allés bien loin dans cette voie, puisqu'ils disaient qu'on peut régulièrement tuer un voleur pour conserver un écu, proposition condamnée du reste par Innocent XI.

De Lugo, qui fut cardinal, veut que la somme volée soit au moins de un ducat et qu'il y ait violence (p. 422). Mais la plupart se réfugient dans le vague au point de vue de l'appréciation.

Marotte n'hésite pas à enseigner, dans son petit catéchisme la doctrine jésuitique ; il lui importe peu qu'elle soit illégale :

« *D.* Peut-on aussi tuer un voleur pour conserver les biens qu'il cherche à nous ravir ?

« *R.* Non, il n'est pas permis de tuer un voleur, précisément pour conserver des biens temporels qui sont d'un ordre inférieur à la vie d'un homme ; mais, si le voleur tentait d'enlever des biens d'une grande valeur, le propriétaire aurait droit de lui résister par la violence, et même de le frapper et de le blesser. »

le frapper et le traiter avec la plus grande dureté, parce que, si elle ne montrait pas sa persévérance et sa répugnance de cette manière, l'homme pervers ne s'en irait pas facilement, ou pourrait facilement y revenir.

ART. III. — MEURTRE D'UN INNOCENT

400. — I. Il n'est jamais permis de tuer directement un innocent par autorité privée ou publique, même en vue du bien commun, car c'est une action coupable intrinsèquement et expressément défendue par la loi divine.

II. Il est permis, pour une raison grave, de faire une action bonne en elle-même, de laquelle, contre notre intention, résulte la mort d'un innocent¹.

III. On n'est pas coupable d'homicide lorsque, même sans motif, mais en y mettant des soins, on fait une action qui ne cause pas la mort par elle-même, mais dont résulte un homicide *par accident*, parce que cet homicide est tout à fait fortuit et involontaire.

SUR L'AVORTEMENT

403... — On ne peut en aucune façon excuser d'homicide les médecins qui, pour délivrer une mère ne pouvant accoucher et sur le point de mourir, elle et son fruit, ont recours

1. — C'est, en somme, la doctrine d'*Escobar*, disant : « Le meurtre d'un innocent est absolument défendu, à moins qu'il ne soit nécessaire dans quelque cas pour le bien de la république... »

Marotte ne craint pas de la livrer aux méditations des petits enfants :

« D. Est-il quelquefois permis de tuer un innocent ?

« R. Il n'est jamais permis de tuer directement un innocent, même en vue de l'intérêt public ; mais on peut, dans le cas d'une nécessité grave et urgente, faire une action, bonne en elle-même, quoique capable de causer la mort d'une ou de plusieurs personnes innocentes, pourvu que celui qui fait cette action n'ait en vue que le bien qui doit en résulter et qu'il éloigne de tout son pouvoir le mauvais effet qu'il redoute. »

(*Petit Catéchisme*).

à la céphalotripsie ou embryotomie, c'est-à-dire qui, à l'aide du forceps, brisent le crâne de l'enfant dans le ventre de sa mère et retirent ensuite le fœtus mort¹. . . .

CHAPITRE III

Du duel²

Le duel n'est jamais permis par autorité privée. . . .

405. — Il n'est pas permis d'accepter un duel même pour repousser une ignominie. . . .

Il n'est pas permis à un militaire d'accepter un duel, même lorsqu'il est nécessaire pour sauvegarder sa dignité.

Il n'est pas permis d'engager un duel à la condition que la lutte cessera au premier sang ou après un certain nombre de blessures. . . .

CHAPITRE IV

De la guerre

407. — La guerre est la lutte d'une multitude d'hommes contre une multitude étrangère pour défendre ou venger l'État. . . .

1. « Il est défendu, sous peine de péché très grave, aux chirurgiens et aux sages femmes de faire mourir un enfant dans le sein de sa mère, afin de délivrer celle-ci d'un mal qui, sans cela, est inévitable » (Marotte).

2. « De toutes les espèces d'homicides le duel est le plus criminel » (Marotte).

L'horreur du duel allait chez les jésuites jusqu'à pousser Navarre, Sanchez, Escobar, à dire : « On est *obligé* de refuser le duel si l'on peut tuer secrètement le calomniateur; parce qu'alors on ne s'expose pas au danger de perdre la vie, et qu'on épargne à l'autre l'occasion de commettre un nouveau péché, en acceptant le duel ou en l'offrant. » (p. 419).

Ce qui n'a pas empêché les jésuites d'avoir de tout temps, et même encore aujourd'hui, des spadassins à leurs gages.

408...D. — Les soldats peuvent-ils combattre s'ils doutent que la guerre soit juste?

R. S'il s'agit d'un soldat qui n'est pas encore enrôlé, il doit s'en informer et, s'il en doute, il ne peut s'engager, parce que nul ne peut aider à dépouiller un autre de ce qu'il possède, à moins qu'il ne soit certain que cet autre le possède injustement,

D. Le vainqueur peut-il tuer coupables et innocents?

R. Les coupables, c'est-à-dire les soldats qui ont combattu, peuvent être tués quelquefois si c'est nécessaire pour affermir la paix et la sécurité ou pour venger une injustice, à moins qu'ils ne se soient rendus à condition d'avoir la vie sauve.

Quant aux innocents, c'est-à-dire aux femmes, vieillards, étrangers, clercs, religieux, etc., ils ne peuvent être tués directement, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils coopéraient à la guerre. Mais ils peuvent être tués indirectement, le combat n'étant pas fini, s'ils sont mêlés aux coupables, en telle sorte que si on les épargnait, ceux-ci, qu'il est nécessaire de détruire, ne pourraient être tués.

409. — Les soldats ne peuvent pas tuer les ennemis dans une guerre injuste, même pour se défendre. S'ils ne peuvent pas fuir, ils doivent veiller à ne pas frapper l'ennemi, car ils sont les agresseurs injustes et, dans la même cause, il ne peut y avoir deux bons droits contraires.

Il est permis parfois de piller une ville prise, mais seulement pour de graves raisons.

CAS SUR LE CINQUIÈME PRÉCEPTÉ DU DÉCALOGUE

CAS III

Admirable artifice d'une vierge

Eulalie, pieuse vierge, très attachée à la chasteté, étant pressée par un soldat et menacée par la luxure, sans pouvoir échapper au péril, s'adressa en ces termes à son lascif ennemi : « Écoute un seul mot, et je t'enseignerai une chose merveilleuse. » Il s'arrêta. « Voici, dit Eulalie ; épargne-moi, et je te dirai un moyen de ne plus rien risquer dans les combats. Vois, je frotte mon cou avec cette pommade ; toi, prends ton sabre, frappe sur mon cou, et tu verras la sûreté de mon art. » Le soldat, par curiosité et amour de la nouveauté, fait aussitôt l'expérience et tranche la tête d'Eulalie, qui, par cet artifice, fut sauvée du péril de perdre sa virginité.

D. 1^{re}. Eulalie a-t-elle agi licitement ? A-t-elle pu se faire tuer pour sauver sa chasteté ?

D. 2^e. Aurait-elle pu se jeter par une fenêtre élevée, pour échapper aux mains de celui qui voulait la violer ?

R. à la 1^{re} D. Non, en principe, hormis le cas d'inspiration céleste ou de bonne foi. La raison en est qu'elle s'est ainsi directement procuré la mort.

R. à la 2^e D. Oui. Car la mort, si elle était la conséquence de la chute, n'était pas directement voulue, mais indirectement.

CAS IX

Sur l'avortement

Gaspard, médecin, faisant une confession générale de sa vie, avoue au confesseur : 1^o qu'à une femme enceinte, qui allait mourir, il a donné une médecine qui devait la guérir, tout en prévoyant que le fœtus devait en périr ; 2^o qu'à une autre femme, qui autrement était en grand et certain danger de mort, il avait donné un remède pour tuer le fœtus et l'expulser en même temps, afin que la mère délivrée pût se guérir.

D. Que doit-on penser de Gaspard ?

R. Dans le premier cas, il n'est pas répréhensible.

Dans le deuxième, il a péché gravement, en commettant un homicide direct. En effet, bien que se proposant une bonne fin, il y a tendu par un moyen illicite.

CAS X

Avortement. Salut d'une mère dans la mort de son enfant

Pélagie, enceinte de quatre à cinq mois, se trouve dans le plus grand danger et paraît sur le point de mourir. Outre le médecin ordinaire, trois autres sont appelés en consultation. Après avoir mûrement délibéré, voici ce qu'ils décident : si l'art du médecin peut amener l'expulsion du fœtus, celui-ci périra, mais pourra probablement être baptisé avant sa mort et la mère sera sauvée d'une mort certaine. Si l'on n'agit pas ainsi, c'en est fait de la mère et de l'enfant, qui sera ainsi privé du bienfait du baptême. Après cette décision, ils se préparent à opérer l'expulsion. L'évène-

ment confirma leur prévision ; l'enfant, expulsé et baptisé, mourut aussitôt, et la mère fut sauvée.

D. Est-ce permis ? Dans ce cas, pouvait-on procurer l'avortement ?

R. Non, absolument ; car l'avortement est de sa nature un véritable homicide. Il est employé et destiné *en soi*, par les médecins, au salut de la mère et au baptême de l'enfant, disent-ils. Donc, bien qu'ils l'appliquent à une fin utile, cependant ils cherchent et procurent *directement* l'homicide.

VI^e ET IX^e PRÉCEPTES DU DÉCALOGUE

VI Tu ne fourniqueras pas.

IX Tu ne désireras pas la femme de ton prochain.

410. — Répétons les paroles de saint Liguori : « ... Comme c'est ici la matière la plus fréquente et la plus abondante de la confession, j'ai dû, pour l'instruction de ceux qui veulent apprendre la science morale, et afin d'être clair, discuter des cas particuliers. Mais je prie les étudiants qui se préparent à être des confesseurs, de lire ce traité et celui du devoir conjugal, en rejetant toute curiosité, d'élever souvent leur âme à Dieu, et de se recommander à la Vierge immaculée¹. »

411. — La luxure est un appétit déréglé dans l'amour et consiste dans un plaisir charnel (*delectatio venerea*) goûté volontairement en dehors du mariage. Or ce plaisir vient de l'excitation des esprits destinés à la génération et ne doit pas être confondu avec un plaisir purement sensuel qui provient du contact d'un objet sensible sur quelque

1. — Cette précaution n'est pas mauvaise; mais il n'est pas mauvais non plus de se rappeler comment les anciens (?) jésuites, tout en s'indignant avec une horreur pudique contre les crimes de luxure, trouvaient des accommodements pratiques.

Escobar, ergotant sur les peines que dans une bulle spéciale Pie V s'était vu obligé d'édicter contre les clercs sodomites, fait de savantes distinctions qui lui permettent d'excuser : « 1° les clercs qui ont avec une femme des rapports contre nature; 2° qui sont *patients*...; 3° qui n'ont commis l'acte prohibé que une, deux et trois fois; 4° qui commettent le crime de bestialité ». Et comme le rapt d'une femme est puni sous peine de mort, il en conclut que celui d'un jeune homme par un homme, *causa libidinis*, n'est pas punissable (p. 290).

sens, par exemple d'un objet visible sur la vue. Autre est donc l'objet de la luxure, autre l'objet de la sensualité. Un plaisir sensuel, ou n'est pas coupable, ou n'excède pas la plupart du temps, en principe, un péché véniel.

Il y a différentes sortes de luxure. Il y a une différence entre les *attouchements* et les *regards impudiques*, entre les *actes solitaires* et les *actes faits avec d'autres*, entre les *actes consommés* et les *actes qui ne le sont pas*, entre les *actes selon la nature* et les *actes contre la nature*. Ces espèces se subdivisent encore, comme on le verra.

Il y a la *luxure cherchée directement* et la *luxure cherchée indirectement*. La première existe lorsqu'on vise précisément au plaisir charnel, la seconde lorsqu'on cherche autre chose qui amène ce plaisir contre notre intention, comme les lectures peu chastes faites par curiosité ou pour un autre motif.

412. — La luxure, dans tous ses genres, dans toutes ses espèces, est en principe un péché grave.

La luxure directement volontaire n'admet jamais matière légère.

.

CHAPITRE PREMIER

Des péchés de luxure non consommés

ART. I. — DES BAISERS ET DES ATTOUCHEMENTS IMPURS

413. — I. Les attouchements impudiques, c'est-à-dire faits sans motif sur les parties déshonnêtes d'une autre personne peuvent à peine être excusés de péché mortel, même en laissant de côté le plaisir sensuel, à cause d'une grave indécence et du péril de débauche qu'ils amènent. Cependant on les excuse plus facilement de péché mortel s'ils ont lieu sur une personne du même sexe que s'ils ont lieu sur une personne de sexe différent.

II Les baisers et les attouchements sur les parties honnêtes ou peu honnêtes, constituent des péchés mortels si

l'on y cherche le plaisir charnel ; véniels, s'il n'y a que de la légèreté, de la plaisanterie, de la curiosité, etc. Ils ne sont pas coupables, si c'est la coutume ou si l'on agit par politesse ou par bienveillance.

414. — III. Les baisers et les attouchements sur les parties même honnêtes ne doivent pas facilement être excusés d'un péché mortel, s'ils ont lieu souvent et d'une manière prolongée de la part des jeunes gens, surtout de différent sexe, sans aucune nécessité, parce que ces actes répétés et prolongés produisent une excitation et un plaisir charnels.

IV. Les baisers, les attouchements, les étreintes faites pour le plaisir charnel ont une gravité de mal qui diffère suivant les circonstances de personnes, car ils sont censés de la même espèce que l'acte consommé auquel ils conduisent par leur nature. Aussi il faut préciser dans la confession avec quelles personnes on les a pratiqués, du même sexe ou d'un sexe différent, mariée ou non, etc.

415. — 1^o Il n'y a pas de faute dans les baisers que les mères et les nourrices donnent aux petits enfants. Il en est de même ordinairement de ceux qui embrassent ces enfants, même d'un autre sexe, en mettant de côté tout sentiment dépravé.

2^o Il ne faut pas accuser aussitôt d'un grave péché les jeunes gens qui, dans certains jeux, sans aucune mauvaise intention, s'embrassent décemment, bien qu'il faille les détourner de ces jeux à cause du péril qu'ils entraînent.

3^o L'opinion de Sanchez, Salmant, et d'autres, affirmant qu'il n'y a pas de péché mortel dans les baisers et étreintes pudiques des fiancés, bien qu'ils y cherchent un plaisir charnel, et qu'il y ait une légère excitation des esprits génitaux, en mettant de côté le péril de pollution et de consentement à l'union sexuelle, est regardée comme peu probable en pratique par saint Liguori, qui regarde comme beaucoup plus probable, même en théorie, l'opinion d'après laquelle de tels actes sont défendus aux fiancés comme aux autres personnes libres. C'est que les fiancés n'ont pas encore de droits réciproques sur leur corps ni de droits à l'union sexuelle, à laquelle tendent ordinairement de tels actes.

4° Mais on doit regarder comme péchés mortels les baisers sur les autres parties du corps plus détournées, par exemple sur le sein, surtout entre personnes de sexe différent, et même les baisers prolongés sur la bouche, surtout si on y introduit la langue.

416.— 5° On ne pèche pas en principe lorsqu'on se touche pour essuyer l'ordure, pour calmer le prurit, ou soigner des infirmités; cependant, si le prurit est supportable, il faut s'abstenir de se toucher. Mais si l'on touche son corps sans motif, on ne commet qu'un péché véniel, puisque, en mettant de côté le plaisir charnel, comme on ne le fait qu'en passant, par légèreté ou pure curiosité, on ne risque pas d'enflammer la passion.

6° Les attouchements sur les parties honteuses ou voisines, même par-dessus les vêtements, constituent un péché grave, à moins qu'on ne le fasse par pétulance, par plaisanterie, par légèreté, ou en passant. Il en est de même du toucher réciproque des femmes sur leur sein, parce qu'à cause de la sympathie de ces parties avec le toucher, il y a un proche danger de plaisir charnel.

7° A plus forte raison, en dehors du cas de force majeure, il y a péché mortel lorsqu'on touche les parties honteuses d'une personne de sexe différent, même pour peu de temps, parce qu'on ne le fait guère que par passion érotique, et parce que outre que c'est fort indécent, il y a un proche péril de pollution ou de plaisir charnel. Cependant, il ne faut pas accuser d'un péché grave les servantes qui touchent les parties honteuses des enfants en les habillant, à moins qu'elles ne le fassent d'une manière prolongée et en éprouvant un plaisir charnel.

8° Il n'y a qu'un péché véniel, en principe, lorsqu'on touche légèrement, et en passant les doigts, les mains, le visage d'une personne d'un autre sexe, en mettant de côté toute fin mauvaise, tout sentiment et danger de débauche, si on ne le fait que par pure curiosité et s'il n'y a aucun danger pour nous ou pour un autre.

D'ailleurs, comme dans une matière si lubrique on ne voit pas toujours clairement ce qui est véniel ou mortel, et

comme il y a souvent un grave danger de pécher, même dans des choses qui n'excèdent pas en principe un léger péché, par exemple si la chose a lieu fréquemment et d'une manière prolongée entre des personnes portées à la débauche, le confesseur doit s'efforcer d'empêcher les pénitents, surtout les jeunes, de se livrer à des attouchements sur des personnes d'un autre sexe.

ART. II. — REGARDS JETÉS SUR LES CHOSES OBSCÈNES.

417.—I. Les regards jetés sans raison sur des choses honteuses constituent des péchés graves ou légers, suivant l'intention de la personne, le degré de turpitude et le danger de consentement à la débauche. Le péché est moins grave quand il s'agit de notre propre personne que lorsqu'il s'agit des autres, parce qu'il y a moins d'excitation; de même, il est moins grave quand il s'agit d'une personne du même sexe.

II. Des regards gravement impudiques sans motifs sérieux, surtout sur des personnes d'un autre sexe, constituent en principe un péché mortel, même en l'absence de toute passion charnelle, parce que, d'ordinaire, il y a là un proche danger de débauche, comme on l'a dit plus haut à propos des attouchements coupables.

D. Faut-il, dans le regard comme dans les attouchements, tenir compte des circonstances des personnes regardées d'une manière obscène?

R. Non, selon l'opinion plus probable, s'il n'y a aucun désir, parce qu'ils ne sont pas censés de leur nature tendre à l'acte consommé. Ainsi l'action de regarder de cette manière des parents, des gens mariés ou des personnes sacrées, ne constitue pas une faute relevant de l'adultère, de l'inceste ou du sacrilège.

418.—1^o Il n'y a pas de péché mortel, en principe, lorsque des personnes du même sexe se regardent légèrement toutes nues, en nageant ou en se baignant, surtout lorsqu'elles n'ont pas atteint l'âge de la puberté.

2° Regarder les parties honteuses ou les parties voisines d'une personne d'un autre sexe constitue un péché mortel, à moins que ce ne soit de loin ou pendant fort peu de temps, parce que ces regards font naître la passion ou poussent au péché. On n'est pas excusé, même si on les voit à travers un voile très léger et transparent, parce que la passion, loin d'en être diminuée, ne fait que s'accroître. Excepté : 1° s'il s'agit d'un enfant ou d'un vieillard tout à fait refroidi, parce qu'ils ne sont guère excités ; 2° si l'on regarde un tout petit enfant, parce qu'il nous excite peu. Aussi les servantes et les nourrices ne commettent pas un grave péché en regardant de cette manière les enfants qu'on leur confie, à moins qu'elles ne le fassent d'une manière prolongée ou à plusieurs reprises, ou avec un sentiment coupable.

3° Regarder les parties honnêtes d'une personne d'un autre sexe, même belle, n'est pas en principe un péché si on le fait par curiosité ou avec insistance ; il y a ordinairement péché véniel, et péché mortel lorsqu'on regarde longtemps, en courant le proche péril d'une honteuse concupiscence ou d'un plaisir prolongé, surtout si les esprits sont excités, et, à plus forte raison, si l'on aime la personne d'une manière déréglée.

4° Regarder les parties peu honnêtes, mais non honteuses d'une femme, surtout le sein, les bras, les jambes, ne constitue pas un péché mortel en principe, en mettant de côté cependant le proche danger d'un contentement coupable qui se produirait facilement si l'acte se prolongeait. Mais il y a péché mortel, généralement, pour ceux qui regardent sans raison les seins nus d'une belle femme avec une insistance notable, à cause du péril qu'entraîne cette vue. Mais il n'y a pas de grand péché lorsque, en laissant de côté tout péril spécial, on regarde des mères et des nourrices allaitant des enfants, ou encore lorsqu'on porte la vue sur le sein découvert d'une femme avancée en âge ou trop jeune pour être formée.

5° Regarder des peintures obscènes par pure curiosité n'est pas un péché mortel, s'il n'y a aucun plaisir honteux ni proche péril. Mais, en pratique, on excuserait difficilement

d'un péché mortel un homme qui regarderait les parties honteuses d'une femme peinte, parce qu'il ne pourrait guère éviter d'y prendre un plaisir honteux, à moins que ce ne soit pour fort peu de temps, ou à une grande distance, ou que l'état de vétusté de la peinture n'ait atténué la force de la tentation. Billiard, avec d'autres, excuse d'un péché mortel ceux qui regardent par légèreté, en passant, par curiosité, ou si les tableaux ne représentent que des enfants, parce que les choses peintes n'excitent pas comme les choses naturelles. Et cette opinion paraît probable, à moins qu'il ne faille juger autrement à cause de la faiblesse de celui qui regarde.

ART. III. — ENTRETIENS ET LECTURES IMPUDIQUES.

419. — I. Dire, chanter, écrire, écouter des choses obscènes pour y trouver un plaisir charnel ou courir le proche péril de consentement, est un grave péché. Mais s'il n'y a aucune intention coupable, aucun péril de consentement, et si l'on a une cause légitime de les dire, de les écrire ou de les écouter, il n'y a aucun péché.

II. Lire des livres obscènes sans une raison légitime est un grave péché, même si on le fait par curiosité ou pour se distraire, parce qu'en principe ces lectures poussent à la débauche. Excepté, par hasard, le cas où les lecteurs, par suite de leur seule curiosité, de leur âge avancé, de leur tempérament froid ou de leur habitude de ces choses, ne courraient pas le grave péril de céder à la passion.

III. Lire des livres d'amour ou légèrement obscènes n'est pas en principe un péché mortel, bien qu'en pratique ce soit très dangereux, surtout pour les jeunes gens. Quant aux livres obscènes jusqu'à un certain point, traitant d'ailleurs de sciences, ce n'est pas un péché en principe de les lire pour s'instruire ou pour en retirer quelque profit, en mettant de côté le péril de consentement charnel, toujours à craindre chez les jeunes gens.

420. — 1^o C'est un grave péché en général de parler, même par légèreté, de l'acte conjugal, de ce qui est permis

ou défendu entre époux, des moyens d'empêcher la conception, de procurer la pollution, surtout si c'est entre jeunes gens de sexe différent.

2° Il y a grave péché à dire des choses honteuses pour le seul plaisir qu'on trouve à y penser. Il n'y a pas d'excuse pour ceux qui, par plaisanterie, tiennent des propos équivoques, mais bien clairs, en voulant dire la même chose pour s'amuser.

3° C'est un grave péché que de se vanter de ses propres péchés honteux, et ordinairement pour trois raisons : parce qu'on s'y complait, à cause du scandale, et à cause du péché d'orgueil.

4° En principe, ce n'est pas un péché mortel que de dire des choses honteuses, mais légèrement obscènes, si c'est en passant, pour plaisanter ou pour se consoler vainement, à moins que les auditeurs ne soient assez faibles d'esprit pour éprouver un grave scandale. Ainsi, communément, il n'y a pas de grave péché dans les propos honteux que tiennent les moissonneurs, les vendangeurs, les charretiers, parce qu'en général, ils ne cherchent qu'à faire rire.

5° On ne doit pas toujours regarder comme péchés mortels les entretiens galants entre personnes de sexe différent, bien qu'ils soient pleins de danger, à moins qu'ils ne soient prolongés, répétés ou tenus dans des lieux solitaires.

Que faut-il penser des amourettes, comme on dit, surtout entre jeunes gens? — Il ne faut pas y voir, sans distinction, des péchés mortels, bien que, ordinairement, il y ait là une proche occasion de commettre un péché mortel, du moins dans leurs progrès et dans leurs circonstances; par exemple, si les amants se trouvent seuls assez longtemps ou pendant la nuit, etc.

6° Il n'y a pas de grave péché à lire par pure curiosité des livres légers, parce qu'ils n'excitent guère la passion et n'exposent pas à un grand péril, comme sont beaucoup de comédies et de poèmes. — Mais si on le fait pour une raison légitime, pour s'instruire ou étudier l'éloquence, il n'y a aucun péché.

CHAPITRE II

Des péchés de luxure consommés

ART. 1. DES PÉCHÉS CONSUMMÉS SELON LA NATURE

§ 1. De la fornication.

421. — La fornication est l'union sexuelle (copula) d'un homme libre avec une femme libre, par un consentement mutuel.

.

§ 2. De l'adultère.

422. — L'adultère est l'union sexuelle avec l'époux ou l'épouse d'un autre ; c'est entrer dans un *lit* qui n'est pas le sien.

.

§ 3. De l'inceste.

423. — C'est l'union sexuelle avec des parents ou des alliés à des degrés prohibés par l'Église.

.

§ 4. Du sacrilège.

424. — En tant que péché de luxure, c'est la violation d'une personne ou d'un lieu sacré par un acte charnel.

.

§ 5. Du stupre.

425.—1^o Dans le sens large, c'est tout commerce défendu ;

les théologiens, au sens propre, le définissent ainsi, en tant qu'espèce particulière de luxure, dans le droit canon : C'est la défloration d'une vierge, ce qui arrive lorsqu'elle est souillée une première fois par le contact et l'acte consommé d'un homme.

Le stupre consommé avec violence, en outre du péché contre la chasteté, en contient un contre la justice, qui doit être dit en confession.

426. — 1° C'est un stupre de fornicuer avec une vierge folle, ivre ou endormie, parce qu'elle est violée contre son consentement et qu'elle reçoit ainsi une grave injure.

2° Selon l'opinion plus commune et plus probable, ce n'est pas un stupre que de fornicuer avec une jeune fille qui y consent formellement, qui n'est nullement contrainte, bien qu'elle soit souillée pour la première fois, parce que le stupre, à cause de l'outrage formel fait à l'honneur d'une vierge, peut être regardé comme un péché spécial contre la chasteté. Or, dans ce cas, une vierge qui est maîtresse de son corps pour en user librement, cède d'elle-même son droit. Donc... Il s'ensuit que

3° La circonstance de la virginité d'une jeune fille violée, si elle a consenti à la chose, selon l'opinion plus probable, ne doit pas être forcément déclarée dans la confession, en principe, parce que la chose n'est pas regardée comme un stupre, mais comme une simple fornication.

4° Cependant, comme condition requise pour le stupre, il n'y a pas la force ou violence physique ; il suffit qu'une jeune fille soit poussée malgré elle à consentir, par la ruse, la fourberie, les menaces ou des prières importunes et répétées qui triomphent de sa constance.

Lessius avertit en outre sagement que la violation d'une jeune fille qui a consenti pleinement, bien que ne contenant pas la malice spéciale du stupre, peut contenir une faute grave, spéciale, qu'il faut déclarer en confession, à cause de la tristesse et de la honte qui en résultent pour les parents.

§ 6. *De l'enlèvement.*

427. — L'enlèvement... est défini : une violence portée sur une personne, ou sur ceux desquelles elle dépend, en vue de satisfaire la libidinosité.

Si, après l'enlèvement, on assouvit sa passion, non seulement le péché de luxure, c'est-à-dire la fornication, ou l'adultère, ou la sodomie, etc., — mais encore l'enlèvement, doivent être expressément déclaré dans la confession.

ART. II. — DES PÉCHÉS CONSOMMÉS CONTRE LA NATURE.

Il y en a trois sortes : la pollution, la sodomie, la bestialité. Il faut ajouter l'onanisme, ou péché d'Onan, qui est l'acte sexuel commencé, mais consommé extérieurement pour éviter la conception, soit entre époux, soit entre d'autres personnes. Nous en parlerons à propos du mariage.

§ 1. *De la Pollution.*

428. — La *pollution* consiste à répandre sa semence sans avoir commerce avec un autre. La pollution volontaire, la seule dont nous nous occupons, est cherchée directement ou indirectement. Elle diffère de la *distillation*, dans laquelle on répand un autre liquide plus fluide. Dans la pollution, la semence est éjaculée avec un vif plaisir et une grande commotion. La distillation n'est accompagnée d'aucun plaisir ou d'un plaisir fort léger.

429. — I. La pollution *directe* et *parfaitement volontaire*, est toujours un péché mortel...

II. La pollution *indirecte* ou seulement volontaire dans sa cause, est péché grave si... et péché véniel si...

III. La pollution *indirecte volontaire* n'entraîne aucun péché, toutes les fois qu'il y a raison suffisante de s'y exposer, ... car lorsque deux effets doivent être la suite d'une

cause indifférente, l'un bon, l'autre mauvais, il est permis de s'exposer à la cause en ayant en vue le bien et en permettant le mal.

430. — 1° La pollution involontaire n'est en aucune façon un péché. Ainsi il n'y a aucune faute dans la pollution que peut subir un médecin, un chirurgien, un confesseur en remplissant les devoirs de leur charge, pourvu que leur intention soit pure et qu'ils ne donnent aucun consentement au plaisir.

431. — 4° Toute effusion de semence faite de propos délibéré si faible qu'elle soit, est une pollution, et par suite un péché mortel. Il en est de même si l'on consent au plaisir de la pollution, même pour fort peu de temps, et même si elle se produit contre notre intention, spontanément, pour un motif quelconque, à plus forte raison si on la favorise par quelque effort.

6° Ce n'est pas un péché en principe de monter à cheval pour s'amuser raisonnablement, de se coucher dans une certaine position, de prendre avec mesure des aliments échauffants, de parler avec une personne d'un autre sexe pour un motif honnête, d'être au service des malades, de les aider dans le bain, d'exercer la chirurgie et autres choses, bien qu'on prévoie qu'il en résultera une pollution, pourvu qu'il n'y ait aucune intention, qu'on soit fermement décidé à ne pas y consentir, le cas échéant, et qu'il n'y ait aucun péril de consentement.

432. — 7° La distillation volontaire, même indirecte, si elle est notable et accompagnée d'une commotion notable des esprits génitaux, peut être un péché mortel, parce que c'est un grave désordre qui entraîne le proche péril de pollution. Mais si elle est faible et sans commotion notable, il faut distinguer : 1° Si elle est directement volontaire, il y a péché mortel, parce que toute perte entraîne avec soi quelque commotion et effusion de semence. 2° Si elle est indirectement volontaire, on peut facilement l'excuser de tout péché, car il ne faut pas plus s'inquiéter de ce flux que d'un autre excrément.

8^o Les mouvements désordonnés avec plaisir vénérien, soit graves, soit légers, sont des péchés mortels si..., des péchés véniels si..., et exempts de tout péché si...

9^o Lorsqu'on éprouve une violente démangeaison dans les parties honteuses, il est permis de la faire disparaître en y portant la main, bien qu'il en résulte une pollution; pourvu que ce prurit vienne de l'âcreté du sang et non de l'ardeur de la passion; car, si la pollution se produit en mettant de côté le péril du consentement, c'est *par accident*, et par suite il n'y a aucune faute.

§ 2. De la sodomie.

433. — L'horrible crime de la sodomie consiste dans la cohabitation avec une personne du même sexe, ou du sexe différent, mais d'une manière déréglée (*in vase indebito*).

Il y a donc la sodomie *parfaite*, qui consiste à avoir rapport avec une personne du même sexe, et la sodomie *imparfaite*, dans laquelle on a rapport avec une personne du sexe différent, mais en dehors des lois naturelles *extra vas naturale*, ou avec une passion contraire à la nature (*affectus ad vas innaturale*).

434. — 1^o La sodomie parfaite n'est pas de la même espèce que la sodomie imparfaite, parce que dans la première l'homme est porté vers le même sexe et contre la nature, dans la seconde il n'est porté que contre la nature.

2^o L'acte d'un homme avec une femme contre la nature est une sodomie imparfaite, distincte, par l'espèce, de la sodomie parfaite.

3^o Il ne faudrait pas appeler sodomie, *si fieret tantum applicatio manus, aut pedis, ad partes genitales alterius*, parce qu'il n'y aurait aucun rapport sexuel.

4^o Plus probablement on ne doit pas déclarer en confession qui a été agent ou patient, parce que l'espèce de péché est la même. Mais la pollution, s'il y en a eu, comme il arrive plus facilement à l'agent, doit être complètement racontée.

§ 3. De la bestialité.

455. — Le crime infâme et abominable de la bestialité consiste à avoir des rapports avec une bête

456. — Les attouchements impudiques sur des bêtes, bien qu'ils ne soient pas des péchés de bestialité proprement dits, doivent être déclarés en confession, si l'on y a cherché quelque plaisir charnel. Mais la circonstance ne doit pas être nécessairement déclarée, *si quis mediante lingua jumentis, aut alterius bestiae, voluptatem veneream aut pollutionem in se excitet*. Il n'est pas nécessaire de préciser, dans sa confession, de quelle espèce était la bête, si c'était un mâle ou une femelle.

CAS SUR LE VI^e ET LE IX^e PRÉCEPTÉ DU DÉCALOGUE

Gury ne croit pas devoir étudier de cas particuliers, parce que « si tout ce qui regarde cette matière lubrique est extrêmement fréquent dans la pratique, il n'y a pas là de difficultés sérieuses ».

TRAITÉ

DES

VII^e ET X^e PRÉCEPTES DU DÉCALOGUE

Tu ne voleras point. — Tu ne désireras pas le bien de ton prochain, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni tout ce qui lui appartient. Exod, xx, 15, 17.

Le 7^e précepte du Décalogue défend toute atteinte extérieure portée aux biens du prochain. Le 10^e défend les péchés internes de concupiscence, c'est-à-dire le désir des biens d'autrui et d'action injuste à leur égard. Nous parlerons des différents péchés d'injustice sur les *biens de fortune*, dans le *Traité de la justice et du droit*.

CAS SUR LE VII^e ET LE X^e PRÉCEPTES DU DÉCALOGUE

Ils sont reportés au Traité spécial de la justice et des contrats.

VIII^e PRÉCEPTÉ DU DÉCALOGUE

Tu ne diras pas de faux témoignage contre ton prochain. Ex. xx, 16.

Tu ne diras pas de faux témoignage. Matth. xviii, 20.

CHAPITRE PREMIER

Du mensonge

ART. I. — DU MENSONGE EN GÉNÉRAL

438. — Le mensonge est une parole ou un signe contraire à ce qu'on pense, avec l'intention de tromper. S'il est fait par signe ou par action, on l'appelle *feinte* ; la feinte à son tour prend le nom d'*hypocrisie*, lorsqu'on simule une personne autre, par exemple, un pécheur qui simule un juste. — Il y a trois sortes de mensonges : le mensonge *préjudiciable*, par lequel on fait tort à quelqu'un, le mensonge *officieux*, par lequel on rend service à soi ou à un autre ; le mensonge *joyeux*, qu'on fait pour rire.

439. — Le mensonge proprement dit est toujours un mal... Le mensonge préjudiciable a une gravité proportionnée au tort qu'on fait et qu'on est obligé de réparer.

Le mensonge officieux est un péché véniel en principe, parce qu'il ne cause pas un grave désordre ; il en est de même, à plus forte raison, du mensonge plaisant.

.

ART. II. — DE LA RESTRICTION MENTALE

441. — C'est un acte de l'esprit détournant ou restrei-

gnant des paroles à propos de quelque sujet dans un autre sens que le sens naturel qui se présente de lui-même : d'où il suit qu'elles ne sont pas vraies, à moins qu'on ne les prenne dans le même sens que l'esprit de celui qui parle. La restriction mentale est : 1^o *purement et strictement* mentale, si le sens attribué par celui qui parle ne peut être compris en aucune façon, d'où on l'appelle *proprement* mentale ; 2^o *largement* ou *improprement* mentale, si le sens peut être compris d'après ce qu'on ajoute.

On comprend, dans la restriction mentale, les *équivoques* ou *amphibologies*, paroles à deux sens, dont l'un plus naturel et l'autre moins ¹.

442. — I. Il n'est jamais permis de se servir de la restriction *purement et proprement* mentale.

1. *Jacques Platel* a expliqué ces différences dans les termes les plus lumineux (1680) :

« Dieu ne peut (et cela n'est jamais permis aux hommes pour quelque cause que ce soit) employer la restriction *purement mentale*, c'est-à-dire une restriction qui ne puisse en aucune manière se laisser apercevoir ni par aucunes circonstances ni par aucunes marques extérieures.

Dieu peut cependant (ce qui est aussi permis aux hommes pour une juste cause) employer la restriction qui n'est pas *purement mentale*, quand les paroles prononcées extérieurement sont jointes à des circonstances extérieures qui aident tellement au sens des paroles, qu'un auditeur intelligent peut comprendre la restriction retenue intérieurement ou au moins la soupçonner » (p. 322).

Le pape Innocent XI avait bien condamné l'amphibologie ; mais les jésuites avaient victorieusement répondu. *Jean de Cardenas*, qui a publié en 1702 une dissertation spéciale sur le décret papal, s'en exprime de manière à ôter tout scrupule :

« *Thomas Sanchez*, dit-il, propose deux espèces d'amphibologies, qu'il regarde comme certainement permises, supposé qu'il y ait une juste cause de chercher la vérité ; la première est lorsque les mots dont on se sert sont équivoques, et que celui qui parle s'en sert dans un sens, pendant que celui qui l'écoute pense qu'il parle dans un autre sens. Dans ce cas, si l'on n'a point une juste cause de cacher la vérité, cette amphibologie n'est point permise, mais elle n'est point un mensonge. Par exemple, si quelqu'un avait tué un homme français de nation, en latin *Gallum*, il dit sans mensonge qu'il n'a pas tué *Gallum*, entendant ce mot latin *Gallum* dans le sens où il veut dire un coq. C'est d'une semblable amphibologie que parle la glose sur le chapitre *ne quis* 22, quest. 2, en ces termes : *Que celui qui est interrogé trompe finement celui qui*

443. — II. Il est permis quelquefois d'user de la restriction largement c'est-à-dire improprement mentale, et de paroles équivoques, lorsque le sens visé par celui qui parle peut être compris. C'est que *en soi* ce n'est pas un mal, puisque le prochain n'est pas *proprement* trompé, mais que, pour un juste motif, on le met en situation de se tromper. D'ailleurs, le bien de la société exige qu'il y ait un moyen de cacher licitement un secret ; or, il n'y en a pas d'autre que l'équivoque ou restriction largement et improprement mentale. Il est permis d'user de cette restriction large, même avec serment

444. — Un accusé interrogé *juridiquement* ou non *légitimement* par le juge, peut répondre qu'il n'a rien fait, en sous-entendant : « sur quoi l'on puisse m'interroger », ou : « que je sois tenu d'avouer ¹. »

l'interroge, en répondant en latin il n'est point ici, et entendant dire il ne mange point ici, à la faveur de l'équivoque du mot latin est, qui signifie également il est et il mange.

« Il est certain que cette espèce d'amphibologie n'est point condamnée par Innocent XI ; car il ne condamne que les amphibologies qui se font par le moyen d'une restriction mentale, en ajoutant aux paroles que l'on profère une pensée que l'on retient au dedans de soi-même. Or, dans l'espèce d'amphibologie dont il est ici question, on n'ajoute à ses paroles aucun sens que l'on retienne au dedans de soi-même ; car ces diverses significations sont également propres au mot équivoque par lui-même (p. 324). »

Enfin, voici la précieuse doctrine mise à la portée des petits enfants :

« *D.* Est-il permis de se servir d'équivoques et de restrictions mentales ?

« *R.* Il n'est pas permis de s'en servir, quand elles sont telles que le sens ne peut pas en être compris par les auditeurs, parce qu'alors elles sont de vrais mensonges. Mais, lorsque, eu égard aux usages ou aux circonstances, le véritable sens peut facilement être saisi par les auditeurs, il est permis de s'en servir, quand on a une raison légitime de le faire. »

(*Petit catéchisme de Marotte.*)

1. C'est la propre formule d'*Emmanuel Sa*, en 1600 : « Toute personne qui n'est pas interrogée légitimement, peut répondre qu'elle ne sait rien de ce qu'on lui demande, en sous-entendant, *de façon qu'elle soit obligée de le dire* (p. 295).

Lessius parle de même : « Si un juge interroge sur une action qui a pu être commise sans péché, du moins mortel, le témoin et le cou-

Ce mode de restriction peut être employé par tous les fonctionnaires publics interrogés sur les choses confiées à

pable ne sont point obligés de répondre suivant l'intention du juge. »

On voit que la doctrine est restée intacte jusqu'à nos jours. Nous en trouvons la preuve dans les faits les plus récents, lorsqu'un juge civil se permet d'interroger un clerc en des matières où celui-ci croit n'avoir à répondre en rien à l'autorité civile. Exemple :

Les 11 et 18 décembre 1879, comparaisait devant le tribunal correctionnel de Saint-Julien (Haute-Savoie), l'abbé Vincent, incriminé d'ouverture illégale d'école libre. L'audience a été marquée par un incident curieux, ainsi rapporté par le *Patriote savoisien* :

« La mauvaise foi, les mensonges, les réticences de toute nature n'ont pas fait défaut au prévenu et aux professeurs de l'école assignés comme témoins.

« Au début de l'interrogatoire d'un jeune abbé, M. le président du tribunal a jugé utile de lui rappeler l'importance du serment à raison de son caractère sacerdotal.

« L'attitude réservée de ce témoin, ses efforts pour échapper aux questions serrées et précises du magistrat, lui ont attiré cette verte et spirituelle semonce :

« Je n'avais pas tort, monsieur, de vous rappeler toute la portée de votre serment devant la justice ; je vois avec regret que vos réticences calculées me donnent complètement raison. »

« M. le procureur de la République, à son tour, n'a pas craint de dire au prévenu : « Comme magistrat, je suis indigné de votre attitude, et, comme *catholique*, j'en rougis. »

« Ces paroles, sorties de la bouche d'un magistrat catholique et bon praticant, ont une signification que tout le monde a comprise. »

Si les paroles du digne magistrat ont été comprises, il paraît n'en avoir pas été de même de celles de l'abbé. Celui-ci, est resté dans le droit strict et a obéi à Gury. Le droit d'enseigner appartient à l'église et à l'église seule ; la loi civile, en cette matière, est purement pénale ; l'acte incriminé n'était rien de moins qu'un péché. Donc, le juge n'avait pas vraiment le droit d'interroger et l'abbé pouvait répondre ce que bon lui semblait, même sous la foi du serment. Il aurait, s'il l'eût osé (mais l'esprit révolutionnaire a amolli les plus fermes courages), répondu avec *Taberna* :

« Un clerc ne peut être forcé à témoigner devant un juge séculier », ou avec *Tambourin* :

« L'accusé, s'il est clerc, peut jurer avec équivoque devant un juge séculier qu'il n'a pas commis le délit... parce que le juge est incompetent pour les ecclésiastiques... » ou mieux encore avec *Fagundes* :

« Si le juge questionne sur une action qui a été faite sans péché, du moins mortel, le témoin et le coupable ne sont point obligés de répondre conformément à l'intention du juge, dans le cas où le juge pourrait

leur discrétion, comme les secrétaires, les ambassadeurs, les généraux, les magistrats, avocats, médecins, et tous ceux qui ont des raisons de cacher quelque vérité, à cause de leur charge. Car, si les secrets confiés à ces personnes étaient violés, il en résulterait de graves inconvénients dans la société ¹.

croire qu'il y a de la faute de celui qu'on en accuse ; et par cette raison, penserait qu'il est du devoir de sa charge de le punir sévèrement (p. 315).

Il aurait même pu soutenir victorieusement la même thèse, en matière bien autrement grave qu'une ouverture illicite d'école. N'a-t-il pas avec lui, entre autres docteurs illustres, *Georges Gobat* (1701) :

« Si vous avez tué Pierre en vous défendant légitimement, *vous pourrez jurer devant le juge* que vous ne l'avez point tué (en sous-entendant, *injustement*), si vous ne pouvez prouver, ce qui toutefois est vrai, que votre défense a été réellement légitime..... De même, quand il est plus probable que la taxe de telle ou telle marchandise est trop basse, et qu'à cause de cela vous vous servez en cachette d'un faux poids, vous pourrez, en présence du juge, *nier avec serment*, que vous vous soyez servi d'un faux poids, (en sous-entendant : dont l'acheteur ait souffert injustement) » (p. 522).

1. La dureté des temps et les sarcasmes des impies ont forcé les bons Pères à beaucoup atténuer dans les exposés théoriques les complaisances de leurs doctrines. Sans doute le fond est resté le même, comme le reconnaît un œil clairvoyant, et comme le montrent les faits d'expérience, mais on parle avec moins de clarté. Ah ! le bon temps que celui où les vrais docteurs parlaient librement ! Ecoutez plutôt :

Tolet : « Il n'est pas permis à un accusé de mentir.... cependant il peut dire : je ne l'ai pas fait, ou : je n'ai pas eu de complices. Mais il faut qu'il prenne bien garde de n'avancer ces paroles que dans un sens vrai et conforme à l'intention qu'il a dans l'esprit. Par exemple, s'il répond : « je ne l'ai pas fait, » il faut que sa pensée soit de dire qu'il ne l'a pas fait depuis qu'il est en prison. S'il répond : « je n'ai point eu de complices », il doit entendre cette réponse d'autres crimes que celui sur lequel on l'interroge, ou avoir quelque intention semblable ; autrement, il ferait un mensonge, au lieu qu'il n'en fait pas de cette façon, parce que dans ce cas les paroles doivent être considérées non suivant l'intention du juge, mais suivant celle de l'accusé. » (P. 297).

Suarez : « Le mensonge est une chose dite contre la pensée de celui-là même qui parle, parce que c'est celui qui parle qui est tenu de conformer ses paroles à sa propre intention, et il n'est pas toujours tenu de les conformer à l'intention de celui qui écoute. Or, on ne peut pas dire que celui-là parle contre sa pensée, qui se sert de termes équivoques dans un sens conforme à son intention : donc, il ne ment point, donc il ne profère point de mensonge ; donc parler ainsi n'est point intrinsèque-

CHAPITRE II

De la diffamation

ART. I. -- DU VICE DE DIFFAMATION

445. — La diffamation est la violation injuste ou le dénigrement de la renommée d'un autre par des paroles non publiques.

La diffamation est dite *simplement telle*, si la renommée

ment un mal, car ce ne serait qu'à raison du mensonge qu'il pourrait y avoir du mal. D'où on conclut encore qu'il n'y a point de parjure à affirmer avec serment ce qu'on dit de cette manière, car par ce serment on ne prend pas Dieu à témoin d'un mensonge, puisqu'il n'y a point là de mensonge. (P. 300).

.
 « Si quelqu'un a promis ou contracté extérieurement sans intention de promettre, interrogé par le juge, et sommé de déclarer sur la foi du serment s'il a promis ou s'il a contracté, il peut simplement *dire que non* ; parce que cela peut avoir un sens légitime, savoir : *Je n'ai pas promis d'une promesse qui m'oblige*. Et il a un sujet légitime de répondre ainsi, parce qu'autrement, ne pouvant prouver le défaut d'intention, il serait condamné à payer ce qu'il ne doit pas en effet, ou à cohabiter avec une personne avec laquelle il n'a pas véritablement contracté. C'est ce qu'enseigne au long Navarre. »

Filliutius : « Il faut distinguer deux manières selon lesquelles les personnes qui ont du jugement peuvent se servir de l'amphibologie. La première consiste à avoir intention de ne dire extérieurement que des paroles matérielles ; et pour une plus grande sûreté, lorsqu'on commence à dire : *je jure*, il faut ajouter tout bas cette restriction mentale : *qu'aujourd'hui*, et continuer tout haut : *je n'ai pas mangé telle chose* ; ou bien : *je jure*, tout bas, *que je dis*, et répondre tout haut, *que je n'ai pas fait ceci ou cela* ; car tout le discours est vrai de cette manière.

« La seconde façon consiste à avoir l'intention de ne pas achever la phrase par des paroles extérieures seulement, mais aussi avec une restriction mentale, car il est libre à tout le monde d'exprimer sa pensée en tout ou partie. Pour les ignorants qui ne savent pas concevoir en particulier ce que c'est qu'amphibologie, il suffit qu'ils aient intention d'affirmer ou de nier, dans un sens vrai en lui-même, et pour cela il est nécessaire qu'ils sachent qu'ils peuvent aussi nier dans quelque sens véritable,

du prochain est violée par la révélation d'un crime vrai ; on l'appelle *calomnie*, si l'on invente un crime faux. On peut la faire *directement* ou *indirectement*.

.

autrement ils ne pourraient pas parler dans un sens conforme à la vérité.» (P. 509).

F. de Castro Palao montre en ceci un esprit de prévision et de prudence au-dessus de tout éloge : « Toutes les fois qu'il se présente un juste sujet de déguiser la vérité, l'on peut sans péché faire un serment amphibologique, comme les exemples cités et la raison alléguée le prouvent ; parce qu'un tel serment contient justice et vérité ; et puisqu'il est utile de le prêter, il ne met point le jugement en défaut : il n'est donc vicieux par aucun endroit... Ainsi, quand même celui qui interroge voudrait exclure toute équivoque, qu'outre le serment sur le fait, il demanderait un autre serment de ne point calomnier, et exigerait que vous jurassiez de dire la vérité sincèrement et sans équivoque, vous pourriez encore user d'un serment amphibologique et mêlé de restriction, parce que vous pouvez sous-entendre que vous jurez sans aucune équivoque injuste. Il n'est en effet aucune proposition qui se puisse prendre d'une manière si étendue qui ne soit susceptible de quelque restriction dans l'esprit. » (P. 313).

Busembaum : « Ce n'est point une restriction mentale, si quelqu'un répond suivant la pensée de celui qui l'interroge, quoique les paroles qu'il profère en répondant soient fausses en elles-mêmes, si elles n'étaient point dites en de telles circonstances. Par exemple, si quelqu'un me demande si j'ai tué Caius ; je réponds : je ne l'ai point tué, quoique je l'aie tué. Je ne mens point, je ne péche point. » (P. 359).

Mais la palme revient, ce semble, autant qu'en peut juger un humble laïque, incompetent en morale, à *Charles-Antoine Casnedi*, qui a profité de l'expérience de ses devanciers.

« Je vais maintenant, dit ce grand homme, examiner une nouvelle manière de ne point mentir, et cependant de cacher en même temps la vérité ; et cela non en se taisant, mais par le discours même.

« Cette manière consiste à ne parler que matériellement, et à prononcer des paroles sans intention de leur faire rien signifier, comme si en effet elles ne signifiaient rien : tout comme lorsque je prononce le mot *blictri*, ou comme lorsque quelqu'un prononce des paroles qu'il n'entend point. Car les paroles, tirant pour ainsi dire leur vie de l'intention qu'on a qu'elles signifient quelque chose, il s'en suit que sans cette intention, les paroles qu'on prononce sont comme des paroles mortes, ou des espèces de cadavres de paroles ; qu'elles n'ont alors aucun sens formel pour signifier les choses qu'elles devraient signifier par leur institution. (P. 325).

« En supposant une fois que ce mot : *je ne sais, je ne l'ai pas fait*, ou d'autres semblables, ne signifient rien dans le cas où il faut

446.—Toute diffamation directe, simple ou calomnieuse, est mortelle en soi, car elle est un péché plus grave que le vol. Mais la gravité ou la légèreté de la diffamation doit être appréciée surtout en considération de la gravité du dommage causé, et non de celle du crime attribué au prochain. On doit donc tenir compte de la valeur du diffamateur et de celle du diffamé.

447. — Il n'est jamais permis d'attribuer à quelqu'un un crime sans cause, comme il résulte de la 44^e proposition condamnée par Innocent XI. Mais il est permis de révéler le crime vrai et caché de quelqu'un quand on a une juste cause.

Ces justes causes sont : 1^o *L'intérêt notable du révélateur*, par exemple, pour demander aide ou conseil en matière grave, mais en prenant garde de ne pas avoir le désir de diffamer ; 2^o *L'intérêt du délinquant*, pour son instruction, sa correction, etc. ; 3^o *L'intérêt public*, pour empêcher quelque mal menaçant l'état, la religion, ou quelque communauté ; 4^o *L'intérêt grave, même privé, de celui qui écoute ou de quelque autre* ¹.

parler, et cependant cacher en même temps le secret du cœur, on explique aisément comment : « Non seulement il n'y a point, mais même il ne peut y avoir de mensonge dans celui qui parle, car personne ne ment que par des paroles qui signifient quelque chose d'opposé à ce qui est dans l'esprit. »

« Celui qui jure matériellement ne jure point. Car pour jurer, il faudrait se servir de ce mot, *je jure*, comme significatif du serment. Donc celui qui se sert de ce mot *je jure*, comme n'étant point significatif, ne jure point. » (P. 527).

Grégoire de Valence, « cet homme illustre » dit le jésuite Clair, qui fut pris en flagrant délit de falsification de textes devant le pape Clément VIII (voir *La Fusée d'un jésuite*, par Lanjuinais, 1879, p. 64), avait eu la même idée, mais il ne l'avait pas aussi clairement exprimée. Il proposait de donner au mot *cheval* la valeur du mot *homme*, à *obole* celle de *ducat*, etc. Mais ce n'était pas très pratique. »

1. Le *Petit Catéchisme* de *Marotte* ne manque pas de reproduire ces exceptions qui détruisent toute la règle, bien qu'en prenant soin de trier quelques espèces admissibles, pour faire passer les principes :

« D. N'est-il jamais permis de publier les fautes ou les défauts du prochain ?

« R. Il est permis de les publier, quand il y a nécessité, c'est-à-dire :

448. D. — Pèche-t-on gravement en révélant l'unique péché mortel d'un autre?

R. Ce n'est pas toujours péché mortel, lors même qu'on l'a révélé à plusieurs.

449. D. — Peut-on révéler un crime publié à ceux qui l'ignorent?

R. Oui, sans péché grave.

D. Peut-on révéler un crime publié, dans un lieu où il est ignoré?

R. Oui, plus probablement en soi, et sans péché grave, s'il s'agit d'un lieu voisin.

455. ... Ce n'est pas pécher mortellement de mal parler de quelqu'un d'ignoré ou d'indéterminé, de dire, par exemple : il y a dans tel lieu beaucoup de voleurs, d'ivrognes, d'impudiques ; car personne ne souffre une grave injure. De même, il n'est pas grave de rapporter un crime de *quelqu'un que les auditeurs n'ont pas connu et ne connaîtront jamais* même s'il est nommé : cela même ne contient *aucune faute* en soi.

456. — Il n'y a pas de péché, du moins grave, si, seulement pour se consoler, en laissant de côté toute intention de dénigrer, on raconte à un ami l'injure qui nous a été faite, bien qu'il puisse en résulter du déshonneur pour l'auteur. Aussi, selon l'opinion probable, excuse-t-on, du moins d'un péché mortel, les serviteurs racontant les injures que leur ont faites leurs maîtres, les épouses celles de leurs maris, les enfants, de leurs pères, les ecclésiastiques, de leur prélat, etc., parce que l'auteur de l'injustice ne peut s'en fâcher raisonnablement, et exiger cette chose si difficile

1° quand le bien de la religion ou de l'État y est intéressé ; 2° quand celui qui divulgue les fautes ou les vices d'un autre le fait pour son propre avantage ; par exemple, pour se défendre contre la calomnie, pour demander conseil ou secours dans une affaire grave ; 3° quand le bien de celui qui a fait une faute ou qui a des défauts cachés exige que sa conduite soit connue de ceux qui sont en position de le corriger ; 4° enfin quand des tiers ont intérêt à connaître la vie et les mœurs d'un malfaiteur pour se mettre en garde contre le dommage qu'ils peuvent en recevoir. »

que la personne blessée soit privée des consolations et conseils nécessaires.

ART. II. — DE LA RÉPARATION D'HONNEUR

457. — Le diffamateur est tenu, d'après la justice, autant que possible : 1^o de faire réparation à l'honneur injustement outragé; 2^o de payer tous les dommages résultant de la diffamation, et prévus de quelque manière.

460. D. — Quelles causes dispensent de cette réparation ?

R. 1^o Si la faute que vous avez dévoilée à une ou plusieurs personnes s'est répandue dans le public par une autre voie, ou si la réparation a été faite d'une autre manière, par exemple, par un jugement.

2^o Si l'on juge avec prudence que le souvenir du crime s'est effacé avec le cours du temps.

3^o Si la réparation ne peut être faite sans danger pour la vie du diffamateur, parce que la vie est un bien préférable à la renommée. De même si l'honneur du diffamé est d'une importance moindre que le détriment que le diffamateur subirait; par exemple, si la réparation devait être faite par un homme honorable, très utile au bien de la société et à la religion.

4^o Si la réparation est moralement impossible, à cause de la distance ou d'autres difficultés particulières; par exemple, si ceux qui ont entendu le diffamateur ne pouvaient revenir sur leur opinion.

5^o Si l'on juge que ceux qui ont entendu n'ont pas attaché foi à la diffamation, comme il arrive souvent dans un moment de colère.

6^o Si la personne dénigrée a fait remise de la réparation *expressément* ou *tacitement*, pourvu qu'elle puisse le faire; on peut même parfois se contenter de ce pardon présumé.

461. — D. Est-on tenu de donner de l'argent en compensation, si l'on ne peut faire réparation d'honneur ?

R. Non, selon l'opinion plus probable ; parce que la justice n'ordonne de rendre que ce qu'on a pris, ou l'équivalent. Or, on n'a pas pris de l'argent en dénigrant, et ce n'est pas l'équivalent de l'honneur, puisque c'est d'un autre ordre.

CHAPITRE III

De l'outrage

462. — L'outrage est une atteinte portée à l'honneur d'une personne présente et le sachant.

CHAPITRE IV

Du jugement téméraire, des soupçons et doutes téméraires

APPENDICE : SUR LA VIOLATION DU SECRET

468. — Le secret en général est tout ce qui est caché ; pour ce qui nous concerne, c'est tout ce qui doit rester caché de sa nature ou par une convention spéciale.

Il y a trois sortes de secret :

Le secret *naturel*.

— *promis*

— *confié*

470. D. — Quelles sont les causes justes de révéler un secret?

R. 1° Le consentement bien présumé de celui qui a intérêt à ce que le secret soit caché ; 2° La divulgation faite d'ailleurs ; 3° Le dommage que peut causer le secret à la chose publique ou à des intérêts privés.

D. Peut-on révéler un secret si l'on a promis de le garder, même au risque de périr?

R. Oui, si le bien commun l'exige, puisque toute promesse contraire au bien commun est nulle.

471. — D. Pèche-t-on gravement en révélant un secret à une ou deux personnes honnêtes, et en leur faisant promettre le secret?

R. Non, selon l'opinion probable, en principe, parce que dans ce cas on ne fait pas un tort grave.

D. Y a-t-il un grave péché à ouvrir ou à lire les lettres d'un autre?

R. Oui, en principe.

Excepté dans les cas suivants : 1^o s'il y a un consentement tacite ou présumé de celui qui écrit, ou de celui auquel on écrit ; 2^o si l'on sait, ou si l'on présume, que la lettre porte sur des choses de peu d'importance ; 3^o si l'on a une raison légitime, par exemple, pour détourner un malheur public ou privé, pourvu qu'on ne lise que ce qui est nécessaire dans ce but ; 4^o si l'on ouvre la lettre par légèreté, ou par quelque inadvertance¹.

472. Vous devez garder un secret *confié*, même si vous êtes interrogé par un supérieur, un juge, etc. Vous devez alors répondre : « je n'en sais rien » ; car cette connaissance est pour vous absolument comme si elle n'existait pas. Et cela, que le secret soit confié expressément ou tacitement.

1. *Marotte* n'a pas manqué de mettre à la portée des enfants ces formules élégantes :

« D. Est-il permis d'ouvrir et de lire des lettres cachetées et adressées à un autre ?

« R. Non, il est défendu, sous peine de péché grave d'ouvrir des lettres cachetées et adressées à un autre, de même de lire celles que l'on trouve ouvertes et déposées sur un bureau ou quelque lieu semblable, à moins que l'on ait des raisons de présumer le consentement de l'auteur de la lettre ou du destinataire. »

CAS II

Restriction mentale.

I. Théofride, ayant fait un héritage et caché ses richesses pour ne pas payer ses créanciers, répond qu'il n'a rien caché. — Une autre fois, ayant rendu de l'argent qu'il avait emprunté, interrogé par le juge, il nie l'avoir reçu. — Une autre fois, interrogé par un préposé de l'octroi s'il portait des marchandises soumises aux droits, il répond que non.

II. Anna, coupable d'adultère, comme son mari la soupçonnait et l'interrogeait, lui répond d'abord qu'elle n'a pas *brisé* les liens du mariage. — Ensuite, ayant reçu l'absolution pour son péché, elle répond : Je suis innocente d'un tel crime. — Enfin, une troisième fois, sur les instances de son mari, elle nie absolument sa faute : « Je ne l'ai pas commise, » dit-elle, en entendant : « l'adultère tel que je sois tenue de le révéler », c'est-à-dire : « je n'ai pas commis un adultère que je doive te révéler. »

D. 1^{re}. Faut-il condamner Théofride comme menteur ?

D. 2^e. Faut-il condamner Anna ?

R. à la 1^{re} D. Théofride n'a pas péché contre la vérité dans le premier cas, parce qu'en réalité il n'a rien caché au sens de celui qui l'interrogeait¹, ou dans le

1. C'est bien exactement, malgré les réticences du *Compendium*, la doctrine vraie et primordiale. Ecoutez *Emmanuel Sa* :

« Ce n'est pas un péché mortel de jurer faux quant aux paroles,

sens selon lequel on pouvait justement l'interroger. Aussi, en répondant qu'il n'a rien caché, c'est comme s'il avait dit n'avoir commis aucune injustice contre ses créanciers, puisque c'est seulement dans ce sens que le juge et les créanciers peuvent l'interroger.

Et il n'a pas péché dans le second cas pour la même raison, parce qu'on ne l'interroge que sur sa dette, s'il a reçu de l'argent emprunté et s'il ne l'a pas rendu.

Ni dans le troisième cas¹, du moins selon l'opinion probable et commune, qui regarde comme purement pénales ces lois concernant le transport des objets d'un lieu dans un autre. Aussi, dire : « Je n'ai rien, » c'est comme si

lorsque votre serment est vrai *quant à l'intention* de celui qui vous interroge. Comme si vous jurez en temps de peste que vous ne venez point d'un tel endroit, *en sous-entendant*, où serait la peste ; ou bien que vous n'avez point parlé à un tel, savoir des choses que votre homme soupçonne. C'est ainsi que quelques-uns pensent avec probabilité ; ce qui ne me paraît pas tout à fait sûr ; et que je ne conseillerais pas de faire, sans *néanmoins désapprouver celui qui l'aurait fait*. Suivant les mêmes Docteurs, vous pouvez jurer devant le Juge, que vous n'avez point fait une chose, savoir : de la manière qu'il pense ; et répondre à celui qui vous contraint de faire ce qui n'est point permis ou que vous n'êtes point tenu de faire, que vous le ferez ; savoir, si cela est permis ou si vous y êtes tenu ; et encore à celui qui veut tirer de vous injustement, et par force, un secret, que vous l'ignorez, savoir, de manière que vous soyez tenu de le révéler.

« Enfin, ils disent que, lorsque vous n'êtes point obligé de jurer conformément à l'intention de celui qui vous interroge, vous le pouvez relativement à la vôtre, ce que d'autres nient, disant que cette manière de sous-entendre sa propre intention, n'exclut pas des expressions absolument fausses. Mais ce sont, de part et d'autre, des hommes doctes, qui pensent respectivement avec probabilité. »

1. Gury reproduit même ici le *cas* déjà imaginé par Sanchez (1614). Et même, l'homme de Sanchez est plus excusable que celui de Gury, aux yeux de la morale laïque : « Celui qui a caché quelques biens de peur qu'ils ne soient saisis par ses créanciers, et qu'il ne soit par là réduit à la mendicité ; qu'un tel homme, dis-je, interrogé par le juge, peut jurer qu'il n'a aucuns biens cachés. Et ceux aussi qui le savent, peuvent jurer la même chose, pourvu qu'ils soient assurés qu'il a licitement caché ces biens pour une telle fin entendant à part eux-mêmes qu'il ne tient cachés aucun des biens qu'il est obligé de déclarer au juge. » (p. 502.)

l'on disait : « Je n'ai rien à déclarer de moi-même, c'est à vous de chercher au lieu d'interroger. » Mais il faut engager les ecclésiastiques à dire la vérité, pour éviter un scandale en niant la chose si cela venait à être connu.

R. à la 2^e D. Dans les trois cas, Anna peut être excusée de tout mensonge, car :

Dans le premier cas, elle a pu dire qu'elle n'a pas *brisé* les liens du mariage, puisqu'ils subsistent encore ¹.

Dans le second cas, elle a pu se dire innocente de l'adultère, puisque, après s'être confessée et avoir reçu l'absolution, elle n'a plus la conscience chargée, ayant la certitude morale que son péché a été pardonné. Elle a même pu l'affirmer avec serment, selon saint Liguori.

Dans le troisième, elle a pu nier son péché, selon l'opinion probable, en entendant : « de telle sorte qu'elle ne fût pas obligée de le révéler à son mari », comme un accusé peut dire à son juge qui ne l'interroge pas *légitimement* : « Je n'ai pas commis de crime », en l'entendant : « ainsi de telle sorte que je sois obligé de le révéler. » C'est l'opinion de saint Liguori, et de beaucoup d'autres.

CAS V

Diffamation.

Paschal, connaissant un crime commis très secrètement par Pierre, le révèle à Paul, et emploie le serment pour s'en faire croire. Mais il exige de Paul, aussi sous serment, qu'il n'en parlera à personne. Mais bientôt Paul viole le secret, et révèle le crime de Pierre.... Plus tard, Paul se repent.... et il se déter-

1. Ceci est presque aussi joli que le *cas* de *Fegeli* : « On demande à un homme si le voleur a passé par ce chemin ; il peut, licitement, mettant son pied sur un tel pavé, répondre : *il n'a point passé par ici, c'est-à-dire, sur ce pavé.* »

minait à déclarer en public qu'il avait été trompé, lorsqu'il apprend que Pierre l'a antérieurement diffamé. Alors il se décide à ne rien rétracter, avant que Pierre ne lui ait donné l'exemple.

D. 1^o Paschal a-t-il péché gravement en révélant le crime de Pierre à un seul homme ?

2^o A-t-il péché contre la religion, en usant de serment pour confirmer le crime de Pierre ?

3^o Comment a péché Paul en violant son propre serment ?

4^o L'obligation de réparer l'honneur cesse-t-elle ou est-elle suspendue, si le diffamé a diffamé également son diffamateur ?

R. à la 1^{re} D. Paschal a péché gravement s'il a prévu, même confusément, que Paul révélerait le secret. Dans l'hypothèse contraire, il y a controverse ; la plupart des théologiens disent oui, plus probablement ; mais des auteurs de grand poids le nient probablement, parce qu'il n'y a pas précisément diffamation par le récit à un seul homme, la renommée consistant dans l'opinion du commun des hommes.

R. à la 2^e D. Paschal a péché contre la religion en usant du serment pour confirmer son récit, parce qu'il a juré sans cause et invoqué inutilement le nom de Dieu....

R. à la 3^e D. Paul a péché gravement et contre la religion et contre la justice.

R. à la 4^e D. Il est controversé de savoir si le diffamateur est dispensé de rétractation, jusqu'à ce que celui qui l'a diffamé lui-même, se soit rétracté d'abord. L'une et l'autre opinion est probable, selon saint Liguori.

CAS VI

Diffamation.

Sylvie, servante, quitte son maître, homme honorable, et apprend que Véronique, jeune fille honnête, est entrée à son service ; elle s'efforce de la faire quitter son maître, en affirmant que c'est un homme difficile et original. Comme Véronique ne la croyait pas, elle ajoute que c'est un homme de mauvaises mœurs, très dangereux pour ses servantes.

D. Sylvie a-t-elle péché en diffamant son maître ?

R. Pas du tout ; car la diffamation comporte un dénigrement injuste du prochain ; or la diffamation faite par Sylvie n'a pas été injuste, puisqu'elle a été faite pour un motif grave et juste, pour le bien de l'âme ou le salut de Véronique. Donc...

CAS X

Du secret.

Amand a promis par serment à Marinus qu'il ne révélera jamais à personne un vol commis par Marinus, et que celui-ci lui a appris en lui faisant jurer le secret. Mais, comme on soupçonnait la chose, notre Amand, appelé en témoignage devant le juge et interrogé, dévoile son secret.

D. Amand a-t-il pu et dû révéler le secret *confié* ?

R. Amand ne devait pas dévoiler le vol connu sous la foi du secret ; mais il devait répondre : « Je ne sais rien, » c'est-à-dire : « rien que je doive déclarer, » en

usant d'une restriction mentale. Car un secret de cette sorte contraint dans tous les cas, par le droit naturel, en exceptant le cas d'intérêt public. Un supérieur ou un juge ne peut obliger à violer le secret ; donc... Et ici il n'y a pas la raison de l'intérêt commun, parce que la société ne court pas un si grand danger pour un vol qui n'est pas dévoilé. Donc, Amand a commis un péché grave contre la justice et la religion, en révélant publiquement en justice un secret confié, et qu'il avait promis de garder sous la foi d'un serment.

CAS XI

Lettres ouvertes.

Olivier étant devenu amoureux de Rose, a commis plusieurs fois avec elle des actions honteuses. Peu de temps après, Rose lui déclare qu'elle est devenue enceinte de lui, et qu'elle divulguera sa faute, s'il ne lui donne deux cents écus, pour subvenir aux dépenses futures. Déjà Olivier allait fournir l'argent demandé, lorsqu'il apprend que cette jeune fille a des relations familières avec Titius. Alors il commence à douter si elle n'est pas enceinte de Titius. Que faire pour savoir la vérité ? Soupçonnant qu'il y avait une correspondance entre Titius et Rose, il profite d'une occasion pour ouvrir en secret le coffre de la jeune fille, il en tire des lettres qu'il lit, et en trouve une qui lui apprend que son rival soupçonné, Titius, avoue être le père de l'enfant, se déclare prêt à le nourrir et à subvenir aux autres dépenses de son éducation. Aussitôt Olivier se décide à montrer ces lettres, pour prouver la fourberie et le mensonge de Rose ; mais il demande d'abord l'avis d'un théologien.

D. 1^{re}. Péche-t-on gravement en ouvrant ou en lisant les lettres d'un autre?

D. 2^e. Olivier a-t-il péché gravement en lisant les lettres adressées à Rose et peut-il s'en servir pour se défendre?

R. à la 1^{re} D. Oui, en principe, parce que le droit naturel et le droit des nations nous obligent à respecter le secret des lettres pour la sécurité publique et la confiance commune ; autrement les relations de la société en souffriraient.

Excepté les cas : 1^o où il y aurait consentement tacite ou présumé de celui qui écrit la lettre, ou de celui auquel elle est adressée ; 2^o où l'on aurait une juste raison ; par exemple, pour éviter un malheur public ou privé. 3^o si l'on supposait que les affaires traitées dans la lettre sont peu importantes. Dans ces cas, celui qui les lit ne commettrait pas un grave péché.

R. à la 2^e D. Olivier n'a commis aucun péché, ni grave ni léger, en prenant les lettres de Rose et en les lisant, parce qu'il l'a fait pour un motif juste et fort grave, c'est-à-dire pour s'épargner une perte considérable. Car les théologiens enseignent communément qu'il est permis de lire les lettres d'un autre ou de révéler un secret, lorsque la nécessité l'exige, pour défendre un autre ou soi-même pour un juste motif.

TRAITÉ SUR LES PRÉCEPTS DE L'ÉGLISE

473. — L'Église a le pouvoir d'établir des préceptes obligeant les fidèles pour un motif grave. Car le Christ lui a donné la puissance législative, comme on a dit dans le *Traité des lois*, n° 83.

I^{er} ET II^e PRÉCEPTES

SUR L'OBSERVATION DES JOURS DE FÊTE

.....

III^e PRÉCEPTÉ

SUR LA CONFESION ANNUELLE

.....

IV^e PRÉCEPTÉ

SUR LA COMMUNION PASCALE

.....

V^e PRÉCEPTÉ

SUR L'ABSTINENCE DE LA VIANDE EN DEHORS DU JEUNE

.....

486. — D. Est-ce un péché mortel de manger des pâtes, de

la laitue, etc., préparées avec de la viande ou du beurre?

R. Oui, si ce mets contient une sauce notable; autrement il n'y a qu'un péché véniel. Il est mortel si la sauce a été cuite avec une grande quantité de viande. . . .

VI^e PRÉCEPTÉ

SUR LE JEUNE ECCLÉSIASTIQUE

CHAPITRE PREMIER

De l'essence et de l'obligation du jeûne

ART. I. — DU REPAS UNIQUE ET DE LA COLLATION

499. Permet-on les poissons dans la collation?

D. Oui, s'il s'agit de petits poissons, surtout de poissons conservés et aussi, selon l'opinion probable, s'il s'agit de plus grands poissons. Cependant saint Liguori, pense qu'il ne faut pas dépasser le poids de 2 ou 3 onces dans ces poissons.

ART. II. — ABSTINENCE DE LA VIANDE DANS LE JEUNE

ART. III. — HEURE DU REPAS

CHAPITRE II

Des causes qui dispensent du jeûne

CAS DE CONSCIENCE SUR LES PRÉCEPTES DE L'ÉGLISE

Ils sont nombreux, mais peu intéressants pour des lecteurs laïques. Je n'en citerai que quelques-uns à titre d'exemple ; car ces puérités ne sont curieuses que par les subtilités qu'elles inspirent aux fidèles, et cela, en vue de tromper leurs pasteurs et leur Dieu.

CAS VIII

Sur le Jeûne

Castor, non seulement une fois, mais plusieurs, se délecte à boire du vin, de la bière, et en vertu de l'axiôme : « Le liquide ne rompt pas le jeûne » ; en telle sorte qu'il ne souffre presque pas du jeûne. Bien plus, de temps à autre, il trempe un morceau de pain dans son verre « pour que la boisson ne lui fasse pas de mal ». Enfin, plutôt pour conserver que pour réparer sa santé, il prend le matin surtout du chocolat, du thé, du café, du sucre, avec un morceau de pain, parce qu'il les prend « à titre de médecine ».

D. Que faut-il penser de Castor ?

.

CAS XII

Sur l'excuse du jeûne.

Strigonius ne voudrait pas violer le jeûne, malgré qu'il le trouve bien lourd. Alors, il imagine un moyen de

satisfaire son estomac sans risquer de pécher... 1° Il entreprend de pénibles travaux pour se rendre incapable de jeûner, à cause de son extrême fatigue; 2° Il passe toutes la journée à la chasse par monts et par vaux, dans le même but; 3° Il entreprend un pieux pèlerinage qui le force à marcher 15 ou 20 milles, toujours pour arriver au même résultat.

D. Que faut-il penser de Strigonius?

CAS XIII

De l'abstinence des viandes

Nicodème mange sans scrupule, aux jours prohibés, un petit morceau ou deux de viande, parce que, dit-il, «peu est réputé rien.» D'autres fois, il mange volontiers des ragoûts, des pâtes, des légumes assaisonnés avec du jus de viande, des graisses, du lard; et par là il ne pense pas pécher gravement, parce que les viandes seules sont défendues par l'Église.

D. 1^{re}. Quelle est dans cette loi la matière grave et la matière légère?

D. 2^e. Quelles viandes sont prohibées?

D. 3^e. *Quid*, de Nicodème?

R. à la 1^{re} D. Il y a controverse. Saint Liguori dit qu'il y a matière grave, quand on mange la huitième partie d'une once. Voit pense que la matière légère est l'équivalent d'une grosse noisette.

R. à la 2^e D. Les viandes prohibées sont celles de tous les animaux qui vivent sur la terre. Ainsi ne sont pas prohibés les poissons, les grenouilles, les limaçons, etc.

R. à la 5^e D. Nicodème a gravement péché si le petit morceau de viande a été plus gros qu'il n'a été indiqué plus haut.

Il a péché mortellement, en principe, en mangeant des pâtes ou autres mets apprêtés avec du jus de viande et des graisses, à moins qu'il n'ait employé que peu de cet accommodement.

TRAITÉ DE LA JUSTICE ET DU DROIT

PREMIÈRE PARTIE

DE LA NATURE ET DES PRINCIPES DE LA JUSTICE ET DU DROIT

CHAPITRE PREMIER

Notions générales sur la justice et le droit

ART. I. — NATURE DE LA JUSTICE

517. — Le mot justice dérive de juste. On appelle juste ce qui est adéquat et mesuré avec la règle : d'où la justice est cette tendance de l'âme qui porte à cette adéquation et à cette mesure.

.....
518. — On distingue quatre sortes de justice : *légale, distributive, vindicative, commutative.*
.....

ART. II. — NATURE DU DROIT

521. — On distingue surtout le droit dans la chose et le droit à la chose.
.....

ART. III. — PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT ET DE JUSTICE

§ 1. — *Principes généraux du droit.*

522. — *Proposition.* I. Dieu seul est vraiment et absolument le maître de tout.

523. — *Pr.* II. L'homme peut être propriétaire à l'égard d'un autre homme.

524. — *Pr.* III. Si un homme a acquis légitimement des biens, il a acquis un droit inviolable en lui-même à ces biens.

§ 2. — *Principes généraux de justice.*

532. — *Proposition* I. La justice commutative oblige sous une peine grave et en imposant la restitution.

533. — *Pr.* II. Les autres espèces de justice obligent sous une peine grave, *mais n'imposent pas la restitution.*

CHAPITRE II

Des principales espèces de droit

Ce sont : la propriété, l'usufruit, l'usage, la servitude.

ART. I. — DE LA PROPRIÉTÉ

536. — La propriété est la faculté légitime de disposer d'une chose comme vous appartenant.

Il y a la propriété *parfaite* et la propriété *imparfaite*, selon qu'on a le droit de disposer et de la chose elle-même, et de ses avantages, ou de l'un ou de l'autre seulement. L'imparfaite se subdivise en *directe*, et *indirecte* ou *utile*.

Il y a aussi la propriété *élevée* et la propriété *basse*. La première est le droit qu'a le pouvoir suprême de disposer parfois des biens des particuliers pour le bien de la communauté. La seconde est la propriété des particuliers.

§ 1. — *Objet de la propriété.*

537. — I. L'homme a la propriété utile des biens qui lui appartiennent intrinsèquement, à savoir l'âme et le corps. Aussi il peut sans faire à tort à personne en user pour son utilité, pour tout usage que la loi n'interdit pas.

Cependant il n'a pas la propriété directe de ces biens ; ce qui est établi par l'Écriture sainte.

538. — II. L'homme peut avoir la propriété utile et directe des biens extérieurs légitimement acquis...

539. — D. L'homme peut-il avoir le droit de propriété sur un autre homme ?

R. 1° L'homme peut d'après le droit naturel se vendre à perpétuité à un autre comme propriété utile. Car s'il peut passer cette propriété à un autre pour quelque temps, il le peut pour toujours, puisqu'il peut céder ce qu'il possède.

2° En principe, n'est pas contraire au droit naturel l'esclavage ou sujétion perpétuelle, dans laquelle, en échange de la nourriture, on dispose de tout son travail pour un autre¹.

540. — D. De quels titres peut provenir l'esclavage ?

R. L'esclavage peut venir..... 4° de la naissance dans cet état, puisque, d'après le droit, ceux qui naissent des esclaves sont esclaves. Il en est ainsi d'après le droit des nations, selon l'opinion commune.

541. — D. La traite des nègres est-elle permise ?

R. Elle est absolument défendue et contraire à tout droit... Mais s'il s'agit de nègres ou d'autres se trouvant en esclavage légitime, *en principe* ce n'est pas absolument défendu ; parce que, en admettant la servitude comme légi-

1. « L'esclavage ne constitue un crime devant aucune loi, soit divine, soit humaine.... Quelles raisons pouvons-nous avoir pour saper les fondements de l'esclavage avec ce zèle qui doit nous animer toutes les fois qu'il s'agit de combattre une chose mauvaise ? » (*Observation sur l'esclavage*, par l'abbé Rigord, curé de Fort-Royal, à la Martinique.)

2. « Quand on réfléchit à l'état de dégradation dans lequel gémissent les hordes d'Afrique, on est porté à considérer la traite comme un fait providentiel, et l'on en veut presque à cette philanthropie qui ne voit dans l'homme qu'une chose : la liberté matérielle. » (Abbé Rigord.)

time, le maître a un droit véritable sur ses esclaves ou sur leurs travaux et, par suite, peut le transmettre à d'autres. J'ai dit en principe, car les circonstances peuvent s'y opposer ; par exemple s'il faut séparer un mari de sa femme, ou si les lois civiles le défendent, car généralement l'esclavage est interdit en Europe.

§ 2. *Sujet de la propriété.*

542. — C'est le maître d'une chose, celui auquel elle appartient.

PREMIER POINT. — DE LA PROPRIÉTÉ DES FILS DE FAMILLE.

.

DEUXIÈME POINT. — DE LA PROPRIÉTÉ DES ÉPOUSES.

.

554. — Une épouse ne pèche pas en dérobant quelque chose pour la nourriture, l'habillement de sa famille, dont son mari ne s'occupe pas, après lui avoir demandé en vain.

Si un mari dilapide ou prodigue ses biens au détriment de sa famille, l'épouse peut les cacher et les réserver pour l'utilité de la famille ¹.

L'épouse n'agit pas injustement, si, à l'insu de son mari, elle prend quelque chose que celui-ci accorderait facilement si elle l'en priait ; car elle a la permission présumée et parfois une raison légitime ; elle ne doit pas se conduire comme une servante.

L'épouse peut, à défaut de son mari, payer, sur les biens communs, ce qui est nécessaire pour éviter un grave préjudice à la famille.

.

1. « Si le mari dissipe les biens de la communauté, et qu'elle appréhende d'avoir à ce sujet un procès avec les héritiers de son mari, si elle lui survit, elle peut user d'une compensation honnête et secrète. (J. Gordon, 1634.)

« Si un mari laisse en mourant ses biens chargés de dettes qui en

555. — *D.* L'épouse peut-elle faire des aumônes sur les biens communs ?

R. — Oui ¹, quand même elle aurait des biens propres.... Le mari est présumé consentir à ce que sa femme fasse ce qui est en rapport avec ses habitudes et sa position ; s'il refuse, il semblera tout-à-fait déraisonnable.

556. — *D.* Le mari, qui a dépensé mal ou avec prodigalité une notable partie des biens communs, est-il tenu à restitution ?

R. Controverse : oui ; probablement : non ; probablement aussi.

557. — *D.* Une épouse pêche-t-elle en prenant quelque chose des biens communs ou des intérêts de sa dot pour soulager ses parents, ou des enfants qu'elle a eus d'un premier mariage ?

R. Non, si elle n'a pas de biens paraphernaux, et si son mari refuse de lui donner l'argent nécessaire ; parce que, d'après le droit naturel, elle doit nourrir ses parents, et le mari doit y consentir.

D. L'épouse doit-elle restituer les biens pris de cette manière, lorsqu'elle vient à partager un héritage avec son mari ou à recouvrer sa dot ?

R. Non, si ces biens ne sont pas importants ; parce qu'on les regarde alors comme des aumônes communes qui, faites avec mesure, n'obligent pas à la restitution.

Plusieurs disent également non, alors même que les biens enlevés seraient de grande valeur ; parce que toutes les charges du mariage sont communes.

excèdent la valeur, sa femme peut en soustraire ce qui est nécessaire pour son entretien et celui de ses enfants..... C'est pourquoi, si l'on exigeait qu'elle jurât qu'elle n'a rien soustrait, elle peut le faire licitement, parce que le sens de la demande qu'on lui fait est de savoir si elle n'a pas soustrait quelque bien qui ne lui appartienne pas. » (J. Reuter, 1758, p. 389.)

1. Une femme peut faire des aumônes, ou pour les besoins spirituels de son mari (car alors elle fait des biens de son mari un usage utile pour lui), ou en faisant ce que font les femmes de sa condition ; et si son mari le lui défend, il est censé ne défendre que l'excès. (Jacques Gordon, 1654.)

TROISIÈME POINT. — PROPRIÉTÉ DES ECCLÉSIASTIQUES.

562. — *D.* Les ecclésiastiques pensionnés doivent-ils donner leur superflu aux pauvres ?

R. Non ; parce que le Saint Père, pour une raison légitime, en fournissant ces pensions avec son argent, emploie cet argent déjà à un usage pieux ; on n'est donc pas obligé de l'employer à un autre usage pieux.

563. — *D.* La pension payée en France par l'État aux ecclésiastiques, doit-elle être assimilée à un bien ecclésiastique ?

R. Oui, parce que, d'après le Concordat de 1801, la pension susdite semble établie en compensation des biens enlevés pendant la Révolution. Donc, elle a la même nature que les biens qu'elle remplace.

QUATRIÈME POINT. — PROPRIÉTÉ DES AUTEURS.

566. — Il est certain que tout homme, d'après le droit naturel, doit jouir des fruits de son travail et de son talent.

568. — *D.* L'éditeur d'un livre a-t-il le droit d'empêcher qu'on ne le vende et qu'on ne l'imprime, au détriment de l'auteur ou du libraire auquel l'auteur a transmis son droit ?

R. 1°. Oui, d'après le droit positif en vigueur en France et dans d'autres pays.

2°. S'il s'agit du droit naturel, il y a controverse.

§ 3. *Acquisition de la propriété.*

Elle peut avoir lieu :

1° par occupation, 2° par découverte, 3° par prescription, 4° par accession, 5° par des contrats, dont on parlera dans un traité particulier.

PREMIER POINT. — DE L'OCCUPATION.

569. — L'occupation consiste à s'emparer d'une chose qui n'appartient à personne, avec l'intention de se l'approprier. C'est un moyen légitime d'acquérir la propriété, pourvu qu'il y ait les conditions requises, à savoir : 1° il faut que l'objet soit susceptible de propriété privée et n'appartienne à personne; 2° que l'occupant veuille se l'approprier lorsqu'il la saisit; 3° qu'il n'y ait aucune loi la réservant à un maître déterminé, par exemple à l'État, comme une chose occupée auparavant.

Les cas les plus fréquents ayant rapport à l'occupation des animaux, nous ne nous occupons que de celle-là.

On distingue trois sortes d'animaux : les *sauvages*..., les *domestiques*... et les *apprivoisés*.

571. — *D.* Pêche-t-on, et comment, en pêchant ou en chassant malgré la défense de la loi?

Il s'agit seulement de ceux qui chassent ou pêchent dans un temps ou dans un lieu prohibé, sans permission.

R. L'opinion probable nie qu'il y ait péché contre la justice et même contre l'obéissance, parce que, d'après la coutume et l'opinion commune des hommes, cette loi ne paraît que pénale.

572. — *D.* Pêche-t-on contre la justice commutative, en pêchant ou chassant sur le bien d'un autre, sans sa permission?

R. 1^e. Non, si ce bien est accessible, car il n'y a aucun péché à moins qu'il n'en résulte un autre dommage, parce que les bêtes ne doivent pas être regardées comme les productions d'une terre.

R. 2^e. Non, si la propriété, quoique close, par exemple une forêt par une haie, est très grande; de sorte que les animaux puissent échapper facilement au chasseur ou pêcheur; car, n'étant pas saisis et occupés par le propriétaire, ils ne lui appartiennent pas.

574. — Un essaim d'abeilles qui s'envole de votre ruche vous appartient tant que vous pouvez le voir et le poursuivre facilement. Autrement il est au premier occupant. D'après le droit français, il appartient au maître de la terre sur laquelle il s'arrête

Ceux qui achètent de l'État le droit de pêche ne peuvent être privés de ce droit sans injustice; aussi ceux qui prendraient ou détruiraient assez de poissons pour leur faire un tort notable devraient le réparer. Il en est autrement si on n'en prend pas un grand nombre, parce que le droit du locataire n'en souffre pas et ne porte pas rigoureusement sur chaque poisson, puisqu'ils peuvent s'échapper de l'endroit, et qu'on n'est pas sûr de les prendre dans cet endroit. . . .

DEUXIÈME POINT. — DES OBJETS TROUVÉS

575. — Il y en a quatre sortes : les trésors, les objets perdus récemment, les biens abandonnés et les biens vacants.

.
577. — *D.* Un ouvrier qui, en travaillant dans une maison, trouve dans un angle d'un mur ou dans un vieux coffre une somme d'argent, peut-il en garder une partie?

R. Il faut distinguer. S'il y a des indices qui fassent juger que cet argent appartient à une personne de la famille, il faut tout lui rendre, parce que cet argent est considéré comme un objet perdu depuis peu; autrement, il faut en garder la moitié, parce que l'argent est assimilé à un trésor.

TROISIÈME POINT. — DE LA PRESCRIPTION

QUATRIÈME POINT. — DE L'ACCESSION

ART. II. — DE L'USAGE ET DE L'USUFRUIT.

593. — L'usage est le droit de se servir des biens étrangers en respectant leur substance. L'usufruit est le droit de se servir et de percevoir les fruits des biens étrangers, en respectant aussi leur substance.

.

ART. III. — DES SERVITUDES

.

DEUXIÈME PARTIE

DE LA VIOLATION DU DROIT, OU INJUSTICE.

CHAPITRE PREMIER

De l'injustice en général

599. — L'injustice est la violation du droit d'un autre. Elle est *formelle* ou *matérielle*, selon qu'elle a lieu sciemment et volontairement, ou en dehors de notre connaissance et de notre volonté;

Grave ou *légère*, selon le préjudice fait au prochain;

Directe ou *indirecte*, selon qu'on la cherche en elle-même, ou qu'on ne fait que la prévoir et la permettre dans sa cause.

.

605. — D. Un acte interne peut-il rendre un acte externe mauvais?

R. 1° Non, si l'acte externe ne lèse pas matériellement

en principe le droit d'un autre, nonobstant l'intention coupable de nuire en agissant. C'est que, où il n'y a pas de droit lésé, il n'y a pas d'injustice. Ainsi l'on ne pèche pas contre la justice en refusant par haine de secourir un autre, à moins que le droit n'y oblige.

R. 2^o Non également, lorsque l'auteur a le droit de faire directement un acte externe nuisible à un autre, même avec l'intention de nuire, parce que l'intention coupable ne peut rendre injuste ce qui est juste de soi-même, puisqu'elle ne peut changer la nature de l'acte externe. Ainsi un juge ne pèche pas par un acte externe contre la justice en condamnant par haine à la peine capitale méritée, ni un marchand en vendant à bas prix, pour faire tort aux autres.

604. — D. Que penser si l'acte externe vient d'une mauvaise intention, avec incertitude du mal qui en résultera?

R. Il y a controverse entre les théologiens les plus sérieux. Des exemples rendront la chose plus claire. 1^o Quelqu'un place du poison ou un piège dans un lieu où passe très rarement son ennemi, mais avec l'intention de le tuer s'il vient à y passer; 2^o Un médecin fait pour un malade ce à quoi il est strictement obligé, mais rien de plus, parce qu'il le hait, et le malade meurt. Sont-ils la cause de ces morts injustes? Il y a deux opinions. La première, qui paraît la plus commune, répond non; parce que d'une part l'acte externe n'est pas injuste, puisqu'on ne doit pas songer dans les choses humaines à une pure possibilité de faire du tort à un autre. D'autre part, l'acte interne ne renferme pas d'injustice à cause de l'intention, puisque l'intention n'influe pas sur l'efficacité de la cause, c'est-à-dire sur le risque de dommage. Ainsi c'est une cause purement *accidentelle*, et l'intention coupable ne change pas sa nature. La deuxième opinion répond oui.

CHAPITRE II

De l'injustice dans son espèce, ou des péchés contre la justice.

ART. I. — NATURE DU VOL

605. — Le vol consiste à enlever ce qui ne vous appartient pas, malgré la volonté raisonnable du maître.

On distingue :

Le vol *simple*, ou fait en secret ;

La *rapine*, s'il y a violence ouverte ;

Le *vol sacrilège*, s'il s'agit d'une chose sacrée.

Le vol est un péché grave de son espèce, parce qu'il est tout à fait contraire en principe à la loi naturelle. . . .

606. — *D.* Quand y a-t-il matière grave dans un vol ?

R. Elle ne peut être rigoureusement déterminée....

607. — *R.* Pour qu'il y ait matière regardée relativement comme grave..., il faut : 1° Une valeur d'un franc pour les pauvres, et un peu moins pour les très-nécessiteux ; 2° environ 2 ou 3 francs, pour les ouvriers, qui vivent au jour le jour ; 3° environ 4 ou 5 francs, pour les gens médiocrement riches ; 4° environ 6 ou 7 francs, pour les gens riches.

Pour qu'il y ait matière absolument grave, il faut, suivant l'opinion commune, deux ou trois pièces d'or, valant environ 5 francs chacune. Mais il faut bien se rappeler que plus l'argent est rare, plus il prend de valeur¹.

1. De tout temps, les jésuites ont établi le degré de criminalité du vol, non d'après ses circonstances, comme le fait le droit laïque, mais d'après le montant de la somme volée et l'état de fortune du volé. C'est la théorie de Tolet, Navarre, Sotus, Gordon, etc., pour ne citer que les plus anciens.

Cette préoccupation de la somme volée les a même menés à une bien bizarre conséquence.

Vasquez dit que « le vol de trente pièces d'or est un péché plus grave que la sodomie », ce que *Guimenius* explique fort doctement ainsi : « Le plus grave péché est celui qui viole la plus grande vertu. Or, le vol est l'opposé de la justice qui est une plus grande vertu, la

608. — *D.* Quand y a-t-il matière grave pour les vols des épouses, des enfants et des domestiques?

R. Il est certain pour tout le monde qu'il faut davantage pour constituer la matière grave dans les vols des épouses ou des enfants que dans ceux des étrangers.

Plus probablement, la somme doit être double; mais on ne peut donner de règle générale.

Pour les domestiques, cela dépend aussi de la libéralité ou de la sévérité des maîtres, de la qualité et de la nature de l'objet enlevé, par exemple, s'il est comestible ou non, gardé sous clef ou non; suivant beaucoup d'auteurs, les petits vols de nourriture et de boisson ne deviennent jamais mortels.....

609. — *D.* De petits vols peuvent-ils, en se réunissant, constituer une matière grave?

R. Oui absolument, s'il s'agit de petits vols au détriment de la même personne.

Oui, selon l'opinion commune, s'il s'agit de petits vols au détriment de différentes personnes.

610. — *D.* De petits vols s'unissent-ils pour former un tout, s'il y a entre eux un grand intervalle de temps?

R. Non, selon l'opinion commune; parce qu'après un grand intervalle de temps, de petits vols ne sont pas censés s'unir, d'après l'opinion commune des hommes, et par suite ne s'ajoutent à la chasteté, qui en est une plus petite. Donc..... » (p. 565.)

Cette doctrine est acceptée et enseignée aux petits enfants :

« *D.* Quelle quantité est requise en matière de vol pour un péché mortel?

« *R.* Il est difficile de déterminer, avec une exacte précision, la valeur requise pour un péché mortel; cela dépend non seulement de la chose volée, considérée en elle-même, mais encore de la condition et des besoins de la personne à qui elle appartient, du dommage que cette personne souffre, etc. Ainsi, un vol de dix francs, même au préjudice des plus riches, est toujours péché mortel; mais à l'égard des pauvres, des ouvriers, de ceux qui sont dans l'aisance, un vol d'un franc, de deux ou trois francs, de quatre à cinq francs est aussi péché mortel.

« *D.* Plusieurs petits larcins peuvent-ils faire une matière grave et suffisante pour un péché mortel?

« *R.* Oui, et il en est ainsi lorsque ces petits larcins sont moralement unis entre eux, et qu'il en résulte un dommage notable. »

(*Petit catéchisme de Marotte.*)

constituent pas un seul objet en morale. En outre, on ne voit pas de grave préjudice fait au propriétaire, puisqu'il peut à peine s'en apercevoir, et il n'est pas censé gravement opposé à la chose.

D. Quelle est la durée d'un grand intervalle ?

R. Selon l'opinion plus probable, il ne faut pas plus de deux mois, selon d'autres il faut un an.

611. — *D.* Quand y a-t-il matière grave dans de petits vols ?

R. 1° S'ils ont eu lieu à diverses reprises au détriment de la même personne, la matière sera grave lorsqu'ils dépasseront la moitié de la somme qui constitue un vol grave.

2° S'ils ont eu lieu au détriment de plusieurs, il y aura matière grave en principe, lorsque la somme sera deux fois plus forte.

D. La rétractation de la volonté empêche-t-elle que les vols suivants s'unissent aux précédents ?

R. 1° Oui, si la rétractation a été efficace, c'est-à-dire si on a restitué pour les premiers, parce qu'étant réparés ils n'existent plus.

2° Oui, même si la rétractation n'est pas encore devenue efficace, si le second vol est fait pour un motif particulier...

612. — *D.* Pèche-t-on gravement en commettant un petit vol après un vol emportant matière grave ?

R. Controverse.

613. — *D.* Y a-t-il péché grave à compléter par un vol léger la matière grave commencée par d'autres, au détriment de la même personne ?

R. 1° Non, si l'on ignore les premiers vols, parce qu'on n'a pas conscience du préjudice fait au propriétaire.

2° Non, selon l'opinion plus probable, même si l'on connaît ce préjudice, en mettant de côté le cas de conspiration.....

614. — *D.* Si plusieurs, sans s'entendre, mais poussés par l'exemple, commettent de légers vols constituant un total grave, chacun d'eux pèche-t-il gravement ?

R. Non, selon l'opinion plus probable, au point de vue du préjudice fait¹

1. Tout cela est résumé de main de maître par *Trachala* (1759).
« Observez qu'il faut une plus grande quantité de petits vols pour faire

ART. II. — DES CAUSES QUI EXCUSENT DU VOL.

Il y en a deux : 1^o la nécessité, 2^o la compensation occulte.

§ 1. De la nécessité qui excuse du vol.

La nécessité est *extrême*, *grave* ou *commune* : extrême, s'il y a danger de mort ou menace d'un mal très grave ; grave, lorsqu'il y a de sérieux désagréments dans la vie ; commune, comme c'est le cas habituel des pauvres mendiants.

616. — L'homme peut, dans une nécessité extrême, se servir du bien des autres, autant qu'il en a besoin pour se tirer de là ; parce qu'il n'y a pas de dérogation au droit naturel, lorsqu'on partage le bien en prenant ce qui nous est nécessaire, dans une nécessité extrême. Dans ce cas, tout devient commun ; et celui qui prend le bien d'un autre dans un besoin, prend le bien commun qu'il s'approprie, comme

un péché mortel, lorsqu'ils tombent sur différentes personnes, que lorsqu'ils tombent sur une seule et même personne. Aussi, dit Laymann, s'il y a trente marchands à chacun desquels vous voliez une petite quantité, il peut se faire que vous ne péchiez pas mortellement, parce que vous ne faites un tort considérable à aucun d'eux. En second lieu, si vous volez une ou plusieurs personnes, il faut encore une plus grande quantité pour un péché mortel, lorsque les vols se font à de longs intervalles ; ainsi, lorsqu'un domestique en volant à chaque fois une cruzade, parvient en quatre ans à la quantité d'un ducat d'or, je ne crois pas, dit-il, qu'il faille le regarder comme coupable de péché mortel. En troisième lieu, si vous volez aujourd'hui à Caius six cruzades, lui à qui vous en avez déjà volé plusieurs auparavant, mais que vous avez restituées, les six dernières cruzades n'ont point de rapport aux premières, et par conséquent ne font point un péché mortel. En quatrième lieu, lorsque plusieurs personnes font successivement plusieurs vols à quelqu'un, lesquels pris ensemble, lui font un tort considérable, alors si l'un des voleurs ne sait rien du vol de l'autre, aucun ne pêche grièvement. S'ils ont formé ensemble le même projet de vol, chacun d'eux pêche grièvement ; enfin s'ils ont eu connaissance de leurs vols respectifs, mais que l'un ne soit pas la cause que l'autre ait volé, il est plus probable qu'il n'y a point de péché mortel » (p. 392).

cela avait lieu avant la division des biens. Donc il ne commet pas de vol.

617. — Ce qu'on dit de la nécessité extrême peut se dire aussi de la nécessité très grave ¹.

618. — *D.* Peut-on dérober le bien d'autrui pour venir en aide non seulement à soi-même, mais encore aux autres ?

R. Oui, selon l'opinion commune, parce qu'on se substitue en quelque sorte aux indigents, et l'on montre qu'on chérit son prochain comme soi-même.

1. Cette excuse du vol est encore une très vieille doctrine jésuitique. On lit dans *Pierre Alagon* (1620) : « Est-il permis à quelqu'un de voler, à cause de la nécessité où il se trouve ? »

« *R.* Cela lui est permis, soit en secret, soit ouvertement, s'il n'a pas d'autre moyen de subvenir à son besoin ; ce n'est ni vol ni rapine, parce qu'alors, selon le droit naturel, toutes choses sont communes. Il est aussi permis, même à des tiers, de prendre furtivement le bien d'autrui pour subvenir au prochain en pareil cas » (p. 557).

Longuet : « Quand un homme est tellement dans l'indigence, et un autre tellement à son aise, que celui qui est à son aise soit obligé d'aider celui qui est dans l'indigence, celui qui est dans l'indigence peut prendre le bien de l'autre secrètement, et d'une bonne manière, sans pécher ni être obligé à restitution » (p. 565).

C'est sans doute à cette manière de voler que pensait Casnedi, quand il écrivait cette phrase obscure : « Dieu ne défend le vol qu'en tant qu'il est regardé comme mauvais, et non pas lorsqu'il est connu comme bon » (p. 568). *Busebaum* est plus clair et plus complet : « Celui qui est extrêmement pauvre peut prendre ce qui lui est nécessaire, etc... ; et ce que quelqu'un peut faire pour soi, il peut aussi le faire pour un autre qui est dans une extrême indigence. De Coninck, Lessius, Dicastille, Tambourin, ajoutent qu'un pauvre, dans ce cas, pourrait même tuer celui qui l'empêcherait de prendre la chose qui lui est ainsi nécessaire, comme on peut tuer un ravisseur qui enlève des biens d'une grande conséquence ou au moins nécessaires, ou qui les retient par violence » (p. 585).

Marotte cumule dans une réponse d'un laconisme admirable, la théorie de l'excuse du vol par nécessité, et de la compensation occulte :

« *D.* Est-on toujours coupable de vol quand on prend le bien d'autrui ?

« *R.* Non, il peut arriver que celui dont on prend le bien n'ait pas le droit de s'y opposer ; ce qui a lieu, par exemple, lorsque celui qui prend le bien d'autrui est dans une nécessité extrême et qu'il se borne à prendre ce dont il a besoin pour en sortir, ou lorsqu'il prend en secret au prochain, par manière de compensation, ne pouvant le recouvrer autrement, ce que celui-ci lui doit à titre de justice. » (*Petit catéchisme.*)

619. — *D....* Dans une nécessité extrême, ou presque extrême, quelle que soit la cause, peut-on dérober un objet d'une grande valeur, ou une forte somme, si l'on en a besoin ?

R. Il y a deux opinions.

La première répond *non*.

La deuxième, plus probable et plus commune, répond *oui*, pourvu que le riche ne soit pas par là amené à une nécessité égale, et que le pauvre ne prenne que ce dont il a besoin ¹.

§. 2. De la Compensation occulte.

620. — Elle consiste à recouvrer une chose qui nous appartient, en prenant une chose qui ne nous appartient pas.

621. — La compensation occulte peut être juste et permise, si elle présente les conditions voulues.

622. — Ces conditions sont les suivantes : 1° que la dette soit certaine....; 2° qu'elle ne puisse être autrement recouvrée...; 3° que la chose soit reprise en nature, si cela se peut....; 4° qu'un dommage ne soit pas causé au débiteur; par exemple qu'on ne l'expose pas à payer deux fois ². .

1. Du reste, si ces vols autorisés devaient avoir pour conséquence des guerres, il ne faudrait pas s'en effrayer, suivant Busembaum : « Il est plus probable qu'un particulier ne peut pas, dans une nécessité extrême, prendre une chose de grand prix, par exemple, trois mille écus...; comme cependant le sentiment contraire est probable pareillement, le pauvre peut, en s'en tenant à ce dernier sentiment comme à un sentiment assez probable pour lui dans le moment actuel, *prendre même des choses précieuses*, et le riche, de son côté, s'y opposerait licitement en suivant l'autre sentiment. De là il ne s'ensuivra pas qu'il naisse une guerre matériellement et absolument juste, mais seulement une guerre juste formellement, et dans la supposition de deux opinions contraires et toutes deux probables, *ce qui est sans aucun inconvénient.* » (P. 385.)

2. Il n'y a absolument rien de changé dans la célèbre doctrine de la *compensation occulte*. Déjà, en 1601, *Tolet* disait : « Lorsque quelqu'un prend ce qui lui est dû par un autre, et qu'on ne veut pas lui payer, par exemple, si quelqu'un prenait à son débiteur des sommes qui lui sont dues, il ne vole point en ce cas, et n'est point tenu à restitution.

« Il ne pèche pas s'il observe certaines conditions :

« La première est qu'il soit bien certain que telles sommes lui sont dues.

« La deuxième, qu'il ne puisse aisément en exiger le paiement en jus-

623. — *D.* Les serviteurs jugeant qu'ils ne sont pas assez payés peuvent-ils avoir recours à la compensation occulte?

R. Non, en général, car cette proposition a été condamnée par Innocent XI... Excepté, d'après beaucoup¹...: 1°. Si le

tice, soit parce que son débiteur est un homme puissant, soit parce qu'il ne peut pas prouver sa créance, soit parce qu'il craint qu'il ne lui arrive quelque mal de la part de son débiteur, ou que cela fasse quelque scandale.

« La troisième, qu'il ne s'en suive aucun scandale ou dommage pour d'autres.

« En quatrième lieu, il doit prendre toutes les précautions qui dépendent de lui pour que le débiteur, à qui il a déjà pris le montant de sa dette, et qui la lui a ainsi payée malgré lui, ne la lui paye pas une seconde fois.

« En cinquième lieu, il ne doit rien prendre au delà de ce qui lui était dû. » (P. 349.)

De Lugo, qui accepte cette doctrine avec tous les jésuites, a du reste trouvé une espèce très ingénieuse, qui lui permet d'allier la *compensation occulte* avec la *restriction mentale* : « Si je sais que vous êtes disposé à refuser de me payer dans un mois, et que je ne puisse éviter ce tort que vous me faites, sans vous prévenir et prendre ce qui est à vous, pour me défendre, je peux le faire, et il n'y a rien là qui excède ce qui est permis pour la défense de mon bien ; car si je sais que vous devez venir demain pour me voler cent écus, qui est-ce qui dira que je ne peux pas vous en prendre aujourd'hui autant, pour m'indemniser du vol que vous me ferez demain ?

« De là l'on conclut... que si le juge interroge et exige même le serment de celui qui a fait la compensation, il peut nier, parce que le sens de son serment est qu'il n'a pas pris ou ne retient point injustement, et de manière qu'il soit obligé de restituer. » (P. 361.)

1. Cette belle maxime était familière aux anciens jésuites. Ainsi *Fernand Rebelle* dit clairement : « Si, pour un service rendu, il était dû à un serviteur un salaire pécuniaire plus considérable, selon l'estimation commune du temps où ce serviteur a contracté avec son maître, et qu'il ne pût pas le recouvrer commodément par les voies de droit, en ce cas il lui sera permis de soustraire secrètement et sans scandale le surplus, jusqu'à concurrence du prix le plus bas légitimement dû. » (P. 351).

S. de Lessau : « Les domestiques ou autres ne péchent point quand ils prennent quelque chose, en présumant de la volonté de leur maître, parce qu'ils se persuadent, suivant les lumières de la raison, que leur maître ne sera pas injuste. » (P. 363).

Les jésuites curent au moins une fois à se repentir de leur enseignement.

En 1647, un nommé Jean d'Alba, qui était à leur service, les vola

le serviteur a accepté le prix infime, poussé par la nécessité, alors que le maître n'aurait pas trouvé d'autres serviteurs au même prix ; ou s'il ne l'a pas accueilli par compassion, ce serviteur demandant à entrer chez lui ; 2° Si le serviteur est accablé de travaux qu'il ne doit pas faire.

D. Un serviteur qui fait plus qu'il ne doit peut-il se compenser ?

R. Oui, si c'est par la volonté expresse ou tacite du maître, qu'il travaille avec excès ; parce que celui qui travaille doit être payé en proportion de ce travail, d'après le droit... La valeur de cette juste compensation peut être laissée au jugement du serviteur, s'il est timoré, prudent, et défiant de de l'amour de soi : ce qui arrive rarement du reste.

624.—*D.* Peut-on avoir recours à la compensation occulte si l'on est condamné en jugement à payer une dette qu'on n'a pas contractée ou qu'on a déjà payée ?

R. Oui, parce que le jugement est injuste, comme s'appuyant sur une fausse présomption d'un fait, et n'oblige pas en conscience. En *matière de droit*, il faut toujours obéir au jugement, à moins que la loi ou le jugement ne soit

en prétendant qu'ils lui devaient trente écus. Traduit devant le Châtelet, il argua de l'enseignement qu'il avait reçu de ses maîtres « à savoir qu'un serviteur peut se payer par ses mains de ses gages. » Les juges, le 4 avril, le relaxèrent, avec un simple blâme. (P. 360).

Quand Innocent XI les eut condamnés, il fallut bien en rabattre. Mais ils se mirent aussitôt à ergoter.

J. de Cardenas dit : « Le souverain pontife, dans cette condamnation, ne parle pas du cas dans lequel il est plus clair que la lumière du soleil en plein midi, que les maîtres commettent une injustice, ou en diminuant le salaire que la justice exige d'eux, ou en ne payant point le prix dont ils sont convenus.

« En effet, dans un cas d'injustice aussi évident, il est permis aux domestiques de répéter en justice la portion de leur salaire qui leur est refusée ; ou si, par quelque raison, ils ne peuvent la répéter en justice, ils pourront se faire justice eux-mêmes et user de la compensation secrète. » (P. 366).

Et *J. D. Taberna*, tout en s'inclinant respectueusement, n'hésite pas à écrire : « Celui qui croit n'être pas assez payé peut se dédommager par une compensation secrète, s'il est constant qu'en bonne justice on lui doit davantage. » (P. 374). Or, c'est toute la proposition condamnée !

évidemment faux. Cependant il en serait autrement, en mettant de côté le scandale, si le juge, se trompe certainement au sujet d'un fait qu'il regarde comme vrai; d'autre part, le juge n'a pas le pouvoir de changer la propriété; et celui qui a gagné, après avoir découvert l'erreur, ne peut garder ce qui lui a été donné.

625. — *D.* Pèche-t-on gravement, et contre la justice, en se compensant sans avoir d'abord recours au juge?

R. 1° Non, pas contre la justice, en principe, pourvu qu'on ne prenne que ce qui est dû; et, par suite, l'on n'est pas tenu de restituer. C'est que, après cette compensation, l'égalité est rétablie. J'ai dit en principe, parce qu'il peut en résulter pour le débiteur un préjudice au sujet d'une chose déterminée.

2°. Il n'y a pas de péché grave en général; parce qu'il n'en résulte ordinairement pas de scandale, ni de grave désordre pour l'État.

3°. Il n'y a aucun péché, s'il est difficile d'avoir recours au juge, s'il y a danger de scandale, ou des frais extraordinaires, etc.; parce qu'alors le recours est moralement impossible.

TROISIÈME PARTIE

DE LA RESTITUTION

SECTION PREMIÈRE. — DE LA RESTITUTION EN GÉNÉRAL

CHAPITRE PREMIER

De l'obligation de restituer.

La restitution consiste, pour le nom, à remettre une chose dans son premier état; pour la chose, à réparer le droit d'autrui lésé.

626. — La restitution dans *la chose*, ou du moins dans *le désir*, est absolument nécessaire au salut, en principe, *s'il s'agit d'une matière grave*.

628. — *D.* Peut-on restituer avec des biens d'un ordre différent ?

R. Non, selon l'opinion plus probable, parce qu'il n'y a pas de comparaison entre des biens d'ordre différent et qu'on ne peut donner de compensation. On ne pourrait jamais préciser *arithmétiquement* ce qu'on devrait restituer, puisqu'il n'y a point de mesure commune entre des biens d'ordre différent...

Cependant, par la justice vindicative, il se peut qu'un juge ou un supérieur exige que, pour un préjudice au sujet d'un certain bien, on donne quelque chose d'un autre bien différent ; cependant, selon l'opinion plus probable, c'est au point de vue de la peine et non de la justice. En outre, l'individu lésé a le droit de dénoncer celui qui lui a fait tort, et de recevoir de l'argent de lui pour ne pas faire sa dénonciation ; par exemple, une femme violée peut citer en justice celui qui lui a fait violence, ou exiger de lui de l'argent pour renoncer à son droit.

631. — *D.* Un voleur qui a pris une forte somme d'argent, est-il tenu de restituer le tout sous peine grave ?

R. Non. Il ne doit restituer que ce qui complète une *matière grave*, parce qu'après cette restitution la matière retenue n'est plus grave. On peut être obligé sous peine grave de restituer une chose de matière légère ; mais l'obligation ne vient pas de la chose légère, mais de la quantité grave.

CHAPITRE II

Des racines de la restitution

633. — Ce sont les causes pour lesquelles on est obligé de restituer. Elles viennent d'une triple source : 1° de l'ac-

ception du bien d'autrui; 2° d'un tort fait injustement; 3° d'une coopération injuste. Celle-ci peut rentrer dans l'une ou l'autre des précédentes; mais on la traitera à part pour établir une distinction plus grande dans ce qu'il faudra dire.

ART. I. — ACCEPTATION DU BIEN D'AUTRUI

§ 1. *Du possesseur de bonne foi.*

§ 2. *Du possesseur de mauvaise foi.*

646. — *D.* Un voleur qui a pris une chose qui aurait été sans cela perdue, doit-il restituer ?

R. Oui, en déduisant les dépenses faites et le prix du travail employé pour la sauver, parce qu'elle n'a pas cessé d'appartenir à son maître, quoiqu'étant en grand péril.

Excepté, d'après plusieurs, selon l'opinion probable, si le voleur consomme la chose en péril, par exemple, des mets, des boissons qui allaient être perdues dans un incendie, parce que la chose non sauvée du péril ne serait d'aucune valeur pour le maître.

Plusieurs étendent cette exception au cas où la chose arrachée à un proche péril est aussitôt consommée; par exemple si l'on prend du vin qui devra tomber au pouvoir de l'ennemi, et si on le boit avec sa famille et ses amis.

647. — *D.* Un voleur doit-il restituer si la chose dérobée se perd chez lui ?

R. 1° Oui, absolument.

3° Non, si elle se serait perdue chez son maître dans le même temps et le même cas, par un vice intrinsèque, parce qu'il n'y a aucun préjudice fait au maître. Selon l'opinion plus

probable, il en serait de même si la chose devait être perdue dans le même temps et le même danger que chez le voleur, par exemple dans le même incendie, ou dans la même calamité publique. La raison en est que le vol n'a pas été alors la cause du préjudice, puisque la chose eût été perdue de la même manière et au même moment. . . .

D'après le Droit romain et français, de quelque manière que la chose se soit perdue dans les mains du possesseur de mauvaise foi, celui-ci doit restituer ; mais il ne semble pas qu'on doive l'y obliger avant le jugement, à moins qu'il n'y soit évidemment obligé d'après le droit naturel.

.
649. — D. Un voleur, outre le capital, doit-il restituer les intérêts ?

R. Oui, s'il est certain ou si l'on présume que le maître aurait fait ce gain, parce qu'il doit être indemnisé ; il en est autrement, selon l'opinion probable, si l'on n'en est pas sûr.

§ 3. Du possesseur de foi douteuse.

.

ART. II. — DU TORT FAIT SANS PROFIT

657. — On exprime ainsi le fait de léser le droit d'autrui, de nuire au prochain dans ses biens, sans s'enrichir pour cela.

Il y a dans cet acte deux fautes : la faute *théologique*, celle qui renferme une offense faite à Dieu, c'est-à-dire qui entraîne un péché formel, mortel ou véniel, et la faute *juridique* qui consiste dans la négligence, cause du tort, qu'il y ait péché formel ou non.

.
658. — I. L'auteur du préjudice doit restituer : 1° tout l'équivalent de la chose lésée, par exemple, s'il a incendié

une maison, le prix de la maison; 2^o tout l'équivalent des dommages prévus, outre le préjudice fait.

659. — II. Pour que l'acte préjudiciable oblige à restituer, il faut trois conditions : qu'il soit injuste, qu'il soit la cause efficace du dommage, et qu'il soit condamnable théologiquement, c'est-à-dire qu'il soit injuste d'une manière vraie, efficace, formelle.

660. — Une cause seulement occasionnelle de préjudice ne suffit pas pour obliger à la restitution, parce que ce n'est pas une cause efficace, mais seulement l'occasion d'une cause efficace. Ainsi, si, à l'occasion d'un vol que vous avez commis, un autre est accusé et condamné, vous n'êtes pas obligé de réparer ce préjudice.

661. — D. Exige-t-on une faute théologique pour forcer à restituer pour un préjudice fait au bien d'un autre que l'on détient en vertu d'un contrat, p. ex., par une location, un dépôt?

R. L'opinion qui paraît plus probable l'affirme absolument.

662. — D. Exige-t-on une faute théologique pour forcer à la restitution pour le préjudice fait à un autre, en remplissant les devoirs de sa charge, comme en exécutant un quasi-contrat, par exemple si un médecin donne par une erreur non coupable un remède nuisible à un malade?

R. Oui, selon l'opinion plus probable.

663. — D. Doit-on réparer un préjudice fait par accident, mais en s'occupant d'un travail défendu?

R. Non, parce que ce préjudice n'est pas volontaire, puisqu'il n'avait pas été prévu. Peu importe que l'action fût illicite, cela ne regarde pas la justice. Si un ecclésiastique qui chasse, malgré la défense de l'Église, a tué un homme pour une bête, il n'est pas plus coupable qu'un laïque. Et même, le préjudice fait par accident ne doit pas être réparé, bien qu'il résulte d'une action injuste, n'ayant pas de rapport avec cette action. Aussi ne doit-on pas réparer si l'on tue Titius, qu'on ne voyait pas, qu'on ne savait pas présent, au lieu de Caius qu'on visait.

664. — D. Doit-on réparer le tort qu'on a fait par erreur,

voulant nuire à un autre, par exemple, en incendiant la maison de Caius, dans la pensée que c'était celle de Titius?

R. Il semble que oui; car il y a les trois conditions requises pour exiger la restitution. Ne dites pas que votre action n'était pas injuste par rapport à Caius, car vous cherchiez à détruire une chose déterminée; or, en la détruisant, vous vous êtes imposé la charge de la réparer. Peu importe à qui elle appartienne. La question ne porte pas sur le nom, mais sur la chose.

Quelques-uns le nient cependant. (S. Alph., Lugo, Lacroix), parce que l'action n'a pas été volontaire envers l'individu lésé, puisqu'elle vient d'une ignorance involontaire de son droit. Cette raison paraît avoir peu de valeur.

665. — D. A quoi est tenu celui qui a causé un préjudice grave par une faute légère: par exemple, par inadvertance?

R. Selon l'opinion plus probable, à rien. On ne peut, en effet, l'obliger sous *une peine grave*, car une obligation grave ne serait pas proportionnée à une faute légère, ni sous une *peine légère*, parce qu'une obligation légère n'est pas en proportion avec une chose grave.

666. — D. Si l'on pensait par erreur invincible que le préjudice fait était beaucoup moins grave qu'il ne l'est en réalité, doit-on restituer le tout, si dans la suite on connaît la valeur réelle; par exemple, si l'on jette à la mer une pierre précieuse valant 100 fr., croyant qu'elle n'en vaut que 10?

R. Selon l'opinion probable, on ne doit restituer que ce qu'on a cru détruire, parce que, ce qu'on ignore d'une manière invincible, n'est pas censé un préjudice voulu.

667. — D. Un maître doit-il réparer le dégât fait par ses animaux?

R. 1° Oui, si par faute théologique il a négligé de surveiller ses animaux. Car chacun, d'après le droit naturel, doit les garder, les empêcher d'endommager le bien des autres.

2° Mais s'il n'y a pas de faute théologique, il n'y est pas tenu avant un jugement.

D. Doit-on restituer lorsqu'en donnant le mauvais exemple on a poussé les autres à faire du tort, si on l'a prévu?

R. L'opinion plus probable le nie, parce que l'exemple

n'est pas la cause, mais l'occasion pure du préjudice. Car l'action mauvaise ne tend pas en principe à exciter les autres à l'imiter. Donc les autres se sont déterminés d'eux-mêmes à faire le mal.

668. — *D.* Doit-on restituer si l'on doute qu'on ait été soi-même la cause du préjudice?

R. 1° S'il y a doute sur l'existence même du préjudice, plus probablement l'on n'est tenu à rien

2° S'il y a doute au sujet de l'influence de l'action sur le mal, il y a controverse et deux opinions probables....

669.—*D.* Doit-on réparer le tort fait à quelqu'un à l'occasion d'une action injuste de votre part, par exemple, si vous avez volé et si on l'accuse du vol?

R. 1° Non, certainement, si l'on n'a pas prévu ce tort.

2° Non, selon l'opinion plus probable, même si on l'a prévu; parce que votre action faite avec la seule prévision du tort n'est pas la cause en principe, mais seulement la cause accidentelle du mal.

3° Non, selon l'opinion probable, même si vous l'avez fait avec intention pour qu'on l'en accuse, parce que cette action n'est toujours que la cause accidentelle, et non en principe, du préjudice, puisqu'elle n'a pas eu d'influence efficace sur celui-ci, par sa nature.

672. — *Cas I.* Didacus place dans un coin de sa maison où personne ne devait passer, un vase fort précieux appartenant à Caius, pensant le mettre en sûreté le lendemain matin. Mais Basile, entrant la nuit sans lumière, heurte le vase et le brise. *Quid juris?* — *R.* Ni Didacus ni Basile ne doivent restituer, parce qu'il n'y a pas de faute théologique de leur part. Ni l'un ni l'autre n'ont pensé au préjudice ni au danger. Ils n'y seraient même pas tenus, s'ils avaient songé à quelque danger fort éloigné, parce que dans les choses morales on ne fait pas attention à une pure possibilité.

II. Quirinus, voulant voler du drap, entre la nuit dans une boutique et allume une chandelle en faisant tout son possible pour éviter le danger d'incendie; mais un chat fait tomber

la lumière sur la paille, la boutique brûle, le voleur prend la fuite et s'échappe. — *D.* Que penser de Quirinus? — *R.* Il ne doit rien restituer, parce qu'il n'a prévu en rien le danger. Il n'y est même pas tenu pour le drap qu'il a voulu voler, quand même il l'eût saisi, parce que le dommage est involontaire; car le fait de saisir le drap n'est point cause du dommage, et le fait de porter la chandelle n'amène pas un péril prochain d'incendie, quand on prend des précautions.

III. Pomponius, poussé par la vengeance, n'étant vu de personne, tire sur la chèvre de Maurus, qui paissait tranquillement; mais il la manque et tue la vache de Marin, couchée derrière une haie. — *D.* A quoi est-il obligé? — *R.* A rien. Car il ne doit rien pour la chèvre, puisqu'il l'a manquée, ni pour la vache, puisqu'il ne prévoyait en rien ce malheur. — *Quid* si la vache avait appartenu au même maître? La difficulté s'accroît, puisque l'agresseur cherche vraiment à faire du tort à la personne; car bien qu'il ne détruise pas la chose visée spécialement, comme, en principe, il cherche à nuire à son ennemi, son action paraît lui causer un préjudice formel. Cependant, en se tenant dans la rigueur des principes, on peut l'excuser selon l'opinion plus probable, s'il n'a prévu nullement ce mal, pas même confusément. Car on peut dire qu'il est arrivé purement par accident, et l'intention de nuire au même homme ne fait pas que le préjudice au sujet d'une chose tout à fait ignorée devienne volontaire.

IV. Babin, à force de prières et de caresses, cependant sans avoir recours à la fourberie, pousse Roger moribond à déchirer un testament fait en faveur de Paul, pour que lui-même, ou un de ses amis ou parents, devienne l'héritier. Or, Babin est poussé à le faire non seulement par son propre avantage ou par celui de son ami, mais encore par une haine invétérée qu'il nourrit contre Paul. — *D.* Est-il coupable d'injustice? — *R.* Pas du tout, car, bien qu'il ait péché gravement contre la charité, il n'a pas lésé la justice, puisqu'il n'a point violé un droit strict de Roger. Il en serait de même pour celui qui, par haine, aurait détourné le testateur de faire son testament en faveur de Paul, pour choisir un autre héritier à sa place.

ART. III. — DE LA COOPÉRATION INJUSTE

§ 1. — *De celui qui ordonne.*

673. — Il doit réparer tout le mal qu'il a ordonné de faire; il en serait autrement s'il n'avait fait qu'approuver le mal fait en son nom.

674. — *D.* Le mandant doit-il restituer, s'il est revenu sur son mandat avant que le préjudice ait été fait?

R. Non, si le mandataire l'a su, avant d'exécuter le mandat; il en est autrement s'il ne l'a pas su du tout, ou s'il l'a su trop tard; parce que dans le premier cas le mandant n'a pas eu d'influence sur le mal, tandis qu'il en a eu dans le second.

D. Le mandant doit-il réparer le préjudice que le mandataire a causé à un autre par une erreur invincible?

R. Non, parce que la vraie cause du préjudice est l'erreur du mandataire. C'est l'opinion commune, excepté s'il provient de la nature même de l'action préjudiciable ou de ses suites nécessaires, de sorte qu'il ait été poussé à une erreur qu'il n'a guère pu prévoir; alors le mandant a été la cause de l'erreur et du préjudice qui en résulte.

§ 2. — *De celui qui conseille.*

676.... Celui qui conseille n'est pas tenu de restituer si l'auteur du mal eût causé le préjudice de la même manière, sans son conseil, parce que ce conseil n'a pas été efficace pour le préjudice¹.

1. *Escobar* : « Pouvez-vous conseiller à Antoine, disposé à voler une mesure de froment, de voler plutôt, par amitié pour vous, une somme d'argent, parce que vous avez envie d'acheter à Antoine ce froment? ou bien pourriez-vous conseiller à quelqu'un qui aurait envie de voler cent mesures à Pierre ou à Jean, sans être décidé à les voler à l'un plutôt qu'à l'autre, de les voler plutôt à Pierre qu'à Jean, qui est votre ami... »

« Je crois plus véritable que celui qui donnerait ce conseil ne serait pas tenu à restitution, comme Sanchez en convient. » (P. 365.)

678.—*D.* Celui qui conseille seulement le moyen de nuire doit-il restituer ?

R. Non, si ce moyen est purement accidentel, comme le sont communément les circonstances de temps, de lieu, de moyen.

D. Doit-on restituer si l'on a conseillé de nuire plus vite ?

R. Non, s'il est certain que l'autre était déterminé à mal agir¹.

.

§ 5. — *De celui qui consent.*

681. — Il doit restituer toutes les fois qu'il a donné sciemment et librement son suffrage ou son avis, d'où est résulté directement le tort fait à un autre ; c'est-à-dire, toutes les fois qu'il donne un consentement efficace pour le préjudice du prochain. Si ce consentement n'était pas efficace, il ne serait pas tenu de restituer, puisqu'il n'aurait consenti au mal que d'une manière affective et non effective.

.

§ 4. — *Du flatteur.*

.

§ 5. — *Du receleur.*

.

1. *Trachala* : « Vous me demandez si vous êtes obligé à restitution dans le cas où quelqu'un étant disposé à faire un vol, vous l'auriez encouragé par vos conseils ou vos exhortations, à commettre ce crime avec plus de promptitude et de facilité.

« Je réponds négativement avec probabilité.

« Mais que répondre, si vous eussiez été seulement cause matérielle du dommage ? Par exemple, si vous eussiez tenu l'échelle au voleur pour faire son vol, quoiqu'il eût monté cette échelle, quand même personne ne l'eut tenue. Je réponds que vous n'êtes tenu à rien. C'est aussi le sentiment de Laymann » (p. 391).

§ 6. — *De celui qui participe.*

Il y en a de deux sortes : l'un participe au butin, l'autre à l'action coupable qui le procure.

686. — Le premier doit restituer ce qu'il a reçu et ce qu'il détient.

Le deuxième, qui concourt avec d'autres, d'une manière médiate ou immédiate, à faire le mal, doit restituer en général, toutes les fois que sa coopération a eu une influence réelle sur la substance du préjudice.

687. — *D.* En matière de justice, permet-on, et à quel moment, une coopération immédiate au préjudice?

R. . . . Pour les *biens de fortune*, on admet trois cas dans lesquels, par suite d'une crainte grave, la coopération est permise, parce que le propriétaire n'est pas censé s'opposer raisonnablement : 1° si le coopérant peut et veut réparer le préjudice ; 2° si le préjudice grave eût été causé pareillement par l'auteur principal, sans cette coopération ; 3° si la perte est légère pour le propriétaire qui, par charité, doit la supporter de bon cœur.

§ 7. — *De ceux qui se taisent, ne s'opposent pas, ne dévoient pas, ou des coopérateurs négatifs.*

692. — *D.* Un supérieur doit-il réparer le tort fait par ses inférieurs ?

R. 1°. Dans le for extérieur, oui, d'après le Droit romain et d'après le Droit français.

2°. Dans le for intérieur, 1° oui, si le silence du supérieur équivaut à un conseil tacite ; 2° non, s'il n'y a pas de faute théologique ; 3° non, selon l'opinion probable, bien qu'il ait gravement péché en n'empêchant pas le tort, si son silence n'a eu aucune influence, surtout lorsqu'il s'agit du tort fait à d'autres qu'à ses inférieurs.

693. — *D.* Doit-on restituer si on reçoit de l'argent d'un voleur pour se taire, lorsque le devoir n'oblige pas de crier ?

R. Non, selon l'opinion plus probable, du moins en principe, parce qu'on peut se taire sans injustice si un voleur vous en prie, puisque la justice n'oblige pas à crier. De même si l'on vous donne ou promet des présents pour vous taire.

.

CHAPITRE III

Des circonstances de la restitution

ART. I. — COMBIEN FAUT-IL RESTITUER ?

694. — La quantité de la restitution doit se mesurer à la quantité de l'objet pris, ou du préjudice commis, ou de l'influence sur le préjudice fait au prochain.

695. — Tout coopérateur concourant d'une manière efficace au préjudice, de sorte qu'on puisse lui imputer moralement tout le mal, doit restituer solidairement.

696. — *D.*.... Est-on obligé de restituer solidairement lorsque la coopération influe sur le préjudice individuel, mais n'est pas suffisante, ou nécessaire, ou venant d'une conspiration stricte ; par exemple, si quatre emportent une poutre que trois eussent emportée ?

R. Non, parce que toute la raison de l'obligation est l'influence sur le préjudice.

697. — *D.* Devez-vous restituer solidairement si votre action a été suffisante pour causer tout le préjudice, mais pas du tout nécessaire, ni venant d'une conspiration ; par exemple, si vous avez mis le feu à une maison en même temps que plusieurs autres ?

R. Il y a controverse : Oui, selon l'opinion probable et même plus probable de beaucoup ; non, selon l'opinion probable d'autres...*S.* Lig. trouve les deux opinions probables.

ART. II. — A QUI FAUT-IL RESTITUER ?

.

ART. III. — DANS QUEL ORDRE FAUT-IL RESTITUER ?

Cet ordre peut être considéré et par rapport à ceux qui doivent restituer, si plusieurs ont coopéré, et par rapport à ceux auxquels il faut restituer.

703..... Celui qui conseille et celui qui consent ne sont pas tenus, en principe, de restituer avant celui qui exécute; celui-ci y est tenu le premier, puisque, en dehors du mandant, il est la cause principale du préjudice.

ART. IV. — COMMENT FAUT-IL RESTITUER ?

708. — On peut dire en général qu'il faut et qu'il suffit que la restitution soit faite de telle manière que la justice soit satisfaite, et la partie lésée, indemnisée

ART. V. — QUAND FAUT-IL RESTITUER ?

713. — Quant aux choses dues, en général, il faut restituer dès qu'on le peut sans être gravement incommodé. .

CHAPITRE IV

Des causes qui dispensent de la restitution

715. — Excusent pour un temps : 1° l'impuissance physique ou impossibilité de toutes sortes qui arrive dans une nécessité extrême, ou même fort grave, du débiteur ou des siens ; 2° l'impuissance morale ou grave difficulté pour restituer, quand on ne peut le faire sans un grave inconvénient : par exemple sans perdre une situation justement acquise, parce qu'alors il y a une vraie impossibilité de restituer ; car, dans les choses morales, on appelle impossible ce qui est difficile et qu'on ne peut faire décemment et honorablement. Ainsi, si un noble ne peut restituer sans se priver de ses

serviteurs, de ses chevaux, de ses armes ; ou l'un des premiers citoyens, sans prendre un métier manuel auquel, il n'est pas habitué, ils peuvent différer la restitution et payer peu à peu ce qu'ils doivent¹.

716. — Excusent pour toujours : La remise de la dette,... la compensation,... la prescription trentenaire.

718. — *D.* Si l'on est accablé de dettes, peut-on entrer en religion, et en est-on débarrassé, une fois entré ?

R. 1° Non, si l'on peut trouver promptement de quoi payer ; il en est autrement selon l'opinion plus probable, en principe, si l'on doit attendre un temps notable. Cependant, si les dettes ont une grande importance, une telle entrée, quoique valable, est défendue par le Droit canon.

2°. 1. L'Eglise n'est pas tenue de payer ces dettes avec ses propres biens ; 2. Un religieux est tenu de payer ses dettes avec les biens qu'il avait avant sa profession ou qui lui adviennent par testament, s'il n'a fait que des vœux simples. Il en est autrement s'il a fait des vœux solennels.

722. — *D.* Une remise présumée raisonnablement dispense-t-elle de toute restitution ?

R. Oui, du moins selon l'opinion plus probable, puisque retenir le bien d'autrui ou ne pas le restituer n'est une action injuste que si elle a lieu malgré le propriétaire².

1. *Marotte*, dans son *Petit cathéchisme*, reproduit, à l'usage des petits enfants, ces redoutables distinctions, tout en faveur des voleurs :

« *D.* Quelles sont les causes qui permettent de différer la restitution ?

« *R.* Ces causes sont : « 1° l'impuissance physique, c'est-à-dire l'état du débiteur qui est dans la nécessité extrême ; 2° l'impuissance morale, c'est-à-dire cet état dans lequel le débiteur ne pourrait restituer, sans déchoir notablement de sa position justement acquise, sans tomber et sans entraîner sa famille dans la misère, ou sans *s'exposer au danger de perdre sa réputation.* »

Dans son *Cours complet*, il imagine une nouvelle cause, qui ne manque pas d'originalité : « Une autre cause légitime de différer la restitution, c'est lorsqu'on prévoit que le créancier abusera de la chose, pour son propre mal, ou bien au détriment d'un autre. » (p. 559). Quelle touchante sollicitude du voleur pour les intérêts et le salut du volé !

2. « Ce n'est pas un péché mortel de prendre à quelqu'un en secret ce

Elle n'a pas lieu malgré lui si elle se fait d'après sa volonté raisonnablement présumée. Mais il faut se garder des abus pour ne pas ouvrir la porte à d'innombrables injustices.

SECTION II. — DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE RESTITUTION

CHAPITRE PREMIER

Restitution pour le préjudice fait aux biens de l'âme

CHAPITRE II

Restitution pour le préjudice fait au corps

ART. I. — RESTITUTION POUR HOMICIDE

725. — Les homicides, ceux qui blessent, et leurs héritiers, doivent réparer, envers la personne mutilée ou blessée, toutes les pertes résultant de cet homicide ou mutilation avant sa mort. Mais, selon l'opinion plus probable, ils ne doivent rien restituer pour la vie, pour un membre, du moins selon la rigueur du droit, parce que ces choses ne peuvent pas être estimées¹. Si la personne est morte auparavant, la restitution doit avoir lieu envers les héritiers ou, à leur défaut, envers les pauvres.

726. — *D.* Un homicide est-il tenu de restituer envers l'épouse et les fils de la victime, même pour les préjudices à venir, s'ils peuvent se suffire ?

R. Il y a controverse : l'opinion plus commune dit oui ; l'opinion assez probable dit non.

qu'il donnerait si on le lui demandait, quoiqu'il ne veuille pas qu'on le lui prenne en secret ; et il ne faut pas restituer. » (Emm. Sa)

1. C'est en déduction de ces principes que, au témoignage de *Lacroix*, les casuistes sont d'accord pour déclarer que « celui qui a tué un homme, lequel devait bientôt mourir de mort naturelle ou justement méritée, n'est point tenu à restitution, puisqu'il n'est pas censé lui avoir causé un grand dommage dans ses biens. » (P. 388)

D. Doit-on restituer quelque chose aux créanciers de sa victime ?

R. Non, selon l'opinion plus probable, bien que l'assassin ait prévu la chose, pourvu qu'il n'ait pas cherché directement à leur faire tort, car ce tort n'est qu'une conséquence accidentelle.

D. Celui qui en tue un autre dans un duel doit-il restituer quelque chose ?

R. Non, selon l'opinion plus probable, qu'il ait été provocateur ou provoqué.

ART. II. — RESTITUTION POUR VIOL ET FORNICATION

728. — Pour un préjudice purement naturel, pour avoir détruit l'intégrité du corps et fait perdre la virginité, on ne doit rien restituer, du moins selon l'opinion plus probable, parce que ce dommage ne peut être réparé avec de l'argent.

729. — *D.* Le violateur doit-il épouser la jeune fille qu'il a violée en lui promettant de mariage ?

R. La première opinion l'affirme.

La deuxième, suivie par un petit nombre, le nie.

La première est commune et doit être suivie ; cependant elle admet plusieurs exceptions que discute saint Liguori. Ainsi, il y aura dispense, si l'on craint des suites fâcheuses de ce mariage, s'il en résulte un grand déshonneur pour la famille à cause de la différence de condition, etc. Mais alors on est obligé de doter la jeune fille.

D. Le violateur doit-il quelque chose aux parents de la jeune fille violée, si elle a consenti librement au péché ?

R. Non, selon l'opinion plus probable, parce qu'aucun de leurs droits stricts n'a été violé, et ils ne peuvent empêcher leur fille de céder de son droit quant aux préjudices temporels¹.

1. « *D.* A quoi est tenu celui qui a défloré une vierge ?

« *R.* Si elle y a consenti, à rien, excepté à pénitence ; car la fille avait

ART. II. — RESTITUTION POUR ADULTÈRE.

Les obligations de l'un et l'autre adultère doivent être examinées suivant les différentes circonstances, selon que l'adultère a été pleinement volontaire de part et d'autre, ou non; s'il a été préjudiciable à la famille, ou non.

732. — *D.* Une femme est-elle tenue de révéler son crime si elle ne peut réparer le mal d'une autre manière?

R. Non, en général.

733. — *D.* Que faire, si l'on doute si l'enfant est légitime ou adultérin, ou s'il provient de tel adultère, plutôt que de tel autre?

R. Selon l'opinion plus probable, les adultères ne sont tenus à rien, parce qu'ils ne sont pas certains du préjudice fait. D'autres disent qu'il faut restituer proportionnellement.....

D. Un fils doit-il croire sa mère lui jurant qu'il est illégitime.

R. Non, parce que, d'après le droit et le sens commun, nul n'est tenu de croire un seul témoin, même d'une bonne foi à toute épreuve.

734. — *D.* Si les adultères ou les fornicateurs riches ont envoyé leur enfant à l'hospice, doivent-ils rembourser les frais?

R. Il y a controverse. La première opinion, plus commune et plus probable, l'affirme.

La deuxième le nie.

CHAPITRE III.

De la restitution pour le préjudice causé aux biens de fortune, dans les cas particuliers

ART. I. — DE L'IMPÔT

736. — L'impôt est un revenu que les sujets payent, avec le droit de concéder l'usage de son corps, ce que ne peuvent empêcher les parents. » (F. X. Fegeli. 1750.) (Page 294.)

leurs propres biens, au gouvernement ou au souverain pour les dépenses publiques de l'État.

Il y a l'impôt *direct* et l'impôt *indirect*...

737. — I. L'action d'établir l'impôt relève de l'autorité légitime et suprême, qui a seule le droit d'exiger ce que chacun doit payer pour le bien commun.

II. — Le souverain a le droit d'établir des impôts, car sa puissance s'étend à tout ce qu'exige le bien commun. . . .

IV. — Les lois concernant les impôts, considérées en général, ne sont pas purement pénales, mais obligent en conscience. . . .

738. — D. Doit-on contraindre, sous peine de péché et refus d'absolution, à payer les impôts indirects et à restituer pour les fraudes commises?

R. La solution est difficile. . . .

744. — D. Pêche-t-on et doit-on restituer si on importe des marchandises prohibées?

R. 1° Pour la restitution, non, absolument ; car on ne viole aucun droit strict, ni le droit du souverain qui ne s'est pas réservé ces marchandises et ne les a pas frappées d'un impôt, ni le droit d'un particulier, parce que nul n'a le privilège de les vendre.

2° Quant au péché, il y a controverse. . . .

ART. 2. — DU PRÉJUDICE FAIT A L'OCCASION DU SERVICE MILITAIRE

747. — D. A quoi sont tenus les conscrits déserteurs?

R. 1^{re}. D'après l'obéissance ou la justice légale, ils doivent rentrer au corps.

Excepté : 1° S'ils y trouvaient un grave péril pour leur salut, par exemple s'ils n'avaient pas la faculté de se confesser, comme il peut arriver dans certains endroits. 2° Si à leur retour ils devaient être punis de mort, des galères ou d'autres peines graves. 3° Si la guerre est évidemment injuste.

2°. Les déserteurs ne sont tenus à aucune restitution

du moment que la loi n'en prend pas d'autres à leur place, car ils ne lésent pas la justice commutative, puisqu'ils ne font de tort à personne.

749. — D. A quoi sont tenus les conscrits qui tombent au sort et s'y dérobent, ou obtiennent quelque exemption sans motif légitime?

R. Si la loi ne prend personne à leur place, ils pèchent contre la justice légale, mais ne doivent aucune restitution; mais si elle en prend :

1° Ceux qui corrompent les magistrats ou les médecins pour être déclarés impropres au service, doivent restituer.

2° Il en est de même selon l'opinion plus commune pour ceux qui trompent les magistrats par des mensonges, des fourberies ou des mutilations faites d'avance.

Cependant plusieurs autres, dont l'opinion paraît assez probable, le nient; parce que ces conscrits ne sont pas la cause efficace du départ des autres; car leur tromperie ne pousse, ni *physiquement*, ni *moralement*, les magistrats à en prendre d'autres.

ART. III. — CONFISCATION DES BIENS DANS LES RÉVOLUTIONS EN FRANCE

§ 1. Biens ecclésiastiques.

750. — Les biens de l'Église ont été pillés (*dirapta*) les uns par le Gouvernement, les autres par des particuliers.

751. — Ceux qui ont usurpé les biens de l'Église de leur propre autorité ont gravement péché, et sont tenus encore à la restitution; car ce sont des voleurs, et on ne leur a nullement pardonné.

§ 2. Biens des particuliers.

752. — Les biens des émigrés injustement proscrits ont

été confisqués par l'État et par les particuliers comme les biens ecclésiastiques.

753. — Les particuliers qui, de leur propre autorité, ont confisqué ces biens, sont encore tenus à la restitution et ne peuvent invoquer la prescription, puisqu'ils ont été possesseurs de mauvaise foi.

CAS DE CONSCIENCE SUR LA JUSTICE ET LE DROIT

SUR LE PATRIMOINE

CAS I

Sur le bien des enfants

Léopold, fils d'un marchand, après la mort de son père, reste dans la maison paternelle, et se livre au commerce avec tant d'ardeur qu'en huit ans il gagne deux mille écus. Ensuite, sa mère étant morte sans testament, il réclame la plus grande partie de l'héritage. Mais deux sœurs plus jeunes et infirmes, qui n'avaient rien gagné par elles mêmes, réclament une part égale parce que, devant la loi, les droits des enfants sont égaux toutes les fois que les parents meurent sans faire de testament. Léopold ayant réclamé en vain, garde pour lui une somme d'argent importante, inconnue de ses sœurs, et qu'il avait en sa possession.

D. Léopold a-t-il pu réclamer la plus grande partie de l'héritage, et ses sœurs la lui refusant, a-t-il eu le droit de se compenser ?

R. Le droit naturel veut que Léopold réclame la plus grande partie de l'argent qu'il a gagné, car cela paraît tout à fait conforme à l'équité, parce que ce gain énorme qu'a réalisé Léopold, ne provient pas seulement de l'argent appartenant à la famille, mais de l'habileté particulière et du travail extraordinaire de

Léopold, car ce travail opiniâtre ne venait pas des sœurs. En outre, l'association du frère et des sœurs, à la mort du père, au sujet de l'héritage paternel laissé en bloc pour continuer le commerce, paraît devoir être assimilée à un contrat d'association commerciale. Donc, il est conforme à l'équité que celui qui, dans le contrat, apporte plus d'argent ou plus de travail, ait une plus grande part dans les bénéfices. Donc, Léopold, qui a apporté non seulement une somme égale d'argent, mais toute la somme de travail et d'habileté, doit recevoir une plus grande part du gain indiqué ; car, bien que la loi civile ne fasse pas d'exception pour un cas semblable, cependant elle semble autoriser du moins quelque compensation, au prorata d'un travail extraordinaire et non payé, estimé par un expert honnête. Donc, Léopold peut réclamer à ses sœurs une compensation. Or, s'il a évidemment droit à quelque compensation, d'une manière rigoureuse, il peut se la procurer secrètement, s'il n'a pas d'autre moyen de revendiquer son droit.

CAS II

Sur le bien des enfants

Marius, fils d'un marchand de vin, est envoyé par son père déjà âgé, dans différents endroits pour y acheter du vin. Mais Marius, homme habile, achète du vin à bas prix, et fait croire à son père qu'il l'avait payé à un prix plus élevé. Aussi, avec le gain qu'il a fait ainsi et avec les économies réalisées dans son voyage, il achète une pièce de vin qu'à son retour il vend en secret, et sur laquelle il gagne cent écus.

D. Est-il tenu de restituer l'argent ou partie de cet argent ?

1° Marius est tenu de rendre l'argent qu'il a dérobé en surfaisant à son père le prix du vin, parce qu'il ne pouvait le garder à aucun titre ; car, s'il a eu la chance d'acheter du vin à bas prix, il devait remettre le bénéfice à son père, dont il est le représentant et dont il fait prospérer les affaires : excepté le cas où il y aurait eu, de sa part, travail et habileté extraordinaires.

2° Il n'est pas tenu de rendre l'argent qu'il a économisé, parce que son père lui devait un entretien honorable, proportionné à sa condition. Mais s'il a voulu se retrancher une partie de cet entretien et soigner plutôt sa bourse que son estomac, son père ne peut raisonnablement s'y opposer. Car si le serviteur d'un marchand, par exemple, rencontre un compagnon de voyage qui paie pour lui les dépenses, il ne sera pas tenu de rendre à son maître l'argent qu'il aurait dû dépenser pour sa nourriture. Donc, à plus forte raison, un fils de famille n'est pas obligé de remettre à son père l'argent qu'il a économisé en vivant avec économie.

3° Il n'est pas non plus tenu de rendre les cent écus...

CAS VI

De l'occupation

Fortunatus, après la prise et le pillage d'une ville par les soldats, achète à l'un deux des vêtements à vil prix. Mais, en examinant attentivement ces vêtements dans la suite, il y trouve un grand nombre de louis cousus dans l'étoffe, et, attribuant cette trouvaille à la bonté de la Providence, il la garde sans aucun remords de conscience.

D. A-t-il pu garder l'argent trouvé dans les vêtements, ou doit-il le rendre au soldat, s'il le connaît, ou au possesseur s'il le retrouve ?

R. 1° Fortunatus n'est pas tenu de rendre au soldat les louis trouvés dans les vêtements, parce que, même dans le cas où le soldat aurait acquis justement ces vêtements, par exemple dans une guerre juste, il n'a pas acquis la possession des louis cachés dans les vêtements ; et ils n'ont aucun rapport avec le prix des vêtements, puisque le soldat ignorait leur existence, et par suite, n'a jamais pu prétendre à leur possession. Or on ne possède pas, comme on ne désire pas, ce qu'on ignore. 2° Dans le cas où il trouverait le véritable possesseur, il devrait lui rendre l'argent, parce que celui-ci n'a jamais renoncé à posséder son bien et en a gardé la possession, car la prise faite par le soldat existe plutôt en pratique qu'en principe, et n'implique pas les louis cachés, et ne s'oppose pas à la possession civile de la part du premier maître. Cependant, on ne serait pas obligé de rendre l'argent, même au possesseur, si on le connaît, si le vêtement avait été pris dans une guerre juste, par ce que, dans ce cas, la prise de possession ayant été faite par l'ennemi ne serait pas injuste.

CAS VIII

De l'occupation

Le chasseur Attilius tue un lièvre dans le champ non clos de Caius. Le propriétaire, présent par hasard, empêche le chasseur d'emporter sa proie, il la prend lui-même et la mange avec ses amis.

D. A qui appartient la bête ?

R. La bête appartient au chasseur qui en a acquis la propriété en la tuant, bien qu'il l'ait prise d'une manière illicite, sans la permission du propriétaire. Donc

celui-ci a agi injustement en prenant la bête et en la mangeant ; car ce n'était pas une production de son champ ; donc il est tenu d'en restituer la valeur. On avait bien besoin de sa permission, mais il était tenu de la donner. Cependant, si Attilius a commis quelque dégât dans le champ de Caius, il doit payer une indemnité.

CAS XII

Des choses

Gaudentius apprend qu'un trésor est caché dans un certain champ ; il l'achète au prix ordinaire, creuse la terre, et, trois et quatre fois heureux, découvre effectivement un trésor, qu'il garde tout entier pour lui.

D. Gaudentius a-t-il agi injustement en achetant ce champ au prix ordinaire, bien qu'il ait présumé et même su certainement qu'il y avait là un trésor caché ?

R. Gaudentius peut garder le trésor tout entier, parce qu'en réalité il l'a trouvé dans son propre champ. Et il n'est pas tenu de payer plus cher le champ, parce que ce trésor ne doit pas être assimilé à une production du champ. Et n'objectez pas la présomption ni même la certitude de la chose, car cela est tout à fait accidentel, et ne cause aucun préjudice au vendeur. De même un pharmacien ne doit pas payer plus cher du foin, parce qu'il y trouve des herbes médicinales.

CAS XVII

De la prescription

I. Sylvain jouit depuis neuf ans, à titre d'héritage, de la moitié d'un champ appartenant à deux maîtres différents, Pierre et Paul. Pierre découvre par je ne

sais quel titre, qu'il a droit à une partie du champ, la réclame en justice et l'obtient. Six mois après, Paul réclame aussi, mais on lui oppose la prescription.

II. Hippolyte occupe de bonne foi une maison appartenant à deux frères, Jean et Jacob. Après neuf ans, Jean en réclame la possession avec un titre altéré par des ratures, et n'obtient rien. Mais dix ans après, Jacob, par un heureux hasard, découvre un exemplaire du titre authentique, sans rature, qui prouve la validité du titre. Aussitôt il réclame la maison. Mais Hippolyte oppose la prescription.

III. Médard possède de bonne foi, depuis neuf ans, un champ qu'en mourant il laisse à son héritier Gustave. Deux ans après, Victorin prouve que le champ lui appartient et le réclame. Gustave refuse de le rendre, en s'appuyant sur la prescription.

D. 1^{re}. La prescription de Sylvain est-elle valable dans le premier cas?

D. 2^e. Et celle d'Hippolyte dans le deuxième?

D. 3^e. Et celle de l'héritier Gustave dans le troisième?

R. à la 1^{re} D. Cela dépend. Si le droit des deux maîtres est fondé sur un même titre commun, Sylvain ne peut opposer la prescription, parce que sa mauvaise foi a dû être prouvée en jugement. Mais s'ils ont deux titres différents, il se peut faire que Sylvain soit de bonne foi, et oppose la prescription.

R. à la 2^e D. Hippolyte a raison d'opposer la prescription, car en principe sa possession n'a pas été interrompue, parce que, bien qu'il y ait eu procès, l'adversaire a perdu. Ajoutez à cela que le titre authentique apporté par Jacob a été trouvé trop tard, parce que le temps fixé pour la prescription était écoulé.

R. à la 3^e D. La prescription de l'héritier Gustave est valable, parce qu'elle continue et complète le temps

voulu, qui a commencé avec la première possession.

Il en serait de même si Gustave avait acquis son champ par un contrat de vente, car on peut ajouter ensemble le temps des différents possesseurs pour avoir prescription, pourvu que tous aient retenu le bien de bonne foi.

CAS DE CONSCIENCE SUR L'INJUSTICE ET LE VOL

COMPENSATION OCCULTE

CAS I

Gravité du vol

Nestor, profitant de l'occasion et tenté par le diable, dans sa passion de voler, dérobe, tantôt chez les riches, tantôt chez les pauvres, trois, quatre, cinq ou six francs. Un jour, il prend douze francs chez un prince très riche. Mais dans la suite, après avoir entendu un sermon éloquent, il fait une confession sincère, et demande s'il a gravement péché dans tous ces cas.

D. 1^{re}. Quand y a-t-il matière grave dans un vol ?

D. 2^e. Nestor a-t-il péché gravement dans ces cas, surtout en volant 12 francs à un prince ?

R. à la 1^{re} D. Selon l'opinion commune, la matière, dans un vol, est grave *relativement*, mais non pas *absolument* par rapport à tous ; c'est-à-dire que cette matière peut être grave ou légère, selon la condition élevée ou inférieure du propriétaire lésé. Un vol de cinq ou six francs constitue, selon l'opinion probable, une matière grave par rapport aux riches, à la rigueur. Mais une matière moins grave suffira pour un péché mortel si l'individu lésé est d'une condition inférieure. Ainsi, un vol d'un franc ou d'un demi-franc par rapport à un pauvre peut constituer une matière grave.

Les théologiens prétendent communément, dit saint Liguori, qu'il y a matière grave lorsqu'on vole une somme suffisante pour nourrir un jour un individu et sa famille, selon leur condition, en comptant la nourriture, l'entretien et le logement. Mais cette règle très obscure et très vague ne pouvant être appliquée à tous les vols, il faut fixer une matière relativement grave dans les vols, relativement aux différentes conditions des hommes. Il faut exiger, ce semble, vingt sous par rapport aux pauvres, et quelquefois moins s'il s'agit de gens tout à fait nécessiteux ; deux ou trois francs relativement aux ouvriers, qui gagnent leur vie en travaillant ; quatre ou cinq francs relativement aux gens aisés ; six ou sept francs à l'égard des riches ordinaires, et un peu plus à l'égard des gens très riches. C'est la doctrine commune.

R. à la 2^e D. On peut fixer d'après cela la gravité des péchés de Nestor. Il a commis un péché mortel toutes les fois qu'il a volé six ou sept francs, même chez un riche, et dix ou douze francs chez un prince. Pour ses autres vols, il faut l'interroger afin d'éclaircir la chose, et appliquer les règles exposées tout à l'heure pour la matière grave. D'ailleurs, en pratique, souvent cette gravité ne peut être déterminée, et le confesseur ne peut savoir si le péché du pénitent est grave ou léger. Il faut alors s'en remettre à la justice divine.

CAS II

Des petits vols

Damase, paysan vivant dans le domaine de Gérard, lui a volé depuis plusieurs années, et à plusieurs reprises chaque année, soit un peu de blé pendant la moisson, soit quelques raisins à l'époque des vendanges. Ce-

pendant, il n'a jamais eu l'intention de continuer ; mais remarquant que ces petits vols forment une matière grave, il demande à son confesseur s'il a péché gravement, et s'il doit restituer la valeur sous peine grave.

D. Que décider au sujet de Damase ?

R. Il n'a pas péché gravement, s'il n'a pas songé à causer un préjudice grave ; mais il doit restituer sous peine grave, parce qu'il a causé un détriment grave, à moins qu'il n'y ait eu de l'intervalle entre chacun de ces vols, qui ne seraient pas censés former une matière grave : c'est ce qu'on peut supposer dans ce cas.

CAS III

Vol des enfants, des domestiques

I. Romaricus, fils de famille, a volé à son père, homme assez riche, huit francs une fois, et après un intervalle notable dix francs, dans différents petits vols ; il a dépensé tout cet argent à jouer et à boire.

II. Quirinus, domestique, a volé six francs à son maître, homme riche, et après plusieurs mois il a encore fait différents petits vols de victuailles et de boisson dans le même mois, pour la valeur de huit francs.

D. Romaricus et Quirinus ont-ils péché gravement ?

R. Pour Romaricus, il ne faut pas l'accuser d'un péché grave, ni dans le premier ni dans le deuxième cas : pas dans le premier, parce que, selon l'opinion plus commune, la matière grave, pour un enfant de famille honorable, doit s'élever à dix francs ; ni dans le deuxième cas, parce que, s'il faut environ dix francs pour un péché grave de Romaricus, lorsqu'il vole cet argent en une seule fois, il faut environ une valeur de quinze francs dans les petits vols.

Quant à Quirinus, il a péché gravement en volant six francs à son maître, c'est l'opinion commune des théologiens; mais non pas en faisant de petits vols de provisions, en principe, comme il résulte de ce qui a été dit.

CAS IV

Vols des épouses

Gerasine, épouse de Ludomire, homme riche mais dur et serré, pour ne pas dire avare, vole souvent de petites sommes à son mari pour nourrir sa mère pauvre et malheureuse, bien qu'elle sache que son mari se fâcherait s'il en avait connaissance. Elle vole aussi pour pourvoir à ses besoins futurs. Car, comme elle a apporté une très petite dot, et qu'elle n'a pas d'enfants de Ludomire, elle prévoit bien que si son mari vient à mourir, elle manquera de l'argent nécessaire pour garder la distinction de son rang.

D. Gerasine a-t-elle gravement péché?

R. Cette épouse prévoyante ne doit pas être excusée facilement, car elle a dépassé les limites de la prudence humaine, et n'a pas eu assez de confiance dans la Providence divine. Car pourquoi ces calculs en vue d'un temps incertain? Pourquoi amasse-t-elle des biens qui ne lui appartiennent pas? Comment sait-elle qu'elle mourra non pas avant son mari, mais longtemps après? Cependant, il faut lui pardonner jusqu'à un certain point, si son mari était vieux, infirme, et s'il était évident qu'il ne laisserait rien à son épouse sans fortune, parce que, dans ces circonstances, un mari doit songer à sa femme. A plus forte raison, il ne faudrait pas condamner une épouse qui, pendant que son mari dissipait son patrimoine, déroberait de l'argent qu'elle réserverait

pour ses fils ou pour elle-même, s'il y avait communauté de biens avec le mari.

CAS V

Habilité d'un tailleur

Genesius, tailleur très habile dans sa profession, connaît le moyen de faire les vêtements avec moins de drap que les autres, et garde ce qui lui reste comme bénéfice de son adresse. Chargé, par un homme de famille noble, d'acheter dix aunes de drap pour faire un vêtement, il va trouver le marchand, et convient du prix avec lui. Mais ayant découvert en déployant le drap quelques déchirures, et remarqué en même temps qu'il pouvait s'y prendre assez habilement pour ne pas les employer dans les vêtements, et cependant faire ceux-ci très convenables, il obtient du marchand un rabais d'un tiers et n'en demande pas moins le même prix à son client.

D. Que doit-on penser de Genesius ?

R. Notre tailleur peut se féliciter de son adresse sans aucun remords de conscience, car il a obtenu un juste rabais du marchand, et c'est grâce à son adresse que, malgré les déchirures du drap, il a pu faire un vêtement convenable. Il ne cause aucun préjudice à son client, puisqu'il emploie une marchandise solide et de belle qualité dans ses vêtements.

CAS VII

L'innocent condamné pour un autre

Audifax, en l'absence de Rodolphe, pénètre en secret dans sa maison, brise le coffre-fort, s'empare de trois

cents louis et s'enfuit. Rodolphe, à son retour, reste d'abord étonné en constatant que son coffre-fort est ouvert et que l'argent manque, puis il entre en fureur. Il crie, il se lamente. Mais quel est le voleur, il l'ignore. Enfin, il soupçonne de ce vol son domestique Titius. Celui-ci est arrêté, emprisonné. Par un hasard malheureux, de graves présomptions pèsent sur lui. Car il y a des témoins qui rapportent qu'en l'absence de son maître, il est resté seul dans l'endroit du vol. Titius, épouvanté, fait au juge des réponses incohérentes et même contradictoires. Accusé du vol, il est condamné aux travaux forcés à perpétuité. Audifax, à cette nouvelle, tourmenté par la conscience de son crime, va trouver un prêtre, lui avoue tout, et lui demande ce qu'il faut faire dans un si grand embarras.

D. 1^{re}. Audifax doit-il se livrer, devait-il le faire avant le jugement?

D. 2^e. Est-il tenu de réparer le préjudice fait au domestique?

D. 3^e. Que doit répondre le confesseur?

R. à la 1^{re} D. Que penser d'Audifax? Le voici amené par le repentir aux pieds de son confesseur, attendant sa sentence, tout en larmes. Que fera le prêtre? Forcera-t-il son pénitent à réparer intégralement le mal? Lui ordonnera-t-il non seulement de rendre l'argent dérobé, mais de se livrer au juge? Pas du tout. Il suffit qu'il indemnise en secret Rodolphe, et qu'il fasse pénitence de son péché. Je dis donc que notre Audifax n'est pas tenu de se livrer, même avant la condamnation du domestique, quand même il aurait pu par ce moyen empêcher la sentence injuste qui frappe Titus. C'est qu'Audifax n'a pas été la *cause efficace* de la condamnation, mais *simplement l'occasion*, ou la *cause occasionnelle*, ou la *cause éloignée*. Or, nul

n'est tenu à réparer un mal, s'il n'en a été la cause véritable et efficace ; donc... Le malheur du domestique doit être imputé à l'erreur des témoins et du juge ; mais Audifax n'en a pas été la cause efficace : donc il n'est pas tenu de se livrer pour prévenir ou réparer ce mal. Excepté le cas où Audifax aurait prévu ce résultat malheureux dans de telles circonstances, que l'accusation et la condamnation dussent atteindre très probablement le serviteur, ce qui n'arrive pas ordinairement.

R. à la 2^e D. Non, ce qui résulte de ce qui a été dit. Ce n'est pas Audifax qui a été la cause des malheurs du domestique, mais c'est la seule erreur du juge. Donc il n'est pas tenu de les réparer. Cependant, la charité l'obligerait à délivrer un innocent d'une peine grave, s'il pouvait le faire facilement sans se livrer.

R. à la 3^e D. Généralement, dans un si grand embarras, les conseils du confesseur serviront peu ; mais il faudrait l'engager à faire des démarches par lui-même ou par d'autres, près d'un personnage influent qui, sans divulguer l'affaire, s'emploierait près du chef de l'Etat et obtiendrait la grâce de l'innocent.

CAS IX

Habilité d'une servante

Ursain exige pour sa table les plats les meilleurs, mais aussi les denrées les moins chères ; homme impatient, il a l'habitude de s'emporter et de blasphémer, si on ne lui obéit pas avec zèle. Que fera la servante, placée entre le marteau et l'enclume ? Elle trouvera un moyen d'arranger la chose et d'avoir la paix avec son maître. Voici. Elle achète les meilleures denrées au marché ou

dans les magasins, au prix ordinaire, et feint de les acheter moins cher. Pour agir ainsi, elle a soin, à l'insu de son maître, de garder toujours de l'argent sur elle.

D. Suzanne a-t-elle agi injustement vis-à-vis de son maître?

R. La servante Suzanne n'a commis aucune injustice à l'égard de son maître, parce qu'elle ne pouvait pas faire autrement. Placée entre l'enclume et le marteau, pouvait-elle éviter les coups? Cependant, qu'elle cesse d'agir ainsi lorsqu'elle le pourra, car la chose n'est pas sans péril et semble trop séduisante; et surtout, qu'elle se garde de mentir.

CAS X

Compensation occulte

I. Augustin est condamné par le juge à payer Antoine, qu'il a déjà certainement payé. Il obéit à la sentence; mais à l'occasion il use d'une compensation occulte à l'égard d'Antoine.

II. Albert, serviteur, est engagé par Médard à entrer à son service; il accepte, mais sans faire aucune condition pour le salaire, s'en remettant à l'appréciation de Médard. Un an après, Médard lui donne des gages inférieurs à ceux des autres domestiques de cette espèce. Aussi Albert, sans aucun scrupule, juge bon d'avoir recours à une compensation occulte, pour compléter le gage le moins élevé des autres serviteurs.

III. Marc, autre serviteur, en servant son maître, brise, par inadvertance, un vase de cristal. Son maître, irrité, lui en retient la valeur sur ses gages. Marc s'indemnise par une compensation occulte.

D. 1^{re}. Augustin a-t-il pu avoir recours à cette compensation ?

D. 2^e. Et Albert, pour compléter les gages les moins élevés qu'on donne d'habitude aux domestiques ?

D. 3^e. Et Marc a-t-il pu reprendre par une compensation occulte la partie de ses gages qu'on lui retient ?

R. à la 1^{re} D. D'après le droit naturel, Augustin peut avoir recours à une compensation occulte, s'il n'a pas d'autre moyen de reprendre ce qui lui appartient. Il ne cause aucun préjudice à Antoine, puisqu'il ne fait que reprendre ce qui lui appartient. Et n'objectez pas la *sentence du juge*. Le juge n'a pas le pouvoir de donner à quelqu'un ce qui ne lui appartient pas, et sa sentence, fondée sur une erreur de fait, est matériellement injuste ; or, le droit ne peut venir de l'injustice, quoique matérielle.

R. à la 2^e D. A parler juste, Albert ne doit pas être condamné ; parce que, s'il n'y a pas de convention, il a le droit implicite de toucher au moins les plus faibles gages que reçoivent les autres domestiques. Ainsi ce serviteur ne réclame que ce qui lui est justement dû.

R. à la 3^e D. Que penser de Marc ? Il ne faut pas le condamner s'il a eu recours à cette compensation occulte pour s'indemniser, dans le cas où il a brisé ce vase précieux involontairement, sans commettre de faute théologique ; parce que nul n'est tenu de réparer un malheur involontaire, si ce n'est dans le for extérieur, après la sentence du juge, comme on le dira plus bas à propos d'une injuste condamnation. Donc, le maître ne peut exiger la réparation du malheur, et le serviteur a pu reprendre ce qu'il n'était pas tenu de payer ; car Marc ne pouvait être obligé que par sa conscience ou par un jugement. Or, il n'y a aucune obligation juridique dans cette hypothèse, puisqu'il n'y a pas eu de jugement, ni aucune obligation venant de la conscience,

puisque l'on n'est obligé par sa conscience de restituer que lorsqu'on a commis une faute devant cette conscience.

CAS XI

Compensation occulte

Ferdinand devait cent louis à Aurélius. Avant l'époque de l'échéance, Ferdinand, faisant une visite d'amitié à son créancier, lui dit que le lendemain il enverra son domestique porter l'argent qui est dû. Aurélius, trop crédule, donne aussitôt une quittance à Ferdinand. Après l'avoir reçue, Ferdinand se réjouit d'avoir trouvé une bonne occasion de se payer de cent louis que le père d'Aurélius devait très certainement à son père, sans avoir jamais pu se décider à les donner. Donc, comme Aurélius réclamait son argent prêté, Ferdinand refuse absolument, affirmant qu'il garde ces cent louis pour acquitter la dette du père d'Aurélius envers le sien. Aussi le créancier Aurélius réclame en justice l'argent qui lui est dû. Mais le débiteur Ferdinand affirme qu'il l'a rendu, et le prouve par sa quittance ; le malheureux créancier n'obtient rien, et se voit condamné aux dépens.

D. 1^{re}. Ferdinand a-t-il pu garder l'argent prêté, et faire usage de sa quittance en justice?

D. 2^e. A-t-il pu jurer qu'il s'était acquitté de sa dette?

D. 3^e. Est-il tenu de rendre à Aurélius les frais du jugement?

R. à la 1^{re} D. Oui, Ferdinand a pu garder l'argent prêté et faire usage en justice de la quittance enlevée si adroitement pour prouver qu'il ne devait rien à Aurélius, parce que, les dettes des deux parties étant égales, se détruisent. Et Ferdinand n'a pas mal agi en

montrant sa quittance en justice, parce qu'elle ne prouve rien autre chose sinon que l'argent emprunté par Ferdinand à Aurélius a été rendu, ce qui est tout à fait conforme à la vérité.

R. à la 2^e D. Oui, encore d'après la doctrine de saint Liguori, Ferdinand peut jurer qu'il s'est acquitté, du moment qu'il n'a pas d'autre moyen de se payer de ce qui lui est dû, sans faire de préjudice à un autre. Car il jure selon la vérité pour un grave motif, puisque par son serment il affirme qu'il ne doit rien, ce qui est tout à fait vrai, car l'affirmation de Ferdinand est conforme à la vérité, puisque des dettes réciproques s'éteignent l'une l'autre. Donc, rien ne s'oppose à ce que cette affirmation, pour un grave motif, soit confirmée par la foi du serment.

R. à la 3^e D. Non, car les frais du jugement doivent être payés par celui qui a intenté injustement un procès à un autre, non par celui qui gagne sa cause. Donc, Aurélius seul doit les payer.

CAS SUR LA RESTITUTION EN GÉNÉRAL

CAS III

Obligation de restituer

Carpophore a contracté beaucoup de dettes par son luxe extraordinaire et ses fréquents repas, et son épouse Berthe n'y a pas peu contribué. Mais le mari meurt subitement, et les créanciers fondent de toutes parts sur la malheureuse veuve qui ne possède rien de son mari, qu'une nombreuse famille et une très petite fortune. Elle demande en gémissant à son confesseur si elle est tenue de payer ces créanciers avec cette modeste fortune.

D. Berthe est-elle tenue de livrer aux créanciers le peu de biens qui lui reste ?

R. En principe, Berthe serait obligée de payer ses créanciers, même avec ce peu de biens laissé par son mari, parce que d'après l'équité naturelle elle doit les indemniser. Cependant, comme elle a une nombreuse famille et une très petite fortune, on doit l'exempter de l'obligation de restituer, du moins pour un temps, jusqu'à ce qu'elle soit devenue plus riche, parce que l'impuissance morale dans laquelle elle se trouve, lui fournit un prétexte de différer cette restitution. Excepté le cas où les créanciers, ou l'un d'eux, se trouveraient dans le même besoin, parce qu'alors la condition de créancier serait la meilleure.

CAS V

Boulangier pris d'après ses propres paroles

Monique, ayant pris du pain chez le boulanger Rufus, l'apporte chez elle et s'aperçoit avec étonnement qu'il laisse à désirer et pour la quantité et pour la qualité. Elle va déclarer la chose à Urbain, commissaire de police. « Allons, dit celui-ci, venez avec moi chez le boulanger. » La femme le suit. Mais Rufus stupéfait, voyant le commissaire, prétend qu'il n'a jamais vu Monique. Celle-ci proteste : « Vous me connaissez fort bien, mon bon, dit la femme; bien plus, je vous dois quatre-vingts francs. Voyez-en la preuve à l'inspection de cette coche. » Le boulanger nie toujours. « C'est bien, dit le commissaire à la femme, vous ne lui devez rien », et aussitôt il détruit la coche, et revient avec Monique, laissant le boulanger pris à son propre piège.

1^{re} D. Monique est-elle quitte?

2^e D. Le commissaire Urbain a-t-il eu le droit de l'acquitter de sa dette pour punir le boulanger?

R. à la 1^{re} D. Oui. Il ne faut pas inquiéter Monique, parce que la remise a lieu, du moins implicitement, de la part du boulanger. Il ne veut pas reconnaître Monique, donc il nie qu'il soit son créancier, donc il l'acquitte implicitement de sa dette. Il aime mieux en effet perdre l'argent dû que de subir un plus grand préjudice par un jugement. Car il suffit, pour qu'il y ait véritable remise, que le remettant ait la propriété intégrale de la chose et veuille la remettre. C'est ce qui arrive dans ce cas; et ne dites pas que le boulanger agit par crainte et que sa remise n'est pas valable: car cet homme agit librement, sous l'influence d'une crainte

légitime, car il peut toujours choisir un autre moyen, c'est-à-dire avouer sa faute et en être puni. Donc, il a réellement la volonté tacite de remettre implicitement cette dette.

R. à la 2^e D. Le commissaire a acquitté Monique d'une manière juste et valable, car il avait le droit de punir le boulanger ou de le dénoncer au juge ; mais le boulanger préfère se racheter d'une juste vexation, en faisant remise de la dette plutôt que de subir une peine. Donc le commissaire, satisfait de cette punition, renonce au droit qu'il a d'en faire donner une plus grave en jugement, et laisse l'accusé se punir lui-même, en renonçant à tout droit sur cette dette.

CAS VI

Détenteur de mauvaise foi

Agathon fait cette confession :

Il a volé un cheval acheté 200 francs par son maître et l'a vendu 250 francs.

D. Lui suffit-il de rendre 200 francs en gardant les 50 autres comme bénéfice de son habileté ?

R. Agathon doit rendre à son maître l'argent qu'il a reçu, à moins qu'il ne puisse attribuer le gain réalisé dans la vente à sa seule habileté.

CAS VII

Possesseur de mauvaise foi

I. Zacharie a volé cent louis à Charles. Comme c'est un homme fort habile, il les a si bien employés au commerce qu'il a réalisé un gain notable. Mais dans la suite, voulant réparer le préjudice qu'il a commis, il demande à son confesseur s'il lui suffit de rendre les cent louis volés, ou s'il doit rendre aussi le gain qu'il en a retiré.

II. Sisinus a volé à Titius une poule valant quinze sous; il en a eu un grand nombre d'œufs. En faisant

couver ces œufs, il a eu un grand nombre de poulets. Il a vendu les uns, il a gardé les autres pour avoir de nouveaux œufs et d'autres poulets. Enfin, il a gagné beaucoup avec son vol. Mais, se confessant dans la suite, et ayant raconté toute l'affaire, il est condamné par son confesseur à rendre tout l'argent gagné avec sa poule.

D. 1^{re}. Zacharie est-il tenu de rendre tout le gain réalisé avec l'argent volé ?

D. 2^e. Et Sisinius, outre la valeur de la poule, doit-il rendre tout l'argent qu'il en a retiré ?

R. à la 1^{re} D. Zacharie est tenu de rendre tout son gain si le maître de l'argent a subi un préjudice égal à ce gain, par exemple, s'il eût placé cet argent dans le commerce, ce qu'on présume toutes les fois que le maître lésé est un marchand, ou un individu qui place son argent dans différentes affaires.

Dans le cas contraire, Zacharie ne serait pas obligé de restituer ce gain provenant de son propre commerce, parce qu'on peut l'appeler un produit de son habileté.

R. à la 2^e D. Il suffit que le voleur Sisinius rende la valeur de la poule. D'une manière absolue, dans la rigueur des principes, il devrait rendre tout le gain, déduction faite des dépenses, parce que, *la chose rapporte pour le maître*, et que celui-ci aurait pu retirer tous ces avantages de sa poule. Cependant, *moraliter loquendo*, lorsqu'il s'agit du vol d'un objet peu important et très commun, il suffit d'en restituer la valeur, parce que, selon l'appréciation commune, le maître n'a souffert d'autre préjudice que le vol de l'objet lui appartenant ; car s'il voulait avoir un autre objet semblable, il pourrait facilement se le procurer.

CAS SUR LE TORT FAIT INJUSTEMENT

CAS I

Un homme coupable, tout en étant dans son droit

Zéphirin, pour extraire du sable, fait une profonde excavation dans son propre champ. Il sait qu'André passe souvent la nuit dans cet endroit et néglige de l'avertir. André en passant ne se doute pas du danger, tombe dans le trou, et se casse la jambe; aussi il ne peut travailler pendant deux ou trois mois.

D. Zéphirin est-il tenu à réparation envers André?

R. Zéphirin a péché gravement contre la charité en n'avertissant pas André de prendre garde; mais pas du tout contre la justice, car il avait un juste motif pour creuser un trou dans son champ. (Donc il n'est pas tenu à réparation.)

CAS II

Menace de dénoncer un coupable

Eligius surprend Caius en train de voler. Il menace de le dénoncer s'il ne lui donne pas un écu; Caius obéit aussitôt, pour éviter la dénonciation.

D. Eligius a-t-il pu garder cet argent, soit 1° qu'il ait voulu sérieusement dénoncer Caius, soit 2° qu'il ait fait semblant?

R. 1°. Oui, s'il a voulu le dénoncer sérieusement, parce que chaque citoyen a le droit de dénoncer les

malfaiteurs dans l'intérêt public, et conséquemment de recevoir quelque chose pour renoncer à ce droit.

2^o. Oui, selon l'opinion plus probable, bien qu'Eligius ait fait semblant. La raison en est qu'il a le droit de l'accuser et renonce à ce droit, ce qui peut se payer. Donc Eligius a reçu justement un écu.

CAS III

Celui qui fait du tort malgré lui

Médard entre dans une boutique avec deux de ses compagnons pour acheter quelque chose. Pendant qu'il marchande, il dérobe une montre en or placée sur une tablette, mais qu'il croyait être en cuivre. De retour chez lui, en examinant de près la montre, il s'aperçoit qu'elle est en or. Mais il ne la garde pas longtemps ; le même jour, en se promenant dans la ville, il la perd. Peu après, Médard, poussé par le repentir, veut faire une restitution, mais seulement égale à la valeur de ce qu'il pensait avoir volé.

D. 1^{re}. Si l'on pense, par une erreur *invincible*, que le préjudice causé est beaucoup moindre qu'il n'est en réalité, est-on tenu, connaissant la chose, d'en restituer toute la valeur ?

D. 2^o. Que doit faire Médard dans ce cas ? Doit-il restituer toute la valeur ou une partie seulement ?

R. à la 1^{re} D. Il y a controverse. Selon l'opinion plus probable, celui qui a causé le préjudice n'est pas tenu de réparer que le mal qu'il a cru faire, pourvu qu'il y ait erreur invincible ; parce qu'il n'y a pas faute théologique à cause du surplus du préjudice, c'est-à-dire d'un préjudice ignoré, un tel surplus n'étant pas du tout volontaire, et ne pouvant être assimilé à une injustice proprement dite.

R. à la 2^e D. Médard est tenu de rendre toute la valeur de la montre en or, parce qu'il a pu difficilement penser qu'elle était certainement en cuivre ; car il a mis trop de hâte dans son vol pour pouvoir former un jugement sûr à ce sujet....

Mais si Médard avait été dans le principe dans une ignorance vraiment invincible au sujet de la valeur de la montre, et si, dans la suite, reconnaissant la véritable valeur et ayant résolu de la restituer aussitôt, il fût survenu quelque empêchement involontaire et que, pendant ce temps, il l'eût perdue sans le vouloir ? Dans cette hypothèse, selon l'opinion probable, Médard serait dispensé de l'obligation de restituer le surplus de la valeur, qu'il ignorait au moment du vol, car il aurait pour lui l'opinion probable exposée dans la réponse à la première question.

CAS V

Bienfait empêché

Gaston avait fait un testament en faveur de Fabien, son neveu. Mais un autre neveu, Florian, rapporte à Gaston que Fabien a parlé plusieurs fois de son oncle avec irrévérence. Enfin le testateur, irrité, déchire son testament, institue Florian son héritier, et meurt peu après.

D. Florian doit-il restituer l'héritage à Fabien ?

R. Oui, en principe, parce que Florian, par des moyens injustes, la diffamation et la calomnie, a privé Fabien de son héritage ; car Fabien, comme il paraît, l'aurait obtenu certainement, étant déjà désigné comme héritier ; et son oncle étant mort peu après, il n'est pas à présumer que celui-ci eût changé d'idée. Mais il faut

répondre autrement si Florian. au lieu d'être poussé par la haine ou la cupidité, eût montré à Gaston, par équité ou pour un motif raisonnable, de graves défauts, qui auraient eu pour résultat de faire juger Fabien tout à fait indigne de l'héritage.

CAS VII

Erreur déplorable

Philéas, séminariste, poussé par la faiblesse humaine, commet un grave larcin dans le séminaire ; Albin, son camarade, gravement soupçonné et accusé, est renvoyé du séminaire. Mais il lui arrive un autre malheur ; il vient à tomber au sort, et se trouve forcé de partir à l'armée. Cependant, moyennant deux mille francs, il s'achète un homme. Mais revenons à Philéas. Celui-ci, dès qu'il a connu l'accusation intentée contre Albin, poussé par le repentir, restitue secrètement l'argent et se confesse à un prêtre étranger, sans parler de la circonstance d'Albin. Mais, poussé par les remords de conscience, il dévoile tout à son confesseur ordinaire. Le confesseur oblige son pénitent à réparer tout le tort qu'il a fait à Albin, obligé d'acheter un homme, parce qu'il aurait dû et pu facilement, même en ne se dénonçant pas, avertir le supérieur de son erreur par son confesseur ou par une autre personne prudente.

D. 1^{re} Que doit-on dire de la première confession de Philéas ?

D. 2^e Philéas a-t-il péché gravement contre la justice et la charité ?

R. à la 1^{re} D. Il n'y a rien à reprendre dans la première confession de Philéas..... Il n'importe qu'il ait tu la circonstance relative à Albin.

R. à la 2^e D. Philéas a péché gravement contre la charité, en principe, s'il a songé au moyen facile de préserver son condisciple ; car on est tenu par la charité d'empêcher le tort éprouvé par un autre, quand on le peut facilement.

Mais il n'a pas péché contre la justice, puisqu'il n'a pas été la *cause efficace*, mais seulement l'occasion du malheur d'Albin. Donc il a été condamné injustement, par son confesseur, à réparer le mal..... Il en résulte, en somme, qu'il a péché contre la charité, mais non contre la justice.

CAS IX.

Erreur dans le tort qu'on fait

I. Coclès, se levant la nuit pour ravager la vigne de son ennemi, se trompe dans les ténèbres et ravage celle de son ami Lucius.

II. Curtius donne à Didyme, qui lui demande à boire, un breuvage empoisonné dans l'intention de le faire périr. Julius, qui est présent, prend en plaisantant la coupe des mains de Didyme, la vide, et meurt peu après¹.

D. 1^{re}. L'auteur du mal est-il tenu de réparer le mal qu'il a fait, mais qu'il n'a pas voulu faire ?

1. Gury n'a même pas eu le triste mérite d'inventer cette infamie. Il l'a prise dans Lacroix : « Si Caius a empoisonné du vin et qu'il l'ait mis devant Sempronius dans le dessein de le faire périr, et supposant que Titius, ne sachant rien de tout cela, prenne cette coupe, et que Caius le laisse faire de peur que son crime ne se manifeste, en ce cas Caius n'est point effectivement homicide, et il n'est point obligé de réparer les dommages qui se sont ensuivis de la mort de Titius, parce que la mort de Titius n'est point l'ouvrage volontaire de Caius, qui n'a pu prévoir ce cas, et qu'il n'était pas obligé de l'empêcher en s'exposant à un si grand péril » (p. 445).

D. 2^e. Coelès doit-il réparer le dommage qu'il a causé à la vigne de Lucius?

D. 3^e. Curtius doit-il indemniser la malheureuse famille de Julius?

R. à la 1^{re} D. 1^o Non, s'il n'a pas prévu ce mal, pas même confusément; parce qu'alors il n'est pas volontaire de la part de l'auteur, et ne saurait lui être imputé. Titius, par exemple, veut tuer Pierre, son ennemi, qu'il croit seul, et sans blesser Pierre tue Paul, qu'il ne voyait pas, et dont il ne soupçonnait pas la présence. Titius n'est pas tenu d'indemniser la famille de Paul, parce que l'homicide a été seulement *casuel*, mais pas du tout volontaire.

2^o Mais s'il veut détruire un objet présent ou le détériorer, pensant qu'il appartient à Paul, son ennemi, lorsqu'il appartient à Pierre, il est tenu de réparer le dommage, parce qu'il a voulu simplement détruire un objet semblable, présent, déterminé.

Cependant saint Liguori regarde l'opinion contraire comme probable, avec Lugo, etc.

R. à la 2^e D. Coelès semble devoir être condamné à réparer le mal, du moins selon l'opinion commune et probable, comme on a dit tout à l'heure. Cependant, selon l'opinion de saint Liguori, on ne pourrait contraindre Coelès à cette réparation.

R. à la 3^e D. Curtius n'est pas obligé de réparer le mal, s'il ne pouvait empêcher Julius de boire sans trahir son crime, ni sans courir un danger de mort. La raison en est que cette mort de Julius n'a pas été l'effet de la volonté de Curtius, puisqu'il n'a pu prévoir ce cas, et il n'était pas tenu, en courant un danger de mort certain, d'empêcher une mort qu'il ne prévoyait pas. C'est donc par accident seulement, et contre la volonté de Curtius, que la mort de Julius est arrivée. Donc, Cur-

tius n'en a pas été la cause efficace, mais la *simple occasion* ; car Julius s'est tué lui-même en vidant une coupe qui ne lui était pas destinée.

CAS X

Erreur dans le tort qu'on fait

Lupien cherchait un moyen de nuire à Sylvain son ennemi, lorsqu'il trouve son veau paissant dans le champ de son maître ; aussitôt il lui envoie une balle, mais en vain : car au lieu du veau, il tue sans le savoir le bœuf de Martial, paissant derrière une haie.

D. Lupien doit-il réparer le tort qu'il a fait en tuant le bœuf involontairement ? *Quid*, si le bœuf et le veau eussent appartenu au même maître ?

R. Lupien n'est pas tenu de réparer le préjudice résultant de la mort du bœuf, parce qu'il n'a pas voulu le tuer, et n'a nullement prévu ce malheur. Il ne doit rien pour le veau, qui est resté intact, ni pour le bœuf, puisqu'il l'a tué sans le vouloir et sans le prévoir. — Mais, que serait-il arrivé si les deux animaux eussent appartenu au même maître ? Il faudrait donner la même solution, car il serait toujours vrai que le mal n'a pas été prévu.

CAS XI

Le fashionable novice

Simplicius, jeune fashionable imberbe, arrive joyeux à Paris, pour y mener une vie agréable. Tout lui sourit, et il sourit à tout dans sa joie. Il n'avait pas encore, le jeune imprudent, éprouvé l'inconstance des

choses humaines. Un jour, il loue un beau petit cheval pour se livrer à l'équitation, son plus grand plaisir. Tout lui réussit d'abord ; tout le monde le regarde, l'admire. Mais hélas ! il arrivait à peine dans la banlieue, que deux hommes, habillés de noir comme des huissiers, l'interpellent : « Hé, l'ami, lui crient-ils, arrêtez-vous un peu, ce cheval ne vous appartient pas. — Mais, reprend Simplicius stupéfait, non, il ne m'appartient pas, mais je l'ai loué. — Bien, bien, reprennent les hommes noirs, nous le savons, mais nous devons le saisir d'après un jugement, avec tout le mobilier de son maître, pour payer les créanciers. » A ces mots, les voleurs s'enfuient avec le cheval. Tout penaud et maugréant, notre fashionable revient à pied, et rapporte l'affaire au maître du cheval. Celui-ci, stupéfait, s'emporte, et exige de Simplicius le prix du cheval.

D. 1^{re}. Simplicius doit-il payer, avant le jugement, la valeur du cheval ?

R. Que décider au sujet de notre fashionable ? Le condamnerons-nous à payer le cheval ? Ne nous pressons pas de trancher la question. Vous voyez ce malheureux déjà assez puni par sa mésaventure. Un jeune homme sans expérience, trompé par tant de fourberie, ne vous paraît-il pas mériter plutôt notre pitié qu'une condamnation ? Mais l'acquitterez-vous ? Vous entendez le maître indigné se récrier, se plaindre, vociférer, et protester contre votre sentence. Il y a donc un grave procès à débattre. Que fera Thémis, qui tient la balance égale ? Qui favorisera-t-elle ? Et vous, que décidez-vous ?

Voici : si vous m'en croyez, avant toute sentence du juge, il faut pardonner à Simplicius. Vous vous en étonnez, cherchant où est la justice dans cette solution. Écoutez un peu : la solution découle d'elle-même des

principes. Car on ne peut contraindre à une réparation, en conscience, qu'en présence d'une *faute théologique et grave* dans une matière grave. Or, qui accusera Simplicius d'une faute théologique grave ? Personne, assurément ; donc il a gagné sa cause. — Mais, direz-vous, c'est un sot, car il a agi sottement. — Donc, s'il est sot, il n'a pas péché gravement et n'est pas tenu de réparer le mal. — Mais, direz-vous, il aurait dû faire attention à la fourberie des voleurs ; donc il est coupable. — Il l'aurait dû, c'est vrai, s'il y eût songé, et s'il eût soupçonné jusqu'à un certain point la ruse ; or, c'est contraire à l'hypothèse. Donc il faut acquitter notre Simplicius : du moins, selon l'opinion la *plus probable*.

CAS XII

Un lièvre pour un sou

Gorgias, paysan, rencontre deux soldats sur sa route, et leur propose de leur vendre un lièvre qu'il vient de tuer. Pour plaisanter, les soldats font semblant de vouloir acheter une si belle pièce. Aussitôt ils montrent au chasseur un sou tout neuf, brillant comme un louis. Celui-ci, trompé par l'apparence, pensant que c'est un louis, allait leur rendre le surplus de la valeur. « Gardez tout, mon ami, » disent les soldats. Le paysan, sautant de joie, s'en va aussitôt, s'échappe, se sauve. « Hé, là-bas, hé, venez, venez, » crient les soldats de toute la force de leurs poumons. Mais l'autre fait la sourde oreille ; plus il entend crier fort, plus il court vite, et ils ne peuvent l'arrêter, ni l'atteindre par aucun moyen. Mais que faire du lièvre ? La difficulté est facile à résoudre ; on le mangera, pour qu'il ne soit pas perdu. Il était à peine digéré, que le malheureux

paysan reconnaissant son erreur, arrive à la caserne et réclame une somme plus forte. « Mon ami, disent les soldats, vous êtes arrivé trop tard, nous n'avions pas l'intention d'acheter un lièvre, nous n'avons pas assez d'argent; nous l'avons mangé à votre santé. Vous n'avez pas voulu écouter nos cris; laissez-nous donc tranquilles. »

D. Les soldats sont-ils tenus de restituer ?

R. Non, en principe. Dans ce cas il faut appliquer les règles du possesseur de bonne foi. Car, dans cette hypothèse, les soldats ne trouvant pas le paysan et ne l'attendant plus, ont regardé le lièvre comme un objet abandonné et l'ont mangé. Donc ils n'ont ni le lièvre, ni le prix du lièvre, et ne sont pas devenus plus riches. Donc ils ne doivent rien restituer.

CAS I

Celui qui commande. — Le mandant

I. Castor a commandé à Pestus, son serviteur, de voler une certaine somme d'argent à Jacob. Le serviteur en prend une plus forte, et garde le surplus.

II. Une autre fois, poussé par le désir de se venger, il commande à Caius, un autre serviteur, de briser des arbustes dans le champ de Paul. Caius sort pour obéir, mais il se trompe et dévaste le champ de Jean qui est voisin.

D. 1^{re}. Castor doit-il restituer le surplus du vol commis par son serviteur ?

D. 2^e. Doit-il réparer le dommage fait par l'erreur de son mandataire dans le deuxième cas ?

R. à la 1^{re} D. Castor n'est tenu de rien rendre pour ce surplus de vol, parce que ce surplus résulte non de l'efficacité de l'ordre, mais de la seule volonté du mandataire. Excepté le cas où il aurait prévu que son serviteur dépasserait probablement ses ordres, parce qu'alors en employant pour mandataire un tel homme, il est censé être responsable des dégâts prévus par lui.

R. à la 2^e D. Non, parce que le dégât doit être attribué à la seule erreur du mandataire et non au mandant ; il n'y a d'erreur que de la part de celui qui exécute, qui par suite est seul tenu de réparer le mal.

CAS II

Le mandant

Léon commande à Titius de voler la nuit des fruits dans le champ de Baudouin ; mais le malheureux mandataire, surpris par les serviteurs du propriétaire, maltraité, volé, s'échappe à grand'peine, tombe dans un fossé, et se casse un bras.

D. Léon est-il tenu à réparer le mal qui est arrivé à Titius ?

R. Léon est responsable du mal éprouvé par Titius, de la part des serviteurs de Baudouin, pour les coups, parce qu'il a pu prévoir facilement ce mal d'une manière *confuse*. Mais il n'est pas tenu de réparer les autres préjudices subis par Titius volé, et se cassant le bras en tombant dans un fossé, parce qu'il n'a pu les prévoir.

CAS IV

Celui qui conseille

Rifax, voyant la boutique de Basile ouverte, en l'absence du maître : « Si tu volais quelque chose à Basile, dit-il à Lucius, personne ne te verrait. » A ces mots, Lucius vole aussitôt plusieurs objets.

D. Rifax doit-il restituer, à la place de Lucius ne restituant pas ?

R. Non, selon l'opinion la plus probable. Rifax n'est tenu à rien, parce qu'il n'a été que l'occasion et non la cause du préjudice, car il n'a donné ni ordre, ni conseil ; on ne peut expliquer quelle sorte d'influence il a eue, car il n'a fait qu'indiquer la chose

sans pousser en rien son compagnon à voler. Donc, il n'a pas eu d'influence efficace dans le préjudice.

CAS V

Celui qui consent

Philetus intente un procès à Rufus. Les juges, au nombre de cinq, corrompus par les présents de Philetus, lui donnent raison contrairement à l'équité. Mais deux juges qui ont voté en dernier lieu, prétendent qu'ils ne doivent rien restituer parce que, disent-ils, bien qu'ils aient consenti au préjudice, ils n'ont eu aucune influence pour le causer.

D. Les juges susdits doivent-ils restituer ?

R. Les deux derniers juges, comme les autres, ont péché gravement contre la justice et sont tenus de réparer solidairement s'ils ont voté secrètement, parce qu'alors il n'y a eu qu'une action injuste commune, et l'on ne distingue pas les premiers des derniers. Mais s'ils ont voté en public, ouvertement, on doit les exempter selon l'opinion probable, d'une injustice *effective et efficace*, parce qu'ils ne paraissent pas être la cause du préjudice, déjà suffisamment préparé et déterminé par les autres.

CAS VI

Celui qui consent

Sylvie, épouse de Marius, approuve la conduite de son mari qui mélange du blé inférieur à du blé de meilleure qualité, de sorte qu'on ne s'en aperçoit pas, et qu'il vend le tout comme du blé de première qualité.

D. Sylvie participe-t-elle à l'injustice commise par son mari ?

R. Non, si elle ne fait qu'approuver ou ratifier cette injustice ; pourvu qu'elle ne l'encourage pas à recommencer.

CAS XI

Coopération négative

I. Baldus, père de famille, soit par une grave négligence, soit par son silence tout en voyant la chose, soit par quelque incurie, n'a pas empêché le préjudice fait à ses voisins par son épouse, ses enfants ou ses serviteurs, bien qu'il eût pu facilement l'empêcher. Comme on lui demande réparation de ces dégâts, il répond froidement : « Je n'ai nui à personne. » Son tout jeune fils ayant brisé un vase précieux qui appartient à Caprasius, il chasse de chez lui, à coups de fourche, celui-ci qui venait en réclamer le prix.

II. Sabellus avait confié la garde de son troupe au berger Tityre. Celui-ci s'étant endormi, et une autre fois ayant été attaché à un arbre malgré lui par ses camarades qui s'amusaient, son troupeau dévaste le champ d'Hilaire, qui demande à Sabellus réparation de ces dégâts.

D. Que penser de Baldus et Sabellus ?

I. Baldus n'est pas tenu de réparer avant un jugement les dégâts commis par sa famille, bien qu'il soit gravement coupable. Mais sa manière de congédier Caprasius paraîtra justement trop grossière.

II. Sabellus n'est tenu dans aucun cas, avant le jugement, de réparer les dégâts faits à Hilaire. Bien plus, dans le dégât commis dans le dernier cas, les juges ne peuvent condamner ni Tityre, ni Sabellus, parce que le berger n'avait pas toute sa liberté.

CAS XIII

Coopération négative

Janvier, ouvrier tailleur, travaillant dans la boutique de son maître avec deux autres camarades plus jeunes, vole des débris d'or et d'argent venant de l'habillement de quelque grand ; son maître le voit, sans être vu. Les deux autres ouvriers voyant cela, suivent aussitôt l'exemple du plus vieux. Bien que leurs vols, considérés séparément, ne constituent pas une matière grave par rapport à ce grand, cependant, réunis ensemble, ils forment sans aucun doute une matière notable.

D. 1^{re}. Les deux ouvriers plus jeunes ont-ils péché contre la justice ?

D. 2^e. Que dire du plus vieux, Janvier ?

R. à la 1^{re} D. Les deux ouvriers plus jeunes n'ont pas péché gravement, mais seulement légèrement contre la justice, parce que chacun d'eux n'a commis qu'un vol léger....

R. à la 2^e D. Et Janvier n'a pas péché gravement contre la justice, du moins n'a pas causé un préjudice injuste et, par suite, n'est pas tenu solidairement à la restitution ; parce que, comme les autres, il n'a commis qu'un vol léger et n'est pas la cause morale efficace du vol des autres, mais seulement l'occasion, du moins selon l'opinion la plus probable....

CAS XIV

Celui qui ne dit rien

Canut voit un voleur enlever du blé dans le champ de Paul ; il ne s'y oppose pas, ne crie pas, quoiqu'il

puisse facilement empêcher le vol. Bien plus, loin d'arrêter ou de dénoncer le voleur, il accepte de lui de l'argent pour garder un complet silence. Mais lorsqu'il se confesse, son confesseur l'accuse de péché grave, et l'oblige à la fois à donner aux pauvres l'argent reçu et à réparer le tort fait à Paul.

D. 1^{re}. Canut a-t-il péché gravement en n'empêchant pas le vol?

D. 2^e. Doit-il restituer à Paul?

D. 3^e. Doit-il donner aux pauvres l'argent reçu du voleur, ou le rendre au voleur, ou le garder pour lui?

R. à la 1^{re} D. 1^o Canut, assurément, a péché gravement *contre la charité*, en se gardant de crier ou d'arrêter le voleur, bien que son devoir ne l'oblige pas à préserver le champ de Paul. C'est que tous nous sommes tenus, par le précepte général de charité, d'empêcher le mal fait à autrui, toutes les fois que nous pouvons le faire facilement, sans préjudice grave pour nous.

2^o Mais Canut n'a pas péché contre la justice en acceptant de l'argent pour se taire, si le vol était déjà consommé; parce que, en promettant de se taire, il n'a pas été la cause efficace du vol, n'a pas défendu le voleur, mais l'a seulement défendu contre une accusation de vol, contre le danger d'encourir une peine, et, par suite, n'a pu influencer sur le vol, comme cause efficace; il en serait autrement, s'il avait reçu de l'argent avant l'exécution du vol, de manière à protéger le voleur.

R. à la 2^e D. Canut doit restituer à Paul, comme ayant participé d'une manière efficace au vol, s'il a reçu l'argent du voleur avant le vol, pour protéger le voleur, de telle sorte que celui-ci ait eu plus d'ardeur pour voler, et dans ce cas il doit réparer le préjudice à la place du

voleur. A plus forte raison on l'accuserait d'avoir participé au vol, s'il avait reçu de l'argent pour monter la garde, ou pour protéger la fuite du voleur.

R. à la 3^e D. Si Canut n'a pas contribué au vol ; par exemple, s'il a reçu l'argent après l'accomplissement du vol, pour se taire et ne pas dénoncer le voleur, il peut garder l'argent ; parce que le contrat portant sur une chose indifférente est valable. Mais si, en recevant de l'argent avant le vol, il a protégé le voleur et l'a rendu plus ardent, d'après beaucoup de théologiens il doit rendre l'argent au voleur lui-même ; parce qu'alors le contrat est nul, comme portant sur une chose injuste. Mais, selon d'autres assez nombreux, Canut participerait au vol, même en promettant le silence ; cependant il pourrait garder l'argent après le vol, comme récompense du service rendu au voleur.

CAS SUR LES CIRCONSTANCES DE LA RESTITUTION

—

CAS I

Solidarité

Meliton, voyant deux hommes voler un ballot de marchandises, se joint à eux, leur aide à porter le fardeau, et reçoit sa part de butin. Une autre fois, sachant que trois hommes vont incendier la grange de Damien, il y va aussi et met le feu avec eux.

D. Mélon doit-il restituer solidairement, si les autres ne restituent pas pour leur part, au sujet du ballot et de l'incendie?

R. On doit dispenser Meliton d'une restitution solidaire : 1° Il n'y est pas tenu pour le ballot, parce qu'alors sa coopération n'a pas été nécessaire pour causer tout le préjudice, puisque les autres voleurs enlevaient bien le ballot sans lui ; 2° ni pour l'incendie, du moins selon l'opinion probable ; parce que, bien que son action ait été suffisante pour causer tout le préjudice, elle n'a eu cependant qu'une influence partielle, puisqu'elle ne peut être appelée ni *nécessaire* ni *commune*.

CAS V

Moment de la restitution

Miroclès, à cause de la pauvreté de ses parents, qu'il

a dû nourrir, a différé pour un temps notable le paiement de certains dommages-intérêts et de certaines dettes qu'il a contractées. A la mort de ses parents, comme il allait payer ses créanciers, il apprend que par suite de ce retard ils ont subi une perte de gain, et qu'il en résulte un grand préjudice.

D. Miroclès doit-il réparer le préjudice qu'il a causé à ses créanciers par ce délai ?

R. 1° Non, il ne doit pas le réparer, parce que ce délai n'est pas volontaire ni coupable.

2° Et même il ne doit pas réparer le préjudice provenant du délai dans le paiement qu'il devait faire pour dommages-intérêts ; parce que ce préjudice ne résulte pas à proprement parler d'un délit, et n'a pas été prévu.

CAS X

Causes qui dispensent de la restitution

Magloire, endetté par suite de mauvaises années, n'a plus que 6000 francs, qui lui sont nécessaires pour lui et sa famille, surtout pour entretenir un fils aliéné.

D. Magloire est-il libéré du fardeau de la restitution ?

R. Magloire doit être facilement dispensé de faire des restitutions. Mais dans ces cas il est difficile, en théorie, de donner une solution sûre et précise ; cela dépend donc des circonstances.

CAS XIV

Cession de biens

Olibrius, endetté, est dans l'impossibilité de payer ses dettes ; aussi il est forcé de vendre tous ses biens. Mais

le malheureux, pour nourrir sa femme et une nombreuse famille, menacée de la misère, met de côté sans rien dire, et cache soigneusement une certaine somme. Une autre fois, il omet de déclarer une créance très secrète que Titius doit lui payer, et il avertit son débiteur de garder à ce sujet le plus profond silence. •

D. Que penser d'Olibrius ? Doit-il restituer ?

R. Il ne faut pas l'inquiéter dans ces deux cas, si l'argent qu'il a mis de côté lui est vraiment *nécessaire* pour éviter la misère.

CAS XV

Débiteurs embarrassés

Adrien, ne pouvant payer une dette, obtient en justice une séparation de biens entre lui et son épouse, pour que leurs biens communs ne deviennent pas la proie des créanciers.

D. Que penser d'Adrien ?

R. Il ne faut pas l'inquiéter en principe ; car son épouse a le droit de demander cette séparation, pourvu qu'elle le fasse *sans fourberie*, ou n'ait participé en rien à l'injustice du mari, par exemple relativement aux dettes contractées avec injustice ou prodigalité.

CAS SUR LES RESTITUTIONS SPÉCIALES

CAS II

Restitution pour homicide

Jacob a tué Marc, qui ruinait sa famille par son luxe et ses habitudes d'ivrognerie. Son confesseur lui ordonne de donner une somme d'argent à titre d'indemnité. Jacob répond que la mort de Marc, loin d'être un malheur, est un bienfait pour sa famille. Le confesseur insiste et, comme l'autre refuse toujours, il le renvoie sans lui donner l'absolution.

D. Jacob doit-il en réalité indemniser la famille de Marc qu'il a tué? Le confesseur doit-il lui ordonner de donner cette compensation?

R. — Non, car Jacob n'a porté aucun préjudice à la famille, et même il l'a empêchée d'être ruinée davantage. Donc le confesseur, par une raison de justice, n'a pu lui ordonner d'indemniser la famille en le menaçant d'un refus d'absolution. Il a pu seulement lui ordonner pour pénitence de donner quelque argent à la famille si elle est dans l'indigence, sinon, de le donner comme aumône aux pauvres.

CAS III

Restitution pour viol

Silvie, fille de bonnes mœurs, a été séduite ou plutôt

surprise violemment par Lupin dans une malheureuse circonstance. Déplorant la perte de sa virginité, et se désespérant presque, deux ou trois mois après elle va trouver Lupin, lui affirmant qu'elle est enceinte de lui, et lui réclamant deux mille francs, tant pour la perte de sa virginité que pour éviter le déshonneur et élever ailleurs son enfant ; sinon, elle le menace de le poursuivre en justice et de divulguer partout sa faute. Lupin, pour éviter le déshonneur et pour nourrir l'enfant, donne l'argent demandé, quoique bien à regret. Mais, allant se confesser, elle demande si elle peut garder cet argent. Le confesseur déclare qu'elle doit le rendre à Lupin.

D. Silvie peut-elle garder l'argent gagné par sa fourberie, comme compensation de la perte de sa virginité ou à quelque autre titre ?

R. 1^{re}. Silvie ne peut rien garder pour la perte de sa virginité, perte qu'on ne peut estimer et qu'on ne saurait indemniser.

2^e. Ni sous prétexte de nourrir son enfant, parce que dès qu'il y a une erreur dans le motif principal qui nous pousse, erreur qui est cause du contrat, ce contrat devient nul. Or la cause finale, du moins partiellement, ne subsiste pas, puisqu'il n'y a pas d'enfant à élever. Donc, le contrat, en tant qu'il a été donné quelque chose à Silvie pour élever son enfant, est nul par le droit naturel. Donc, Silvie ne peut rien garder pour cette raison.

3^e Mais elle peut garder une partie de l'argent pour l'abandon qu'elle fait du droit de dénoncer Lupin ou de dévoiler sa faute.

CAS IV

Restitution pour fornication

Laban, à force de prières et de caresses, a entraîné

dans le péché la jeune Romélie. Celle-ci résiste d'abord, et consent à la fin. Il en résulte un enfant, qui meurt dès sa naissance. Mais la faute ayant été divulguée, Romélie ne peut trouver pour se marier aucun parti honnête. Aussi, indignée, elle réclame à grands cris une compensation de la part de Laban.

D. Laban est-il tenu à quelque chose vis-à-vis de Romélie ?

R. Laban ne doit rien, en principe, à moins qu'il n'ait divulgué lui-même la chose. Car, d'après ce qui a été dit, du moment que la femme a consenti librement au péché, l'homme ne doit rien, si ce n'est sa part de dépenses pour l'éducation de l'enfant. Or, dans notre cas, il n'y a aucune dépense, l'enfant étant mort aussitôt. Donc Romélie ne doit attribuer qu'à elle le malheur qui résulte de sa faute. Elle devait le prévoir avant de commettre cette faute. Que de larmes coulent trop tard de ses yeux !

CAS X

Fraude au préjudice du trésor

Séverin, prêtre, interroge avec soin ses pénitents pour savoir s'ils n'ont pas commis quelque fraude en évitant de payer l'impôt ; pour l'achat, la vente ou le transport des marchandises ; s'ils ont évité les employés de la douane ; s'ils se sont abstenus de déclarer d'eux-mêmes leurs marchandises, sans être interrogés. Lorsqu'ils avouent, il les oblige à tout restituer aux employés, et exige d'eux une promesse sérieuse, même sous refus d'absolution, de ne plus pécher à l'avenir à ce sujet.

D. Que penser de la manière d'agir de Séverin ?

R. L'imprudence de Séverin dans toute sa conduite est plus claire que le jour à midi. Qu'il s'abstienne

à l'avenir de tourmenter les pénitents qui ne disent rien à ce sujet. Il lui sera plus sûr de se taire lui-même. Si on l'interroge, qu'il exhorte à bien payer l'impôt ; mais qu'il se garde bien de résoudre des difficultés que de plus savants ne peuvent pas trancher.

CAS XI

Fraude au préjudice du trésor

Forbin vend à Gibert un champ de 30 000 francs. Mais ils voudraient ne pas payer tout l'impôt établi par le gouvernement sur la vente des immeubles. Que faire ? Le moyen est connu et très employé. Ils conviennent de déclarer seulement 20 000 francs sur l'acte, et vont trouver le notaire. A cette déclaration, le notaire souriant, car il connaissait la valeur réelle, dit à Gibert : Ce sera une bonne affaire pour toi, mâtin ! et sans rien dire, il rédige l'acte.

D. 1^{re}. Est-ce pécher gravement contre la justice que, dans l'achat d'un champ, feindre un prix inférieur pour payer moins d'impôts ?

D. 2^e. Dans notre cas le notaire qui connaît la fraude et rédige l'acte, doit-il restituer ?

D. 3^e. *Quid*, s'il l'avait conseillé lui-même aux parties ?

R. à la 1^{re} D. Il y a controverse..... L'opinion qui paraît la plus probable, dispense les contractants de l'obligation de déclarer le véritable prix ; parce que la loi ne paraît chercher autre chose que d'assurer la validité d'un contrat public et la remise, comme le paiement, de l'objet vendu, et que de donner des garanties en cas de procès, par exemple s'il y avait éviction. C'est pourquoi il ne paraît y avoir eu en conscience aucune obligation de déclarer le prix payé, ni la valeur, du moins la plus faible qu'on puisse assigner à la chose. Mais ceux qui

diminuent cette valeur plus que de raison, s'exposent au danger de payer une amende. Quant aux successions, il suffira de déclarer la valeur basée sur le revenu annuel, comme on fait habituellement.

R. à la 2^e D. Non, car le notaire n'est pas obligé par son *devoir* de faire payer l'impôt, comme les employés du gouvernement, mais de rédiger des actes valables. Or, la déclaration du prix n'a aucun rapport avec la validité de l'acte. En outre, il ne participe pas à la fraude et ne pèche pas contre la justice, parce que, selon l'opinion probable, les contractants ne pèchent pas eux-mêmes.

R. à la 3^e D. La difficulté est plus grande. Les uns soutiennent que le notaire, dans ce cas, doit réparer le préjudice fait au Trésor, parce que s'il n'est pas tenu d'empêcher la fraude, du moins il est tenu de ne pas y participer d'une manière positive. Mais d'autres l'excusent, parce que, si les contractants ne pèchent pas, le notaire ne pèche pas non plus, même en coopérant d'une manière *positive*. Car le notaire, quoique officier ministériel, n'est pas chargé de l'impôt et n'est pas tenu par son devoir de le faire payer. Donc, sous ce rapport, il faut l'assimiler à un particulier.

TRAITÉ SUR LES CONTRATS

La science qui s'occupe des contrats, surtout à notre époque, doit être regardée comme nécessaire. Car le commerce s'étend si loin, les arts non libéraux se perfectionnent tellement, que pour l'équité des contrats on a de plus en plus souvent recours au tribunal sacré. *Mais c'est là surtout qu'apparaît la difficulté de concilier les lois de la conscience avec les lois du Code civil.* Cependant, avec l'aide de Dieu, comme nous l'espérons, nous procéderons avec tant de prudence que, guidés par les docteurs les plus renommés, nous ne serons accusés ni d'une trop grande sévérité, ni d'une trop grande indulgence.

PREMIÈRE PARTIE

DES CONTRATS EN GÉNÉRAL

754.—On appelle contrat une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent vis-à-vis d'une ou plusieurs autres à donner, faire ou ne pas faire quelque chose.

On distingue le contrat :

- 1° *Unilatéral* ou *bilatéral*.
 2° *Gratuit* ou *onéreux*.
 3° *Solennel* ou *simple*.
 4° *Nommé* ou *innommé*.
 5° *Nu* ou *habillé*.
 6° *Formel, expresse, ou virtuel, tacite*.
 7° *Absolu* ou *conditionnel; pur* ou *non pur*.

Dans tout contrat, on distingue trois choses : l'essence, la nature, et les accidents.

CHAPITRE PREMIER

Des conditions requises pour le contrat

Il y en a trois : la matière apte, le sujet capable, le consentement légitime.

ART. I. — DE LA MATIÈRE DU CONTRAT.

756. — Ce sont en général les choses et les faits, c'est-à-dire tout ce qui peut devenir la propriété de l'homme et dont les contractants ont la libre administration.

La matière doit être : possible..., existante..., honorable..., appartenant au contractant..., certaine, et pouvant être évaluée.

760. *D.* La chose acceptée en vertu d'un contrat honteux doit elle toujours être rendue ?

R. 1° Avant l'accomplissement de la chose honteuse, oui.

2° Après, il y a controverse. L'opinion la plus commune dit que le prix peut être accepté et gardé; bien plus, qu'il est mérité en justice,.... parce que l'acte honteux, bien qu'indigne de prix, en tant qu'illicite, en mérite en tant que laborieux, répugnant, périlleux ou utile ¹.

1. C'est ici que prend place l'élégante dissertation de Tambourin, dans son explication du Décalogue : « Combien une femme, se demande le célèbre jésuite, » peut-elle exiger justement pour l'usage de son corps ?

« La réponse ordinaire, dit-il, est qu'il faut tenir compte de toutes les

La seconde opinion nie, et déclare le contrat invalide.

ART. II. — DU SUJET DU CONTRAT

§ 1. *Des mineurs.*

§ 2. *Des épouses.*

§ 3. *Des gens morts civilement.*

§ 4. *Des interdits et des prodigues.*

circonstances, à savoir : de la noblesse, de la beauté, de l'âge, de l'honnêteté, etc. Car une femme honnête et vers qui tout le monde n'a pas accès vaut plus qu'une autre qui se livre à chacun. Mais cela n'est pas satisfaisant.

« Quelques-uns distinguent, suivant qu'il s'agit d'une courtisane ou d'une femme honnête. La courtisane ne peut en droit réclamer ni accepter que ce qu'elle a coutume de demander aux gens ; car, il y a là contrat d'achat et de vente entre elle et l'homme : celui-ci donne le prix, elle, l'usage de son corps.....

« Quant à la femme honnête, elle peut demander et accepter autant qu'elle veut..., car une fille honnête peut estimer très cher son honnêteté... C'est pour cela que la courtisane a pu se vendre plus cher à ses débuts » (p. 290).

Il convient également de ne pas oublier le docte *J. Gordon*, qui après avoir brièvement rappelé les principes de Tambourin, soulève une espèce particulière pleine d'intérêt. Quand la courtisane est mariée, à qui appartiennent les fruits de son libertinage, de sa prostitution, comme il dit en termes précis ? « Elle doit, répond-il, compter les sommes reçues dans les biens de communauté, sur lesquels le mari aura son droit » (p. 289).

ART. III. — DU CONSENTEMENT REQUIS

§ 1. *Des qualités du consentement légitime.*

772. Ce consentement doit être *externe, interne, réciproque, libre et délibéré*.

775. *D.* Un contrat fait avec l'intention de contracter, mais non de se lier ou de le remplir, est-il valable?

R. Selon l'opinion plus probable, non; parce qu'on y a ajouté une condition contraire à la substance du contrat. Selon d'autres, c'est selon que prévaut ou ne prévaut pas la volonté du contrat.

§ 2. *Des défauts opposés au consentement.*

Les principaux sont l'erreur, la ruse, la violence et la crainte.

777. — *D.* L'erreur ou la ruse au sujet de la qualité, qui est la cause du contrat, annulent-elles un contrat onéreux?

R. Non, selon l'opinion plus probable.

Mais, lorsque l'erreur provient d'une ruse dont l'un des contractants est l'auteur ou le coopérateur, quelques-uns ont jugé que le droit naturel, d'autres que le droit positif romain, annulent le contrat; mais l'opinion commune et plus probable établit qu'il est valable d'après l'un et l'autre droit, bien qu'il puisse être déchiré par celui qui a été trompé, car le consentement substantiel et volontaire n'a pas manqué, et d'autre part le trompeur est tenu de réparer le tort qu'il a fait, ce qui ne peut se faire à moins de rétablir intégralement la chose, ou à moins que la convention ne puisse être rompue. — Si la ruse a été employée par un tiers, sans la faute du second, le contrat est certainement valable; mais les uns prétendent qu'on peut le déchirer, les autres que non, mais que la partie trompée a un recours contre le trompeur pour obtenir réparation.

778. — *D.* L'erreur ou la ruse au sujet du motif, invalident-elles un contrat?

R. 1^{re}. Oui, si l'erreur tombe sur le *motif final*, par exemple, si l'on fait l'aumône à Titius, le croyant pauvre, lorsqu'il est riche.

2^e. Non, si l'erreur ne tombe que sur le motif *engageant*, par exemple si l'on fait l'aumône à Pierre pauvre, que l'on croit très honnête lorsqu'il l'est peu, car cette erreur est purement accidentelle.

779. — Si, voulant acheter du vin de Bordeaux, vous recevez du vin de Bourgogne, le contrat est valable en principe, nonobstant l'erreur ou la ruse, parce que l'erreur n'est pas substantielle.

780. — I. Aucun contrat par suite d'une crainte intrinsèque ou d'une cause naturelle ou nécessaire, n'est privé de valeur et ne peut être déchiré, à moins que celui qui a contracté par crainte n'ait pas été maître de lui. C'est qu'aucune injustice n'est faite au contractant qui garde une liberté suffisante.

II. Il en est de même si la crainte vient d'une cause libre ou a été inspirée par un homme pour un motif légitime.

782. — *D.* Peut-on rescinder un contrat passé à cause d'une crainte *révérentielle* ?

R. Non, selon l'opinion plus probable ; parce que cela ne paraît pas une cause suffisante pour déchirer un contrat, à moins qu'on n'y comprenne la crainte d'un mal sérieux, par exemple, d'une longue indignation, etc. De même, les prières les plus importunes ne constituent pas une crainte grave, à moins qu'il ne s'y joigne une crainte révérentielle envers un supérieur.

D. Un contrat est-il nul ou peut-il être déchiré d'autorité privée, si une crainte grave et injuste a été inspirée seulement par un tiers, sans que le second participe à l'injustice ?

R. Il y a controverse. La première opinion, probable, l'affirme.

La seconde, probable aussi, le nie.

783. — *D.* Et si une crainte grave a été inspirée injustement, mais non pour extorquer le contrat?

R. Il y a controverse.

784. — Si vous menacez un voleur surpris de le dénoncer au propriétaire lésé, ou au gendarme, ou au juge, à moins qu'il ne vous promette un certain présent, sa promesse a de la valeur et vous n'êtes pas tenu de rendre le présent reçu, à moins qu'il ne paraisse excessif, au jugement d'un homme prudent. Cela est vrai, même si vous n'avez pas eu l'intention de le dénoncer, mais seulement de l'épouvanter, parce que vous cédez une partie de votre droit, ce qui peut s'évaluer.

Si quelqu'un médite de vous nuire par pure malice et ne vous demande rien, et si de vous-même vous lui promettez de l'argent pour n'avoir rien à craindre, vous n'êtes pas tenu de le donner, parce que, bien que la crainte vous ait poussé à ce contrat, elle n'a eu pour objet cependant que d'empêcher le tort qu'on vous aurait fait. Or, celui qui cherche à faire du tort ne peut vendre son abstention; donc tout ce qu'il acquiert ainsi il le reçoit comme un possesseur de mauvaise foi, et doit le restituer.

CHAPITRE II

De l'obligation du contrat

C'est le lien par lequel on est astreint par la force du contrat à donner, à faire, ou à ne pas faire quelque chose.

786 — *D.* Les contrats manquant des formalités requises par la loi sont-ils valables et obligent-ils en conscience?

R. Il y a trois opinions probables.

La première l'affirme; parce que, d'après le droit naturel, le seul consentement des parties suffit pour obliger, et la loi humaine ne supprime pas l'obligation naturelle entre des personnes d'ailleurs capables, bien qu'elle rende nulle l'action civile.

La deuxième le nie ; parce que les lois annulant les contrats s'appuient sur la présomption non seulement de ruse, mais aussi de danger commun, puisque l'intérêt commun exige qu'on supprime l'occasion de n'importe quelle fraude ; et par suite la loi peut et doit supprimer dans le for intérieur l'obligation d'un contrat annulé.

La troisième opinion veut que, dans ces contrats, on favorise le possesseur, jusqu'à ce qu'il soit condamné à restituer par un jugement.. . . .

788. — *D.* Lorsque l'on cède ses biens, peut-on se réserver en cachette quelque chose ?

R..... Si l'on se trouve dans une grande indigence, on ne pèche pas contre la justice en se réservant de quoi nourrir sa famille, jusqu'à ce que le juge y ait pourvu. Même après le jugement, il ne faut pas inquiéter ceux qui se sont réservé des choses vraiment nécessaires d'une faible valeur

CHAPITRE III

Des modifications des contrats.

ART. I^{er}. — DU SERMENT JOINT AU CONTRAT.

795. — *D.* Les serments extorqués par la crainte pour consolider des contrats non valables en principe, à cause de la crainte, sont-ils valables ?

R. La première opinion, plus commune, l'affirme, parce que, pour un motif religieux, on doit être fidèle à son serment, toutes les fois qu'on peut le faire sans pécher.

La deuxième opinion le nie.

ART. II. — DES MODES SPÉCIFIÉS DE CONTRAT.

.

ART. III. — DES CONDITIONS AJOUTÉES AU CONTRAT.

.

DEUXIÈME PARTIE

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CONTRATS

Il y a les contrats gratuits et les contrats onéreux.

SECTION PREMIÈRE. — DES CONTRATS GRATUITS.

A savoir : la promesse, la donation, le prêt, le dépôt et le séquestre, le mandat, la gestion de biens, l'échange.

CHAPITRE PREMIER

De la promesse

797. — C'est un contrat par lequel on s'engage librement et spontanément à faire ou ne pas faire gratuitement quelque chose en faveur d'un autre.

CHAPITRE II

Des donationsART. I^{er}. — DES DONATIONS EN GÉNÉRAL

801. — La donation est la cession gratuite d'une chose en faveur d'une autre.

ART. II. — DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE DONATION.

812. — *D.* Une donation est-elle valable si celui qui donne meurt avant l'acceptation?

R. Négation plus probable, affirmation non improbable.

D. A la mort de celui-ci, son héritier peut-il accepter la donation ?

R. Négation plus probable.

D. Une donation jurée, mais non acceptée, oblige-t-elle ?

R. Non, dit saint Liguori ; oui, dit Laymann.

§ 2. Des Testaments.

817. — D. Dans le for de la conscience, les testaments ayant pour sujet des *causes profanes*, et manquant des formalités requises, sont-ils valables ?

R. Il y a trois opinions probables : la première les dit valables ; la deuxième, nuls ; la troisième, préférée par saint Liguori, se prononce en faveur du possesseur, jusqu'à ce que le juge ait décidé.

818. — D. Et les testaments ayant pour sujet des *causes pieuses* sont-ils valables, s'ils manquent des formalités légales ?

R. Oui, et cette opinion est très commune et certaine.

827. — D. Y a-t-il péché, dans le for de la conscience, contre la justice, lorsque des parents font tort à leurs enfants légitimes par un testament, ou par des donations entre vifs ou des contrats simulés ?

R. Oui, en principe.

Mais il n'y a aucun péché lorsque, pour une raison légitime ils font tort partiellement à leurs enfants, dans quelques cas particuliers. Car, alors la loi n'a plus de portée, ne cherchant pas à s'étendre à ces cas particuliers qui sont utiles à la famille, et qui ne nuisent pas à l'intérêt commun ; par exemple, si un père faisait une donation pour récompenser un enfant honnête, au détriment d'un enfant dissipateur.

Après le fait, il ne faut pas facilement inquiéter les enfants qui ont recueilli la plus forte partie de l'héritage au détriment des autres héritiers, lorsqu'on peut conjecturer d'après les circonstances que les parents ont voulu les fa-

voriser pour une juste raison ; surtout s'ils sont de bonne foi, et si l'on peut craindre avec raison qu'ils refusent de remplir leurs obligations. Même, beaucoup de théologiens pensent que *la loi civile ne peut obliger les parents à garder l'égalité entre les enfants*. Aussi il les exemptent en principe de toute faute s'ils ont pourvu d'ailleurs aux besoins de leurs enfants, et s'ils ne sont pas poussés par une raison coupable.

828. — *D.* Les parents peuvent-ils faire des donations de main à main à l'un de leurs enfants, à des étrangers, ou pour des causes pieuses ?

R. Oui, toutes sortes de donations en principe, avec les revenus seuls, en laissant intact le capital qui constitue le patrimoine proprement dit ; parce que les parents ne sont obligés nullement, en principe, d'augmenter le patrimoine par les revenus ou par leur travail

830. — *D.* Un legs fait à une jeune fille pour qu'elle se marie, doit-il lui être donné d'après le droit naturel, si elle se fait religieuse ?

R. Oui, s'il a été laissé à une personne déterminée.

§ 3. De la donation pour cause de mort.

835 D'après le droit français, la donation pour cause de mort n'est pas admise. Car l'article 893 déclare que personne ne peut disposer gratuitement de ses biens que par une disposition entre vivants, ou un testament dans les formes légales

836. *D.* Celui auquel on a donné pour cause de mort une chose mobilière, peut-il la prendre après la mort du donateur ?

R. Oui, du moins selon l'opinion plus probable, pourvu qu'il soit sûr de la donation et de la dernière volonté du défunt ; car il y a droit et il ne fait qu'user de son droit. Ensuite, la chose n'a pas été donnée pour être payée, mais pour être reçue par lui.

D. Une donation de main à main, faite par un malade à condition qu'on lui restitue la chose s'il se guérit, est-elle valable?

R. Oui, 1° car elle est valable comme donation pour cause de mort, même d'après le Droit français, qui ne s'oppose pas aux donations de main à main; 2° elle est valable comme donation entre vifs, si elle n'est pas révocable à la volonté du donateur, mais seulement s'il se guérit, parce qu'alors elle peut être regardée comme une donation conditionnelle entre vivants.

D. La même donation faite à la condition d'être restituée si on la demande, est-elle valable?

R. Oui, selon l'opinion plus probable, bien qu'elle ne soit pas valable comme donation entre vifs, parce qu'alors le donateur doit se priver irrévocablement de sa propriété; cependant elle peut être valable comme donation pour cause de mort, à cause de la livraison réelle de la chose, qui ne doit pas avoir moins de force, bien qu'on ne fasse aucune mention de la mort.

§ 4. De la substitution et du fidéicommiss.

840. — *D.* Dans le for de la conscience, les fidéicommiss secrets sont-ils valables pour des causes pieuses sous forme de donation simulée, de testament, ou de legs en faveur d'un particulier?

R. 1° Oui, s'il s'agit de donation de main à main, ou de choses qui ne peuvent se conserver longtemps avant la transmission, ou qui ne doivent pas être conservées jusqu'à la mort du donateur, et qu'on doit regarder pour cela comme des choses léguées à terme ou sous une condition, parce que ce n'est pas défendu par la loi.

2° Quant à ce qui concerne les autres donations, il faut répondre comme pour les testaments en faveur des causes pieuses, manquant des formalités légales.

CHAPITRE III

Du prêt à usage.

CHAPITRE IV

Du dépôt et du séquestre.

CHAPITRE V

Du mandat et de la gestion d'affaires.

CHAPITRE VI

De l'emprunt.**ART. I^{er}. — DE LA NATURE DU CONTRAT D'EMPRUNT.****ART. II. — DE L'INTÉRÊT OU DU GAIN RETIRÉ DU PRÊT.**

L'intérêt (*usura*), pris dans le sens large, est le gain retiré du prêt ou à son occasion, avec ou sans titre légitime. Dans son sens strict et pris en mauvaise part, c'est un gain injuste provenant immédiatement du prêt, c'est-à-dire par sa propre force et sans autre titre juste.

853. — Tout intérêt proprement dit, en mettant de côté tout titre extrinsèque, est prohibé par le droit naturel, divin et ecclésiastique. « Telle a été et est la doctrine perpétuelle de l'Église catholique confirmée par l'assentiment unanime de tous les conciles, des Pères et des théologiens. » (Benoît XIV.)

L'intérêt peut être excusé de toute injustice s'il y a un

juste titre, par exemple, à cause d'un préjudice, parce que alors le gain ne vient pas du prêt, mais du titre extrinsèque, car il vous est permis de recevoir autant que vous avez donné. Or si, prêtant 100 francs, vous en perdez 10, vous prêtez réellement 110 francs. Donc vous devez en recevoir 110.

854. — *D.* Le prêteur peut-il retenir ce que l'emprunteur a donné par crainte, de peur d'éprouver ailleurs un refus ?

R. Oui, selon l'opinion plus probable, parce qu'on exige pour l'intérêt, qu'il vienne de la force du contrat, comme étant dû d'après la justice.

855. — *D.* Peut-on insérer dans la convention, une donation en retour (*antidorale*), qu'on fait par reconnaissance ?

R. Non, parce que des *conventions* sont un titre de justice, et non une donation faite purement par reconnaissance.

ART. III. — DES TITRES QUI EXCUSENT L'INTÉRÊT.

Il y en a cinq principaux : 1° la perte éprouvée, 2° la privation d'un gain, 3° le risque de perdre, 4° la peine conventionnelle, 5° la loi civile.

I. *De la perte éprouvée.*

856. — C'est le détriment que subit le prêteur à l'occasion du prêt fait au prochain.

Si le prêteur souffre un préjudice à cause de son prêt, il y a là titre légitime pour recevoir une somme supérieure.

857. — *D.* Est-il permis, dès l'origine du prêt, de convenir d'un certain bénéfice, si la perte résultante est seulement probable dans l'avenir ?

R. Oui,

II. *De la privation d'un gain.*

858. — C'est la perte de ce que le prêteur eût gagné

s'il eût gardé sa chose ou son argent, et l'eût employé dans un autre contrat licite

D. Peut-on exiger quelque chose pour la privation d'un gain à cause d'un prêt, alors que l'on n'eût employé à rien son argent ?

R. 1° Oui, si on l'eût réservé pour les besoins de la famille, ou pour ne pas compromettre sa situation, parce que l'on n'est pas tenu de négliger ses propres affaires pour faire un prêt.

2° Oui, selon l'opinion probable, dans tous les autres cas ; parce que le prêt est la vraie cause de la privation du gain.

III. *Du risque de perdre.*

859.— C'est la crainte prudente de ne pouvoir récupérer ce qu'on a prêté.

Ce risque constitue un juste titre de lucre. Car, si l'on peut estimer la valeur de l'espérance d'un gain, *a fortiori* peut-on estimer le péril d'un dommage probable.

IV. *De la peine conventionnelle.*

861. — Elle consiste en ce que l'emprunteur s'oblige à payer quelque chose en surplus, s'il ne restitue pas au moment fixé.

C'est un titre légitime à accepter quelque chose en plus de la somme prêtée. Car on s'assure ainsi de la solidité du contrat, et l'on se garde contre la négligence de l'emprunteur.

V. *Du titre venant de la loi civile.*

862. — Des lois autorisant un certain lucre pour les emprunts existent chez presque tous les peuples aujourd'hui. En France, la loi du 3 septembre 1807 fixe à 5 0/0 l'intérêt en matière civile, à 6 0/0 en matière commerciale.

Quant à savoir si la loi crée un titre légitime dans le for de la conscience pour retirer du gain d'un prêt, il y a con-

traverse. L'opinion qui répond oui est plus probable et plus commune. De là suit que :

Le titre de la loi civile, selon l'opinion plus probable, est une raison juste et honnête, d'exiger quelque chose en surplus, même en l'absence de tout autre titre.

872. — *D.* Est-il permis de dépasser le taux légal, à cause de la perte éprouvée ou de la privation d'un gain ?

R. Si l'argent est donné pour l'*utilité* et non pour la *nécessité* de l'emprunteur, il y a controverse et deux opinions. La première l'affirme, pour cause d'indemnité ou de juste compensation ; ainsi pense Pagès de Lyon, malgré sa sévérité si connue en matière d'usure.

875. — *D.* Est-il permis de recevoir les intérêts des intérêts ?

R. Oui, d'après la loi civile.

Oui aussi, dans le for intérieur : 1° s'il y a eu convention antérieure explicite ou implicite.

2° Si par suite d'un retard dans le payement, le créancier éprouve une perte.

D. Est-il permis de percevoir l'intérêt légal, lorsqu'il dépasse 5 ou 6 pour 100 ?

R. Oui, si la loi, lorsqu'on a examiné toutes les circonstances, paraît juste, c'est-à-dire, si l'on voit qu'il y a égalité entre l'intérêt permis par la loi et la valeur de l'emploi de l'argent.

875. — On peut et même on doit absoudre ceux qui ne dépassent pas le taux légal dans l'intérêt, puisqu'ils ne commettent aucune injustice, et l'on ne peut les obliger à restituer.

876. — Il ne faut pas accuser d'injustice ceux qui retiennent les intérêts de l'argent prêté à un pauvre, qui ne se trouve pas dans une grave nécessité.

877. — . . . Celui qui emprunte au taux légal, ne doit pas exiger 10 p. 100 en prêtant à son tour à une autre personne, parce qu'il n'a aucun titre pour en exiger 5 p. 100 de plus. Cependant plusieurs permettent aux banquiers qui empruntent souvent, de prêter à leur tour en exigeant quelque

chose de plus que le taux légal, par exemple, 4 p. 100, à cause de leur travail, de leur temps, de leurs dépenses ; selon ceux-là ils pourraient donc demander 7 p. 100, car ils sont considérés comme des marchands, et comme tels pouvaient déjà demander 6 p. 100. La coutume de beaucoup de pays les y autorise. De même, il n'est pas contraire à la loi naturelle ou civile d'emprunter à 5 ou 4 p. 100 et de prêter à son tour à 5.

APPENDICE. — SUR LES MONTS-DE-PIÉTÉ

879. — ... Cette institution est permise et n'est pas usurière, indépendamment de tout autre titre au gain. . . .

880. — *D.* Un particulier peut-il en fonder ?

R. Oui, selon l'opinion plus probable, parce que peu importe pour l'intérêt que ce soit une institution publique ou privée, pourvu que le particulier n'exige que ce qui est nécessaire pour s'indemniser.

DEUXIÈME SECTION. — DES CONTRATS ONÉREUX

De la vente et de l'achat ; de la société et du contrat trinaire ; de la location et de la conduction ; de l'échange, du cens ; de la fidéjussion, du gage et de l'hypothèque ; de l'assurance, de la promesse, de la loterie, du jeu.

CHAPITRE PREMIER

De la vente et de l'achat

ART. I. — NATURE DE LA VENTE ET DE L'ACHAT

881. — Le contrat de vente et d'achat est ainsi défini : échange de l'argent avec une marchandise ou *vice versâ*, ou : contrat onéreux par lequel on s'engage à donner un prix juste et déterminé pour une marchandise, et *vice versâ*.

882. — *D.* Le vendeur est-il tenu de déclarer les vices de sa chose ?

R. Il faut distinguer, suivant que ces vices sont substantiels ou accidentels, manifestes ou cachés ; et que le vendeur est interrogé ou non à leur propos.

S'ils sont substantiels, il est tenu à la révélation..... Interrogé, il doit révéler tous les vices cachés..... Non interrogé, non..... Il n'est pas tenu de révéler les vices accidentels..

ART. II. — DU JUSTE PRIX

889. — Il y a le prix *légal* ou déterminé par la loi, et le prix *naturel* ou *vulgaire*, fixé par l'opinion commune des hommes.

890. — Le prix légal ou fixé par l'autorité civile doit être regardé comme adéquat à la valeur de la chose, et gardé à charge de restitution.

Quelquefois il est permis de s'en écarter :

- 1^{re} Si la majorité s'en écarte, sans objection du souverain ;
- 2^o Si, les circonstances changeant, le prix devient injuste ;
- 3^e Si les marchandises sont notablement plus ou moins chères que de coutume.

En l'absence d'un prix légal, on doit regarder comme seul juste le prix déterminé par l'opinion commune, si elle est capable de l'apprécier ; parce que ce prix adéquat des choses de même espèce est déduit de leur utilité pour les usages vulgaires, et ne saurait être mieux apprécié que par l'opinion commune.

891. — D. Un vendeur peut-il vendre un objet plus cher, à cause d'un attachement particulier qu'il a pour lui, ou de l'avantage qu'il en retire ?

R. 1^o Oui, parce que cet attachement peut être évalué, puisque la privation en est plus pénible ;

2^o Oui, à plus forte raison, si la privation d'un avantage spécial rend la chose beaucoup plus précieuse au vendeur ; il est juste qu'il en augmente le prix en raison de la perte qu'il subit.

893. — D. Peut-on acheter à vil prix pour être agréable à un vendeur qui cherche un acheteur ?

R. Oui; car les choses s'avilissent, par une offre volontaire, et le prix diminue, quand la chose est peu utile à l'acheteur et qu'il l'achète seulement pour faire plaisir au vendeur.

D. Peut-on acheter à vil prix lorsque la vente a lieu pour cause d'indigence?

R. Oui, selon l'opinion probable; parce que la chose perd alors de sa valeur dans l'estime commune. L'indigence du vendeur ne fait pas changer l'estimation commune. Cependant, d'autres le nient, avec opinion probable.

894. — *D.* Peut-on acheter un billet ou une créance à vil prix, à cause d'un paiement anticipé?

R. 1° Oui assurément, si le paiement est incertain ou difficile, parce que la créance perd beaucoup de sa valeur.

2° Oui, selon l'opinion probable, même si le paiement en est certain et facile, parce que : 1° on n'achète pas l'argent, mais l'action sur lui, et, par suite est censé juste le prix donné communément pour de tels billets ; 2° parce qu'il y a équivalence dans l'argent prêté; aussi, par la même raison, il est permis dans le prêt de percevoir un gain modéré, au taux légal.

895. — *D.* Peut-on acheter à une valeur de beaucoup inférieure des créances d'un recouvrement fort difficile, à cause de circonstances spéciales qui vous rendent le recouvrement facile?

R. Oui, selon l'opinion plus probable; parce que la facilité d'obtenir le paiement ne dépend pas de la chose vendue, mais de l'acheteur lui-même. Or, la valeur d'une chose n'est pas déterminée par une circonstance particulière à l'acheteur, mais par l'estimation commune.

896. — *D.* Peut-on vendre au prix courant une marchandise mélangée à une autre inférieure?

R. ..., 1° si votre marchandise est d'une qualité extraordinaire, vous pouvez probablement, après l'avoir mêlée, la vendre au prix commun; 2° si vous mêlez la marchandise inférieure à la marchandise supérieure de telle manière que la valeur de celle-ci soit diminuée, vous pouvez la vendre au prix habituel.....

897. — *D.* Les marchands sont-ils tenus à restitution

lorsque, par leurs mensonges, ils amènent les acheteurs à payer les marchandises plus cher qu'ils ne devraient, sans cependant excéder le prix le plus élevé?

R. En principe, il faudrait le déclarer, puisqu'il y a eu là une cause de dommage. Cependant, ordinairement les mensonges ou même les parjures par lesquels les marchands affirment que leurs marchandises leur coûtent tant, ou que tel prix leur a été offert, ne doivent pas être considérés comme des fraudes réellement dommageables; parce qu'elles sont si fréquentes chez eux que presque personne n'y ajoute foi....

900. — D. Pèche-t-on contre la justice en achetant à vil prix des objets précieux exposés chez les marchands d'antiquités?

R. Non, parce que ces choses sont censées avoir perdu leur ancien prix, pour un autre adopté par la coutume et la convention des contractants. Aussi y a-t-il la plus grande latitude dans le prix de ces objets. C'est ainsi qu'on achète pour quelques sous des livres qui eussent pu être vendus 5 ou 10 francs. Il en est de même pour l'achat des vieux meubles de rencontre, qui sont regardés communément comme ayant une valeur inférieure.

ART. III. — PRINCIPALES ESPÈCES DE VENTE

§ 1. De la rétrovendition et de la mohatra

903. — La *rétrovendition* est un contrat par lequel le vendeur se réserve le droit de racheter sa chose, sous la condition qu'il tiendra compte des améliorations, des frais, etc.

La *mohatra* est une espèce de revente, ou contrat par lequel on vend une chose à un prix plus élevé, à condition que l'acheteur la revende à un prix inférieur après l'avoir payée.

906. — D. Que faut-il penser du contrat *mohatra*?

R. C'est un contrat usurier et illicite en principe, qui a été condamné et proscrit par Innocent XI, prop. 40^e.

Cependant, il ne faut pas condamner ce contrat, si le

gain ne dépasse pas le taux légal de l'intérêt pour l'argent prêté.

Il y a une récente opération commerciale qu'on comprend dans la revente, on l'appelle *report*..... Cette espèce de revente ne doit pas être condamnée en principe, pourvu que l'excédant ne dépasse pas le taux légal, car on tomberait facilement dans l'usure et la mohatra, si l'on ne se tenait dans ces justes limites.

Il y en a, cependant, qui élargissent ces limites, et cela d'après une opinion non improbable.

§ 2. De la vente aux enchères

910. — D. Un acheteur peut-il faire une convention avec d'autres, pour qu'ils ne mettent pas au-dessus de ce qu'il met, ou n'offrent pas davantage?

R. Non, du moins dans le cas de vente forcée à l'encan, parce que le vendeur a le droit d'exiger que les acheteurs soient parfaitement libres, pour qu'on puisse faire monter le prix. Cependant, le cardinal Lugo, avec Diana et d'autres, paraissent avoir l'opinion contraire, du moins quant au péché d'injustice.

911. — D. Un acheteur peut-il prier les autres de ne pas mettre dans les enchères?

R. Oui, parce qu'en cela le droit du vendeur n'est pas violé, puisque la liberté d'enchérir n'est pas supprimée, et que l'acheteur ne fait que veiller avec zèle à ses intérêts. Cependant, les prières ne doivent pas être importunes¹.

§ 3. Du monopole

914. — D. Les marchands pêchent-ils contre la justice ou contre la charité, lorsqu'au temps de la moisson ou de la vendange ils achètent à un prix vil et courant tout le blé ou le vin du pays, pour le revendre plus cher?

1. Voir l'art. 412 du *Code pénal*, qui punit ces actes d'un emprisonnement de 15 jours à 5 mois, et d'une amende de 100 à 5000 francs.

R. 1° Non, selon l'opinion plus probable, quant à la justice, pourvu qu'ils ne dépassent pas le prix maximum qu'on pourrait atteindre, en dehors du monopole, car ils ne violent aucun droit.

2° Non, selon l'opinion probable, quant à la charité, pourvu qu'ils ne poussent pas les autres à vendre plus cher, ni qu'ils ne dépassent pas le prix maximum ; car ils usent de leur droit, et nul n'est tenu de négliger ses propres intérêts pour éviter une perte aux autres, puisqu'il n'y est pas obligé.

§ 4. *De la vente par intermédiaires*

CHAPITRE II

De la société et du triple contrat

ART. I. — DE LA SOCIÉTÉ

917. — Le contrat de société est une convention sur une chose qu'on doit posséder en commun pour l'intérêt commun, ou sur un gain proportionnel.

ART. II. — DU TRIPLE CONTRAT

CHAPITRE III

De la location

CHAPITRE IV

Du change

929. — D. Doit-on permettre le change appelé vulgaire-

ment *de Francfort*, dans lequel le changeur prête de l'argent qu'on doit rendre au prochain marché, de sorte que le bénéfice s'accroît en proportion du retard?

R. Oui, si c'est à titre de cessation de gain, de perte conséquente, etc.

Autrement, il y a controverse.

CHAPITRE V

Du cens

.....

CHAPITRE VI

Des contrats subsidiaires

ART. I. — DE LA CAUTION

.....

ART. II. — DU GAGE

.....

ART. III. — DE L'HYPOTHÈQUE

.....

CHAPITRE VII

Des contrats aléatoires

940. — Il y en a de différentes espèces : l'assurance, le pari, la loterie, le jeu. On les appelle aléatoires parce qu'ils sont exposés aux vicissitudes du sort.

ART. I. — DE L'ASSURANCE

.....

ART. II. — DU PARI

ART. III. — DE LA LOTERIE

ART. IV. — DU JEU

Il y a trois sortes de jeu : *industriel*, où le succès dépend de l'habileté du joueur ; *aléatoire*, qui dépend surtout du hasard ; *mixte*, où l'habileté et le hasard se mêlent.

945. — Aucun d'eux n'est illicite en soi, sous certaines conditions.

948. — D. Le vainqueur dans un jeu prohibé est-il tenu de restituer au vaincu ?

R. Non, parce que ce contrat n'est pas déclaré nul, mais illicite seulement.

CAS SUR LES CONTRATS EN GÉNÉRAL

CAS I

De la matière du contrat

Marius dit à Antoine : « Je te débarrasserai de ton ennemi Titius, si tu me promets cent louis, cinquante de suite, le reste après la mort de Titius. » Antoine y consent, Marius reçoit cinquante louis et tue Titius.

D. Marius peut-il, l'homicide commis, garder l'argent reçu, et réclamer celui qui est promis ?

R. Il y a controverse : selon l'opinion probable, Marius peut garder ce qui lui a été promis par contrat. C'est l'opinion de saint Liguori, contraire à celle de beaucoup d'autres, parce que, bien que le contrat ne soit pas valable à cause de son objet honteux et mauvais intrinsèquement, cependant, après le crime, il semble y avoir un contrat, dont la nature exige que, toutes les fois qu'un des deux contractants a tenu sa parole, l'autre doive tenir la sienne, s'il le peut justement. Car bien que cette action honteuse ne soit digne d'aucune récompense, cependant elle mérite quelque salaire, comme difficile, périlleuse ou honteuse pour l'auteur. Donc, après le crime, il n'y a aucun péché si la partie qui a promis l'argent le donne. Donc Marius, selon l'opinion probable, peut garder ce qu'il a reçu et réclamer ce qu'on lui a promis.

CAS II

De la matière du contrat

Armeline, jeune fille, ayant reçu de l'argent de Lælius qui la pousse au péché, après avoir refusé de commettre cette faute honteuse, garde l'argent.

D. Peut-elle garder l'argent reçu de Lælius ?

R. Oui, sans aucune injustice, car il n'y a aucune convention sur le péché à commettre, puisque cet argent n'a été employé qu'à solliciter la jeune fille.

CAS III

Contrat pour un objet honteux

I. Valfrid a induit Élodie à pécher, sous la condition que, si elle se rend à ses vœux, il l'épousera. Mais, après le crime, il refuse de tenir sa promesse, parceque, dit-il, il n'est survenu aucun enfant, et que, par suite, il n'a aucun dommage à réparer.

II. Léonce avait poussé Camille à pécher, en lui promettant de l'argent. Mais après le péché, le fourbe ne donne rien à la malheureuse femme. L'ayant déclaré à son confesseur, il est contraint par celui-ci de rendre l'argent pour un motif grave.

D. 1^{re}. Valfrid est-il tenu à épouser Élodie ?

D. 2^e Léonce a-t-il péché gravement en ne donnant pas l'argent promis ? S'il l'eût donné, Camille aurait-elle pu garder cet argent ?

R. à la 1^{re} D. Valfrid, selon l'opinion la plus commune, doit épouser Élodie, parce qu'il y a eu contrat innominé *do ut des*.... Cependant, quelques auteurs des plus récents opposent l'exception de nullité tirée du contrat honteux.

Mais saint Liguori et la plupart des docteurs font des exceptions : 1° si l'on craint que le mariage n'ait un résultat fâcheux ;.... 2° si, lorsque Valfrid a connu Élodie, il l'a croyait vierge et s'est aperçu qu'il se trompait ; 3° s'il doit en rejaillir quelque honte sur la famille ; 4° plus probablement si la condition de l'homme est très supérieure à celle de la femme.

R. à la 2^e D. Léonce, selon l'opinion probable, n'est pas tenu de payer l'argent promis, s'il n'y a aucun préjudice à réparer, comme il arrive le plus souvent ; parce qu'un contrat au sujet d'un objet honteux n'a aucune valeur, et il n'y a pas évidemment d'obligation provenant d'un autre motif. Mais si la femme eût reçu l'argent, selon l'opinion probable, elle ne serait pas tenue de le rendre, d'après ce qui a été dit plus haut.

CAS XI

Condition dans le contrat

Frédéric, homme riche, sans enfants, sur le point de mourir, fait le testament suivant : il donne à Rose, jeune fille pauvre, mille louis si elle se marie ; 2° à Rosalie, sa filleule, cent louis, si elle se fait religieuse. Mais après sa mort, Rose veut se faire religieuse et Rosalie se marier.

D. 1^{re}. Rose peut-elle garder le legs bien qu'elle n'ait pas rempli la condition ?

D. 2^e. Rosalie a-t-elle droit au legs qui lui est fait ?

R. à la 1^{re} D. Rose a droit au legs parce que le testateur a voulu évidemment la favoriser en la forçant d'embrasser une condition honorable, où son corps et son âme ne courraient aucun péril. En outre, l'état religieux est un véritable mariage spirituel ; et s'il était exclu

par le testateur, ce serait une condition honteuse, qui ne serait pas censée avoir été ajoutée. Ainsi le testateur est présumé avoir voulu protéger Rose, qui pourrait ainsi faire un mariage honorable ou choisir une autre condition honorable. Cependant il faut examiner les circonstances, car si le testateur a dit : « Je laisse mille louis à Rose si elle se marie avec mon cousin Pierre, » la disposition tombe si le mariage n'a pas lieu, car le testateur a voulu favoriser non seulement Rose, mais aussi son cousin Pierre.

R. à la 2^e D. Le legs est dû aussi à Rosalie, parce que, d'après les circonstances, on peut présumer que le testateur a voulu la favoriser d'une manière spéciale, puisqu'il est son parrain ; et il n'est pas censé avoir voulu la priver de ce legs, si elle ne se sentait pas de vocation pour l'état religieux.

CAS XIV

Le chien éventré.

Fulgence prête mille francs à Drusille ; au moment prescrit, celui-ci se dirige chez Fulgence pour acquitter sa dette. Il le trouve déjeunant avec sa famille. Reçu avec affabilité et invité par lui, il se met à table. Il laisse sur la table un billet de mille francs, ne se doutant pas de ce qui allait arriver. Pendant que les convives se livrent à la joie, un coup de vent arrivant à l'improviste par la fenêtre enlève le billet, et le jette dans un plat tout rempli de sauce. Fulgence l'en tire aussitôt, et le tenant par une corne, le fait égoutter au bout de la table. Mais hélas ! il y avait là un chien qui, voyant le billet gras et couvert de sauce, le saisit et l'avale. Aussitôt on décide de tuer le chien ; mais l'animal s'en-

fuit et ne revient que le soir. On l'éventre aussitôt ; mais trop tard, le billet était déjà entièrement digéré ! De là un procès entre Fulgence et Drusille.

D. Qui doit subir la perte ?

R. Voici un chien inutilement tué ; sa mort ne peut empêcher un procès très grave. Il faut donc trancher la question ; mais en faveur de qui ? Du créancier ou du débiteur ? Ou bien condamnera-t-on les deux à partager la perte ? Je pense que Drusille le débiteur doit être dispensé de l'obligation de payer la somme. Vous me donnerez raison, pour peu que vous examiniez l'affaire. Car Drusille a montré le billet devant tous les convives, et l'a placé sur la table devant le créancier qui le voyait. Qui des convives a pu douter que le paiement ne fût fait ? Personne assurément. Donc, le créancier est censé avoir recouvré ce qui lui était dû. Donc, si le billet vient à se perdre, il est perdu pour son propriétaire Fulgence. En outre, n'a-t-il pas été perdu dans sa main même, mangé par son chien, pendant qu'il le tenait ? Donc Fulgence seul doit subir la perte de l'argent et de son chien.

CAS SUR LES PROMESSES ET DONATIONS

CAS I

Promesse

I. Marcel a promis 300 louis à Apollonie pour sa dot, pourvu qu'elle épouse Albert. Pendant quelque temps, la jeune fille ne sait que faire ; son père accepte volontiers pour elle. Mais Marcel, changeant d'idée, promet de donner cet argent en partie à un hospice, en partie aux pauvres, en partie à un de ses cousins de cinq ans. Mais il change encore d'idée et garde son argent pour lui.

II. Victorin, prêtre, promet à différents amis, outre une mention spéciale dans ses prières de chaque jour, qu'il célébrera une messe pour eux ; mais il néglige souvent de tenir sa promesse.

D. Comment ont péché Marcel et Victorin ?

R. Marcel n'a pas péché en refusant l'argent promis à Apollonie, parce que, comme il s'agissait d'un contrat onéreux, le père de la jeune fille n'a pu accepter pour elle. Et il n'a pas péché, en changeant d'idée une seconde fois, parce qu'il n'était résulté aucune acceptation de ces différentes promesses.

Victorin n'a fait en somme qu'un péché véniel, s'il avait promis strictement ; mais la plupart du temps des promesses de cette sorte ne sont qu'une intention

qu'on manifeste et non des promesses strictes. Ajoutez que la plupart du temps l'acceptation qu'on doit faire, fait défaut.

CAS III

Donation entre vifs

Benno, sur le point de mourir, se décide à donner mille francs à son épouse Marguerite, pour la récompenser de ses bons soins et des services qu'elle lui a rendus, et en même temps pour qu'elle ne soit pas traitée avec moins de respect et même dédaignée par son fils unique. Il la prie donc de prendre l'argent placé dans un coffre. Elle accepte, mais songeant plutôt à soulager son mari qu'à s'occuper de ses propres intérêts, elle ne prend cet argent qu'après la mort du donateur.

D. La donation est-elle valable? Une femme peut-elle prendre de l'argent après la mort de son mari? Le fils pourrait-il attaquer la donation?

R. La donation faite à Marguerite par son mari moribond est très valable; car elle a pour cela toutes les conditions requises: elle est librement faite, claire, déterminée, acceptée, et faite entre vifs par un homme apte à donner: car on suppose que les droits légitimes du fils ne doivent pas en souffrir. Donc la translation de l'argent a été faite à l'épouse, du vivant du mari. Donc, l'épouse peut prendre l'argent à son gré, soit avant, soit après la mort du mari. Cette circonstance de temps est indifférente dans ce cas. Donc, le fils ne peut attaquer la donation, puisqu'elle est tout à fait valable, ayant été faite entre vifs.

CAS IV

Donation conditionnelle.

Quidonius, marchand, avait promis 5000 francs à sa nièce Bibiane en mariage; mais plusieurs années après, ayant éprouvé des revers, et en outre le mari de Bibiane ne lui donnant pas de satisfactions, il pense qu'il est dégagé de sa promesse.

D. Quidonius est-il libéré de sa promesse?

R. S'il s'agit d'une simple promesse, Quidonius, pour les deux raisons alléguées, est dispensé de toute obligation, parce que s'il avait prévu les choses, il n'aurait rien promis. Mais s'il s'agit d'une donation entre vifs, il est beaucoup plus difficile de revenir là-dessus. Car l'amointrissement de sa fortune n'est pas une cause suffisante pour l'annuler, et l'autre raison n'a pas de valeur, celle qui se fonderait sur la mauvaise conduite du mari de la nièce, à moins que Quidonius n'ait éprouvé de sa part des outrages terribles.

CAS VI

Donation pour cause de mort

Privatus, malade, appelle sa servante, et lui dit : « Si je viens à mourir, tu prendras dans mon coffre une boîte contenant cent francs, que je veux te donner après ma mort. » Beline, transportée de joie et de douleur, remercie mille fois son maître. Mais les héritiers attendaient là, inquiets. A peine Privatus avait-il rendu l'âme, que ses biens sont aussitôt mis sous le scellé, et la malheureuse servante ne peut ainsi prendre la boîte susdite. Elle réclame, mais en vain, près des héritiers qui la repoussent. Que fera-t-elle? Elle profite

d'une occasion pour avoir recours à une compensation occulte.

D. A-t-elle justement usé de la compensation occulte?

R. Beline a pu prendre cette compensation, parce qu'elle avait certainement droit au présent, et ce n'est que par accident que les héritiers lui ont refusé, parce qu'ils n'en étaient pas assurés. Une compensation occulte est permise par les théologiens, quand la dette est certaine et qu'on ne peut se faire payer par aucun autre moyen.

CAS VII

Donation pour cause de mort

Galdinus, étant sans enfant, gravement malade, donne cent francs à Monique, son épouse, et trois cents sur parole, qu'elle devra prendre après sa mort. Lorsqu'il meurt, son épouse se hâte d'obéir à ses dernières volontés. Mais bientôt Pontius, héritier de tous les biens, la cite en justice, pour lui faire jurer qu'elle n'a rien pris des biens du défunt.

D. Peut-elle jurer qu'elle n'a rien pris?

R. Oui, car elle n'a rien pris que ce qui lui appartenait. Car à la mort du mari, la propriété de l'argent donné est dévolue à l'épouse ; donc l'argent lui appartenait, donc elle n'a pas pris ce qui ne lui appartenait pas. Personne n'a le droit de l'interroger sur la manière dont elle dispose de son bien. Donc elle peut jurer qu'elle n'a rien reçu des biens du défunt, c'est-à-dire rien qui ne lui appartienne. Ne dites pas que la donation pour cause de mort est annulée par le Droit français, car elle n'est annulée que par un jugement, mais

non probablement *ipso facto*, comme nous le dirons plus bas, pour les testaments qui manquent de quelque formalité légale. En outre, comme on l'a dit plus haut, les donations faites de main à main ne sont pas censées être annulées.

CAS VIII

Donation pour cause de mort

Philémon, gravement malade, dit à Anne, son épouse : « Je te donne mille francs que tu trouveras dans notre coffre, pour tes bons soins et ta sollicitude à mon égard. » Anne accepte avec reconnaissance. Mais les fils, que Philémon avait eus d'un premier mariage, tâchent de persuader à leur père de revenir là-dessus, sans pouvoir l'obtenir. Aussi, après sa mort, ils attaquent cette donation comme leur étant préjudiciable.

D. Anne peut-elle recevoir et garder l'argent donné, du moins avant la sentence du juge ?

R. Anne a pu sans aucun remords de conscience garder l'argent, du moins avant le jugement, à moins qu'elle n'ait lésé des fils légitimes. Dans ce cas, elle ne devrait garder qu'une somme fixée au prorata de l'excédant. Car une donation légitime fait passer la propriété disponible de l'un à l'autre. Or cette donation a été légitime.

CAS IX

Donation faite par un mourant et niée par l'héritier

Gennadius avait prêté à son frère Henri, marchand, mille louis sans intérêts pour deux ans, afin de l'aider dans un grand malheur. Un an après, Gennadius, très malade, se trouve à la dernière extrémité. Henri

allant le voir, lui demande instamment de le tenir quitte de sa dette : « Je te donne cet argent très volontiers, répond Gennadius, puisque mon fils unique en a assez pour lui. Je désire cependant que tu n'en dises rien à personne. » Après la mort de Gennadius, son fils Nestor trouve une lettre dans laquelle son oncle Henri remerciait Gennadius de l'argent qu'il lui avait prêté pour deux ans sans intérêts. Le fils laisse passer ce temps et réclame la somme. Henri, stupéfait, refuse de payer, affirmant que son père lui a donné cet argent. Mais, ne pouvant prouver son assertion, il est condamné à payer.

D. Après le jugement, Henri peut-il recourir à une compensation occulte ?

R. Oui, c'est clair, d'après ce qu'on a dit : car Henri n'était plus le débiteur de Gennadius devant Dieu, puisqu'il avait obtenu la remise de sa dette. Donc le jugement est, au moins matériellement, injuste et nul, comme fondé sur la fausse présomption d'un fait particulier, c'est-à-dire, d'une dette contractée et non payée ou remise. Or, du moment que le jugement est matériellement injuste, on n'est pas obligé de lui obéir en conscience : donc Henri a été forcé injustement de payer ; donc il peut reprendre ce qu'il a payé par contrainte. En réalité, Nestor a reçu ce qui ne lui appartenait pas : donc l'oncle ne lui ferait aucune injustice, s'il reprenait cet argent payé par force.

CAS X

Donation des parents

Auguste a deux fils, l'un doué de qualités remarquables, l'autre grossier, ivrogne et prodigue. Outre le

tiers de ses biens, laissé au premier par testament, il lui donne des présents notables, en lui recommandant de soulager dans la suite son frère dans l'indigence.

D. Que penser d'Auguste ?

R. Auguste, loin d'être accusé de péché d'injustice, a montré une prudence et une sagesse très louables ; car, par cette conduite, il a songé à l'avenir de son fils prodigue, de sorte qu'il puisse trouver du pain, après avoir mangé tout son bien. Donc il ne faut pas le condamner.

CAS SUR LES TESTAMENTS ET LES LEGS

CAS II

Valeur du testament

Sabas, ne tenant aucun compte de son frère Potamius, institue Placide, son cousin, au deuxième degré, son héritier; mais avant d'avoir achevé le testament il meurt subitement, et Potamius recueille l'héritage. Placide, frustré, conserve sans rien dire 1000 francs que lui avait prêtés le testateur.

D. Placide peut-il garder la somme susdite ?

R. Oui, selon l'opinion probable. Car celui qu'un testament illégal institue héritier peut garder d'après le droit naturel l'héritage, jusqu'à ce qu'il en soit privé par un jugement; à plus forte raison, il peut en garder une partie. Or, dans notre cas, aucun jugement n'intervient. Donc Placide peut garder tranquillement l'argent prêté.

CAS III

Valeur du testament. Spectre nocturne

Vulpin, homme rusé, ayant deux filles bonnes à marier et ne pouvant les doter, a recours à un expédient pour se tirer d'embarras. Non loin du bourg il y avait une belle villa où vivait Euphémie, vieille dame

sans proches héritiers. Désirant avoir la succession, notre Vulpin imagine un moyen de se la faire donner à lui ou à ses filles. Pendant une nuit noire, un grand fracas se fait entendre dans la maison : Euphémie, épouvantée, tremblante, se récrie. Le même bruit se renouvelle pendant beaucoup de nuits, avec les mêmes angoisses de la vieille dame. Mais Vulpin, qui en était l'auteur, va la trouver sous un prétexte quelconque, apprend d'elle ce qu'il savait bien, la console et l'engage à abandonner cette maudite maison pour se retirer chez lui. Elle y consent. Elle y est fort bien reçue, traitée avec les plus grands égards ; en retour, elle fait un testament en faveur des filles de Vulpin, et meurt après.

D. 1^{re}. Les filles de Vulpin devenues héritières de bonne foi doivent-elles rendre l'héritage, si elles apprennent dans la suite la ruse de leur père ?

D. 2^e. Vulpin doit-il restituer pour ses filles ? *Quid*, s'il avait été lui-même institué héritier ?

R. à la 1^{re} D. Les filles de Vulpin, devenues héritières de bonne foi, doivent être dispensées de toute restitution. Elles n'ont commis aucune action injuste ; au contraire, d'après la vraie charité, elles ont rendu de grands services à Euphémie, et ne possèdent pas ce qui ne leur appartient pas, puisqu'elles l'ont reçu par un testament légitime.

R. à la 2^e D. Vulpin ne doit pas restituer pour ses filles, parce qu'il n'a pas été la *cause*, mais seulement l'*occasion* du testament fait en leur faveur ; car la crainte n'a pas influé d'une manière très proche et efficace sur cet acte qui institue ses filles héritières. Car Euphémie restait libre de le faire ou de ne pas le faire, de le révoquer ou de payer les services des jeunes filles par d'autres présents. S'il avait été institué lui-même héri-

tier, il faudrait résoudre le cas de la même manière, car les mêmes raisons seraient valables.

CAS VI

Testament détruit par hasard, reconstitué par ruse

Chrysanthe, en mourant, laisse à Adrien un testament olographe en sa faveur. Après la mort de Chrysanthe, Adrien tout heureux, ayant parcouru le testament et l'ayant placé sur une table près du feu, par malheur la porte s'ouvre et un coup de vent jette la feuille dans le feu. Adrien s'empresse de l'arracher aux flammes, mais en vain, elle était toute brûlée. Adrien, désespéré, s'avise d'employer un moyen étrange. Il imite parfaitement l'écriture et la signature du défunt, et rétablit le testament en entier.

D. Doit-il restituer aux héritiers naturels d'après la justice?

R. Non, car ayant été institué héritier légitime, d'après un testament valide, aussitôt après la mort du testateur, il a acquis un droit *certain et strict* à l'héritage, comme il est évident. Or ce droit, une fois acquis, ne peut se perdre par la destruction du titre, mais seulement par une cession volontaire, ou une légitime translation de propriété. Donc Adrien n'a pas perdu son droit, car le droit en lui-même, ou le droit strict, est-il brûlé et réduit en cendres comme le titre en papier qui en fait foi? Pas du tout.

Or, si Adrien a un droit strict à l'héritage, il ne peut agir injustement, s'il emploie des moyens, quoique illégitimes, pour recouvrer son droit, et il ne fait pas de tort aux autres parents, si par sa ruse il les empêche d'hériter, puisqu'ils n'y ont aucun droit.

CAS XI

Des legs

Mercorus avait promis de laisser cent louis à Publius dans son testament. Mais, tombant subitement malade et déjà à l'article de la mort, il appelle son fils André et lui dit : « Je veux que tu donnes cent louis à Publius. » A ces mots, il meurt sans laisser de testament.

D. André doit-il donner l'argent à Publius ?

R. Probablement, il n'est pas tenu, du moins en principe, d'acquitter le legs de son père, parce que cette manière de disposer de son bien n'est pas conforme à la loi, car probablement un legs n'a de valeur que s'il est institué sur un testament valable ; excepté le cas où le fils aurait promis à son père de remplir sa volonté, parce qu'alors il y aurait un contrat tacite d'après lequel le fils prendrait l'engagement d'acquitter le legs. Car le père, se fiant à la promesse de son fils, s'abstient de transmettre le legs par un autre moyen plus sûr. J'ai dit *probablement*, car il y a vive controverse avant le jugement. Car il y a deux opinions probables. Les uns contraignent, d'après le droit naturel, à remplir la volonté du mourant, et les autres s'opposent à cela en s'appuyant sur les dispositions de la loi.

CAS XII

Legs conditionnels.

Calopodius mourant sans laisser d'enfants dispose ainsi de ses biens par testament : 1° Il laisse sa maison

à son épouse, et la valeur de cette maison à sa nièce, si toutes deux vivent dans la plus grande chasteté ; 2° il laisse mille francs en dot à une jeune fille *orpheline*, que le curé doit désigner.

Mais, après quelques années de veuvage, son épouse se remarie. Sa nièce commet le crime de fornication en secret. Le curé choisit une jeune fille ayant encore père et mère, mais très malheureux, vieux et infirmes, pour lui donner la dot en question.

D. 1^{re}. La femme et la nièce de Calopodius peuvent-elles jouir sans remords de conscience du legs assigné ?

D. 2^o. La dot peut-elle être donnée à la jeune fille ayant ses parents, mais misérables et infirmes ?

R. à la 1^{re} D. Oui, quant à l'épouse, elle a pu se remarier sans perdre le legs. Car elle n'a pas violé la condition *si elle vit chastement* ; car, à proprement parler, la chasteté n'est pas perdue par ce mariage, puisqu'un second mariage est chaste. Quant à la nièce, il faut aussi, semble-t-il, avoir de l'indulgence pour elle, bien qu'elle ait péché, car *sa faute est restée secrète* et elle passe communément pour vierge. Et il ne faut pas présumer que le testateur a voulu exclure sa nièce dans le cas où elle commettrait en secret un péché contre la pureté. Et elle-même ne paraît pas obligée à s'avouer coupable en renonçant à l'héritage.

R. à la 2^o D. Il ne faut pas blâmer le prêtre. La jeune fille qu'il a désignée peut jouir de la dot en question, bien qu'elle ne soit pas réellement orpheline, parce qu'elle a une situation équivalente. Car le testateur a voulu donner la dot à une jeune fille malheureuse pour la tirer du danger. Donc, ses intentions sont remplies.

Cependant, selon beaucoup de théologiens, s'il se trouvait une autre jeune fille également misérable et

orpheline, il faudrait la préférer, parce que les intentions du testateur, pouvant être remplies au sens propre, ne devraient pas l'être dans un sens plus large. Mais il n'en manque pas qui pensent autrement. Car celle qui a des parents infirmes et incapables est plus malheureuse que celle qui n'en a pas du tout. Son âme et son corps courent plus de périls et, par suite, le but que se propose le testateur est bien réellement rempli.

CAS XIII

Legs profanes manquant des formalités légales.

Hector, héritier de Mathieu par testament, apprend, par des témoins sûrs ou par quelque billet reçu en secret, qu'il doit payer certains legs profanes. Il refuse parce que la loi ne l'y oblige pas.

D. Doit-il payer ces legs?

R. Non. Hector, selon l'opinion probable, n'est pas tenu de payer ces legs, à part toute convention ou promesse particulière. C'est que ces dispositions faites par la volonté du testateur ne sont pas valables, selon l'opinion probable, comme manquant des formalités légales, même avant le jugement : donc on doit agir comme si elles n'existaient pas. Et n'objectez pas que l'héritier connaît la volonté du testateur quant à ces dispositions, parce que cette volonté, bien que contraignant d'après la loi naturelle, devient nulle devant la loi civile, selon l'opinion probable, comme manquant des conditions requises et légales.

CAS XIV

Legs pieux manquant des formalités légales.

Toussaint, homme pieux, avant de mourir, recom-

mande instamment à son fils Germain, auquel il laisse un riche héritage, de faire dire deux cents messes pour le repos de son âme et de donner mille francs pour le soulagement des pauvres et pour d'autres usages pieux. Germain, après la mort de son père, fait dire dix messes, mais néglige les autres prescriptions du défunt, parce qu'elles manquent des conditions requises par la loi, et qu'il n'est pas tenu en conscience de les remplir. Son confesseur, apprenant cela, refuse de lui donner l'absolution, jusqu'à ce qu'il ait exécuté les prescriptions de son père.

D. 1^{re}. Doit-on en conscience acquitter les legs pieux, mêmes manquant des conditions légales?

D. 2^e. Dans ce cas, peut-on donner l'absolution à Germain?

R. à la 1^{re} D. Oui, cette opinion est certaine, quelque controverse qu'il y ait eu autrefois à ce sujet. C'est l'opinion commune suivie par saint Liguori, parce que les motifs pieux relèvent de l'Église et sont soumis à sa juridiction. Or, l'Église est libre et dégagée de toute puissance civile pour les cas soumis à sa juridiction.

R. à la 2^e D. D'après ce qu'on a dit, il est clair qu'il ne faut pas être indulgent pour Germain et qu'il ne peut pas recevoir l'absolution.

Solutions. 1^o Si l'héritier est assuré que la volonté du testateur a été de dépenser quelque chose pour de pieux emplois, bien qu'on ne puisse le prouver extérieurement, cependant dans sa conscience il est tenu d'obéir à sa volonté, car on ne cherche pas de preuve lorsqu'on est sûr de la vérité.

2^o Si le curé, après la mort de son paroissien, montre un billet où sont écrits différents legs pieux, alors, si l'on reconnaît, ou si deux témoins peuvent prouver qu'ils sont écrits de la main du testateur défunt, il faut

obéir à sa pieuse volonté. Mais, si le curé a annoté les legs, on ne le croit pas sans qu'il y ait des témoins. Aussi que les curés et les confesseurs ne reçoivent de tels legs pieux qu'après avoir appelé deux témoins, hommes ou femmes. Un seul pourra suffire cependant avec le curé.

3° Les legs pieux sont valables et doivent être exécutés, même quand ils sont dans un testament qui n'a pas de valeur pour les choses profanes.

4° Si le mourant, ayant commencé son testament, et surpris par la mort, n'a pas eu le temps de l'achever, bien qu'il soit nul pour les autres choses, il a de la valeur pour les legs pieux malgré ces dispositions imparfaites.

CAS XV

Legs pieux

Philibert, homme riche et pieux, sans héritiers nécessaires, institue ses héritiers, par un testament bien en règle, trois neveux, Marius, Marin et Marien, à condition que chacun d'eux dépensera mille francs pour des usages pieux. Mais, à la mort de Philibert, Marius et Marin, plus cupides que pieux, obtiennent par un jugement l'annulation des legs pieux. Marien ne sait que faire; il demande conseil, on lui répond de différentes manières.

D. 1^{re}. Les héritiers de Philibert ont-ils pu faire casser les legs pieux par un jugement?

D. 2^e. Marien peut-il bénéficier de ce jugement sans blesser sa conscience:

R. à la 1^{re} D. Non, car ces legs pieux sont contenus dans un testament valable. S'ils acceptent ce testament qui les favorise, ils doivent aussi accepter les charges

qui en résultent. Celui qui voit l'avantage doit voir aussi les inconvénients. Ne dites pas que ces legs portent atteinte aux droits des héritiers ; car ils ne sont pas *nécessairement* héritiers, et n'ont de droit légal à l'héritage que par le testament. Même s'il y avait des héritiers *nécessaires*, leurs droits légitimes ne seraient pas lésés par ces legs, comme on le suppose dans ce cas. Est-ce que les choses pieuses sont inférieures aux choses profanes ? Si Philibert, dans un testament valable, avait laissé 15 000 francs à Berte, courtisane, pourrait-on attaquer et casser ce legs ? Pourquoi donc le casser, s'il est en faveur des pauvres et des orphelins ?

Ajoutez que, d'après ce qu'on a dit au cas précédent, il faut payer les legs pieux, même manquant des conditions légales, comme c'est établi par le droit canon ; à plus forte raison s'ils se trouvent dans un testament valable et ne lèsent pas le droit des héritiers. Donc, ces héritiers doivent payer ces legs pieux, ou renoncer au testament.

R. à la 2^e D. Marien ne peut jouir du bénéfice du jugement qui casse les legs, bien qu'il ne l'ait pas provoqué ; c'est clair d'après ce qu'on a dit. Donc, il doit exécuter le legs pour sa part.

CAS SUR LE COMMODAT, LE DÉPÔT, LE MANDAT ET LE PRÊT

CAS I

Le Commodat.

Exupère a prêté à Tibule des tapis pour orner des chambres où il doit recevoir un hôte de grande condition. Après le départ de celui-ci, comme Tibule s'occupait de rendre les tapis, sa maison est brûlée par la foudre au milieu d'un orage, avec tous les objets loués. Il aurait pu cependant les sauver, s'il ne s'était occupé exclusivement de préserver son propre mobilier. Exupère demande le prix des tapis à Tibule, qui refuse de réparer le dommage. De là, procès entre eux.

D. 1^{re}. Tibule doit-il réparer le dommage?

D. 2^e. Le locataire doit-il restituer, si les tapis eussent été volés sans qu'il y eût de sa faute?

R. à la 1^{re} D. Tibule ne doit rien rendre, s'il n'a pu sauver les tapis, parce que le dégât doit être attribué au hasard, et que personne n'est coupable, pas même devant la loi.

R. à la 2^e D. Non, parce que, comme il n'y a aucune faute théologique, il n'y a aucune obligation de restituer.

CAS II

Emprunteur malheureux.

Pibert, marchand, s'aperçoit un matin avec stupé-

faction qu'une grande partie de ses marchandises lui a été volée pendant la nuit. Un jour ou deux après, il apprend que le voleur est parti avec ces marchandises, pour un autre pays éloigné de cinq lieues. Aussitôt il demande à Marc, son voisin et son débiteur, de lui prêter un cheval pour poursuivre le voleur. Monté sur son Bucéphale, il arrive rapidement à l'endroit indiqué. Mais, hélas ! tandis que la première nuit il loge dans un hôtel, un nouveau malheur lui arrive. Le matin, il s'aperçoit avec stupeur qu'on lui a volé son cheval. Perdant l'espoir de recouvrer ses marchandises et son cheval, il est forcé de revenir chez lui sans avoir rien fait.

D. 1^{re}. Pibert doit-il payer le prix du cheval à Marc ?

D. 2^e Si Pibert, grâce au cheval, avait recouvré son bien, aurait-il pu garder ledit cheval, ne pouvant se payer autrement de Marc ?

R. à la 1^{re} D. Il n'est pas tenu de payer le cheval avant un jugement, s'il l'a placé dans une écurie sûre, fermée aux étrangers, parce que l'emprunteur, dans sa conscience, n'est pas tenu de réparer le dommage qui arrive à l'objet prêté, s'il n'a pas commis une faute théologique grave. Or, Pibert, dans ce cas, n'a pas commis une telle faute. Donc, dans sa conscience, il n'est tenu à aucune compensation pour la perte du cheval.

R. à la 2^e D. Oui, dans son for intérieur, l'emprunteur pourra retenir le cheval, tant que le maître dudit cheval n'aura pas payé sa dette. Aussi le confesseur pourra passer sur une compensation de cette sorte, à moins qu'il ne prévoie qu'il en résulte des inconvénients plus sérieux. Car le créancier qui ne peut se faire payer, d'après la loi naturelle, peut se payer en prenant les biens du débiteur, du moins en principe, sauf le scan-

dale, ou les autres inconvénients sérieux qui en résulteraient.

CAS VI

Le dépôt.

Canut, trésorier d'un prince, trafique avec l'argent qui lui est confié, à l'insu de son maître, et réalise un bénéfice assez grand.

D. Peut-il le considérer comme lui appartenant, ou doit-il le restituer ?

R. Canut peut garder le bénéfice réalisé avec l'argent du prince, parce qu'il n'en résulte aucun tort pour celui-ci, pourvu que cet argent n'ait pas été employé. Le gain qui en résulte ne doit être attribué qu'à l'habileté de celui qui s'en sert.

CAS VIII

Le mandataire.

Saluste, intendant d'un homme riche, est chargé chaque année d'acheter à un certain prix les vêtements nécessaires à la famille, chez un marchand indiqué, Cyrille. Mais Saluste achète chez un autre marchand à meilleur marché. Quelquefois même, il va dans une autre ville pour acheter le drap moins cher. Il garde pour lui le reste de la somme fixée par son maître, et qu'il n'a pas dépensée.

D. Peut-il garder ce qu'il dépense en moins en achetant dans une autre ville ?

R. Oui, parce que ce gain qu'il réalise en allant ailleurs, et en achetant moins cher, est dû à son tra-

vail et à son habileté particulière. Il ne faut donc pas l'inquiéter sous ce rapport.

CAS XIV

Raison qui excuse l'usure

Lucillus avait acheté une grande quantité de froment, afin de profiter, en la revendant, d'une occasion favorable et de réaliser un grand bénéfice. En attendant, Bibianus lui demande à emprunter 50 francs : « Je n'ai que cette somme, dit-il, pour acheter du froment ; si tu veux, je te les donnerai, à condition que tu me paieras l'intérêt au-dessus du taux légal, en proportion du bénéfice que j'aurais fait avec mon froment. » Bibianus y consent, et dans la suite il est forcé de payer 7 ou 8 pour 100, à cause du gain qu'il a empêché Lucillus de réaliser.

D. Que penser de Lucillus ?

R. Il ne faut pas inquiéter Lucillus, si, en réalité, il a subi cette perte en prêtant son argent ; mais il doit surtout se garder du danger de l'entraînement.

CAS SUR LA VENTE ET SES ESPÈCES

CAS VII

Tableau remarquable acheté à vil prix

Basile, curé, achète 5 francs à un paysan un tableau représentant la B. M. Vierge, tableau noirci par la fumée. Le paysan se réjouit, lui qui n'avait jamais pu vendre ce tableau, même à un prix moins élevé. Le curé s'empresse de le nettoyer et de le placer dans son église. Peu de jours après, un peintre anglais, très célèbre, entre par hasard dans l'église, examine le tableau et en offre 6000 fr., car il a reconnu un chef-d'œuvre de Raphaël. Le curé reste stupéfait. Cependant il pense qu'il faut s'informer avec soin du prix du tableau, et il obtient 20000 francs de l'Anglais, argent qu'il destine aux réparations de son église. Mais bientôt il se met à douter s'il doit rendre tout son bénéfice au paysan, ou s'il doit le garder.

D. Le curé dans ce cas doit-il rendre l'argent au paysan?

R. Il ne faut pas inquiéter Basile, car ce tableau précieux n'était pas estimé par les deux contractants plus de 5 francs, et il n'y a aucune fourberie ni ruse dans le contrat. Vous objecterez peut-être que cette erreur est *substantielle*? Non, l'erreur ne porte pas sur la substance, mais seulement sur la valeur de la chose. Le présent contrat est donc *quasi-aléatoire*, et celui

que la Providence protège garde avec justice son gain.

CAS XIV

Vendeur rusé

Valerius, marchand, a recours à différentes ruses pour augmenter le prix de sa marchandise, sans cependant dépasser de beaucoup le juste prix. Souvent il fait mensonges sur mensonges, serments sur serments, en affirmant aux clients qu'il ne peut pas vendre moins cher, qu'il a vendu plus cher à d'autres, ou qu'il perd sur sa marchandise.

D. Agit-il injustement?

R. Valerius ne pêche pas *en principe*, ou selon l'*opinion commune*; car, bien que par ses mensonges et ses serments il pousse l'acheteur à payer plus cher, cependant il n'est pas tenu de restituer, parce qu'on sait que c'est l'habitude des marchands de débiter de tels mensonges. Aussi les acheteurs qui se laissent prendre à ses paroles ne doivent imputer qu'à eux-mêmes le préjudice qu'ils subissent.

J'ai dit, en principe, parce que, dit S. Lig., si le vendeur remarquait que, dans un cas particulier, l'acheteur est notablement trompé en payant beaucoup plus cher, il commettrait une injustice qu'on ne pourrait excuser.

CAS XVIII

Vente à l'encan

I. Olympius, à l'occasion d'une vente publique, a prié ses amis, voulant acheter un tableau, de s'abstenir, ou de ne pas mettre au-dessus de ce qu'il offrirait,

pour qu'il l'achète à bas prix. Ses amis lui obéissent.

II. Comme on vendait des livres provenant de la bibliothèque d'un défunt, trois prêtres conviennent entre eux que, chaque fois que l'un d'eux voudrait acheter un livre, les autres s'abstiendraient.

D. 1^{re}. Olympius a-t-il agi injustement ?

D. 2^e. Les prêtres ont-ils pu sans injustice faire cette convention ?

R. à la 1^{re} D. Non, parce qu'il n'a fait tort à personne, ni à ses amis qui lui ont cédé volontiers leur droit, ni au vendeur, puisqu'il n'a pas apporté d'entraves à la liberté des enchères, et l'acheteur peut avoir recours à ce moyen qui n'est ni astucieux ni injuste. Cependant ses prières ne doivent pas aller jusqu'à importuner les gens.

R. à la 2^e D. Les prêtres en question n'ont pas commis d'injustice, s'il n'y a pas entre eux de convention proprement dite, mais seulement l'intention de ne pas se nuire l'un à l'autre. Ce cas est comme le précédent, puisqu'il n'y a pas de contrat proprement dit. Autrement, cela friserait l'injustice, parce que le vendeur peut exiger que les acheteurs soient parfaitement libres et qu'on n'empêche pas la surenchère. Cependant, selon l'opinion probable, on peut excepter de cette règle les proches parents et les associés de commerce, parce qu'ils ne font moralement qu'une seule et même personne, et on ne peut exiger qu'ils fassent une surenchère contre eux. Les amis aussi seraient, selon plusieurs théologiens, exceptés de la règle, comme associés.

CAS XIX

Image miraculeuse de la B. V.

Gertrude, femme dévote, mais très pauvre, n'avait

pas de quoi payer ses créanciers. Aussi, il en résulta qu'on vendit tous ses meubles à l'encan sur une place. On arrive à un tableau de la B. V. Marie, mal peint et couvert de poussière. La femme se récrie qu'elle a une grande dévotion pour ce tableau, parce qu'il peut faire des miracles ; elle insiste pour qu'on ne le vende pas. Le commissaire-priseur et les créanciers répondent qu'on ne fait plus de miracles, que la Vierge est toute salie par la poussière. Aussi le prêtre Laurianus, présent par hasard, s'indigne et imagine un moyen de les punir de leur impiété. Il se met à examiner de près le tableau, à l'essuyer, à l'admirer ; il fait monter le prix jusqu'à ce qu'il dépasse le montant des dettes. Les autres, surpris et croyant que c'est un tableau précieux, font également monter le prix. Alors le prêtre se met à crier : « C'est un nouveau miracle, la B. M. Vierge a condamné à une forte amende ses détracteurs, et avec une image sans valeur a payé toutes les dettes de la femme et sauvé le reste du mobilier. »

D. Le prêtre Laurianus a-t-il agi injustement et doit-il restituer ?

R. Faut-il accuser d'injustice ce prêtre pieux qui, par compassion et piété, est venu au secours de cette femme pauvre et réduite à la dernière misère ? Faudra-t-il condamner celui par l'intermédiaire duquel la B. M. Vierge a fait un miracle ? Assurément, en songeant à sa bonne foi, il faudra l'excuser. Mais que penser du cas examiné en lui-même ? J'affirme qu'en examinant la chose en elle-même, le prêtre est exempt de tout reproche d'injustice. Car ce n'est pas être injuste que d'user de son droit, et dans notre cas Laurianus a usé de son droit ; il n'a eu recours à aucune ruse pour tromper, il n'a pas eu d'associés pour faire une surenchère fictive, il n'a fait de convention avec personne ; mais, seul, il a

fait monter le prix en concurrence avec beaucoup d'autres. Donc, il n'a pas agi frauduleusement. Ne dites pas que le prêtre a usé de ruse en feignant de surenchérir, car cette surenchère n'était pas feinte, mais réelle, il en courait le risque ; il aurait gardé le tableau, si les autres s'étaient arrêtés. Et ne dites pas qu'il a trompé les autres en admirant l'image, car il ne s'est pas fait passer du tout pour connaisseur, et souvent les ignorants paraissent être en admiration plus que les autres.

CAS XXII

De la transaction

Bertulfe ayant une contestation avec Paulus pour un pré et ne pouvant trancher la question, allait porter l'affaire devant les juges, lorsque son adversaire lui proposa d'arranger tout à l'amiable pour éviter les frais et le retentissement d'un procès. Ils concluent donc une transaction, d'après laquelle Bertulfe aura le pré, mais paiera 1000 francs à l'autre. Après qu'ils ont ainsi arrangé l'affaire, que Paulus a reçu l'argent, Bertulfe trouve un titre qui prouve clairement que le pré a été vendu par son grand-père au père de Paulus et qu'il appartient ainsi à Paulus ; mais sans rien dire il détruit le titre et garde le pré.

D. Bertulfe peut-il le garder ?

R. Oui, parce que la transaction est un contrat aléatoire qui favorise également les deux contractants et leur impose les mêmes charges, puisqu'on suppose que la chose est douteuse des deux côtés ; par suite, chacun cède son droit probable pour éviter un dommage probable aussi, c'est-à-dire chacun cède la moitié d'un droit douteux pour garantir l'autre moitié. Donc,

la transaction une fois passée sérieusement, rien ne doit être restitué par celui qui apprend dans la suite que la chose appartenait à l'autre, et rien ne peut être réclamé par l'autre partie. Donc Bertulfe peut garder le pré comme lui appartenant, en vertu du contrat d'après lequel Paulus a cédé son droit pour obtenir 1000 francs.

CAS XXIII

Commerce

Amand, marchand, lorsque les acheteurs refusent de lui offrir ce qu'il demande, a coutume de mentir en protestant qu'il a acheté cette marchandise à tel prix. Il en résulte que les acheteurs paient plus cher.

D. Peut-il recevoir et garder ce prix accru par ses mensonges ?

R. Il ne paraît pas obligé de restituer, car il pêche seulement contre la vérité et non contre la justice, pourvu qu'il ne dépasse pas le prix le plus élevé; car il convient du prix avec les acheteurs, et ne reçoit que ce qui lui appartient. En outre, on sait assez que les marchands ont l'habitude de se plaindre ainsi.

CAS SUR LA LOCATION ET AUTRES CONTRATS ONÉREUX

CAS IV

Bail emphytéotique

Le fermier Marculfe a pris pour dix ans, par bail emphytéotique, le domaine de Palmatius pour une somme relativement faible. A la mort du propriétaire, son fils Narcisse pense aussitôt à augmenter la location, et insinue au fermier que, s'il ne veut pas donner à l'avenir 150 louis au lieu de 100, il devra céder la place à un autre qui est disposé à payer encore davantage. Que fera le malheureux? Pris entre le marteau et l'enclume, il y consent quoique à regret, et donne le prix demandé.

D. Le fermier peut-il avoir recours à une compensation occulte, s'il a consenti malgré lui à payer davantage?

R. — Cela ne lui est pas permis, s'il peut prouver son droit en jugement, parce que les théologiens ne permettent une compensation occulte que lorsqu'on ne peut recouvrer son bien par aucun autre moyen. Il en serait autrement, s'il ne pouvait prouver son droit, par exemple, si le contrat n'avait pas été passé sous forme d'acte authentique, ou si le titre était perdu. Cependant cette compensation ne doit pas être blâmée comme injuste.

CAS VII

Change

Albain, Français partant en Espagne, arrivé à Bayonne, demande au changeur Lampridius de lui donner de la monnaie espagnole pour de la monnaie française. Celui-ci y consent. Mais, comme la monnaie espagnole perdait de sa valeur en France, Albain, qui en demandait une grande quantité, subit une forte perte, et le changeur y trouve un grand bénéfice. Mais à peine arrivé en Espagne, Albain pour un motif grave est forcé de rentrer dans sa famille. Il va trouver le même changeur pour faire un autre échange, et doit encore subir une perte notable.

D. 1^{re}. Ces deux échanges sont-ils conformes à la justice de la part du changeur ?

D. 2^e. Si Lampridius savait, par des renseignements particuliers, que la monnaie espagnole perdrait bientôt de sa valeur intrinsèque, pourrait-il compter à un étranger, qui ignore la chose, la monnaie avec sa valeur actuelle ?

R. à la 1^{re} D. Oui, parce que, tant que le marchand ne dépasse pas les limites d'un juste prix, il ne pèche pas contre la justice. Le changeur qui n'est qu'un marchand d'argent est dans le même cas. Or, Lampridius n'a pas dépassé ces limites, bien qu'il ait accepté de l'argent français à sa moindre valeur en rendant de l'argent espagnol à sa plus grande valeur. Donc... Car, si l'on achetait du pain au prix le plus faible, du vin au prix le plus élevé, il n'y aurait pas d'injustice. Donc, de même il ne faut pas condamner Lampridius de ce qu'en acceptant de l'argent français à sa plus faible valeur il ait donné de l'argent espagnol à sa plus grande valeur. Or, s'il a pu faire cela une première

fois au départ d'Albinus, il a pu le faire une seconde à son retour. Peu importe qu'Albain y ait perdu beaucoup, cela est arrivé purement par accident, et Lamprius dans cette perte n'a eu qu'un rôle purement passif. Donc il ne s'est pas conduit injustement. Donc il ne faut pas l'inquiéter.

R. à la 2^e D. Oui, parce que cet argent, d'après l'estimation commune, a conservé sa valeur. Il en serait autrement, s'il était établi que cet argent a déjà perdu de son ancienne valeur, parce qu'alors le changeur ne paierait plus l'argent à sa véritable valeur actuelle.

CAS XI

Négociation de l'argent ¹

Candide, marchand, emprunte souvent de l'argent à Vulpin et souscrit des billets à ordre pour faire foi de la dette ; mais Vulpin inscrit Candide sur ses livres non comme un simple emprunteur, mais comme s'il existait entre eux un *compte courant*. Il opère donc de la manière suivante : si, par exemple, Candide lui emprunte 10 000 francs remboursables dans six mois, il lui fait souscrire un billet de 10 500 francs, afin de pouvoir, à l'échéance, réclamer non seulement le capital, mais encore l'intérêt des six mois écoulés. Ensuite, il inscrit sur son livre au débit de Candide 10 500 francs, et il inscrit à son crédit 9991 (à savoir comme créancier du montant du billet, sous la déduction de l'intérêt de six mois). Il

1. Je rappelle ce *cas*, non pour en critiquer les solutions, mais pour montrer avec quel soin ont approfondi les questions usuraires ces jésuites qui commencent par repousser en principe et avec horreur le simple prêt à intérêt. Il y a un autre *cas* encore plus curieux et plus compliqué, le *cas IX*, d'Onophrius et d'Argyrophilus.

suppose les deux sommes productives d'intérêt, de manière que Candide se trouve débiteur de l'intérêt de la différence entre 10 300 et 9991. Or, au bout de trois mois, il réclame l'intérêt de cette différence, et en outre 1 0/0 de commission, à raison de la somme prêtée, avec déclaration qu'à défaut de *paiement immédiat* les sommes réclamées formeront un nouveau capital.

D. 1^{re}. Vulpin a-t-il pu ajouter dans le billet l'intérêt au capital ?

D. 2^e. A-t-il pu réclamer l'intérêt de la différence entre les deux sommes inscrites sur son livre ?

D. 3^e. A-t-il pu réclamer un droit de commission pour l'argent prêté ?

D. 4^e. A-t-il pu de cette différence et de ce droit de commission former au bout de trois mois un nouveau capital ?

R. Je réponds affirmativement à la 1^{re} question. Les billets, en effet, ne sont productifs d'intérêts qu'à l'échéance et à partir du jour du protêt ; il a pu rendre ainsi la somme prêtée productive d'intérêt du jour même du prêt. En effet, les intérêts étant effectivement considérés comme une partie du capital, ils produiront intérêt, bien qu'étant dus pour moins d'une année ; on prévient cet inconvénient en n'exprimant au billet que le capital réellement prêté, avec obligation de la part de l'emprunteur de payer l'intérêt à partir du jour de l'emprunt. Mais ce mode de procéder, inusité dans le commerce, rendrait plus difficile la transmission des effets. Il semble donc convenable de présumer que les débiteurs subissent volontiers ce dommage pour faciliter les opérations, alors surtout qu'ils peuvent l'éviter en payant au temps marqué ou en renouvelant les billets.

Je réponds négativement à la 2^e question ; car de cette

manière Vulpin a capitalisé, au jour même du prêt, l'intérêt non encore dû de 10 000 francs et même l'intérêt de cet intérêt. En effet, la différence dont il réclame l'intérêt se compose : 1° de la somme de 300 fr., intérêt du capital prêté et qui a été fictivement ajoutée à ce capital, quoiqu'elle ne soit pas comprise dans le prêt ; 2° de la somme de 9 francs, intérêt de ces mêmes 300 francs.

Je réponds négativement à la 5^e question ; car le prêt n'a été précédé d'aucune promesse qui ait mis Vulpin dans la nécessité d'avoir à sa disposition les sommes que Candide demanderait à emprunter. Il n'est donc intervenu qu'un simple prêt, à raison duquel le prêteur, quoique banquier, n'a droit qu'à l'intérêt légal.

Je réponds à la 4^e question : que, ces sommes n'étant pas dues, elles ne peuvent être productives d'intérêts.

CAS XIII

Sur la caution

D. Une femme peut-elle se porter caution à l'insu de son mari ?

R. Oui, d'après le droit naturel, si elle a des biens dont elle puisse disposer. Quant au droit positif, il faut examiner les lois de chaque pays. En France, elle ne le peut, en principe, parce que l'épouse n'a pas la gestion de ses biens, et ne peut prendre d'engagement sans la permission de son mari. Il y a cependant des cas où l'épouse serait tenue en conscience de donner cette caution, du moins après la mort du mari ou après la séparation de biens ; par exemple, si, en demandant avec instances à emprunter pour son mari accablé de dettes, elle ne pouvait obtenir de l'argent qu'à la con-

dition de payer elle-même à défaut de son mari et de promettre en réalité de payer.

CAS XV

Sur la garantie

Ménésippe, attendant des marchandises d'Angleterre et craignant qu'elles ne se perdent en mer, écrit à Gratien de s'en occuper spécialement. Celui-ci écrit qu'il s'engage à répondre de tout, si Ménésippe veut lui donner 1000 francs. Les marchandises en valaient 10 000 et Gratien n'en possédait que 5000 ; elles arrivent en bon état et Gratien reçoit 1000 francs.

D. Gratien peut-il garder les 1000 francs, quoiqu'il n'eût pu réparer lui-même tout le dommage, si les marchandises eussent péri en route ?

R. Il semble qu'il peut en garder la moitié et rien de plus, parce qu'en cas de naufrage il eût payé la moitié de la perte en dépensant tout ce qu'il avait : donc, il semble juste qu'il garde la moitié de l'argent. D'autres répondent que Gratien peut tout garder, parce qu'en cas de malheur il eût perdu beaucoup plus ; d'autres qu'il ne doit rien garder, parce que le contrat est nul, attendu qu'il n'eût pu garantir que la moitié des marchandises.

CAS XVI

Hypothèque

I. Eusèbe, héritier de Gaspard, ayant remarqué que la succession était grevée de beaucoup de dettes, ne veut l'accepter que sous bénéfice d'inventaire, de façon

qu'on ne puisse lui faire payer plus qu'il ne recevrait. Après avoir recueilli l'héritage, il paie intégralement les différents créanciers chirographaires. Mais dans la suite Hilaire, créancier hypothécaire, vient le trouver et réclame ce qui lui est dû : « Vous venez trop tard, lui répond-il, toute la succession a été employée à payer les dettes. — Vous avez très mal agi, dit Hilaire : moi, créancier hypothécaire, j'avais le droit de passer avant les autres. Aussi, vous devez en répondre avec vos propres biens. »

II. Barberin et Barberius, créanciers d'Antoine, avaient mis hypothèque sur tous ses biens ; Florus et Florinus n'avaient que des engagements écrits pour prouver leur créance. A la mort d'Antoine, Philon, son héritier, ignorant le montant des dettes et négligeant de faire un inventaire, recueille la succession. Les deux créanciers hypothécaires viennent aussitôt réclamer ce qui leur est dû. Mais la succession étant déjà dépensée, ils n'obtiennent pas pleine satisfaction. Aussi, faisant valoir leur droit de passer avant les autres, ils demandent à être payés avec les propres biens de l'héritier, avant les créanciers chirographaires.

D. 1^{re}. Eusèbe dans le premier cas doit-il payer Hilaire avec ses propres biens ?

D. 2^o. Les créanciers hypothécaires doivent-ils, dans le deuxième cas, être payés avant les autres, non seulement avec les biens du défunt, mais, à leur défaut, avec ceux de l'héritier ?

D. 3^e. L'héritier qui a négligé de faire un inventaire doit-il donner satisfaction aux créanciers avec ses propres biens, même devant sa conscience ?

R. à la 1^{re} D. Le créancier hypothécaire doit être payé avec les biens de l'héritier, puisqu'il a le droit strict d'être préféré, du moins dans le for extérieur. Mais dans le for intérieur il ne faudra pas contraindre l'héritier, s'il

n'a pas commis en réalité une grave faute théologique.

R. à la 2^e D. Les créanciers hypothécaires ne doivent être préférés aux autres qu'en raison de leur hypothèque. Donc, lorsque la succession chargée d'hypothèques est dissipée, leur droit n'existe plus, puisque le titre de leur privilège a disparu. Donc, on doit les traiter comme les autres créanciers.

R. à la 3^e D. L'héritier qui recueille la succession sans faire d'inventaire légal est tenu dans le for extérieur de payer les dettes avec ses propres biens, si la succession ne suffit pas. Mais, selon l'opinion la plus probable, il n'y est pas tenu dans son for intérieur, parce qu'on ne peut l'obliger, d'après le droit naturel, à payer les dettes du testateur qu'autant qu'il en a reçu un présent. Donc, si les dettes dépassent le montant de la succession, celle-ci étant épuisée, il ne doit plus rien.

CAS XVII

Pari

Nicon connaît trois candidats à une charge; il n'y en a pas d'autres; l'un d'entre eux doit être choisi, mais on ne sait lequel. Nicon parie 10 francs avec chacun d'eux qu'il ne sera pas nommé. Il est sûr dans ce cas de gagner avec deux et de perdre avec un, et de gagner 20 francs et d'en perdre 10. Il pense qu'il peut faire ce pari, parce qu'il n'a de certitude pour aucun en particulier. Cependant, dans la suite, il se demande s'il a agi selon la justice.

D. Nicon, dans ce cas, peut-il parier et garder l'argent?

R. Oui, du moins selon l'opinion probable, parce qu'il y a trois contrats justes séparément, puisqu'il y a

doute pour chacun ; or, ces contrats doivent être considérés séparément, car l'un se trouve dans une situation différente par rapport à l'autre, et dans chacun Nicon court le risque de perdre, puisque avec chacun de ceux qui parient il doute du résultat. Donc, comme il peut perdre avec l'un d'eux, il peut aussi gagner avec un autre. En outre, chacun des contrats considérés séparément est licite, parce que l'un n'empêche pas que l'autre soit juste, et l'on ne peut dire lequel des trois contractants sera lésé.

CAS XXII

Du jeu

Lucas, passionné pour le jeu, mais jouant assez mal, demande à Silvius, qu'il savait très fort, de jouer avec lui, avec un fort enjeu. L'autre refuse, regardant comme illicite le gain qui résulterait d'une lutte disproportionnée. « Hé bien, si tu veux t'amuser, jouons, dit Silvius, uniquement pour l'honneur, ou bien, jouons des prières que le vaincu fera dire pour le vainqueur. » Lucas refuse et insiste de plus en plus près de Silvius, qui finit par céder. D'abord, celui-ci a beaucoup de chance, mais ensuite, ennuyé de jouer, il fait si peu attention au jeu qu'il oublie souvent de marquer les points, favorisant ainsi sans le savoir son compagnon. Lucas, qui voit la chose, dissimule. Aussi, l'emportant sur son adversaire, il lui gagne une forte somme.

D. Lucas a-t-il mal fait de ne rien dire des oublis de son adversaire, et doit-il restituer ?

R. Non, parce que chacun n'est tenu que de s'occuper de son jeu : ainsi, le joueur qui remarque que son

adversaire se trompe en comptant ou en marquant n'est pas coupable, s'il ne l'avertit pas, puisqu'il ne commet aucune fraude et ne trompe pas son compagnon; mais c'est celui-ci qui, par sa négligence ou ses distractions, se trompe lui-même. Il doit donc subir cette perte comme le châtiment de sa négligence.

CAS XXIII

Faute d'un point, Martin perdit son âne

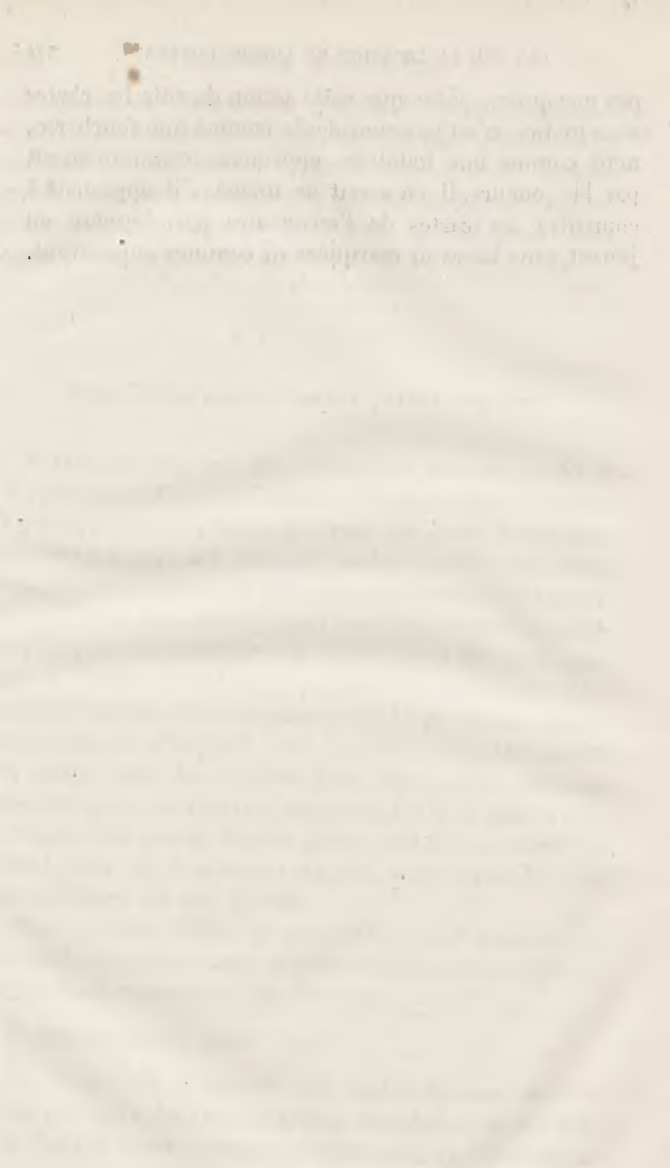
Martin, paysan très fin, monté sur son âne, allait à la ville pour affaires. S'étant arrêté dans une auberge, il y trouve des étrangers en train de jouer. Invité par Bernard à jouer, il y consent, sachant qu'il était assez fort. D'abord le jeu lui réussit; mais ensuite il tourne si mal pour lui, qu'il y perd tout son argent. Poussé par l'espoir de regagner son argent, il se décide à continuer. Mais il n'avait plus que son âne, qu'il joue. Les joueurs luttent avec acharnement, la partie est égale. Les assistants attendent avec anxiété la fin. On donne les cartes pour la dernière fois! Mais, hélas! Martin, désespéré, se voit battre d'un point. De là le proverbe : « Faute d'un point, Martin perdit son âne. » Aussi, il revint chez lui tristement à pied, pour entendre les lamentations de son épouse.

Mais qu'elle difficulté présente ce cas? Aucune, si Bernard, remarquant que Martin cachait mal ses cartes, ne les avait regardées à la dérobée.

D. Bernard doit-il rendre l'âne?

R. Non, s'il a regardé les cartes de son adversaire par suite de la négligence de celui-ci, et s'il n'a pas cherché à les connaître auparavant, et s'il ne les a

pas marquées, parce que cette action de voir les cartes sans malice n'est pas considérée comme une fourberie, mais comme une habileté, approuvée communément par les joueurs. Il en serait de même, s'il apprenait à connaître les cartes de l'adversaire par derrière en jouant, sans les avoir marquées ni connues auparavant.



LIVRE DEUXIÈME

TRAITÉS SUR LES ETATS PARTICULIERS

I des laïques. — II des ecclésiastiques. — III des religieux réguliers

PREMIÈRE PARTIE

ÉTAT DES LAIQUES

Déjà, à propos du quatrième précepte du Décalogue, nous avons parlé des devoirs divers et réciproques des supérieurs et des inférieurs. Dans le présent Traité nous parlerons des devoirs qui ont rapport à l'intérêt commun, surtout à propos des fonctionnaires publics.

CHAPITRE PREMIER

Obligations des juges.

1. — Le juge est tenu de rendre un jugement selon les lois et l'ordre déterminé par les lois...

Dans les affaires criminelles, il faut favoriser l'accusé, à moins que le crime ne soit évident.

Dans le doute au sujet de la propriété, et en même temps de la possession de droit ou de fait, il faut juger d'après les raisons plus probables !...

Dans le doute au sujet de la propriété seule, il faut être pour le possesseur réel.....

2. — *D.* Le juge peut-il condamner : 1° un accusé qu'il sait coupable seulement par ses renseignements particuliers, et 2° un homme qu'il sait innocent, mais qui est déclaré juridiquement coupable.

R. 1° Non, absolument, d'après tous les théologiens...

2° Il y a controverse. Saint Thomas l'affirme, saint Bonaventure le nie...

3. — *D.* Un juge est-il tenu de restituer ce qu'il a reçu d'après une convention pour rendre un jugement?

R. 1° Oui, s'il l'a reçu pour rendre un jugement juste....

2° Si c'est pour un jugement injuste, il doit restituer avant de rendre son jugement : mais après le jugement il y a controverse, d'après ce qu'on a dit au sujet du contrat pour une matière honteuse, livre premier, n° 760.

D. Est-on obligé par un jugement 1° sur la justice duquel on doute, ou 2° de l'injustice duquel on est assuré?

R. 1° Oui, absolument ; car la présomption est en faveur du supérieur ou du juge...

1. La proposition contraire, émanée des anciens jésuites, avait été condamnée par Innocent XI.

Mais Gury reste muet sur la question de ce qu'il convient de faire au cas où les deux opinions sont également probables, et où l'une des parties serait amie du juge. Sans nul doute il accepte la solution d'une lumière de la Compagnie, de Grégoire de Valente, « l'homme illustre » du jésuite Clair :

« On demande si un juge peut, sans faire acception de personnes, déterminer, suivant les intérêts de son ami, son jugement, à la faveur d'une probabilité applicable indistinctement à l'une ou à l'autre opinion, lorsqu'un point de droit partage les jurisconsultes.

« Je dis d'abord : Si le juge estime que l'une et l'autre opinion soient également probables, il peut LICITEMENT, pour favoriser son ami, juger suivant l'opinion qui autorise la prétention de cet ami. Bien plus, il pourrait même, dans la vue de servir son ami, *juger tantôt conformément à une opinion, et tantôt suivant l'opinion contraire*, pourvu toutefois qu'il n'en résulte point de scandale » (page 14).

2° Non, en *principe*, excepté s'il en résulte du scandale ou du désordre dans l'État...

APPENDICE PREMIER. — SUR LES JURÉS

APPENDICE DEUXIÈME. — SUR LES ARBITRES.

CHAPITRE II

Obligations des avocats et des procureurs.

13. — *D.* Un avocat pêche-t-il, et comment, en défendant une cause juste par des moyens injustes, par exemple, en substituant un nouveau billet à un ancien perdu?

R. 1° Il pêche contre la fidélité et la vérité plus ou moins gravement, en proportion de l'injustice du moyen employé...

2° *En principe*, il ne pêche pas contre la justice, puisqu'on suppose une cause juste...

CHAPITRE III

Obligations des huissiers.

CHAPITRE IV

Obligations des greffiers et des notaires.

22.— *D.* Un notaire est-il tenu de restituer au Trésor, si en rédigeant un acte de vente ou un inventaire, sur la demande des parties, ou même de son plein consentement, il n'in-

scrit pas le vrai prix de la chose, mais un prix inférieur, pour payer un droit moins élevé?

R. Il y a controverse.

CHAPITRE V

Obligations de l'accusateur et de l'accusé.

25. — *D.* L'accusé interrogé par le juge est-il tenu d'avouer la vérité¹ ?

R. 1° Non, s'il n'est pas interrogé légitimement ; ce qui arrive lorsque le juge n'est pas légitime, ou lorsqu'il ne suit pas la procédure légale, comme s'il interrogeait sans accusation préalable, ou même lorsque le délit ne paraît qu'à moitié prouvé.

2° Oui, s'il est interrogé légitimement, parce qu'il doit obéir aux ordres justes du juge. Excepté, selon l'opinion assez probable, s'il s'agit de subir une peine sévère.

26. — *D.* Est-il permis à un accusé innocent de fuir ou de résister ?

R. Oui, il lui est permis de fuir ou de s'échapper des mains des gendarmes...

D. Un accusé réellement coupable peut-il fuir ?

R. Oui, s'il n'est pas encore condamné par un jugement, parce que nul n'est tenu de subir sa peine avant le jugement. Il en est de même, s'il est condamné à une peine très sévère, et s'il doit être emprisonné jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Mais l'opinion plus commune le nie, s'il a déjà été condamné à la prison, parce que le coupable est tenu d'obéir à un jugement juste. Excepté cependant, selon plusieurs, si on ne lui donne pas les choses nécessaires, ou si la prison est très dure.

D. L'accusé peut-il fuir, même en nuisant aux gardiens ?

R. Oui, parce qu'il use de son droit, et ne fait tort à per-

1. Voir la note de la page 148.

sonne; à moins que la charité ne lui conseille autre chose, pour ne pas causer un préjudice trop grave aux gardiens. Cependant, il ne lui est pas permis de séduire ses gardiens par de l'argent, parce que ceux-ci, étant obligés de ne pas relâcher le coupable, coopéreraient au péché.

CHAPITRE VI

Obligations des témoins.

28. — *D.* A quoi est tenu un témoin qui n'a pas dit la vérité par ignorance invincible, par inadvertance ou par un oubli qui n'est pas de sa faute?

R. Il doit avouer son faux témoignage et réparer le préjudice comme il le peut; cependant, il n'est pas tenu de réparer le préjudice déjà accompli, parce qu'il n'a pas commis de faute théologique. Il faudrait en dire autant, même s'il avait commis un péché véniel, d'après ce qu'on a dit au sujet de la Restitution, n° 662.

D. Que penser de ceux qui fabriquent ou altèrent des pièces, des billets, pour remplacer des actes perdus ou pour défendre leur bon droit certain?

R. 1° Il y a péché véniel de mensonge, parce que le billet, quel qu'il soit, est différent de celui qui fait foi en justice.

2° On peut pécher parfois gravement contre la charité, même à l'égard de soi-même, en s'exposant au danger de subir des peines très-sévères, si l'on était pris comme faussaire.

3° On ne pêche nullement contre la justice commutative, et par suite on n'est tenu à aucune restitution.

29. — *D.* Un témoin est-il tenu de révéler un crime tout à fait secret, par exemple, qu'il connaît seul.

R. 1° Oui, selon la loi en vigueur en France...

2° Non, selon l'opinion plus probable, d'après le droit romain qui exige deux témoins pour que l'accusé soit condamné, même s'il avoue, d'où l'axiome : *Témoin unique, témoin nul.*

30. — *D.* Un témoin pèche-t-il, et comment, en se cachant pour n'être pas cité en justice ?

R. 1° Il ne pèche pas contre la justice légale, c'est-à-dire contre l'obéissance, parce que nul n'est tenu d'obéir à l'ordre d'un supérieur avant qu'on le lui impose ; 2° ni contre la justice commutative, parce qu'il se conduit d'une manière purement négative. Il peut cependant pécher contre la charité due au prochain.

D. Un témoin qui, interrogé légitimement, cache la vérité sans dire de mensonge, est-il tenu de restituer ?

R. Non, selon l'opinion probable, parce qu'alors le témoin se conduit d'une manière purement négative, et n'est pas tenu de déposer la vérité, si ce n'est par l'ordre du juge ; et par suite en la cachant il ne pèche que contre la seule obéissance due au juge ou même contre la religion, à cause du serment qu'on prête.

CHAPITRE VII

Obligations des médecins, des chirurgiens et des pharmaciens.

31. — ... Ils sont tenus de suivre les opinions sûres et fondées des médecins, du moins ordinairement, parce que le danger de la maladie ne peut être conjuré d'après des probabilités.

Un médecin pèche gravement... s'il emploie des médicaments non éprouvés pour en faire l'essai.

33. — *D.* A quoi est tenu spécialement le médecin, pour l'âme du malade qu'il soigne ?

R. Il doit, en principe, sous peine grave, l'avertir du danger qu'il court et de la nécessité de recevoir les sacrements pour ne pas mourir sans absolution, viatique et extrême-onction. .

34. — *D.* Le médecin peut-il employer des remèdes douteux ?

R. Non, mais il doit alors attendre, et laisser le malade à la nature. C'est l'opinion de saint Antonin, qui a dit :

« Si le médecin doute si le médicament doit être utile ou

nuisible, il fait mal de le donner, parce que dans le doute il doit plutôt laisser le malade dans la main du Créateur. »

CHAPITRE VIII

Obligations des gardes.

36. — *D.* Doivent-ils toujours dénoncer les délinquants?

R. Oui, toutes les fois que le préjudice est notable, à moins que les délinquants n'offrent d'eux-mêmes une compensation secrète. Ils peuvent parfois traiter les délinquants moins sévèrement, si le préjudice est de peu d'importance, s'il n'est pas habituel, ou si l'on peut présumer que le propriétaire n'a pas voulu poursuivre le délinquant, si celui-ci est fort pauvre, et n'a pas l'habitude d'être en faute. Mais que les gardes fassent bien attention à ne pas avoir plus d'indulgence qu'il ne faut.

CHAPITRE IX

Des artistes et des artisans.

37. — Le confesseur doit les interroger avec soin, car la plupart du temps ils taisent dans leur confession les injustices et les péchés particuliers à leur condition.

.

DEUXIÈME PARTIE

ÉTAT DES ECCLÉSIASTIQUES

CHAPITRE PREMIER

**Des obligations communes, positives et négatives,
des ecclésiastiques**

ART. I. — DES OBLIGATIONS POSITIVES

Ils sont obligés : 1° à la sainteté de la vie; 2° au célibat; 3° à l'habit ecclésiastique et à la tonsure; 4° aux heures canoniques.

42. — *D.* L'obligation du célibat est-elle universelle dans l'Eglise?

R. L'Eglise tolère quelques exceptions chez les Orientaux. En Orient, les prêtres ne peuvent jamais se marier après l'ordination sacerdotale et même après le Diaconat; mais ceux qui sont mariés avant le diaconat peuvent arriver aux ordres ultérieurs et rester également avec leurs épouses.

.
.

ART. II. — DES OBLIGATIONS NÉGATIVES DES ECCLÉSIASTIQUES,
OU DE CE QUI LEUR EST DÉFENDU

98. — Généralement on défend aux ecclésiastiques de pratiquer ce qui n'est pas convenable dans l'état ecclésiastique, par exemple, d'être marchands, aubergistes, médecins-chirurgiens, excepté le cas de force majeure; d'être juges, dans les causes criminelles, ni avocat, ni défenseur, ni notaire dans les conventions séculières; de sortir en armes, d'entrer dans les tavernes et dans beaucoup d'autres lieux, mais surtout : 1° d'habiter avec les femmes; 2° de prendre

part aux jeux de hasard ; 3^o de chasser ou de porter les armes ; 4^o de faire du commerce.

99. — Ne reste pas au milieu des femmes ; *du vêtement vient la teigne, de la femme l'iniquité de l'homme.*

105. — *D.* Est-il permis aux ecclésiastiques d'acheter des actions des sociétés dites en commandite ?

R. Il y a trois opinions :

La première l'affirme pour tous les cas...

La deuxième le nie pour tous les cas...

La troisième fait une distinction entre les sociétés qu'on appelle commerciales (banques, sociétés de crédit, sociétés de commerce) et les sociétés industrielles (chemins de fer, exploitations de mines, d'usines, etc.) ; les premières ne peuvent pas être achetées par les ecclésiastiques, les deuxièmes peuvent l'être...

CHAPITRE II

Obligations particulières des ecclésiastiques

ART. I. — OBLIGATIONS DES ÉVÊQUES

ART. II. — OBLIGATIONS DES CURÉS

ART. III. — OBLIGATIONS DES CHANOINES

APPENDICE I. — PRIVILÈGES DES ECCLÉSIASTIQUES

APPENDICE II. — DES BÉNÉFICES DES ECCLÉSIASTIQUES

TROISIÈME PARTIE

ÉTAT DES RELIGIEUX

CHAPITRE PREMIER

Nature de l'état religieux

140. — *D.* A quoi est tenu l'Évêque envers les jeunes filles qui veulent entrer en religion ?

R. Il est tenu sous *peine grave*, d'après un statut du Concile de Trente, d'examiner lui-même, ou, s'il est empêché, par un vicaire ou un délégué, la volonté de ces jeunes filles, et avant la prise de voile, et avant la Profession. Mais l'omission d'un de ces deux examens ne serait pas réputée chose grave. D'ailleurs, la Profession ne serait pas non valable, si les deux examens étaient omis, pourvu que les jeunes filles aient été libres en faisant leur Profession. On exige un examen de cette sorte, même si le Monastère où doit entrer la jeune fille a été soustrait à la juridiction épiscopale, parce que l'Évêque agit alors comme délégué du Saint-Siège.

CHAPITRE II

De la vocation religieuse

151. — *D.* Les parents ou les supérieurs pèchent-ils gravement en détournant leurs enfants ou inférieurs de l'état religieux ?

R. 1^{re}. Oui, s'ils les détournent injustement par des menaces,

par la violence, ou par la fourberie ou par des prières impotentes, parce qu'ils les empêchent d'obtenir un grand bien auquel ils ont droit et les exposent au grave péril de perdre leur salut éternel.

2^e. Oui, la plupart du temps, même s'ils les détournent seulement par des prières ou par des promesses, parce qu'ils ne peuvent le faire sans leur causer un grave préjudice.

D. Les enfants pèchent-ils en entrant en religion malgré leurs parents ou à leur insu ?

R. Non, en principe, bien que cette conduite ne soit pas avantageuse en pratique ordinairement, à moins qu'ils ne craignent à bon droit d'injustes vexations ou des empêchements ; parce que, à moins que les parents ne s'y opposent pour une raison légitime, les enfants sont complètement libres de choisir leur état ¹.

CHAPITRE III

Obligations des vœux

ART. I. — VŒU DE PAUVRETÉ

155. — Un religieux lié par un vœu *solennel* de pauvreté, c'est-à-dire ayant fait une profession *solennelle* dans un ordre approuvé par le Saint-Siège, du moins d'après la force de la loi ecclésiastique et en mettant de côté toute dispense pontificale, est tout à fait incapable, en *particulier*, c'est-à-dire *personnellement*, de posséder n'importe quel bien temporel qu'on puisse évaluer, même avec *la permission de son*

1. *Marotte* n'ose, sur ce point délicat, s'exprimer aussi nettement. Mais le lecteur comprendra aisément ce que signifient les paroles suivantes :

« D. En quelle occasion les enfants doivent-ils particulièrement montrer du respect et de la soumission à leurs parents ?

R. C'est quand il s'agit de choisir un état de vie ; ils doivent alors demander et suivre les conseils de leurs parents, à moins qu'il ne soit reconnu que la volonté des parents est opposée à celle de Dieu » (*Petit catéchisme*). Qui aura qualité pour reconnaître la volonté de Dieu ? Le confesseur !

supérieur. Statut du Concile de Trente, session XXV, c. II. Mais la communauté peut, soit par elle, soit par ses membres, acquérir et posséder des biens, à moins que ses statuts ne s'y opposent. De là l'axiome très connu du droit Canon : *Tout ce qu'un moine acquiert, il l'acquiert non pour lui, mais pour le Monastère.*

Par suite, un religieux ayant fait Profession est tout à fait incapable de faire n'importe quel acte de propriété, au sujet d'un bien appartenant soit au Monastère, soit à ses parents, soit à des étrangers ; ainsi il ne peut, sans la permission ou générale, ou spéciale de son supérieur, disposer d'aucune chose soit licitement, soit valablement, par acceptation, donation, vente, emprunt, etc.

157. — *D.* Un religieux peut-il donner ce qu'il a économisé sur ce qui lui est fourni pour son usage?

R. Non, en général.

D. Pèche-t-il en recevant d'un étranger de l'argent à employer à son gré pour des œuvres pieuses?

R. Oui, s'il le reçoit absolument pour lui, pour le donner en son propre nom.

158. — *D.* Pèche-t-il contre le vœu de pauvreté en refusant ce qui lui est offert par des étrangers?

R. Oui, s'il s'agit de choses déjà acquises, par exemple, de legs, de salaires, dus aux travaux du religieux, de dons déjà acceptés, etc., parce que le Monastère acquiert immédiatement un droit sur ces choses, d'après l'axiome rappelé ci-dessus.

161. — Un religieux pèche contre le vœu de pauvreté, si, sans le consentement de son supérieur, à la maison ou au dehors, même pour ce qui concerne l'habillement ou la nourriture, il accepte, retient, échange, donne, ou prête quelque chose. De même, si sans la permission de son supérieur il emprunte ou prête de l'argent à des étrangers.

Il pèche contre ce vœu en mangeant ou buvant chez des étrangers sans la permission du prélat, parce qu'en recevant quelque chose sans permission il fait acte de pro-

priétaire. En général cependant il n'y a pas péché mortel.

Il pèche contre le vœu de pauvreté en retenant au delà du temps fixé un objet dont on lui a permis de se servir; en l'employant à un autre usage et en le détériorant; en le gardant avec *un esprit de maître*, c'est-à-dire avec l'intention de le soustraire à la libre disposition du supérieur, par exemple, en le cachant pour qu'on ne le voie pas; et il ne peut être excusé parce qu'il aura obtenu auparavant la permission de s'en servir.

Il pèche contre le vœu de pauvreté en achetant quelque chose, même pour la Communauté, sans la permission du supérieur, parce qu'il agit en propriétaire.

.

ART. II. — DU VŒU DE CHASTETÉ

164. — Le vœu de chasteté doit être regardé comme bien plus important que le vœu de pauvreté (1).

.

ART. II. — DU VŒU D'OBÉISSANCE

C'est le plus important de tous les vœux de Religion, car c'est par lui que le religieux offre et consacre absolument à Dieu ses biens les plus intimes, les plus excellents, la volonté et l'intelligence.

.

CHAPITRE IV

Privilèges des réguliers

.

(1) Dans sa théorie générale sur les vœux faits « avec l'intention de contracter une promesse, mais avec l'intention expresse de ne pas s'obliger, » J. Gordon trace une bien jolie espèce à propos du vœu de chasteté : « Celui, dit ce savant homme, qui, en recevant un ordre sacré, entend expressément ne pas s'obliger à la chasteté (je parle de l'obligation, non de l'exécution), n'est pas tenu, en vertu du vœu qui y est attaché, à garder la chasteté. » (P. 510.)

APPENDICE. — SUR L'ÉTAT ACTUEL DES RÉGULIERS EN FRANCE

A la fin du dix-huitième siècle on comptait en France un très grand nombre de monastères d'hommes et de femmes. Mais dans l'affreuse perturbation de toutes choses qui suivit, tous furent dissous.

184. — *D.* Les vœux des religieux en France doivent-ils être regardés maintenant comme solennels?

Oui.

R. 186. — 1^{re} *Objection.* La loi civile s'oppose en réalité à une Profession solennelle; car elle déclare que tous les citoyens sont aptes à faire des contrats, à recevoir des successions.

R. — La loi civile ne peut s'opposer en aucune façon ni aux vœux solennels, ni aux vœux perpétuels, parce que la matière du vœu, étant purement spirituelle, ne peut être atteinte par la loi civile, pas même indirectement : car, s'il en était autrement, le pouvoir civil pourrait abroger les lois de l'Eglise, ce qui est contraire à la raison.

2^e *Objection.* Il n'est pas permis d'après la loi de renoncer à une succession qui n'est pas encore ouverte. Donc un Religieux ne peut renoncer, avant sa Profession, à ses biens futurs, par exemple, à un héritage paternel, du vivant de son père; mais il ne le pourrait pas après sa Profession solennelle, lorsque la succession est ouverte, puisqu'il est devenu incapable de disposer de n'importe quoi. Donc cette loi rend la Profession solennelle impossible.

R. 1^{re}. Un religieux même après une Profession solennelle peut, avec le consentement de son supérieur, accepter des héritages ou des legs pour le Monastère, comme le permettent les statuts du droit canon, bien qu'il ne puisse rien accepter pour lui. Excepté un petit nombre d'ordres dont les statuts s'y opposent.

2^e. Un religieux, avant sa Profession solennelle, peut, sans que la loi civile s'y oppose, disposer de ses biens futurs pour d'autres, par exemple, pour ses frères

CAS SUR LES ÉTATS PARTICULIERS

I. — Des laïques,

CAS I

Le juge

Le juge Lambert, bien que connaissant parfaitement l'innocence de Casimir, poursuivi par une grave accusation, ne l'en condamne pas moins à un emprisonnement à perpétuité parce que, d'après des allégations prouvées juridiquement, il lui a paru vraiment coupable. Dans la suite, vivement inquiet, il demande s'il a bien agi et ce qu'il doit faire.

D. Un juge peut-il ou doit-il condamner celui dont le crime est prouvé juridiquement, mais que, par des informations particulières, il regarde certainement comme innocent ?

R. Les théologiens sont divisés d'opinion. Saint Thomas l'affirme, parce que le juge doit juger en vue du bien commun, d'après des allégations et des preuves. Mais saint Bonaventure le nie, parce que le juge ne peut jamais condamner un innocent. Il faut suivre cette dernière opinion, selon saint Liguori, dans les grandes causes criminelles, surtout si un innocent devait être condamné à mort.

CAS II

Le juge

Le juge Pestus, avide d'argent, reçoit volontiers des présents de ses clients, persuadé que cela lui est permis, attendu qu'il est toujours disposé à rendre justice à chacun. Un jour, Philon vient le trouver ; pensant que sa cause est mauvaise, il lui apporte un cadeau pour gagner sa bienveillance. Pestus, après avoir bien examiné l'affaire, trouve que la cause est bonne, prononce un jugement en faveur de Philon, et retient le cadeau. Une autre fois, ignorant s'il doit donner gain de cause à Titius ou à Caius, dont les raisons sont également bonnes, il se prononce en faveur de Titius, dont il a reçu un cadeau.

D. 1^{re}. Est-il permis, est-il juste, qu'un juge reçoive des présents des plaideurs ?

D. 2^e. — Peut-il garder les présents qu'il a acceptés pour une cause soit juste, soit injuste ?

R. à la 1^{re} D. Le juge pèche certainement en recevant ces présents ; c'est contraire à tous les droits, la justice se laissant facilement corrompre par les présents. Cependant, d'une manière probable, il ne pèche pas contre la justice et n'est pas tenu à une restitution, parce que les présents sont librement donnés.

R. à la 2^e D. Il ne peut pas du tout garder les présents reçus pour rendre un juste jugement, parce que cela ne peut-être l'objet d'un contrat, comme étant la justice, prix non estimable. Mais il peut probablement

garder les présents acceptés pour rendre un jugement inique ¹.

CAS IV

L'avocat

L'avocat Florimond défendait une cause probablement bonne; mais au milieu de la discussion il remarque que les probabilités, et même les plus fortes, sont contre elle. Cependant il continue à la défendre.

D. Florimond devait-il se taire lorsqu'il a découvert que la partie adverse avait de meilleures raisons ?

R. Florimond n'a pas péché contre la justice ni contre la charité, en défendant une cause encore *vraiment probable*, bien qu'il regarde la cause de l'adversaire comme plus probable, parce qu'il espère que la vérité se dégagera. Les avocats ne sont pas obligés comme les juges de suivre seulement l'opinion qui leur paraît la plus probable.

1. *Busembaum* s'explique plus clairement sur cette espèce assez délicate :

« D. Un juge est-il tenu de restituer le prix qu'il a reçu pour rendre une sentence ?

« R. S'il l'a reçu pour une sentence juste, il est tenu de restituer, parce qu'il devait cette justice au plaideur, indépendamment de ce qu'il a reçu ; et par conséquent le plaideur n'a rien eu pour son argent qui ne lui appartint déjà. Mais, si le juge a reçu pour une sentence injuste, il n'est pas, suivant le droit naturel, obligé à restitution, ce qu'enseignent Sanchez, Soto, Navarre, G. de Valence, Molina, Tolet, Lessius, de Lugo..., et un grand nombre d'autres avec Moya et avec l'apologiste de Taberna..... La raison en est que le juge n'était point tenu de rendre cette sentence injuste; elle tourne au profit du plaideur, et cette injustice expose le juge à un grand danger, surtout par rapport à sa réputation, s'il vient à en être convaincu. Or, s'exposer pour le service d'un autre à un tel danger est chose estimable à prix d'argent. » (P. 548.)

CAS VI

L'accusé en justice

Palémon, après avoir accompli secrètement un vol des plus graves, est soupçonné facilement, à cause de ses mauvais antécédents. Aussi, saisi par les gendarmes, il est emmené en prison. Il cherche plusieurs fois à s'évader, mais sans succès. Interrogé par le juge, il nie plusieurs fois son crime. Il est condamné à un emprisonnement perpétuel. Cependant il ne reste pas longtemps au cachot, car il perce le mur avec des outils que lui fournit Paul, son ami, et s'évade. Arrêté de nouveau, il se défend en culbutant les gendarmes, en déchirant leurs vêtements : il s'échappe heureusement de leurs mains, et fuit précipitamment jusqu'à ce qu'il se soit réfugié à l'étranger.

D. 1^{re}. A-t-il été permis à Palémon de nier son crime ?

D. 2^e. A-t-il pu fuir de la prison soit avant, soit après le jugement, même en perçant le mur ou en brisant les portes ?

D. 3^e. Paul, son ami, a-t-il péché gravement en lui fournissant des outils qui lui ont servi à s'évader ?

D. 4^e. L'accusé a-t-il péché en se défendant contre les gendarmes, en s'échappant de leurs mains ?

R. à la 1^{re} D. Oui. La raison en est que, selon l'opinion commune, l'accusé n'est pas tenu d'avouer son crime, s'il n'a contre lui au moins une demi-preuve. Or, interrogé par le juge, il ne paraît pas encore à moitié convaincu de son crime, car il est seulement soupçonné à cause du vol qu'il a commis autrefois ; mais ce soupçon ne suffit pas pour faire au moins une demi-preuve. Donc... En outre, d'après un grand

nombre de théologiens d'une grande autorité, un coupable n'est pas même tenu d'avouer la vérité après une demi-preuve, lorsqu'il s'agit de la peine capitale, parce que c'est un acte héroïque, semble-t-il, de se reconnaître soi-même coupable, et le juge n'est pas censé exiger cela d'une manière rigoureuse. Dans l'interrogatoire, il s'efforce surtout de juger l'accusé d'après son langage et de le confondre d'après ses propres paroles. Saint Liguori admet la probabilité de cette opinion, qui a d'autant plus d'autorité qu'on se sert d'une nouvelle méthode d'interroger, en France et dans d'autres pays : l'accusé n'est pas interrogé directement sur ce qu'il a fait, mais sur les différentes circonstances alléguées par les témoins.

R. à la 2^e D. 1^o Il est permis au coupable de fuir, selon l'opinion commune, s'il n'a pas encore été condamné, parce que nul n'est tenu de subir sa peine avant le jugement. Certains l'affirment même si le coupable a été condamné à une peine très grave et est condamné à une prison préventive, jusqu'à ce qu'il subisse sa peine. 2^o Mais la plupart le nient, si la prison a été fixée par la sentence du juge, parce qu'il faut obéir à une sentence juste, excepté cependant, d'après beaucoup, si la prison est très dure, parce que ce serait un acte *héroïque* de subir une peine très sévère, lorsqu'on peut facilement s'y soustraire. 3^o Or, puisqu'il n'est pas défendu au coupable de fuir, il ne pèche pas en brisant les portes, en perçant les murs, parce que, si la fin est permise, les moyens indifférents par eux-mêmes sont aussi permis. C'est une opinion très probable, d'après saint Liguori.

R. à la 3^e D. Non, parce que, s'il est permis parfois au coupable de fuir, il n'est pas défendu de l'aider dans son évasion, non seulement par des conseils, mais encore par des outils, par exemple, par des cordes,

pourvu que cette évasion ne soit pas dangereuse pour la société.

R. à la 4^e D. Palémon a péché en résistant aux agents de la justice et en déchirant leurs vêtements, parce qu'il n'est jamais permis de résister à l'autorité. Cependant son péché pourrait être excusé, s'il s'était échappé sans résistance des mains des gendarmes. Même, l'action de culbuter un gendarme, et d'autres faits de cette nature, en vue d'une évasion, lorsqu'il s'agit d'éviter une peine si grave, doivent être regardés comme peu de chose et même comme rien. Du moins le péché n'est pas grave, s'il leur a fait un léger tort pour éviter un grand mal, dans le cas où la résistance n'a pas été sérieuse.

CAS VII

Témoin en justice

Barbaut, ayant dérobé de la vaisselle d'argent de la maison d'Armand dans le plus grand secret, appelé en jugement parce qu'il est soupçonné de la chose, persiste à nier son vol. On appelle également deux camarades de Barbaut, qui ont vu le vol de leurs yeux, et n'ignorent pas où est caché le corps du délit. L'un d'eux s'enfuit dans un pays éloigné, et ne comparait pas; l'autre se présente devant le tribunal, mais affirme qu'il ne sait absolument rien et en fait le serment. Barbaut est donc acquitté, et Armand se trouve pour toujours dans l'impossibilité de recouvrer son bien.

D. 1^{re}. Doit-on exiger la restitution du second témoin, menteur et parjure, dans ce cas?

D. 2^e. Un témoin est-il tenu de découvrir la vérité, s'il a connu l'affaire par une occasion secrète, ou un secret naturel?

D. 3^e. Un témoin est-il tenu de révéler un crime tout à fait secret ?

R. à la 1^{re} D. Le témoin qui s'est tu, ou qui a soutenu faussement qu'il ne savait rien, a commis un grave péché contre l'obéissance due au juge, et un gros parjure ; cependant d'une manière probable il n'a pas péché contre la justice, parce qu'il a eu une attitude tout à fait négative et n'est pas cause du dommage arrivé à Armand. Car un témoin n'est tenu de déposer la vérité que par l'ordre du juge et par suite, en la cachant, ne pèche que contre la justice *légale*. Il n'est donc pas tenu de restituer.

R. à la 2^e D. Non, si l'intérêt commun ne l'y contraint pas ; car un témoin n'est pas tenu par lui-même d'obéir au juge, lorsque la connaissance de la vérité provient d'un secret naturel ou d'une confiance ; c'est que, en laissant de côté la raison spéciale de l'intérêt commun, le juge ne peut nous forcer de violer un précepte de la loi naturelle. Dans ce cas le témoin peut donc dire qu'il ne sait absolument rien.

R. à la 3^e D. Non ; c'est l'opinion *plus probable*, tirée du droit commun, si le témoin est tout à fait assuré que le crime n'est connu que de lui seul, parce que, pour condamner un coupable, il faut deux témoins. De là l'axiome : *Testis unus, testis nullus*.

CAS IX

Le notaire

Le notaire Darius, en dressant un acte de vente, s'aperçoit que les contractants ne déclarent pas le véritable prix du domaine, mais un prix bien inférieur,

pour moins payer à l'enregistrement. Malgré cela, il termine son acte.

D. 1^{re}. Darius doit-il faire une restitution à l'État pour avoir contribué à priver le Trésor de ce qui lui est dû ?

D. 2^e. *Quid*, s'il avait conseillé lui-même aux contractants ce changement de prix ?

R. à la 1^{re} D. Darius ne paraît pas devoir être inquiété, d'abord parce qu'il n'est pas obligé par sa profession à percevoir l'impôt, parce que cela n'a aucun rapport avec cette profession.

R. à la 2^e D. Il ne faut accuser le notaire Darius, ni d'injustice, ni de péché, même s'il a conseillé aux contractants de changer le prix ; parce que, si les contractants ne pèchent pas, comme on l'a dit plus haut à propos de l'impôt, il est du moins probable que le notaire ne pèchera pas en les assistant, puisqu'il n'est pas tenu par sa profession de s'opposer à leur acte. Car le notaire, quoique officier public, n'est pas chargé de s'occuper des impôts, et par suite n'est pas tenu par sa profession de les recouvrer ni d'empêcher la fraude. Donc, pour l'impôt, il faut le traiter comme un autre particulier.

CAS X

Le garde champêtre

Barbatien, garde champêtre, s'acquitte bien de son devoir. Mais est-ce dans tous les cas ? Voilà la question. Souvent il reçoit de l'argent pour ne pas dénoncer les contraventions ; il est même invité à dîner par les contrevenants, comblé de présents, et alors il se montre moins sévère, au détriment des particuliers qui ne sont pas indemnisés et du fisc qui, devant

recevoir une amende, est privé de ce bénéfice. Même, tout en empêchant les autres de commettre des délits, il en a commis lui-même, et n'a pas dévoilé la circonstance de sa profession dans sa confession.

D. 1^{re}. Doit-il indemniser le fisc des amendes dont il l'a frustré, en ne dénonçant pas les délits ?

D. 2^e. A-t-il dû dévoiler la circonstance de sa profession, en se confessant de ses propres délits ?

R. à la 1^{re} D. D'après l'opinion *plus probable*, il n'est pas tenu à une restitution pour les amendes qui eussent été payées par les délinquants, s'il les eût dénoncés, parce qu'il n'est pas chargé d'enrichir le trésor public.

R. à la 2^e D. D'après l'opinion probable, il a fait une confession plénière, tout en omettant la circonstance susdite, parce qu'en volant il n'a pas commis un péché double, mais simple, c'est-à-dire le vol ; car il n'est pas chargé de s'opposer à ses propres délits, mais aux délits des autres.

CAS V

Vocation religieuse

Florent, jeune homme noble et intelligent, exerçait une fonction lucrative et se préparait sagement à se marier. Sur ces entrefaites, il tombe gravement malade, et, menacé de mort, frappé par la crainte du jugement divin, il fait vœu de se faire moine, s'il survit. Guéri, il annonce à son père qu'il va accomplir son vœu. Mais le père, qui est ruiné, qui vit dans le besoin, et qui avait mis tout son espoir sur la tête de son fils, s'efforce de l'émouvoir et de le dissuader : « Vois, lui dit-il, je suis vieux, mon état de fortune est fâcheux. Ton frère aîné, par son manque d'intelligence, a si mal géré ses affaires qu'il ne peut suffire ni à ses propres besoins ni à ceux de sa nombreuse famille, et a besoin de ton secours. » Mais Florent, nullement ému par ces raisons, et ne songeant qu'au salut de son âme, entre en religion, et, après son noviciat, émet les vœux solennels. Cependant, son vieux père, ayant épuisé ses dernières ressources, est réduit à tenir les écritures d'un avocat ; et son frère, pour nourrir les siens, se met, à la honte de sa famille, en service chez un homme riche. Le sachant, Florent, qui servait Dieu avec ferveur et joie, est saisi d'anxiété, et doute s'il doit quit-

ter sa vocation pour venir au secours de son père et de son frère.

D. 1^{re}. Un fils peut-il entrer en religion, abandonnant ses pères et ses sœurs dans la nécessité, pour entrer en religion ?

D. 2^e. Est-il permis d'abandonner ses frères et sœurs dans la nécessité, pour entrer en religion ?

D. 3^e. A quoi est tenu maintenant Florent ?

R. à la 1^{re} D. — Un fils ne peut, en principe (*per se*), entrer en religion, s'il laisse ses parents dans une nécessité soit extrême, soit grave. Il en est autrement, s'ils sont seulement en nécessité commune.

Je dis, *per se*, parce que, si le salut du fils court de trop grands dangers dans le monde, il n'est pas tenu d'y rester pour secourir ses parents.

R. à la 2^e D. — Il n'est pas permis d'abandonner ses frères et sœurs dans la nécessité extrême ; mais cela est permis dans la nécessité grave.

R. à la 3^e D. — Florent n'est pas tenu de sortir de religion pour secourir son frère, parce que celui-ci n'est qu'en nécessité grave.... A la rigueur, il n'est pas tenu de sortir de religion pour secourir son père, parce qu'il ne le doit qu'en cas de nécessité extrême..... Il peut sortir, mais n'y est pas obligé strictement.

CAS VI

Consentement des parents

Laurence, jeune fille de bonnes mœurs, élevée dès son jeune âge dans un couvent, ayant atteint dix-huit ans, et étant rappelée au domicile paternel, supplie ses parents de lui permettre de rester et d'embrasser la vocation religieuse. Mais ceux-ci font la sourde

oreille. Triste, affligée, Laurence rentre chez ses parents, et se voit forcée de vivre dans ce monde qu'elle abhorre. Mais, loin de s'affaiblir, son désir de la vie religieuse augmente de jour en jour. Pendant trois ans, elle ne cesse de supplier ses parents avec larmes et prières, mais en vain. Le père eût cédé aux pleurs de sa fille, mais la mère l'excitait à la résistance. Enfin, la pauvre fille, saisie d'une maladie grave, arrive aux extrémités. Et, mourante, elle dit à sa mère qui pleure et se désole : « Vous n'avez pas voulu que je sois sur terre l'épouse du Christ, mais voici que mon fiancé céleste m'appelle à lui. » Ceci dit, elle rendit son âme innocente.

D. 1^{er}. Les parents commettent-ils un grave péché en s'opposant à la vocation religieuse de leurs enfants, ou en les en détournant par des menaces, par la ruse, par d'instantes prières ?

D. 2^e. Des fils, malgré leurs parents, peuvent-ils entrer en religion ?

D. 3^e. *Quid* dans l'espèce ?

R. à la 1^{re} D. Oui, les parents pèchent gravement en détournant leurs enfants sans un juste motif par des menaces, par la violence ou par la ruse. Personne ne peut les exempter d'un péché mortel, dit S. Lig. *Quid*, si les parents les détournent par des prières ou des promesses ? Il faut suivre, dit encore S. Alphonse, l'opinion commune des docteurs, d'après laquelle les parents commettent un grave péché. La raison en est que c'est causer un grave préjudice à celui qu'on éloigne des ordres religieux. Aussi, que ce soit par violence, par ruse ou par prières, il y a là un grave péché qu'on ne peut excuser. Et même, beaucoup de théologiens condamnent à un péché mortel non seulement les parents, mais les étrangers qui détournent quelqu'un de

la vocation religieuse, parce que cela est tout à fait contraire à la charité. Mais les parents, en détournant leurs fils de la religion, commettent deux graves péchés, l'un contre la charité et l'autre contre la piété, parce que leur devoir les oblige de s'occuper de l'éducation et des progrès spirituels de leurs fils. Cependant, conclut le saint Docteur, il ne faut pas nier que beaucoup de parents peuvent être disculpés d'un péché mortel, au moins pendant un peu de temps, à cause de l'ignorance ou de l'inadvertance naturelles en cette occasion, pour la vive affection matérielle qu'ils portent à leurs fils.

R. à la 2^e D. Oui, en principe, parce que les fils sont tout à fait libres de choisir leur état. Cette raison est surtout valable pour l'état religieux. Donc, pour choisir l'état religieux, les fils ne sont pas tenus d'attendre le conseil de leurs parents; et même, il n'y a aucun avantage à l'attendre, parce qu'en cela les parents non seulement n'ont aucune expérience, mais deviennent hostiles dans leur propre intérêt. Cependant, si le fils peut attendre facilement et en toute sécurité le consentement de ses parents, il convient qu'il attende un peu pour l'obtenir. Mais, s'il craint que ses parents ne s'opposent à sa vocation, il est à l'abri de tout reproche, si, à leur insu, il abandonne la maison paternelle pour se consacrer à la religion.

R. à la 5^e D. — Les parents de Laurence ont très-mal agi, surtout la mère, en s'opposant si cruellement au vœu de leur fille; et sans aucun doute ils ont commis un grave péché.... Combien de parents s'opposant injustement, comme ceux de Laurence, à la vocation de leurs enfants, ont été punis par leur mort! Pourquoi pleurer, mère impie, sur le corps inanimé de ta fille? N'est-ce pas toi-même qui l'as fait périr¹?

1. Il est intéressant de rapprocher de cette espèce, où s'étale la férocité du fanatique, cette autre, que nous lisons dans les *Annales de la*

CAS VIII

Vœu de Pauvreté

Damaris, religieuse *professe*, apprenant que son père vient de mourir, voudrait disposer de la part d'héritage qui lui revient, à laquelle elle n'avait pas renoncé avant sa Profession, et cela pour de pieux motifs, et dans l'intérêt d'un frère. Mais ayant demandé à la Supérieure la permission *d'être en règle avec son vœu*, celle-ci stupéfaite : Grand Dieu, dit-elle, que demandez-vous là, ma sœur ! Ne savez-vous pas que ce n'est pas possible, même sur une dispense de l'évêque, ou même du Pape, mais avec la permission seule de Dieu Tout-Puissant auquel vous avez fait une Profession solennelle ?

Sainte-Enfance, 1877 : « Le démon furieux a essayé de nous enlever deux âmes, pour se venger de celles qu'il venait de perdre.

« Nous avions à l'orphelinat deux enfants, l'une âgée de quatre ans, l'autre de deux mois. J'avais baptisé *in extremis* la mère de ces deux petites créatures qui ne tardèrent pas à être tout à fait orphelines. Avant de mourir et en présence de plusieurs témoins, la mère avait donné ses deux enfants à nos religieuses. Mais elle n'avait point fait un acte régulier qui pût au besoin prouver devant les tribunaux le droit des religieuses sur ces deux enfants.

« On pouvait donc craindre de voir les enfants retirés de l'orphelinat, s'ils étaient réclamés par de proches parents. La grand'mère se présente et veut à tout prix reprendre chez elle ses deux petits-enfants.

« On les lui refusa d'abord.

« Elle se retira furieuse et menaça d'intenter un procès. Pendant ce temps on priaît au couvent ; on demandait à Dieu d'appeler à lui ces deux âmes, plutôt que de les voir jeter dans le paganisme.

« Un mois après, l'inspecteur de police se présente et vient prendre des informations pour dresser procès contre les religieuses accusées de vol d'enfants, crime puni par les galères.

« On montre à l'agent un registre des décès légalement visé par l'autorité civile. On y lisait que nos deux petites orphelines s'étaient envolées au ciel dans la même semaine. Dieu avait exaucé la prière de nos saintes religieuses. Ainsi le démon dut s'avouer une fois encore vaincu !! »

D. 1^{re}. Quel est l'effet du vœu de pauvreté, soit simple, soit solennelle ?

D. 2^e. *Quid* de Damaris ?

R. à la 1^{re} D. — Le vœu solennel de pauvreté rend un religieux incapable de posséder, en propre, tout objet dont on peut fixer la valeur. Mais le vœu simple ne rend pas un religieux incapable de posséder, sous la forme de possession directe ; mais il fait que le religieux ne peut se servir ou disposer de rien sans la permission du supérieur.

R. à la 2^e D. — Damaris, d'après le droit commun, ne peut disposer de la part d'héritage qui lui revient, ni dans de pieuses intentions, ni dans l'intérêt de son frère, parce que sa Profession religieuse l'a rendue incapable de disposer de son bien. Et cette incapacité ne peut être levée ni par la Supérieure, ni par l'évêque, mais par le Pape seul, comme il a été dit plus haut. Il en est autrement, si Damaris se trouve dans quelque communauté de France, parce que, dans ce pays, à cause de la difficulté des temps, le Saint-Siège ne reconnaît pas la solennité des vœux. C'est pourquoi, les religieuses en France, dans l'état présent des choses, ne sont pas appelées religieuses dans le sens strict du mot ; cependant, dans le sens vrai et propre, elles sont religieuses, mais non telles dans le sens *strict*, et *très strict*, comme il paraît résulter des différentes réponses du S. Pénitencier.

CAS IX

Vœu de Pauvreté.

Florins, religieux français, avait à peine fait sa Profession, qu'une omission oubliée dans la disposition de

ses biens lui revient à l'esprit, Mais il pense qu'avec la permission du Supérieur il pourra réparer cet oubli, du moins s'il en dispose selon ce qu'on peut interpréter de son intention ; surtout si l'on suit cette opinion, d'après laquelle il est admis qu'il n'y a pas de vœux solennels en France. Mais le Supérieur ayant une opinion contraire refuse tout à fait de donner son consentement.

D. 1^{re}. Faut-il reconnaître la profession solennelle pour les religieuses en France, dans l'état actuel des choses ?

D. 2^e. Faut-il la reconnaître pour les religieux ?

D. 3^e. Que faut-il faire dans le cas présent ?

R. à la 1^{re} D. Non. Cela a souvent été déclaré par l'Église par l'intermédiaire du S. Pénitencier, surtout dans la réponse à l'évêque de Limoges, en 1820. Cependant les religieuses vivant en Savoie font encore une Profession solennelle, bien que cette province ait été annexée à la France, parce que les affaires religieuses ne sont pas soumises à l'ordination civile.

R. à la 2^e D. — Oui, quoi qu'en aient dit beaucoup, qui sans aucune autorité ont avancé à la légère qu'il fallait assimiler les religieux et les religieuses.

En effet, 1^o Rien n'a été changé par la puissance ecclésiastique relativement aux vœux des religieux en France : donc ils restent enchaînés par des vœux solennels comme auparavant, avant les troubles politiques. Car les affaires religieuses ne suivent pas les vicissitudes des changements politiques, et restent inaltérables jusqu'à ce qu'elles soient changées par le S.-Siège apostolique. Or, nul changement n'a été fait par le S.-Siège pour les vœux des religieux, mais seulement pour ceux des religieuses. Donc....

2^e. — Il résulte d'une déclaration de la S. Congrég. des évêques et des Réguliers que les religieux bénédictins du monastère de Solesmes, en France, font des vœux

solennels. Donc, la nouvelle législation civile ne s'oppose pas aux vœux solennels ; donc, il faut en dire autant des autres ordres religieux qui font une Profession solennelle.

R. à la 3^e D. — Que faut-il penser de Florins ?

Florins s'y est pris trop tard pour réparer son oubli ; sa Profession l'a rendu tout à fait incapable de posséder quoi que ce soit. Il doit donc se conduire comme s'il était mort. Ni avec une dispense du Supérieur, ni avec une dispense de l'Évêque, il ne peut recouvrer sa capacité dans ce cas particulier ; et il ne peut s'appuyer sur l'opinion de quelques-uns qui prétendent que les vœux des Réguliers ne sont pas solennels en France, parce que cette opinion est fort peu probable, comme manquant de fondement.

CAS XII

Vœu de pauvreté

Florine, religieuse très-attachée à son vœu de pauvreté, mais non moins portée à la charité et à la miséricorde, en vivant parcimonieusement, se prive souvent de quelque aliment ou d'autres objets qui lui sont fournis pour son usage, afin d'en faire présent aux pauvres ou aux jeunes filles élevées dans le couvent. Un jour, devant aller en route, elle fait son voyage à pied, sans s'arrêter à l'hôtel, et emploie à de pieux objets l'argent qu'elle a ainsi économisé. Elle s'empresse de s'acquitter de sa tâche, afin d'avoir du temps de reste, pour travailler pour ses nièces élevées dans le couvent. Florine se réjouit de ce que, sans porter atteinte à son vœu de pauvreté, elle puisse si facilement s'occuper d'œuvres de charité, sans avoir toujours recours à la Supérieure.

D. 1^{re}. Que faut-il penser de la conscience de Florine en général ?

D. 2^e. Et dans chaque cas particulier ?

R. à la 1^{re} D. — La conscience de Florine se trompe. Il est faux qu'une religieuse puisse, sans porter atteinte à ses vœux de pauvreté et d'obéissance, s'occuper si facilement d'œuvres de charité. Mais Florine se trouve-t-elle dans une ignorance vincible ou invincible ? C'est ce qu'on ne peut déterminer en général. Cela dépend des diverses circonstances, si elle a été bien renseignée sur son vœu de pauvreté. Pourquoi n'interroge-t-elle pas son confesseur, s'il est capable, ou une autre personne bien versée dans les affaires religieuses ? Elle ne paraît pas seulement portée à la charité et à la miséricorde, mais encore désireuse de suivre sa propre volonté, puisqu'elle se réjouit tant de pouvoir, pense-t-elle, agir en dehors de la volonté de la Supérieure.

R. à la 2^e D. — Florine porte atteinte à son vœu de pauvreté dans chacun des cas susdits : 1^o lorsqu'elle distribue aux pauvres, ou aux jeunes filles élevées dans le couvent, ce dont elle se prive en vivant parcimonieusement, parce que ces choses lui sont données pour son propre usage, et non dans un autre but ; 2^o il en est de même des économies qu'elle fait dans son voyage pour la même raison ; 3^o enfin, elle ne peut pas davantage conserver ce qu'elle gagne en s'acquittant de sa tâche avec une grande diligence, ou en travaillant pour ses nièces dans le temps qui lui reste. Cela soit dit en général ; mais il peut y avoir des exceptions pour certains ordres, où le vœu de pauvreté n'est pas d'une interprétation aussi stricte.

CAS XV

Propriété des religieux

D. Un religieux en France a-t-il droit de disposer de ses biens ? et comment ?

R. La disposition de la loi civile est tout à fait indifférente pour les obligations religieuses. Peu importe si elle reconnaît ou non l'état religieux. La loi canonique oblige en dehors de la loi civile, car, si les dispositions de celles-ci sont contraires à la loi canonique, elles sont nulles pour la conscience. Ainsi, et les religieux et les communautés religieuses conservent leurs droits. Donc, la loi civile française ne supprime ni les obligations, ni les facultés, qui viennent du droit commun. Il n'y a rien à enlever, rien à retrancher. Donc, un religieux, en France comme ailleurs, doit disposer irrévocablement de ses biens, bien qu'il puisse être considéré par la loi civile comme propriétaire, ou comme homme ayant droit de posséder. Cela ne lui est ni nuisible, ni favorable. On ne peut donc le contraindre à faire acte de propriétaire.

CAS XVIII

Vœu d'obéissance

D. Que faut-il faire, si l'on doute qu'il soit permis au Supérieur d'ordonner ? L'usage du probabilisme est-il alors permis ?

D. Dans le doute il faut être avec le Supérieur. Il a la présomption pour lui, et ainsi le veulent le bon ordre et l'intérêt de la religion ; s'il en était autrement, les inférieurs pourraient facilement émettre des doutes sur

l'opportunité et la valeur des ordres, au grand préjudice de l'autorité. Ainsi, dans ce cas, en pratique, il faut empêcher l'usage du probabilisme, parce que, d'après ce qui a été dit, nous nions la supposition, c'est-à-dire nous nions que la probabilité existe contre les ordres du Supérieur.

TRAITÉ DES SACREMENTS EN GÉNÉRAL

CHAPITRE PREMIER

Définition, nombre et division des sacrements

.....

CHAPITRE II

Matière et forme des sacrements

.....

CHAPITRE III

Du ministre des sacrements

ART. I. — CONDITIONS REQUISES POUR ADMINISTRER LES SACREMENTS, OU DE L'ATTENTION, DE L'INTENTION, DE LA BONNE FOI ET DE L'HONNÉTÉTÉ DU MINISTRE.

.....

ART. II. — DU DEVOIR DU MINISTRE

.....

CHAPITRE IV

Du sujet qui reçoit les sacrements

.....

ART. I. — CONDITIONS REQUISES POUR RECEVOIR
LES SACREMENTS D'UNE MANIÈRE VALABLE

.....

ART. II. — CONDITIONS REQUISES POUR RECEVOIR
LES SACREMENTS D'UNE MANIÈRE LICITE

.....

TRAITÉ DU BAPTÊME

CHAPITRE PREMIER

Nature, propriétés et nécessité du baptême

.

CHAPITRE II

Matière et forme du baptême

ART. I. — DE LA MATIÈRE ÉLOIGNÉE ET DE LA MATIÈRE PROCHE DU BAPTÊME

256. — La seule matière valable est l'eau naturelle, ou élémentaire.

257. — Sont matières valables : 1° l'eau des sources, des puits, des cours d'eau, de la mer, des étangs, des marais, des citernes, des lacs ; 2° l'eau provenant de la glace, de la neige ou de la grêle fondue, parce qu'elle conserve sa même substance, bien que sa couleur, sa saveur ou son odeur soit accidentellement modifiée ; 3° l'eau sulfureuse ou minérale, l'eau provenant de la vapeur, de la rosée, de l'humidité des murailles, des feuilles, etc. ; 4° l'eau altérée, trouble, mélangée avec une autre substance, pourvu que l'eau soit la matière prédominante vraiment et certainement, de sorte que, selon l'habitude et l'opinion commune des hommes, on puisse encore l'appeler de l'eau.

2° Sont matières non valables : 1° le lait, le sang, les larmes, la sueur, la salive, le pus, l'urine ; 2° le vin, l'huile, la bière, le jus gras épais, etc. ; 3° la boue, l'encre ; 4° la neige, glace, givre et autres choses semblables non fondues, parce qu'en cet état ce n'est pas de l'eau naturelle.

3° Sont matières douteuses : 1° le jus fort léger, l'eau de lessive, la bière légère, l'eau provenant du sel fondu ; 2° le liquide qui coule de la vigne et des autres plantes.

. ,

ART. II. — DE LA FORMULE DU BAPTÊME

241. — La formule du baptême est : Je te baptise au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.

D. La formule est-elle valable, si l'on dit : Je te baptise 1° au nom de la très sainte Trinité ou 2° au nom du Christ ?

R. 1°. Non, du moins selon l'opinion plus probable.

2°. Non, à plus forte raison

CHAPITRE III

Du ministre du baptême

.

CHAPITRE IV

Du sujet du baptême

.

248. — *D.* Peut-on licitement baptiser les enfants des infidèles ?

R. 1° Oui, dans les cas suivants : 1° s'ils ont l'usage de la raison et s'ils y consentent, même malgré leurs parents ; 2° si les parents ont abandonné la religion catholique, comme les hérétiques, parce que l'Eglise a le droit de réprimer les parents ; 3° si les enfants sont sur le point de mourir, parce qu'il y a nécessité urgente, et aucun péril à

craindre; 4° si l'un des deux parents a consenti, malgré l'opposition de l'autre.

2° Non dans tous les autres cas; par exemple, si les deux parents s'y opposent et si les enfants doivent rester sous la dépendance des parents; la raison s'en tire du péril de perversion.

CHAPITRE V

DES solennités accessoires du baptême, des parrains et des cérémonies

ART. I. — DES PARRAINS

.....

ART. II. — DES CÉRÉMONIES DU BAPTÊME

.....

APPENDICE SUR L'OPÉRATION CÉSARIENNE POUR BAPTISER UN ENFANT QUI N'EST PAS ENCORE NÉ

258. D. Doit-on la faire, et quand?

R. 1° Après la mort de la mère, il faut certainement la faire, sous *peine grave*, même si les parents refusent ou s'y opposent, si elle peut se pratiquer.

Il faut faire tout son possible pour conserver la chaleur dans le ventre de la mère défunte, jusqu'à ce que l'opération soit faite, car autrement l'enfant périrait facilement avant d'être baptisé.

2° Il faut pratiquer l'opération, même si la mère vit encore, si d'après l'opinion des gens experts l'enfant ne peut être baptisé autrement. La mère est tenue en *principe*, en parlant d'une manière spéculative, de la souffrir sous *peine grave*, si cela peut se faire sans amener un proche danger de mort.

TRAITÉ DE LA CONFIRMATION

CHAPITRE PREMIER

Matière et forme de la confirmation.

ART. I. — MATIÈRE DE LA CONFIRMATION

261. — La matière éloignée de la confirmation est le chrême fait avec de l'huile d'olive et du baume, et béni par l'évêque.

.
262. — *D.* Exige-t-on nécessairement le baume pour le sacrement ?

R. Oui, selon l'opinion plus probable.

D. Pour que le sacrement soit valable, l'huile doit-elle être nécessairement d'olive ?

R. Oui, parce que c'est l'huile proprement dite. Ainsi l'huile faite avec d'autres substances, par exemple, avec des noix, n'est pas une matière valable, parce qu'on ne la vend pas simplement sous le nom d'huile.

ART. II. — DE LA FORME DE LA CONFIRMATION

.

CHAPITRE II

Du ministre de la confirmation.

.

CHAPITRE III

Du sujet qui reçoit la confirmation.

.

TRAITE DE L'EUCCHARISTIE

PREMIÈRE PARTIE

DE L'EUCCHARISTIE COMME SACREMENT

CHAPITRE PREMIER

De la nature et de l'efficacité de l'eucharistie.

271. — *D.* Combien de temps le Christ reste-t-il réellement présent dans l'eucharistie ?

R. Tant que les espèces restent intactes ; mais il cesse d'y être lorsqu'elles sont tellement altérées que, selon l'opinion des hommes, il ne paraisse plus y avoir de pain et de vin. — Mais alors, d'après la loi établie par Dieu, les espèces sont remplacées par la même matière qui remplace le pain et le vin altérés.

D. Combien de temps les espèces sacrées sont-elles censées rester intactes après qu'on a reçu le sacrement ?

R. On ne s'accorde pas à ce sujet ; les uns disent une minute, les autres cinq, d'autres un demi-quart d'heure. Mais elles restent intactes plus longtemps dans un prêtre qui communie sous les deux espèces et avec une grande hostie que dans un laïque qui ne reçoit qu'une petite hostie, bien qu'il paraisse certain qu'un quart d'heure après la communion,

même dans un prêtre, pourvu qu'il soit en bonne santé, les espèces sont absorbées.

.

CHAPITRE II

De la matière et de la forme de l'eucharistie.

ART. I. — DE LA MATIÈRE DE L'EUCCHARISTIE

276. — ... Le pain de froment et le vin de vigne sont les seules matières valables de l'eucharistie.

278. — *D.* Est-ce une matière valable qu'un pain fait d'orge ou de seigle?

R. Il y a controverse. Les uns l'affirment. Mais les autres, selon l'opinion plus probable et plus commune, le nient.

D. Est-ce une matière valable qu'un pain fait d'épeautre ou de gruau?

R. Il y a encore controverse.

.

ART. II. — DE LA FORME DU SACREMENT DE L'EUCCHARISTIE

.

CHAPITRE III

Du ministre qui donne l'eucharistie.

ART. I. — DU POUVOIR DE CE MINISTRE

.

ART. II. — DE L'OBLIGATION DE DONNER L'EUCCHARISTIE

.

ART. III. — DES CONDITIONS REQUISES POUR DONNER LICITEMENT
LA SAINTE EUCHARISTIE

.

ART. IV. — DE LA MANIÈRE DE DONNER L'EUCHARISTIE
AUX MALADES

.

ART. V. — DE LA MANIÈRE DE GARDER LA SAINTE EUCHARISTIE

.

CHAPITRE IV

Du sujet qui reçoit l'eucharistie.

ART. I. — DE L'OBLIGATION DE RECEVOIR L'EUCHARISTIE

.

ART. II. — DES DISPOSITIONS REQUISES POUR RECEVOIR
L'EUCHARISTIE

.

330. — *D.* L'absorption des restes d'aliments adhérents
aux dents rompt-elle le jeûne ?

R. Non, si elle est involontaire.
Controverse, si elle est volontaire.

331. — *D.* Une prise de tabac rompt-elle le jeûne ?

R. Non, même s'il en arrivait quelque chose dans l'es-
tomac, parce que, bien qu'une telle matière soit nutritive, on
ne la prend pas comme comestible

D. Est-ce que la fumée du tabac, ou d'autres matières
semblables, rompt le jeûne ?

R. Non, selon l'opinion plus commune et plus probable, parce que cette fumée n'est ni un aliment, ni une boisson...

DEUXIÈME PARTIE

DE L'EUCCHARISTIE COMME SACRIFICE

CHAPITRE I

De la nature et de la vertu du sacrifice de la messe.

.

CHAPITRE II

De l'application du sacrifice de la messe.

554. — C'est l'intention par laquelle le prêtre veut que ce sacrifice soit utile à une personne déterminée.

.

CHAPITRE III

De l'obligation de célébrer ce sacrifice

**ART. I. — DE L'OBLIGATION DE LE CÉLÉBRER, CRÉÉE
PAR LE SACERDOCE**

.

ART. II. — DE L'OBLIGATION CRÉÉE PAR LE DEVOIR

.

ART. III. — DE L'OBLIGATION CRÉÉE PAR LE SALAIRE

367. — On peut recevoir licitement un salaire ou une aumône, pour une messe que l'on n'est pas tenu de dire pour une autre personne.

.

APPENDICE. — POUR LES PRÊTRES DE LA SOCIÉTÉ DE JÉSUS

378. Un prêtre de cette Société ne peut accepter ni pour lui, ni pour un autre, un salaire pour les messes qu'il dit. Il en est de même pour toutes les autres charges du ministère sacré.

Il peut recevoir de l'argent généreusement offert, et généreusement promettre en retour de dire des messes, mais de telle sorte que cette promesse ne soit pas comme une compensation ou une manière de s'acquitter réciproquement en échange de l'argent; mais il faut que cet argent soit donné à pur titre d'aumône. De telle sorte que celui qui l'offre comprenne bien qu'il ne peut être reçu sous un autre nom, et qu'il le donne lui-même à titre d'aumône.

CHAPITRE IV

Du moment et du lieu de la célébration.

ART. I. — DU MOMENT DE LA CÉLÉBRATION

.

ART. II. — DU LIEU DE LA CÉLÉBRATION

386. — Il n'est permis généralement de célébrer que dans une église consacrée, ou du moins bénite.

CHAPITRE V

Du mode de célébration.

ART. I. — CONDITIONS REQUISES POUR CÉLÉBRER LA MESSE

.....

ART. II. — DES RUBRIQUES

.....

TRAITÉ DU SACREMENT DE LA PÉNITENCE

PREMIÈRE PARTIE

DE L'ESSENCE DU SACREMENT DE PÉNITENCE OU DE
SA NATURE, DE SA MATIÈRE ET DE SA FORME

CHAPITRE PREMIER

De la nature de la pénitence.

.....

CHAPITRE II

De la matière du sacrement de pénitence.

.....

CHAPITRE III

De la forme du sacrement de pénitence.

.....

DEUXIÈME PARTIE

DU SUJET QUI REÇOIT LE SACREMENT DE PÉNITENCE
OU DES ACTES DU PÉNITENT

CHAPITRE PREMIER

De la contrition.

ART. I. — DE LA CONTRITION PROPREMENT DITE.

.....

ART. II. — DU PROPOS.

.....

CHAPITRE II

De la confession.

ART I. — NÉCESSITÉ DE LA CONFESSION.

.....

ART. II. — QUALITÉ DE LA CONFESSION.

.....

ART. III. — RÉPÉTITION DE LA CONFESSION.

.....

ART. I. — DE L'IMPOSITION D'UNE PÉNITENCE.

.....

ART. II. — DE L'ACCOMPLISSEMENT DE LA PÉNITENCE.

.....

TROISIÈME PARTIE

DU MINISTRE DE LA PÉNITENCE

CHAPITRE PREMIER

De la puissance du ministre.

ART. I. — DE L'APPROBATION.

.....

ART. II. — DE LA JURIDICTION.

.....

ART. III. — DES CAS RÉSERVÉS.

.....

APPENDICE PREMIER. — SUR L'ABSOLUTION DU COMPLICE
D'UN PÉCHÉ HONTEUX.

584. — Nul confesseur ne peut absoudre son complice dans un péché honteux ; celui qui a la présomption de le faire encourt par le fait même l'excommunication du pape.

585. — *D.* Que comprend-t-on sous le nom de péché honteux ?

R. Tout péché grave contre le sixième précepte du Décalogue, bien que le coït n'ait pas été consommé, même un simple attouchement honteux.

D. Entend-t-on par complice non seulement les femmes, mais encore les hommes ?

R. Oui, parce que le texte de la Bulle est tout à fait pris en général. Il y est dit : « Celui qui ose recevoir la confession sacramentelle d'un complice contre le VI^e précepte du Décalogue pour un péché honteux. » Donc la disposition du statut n'est pas restreinte au sexe féminin.

586. — *D.* Un prêtre peut-il absoudre son complice en danger de mort, si un autre ne peut être appelé, et ne peut venir, sans occasionner du déshonneur et du scandale ?

R. Oui, d'une manière licite et valable. Cependant un prêtre complice est tenu de prévenir de tels dangers de déshonneur et de scandale, s'il le peut, par exemple, en s'éloignant sous quelque prétexte. Autrement, il n'échappera pas aux peines établies, bien que l'absolution soit valable.

D. Un prêtre peut-il absoudre son complice en danger de mort, qui refuse de se confesser à un autre ?

R. Oui, comme dans la question précédente, si le pénitent y a été disposé d'autre part, pour qu'il ne *périsse pas*, ou du moins pour que son salut éternel ne soit pas compromis.

587. — *D.* Un prêtre peut-il absoudre son complice d'autres péchés qui lui sont étrangers, après que le pénitent a été absous par un autre ?

R. Oui, parce qu'il est seulement privé de la juridiction de ce pénitent pour ce qui concerne le péché auquel il a participé ; donc, lorsque ce péché a été effacé par l'absolution

accordée par un autre, la prohibition cesse, et la juridiction n'est plus enlevée.

APPENDICE II. — SOLLICITATION AU PÉCHÉ DANS LA CONFESSION

On ne saurait jamais assez déplorer que dans la bergerie du Christ il se trouve des loups ravisseurs, qui, établis pour garder la maison d'Israël, la dévastent cruellement.

.
593. *D.* Faut-il dénoncer un prêtre qui, entendant la confession d'une femme, la sollicite au péché?

R. Oui, si la sollicitation a lieu dans le confessionnal ou dans le lieu de la confession. Non, si c'est en dehors de cet endroit, et sous un autre prétexte que la confession.

595. — *D.* Doit-on dénoncer celui qui, ayant connu en confession la faiblesse d'une femme, la sollicite ensuite chez elle?

R. Oui, s'il l'a sollicitée en qualité d'une personne dont il a connu le caractère et la fragilité en confession, et s'il le fait sentir par quelque parole ou autrement.

D. Faut-il croire facilement les femmes qui accusent un prêtre de les avoir sollicitées au péché?

R. Non, car on a vu souvent des femmes qui, par jalousie, haine, zèle ou autre motif pervers, calomnient des clercs innocents... Quand les supérieurs ont acquis la certitude du crime, ils doivent procéder avec prudence, punir le coupable selon la gravité du délit, sans confondre une faute déjà oubliée, ou due à la fragilité humaine, avec une faute récente et qui est le fait d'une habitude.

597. — *D.* Quelles sont les peines établies contre ceux qui sollicitent au péché?

R. D'après la bulle de Grégoire XV, ce sont la suspension de l'exercice du ministère sacré, la privation des bénéfices, dignités et charges quelles qu'elles soient, et une incapacité perpétuelle pour en obtenir : en outre, pour les religieux, la privation de la voix active et passive.

CHAPITRE II

Du devoir du ministre dans la confession, et après la confession.

ART. I. — DEVOIR DU MINISTRE DANS LA CONFESION.

§ 1. *Du rôle du confesseur.*

Il doit exercer le quadruple rôle de père, de médecin, de docteur et de juge.

.

ART. II. — DU DEVOIR DU MINISTRE APRÈS LA CONFESION.

.

663. — *D.* Un confesseur peut-il corriger un complice (avec la permission du pénitent), ou charger un autre de ce soin?

R. Oui, parce que le complice n'a acquis d'après la confession de l'autre complice aucun droit au secret sacramentel, car ce secret a été institué seulement en faveur des pénitents ; et par suite le droit du secret n'est acquis qu'à celui qui le confie.

Mais, ordinairement, il ne convient pas que le confesseur prenne une telle licence.

TRAITE DE L'EXTRÊME-ONCTION

CHAPITRE PREMIER

Nature et effets de l'Extrême-Onction

.....

CHAPITRE II

Matière et forme de l'Extrême-Onction

ART. I. — MATIÈRE

.....

ART. II. — FORME

.....

CHAPITRE III

Du ministre de l'Extrême-Onction

.....

CHAPITRE IV

Du sujet qui recoit l'Extrême-Onction

.....

TRAITÉ DE L'ORDRE

CHAPITRE PREMIER

De la nature et de la division de l'Ordre

.....

CHAPITRE II

De la matière et de la forme de l'Ordre

.....

CHAPITRE III

Du ministre du sacrement de l'Ordre

.....

CHAPITRE IV

Du sujet qui recoit le sacrement de l'Ordre

CAS DE CONSCIENCE SUR LES SACREMENTS EN GÉNÉRAL

Ces cas sont sans intérêt pour un laïque, et roulent sur des espèces puériles. Pour donner une idée de ces enfantillages, nous prendrons quelques exemples :

CAS III

Changement de matière

Trophime, sage-femme, entendant pour la première fois Sabin, jeune prêtre, chanter la messe, s'exclame, enthousiasmée par sa belle voix : « Très-bien ! comme il a profité ! Ça ne m'étonne pas : je l'ai baptisé moi-même, et j'ai mêlé du lait avec l'eau ! »

D. Que faut-il penser du baptême de Sabin ?

R. Pour savoir s'il est valable, il faudra demander à Trophime si le lait était en proportion moindre, égale ou supérieure par rapport à l'eau. Dans le premier cas, le baptême est valable ; dans le second, non ; et alors Sabin devra recevoir à nouveau le baptême et les ordres sacrés.

CAS IV

Lapsus linguæ

Sidon, prêtre, au lieu de *Hoc est corpus meum*, dit à la consécration : *Hoc est corpus meus*, ou *Corpus meu*.

D. La consécration est-elle valable ?

.

CAS VI

Interruption

Cornélius, prêtre, baptisant un enfant, a dit : « Je te baptise », puis il crie à des enfants qui jouent : « Taisez-vous, bavards ; taisez-vous, mauvais gamins ; enfants stupides, » et il ajoute : « au nom du Père et du Fils et de l'Esp..... » — à ce moment il éternue et tousse — « ... rit Saint. »

D. Le baptême est-il valable ? etc., etc...

.

.

Voici qui peut être plus grave au point de vue humain :

CAS XVII.

De celui qui reçoit le sacrement

Florian, prêtre, appelé près de Titius moribond, entend sa confession, et lui donne la sainte Eucharistie qu'il accepte librement. Mais, quand il passe à l'Extrême-

Onction, Titius refuse de la recevoir, affirmant qu'il n'est pas en péril de mort. Mais, comme le prêtre remarque qu'il perd le sentiment, il commence à l'oindre de l'huile sainte, et termine, bien que le moribond, ouvrant les yeux et voyant ce qu'on fait sur lui, montre son mauvais vouloir en remuant la tête.

D. — Florian a-t-il agi valablement et licitement?

R. Oui, il a agi valablement, parce que le consentement de Titius n'a pas fait défaut.

Et licitement, parce que, toutes les fois qu'on peut conférer les sacrements, il faut le faire, quand il y a nécessité.

Donc Florian doit être non seulement absous, mais loué.

CAS DE CONSCIENCE SUR LE BAPTÊME

CAS I

Matière du baptême

D. Le baptême est-il valable, si une femme pleure sur la tête de l'enfant, tout en proférant les paroles sacramentelles ?

R. Non, car les larmes ne sont pas de l'eau naturelle.

CAS VI

Ministre du baptême

Ameline, femme catholique, mariée à un protestant, voudrait porter son enfant nouveau-né chez le curé pour être baptisé. Mais son mari lui ordonne de le porter chez le prêtre de sa secte. La pieuse mère gémit et pleure, ne pouvant satisfaire son cœur. Mais une idée lui vient dans l'esprit, pour remédier à cette situation. Elle baptise elle-même son enfant à la maison, avant de le porter au ministre.

D. Que penser d'Ameline ?

Ameline a mal agi, car elle a été cause que l'enfant a été deux fois baptisé. Et il y a moins de mal à ce qu'un enfant soit baptisé par un hérétique que d'être deux fois baptisé.

CAS IX

Enfant quatre fois baptisé

Honorine, sage-femme, appelée pour un accouchement, et craignant que le fœtus ne périsse avec la mère, qui est en danger, le baptise avec un instrument dans le sein de sa mère; plus tard, le bras de l'enfant étant sorti, et le péril croissant, elle baptise sur le membre. Puis, n'étant pas rassurée sur la validité de ces baptêmes, et l'enfant étant agonisant après sa naissance, elle le baptise une troisième fois. Enfin le curé arrive, et, doutant de la valeur de ces cérémonies, il donne une quatrième fois le sacrement, mais sous condition.

.

CAS X

Baptême des enfants des hérétiques

I. Le prêtre Pontius reçoit, pour le baptiser, un enfant né de parents protestants et l'ondoye solennellement avec l'eau lustrale, mais à la condition que le parrain soit catholique; bien qu'il sache parfaitement que les parents élèveront leur fils dans l'hérésie.

II. Une autre fois, deux époux juifs, étant venus dans sa paroisse, y séjournent quelque temps pour leurs affaires, et confient leurs deux enfants à la servante de la maison où ils sont descendus, un fils de sept ans et une fille de trois ans. Un jour, le prêtre apprend de cette servante que la petite fille juive, gravement malade, est en danger de mort, et que son frère, qu'elle avait initié à la religion catholique, a réclamé souvent

le baptême avec instance. Que faire alors ? Le bon prêtre se rend dans la maison indiquée, en l'absence des époux juifs, et baptise secrètement les deux enfants juifs. La petite fille, au bout de quelque temps, se guérit, et les parents, ayant terminé leurs affaires, passent dans un autre pays. Par suite, le prêtre est vivement inquiet du sort des jeunes enfants baptisés.

D. 1^{re}. Les enfants des hérétiques peuvent-ils être baptisés par un catholique, soit avec l'assentiment, soit à l'insu des parents ?

D. 2^e. Peut-on baptiser les enfants des infidèles à l'insu des parents ou malgré eux ? *Quid*, si la mère y consent, lorsque le père s'y oppose ? ou si le grand-père y consent, et que les parents refusent ?

D. 3^e. Que faire, si l'usage de la raison est certain dans un enfant, et que faire, s'il est douteux ?

D. 4^e. Que penser de la conduite du prêtre Faustus ?

R. à la 1^{re} D. Les enfants des hérétiques peuvent être baptisés avec le consentement des parents, parce que, autrement, les parents qui admettent le baptême dans leur religion feraient baptiser leurs enfants par un ministre hérétique. Mais il n'est pas permis de baptiser les enfants des hérétiques à l'insu de leurs parents, excepté dans le cas de nécessité, lorsque les parents sont sur le point de faire donner à leurs enfants un baptême valable dans leur religion, pour qu'on ne soit pas obligé de le baptiser de nouveau.

R. à la 2^e D. Il n'est pas permis de baptiser les enfants des infidèles malgré les parents, excepté dans le cas de nécessité, ou à moins que les enfants, jouissant de leur raison, ne réclament eux-mêmes le baptême. Le motif se tire du danger qu'ils courent de perdre leur salut.

Si l'un des parents est favorable au baptême et l'autre hostile, il faut être pour le parent favorable au

baptême et au salut de l'enfant, pourvu que celui-ci soit ensuite élevé dans la vraie religion. Il en serait de même, si, le père étant mort, le grand-père était favorable au baptême, et la mère hostile.

R. à la 5^e D. Si l'usage de la raison est certain dans un enfant infidèle, s'il paraît suffisamment instruit, s'il demande le baptême, et qu'il ne coure pas le danger de perversion, même malgré les parents. Si l'usage de la raison est douteux et l'enfant âgé de sept ans, on dit communément qu'il faut présumer l'usage de la raison, parce qu'il faut juger d'après ce qui arrive communément. S'il n'a pas atteint sept ans, il y a controverse. Mais, selon saint Liguori, il vaut mieux attendre qu'on soit fixé sur le parfait usage de la raison.

R. à la 4^e D. 1^o Faustus a bien agi en baptisant l'enfant présenté par des parents hérétiques ; car, s'il n'eût été régénéré par lui et si on l'eût porté à un ministre protestant, il n'aurait pas eu l'avantage d'être imbu de la doctrine catholique.

2^o Faustus a pu et a dû baptiser la petite fille juive en danger de mort. Si elle en est revenue, il ne faut pas accuser d'imprudance le bon prêtre qui a porté secours à sa pauvre petite âme dans un vrai danger. Et il n'y a pas de raison de l'accuser pour le cas de l'enfant de sept ans, jouissant de sa pleine raison, instruit de la religion, et demandant le sacrement de régénération. Car, si, détourné par ses parents, il est exposé à se pervertir plus tard, on a cependant l'espérance bien fondée qu'avec la grâce du baptême il se souviendra d'un si grand bienfait, et obtiendra le salut éternel.

CAS DE CONSCIENCE SUR LA CONFIRMATION

Ils sont sans intérêt aucun.

CAS DE CONSCIENCE SUR L'EUCCHARISTIE

CAS I

Substance avec laquelle on doit faire la première consécration.

Le prêtre Vitalis, habitant dans un pays où le froment ne pousse pas et n'est pas facile à trouver, se sert, pour le sacrement de l'Eucharistie, d'hosties faites avec de l'épeautre, d'autres fois avec du seigle ou de l'orge, et quelquefois avec toutes ces matières mélangées.

D. 1^{re}. Quelle est la substance avec laquelle on doit faire la première consécration ?

D. 2^e. La consécration de Vitalis est-elle valable ?

R. à la 1^{re} D. La substance avec laquelle on doit consacrer est le pain de froment, c'est-à-dire le pain regardé généralement comme le pain proprement dit.

R. à la 2^e D. La consécration de Vitalis n'est pas va-

lable avec le pain d'orge, parce que ce n'est pas le pain proprement dit. Cette substance, comme douteuse, doit donc être prohibée ici. Il en est de même de l'épeautre ou du gruau. Cependant, dans quelques endroits on donne une espèce de froment sous le nom d'épeautre, et l'on en fait du pain proprement dit.

Le mélange fait par Vitalis est aussi douteux, et même, si la quantité d'orge l'emporte, la substance n'est pas valable.

CAS VIII

Le ministère de l'Eucharistie

Nicaon, prêtre, ayant mal à la main, et ne pouvant se servir de son index pour la communion, prend l'hostie et l'offre entre le pouce et le médius.

D. Que penser de Nicaon ?

R. Il n'est pas permis de donner l'Eucharistie avec d'autres doigts que le pouce et l'index.... Et par suite, Nicaon a, en principe, gravement péché.

CAS XXI

Le saint Viatique

Le prêtre Lucain, apprenant que Romarin, homme de noble famille, est gravement malade, accourt vers lui. Il est écarté d'abord par la famille du malade. Sur ses instances, on le laisse entrer, à la condition qu'il ne parlera ni de la mort, ni des sacrements, pour ne pas frapper le malade. Malgré cela, le prêtre

s'efforce de disposer le malade, et avec tant de bonheur, qu'il reçoit aussitôt sa confession. Mais, plus tard, lorsqu'il s'agit de lui administrer le saint Viatique, il trouve son épouse gravement malade aussi ; c'est pourquoi on le congédie comme un visiteur funeste, et il arrive que Romarin meurt la même nuit, sans avoir reçu le Viatique.

D. Y a-t-il obligation de donner et de recevoir le saint Viatique ?

R. Les deux obligations sont graves par elles-mêmes, selon toutes les autorités, car : 1° le pasteur des âmes est tenu d'administrer l'Eucharistie à ses ouailles par devoir, pendant la vie, toutes les fois qu'ils la réclament raisonnablement, et à plus forte raison lorsqu'il y a danger de mort, parce qu'il lui appartient de fournir les choses nécessaires ou très utiles au salut ; 2° les fidèles, d'après les recommandations du Christ et de l'Église, doivent communier souvent dans le cours de leur vie, à plus forte raison ils y sont obligés en danger de mort, afin qu'ils soient fortifiés contre les ennemis *spirituels* par ce divin secours.

CAS XII

Changement d'application

Titien, curé, a reçu, d'une riche et pieuse femme, une pièce d'or pour offrir, à son intention, le samedi, une messe à l'autel de la Vierge. Mais, le même jour, il doit déjà dire la messe à l'intention d'un défunt. Que fait-il ? Il s'adresse à Tiburce, prêtre lié avec lui d'amitié : « Veux tu, lui dit-il, célébrer la messe gratis à mon intention, samedi prochain, et lundi, à mon tour, je la dirai à la tienne ? » Tiburce accepte, et ainsi

notre curé a satisfait à ses deux obligations et a gardé sa pièce d'or.

D. Que penser de Titien ?

R. Titien a agi licitement, suivant l'opinion la plus probable.

CAS DE CONSCIENCE SUR LA CONFESSION

CAS XI

Circonstances des péchés

Le jeune Paschasius a commis un péché honteux avec sa propre sœur, avec sa cousine germaine, et avec la femme de son frère. Revenu à de meilleurs sentiments, il va se jeter aux pieds de son confesseur, et, avec une grande contrition, lui déclare qu'il a agi honteusement avec trois femmes de ses parentes.

D. Paschasius a-t-il fait ainsi une confession plénière, ou aurait-il dû déclarer les degrés et l'espèce de la parenté ?

R. 1^{re}. Paschasius n'a pas fait une confession plénière, parce qu'il a tu la circonstance de l'adultère avec la femme de son frère.

Il eut dû au moins ajouter qu'une des trois femmes était liée par le mariage.

2^e. Il eût même dû déclarer l'inceste avec sa propre sœur, c'est-à-dire avec une parente au premier degré en ligne collatérale. La raison en est que le respect qui est dû aux sœurs et aux frères est d'un autre genre que celui qui est dû aux autres parents collatéraux. Cela résulte de ce que l'Église n'accorde jamais de dispense pour le mariage dans ce degré de parenté. C'est l'opinion commune de Lugo, de Lacroix. Mais S. Lig. professe une opinion contraire, comme probable, parce

qu'une telle union (*talis copula*) n'est pas défendue par le droit naturel, comme il résulte, dit-il, de l'exemple donné par les enfants d'Adam, Mais on peut répondre que cette union est défendue au moins par le droit naturel au sens large, et plus encore que la polygamie, l'unique exception venant de la nécessité.

3° L'opinion plus probable est que Paschasius n'a pas dû déclarer le degré de parenté pour sa cousine, parce que les autres degrés ne font que produire une circonstance aggravante : S. Lig. et autres, d'après l'opinion la plus commune ; au contraire, Concina, etc. Et il n'a pas dû énoncer le degré de parenté pour sa belle-sœur, parce que, si l'on excepte le premier degré en ligne quasi-directe, c'est-à-dire entre beau-père et belle-fille, et entre beau-fils et belle-mère, l'opinion plus probable est que le péché de luxure ne change pas d'espèce selon les différents degrés, et il n'est pas nécessaire de distinguer entre la parenté par le sang et la parenté par alliance. S. Liguori prouve que c'est l'opinion commune des théologiens.

CAS XIII

Dénonciation du complice

I. Bertoldus a commis le crime horrible de l'inceste sur sa propre sœur, laquelle est bien connue du prêtre de la paroisse, dont elle doit très prochainement épouser le neveu. Le temps pascal presse, et le malheureux ne peut se confesser qu'à son pasteur. Il hésite longtemps s'il doit et s'il peut déclarer l'inceste commis sur sa propre sœur, en la déshonorant aux yeux du prêtre. Il allait omettre son péché, lorsqu'à force d'y réfléchir il trouve un moyen de se tirer d'un si grand em-

barras, et il fait cette confession : « J'ai commis l'inceste une fois sur une parente. »

II. Œgidius, remarquant que sa sœur est enceinte de Caius, son amant, entre en fureur, la frappe gravement et la fait ainsi avorter. Se repentant de son action, il avoue qu'il a frappé gravement sa sœur; mais il ne dit pas qu'elle était enceinte, ni qu'il l'a fait avorter, pour ne pas révéler ce crime à son confesseur dont il est parfaitement connu, ainsi que toute sa famille.

D. 1^{re}. Doit-on s'accuser d'un péché qu'on ne peut déclarer sans déclarer le complice ?

D. 2^e. Peut-on déclarer le péché au confesseur qui connaît le complice, si l'on peut avoir un autre confesseur ?

D. 3^e. Y a-t-il obligation de déclarer un péché mortel dont on ne peut s'accuser sans déshonorer un autre, qui a été l'objet ou l'occasion du péché ?

D. 4^e. Que faut-il faire dans les deux cas ?

R. à la 1^{re} D. Oui, c'est l'opinion plus commune et plus probable, parce qu'il n'y a pas de raison légitime qui nous dispense d'avouer un péché. Car le préjudice qui résulte de la dénonciation du complice est inhérent à la confession elle-même. Autrement, dans beaucoup d'endroits, où tous les fidèles sont connus des curés et de leurs vicaires, la confession ne serait presque plus en vigueur, car les parents, les fils, les époux, seraient dispensés la plupart du temps de déclarer leurs péchés, ce qui est absurde.

D'autres cependant, assez nombreux, le nient, d'après une opinion probable.

R. à la 2^e D. Non, si l'on peut trouver facilement un autre prêtre; mais on trouve même facilement des motifs de dispense. En outre, en mettant de côté ces motifs de dispense, d'une manière générale le péché

ne serait pas grave, si l'on conservait le confesseur ordinaire.

R. à la 5^e D. Oui, ce qui résulte de la réponse à la 1^{re} question, car la raison tirée de l'*intégrité* de la confession n'exige pas moins qu'on dénonce celui qui n'est pas complice que celui qui est complice, quand autrement il ne peut y avoir intégrité.

R. à la 4^e D. Dans le 1^{er} cas, Bertoldus est tenu de dire qu'il a commis l'inceste sur une parente au premier degré en ligne collatérale, ou plus brièvement sur sa sœur, ce qui résulte de la réponse à la 1^{re} question. Cependant, selon S. Lig., on donnerait satisfaction en disant : « J'ai péché avec une parente ». Cette opinion n'est pas du tout la mienne ; mais, puisqu'elle est d'un si grand docteur, je ne puis la condamner.

Dans le 2^e cas, que vous semble-t-il d'Ægidius ? La chose est délicate. D'un côté, il ne paraît pas qu'il ait pu déclarer son péché sans déclarer les circonstances indiquées. Cependant, selon beaucoup, il pourrait se confesser séparément des deux péchés, d'avoir frappé sa sœur et d'avoir fait avorter une femme. Ne dites pas qu'il omettrait ainsi la circonstance spéciale de la parenté, quant au meurtre du fœtus ; car, d'une manière probable, le mauvais traitement des parents ne produit pas une nouvelle espèce de péché, à moins qu'il ne s'agisse des parents en ligne directe au premier et au second degré. Or, l'enfant tué, le fils de la sœur, est parent au troisième degré en ligne collatérale : donc, par rapport à lui, Ægidius n'a pas violé d'une manière spéciale la vertu de piété.

Donc, si, au lieu de sa sœur, Ægidius eût frappé sa mère veuve, enceinte criminellement, il ne pourrait se tirer de ces difficultés, et devrait déclarer toutes les circonstances indiquées.

CAS XIV

Recherche sur le nom du complice

I. Thersile vient trouver son confesseur Rufin et s'accuse du grave péché de luxure avec un homme. Alors Rufin : « Est-il votre parent ? — Oui, par Adam. — Est-il votre voisin ? — Plus ou moins. — Quel est-il donc ? Comment l'appelle-t-on ? — On l'appelle du nom qu'il a reçu au baptême. — Femme insolente, allez-vous-en, je ne puis vous donner l'absolution, puisque je ne puis savoir quelle est l'occasion et l'importance du péché que vous avez commis. »

II. Jules, homme important dans son pays, se confesse au même Rufin, et s'accuse d'avoir commis plusieurs fois un péché honteux avec une femme. Mais Rufin, se rappelant que Jules s'est jadis mal conduit avec sa servante qu'il a dû renvoyer, le suspecte fort d'en avoir pris une nouvelle et d'avoir ainsi une occasion prochaine en soi. Il l'interroge : « Est-elle esclave ? — Elle est libre. — Est-elle servante ? — Servante de Dieu, comme les filles d'Ève. — Habite-t-elle dans votre maison ? — Mais, mon père, cela ne regarde pas la confession. » Le confesseur, ne pouvant en obtenir davantage, l'absout et le renvoie ¹.

.

CAS XXI

Absolution d'un hérétique mourant

Le prêtre Olivier, traversant des pays hérétiques .

1. Je ne cite ces deux cas qu'à titre de curiosité ; cela jette un certain jour sur les petites comédies du confessionnal.

s'arrête dans un hôtel et tombe sur un hérétique mourant, sans connaissance et déjà à l'agonie. Il ignore si c'est un hérétique en pratique (*materialis*), ou par principe (*formalis*), s'il a, oui ou non, l'usage de la raison. Que faire ? D'abord il est dans le plus grand embarras ; mais comme il y a danger à attendre, bientôt présumant et acceptant son acte de contrition et son désir de se confesser, il l'absout sous condition.

D. A-t-il bien agi ?

R. Il faut louer Olivier d'avoir songé au salut de l'hérétique autant qu'il le pouvait. Il n'avait pas la certitude que c'était un hérétique par principe et pouvait avoir un espoir, quoique très faible, de lui donner une absolution valable.

CAS XXII

Absolution d'un hérétique mourant

Césarin, hérétique, homme de bonnes mœurs, et qui paraissait être seulement en erreur matérielle, atteint d'une maladie très dangereuse, se trouve à la dernière extrémité, sans avoir perdu l'usage de la raison. A cette nouvelle, Sylvien, prêtre de la paroisse, se rend aussitôt vers lui pour aviser à son salut éternel, et lui parle de cette manière : « Dites-moi, mon ami, ne restez-vous pas dans la religion luthérienne seulement parce que vous la regardez comme la vraie religion ? Ne l'abandonneriez-vous pas aussitôt, si vous la regardiez comme mauvaise ? Ne vous confessez-vous pas à Dieu d'avoir péché, et voulez-vous vous confesser à un homme qui pourrait vous donner l'absolution ? Ne vous confesseriez-vous pas à moi, si vous saviez que c'est

« votre devoir de le faire? » A chaque question, le malade répond oui, et le prêtre lui dit : « Si cette confession est suffisante, je vous donne l'absolution, etc. »

D. 1^{re}. Peut-on donner l'absolution à un hérétique en pratique, ayant encore toute sa connaissance et refusant de bonne foi d'embrasser la foi catholique ?

D. 2^e. Le confesseur a-t-il bien agi dans ce cas ?

R. à la 1^{re} D. Les théologiens le nient communément....

Mais Lacroix, Reuter et d'autres, l'affirment, en cas de nécessité extrême, par ce motif que les conditions absolument requises pour le sacrement de pénitence peuvent se trouver ici implicitement de quelque manière. En effet, cet hérétique peut se repentir de ses péchés et désirer implicitement la confession, par exemple, s'il déclare au prêtre qui l'interroge qu'il se confesserait, s'il pensait que la religion catholique soit la vraie religion. Cette opinion semble devoir être adoptée dans la pratique..... Cela se passe ainsi dans quelques contrées de Suisse et d'Allemagne, où l'on absout de tels hérétiques à l'article de la mort.

R. à la 2^e D. Il ne faut pas condamner Sylvien pour avoir donné l'absolution à un hérétique (en pratique), qui a toute sa connaissance. Il a agi avec prudence, si, dans cette extrémité, il n'avait pas le temps d'instruire et de convaincre l'hérétique. Car, s'il lui eût dit que sa religion était fautive, il eût été en danger de détruire sa bonne foi, sans être certain de l'amener à la vraie religion.

Objection : Pour une absolution valable, on exige un acte de foi ; or dans un hérétique on ne peut supposer un acte de foi surnaturel ; donc on ne peut donner l'absolution à un hérétique.

R. Un acte de foi ne peut être supposé dans un hérétique par principe, mais il peut l'être dans un hérétique en pratique. La raison en est qu'un hérétique en pratique appartient à l'âme de l'Église, tout en étant séparé du corps ¹ ; il peut donc faire des actes d'espérance, de charité et de contrition, fondés sur cet acte de foi.

1. Cette redoutable doctrine, qui a fait allumer tant de bûchers, au bon temps, est exposée par *Marotte* aux petits enfants dans les termes suivants :

« *D.* Les hérétiques sont-ils soumis aux lois de l'Église ?

« *R.* Les hérétiques, quoique rebelles à l'Église, demeurent soumis à son autorité, et sont par conséquent obligés d'observer ses lois, à moins qu'elle ne les en exempte. » (*Petit catéchisme.*)

CAS DE CONSCIENCE SUR LES CAS RÉSERVÉS

CAS II

Sujet de la réserve

Laurien, voyageant hors de son diocèse, se confesse au prêtre Justin d'un péché d'inceste commis sur sa cousine au second degré. Aussitôt Justin l'avertit que ce péché est réservé, et qu'il ne peut lui donner l'absolution pour les péchés réservés. Laurien répond en homme qui n'ignore pas les affaires religieuses, que ce péché n'est pas réservé dans son diocèse, comme il le sait bien. « Mais, répond le prêtre, il est réservé ici où vous en faites la confession. — Qu'est-ce que cela peut me faire ? dit le pénitent ; je n'ai pas péché ici, mais ailleurs ; je n'ai donc pas commis un péché réservé. — Allez, mon ami, allez vous confesser où vous avez péché, je ne puis vous donner l'absolution. »

.

CAS XIV

Absolution d'un complice

I. Le prêtre Titien, profitant d'une occasion pour satisfaire sa lubricité, a commis avec Anna un grave péché contre le sixième commandement du Décalogue. Bientôt les deux coupables se repentent de leur faute. Comme il n'y avait pas là d'autre prêtre, Titien va dans un autre pays pour se confesser. Mais Anna, retenue par

quelque maladie, ne peut aller trouver un autre prêtre. Accablée de tristesse, elle supplie Titien de recevoir sa confession. Celui-ci, perplexe, hésite d'abord ; d'un côté, il est retenu par la loi de l'Église qui lui défend de donner l'absolution à un complice ; d'un autre, il voudrait venir en aide à cette malheureuse femme, qui court le risque de manquer longtemps de confesseur. Enfin, saisi de compassion, il entend la confession d'Anna et lui donne l'absolution, persuadé qu'il n'est pas tenu par la défense de l'Église dans ce cas difficile.

II. Le prêtre Callixte commet un péché honteux avec Julie, reçoit la confession de sa complice, mais lui refuse l'absolution. Dans la suite, il ne sait s'il a encouru l'excommunication.

.

CAS XV

Absolution d'un complice

Hermodore, curé, donne l'absolution à Rosalie, sa complice, qui est sur le point de mourir, poussé par les raisons que voici : 1° il a le droit de donner l'absolution pour les péchés réservés ; 2° à l'article de la mort, toute réserve cesse ; 3° il n'y a pas d'autre prêtre qu'un jeune vicaire qui serait assurément fort scandalisé, ou encore un nouveau prêtre qui n'a pas encore reçu l'ordination, et qui exciterait l'étonnement du peuple s'il entendait la confession de Rosalie.

.

CAS XVI

Absolution d'un complice

Le prêtre Dydime, habillé en laïque, rencontre pen-

dant la nuit Eulalie, avec laquelle il n'hésite pas à commettre un péché honteux. Le lendemain matin, Eulalie vient trouver Dydime, se confesse du péché qu'elle a commis la nuit précédente avec un homme qui lui est tout à fait inconnu. D'après tout ce qu'elle ajoute, Dydime comprend clairement que cette femme est sa complice. Que fera donc le malheureux? Quel embarras pour lui! Si la pénitente savait cela, elle s'écrierait dans sa douleur : Vous êtes cet homme!... Mais elle l'ignore, et Dydime n'ose se déclarer. En outre, il n'a aucun prétexte pour lui refuser l'absolution. Que fera-t-il donc? Dans son embarras il lui donne l'absolution, et dans la suite s'informe pour savoir si elle est valable.

.

CAS XVII

Absolution d'un complice

I. Lelius, en entendant des confessions, apprend d'une femme qu'elle a commis un péché honteux avec un prêtre. Il ne sait que penser, sachant que tout dernièrement il a péché, la nuit, avec une femme ayant une voix presque semblable. Il n'ose pas cependant lui découvrir son doute, et absout sa complice.

II. Narcisse, simple prêtre, entend la confession de Léonie, sur laquelle il avait essayé d'assouvir sa lubricité. Celle-ci avait résisté extérieurement, mais consenti intérieurement. Peu de jours après, Léonie lui demande la confession et déclare son péché commis intérieurement. Narcisse ne sait s'il peut l'absoudre, mais finit par lui accorder le bienfait de l'absolution.

.

1° Si un prêtre a abusé d'une femme ivre ou endormie pour assouvir sa lubricité, il ne perd pas pour

cela le droit de lui donner l'absolution, parce qu'elle ne peut être appelée sa complice.

2° Si un prêtre a amené une femme à croire qu'elle ne commet pas de péché en se laissant toucher honteusement par lui, et que celle-ci, ainsi trompée, se laisse faire, elle n'est pas complice, et le prêtre peut l'absoudre de ses autres péchés.

CAS XVIII

Absolution d'un complice

I. Romain, prêtre, ayant commis un péché honteux avec Rutile, et sachant qu'il ne peut l'absoudre..... l'adresse à un autre prêtre.

II. Julie, qui a eu des rapports impudiques avec son curé, était devenue gravement malade. Elle savait que son complice ne pouvait l'absoudre, et pouvait facilement appeler un autre prêtre. Mais la pauvre femme, craignant de découvrir sa honte à un autre, use de l'artifice suivant : Elle appelle rapidement le curé, pour lui donner le saint viatique, comme si elle avait reçu l'absolution d'un autre. Le curé, ignorant la ruse, arrive. Alors Julie se confesse à lui avant la communion, et est absoute par lui de bonne foi, comme à l'article de la mort.

.

CAS XIX

Absolution d'un complice

I. La courtisane Géline, qui avait commis des péchés honteux avec le prêtre Valère, détestant du fond de son cœur sa vie infâme, revient sincèrement à une meil-

leure conduite. Elle fait à Albert une confession exacte de toute sa vie, mais, par un oubli innocent, omet le péché commis avec Valère. Ensuite elle se confesse à son complice, lui déclare ce péché, et en reçoit l'absolution.

II. Thérèse est presque mourante. Auprès d'elle est Flavien, prêtre suspendu, qui se dispose à l'absoudre. Mais Albin, qui a été complice de Thérèse dans son péché honteux, prend sa place, reçoit la confession de la mourante, et l'absout.

CAS XX

Absolution d'un complice

Lucienne, complice du prêtre Romain dans des péchés libidineux, menacée par une mort prochaine, demande un prêtre, et perd la parole. Romain arrive, l'interroge, et elle lui répond par gestes. Mais voici que peu après Lucienne se relève et va mieux : son apoplexie n'était qu'une faiblesse. Romain ne sait plus alors s'il doit terminer la confession. Enfin, il donne l'absolution.

.

CAS XXI

Absolution d'un complice

Le prêtre Marcel a tenu des propos obscènes et a eu des attouchements des plus honteux avec Aurèle, son ami. Pendant qu'il s'occupait à entendre des confessions, arrive au milieu des pénitents Aurèle lui-même, qui s'accuse des péchés commis avec Marcel, et dont il ne s'est pas encore confessé. Marcel doute d'abord s'il doit l'absoudre. Mais bientôt il chasse tout

scrupule, parce que les cas réservés ne comprennent pas les paroles, ni les attouchements seuls, ni les péchés commis sur un homme. En outre, dit-il, en l'absence de toute juridiction et devant une erreur commune, l'Église y suppléera.

CAS XXII

Absolution d'un complice

Liborius, candidat à la prêtrise, avant de prendre les ordres, est tombé dans un grave péché de chasteté avec la jeune Flavie..... Étant prêtre, voici que Flavie vient à lui, lui déclare qu'elle a caché dans ses précédentes confessions le péché commis avec lui, et lui demande de la confesser.

Liborius hésite d'abord, puis il se décide à entendre et absoudre sa complice.

CAS XXIII

Absolution d'un complice

I. — Bruno, prêtre, ayant commis un péché honteux avec Marthe, recourt à l'évêque, en cachant son nom, et obtient la faculté d'entendre et d'absoudre sa complice.

II. — Eligius, autre prêtre, est tombé malheureusement dans un grave péché contre le VI^e commandement, et plus malheureusement absout sa complice, et encourt ainsi l'excommunication papale.

CAS XXIV

Sollicitations honteuses

Viliane, femme de mœurs légères, a commis plusieurs

actes honteux avec son confesseur, par lequel elle avait été sollicitée, tant en confession qu'à propos de la confession. Elle a caché ces sacrilèges dans plusieurs confessions. Enfin.

CAS XXV

Sollicitations honteuses

Cornélie avoue en confession au curé Sulpice, en pleurant et soupirant, qu'elle a commis le crime honteux avec Évrard, confesseur, qu'elle poursuivait de son coupable amour. Sulpice l'interroge.

CAS XXVI

Sollicitations honteuses

Rufine, sollicitée au crime par Sylvain, son confesseur, s'est abandonnée à lui, mais n'a pas osé, pendant quinze ans, avouer son crime en confession. Enfin elle l'avoue à un nouveau confesseur, qui lui demande de dénoncer son complice. Elle refuse 1°.

CAS XXVIII

Sollicitations honteuses

I. — Le prêtre Brixius, à l'occasion d'une confession, a sollicité de Rutilie certaines choses légèrement déshonnêtes. Mais Rutilie va trouver un autre confesseur et lui dénonce la chose. Celui-ci, ayant entendu la confession, l'oblige à dénoncer le séducteur, et, sur son refus, la renvoie sans absolution jusqu'à ce qu'elle l'ait dénoncé.

II. — Sigolena confie à Valfride, sous le secret natu-

rel, qu'elle a été excitée à des actions tout à fait déshonnêtes par son confesseur Paulin, à l'occasion d'une confession. Valfride, inquiète, dévoile l'affaire à son confesseur; celui-ci l'oblige à dénoncer Paulin, malgré le secret promis, sous la menace d'un refus d'absolution.

III. Le prêtre Ripasius, sollicité par Berthe de recevoir sa confession le lendemain, l'excite aussitôt au péché. Celle-ci va trouver un autre confesseur, qui l'oblige à dénoncer Ripasius.

D. 1^{re}. Faut-il dénoncer un confesseur qui pousse à des actes légèrement déshonnêtes?

D. 2^e. Un pénitent doit-il faire cette dénonciation; non seulement celui qui a été excité à la débauche, mais encore celui qui en a connaissance?

D. 3^e. Que faire, s'il a appris l'excitation à la débauche sous le secret naturel?

R. à la 1^{re} D. Non, au moins de la manière la plus probable. La raison en est que, pour dénoncer un séducteur, il faut que l'acte d'excitation soit un péché grave, de sorte qu'on pense qu'il a péché gravement dans ce cas. Car Benedict appelle ce crime d'excitation une malice sacrilège, parce qu'elle dénote certainement un péché grave. En outre, une action contraire à la chasteté en soi ne devient pas grave parce qu'elle a eu lieu dans la confession, ou à l'occasion de la confession; car autrement tout péché véniel en matière de vérité, d'humilité, de patience, etc., deviendrait grave dans ce sacrement, ce que personne n'affirme. Et il ne faut pas objecter qu'une faute légère deviendrait grave à cause du respect dû à ce sacrement; car autrement tout péché léger deviendrait grave dans la confession, par manque de respect à ce sacrement, ce qui est faux. En outre, tout l'outrage n'existe qu'en tant que ce sacrement est donné avec une action mau-

vaise; donc, si l'action n'est que légèrement mauvaise, l'outrage fait au sacrement ne sera que légère. (S. Liguori.)

R. à la 2^e D. Oui. La raison en est qu'il importe peu qu'il s'agisse de la personne excitée à la débauche ou d'une autre au courant de l'affaire; car l'objet même de la loi reste adéquat, à savoir que le séducteur soit puni. D'ailleurs, ce cas est rare, parce que la plupart du temps l'excitation est connue du seul pénitent excité.

R. à la 3^e D. Celui qui connaît l'excitation sous un secret naturel n'en est pas moins tenu d'en faire la dénonciation. La raison en est que personne n'est tenu au secret, même promis avec serment, lorsque ce secret amène un préjudice commun. Cependant il faut excepter le cas où la confiance aurait été faite pour demander conseil; car la divulgation du secret serait contraire aux relations des hommes, et même au bien général qui intervient lorsqu'on demande conseil.

CAS SUR LE DEVOIR DU CONFESSEUR

CAS VI

Occasion du péché

Bonhomme, confesseur, absout sans difficulté les pénitents suivants : 1° Un étranger qui garde encore sa concubine chez lui ; 2° un marchand qui va chaque année à la foire de Beaucaire, et pêche chaque fois avec la même femme ; 3° une femme qui, ayant cessé de pécher depuis un an, voit cependant de temps en temps son amant sans pécher, correspond avec lui par des lettres honnêtes, et conserve son portrait.

.

CAS VII

Occasion du péché

La jeune Julienne a péché souvent avec Caius, serviteur de son père, parent de la famille. Elle s'en confesse avec des marques indubitables de contrition, et on lui donne l'absolution une première fois, une seconde, une troisième fois. Elle y retombe cependant et, se jetant aux pieds de son confesseur, elle avoue son péché en pleurant. Le confesseur hésite, mais, saisi de compassion, il absout Julienne une quatrième fois, et beaucoup d'autres encore.

.

CAS VIII

Occasion du péché

I. Lampridius a péché une fois ou deux avec sa servante; il s'en confesse trois mois après, affirmant qu'il le regrette de tout son cœur, et qu'il emploiera tous les moyens possibles pour ne pas recommencer; mais il ne peut renvoyer sa servante qui lui est très utile. Après avoir pesé toutes ces raisons, le confesseur l'absout.

II. Le prêtre Radulphe refuse obstinément de renvoyer sa servante avec laquelle il a eu de trop grandes familiarités un grand nombre de fois et même très souvent : 1° parce que le bruit qui en court serait confirmé; 2° parce que peut-être avec une autre servante il serait exposé à un plus grand danger; 3° parce que, dans les exercices spirituels qu'il a suivis dernièrement, il était dit d'agir ainsi sur l'ordre du confesseur.

.

CAS IX

Occasion du péché.

I. Ludimille, depuis dix ans, est au service d'Ul-deric, célibataire de mœurs suspectes. L'opinion commune est qu'ils vivent en concubinage. Elle va trouver un missionnaire qui faisait dans l'endroit des exercices spirituels. Elle nie qu'elle ait eu des relations coupables avec son maître et demande à être admise aux sacrements.

II. La jeune Olympie, ayant l'intention d'épouser Baldius, bien qu'elle remarque que sa présence et ses

conversations fournissent à son fiancé l'occasion de nombreux péchés internes, refuse d'éviter sa présence, parce qu'elle craint qu'en se retirant elle ne perde l'occasion de se marier.

.

CAS X

Occasion du péché

I. Berthe, servante, pèche de même avec son maître. Son confesseur insiste pour qu'elle le quitte, mais elle refuse d'obéir : parce que son maître a promis de se corriger ; parce que depuis plusieurs années il ne l'a pas payée et ne la payera pas, si elle s'en va. Le confesseur lui donne l'absolution. Six mois après, Berthe revient, ayant péché de nouveau et donnant les mêmes raisons ; elle est encore absoute par le confesseur.

II. Le jeune Pascasius aime à fréquenter une maison voisine, à y passer de longs instants avec des jeunes filles et des femmes belles, spirituelles et gracieuses, à y plaisanter et à y rire, bien qu'il éprouve de fréquentes tentations contre la chasteté, des mouvements tout à fait dérégés et parfois même des pollutions. Le confesseur lui ordonnant de s'abstenir de ses réunions, Pascasius refuse d'obéir, parce qu'il ne donne pas son consentement aux tentations, du moins le plus souvent.

.

CAS XI

Des pécheurs d'habitude

Maurice, confesseur, est très connu par sa bénignité à absoudre les pénitents qui répètent le même péché...

Ainsi il a absous du premier coup les pénitents suivants : 1° Nigritius, jeune homme qui, depuis dix ans, est plongé dans l'impudicité, et que la mort de sa concubine ramène à de meilleurs sentiments ; 2° Gaudes, ivrogne, qui ne s'est pas confessé depuis quarante ans ; 3° Jucunde, jeune fille qui va se marier le lendemain, et depuis six mois pèche contre la pureté avec son fiancé.

.

CAS XIII

Des récidives

Caprasius a depuis longtemps la très mauvaise habitude de se polluer. Souvent renvoyé sans confession, il arrive enfin, non corrigé et même avec un nombre encore plus grand de rechutes, mais extraordinairement ému par la mort soudaine et sans confession d'un de ses amis.

.

CAS XVI

Le confesseur devant les moribonds

Albinus, nouveau prêtre, est adjoint comme vicaire au curé Gerondius, devenu vieux. A peine Albinus, tout à fait inexpérimenté, était-il arrivé à son poste, que Gerondius, apprenant que Titius qui vivait en concubinage depuis de longues années avec une courtisane, était moribond : « Va, va vite, dit-il à son nouveau vicaire, tu es jeune et tu seras plus vite arrivé pour secourir le malade en danger. Ne crains rien, ce cas qui tombe à l'improviste est très grave ; mais c'est ainsi, mon ami, qu'on acquiert de l'expérience. » Le

vicaire tout tremblant y court. Il ordonne aussitôt de chasser la concubine ; Titius refuse d'obéir : 1° parce que cette femme lui est nécessaire, ainsi qu'à sa famille ; 2° parce qu'il a eu d'elle plusieurs enfants ; 3° parce que depuis une année entière, il n'a pas péché avec elle et va bientôt quitter cette vie. Albinus ne sait s'il peut donner l'absolution à ce malade, le fortifier par l'Eucharistie et lui administrer l'Extrême-Onction. Enfin il se décide à ne l'admettre à aucun sacrement, et se retire plein de tristesse. Bientôt Titius rend l'âme, et va comparaître devant le tribunal du Juge redoutable.

D. Que faire si le concubinage était secret, c'est-à-dire si la servante avait avec son maître des relations secrètes ?

R. Si le concubinage est secret, il ne faut pas insister pour la séparation par elle-même en refusant l'absolution, à cause du scandale qui en résulterait ordinairement si l'on renvoyait une concubine dans ces circonstances, car les relations secrètes seraient ainsi dévoilées. Mais il faut obtenir du moribond la promesse de renvoyer sa servante, s'il revient à la santé, et en attendant veiller à ce que leurs logements soient séparés et que la servante ne s'approche de son maître qu'en cas de nécessité. Si la mort n'était pas imminente, le malade ne pourrait être absous régulièrement jusqu'à ce que la séparation ait eu lieu, si elle pouvait avoir lieu.

CAS XVII

Le confesseur avec les femmes

Urbain, d'un caractère affable et d'un cœur excellent, ... accueille toutes ses pénitentes avec la plus grande amabilité, leur tient les propos les plus bien-

veillants, les encourage à parler et surtout les laisse bavarder tant qu'elles veulent, écoutant leur babillage avec la plus grande patience et une parfaite douceur. Comme les femmes sont très bavardes de leur nature, ce système est très agréable au confesseur.

.....
 Saint Augustin dit : « Il faut tenir avec les femmes un langage sec et sévère, et les plus pieuses ne sont pas les moins à craindre, car plus elles sont pieuses, plus elles ont d'attraits. »

Concina dit : « Le confesseur, pour entendre les femmes, doit s'armer et se munir d'un secours divin, comme s'il devait affronter les sifflements du serpent. »

Gravez-vous cette vérité dans l'esprit : « Mieux vaut la méchanceté d'un homme, que le bienfait d'une femme. »

CAS XXIII

Erreur du confesseur à réparer

Sylvia demande au confesseur Didyme, si elle peut se marier avec Sabin. Elle allègue le sujet de doute suivant : qu'elle a souvent péché avec le cousin de Sabin au deuxième degré, bien qu'elle ne soit jamais devenue enceinte. Didyme lui répond qu'elle peut se marier, pensant que l'empêchement à une alliance par suite de relations coupables (*ex copula illicita*) ne s'étend pas plus loin qu'au premier degré; et en outre, il croyait que l'acte coupable n'était consommé que si la femme devenait enceinte. Peu après, inquiet sur la justesse de sa décision, il ne sait ce qu'il doit faire.

.....

CAS III

Usage extérieur de la connaissance d'une confession

Le curé Camille, entendant la confession de sa servante Berthe, dangereusement malade, apprend qu'elle est enceinte par suite de relations coupables. Stupéfait et plein de douleur, il ne sait ce qu'il doit faire en présence du danger d'un tel déshonneur. Il remet à un autre jour la solution d'un cas si délicat, jusqu'à ce qu'il soit éclairé. Mais pendant ce temps Bertine se guérit. La lumière se fait dans l'esprit de Camille. Peu de jours après, il renvoie sa servante, prenant pour prétexte sa mauvaise santé. Ensuite, s'étant décidé en lui-même à prendre Rosine pour servante, après avoir entendu sa confession, il apprend qu'elle a été séduite tout récemment. Aussi instruit par une fatale expérience, il revient sur sa décision pour ne pas avoir à renvoyer de nouveau sa servante.

.

CAS IV

Usage extérieur de la confession

Le prêtre Ugolin, entendant la confession de la jeune Adrienne, sur le point de mourir, apprend qu'elle est prête d'accoucher. Le bon prêtre l'exhorte à faire part

de sa situation à un médecin ou à une sage-femme pour sauver son fruit. Mais elle fait la sourde oreille, et craignant le déshonneur, elle proteste qu'elle ne le dira à personne. Le prêtre, plein de tristesse, laisse, sans lui donner l'absolution, la malheureuse qu'il a exhortée en vain, comme mal disposée. Peu après, Adrienne rend l'âme et est enterrée avec son fruit non baptisé.

.

CAS VII

Complices devant le même confesseur

Ranulfe et Florine, fiancés ensemble, sur le point de se marier, vont se confesser à Lampridius. Florine, la première, s'accuse entre autres choses, d'avoir péché souvent avec son fiancé. Ranulfe vient à son tour, achève sa confession et sans parler du péché susdit, demande l'absolution. Le confesseur embarrassé l'interroge, soit par des questions générales, soit par des questions particulières ; il pousse, presse son pénitent qui nie toujours, et tout en le tourmentant est lui-même en proie aux plus vifs tourments. Que fera le malheureux ? S'il l'absout, il en résulte un horrible sacrilège ; s'il le renvoie sans absolution, il viole le secret de la confession.

.

CAS VIII

Le secret pour un laïque

Ferfellius, marié récemment, se confesse immédiatement après son épouse et dit entre autres choses :

« Mon père, que je suis malheureux ! Je viens d'entendre mon épouse s'accuser d'avoir forniqué avec mon frère avant son mariage. J'ai résolu de la renvoyer ; je ne veux plus la reconnaître pour mon épouse. » Le confesseur stupéfait, ne sait ce qu'il peut et ce qu'il doit répondre sans trahir le secret, et sans dire de mensonge. Pour se tirer d'embarras, il blâme vivement son pénitent d'avoir écouté la confession de son épouse. Ferfellius, indigné, se retire, renvoie son épouse après l'avoir accablé d'injures, et raconte la chose à ses parents étonnés du renvoi.

* *

CAS DE CONSCIENCE SUR L'EXTRÊME ONCTION

ET SUR L'ORDRE

Ne présentent aucun intérêt.

TRAITÉ DU MARIAGE

Il faut instruire soigneusement les fidèles de l'excellence du mariage et de sa sainteté, tout en plaçant bien au-dessus la vertu de continence¹.

1. *Marotte* ne manque pas d'exposer cette doctrine aux fidèles de dix ans!

« D. Le mariage est-il un état bon et saint ?

« R. Oui, le mariage est un état bon et saint...

« D. N'y a-t-il pas un état plus parfait que celui du mariage ?

« R. Oui, *la virginité chrétienne est un état plus parfait et plus agréable à Dieu que le mariage.* » (Petit Catéchisme.)

Il en est qui insistent même davantage :

« D. Est-il possible de garder sa virginité ?

« R. Oui ; il est possible de *garder sa virginité*, avec le secours de la grâce. » (Catéchisme du diocèse de Nevers, 1877.)

Du reste, les écrivains de cette école saisissent et semblent chercher toutes les occasions d'attirer l'attention des petits enfants sur les périlleuses questions, et d'appeler par conséquent les explications les plus scabreuses. J'ai eu la patience méritoire de parcourir une nombreuse série de petites brochures profondément ineptes, que publie la maison Mame, sous le titre de *Bibliothèque des enfants pieux*. Autant que l'occasion s'en peut présenter, il y est question de *vierge* et de *virginité*. Je prends au hasard.

Sainte Rose de Lima « a fait vœu de rester vierge ; mais ses amis la pressent de se marier, et pour se délivrer de leurs sollicitations et accomplir plus facilement son vœu, elle entre au couvent. » *Sainte Euphrasie, vierge*, à sept ans, s'écrie : « Je ne veux point d'autre époux que vous ! » *Sainte Julienne, vierge*, « fait vœu de virginité ». Voilà pour un volume. Prenons-en d'autres : *Sainte Geneviève*, à sept ans, « déclare « qu'elle désire depuis longtemps vivre dans une virginité perpétuelle » ; *Sainte Catherine de Sienne*, au même âge, « promettait de rester toujours vierge » ; mais Dieu permit que la résolution qu'elle avait prise de rester vierge, fût mise à une rude épreuve. A peine eut-elle atteint sa douzième année, que ses parents pensèrent à l'engager dans

CHAPITRE PREMIER

Des fiançailles

ART. I. — NATURE DES FIANÇAILLES

722. — Les fiançailles sont une promesse délibérée (avec une délibération suffisante pour entraîner un péché mortel), réciproque et exprimée par un signe sensible, de mariage futur entre personnes capables.

723. — Pour que les fiançailles soient valables, on exige toutes les conditions renfermées dans la définition; de sorte que, si l'une d'elles manque, le contrat de fiançailles doit être regardé comme nul.

725. — D. Les promesses qu'on fait de contracter le mariage doivent-elles toujours être regardées comme de vraies fiançailles?

R. Non, à ce qu'il semble; car souvent ces promesses ressemblent plutôt à un projet qu'à une vraie promesse. En

l'état de mariage. Vainement Catherine, s'y refusant, voulut faire valoir *ses raisons*. » Ses raisons pour rester vierge, à douze ans! Étonnez-vous que cette fille précoce vit le démon « attaquer son cœur par les tentations les plus humiliantes pour une vierge! » *Sainte Marie-Madeleine de Pazzi* « à dix ans, fait vœu de rester toute sa vie unie au céleste époux par les liens de la virginité ». L'année suivante, ses parents veulent la marier; « elle leur avoue son vœu de virginité, déclarant qu'elle n'aurait jamais d'autre époux que Jésus ». *Sainte Victoire*, « pour unir à la palme du martyre le beau lys de la virginité, fait à Dieu le sacrifice de la sienne, » et saute par une fenêtre pour s'enfuir le jour de son mariage. *Sainte Lucie*, bien avant d'être en âge de se marier, « tout éprise des charmes de la virginité, promet à Dieu de n'avoir que lui pour époux ». *Sainte Isabelle* s'engage, tout enfant « dans un vœu de chasteté ». *Sainte Radegonde* eût tout donné « pour vivre dans une virginité perpétuelle. » *Sainte Cécile*, dès l'enfance, « avait fait vœu d'embrasser le saint état de la virginité, et rejetait toutes les demandes en mariage... Enfin, forcée d'épouser un jeune seigneur noble et riche, elle obéit, mais n'en resta pas moins fidèle au vœu qu'elle avait fait à Dieu ». *Sainte Ursule*... Mais en voilà assez!

pratique, il faut donc faire attention à l'intention particulière de ceux qui se fiancent ⁴.

ART. II. — OBLIGATIONS ET EFFETS DES FIANÇAILLES

726. — Les fiançailles, d'après la justice, obligent, sous peine de péché grave, à contracter le mariage dans un temps déterminé, s'il a été déterminé ; ou sinon, aussitôt que l'une des deux parties l'exige raisonnablement, parce que, là où il y a eu de vraies fiançailles, existe un vrai contrat dans une matière grave et, par suite, une grave obligation. . . .

730. — *D.* Le mariage purement civil, tel qu'il se fait en France devant le magistrat, peut-il passer pour des fiançailles ?

R. Quelques-uns l'affirment, si les contractants ont l'intention de recourir ensuite à l'église.... Mais il vaut mieux dire qu'il ne contient aucune promesse et ne peut passer pour fiançailles.

ART. III. — DE LA DISSOLUTION DES FIANÇAILLES

731. — *D.* Est-ce une cause suffisante de dissolution qu'un riche héritage qui advient au fiancé ?

R. Il y a controverse : beaucoup le nient, parce que rien n'est changé dans la fiancée ; d'autres l'affirment, parce qu'entre l'un et l'autre, il n'y a plus la même condition de fortune, et si le fiancé eût prévu ce changement, il n'aurait pas

4. C'est pour l'enseignement oral que sont réservées les études pleines de délicatesse sur les rapports des fiancés entre eux, études auxquelles *Sanchez* consacre, dans son classique traité *De matrimonio sacramento*, plusieurs dissertations dont, par extraordinaire, on peut traduire les titres en français.

« Si, entre fiancés, sont permis les attouchements, regards et discours honteux ? (Il y a là-dessus 55 articles !)

« S'il est permis aux fiancés de se délecter à l'avance dans la pensée des jouissances qu'ils éprouveront de leurs futurs rapports sexuels ? etc.

« (Lib. IX, Disp. XLVI, XLVII....) »

voulu s'engager vis-à-vis de la même personne. Cette opinion est approuvée par saint Liguori, dans un cas où le fiancé n'étant pas devenu plus riche, on lui offrait une fiancée notablement plus riche que la première.

D. Les fiançailles sont-elles rompues par le vœu de chasteté, ou par le vœu d'entrer dans les Ordres sacrés ?

R. 1° Si le vœu précède les fiançailles, il est évident qu'elles deviennent nulles, parce que la promesse de mariage est alors une chose illicite et par suite n'oblige pas.

2° Si le vœu suit les fiançailles, selon l'opinion plus probable, elles sont également rompues, parce que la promesse est censée contractée avec cette condition tacite : « à moins que je ne choisisse un meilleur état ¹ ».

752. — ... *D.* L'une des parties ayant un défaut caché doit-elle le déclarer avant les fiançailles, ou celles-ci faites, avant le mariage ?

R. Non, si ce défaut ne rend pas le mariage préjudiciable, mais seulement moins attrayant; par exemple, si la jeune fille qu'on regarde comme vierge ne l'est pas, parce que, comme la coutume l'a établi, nul n'est tenu de dévoiler à un autre ces sortes de choses. En outre, nul n'est tenu de dévoiler son défaut au risque de se déshonorer, lorsqu'il ne porte atteinte à aucun droit grave d'un autre. . . .

CHAPITRE II

De la proclamation des bans

ART. I. — NÉCESSITÉ DES BANS

1. *Sanchez* : « Toutes les fois qu'un homme qui fait, soit sincèrement, soit d'une manière simulée, une promesse de mariage, est dispensé par quelque motif d'accomplir cette promesse, il peut, cité par le juge, affirmer avec serment qu'il n'a rien promis, en sous-entendant, *de façon qu'il soit tenu de remplir cet engagement* » (p. 303).

De Castro Palao et les autres casuistes jésuites parlent dans les mêmes termes.

ART. II. — CIRCONSTANCES DES BANS

.....

ART. III. — DISPENSES DES BANS

.....

ART. IV. — RÉVÉLATION DES EMPÊCHEMENTS

.....

CHAPITRE III

Nature et propriété du mariage

ART. I. — NATURE DU MARIAGE

744. — ... Le mariage, en tant que contrat, est une convention par laquelle l'homme et la femme se donnent réciproquement et légitimement la propriété de leur corps pour les actes propres à la génération; et s'engagent à vivre ensemble.

En tant que sacrement, on le définit : sacrement de la loi nouvelle sanctifiant l'union légitime de l'homme et de la femme pour qu'ils élèvent pieusement et saintement leurs enfants.

On distingue le mariage *légitime... conclu... consommé*, lorsque les actes conjugaux ont été complets¹.

.....

1. Il faut rendre à Gury cette justice qu'il abrège singulièrement la dissertation si chère aux casuistes jésuites sur la *consummation* du mariage. Elle est réservée pour l'enseignement oral. C'est un progrès aux yeux des laïques, incompetents, du reste, en morale. Mais combien

ART. II. — DES PROPRIÉTÉS DU MARIAGE

§ 1. *De son unité.*

757. — L'unité du mariage consiste en ce que le mariage est l'union d'un seul homme avec une seule femme. . .

§ 2. *Durée du mariage.*

On distingue la durée quant *au lien*, et quant *au lit*.

1^{er} Point : *Quant au lien.*

758. — Le mariage est indissoluble, c'est-à-dire qu'une fois

il faut que les temps soient durs pour qu'on n'ose plus parler avec la sainte franchise qu'y mettait le vieux *Sanchez* ?

Voici, en effet, les titres de quelques-unes des délicates circonstances qu'il énumère avec détails au livre II de son célèbre ouvrage.

1. « Disp. XXI. Quando censeatur matrimonium consummatum ? »

2. Quando semen non recipitur in vase naturali, non est consummatum.

3. Quacunque arte, aut dæmonum ministerio in vase recipiatur, est consummatum.

4. Quid, si vir penetret vas fæmineum, non tamen intra vas seminet ? Quid, si fæmina sola seminet ?

10. Utrum satis sit virum seminare intra vas, fæmina non seminante ?

11. An semen fæmineum sit necessarium ad generationem, et possit dici *Virginem illud ministrasse in Christi incarnatione* ? »

Cette dernière espèce, qui devrait soulever l'indignation et la répugnance de tous les adorateurs de la Vierge immaculée, était particulièrement chère aux jésuites. *Sanchez* y revient dans une autre partie du livre II :

« Suarez fatetur cum aliis esse probabile adfuisse semen in Virgine, absque omni prorsus ordinatione, ut ministraret conceptioni Christi materiam.... Quod idem defendit *Pero Mato in append. ad tract. de semine*, § *An vero Maria virgo*, et probat absque omni inordinatione et concupiscentia posse decidi semen.

« Quare concludo, esse probabile non consummari matrimonium nisi etiam fæmina seminet, quia ad matrimonii consummationem requiritur copula ex qua sequi potest generatio, etc.

« Disp. 21. »

Notez qu'il est tout à fait nécessaire d'être instruit sur ces différents points, puisque, suivant que le mariage aura été ou non consommé, il pourra être ou ne pas être dissous par le Pape, ou par la Profession religieuse.

qu'il est contracté, il ne peut pas y avoir de divorce quant au lien d'après la loi positive, divine.

759. — Il faut cependant faire trois exceptions :

1° Le mariage *conclu* et *non consommé* des chrétiens peut être dissous pour une cause grave, par une dispense du Pape, représentant de la puissance divine.

2° Le mariage *conclu* et *non consommé* peut être dissous par la *Profession religieuse* solennelle de l'un des époux.

Mais pour que les époux réfléchissent sur l'usage de ce privilège, de droit on leur accorde deux mois après les noces, pendant lesquels ils ne sont pas tenus de remplir leur devoir conjugal. Même après ce temps, si le mariage n'a pas été consommé, à cause du refus illicite du devoir conjugal, ce privilège subsiste. Il n'est du reste pas détruit par une fornication entre les fiancés avant la célébration du mariage.

3° Le mariage des *infidèles*, même *consommé*, peut être dissous d'après la permission divine, lorsque l'un des deux époux se convertit à la foi chrétienne en se faisant baptiser, et que l'autre refuse d'habiter en paix avec lui, ou n'habite pas sans insulter le Créateur, sans mépriser la religion chrétienne, ou sans s'efforcer d'entraîner au péché l'époux fidèle.

2° Point : Quant au lit.

760. — Le divorce, en tant que séparation de lit et d'habitation, peut avoir lieu, pour de justes causes, le lien conjugal persistant, si bien qu'aucun des deux époux ne peut se remarier avant la mort de l'autre.

Les causes qui excusent ce divorce sont un consentement mutuel, un grave danger pour l'âme ou pour le corps, l'adultère de l'un des deux époux.

764. — D. Le divorce fait d'autorité privée est-il valable?

R. 1° Oui, quant au lit, s'il y a une raison légitime, et spécialement la raison d'adultère.

2° Quant à l'habitation, 1° oui, pour cause d'adultère..... Mais il faut que le crime soit certain et que la séparation ne produise pas un scandale, qui ne pourrait être réparé autrement. 2° Oui encore, s'il y a danger pour l'âme ou pour

le corps, pourvu que ce danger soit très grave. Mais en pratique, il convient de demander conseil à un homme prudent, surtout à son confesseur. Celui-ci doit procéder avec beaucoup de prudence, et ne pas croire trop facilement les épouses se plaignant de leurs maris.

CHAPITRE IV

Matière et forme du mariage

765. — La matière éloignée du sacrement de mariage est le corps des fiancés, qu'ils se livrent réciproquement dans le contrat.

La matière prochaine est la remise même des corps, qui se fait par des paroles ou par des signes exprimant le consentement.

766. — La forme consiste dans l'acceptation réciproque des contractants exprimée par des paroles ou par des signes.

CHAPITRE V

Du ministre qui donne et du sujet qui reçoit le mariage

ART. I. — DU MINISTRE

.....

ART. II. — DU SUJET

.....

CHAPITRE VI

Des empêchements au mariage

Ils sont de deux sortes. Les uns prohibent seulement, les autres annulent le mariage : les premiers rendent le mariage illicite ; les autres l'invalident.

ART. I. — DES EMPÊCHEMENTS PROHIBITIFS

776. — Il y en a quatre : 1° Défense de l'Église pour différentes causes ; 2° défense de l'Église de célébrer les solennités du mariage, pendant un certain temps ; 3° contrat de fiançailles contracté avec une autre personne, et non rompu légitimement ; 4° vœu qui, à cause de sa nature, ne puisse être observé dans le contrat ou dans la société conjugale.

779. — Il y a quatre sortes de vœux empêchant le mariage : 1° Vœu de chasteté ; 2° vœu de ne pas se marier ; 3° vœu d'entrer en religion ; 4° vœu de recevoir les Ordres sacrés.

780. — *Vœu de chasteté.* Après le mariage, celui qui a fait un tel vœu ne peut ni demander, ni rendre le devoir conjugal pendant les deux premiers mois, parce que, par un privilège divin, les époux sont dispensés pendant ce temps de cette obligation. Ce temps écoulé, il peut rendre ce devoir et donner satisfaction au droit de l'autre ; mais non le demander, sans être dispensé de son vœu.

Il doit tout à fait s'abstenir, si l'autre y consent ou a perdu son droit, par exemple pour adultère ou inceste. S'il peut difficilement s'en passer, il doit demander une dispense au plus vite.

781. — *Vœu de ne pas se marier ou vœu de virginité.* Après le mariage, on peut dans ce cas, rendre et demander le devoir conjugal, parce que l'observation de ce vœu est impossible.

782. — *Vœu d'entrer en religion.*.... Avant la consommation du mariage, celui qui a fait un tel vœu est tenu d'entrer en religion ; il pèche mortellement s'il consomme le mariage en demandant ou en rendant le devoir conjugal, parce qu'on doit accomplir son vœu quand on le peut. Or, on le peut en ne consommant pas le mariage dans les deux premiers mois ; puisqu'alors, par un privilège divin, on peut entrer en religion, et que l'autre époux, après la profession solennelle, est libéré du lien de mariage.

Après la consommation du mariage, on peut demander et

rendre le devoir conjugal, parce que l'accomplissement du vœu est devenu impossible, et que la demande de l'acte conjugal n'est pas contraire à ce vœu, puisqu'on n'a pas fait vœu d'observer la chasteté, mais d'entrer en religion. . . .

785. — *Vœu de recevoir les ordres*.... Celui qui a fait ce vœu peut, après la célébration du mariage, le consommer, s'il ne peut plus accomplir son vœu

ART. II. — DES EMPÊCHEMENTS DIRIMANTS

L'Église seule peut établir ces empêchements, et conséquemment les princes séculiers ne peuvent établir ces empêchements pour leurs sujets chrétiens, si ce n'est que pour de purs effets civils.

787. — *D.* Un empêchement ignoré d'une manière invincible annule-t-il le mariage contracté ?

R. Oui, parce que la loi établissant un tel empêchement, a pour objet d'annuler ce contrat même.

Si, après le mariage la femme découvre un empêchement dirimant qui annule le mariage, elle ne peut ni demander ni rendre le devoir conjugal, même sous menace de mort ; parce que cette union serait une fornication, ce qui n'est permis dans aucun cas. Excepté suivant quelques-uns, si la femme se tenait purement passive, de manière à ne prêter qu'une coopération matérielle à cet acte ; mais on ne peut faire cette concession, puisqu'il s'agit d'une chose mauvaise intrinsèquement, à moins que, selon l'opinion probable, la femme n'y soit forcée sous menace de mort, en évitant avec soin le danger du consentement.

790. — *D.* Est-il permis aux époux d'user du mariage, si après les noces un doute survient au sujet de quelque empêchement ?

R. 1° Non, jusqu'à ce qu'on ait recherché suffisamment la vérité. Si cependant il n'y a que l'un des époux qui doute, sans pouvoir demander le devoir conjugal, il peut le rendre à l'autre, qui le demande de bonne foi.

2° Oui, si après avoir fait tous ses efforts pour découvrir

la vérité, on doute encore ; parce que dans le doute il faut considérer l'acte comme valable.

791. — *D.* Un mariage contracté avec un empêchement présumé, mais non réel, est-il valable ?

R. Oui, si le contractant n'est pas certain de l'empêchement, mais a seulement des doutes à ce sujet.

S'il croit certainement à cet empêchement qu'il regarde comme peu important, de sorte qu'il se décide à vivre en concubinage, le mariage évidemment n'est pas valable ; parce que la volonté de contracter le mariage n'est pas prédominante.

793. — Entre chrétiens, toute union de l'homme et de la femme, en dehors du sacrement, faite en vertu de n'importe quelle loi civile, n'est autre chose qu'un concubinage honteux et fatal, condamné par l'Église ; et par suite le contrat conjugal ne peut exister en dehors de ce Sacrement, et dépend absolument de la puissance de l'Église ¹.

DES DIFFÉRENTES SORTES D'EMPÊCHEMENTS.

794. — Il y en a quinze, exprimés en quatre vers latins :
L'erreur, la condition, le vœu, la parenté, le crime ;
La différence de culte, la violence, l'Ordre, la liaison,
l'honnêteté ;

L'âge, l'alliance, le secret, l'impuissance ;

L'enlèvement de la femme, qui n'est pas remise à une personne sûre.

Tous empêchent le mariage, et l'annulent s'il a eu lieu.

1. « *D.* Les mariages clandestins sont-ils nuls ?

« *R.* Oui, les mariages qui se célèbrent autrement qu'en présence du curé et de deux ou trois témoins, sont entièrement nuls ; ainsi, en France, tout mariage contracté uniquement devant l'officier de l'état civil, est nul de plein droit, et n'est qu'un FANTÔME DE MARIAGE. »

(*Petit Catéchisme de Marotte.*)

« *D.* L'union qu'on appelle mariage civil est-elle légitime ?

« *R.* Non ; cette union est nulle et criminelle devant Dieu. »

(*Catéchisme de Nevers, 1877.*)

795. — Toute erreur au sujet de la personne annule le mariage d'après le droit naturel.

L'erreur relative à la condition *servile* empêche le mariage d'après le droit ecclésiastique. Mais ceci n'a plus sa raison d'être en Europe, où l'esclavage est aboli.

DE L'EMPÊCHEMENT POUR ALLIANCE.

810. — L'alliance est un lien qui s'établit avec les parents de la personne avec laquelle on a un commerce charnel ; ou encore, un lien provenant d'un commerce charnel entre l'un et les parents de l'autre. Il y a donc alliance entre le mari et les cousins de la femme, et réciproquement.

L'alliance vient soit d'un commerce licite ou conjugal ; soit d'un commerce illicite, fornication, adultère, inceste.

811. — L'alliance venant d'un commerce licite empêche le mariage jusqu'au 4^e degré inclusivement ; venant d'un commerce illicite, seulement jusqu'au 2^e degré.

Une alliance n'est contractée que par un acte sexuel accompli et consommé, de telle sorte que la génération puisse en résulter.

812 Celui qui a péché avec les deux sœurs ou les deux cousines germaines, ou la mère et la fille, ne peut épouser aucune des deux.

L'homme qui a péché avec la sœur, la cousine, ou la tante de son épouse, est tenu de rendre, mais ne peut demander le devoir conjugal ; parce que, comme il s'agit d'une loi purement prohibitive, l'innocent ne peut souffrir de la faute du coupable.

On n'est pas privé du droit de demander le devoir conjugal pour avoir péché avec ses propres cousines, parce qu'on ne contracte par là aucune alliance avec son épouse.

Si l'un des deux époux a contracté une alliance avec l'autre par suite d'un inceste, ni l'un ni l'autre ne peuvent plus réclamer le devoir conjugal ; parce qu'ils ont tous deux perdu leur droit, et que, par suite, aucun n'est tenu et même n'a la faculté de le demander à l'autre.

.

DE L'EMPÊCHEMENT POUR DIFFÉRENCE DE CULTE.

824. — La différence de culte qui existe entre une personne baptisée et un infidèle, rend le mariage non valable.

.

EMPÊCHEMENT POUR CAUSE DE CLANDESTINITÉ.

836. — Un mariage clandestin est celui qu'on contracte sans les solennités requises, c'est-à-dire sans l'assistance du curé et de deux témoins au moins.

837. — Le Concile de Trente a décidé : « Ceux qui essayeront de contracter mariage autrement qu'en la présence du curé ou d'un autre prêtre avec la permission du curé ou de l'évêque, et de deux ou trois témoins, ceux-là, le Saint Synode les déclare absolument incapables de contracter mariage, et annule le contrat. En outre, il déclare que ce décret commence à avoir son effet dans chaque paroisse après trente jours, qu'il faut compter depuis le jour de la première publication faite dans la même paroisse. »

.

839. — *D.* Un mariage est-il valable si les contractants quittent un lieu où les décrets du Concile de Trente sont en vigueur, pour aller dans un autre où ils ne le sont pas?

R. Il n'est pas valable.

D. Est-il valable si l'on quitte un lieu où ces décrets ne sont pas en vigueur, pour contracter mariage clandestinement dans un autre?

R. Non, même si l'on ne contracte qu'en passant. . . .

841. — *D.* Doit-on regarder comme valables les mariages hérétiques, dans les lieux où ces décrets ne sont pas en vigueur?

R. Non, absolument, pour les raisons suivantes :

1° Parce que, là où ces décrets ont été publiés, ils obligent tout le monde indistinctement, hérétiques ou catholiques,

puisque les premiers sont aussi soumis à la juridiction de l'Église.

2° Parce que, si les hérétiques étaient dispensés de cette loi générale de l'Église, ils retireraient un avantage de leur rébellion, ce qui est absurde.

852. — *D.* Un curé, contraint par la violence et la crainte, peut-il prêter une assistance valable?

R. Oui, parce qu'il suffit qu'il soit présent, et qu'il sache ce qui se fait, soit de bon, soit de mauvais gré, même s'il affecte de ne pas comprendre; par exemple, en fermant les yeux, en se bouchant les oreilles.

DE L'EMPÊCHEMENT PAR IMPUISSANCE

854. — L'impuissance de remplir les devoirs du mariage, ou incapacité d'accepter l'acte charnel efficace pour la génération, est de plusieurs sortes :

1° *Certaine* ou *douteuse*.

2° *Antécédente* ou *conséquente*, par rapport au mariage.

3° *Temporaire* ou *perpétuelle*.

4° *Naturelle* ou *accidentelle*.

5° *Absolue* ou *relative*, selon qu'elle existe entre l'homme et toutes les femmes, ou entre l'homme et une femme déterminée, ou *vice versâ*.

855. — I. L'impuissance antécédente et perpétuelle, soit absolue, soit relative, rend le mariage non valable d'après le droit naturel, parce que l'objet du contrat conjugal n'existe plus, puisque l'union sexuelle est impossible.

II. L'impuissance conséquente et l'impuissance antécédente temporaire, n'annulent pas le mariage; parce que l'usage actuel du mariage n'a pas de rapport avec son essence, et il suffit que la consommation ait été possible au moment du contrat ou le soit à l'avenir.

III. L'impuissance connue d'une manière certaine rend l'usage du mariage illicite, même pour un simple essai,

parce que, du moment que l'union sexuelle ne peut être parfaite, la fin qui rend ce commerce licite n'existe plus.

856. Sont réputés impuissants les eunuques privés des deux testicules, et non ceux qui n'en ont qu'un.

Dans le doute au sujet de l'impuissance antécédente, on doit regarder le mariage comme valable, et permettre l'essai de l'acte sexuel. Même on accorde trois ans aux époux, malgré la probabilité plus grande pour l'impuissance perpétuelle.

Dans le doute au sujet de l'impuissance conséquente, on permet aussi les tentatives aux époux, jusqu'à ce qu'ils soient assurés qu'elles ne peuvent être efficaces.

Il ne faut pas confondre l'impuissance avec la stérilité ; car les femmes stériles ne sont pas impuissantes pour l'acte conjugal. Elles peuvent donc épouser des vieillards capables de consommer l'acte ; il en est de même pour les femmes qui peuvent recevoir la semence, sans pouvoir la garder.

DE L'EMPÊCHEMENT PAR ENLÈVEMENT.

857. — L'enlèvement consiste à emmener avec violence une femme d'un lieu sûr dans un autre où elle est au pouvoir du ravisseur, pour cause de mariage.

L'enlèvement annule le mariage entre le ravisseur, c'est-à-dire celui pour lequel on enlève la femme, et la femme enlevée.

860. — Il n'y a pas d'empêchement si l'on ne fait qu'emmener la femme d'une chambre dans une autre de la même maison, parce qu'elle n'est pas proprement sous la puissance du ravisseur ; mais elle doit être emmenée d'une maison dans une autre.

Il n'y a pas d'empêchement si la femme est enlevée pour une autre cause que le mariage ; par exemple, pour servir à assouvir la passion charnelle, etc., parce que le Concile ne vise, par cet empêchement, qu'à favoriser la liberté du mariage.

§ 3. — De la dispense pour les empêchements dirimants.

DE LA PUISSANCE QUI DISPENSE

861. — Le pape peut lever tous les empêchements de droit ecclésiastique.

L'évêque ne peut ordinairement et de son propre droit, lever les empêchements dirimants.

866. — *D.* Quels sont les motifs légitimes qui font lever ces empêchements ?

R. 1° L'exiguïté du lieu, si l'on craint qu'à cause de cette exiguïté la jeune fille ne puisse en épouser convenablement un autre ; tout lieu exigü est celui qui n'a pas trois cents feux ; cette raison est valable, bien que la fiancée aille demeurer ailleurs, 2° le défaut de dot suffisante, lorsqu'une dot est offerte par un cousin ou par un étranger, mais à la condition que la jeune fille épouse un cousin ; 3° l'âge déjà avancé et plus qu'adulte de la femme, si elle a dépassé sa vingt-quatrième année et ne trouve pas à épouser d'autre homme de sa condition ; 4° les rapports charnels déjà établis avec une cousine ou une autre personne causant empêchement, et le danger d'autre part qu'il n'en résulte du déshonneur ; 5° la trop grande familiarité des parties, qui fait craindre le scandale s'ils ne contractent pas mariage ; 6° un enfant à légitimer, né ou conçu par suite de fornication ; 7° l'apaisement de graves inimitiés entre les parents, cousins ou alliés des postulants ; 8° les vertus chrétiennes qu'on ne trouverait pas peut-être dans un autre ; 9° l'excellence des mérites envers l'Église ; 10° la conservation des biens dans une illustre famille ; 11° des aumônes abondantes pour des œuvres pieuses ; 12° la pauvreté d'une veuve chargée d'enfants, que le mari promet de nourrir.

871. — *D.* Celui qui, après avoir obtenu une dispense pour un empêchement d'*alliance* par suite d'un commerce

défendu, par exemple avec la cousine de sa fiancée, pêche de nouveau avec la même avant son mariage, a-t-il besoin d'une nouvelle dispense ?

R. 1^o Non, si la dispense n'a pas été confiée à l'*exécution* par le délégué ; parce que de telles dispenses ne produisent leur effet qu'à partir du jour de l'*exécution*, et non du jour de l'*expédition*.

2^o Non, même si la dispense a été confiée à l'exécution ; parce que l'empêchement d'*alliance* a déjà été enlevé par la dispense en vue du mariage.

Mais si, après le mariage, il a péché de nouveau avec la même cousine de son épouse, il est privé du droit de demander le devoir conjugal, parce que cette dispense, selon le style de la Curie, a été accordée « à l'effet de contracter mariage », et non de pécher plus librement.

Mais il aurait besoin d'une nouvelle dispense s'il péchait avec une autre cousine avant le mariage, même après l'expédition de la dispense, parce qu'il contracterait une nouvelle alliance.

872. — D. Exige-t-on une nouvelle dispense, si après avoir obtenu une dispense pour l'empêchement de parenté, des rapports incestueux ont lieu entre les fiancés ?

1^o R. Oui, si ces rapports ont eu lieu avant l'exécution de la dispense. C'est l'opinion commune, conforme au style de la Curie qui exige la déclaration d'un inceste de cette sorte ; car lorsqu'on le déclare, le pape impose une plus forte pénitence au suppliant.

2^o Non, si les rapports ont eu lieu après l'exécution de la dispense, parce que, celle-ci étant accordée et la prohibition étant levée, tout crime d'inceste cesse par là même.

873. — D. Exige-t-on une nouvelle dispense pour les parents qui, après l'avoir obtenue, récitèrent les actes sexuels ?

R. Non, parce que l'inceste est moralement le même et le nombre des actes ne doit pas être déclaré. Aussi un nouvel acte n'invalide pas la dispense, qu'il ait eu lieu avant ou après l'expédition de cette dispense.

Il n'est pas nécessaire de dire dans la demande combien

de fois il y a eu rapports sexuels avec la cousine de la fiancée, parce que ces différents rapports ne forment qu'une alliance unique. Mais on doit déclarer s'il y a eu des rapports avec plusieurs cousines de la fiancée, parce qu'il y aurait alors plusieurs alliances et, bien que ces empêchements soient de même nature, il faut cependant en préciser le nombre.

.

CHAPITRE VII

Du mariage rendu valable de nouveau.

890. — Un mariage peut être non valable : 1° pour défaut de consentement, 2° pour défaut des formes prescrites, 3° pour incapacité des parties.

ART. I. — DE LA REVALIDATION DU MARIAGE DANS LE CAS DE DÉFAUT DE CONSENTEMENT

.

ART. II. — DE LA REVALIDATION DU MARIAGE DANS LE CAS DE DÉFAUT DES FORMES PRESCRITES

.

ART. III. — DE LA REVALIDATION DU MARIAGE DANS LE CAS DE L'INCAPACITÉ DES PARTIES

.

CHAPITRE VIII

Du devoir conjugal

Écoutons saint Liguori arrivant à cette question : « J'ai

honte de parler longtemps sur ce sujet plein de choses répugnantes, et dont le nom seul trouble les âmes chastes. Mais plût à Dieu que cette matière ne fût pas si fréquente dans les confessions, et que le confesseur n'eût besoin d'en connaître que les traits généraux ! Que le pudique lecteur me pardonne donc, si je m'arrête ici longuement, et descends jusqu'aux cas particuliers, qui mettent en lumière tant de turpitudes. »

ART. I. — DE LA LÉGITIMITÉ DE L'ACTE CONJUGAL :

1° EN SOI, 2° PAR RAPPORT AUX CIRCONSTANCES

§ 1. *Légitimité de l'acte conjugal en soi.*

907. — L'acte conjugal entre époux légitimes est *honnête* et licite par lui-même ; car c'est le moyen établi et réglé par le Créateur pour la propagation légitime de l'espèce humaine.

Les fins qui rendent cet acte honnête sont : 1° la génération, l'une des principales ; 2° le moyen de satisfaire à ses obligations envers l'autre époux ; 3° le moyen d'éviter l'incontinence chez soi et chez l'autre ; 4° le désir de ranimer ou de faire naître un amour honnête, de montrer ou de provoquer l'affection conjugale.

908. — L'usage du mariage est illicite s'il a lieu en vue du seul plaisir, ce qui résulte de la 9^e proposition condamnée par Innocent XI, proposition ainsi conçue : « L'acte conjugal accompli en vue du plaisir seulement est exempt de faute et de péché véniel. » En principe, cependant, il n'y aurait qu'un péché véniel, comme lorsqu'on mange en vue du plaisir seul qu'on éprouve. Mais il n'y a pas de faute si c'est pour remédier à la concupiscence ou pour une autre fin honnête que l'on cherche le plaisir, soit expressément, soit implicitement.

L'usage du mariage est gravement illicite s'il a lieu dans un esprit d'adultère, de telle sorte qu'en s'approchant de son épouse, on se figure que c'est une autre femme.

L'usage du mariage est permis aux gens stériles, et parce qu'aucune loi qui ne s'y oppose et parce que les gens stériles sont aptes à l'acte conjugal; si aucune génération n'en résulte, c'est tout à fait accidentel; et, en dehors de la génération, il y a d'autres fins honnêtes qui légitiment cet acte.

Même les vieillards, dont la semence n'est plus prolifique, peuvent user du mariage, pourvu qu'ils puissent accomplir suffisamment l'acte ou qu'ils aient un espoir fondé de l'accomplir, pour les mêmes raisons que nous avons exposées à propos des gens stériles; ce qui est confirmé par la pratique de l'Eglise, qui bénit le mariage des vieillards.

§ II. *Légitimité de l'acte conjugal par rapport aux circonstances.*

I. — *Circonstances de personne.*

Il y a trois circonstances ou empêchements de personne qui peuvent s'opposer à la demande du devoir conjugal : 1^o vœu de chasteté, 2^o alliance par suite d'inceste, 3^o impuissance corporelle.

Quant à la parenté spirituelle, il y a controverse.

909. — Tout époux lié par un vœu de chasteté, ou empêché par une alliance, ne peut demander le devoir conjugal sous peine de péché grave; mais il peut le rendre à l'autre qui le lui demande, et même il y est tenu, parce que l'autre partie ne doit pas être privée de son droit.

Aucun des deux ne peut le demander, s'ils sont liés tous les deux par un vœu de chasteté ou empêchés par une alliance.

910. — On doit rendre le devoir conjugal et même on y est tenu si, non seulement avant le mariage, mais encore après le mariage, on a fait un vœu contraire au droit de l'autre; car, bien qu'on ait péché en contractant le mariage, on a remis cependant d'une manière valable à l'autre époux, ce qu'on avait promis à Dieu; d'ailleurs l'autre, ignorant

le vœu, a acquis le droit à la chose en vertu d'un contrat valable.

On peut le demander et le rendre, si après le mariage, on fait vœu d'entrer en religion ou de recevoir les Ordres sacrés après la mort de l'autre époux; et l'on n'a pas besoin de dispense, car ces vœux n'obligent qu'après la dissolution du mariage.

Selon l'opinion plus commune et plus probable, un époux, lié par un vœu ou empêché par une alliance, peut demander le devoir, s'il remarque que l'autre n'osant pas le demander est en danger d'incontinence; il le peut, même toutes les fois que l'autre le demande, d'une manière *interprétative* par exemple, lorsque la femme est retenue par la honte et que le mari sent sa volonté de le demander, parce qu'alors cela est plutôt rendre que demander.

Mais l'époux empêché par un lien ne peut exiger le devoir, pas même pour éviter l'incontinence, car ce danger d'incontinence est une raison d'obtenir une dispense ou une suspension du vœu, et non de demander le devoir. — Excepté, selon l'opinion probable, s'il s'agit d'empêchements imposés par l'Église, et si la dispense ne pouvant être obtenue promptement, il y a un grand danger d'incontinence en attendant,

II. — DES CIRCONSTANCES DE POSITION

911. — La position tout à fait licite est celle que la nature enseigne, c'est-à-dire la femme couchée dessous, et l'homme dessus, parce que les autres positions sont contraires à l'ordre de la nature et conséquemment, portent quelque atteinte à cet ordre.

Aucune position, quoique contre nature, n'est en principe gravement défendue, pourvu que l'acte conjugal puisse être accompli, parce qu'il n'y a pas d'obstacle à la génération.

Toute position contre nature, pour un motif légitime, est exemptée de faute, car parfois ces positions sont plus commodes ou seules possibles; et toute commodité ou nécessité

peut rendre légitime cette dérogation à l'ordre, légère en elle-même.

912. — Il n'y a aucun péché à changer la position à cause du danger d'avortement au moment de la grossesse, à cause de l'embonpoint (*pinguedinem vel curvitatem*) de l'homme, ou de la fatigue de la femme, ou même de la froideur, lorsqu'on est plus excité dans cette position¹.

La position qui seule est possible, n'est condamnée en aucune façon quelle qu'elle soit, bien qu'il en résulte une perte notable de semence, parce que cette partie de semence n'est pas nécessaire à la génération, et se perd accidentellement, malgré les époux.

III. — DES CIRCONSTANCES DE TEMPS

Elles ont rapport aux temps de la grossesse, de l'allaitement, des menstrues, de la maladie, des fêtes, et de la sainte communion.

913, — 1^o Dans aucun temps, l'acte conjugal n'est interdit en principe sous peine de péché grave, parce qu'il n'y a aucune loi empêchant cet acte pour raison de temps. J'ai dit *en principe*, parce qu'à cause des circonstances il peut y avoir un proche danger d'avortement ou de maladie; ce qui est très rare et ne peut être prévu dans certains cas.

Bien plus, selon beaucoup de théologiens, l'acte conjugal n'est pas même légèrement défendu pour raison de temps, parce qu'il n'y a aucune loi pouvant l'interdire même sous peine de péché léger. Cependant saint Liguori admet plutôt l'opinion qui trouve un péché véniel dans l'acte sexuel au moment de la grossesse, à moins qu'il n'y ait danger d'incontinence, ou quelque autre raison honnête.

D'après l'opinion plus commune, l'acte sexuel au moment

1. Si l'homme ne peut être amené à connaître sa femme, hormis dans une certaine position, qui doutera que la femme est tenue de la prendre? (Sanchez, *de matrimonio*, Lib. VII, Disp. xciii.)

des menstrues est un péché véniel, à cause de l'indécence qu'il cause, à moins qu'il n'y ait quelque raison qui le rende légitime..... Il faut en dire autant de l'acte sexuel dans les jours qui suivent l'accouchement.

914. — L'acte conjugal n'est pas défendu au moment de l'allaitement, parce qu'il n'y a aucune loi qui l'empêche et aucun danger, d'après l'expérience, de supprimer le lait. Les époux n'ont donc aucune raison de s'abstenir de cet acte à ce moment, en craignant de pécher.

L'acte conjugal au moment de la maladie n'est défendu ni sous peine d'un péché grave, ni sous peine d'un péché léger, parce qu'il n'en résulte aucun préjudice pour les époux; l'effet qui accompagne l'acte ne peut avoir, au moins ordinairement, d'influence sur la maladie.

Selon l'opinion plus probable, il n'est pas défendu les dimanches et jours de fête solennelle, et parce qu'aucun droit ne s'y oppose, et parce que cet acte n'empêche pas les époux d'observer les fêtes. La plupart des SS. Pères qui font des objections à ce sujet, paraissent plutôt donner des conseils que des préceptes. On peut en conclure que cet acte n'est pas défendu non plus en temps d'Avent ou de Carême.

Enfin, en principe, il n'est pas défendu, même sous peine de péché léger, le jour de la sainte communion, bien que les époux communient seulement par piété, pourvu qu'ils accomplissent cet acte pour une fin honnête; parce que l'indécence qui naît de la volupté charnelle est compensée par l'honnêteté d'une foi droite et voulue par Dieu, fin que se proposent les époux.... Voir *Sanchez*, L. IX, D. XIII, qui a traité cette question avec soin, et mieux que personne.

ART. II. — DE L'OBLIGATION D'ACCOMPLIR L'ACTE CONJUGAL

915. — Il y a une obligation de justice, grave en principe, de rendre le devoir conjugal à l'autre époux qui le demande sérieusement et raisonnablement, parce que, d'après la nature du contrat conjugal, les époux se donnent mutuellement la puissance sur leur corps, pour l'usage conjugal. . . .

II. En principe il n'y a aucune obligation de demander le devoir conjugal, parce qu'aucun des époux n'est tenu d'user de son droit, et tous deux peuvent en faire remise. Cependant, accidentellement, il y a obligation de le demander par charité ou à cause d'une autre vertu, surtout de la part de l'homme, par exemple s'il juge que sa compagne est en danger d'incontinence parce qu'elle n'ose le lui demander, ou si la demande est nécessaire pour entretenir ou ranimer l'amour conjugal.

III. L'obligation de le rendre cesse pour l'un des époux lorsque cesse pour l'autre le droit de l'exiger, ce qui arrive dans les cas suivants : 1° si l'un des époux a commis un adultère ; 2° si celui qui le demande n'a pas l'usage de la raison, parce que sa demande n'est pas humaine ; 3° si celui qui le rend peut craindre raisonnablement un préjudice ou un danger pour sa santé ; car les époux ne sont pas censés s'obliger à rendre le devoir en subissant un si grand préjudice ; 4° si celui qui le demande a perdu ce droit à cause d'un inceste avec les parents de l'autre époux au premier ou au deuxième degré, ou pour une autre cause.

916. — Les époux sont tenus d'habiter ensemble, et l'un ne peut s'absenter longtemps sans le consentement de l'autre ou sans nécessité ; car cette obligation découle de celle de rendre le devoir conjugal. Or, les causes légitimes de s'absenter pour longtemps sont l'intérêt public, la subsistance ou le salut de la famille, un mal à éviter de la part de ses ennemis, etc. Mais le mari qui va habiter longtemps ailleurs, doit emmener son épouse, pour qu'elle habite avec lui.

Un époux qui refuse le devoir conjugal pèche gravement, s'il y a danger d'incontinence ou d'un grave ennui chez l'autre ; de même s'il le refuse à l'autre qui le demande *sérieusement*. Mais il en est autrement si celui-ci n'insiste pas, ou ne le demande que mollement.

Il ne pèche pas en le refusant lorsque l'autre le demande avec excès, par exemple trois ou quatre fois dans la même nuit ; ni s'il le remet à un temps rapproché, par exemple à la nuit, ou du soir au matin, en mettant de côté le danger d'incontinence.

Il faut blâmer les épouses qui refusent le devoir sans raison suffisante à leurs maris qui le demandent même mollement, ou qui ne cèdent que contraintes, ou qui leur reprochent ces demandes avec dureté.

Une épouse n'est pas dispensée de rendre le devoir à cause des inconvénients ordinaires de l'accouchement, de la grossesse, de l'allaitement, ni à cause de douleurs vives, mais courtes, ni à cause de douleurs longues mais modérées, par exemple de douleurs de tête pendant plusieurs mois après l'accouchement, ni à cause d'un petit affaiblissement dans la santé, parce que tous ces inconvénients sont inhérents à la condition du mariage; il en serait autrement s'il y avait un grave danger de mort ou d'une maladie sérieuse, d'après le jugement d'un médecin prudent.

Un époux n'est pas obligé de rendre le devoir conjugal à l'autre souffrant d'une grave maladie contagieuse, par exemple, de la peste, d'une maladie vénérienne. De même, à cause du notable affaiblissement du corps, on en dispense ceux qui sont atteints d'une forte fièvre ou d'une grave maladie.

Un époux n'est pas dispensé de le rendre, parce qu'il craint d'avoir trop d'enfants, car la procréation des enfants est la fin principale du mariage, et n'est pas un inconvénient intrinsèque pour ce même mariage.

ART. III. — DES PÉCHÉS DES ÉPOUX

917. — Il y a les péchés venant de l'acte conjugal accompli *par excès*, c'est-à-dire avec des actes inutiles à la génération, et les péchés venant de l'acte conjugal *par défaut*, lorsque l'acte essentiel manque, ou lorsqu'on souille le lit conjugal par le crime de l'onanisme.

§ 1. Des péchés des époux par excès.

Il y en a de trois sortes :

1° Ceux qui sont nuisibles à la génération, comme la sodomie, la pollution ;

2° Ceux qui sont utiles, comme les attouchements qui entretiennent et excitent l'amour ;

3° Ceux qui ne sont ni nuisibles, ni utiles, sont dits en dehors de la nature.

918. — I. Tout ce qui est nécessaire pour accomplir l'acte conjugal ou pour le rendre plus facile, plus prompt ou plus parfait, est absolument permis aux époux ; parce que celui qui a droit à la chose a droit aux moyens nécessaires, utiles et non défendus, pour y arriver ; et si l'on permet la chose principale, on permet aussi la chose accessoire, ou le moyen qui y conduit.

II. Tout ce qui est nuisible à la génération dans l'acte conjugal, tout ce qui procure une pollution en dehors de l'union naturelle, est gravement défendu, parce que l'effusion volontaire de la semence n'est permise qu'en vue de la génération, et par suite le mariage ne donne aux époux le droit que de répandre la semence utile à la génération. Autrement si les hommes pouvaient jouir de ce plaisir sans avoir la charge subséquente de nourrir et d'élever leurs enfants, on ne songerait guère à la génération des enfants, même on l'éviterait, et la société inclinerait vers sa fin.

III. Tout ce qui est inutile ou indifférent à la génération, même d'une manière *indirecte* ou *éloignée*, ou à l'amour conjugal qu'on veut exciter, est un péché, mais seulement véniel : 1° c'est un péché, parce qu'on ne cherche que le plaisir, et qu'il y a une subversion de la fin et une jouissance dérégulée, dans une chose permise en elle-même aux époux ; 2° il n'y a qu'un péché véniel, parce qu'on ne cherche pas la volupté en dehors du mariage et que l'acte, par sa nature, vise à des rapports permis. Il est vrai que la circonstance de la fin légitime manque, mais ce défaut n'amène qu'un dérèglement léger et, par suite, seulement un péché véniel.

On peut donc ainsi résumer ces trois règles : tout ce qui est *pour* est permis, tout ce qui est *contre* est péché mortel, tout ce qui est *en dehors* est péché véniel.

919. — Il n'y a pas de faute dans des baisers honnêtes, dans des attouchements sur les parties honnêtes ou moins honnêtes, destinés à montrer l'affection conjugale

ou à entretenir l'amour, même si accidentellement il en résulte une pollution *involontaire* ; parce que toute marque honnête d'amour, même tendre, est permise à ceux qui, d'après le lien du mariage, ne doivent faire qu'un *seul cœur*, une *seule chair*.

Il n'y a pas de faute *en principe* dans les attouchements et les regards peu honnêtes, s'ils visent *immédiatement* à l'acte sexuel. Il en est de même, s'ils sont *simplement* déshonnêtes, mais nécessaires ou utiles pour exciter la nature ; car alors ils sont comme une préparation à l'acte, comme des préliminaires. Il n'y a que des péchés véniels, si l'on cherche seulement le plaisir, même si ces actes précèdent immédiatement l'acte ; mais il y a péché mortel s'ils exposent l'un des deux époux ou tous les deux au danger d'une pollution avant l'union charnelle, ce qui arrivera facilement si on les prolonge avant l'acte conjugal.

Il y a péché véniel dans les attouchements, les regards et les propos honteux qui ne visent pas immédiatement l'acte sexuel, et n'ont pas pour but d'entretenir l'amour légitime d'une manière modérée et raisonnable.

Il n'y a pas péché grave, même si ces attouchements sans intention d'union conjugale amènent un ébranlement des esprits ou des membres propres à la génération, ou s'il en résulte des pertes séminales, bien que ces actes soient péché mortel chez les personnes libres ; parce qu'en dehors du crime de pollution volontaire ou de sodomie, on ne fait rien de contraire au mariage¹.

Mais on doit prendre garde de ne pas courir le danger de

1. Sanchez, lib. IX, Disp. XLV, traite *ex professo* et avec un luxe inouï de détails, ces graves questions :

« *Utrum conjugibus liceant delectationes amorosæ, tactus, aspectus, verbia turpia, cum pollutionis prævisæ, sed non intentæ periculo? Et generaliter quando pollutionis periculum efficiat novam culpam mortalem, vel talem, quæ antea mortalis minime erat?* »

Il y a là-dessus quarante et un articles ; je me contente d'extraire le problème posé par l'article 54. La solution importe peu ; tout le génie consiste à avoir imaginé le problème :

« *Quid si vir a femina petat, ut ejus virilia attrectet, moveatque, anve lit digitos in uxoris vas intromittere, ibique persistere, quasi copulam exercendo, utens digitis instar membri virilis?* »

pollution, ce qui arrivera facilement si les mouvements sont dérégés. Aussi, bien qu'en principe les époux ne commettent pas de péché mortel qui, ayant commencé l'acte conjugal, s'entendent pour ne pas le terminer, et ne se mettent pas en danger de pollution, saint Alphonse fait remarquer avec raison qu'ordinairement il y a péché mortel, parce que, ordinairement, ce danger existe.

920. — Il n'y a pas de péché grave et même léger, selon l'opinion plus commune et plus probable, de la part d'une épouse qui s'excite par des attouchements à répandre la semence aussitôt après l'acte dans lequel le mari seul l'a répandue : 1° parce que cette semence est destinée à accomplir l'acte conjugal, pour que les époux ne soient proprement qu'une seule chair et, de même que l'épouse peut se préparer à l'acte par des attouchements, elle peut également le terminer par des attouchements ; 2° parce que, si les

1. On doit même le lui conseiller : « *Conjugi tardiori ad seminandum consulendum est ut ante concubitum tactibus venerem excitet, ut vel sic possit in ipso concubitu simul effundere semen.* » Cependant « non est necessario et conjux prius seminaus non tenetur alium exspectare. » Ainsi parle *Sanchez*, et il se pose à ce propos une série d'incroyables et intraduisibles questions, auxquelles il répond avec les plus minutieux détails : « An sit mortale, quoties non simul conjuges semen consulte effundunt?... Quid, si vir se provocet ad prius seminandum?... Num fas viro sit continuare concubitum, ubi prius seminaverit, ut fœmina seminet?... An sit culpa lethalis, sive conjuges, sive soluti, a copula inchoata desistant ante utriusque seminationem, maxime si alter seminarit?... Quando sit licitum, et quando culpa, et qualis si vir, fœmina non seminante, nec seminandi periculum patiente, de ejus consensu ante consummationem se retrahat a copula incepta?... Quid, si jam fœmina seminaverit, aut seminandi periculum subeat?... Quid, si è contra vir seminarit, et fœmina non seminet, sed se retrahat, nitaturque non seminare?... An ubi sola fœmina seminarit, possit vir se retrahere, si advertat sibi mortis periculum imminere, si seminet; vel quia supervenit hostis aut fera.

« *Conjugibus inhoneste coëuntibus subito adessent aliqui, non damnandus esset vir, qui post fœminæ seminationem, ante propriam, ex his urgentissimis causis recederet, quamvis ita Venus in eo irrita esset, ut membro virili ex vase fœminæo extracto, fore animadverteret, ut ipso invito semen extra flueret. Quare...*

« *Quid, de conjuge semetipsum tangente? Quid si se tangat, sciens fore*

femmes, après une telle excitation, étaient tenues de réprimer les mouvements naturels, elles risqueraient de pécher gravement.

Les attouchements sur soi-même, en vue du plaisir vénérien, en l'absence de l'autre époux, selon l'opinion de plusieurs, constituent un péché grave, même en mettant de côté le danger de pollution, parce que l'époux n'a pas le droit de se servir de son propre corps pour son plaisir, mais seulement pour l'acte conjugal. Cependant, beaucoup d'autres, d'après saint Alphonse, ne voient là qu'un péché véniel. Saint Alphonse regarde la première opinion comme plus probable, et comme devant être suivie en pratique.

Si l'on prend plaisir d'une manière prolongée à penser à un acte sexuel passé ou qui doit avoir lieu à un moment éloigné, en dehors du danger de pollution, il n'y a qu'un péché véniel selon l'opinion commune : 1° Il y a un péché, car ce plaisir, n'étant pas rapporté à un acte proche, est un dérèglement, puisqu'il n'a pas de fin honnête et qu'on excite inutilement les esprits génitaux ; 2° un péché véniel, car l'acte étant permis en principe aux époux, il ne peut être gravement défendu d'y penser avec plaisir. Mais il n'y a pas de faute dans une simple pensée sur les rapports passés ou futurs. Même, ni le désir au sujet d'un acte futur, ni le plaisir à penser à un acte passé, ne sont illicites en principe, à moins qu'ils ne soient rapportés qu'au seul plaisir de l'union charnelle, car le désir au sujet d'une chose permise ne peut être défendu.

§ 2. De l'onanisme en particulier.

921. — L'onanisme consiste en ce que l'homme, lorsque l'acte sexuel est commencé, se retire avant d'avoir répandu sa semence qui se perd en dehors, afin d'empêcher la génération. Tout le monde voit que c'est chercher le plaisir, sans vouloir assumer les charges du mariage.

ut præveniat semen fæmineum, vel fæmina, quæ nondum seminarat, se tactu provocet, ubi vir membrum contraxit... etc., etc. »

Sanchez. *De matrimonio*. Lib. IX, Disp. XVII, XIX et XLIV.

Il tire son nom d'Onan, deuxième fils du patriarche Juda qui, après la mort de son frère Her, fut forcé, selon la coutume, d'épouser sa veuve Thamar, pour donner une postérité à son frère; mais « s'approchant de l'épouse de son frère, il répandait sa semence à terre pour que des enfants ne naquissent pas sous le nom de son frère. Aussi le Seigneur le frappa parce qu'il faisait une chose abominable ». Genèse, XXXVIII, 9 et 10.

922. — L'onanisme volontaire est toujours un péché mortel, en tant que contraire à la nature ; aussi il ne peut jamais être permis aux époux, parce que : 1° il est contraire à la fin principale du mariage, et tend en principe à l'extinction de la société, et par suite renverse l'ordre naturel ; 2° parce qu'il a été défendu *strictement* par le Législateur suprême et Créateur, comme il résulte du texte de la Genèse cité tout à l'heure ; 3° parce qu'il a été condamné par Innocent XI.

Le mari onaniste commet toujours un péché grave et ne peut être absous, à moins de regretter sincèrement son péché et de se proposer de l'éviter à l'avenir.

L'épouse peut être excusée du péché si, pour de graves raisons, elle est forcée de rendre le devoir conjugal, pourvu qu'en elle-même, elle ne donne pas son assentiment à ce péché, et qu'à l'extérieur, elle manifeste sa répugnance par des avertissements sérieux et par des marques de mécontentement. La raison est que : 1° elle accomplit un acte licite, et use d'un droit dont elle ne peut être privée par la faute de son mari ; elle ne coopère pas *proprement* à son péché puisqu'elle reste passive, et que l'action coupable intrinsèquement ne consiste que dans l'acte du mari se retirant contre la nature ; 2° parce qu'elle n'est pas obligée par la charité d'empêcher le péché de son mari en subissant un grave préjudice ; 3° parce qu'il est établi par les réponses du Saint-Pénitencier, qu'il ne faut inquiéter aucune femme à ce sujet.

923. — Une épouse pèche gravement quand elle pousse son mari à mésuser du mariage, même indirectement ou tacitement, par exemple en se plaignant du grand nombre

de ses enfants, des douleurs de l'enfantement, ou en répétant qu'elle a failli mourir dans ses dernières couches. A plus forte raison, elle pèche gravement si, malgré son mari, elle se retire avant l'effusion de la semence.

Elle pèche gravement aussi en consentant en elle-même à l'acte détestable du mari, tout en manifestant sa répugnance extérieurement. Si, cependant, il n'y a de sa part qu'une satisfaction inefficace, non au sujet de l'acte coupable en soi, mais de ses conséquences, par exemple des inconvénients de la grossesse, des dangers de l'accouchement, en principe elle ne pèche pas, bien que cette satisfaction ne soit pas sans péril. Mais elle doit éviter tout à fait qu'en la manifestant à son mari, elle ne le rende plus ardent à pécher plus librement et plus souvent.

L'épouse est tenue, du moins ordinairement, d'avertir l'époux de l'obligation d'agir selon la règle, et de le détourner, autant que possible, de sa manière d'agir coupable. Elle ne doit pas se contenter de l'avertir une fois, mais réitérer ses avertissements, à moins qu'elle ne soit assurée que cela ne servira de rien. Cependant elle doit, même dans ce cas, montrer sa répugnance de quelque manière, pour ne pas paraître donner son assentiment au péché de son mari.

Le devoir de l'épouse est aussi d'engager son mari par des caresses, par différentes marques d'amour, par des prières, des exhortations, à accomplir l'acte conjugal selon la règle, ou à s'en abstenir absolument. L'expérience montre que beaucoup de maris onanistes, ainsi engagés par leurs femmes, se sont corrigés.

925. — *D.* Une épouse peut-elle demander le devoir conjugal à son mari onaniste?

R. Oui, selon l'opinion plus probable, pour un motif grave, par exemple, si elle est exposée au danger d'incontinence; en effet elle a droit au rapport sexuel.

926. — *D.* Une épouse pèche-t-elle en donnant son consentement interne à la volupté, lorsqu'elle peut permettre l'acte conjugal à son époux onaniste?

R. Non, pourvu qu'elle ne donne pas son assentiment au

péché du mari. Car, puisqu'elle ne pêche pas en permettant cet acte, elle ne pêche pas en consentant au plaisir qui en résulte, bien qu'elle sache que son mari ne terminera pas l'acte conjugal; car cet acte est en soi honnête et permis à la femme, et il ne dépend pas d'elle qu'il soit accompli selon la règle.

[The following text is extremely faint and illegible, appearing to be bleed-through from the reverse side of the page. It contains several lines of French text, including phrases like "elle ne pêche pas", "son mari", "acte conjugal", "honnête", "permis", "femme", "dépend pas", "accompli", "selon la règle".]

CAS DE CONSCIENCE SUR LES FIANÇAILLES

—

CAS II

Valeur des promesses

Quirinus, jeune homme de noble famille, épris d'un amour aveugle pour Rosalie, jeune fille du peuple, lui a promis le mariage à l'insu de ses parents. Ceux-ci, apprenant cette promesse imprudente, ne négligent rien pour s'opposer à ce mariage déshonorant. Quirinus voyant ses parents affligés, et ne voulant pas leur faire de la peine, se trouve fort embarrassé. Que fera le malheureux? Il commence par montrer moins d'affection envers Rosalie, il en vient même à la froideur; puis, alléguant le refus de ses parents, il se sépare de sa fiancée.

D. 1^{re}. Quelle est la valeur des promesses faites à l'insu des parents?

D. 2^e. Peut-on en contracter malgré les parents?

D. 3^e. Quirinus a-t-il eu le droit de pousser Rosalie à résilier ses promesses?

R. à la 1^{re} D. Elles en ont en elles-mêmes. La raison en est que le choix d'un état doit être libre et indépendant de toute volonté étrangère. Le mariage contracté à l'insu et contre la volonté des parents est valable, à plus forte raison les promesses qui conduisent au mariage, et sont moins solides.

J'ai dit, en elles-mêmes, parce qu'il y a des cas où

des promesses contractées malgré les parents n'auraient pas de valeur, par exemple, si un grave scandale devait résulter du mariage, ou de graves disputes entre les parents, etc. La justice n'oblige pas à un acte qu'on ne peut faire sans pécher. La différence de condition, cependant, n'annule pas précisément les promesses, si les fiancés en ont eu conscience.

R. à la 2^e D. Non, d'une manière générale, parce que les fils sont tenus de respecter leurs parents, et dans une affaire si grave de leur demander leur consentement ou leur conseil; excepté le cas où les fils prévoieraient que leurs parents s'opposeraient à un mariage honorable et convenable. Mais il faut surtout se défier de ne s'en rapporter qu'à son seul jugement.

R. à la 3^e D. Il y a *controverse* entre les théologiens pour savoir si le dissentiment des parents est une cause suffisante pour rompre les promesses de mariage. Mais il faut distinguer avec saint Liguori; si les parents ont une opposition injuste au mariage les promesses ne peuvent être rompues; il en est autrement si l'opposition est juste, par exemple, si le mariage doit tourner au déshonneur de la famille. Donc, dans notre cas, Quirinus a eu le droit de rompre ses promesses, bien qu'elles aient été valables dans le début, parce que l'opposition des parents était très juste. Mais il lui était inutile d'engager durement sa fiancée à rétracter sa promesse; il lui suffisait, en alléguant l'opposition juste et très grave des parents, de se retirer.

CAS VI

Consentement conditionnel

Odilon et Odilia, cousins au second degré, se sont fiancés à la condition qu'ils obtiendraient une dispense

du pape. Ensuite, d'un commun accord, ils envoient une supplique à Rome pour obtenir la dispense. Pendant ce temps, Odilon ayant trouvé une autre jeune fille plus belle nommée Virginie, mieux dotée, et ne connaissant pas ses premières promesses, en contracte de nouvelles avec elle. Peu après, à la veille du mariage entre Odilon et Virginie, Odilia reçoit la dispense, et aussitôt réclame d'Odilon la foi promise. Odilon embarrassé demande à son confesseur ce qu'il doit faire. Celui-ci ne sait pas lui-même ce qu'il faut lui conseiller.

D. 1^{re}. Que penser des premières et dernières promesses d'Odilon ?

D. 2^e. Que faut-il lui ordonner ou lui conseiller ?

R. à la 1^{re} D. 1^o Les premières promesses étaient sans valeur : car en premier lieu, elles étaient conditionnelles, et le consentement du fiancé a été retiré avant la réalisation de la condition; en second lieu, elles avaient été contractées avec cet empêchement, comme il résulte de ce qui a été dit.

2^o Quant aux dernières promesses contractées avec Virginie, la chose n'est pas claire. Une opinion les regarde comme sans valeur. La raison en est que, bien qu'Odilon n'ait pas été lié à sa fiancée par les obligations établies par les fiançailles, cependant il était enchaîné à elle par les obligations en vue des fiançailles, par la force de la promesse contractée avec elle, en présence de laquelle il était tenu d'attendre le résultat de la demande de dispense. Donc, il n'a pu contracter de nouvelles promesses sans violer cette grave obligation; donc ces nouvelles promesses ne peuvent être autorisées, et par là même n'ont aucune valeur, puisqu'il les a contractées au détriment de sa première fiancée.

Une autre opinion, probable pour moi d'une manière intrinsèque, reconnaît que ces promesses ont de la valeur ; car, d'après ce qui a été dit, si les premières n'en ont pas, les dernières en ont, puisque le premier engagement, étant vain, ne peut s'opposer à la validité du second. Et l'obligation prise par le fiancé d'attendre le résultat de la demande ne peut s'opposer à la validité des secondes. Car il en résulterait que le fiancé a seulement péché en violant son engagement, c'est-à-dire qu'il a manqué à la foi promise, mais non pas qu'il a contracté de nouvelles promesses sans valeur.

R. à la 2^e D. En présence de la controverse précédente, on ne peut contraindre Odilon à épouser Odilia, mais on peut lui permettre d'épouser Virginie, puisque d'après ce qui a été dit, d'une manière probable ou même plus probable, les promesses contractées avec elles sont valables et qu'il est lié envers elle. Donc, il faut le laisser en paix.

CAS VII

Rupture des fiançailles

Léopold, étudiant en droit, a contracté des promesses de mariage avec Domitilla, jeune fille des plus honorables ; il a promis de l'épouser lorsqu'il aurait pris ses grades et serait devenu avocat. Dans l'espace de trois ans, il a revu souvent la jeune fille, et a renouvelé la parole donnée, ce qui lui a tellement attaché l'esprit de Domitilla, qu'elle n'a pas hésité à refuser un autre parti très honorable. Mais Léopold, après avoir entendu un sermon éloquent sur la vanité des choses mondaines, résolut de dire adieu aux séductions du monde. Pour agir avec plus de prudence, il voulut suivre des exer-

cices *spirituels* dans un couvent de Réguliers; après quoi, avec le consentement de son confesseur, il fait vœu de garder sa chasteté et d'entrer dans les Ordres. Sans retard, il prend l'habit religieux, reçoit les Ordres mineurs, et s'occupe avec ardeur de théologie toute une année. A cette nouvelle, Domitilla s'écrie qu'il a violé sa promesse, promesse à laquelle elle au contraire est restée si fidèle, en refusant un autre parti. Par de nombreuses lettres et par ses plaintes incessantes, elle s'efforce de faire revenir Léopold sur ses intentions. Celui-ci, dans son embarras, demande l'avis de son confesseur.

D. 1^{re}. Comment des promesses valables peuvent-elles être rompues ?

D. 2^e. Que faut-il lui ordonner ou lui persuader ?

R. à la 1^{re} D. Des promesses valables peuvent être rompues, si l'un des fiancés choisit un état plus parfait, parce qu'en contractant des promesses, il n'est pas censé renoncer pour toujours à choisir un état plus parfait.

R. à la 2^e D. Il faut recommander à Léopold de remplir fidèlement ses deux vœux et l'engager à recommander à Dieu sa fiancée par de ferventes prières. Si elle a refusé un autre parti favorable pour être fidèle à Léopold, c'est un cas accidentel, un malheur, qu'elle doit supporter tranquillement, jusqu'à ce qu'elle trouve un autre parti qui lui plaise.

CAS VIII

Rupture des fiançailles

Corneille, fiancé avec Éléonore, s'est laissé aller à la fornication. Il arrive ensuite qu'Éléonore se souille du

même crime. Corneille, déjà affligé de n'avoir pas cherché une épouse plus riche, saisit l'occasion de rompre les fiançailles, malgré la réclamation de la femme.

D. *Quid*, dans ce cas?

R. Corneille a pu, probablement, et suivant S. Lig. plus probablement, se dégager des fiançailles, à cause de la fornication de sa fiancée, bien qu'il y soit tombé aussi.

CAS IX

Rupture des fiançailles

Edmond s'est fiancé avec Hélène, jeune fille de la même condition et de même fortune. Mais, à la veille du mariage, il recueille l'héritage d'un oncle décédé. Aussi il quitte Hélène pour épouser une autre femme aussi riche que lui.

D. 1^{re}. Le changement de fortune dans l'un des fiancés suffit-il pour faire rompre les promesses?

D. 2^e. *Quid*, dans le cas particulier?

R. à la 1^{re} D. 1^o Si l'un des fiancés éprouve des pertes sensibles d'argent, c'est une raison pour l'autre de se retirer, à cause de ce changement de fortune. Mais si l'un des deux devient beaucoup plus riche, par exemple, en faisant un bon héritage, peut-il se retirer? Il y a controverse. On penche pour l'affirmative, parce qu'en réalité, il en résulte une grande différence de condition entre les deux fiancés. Saint Lig., Voit, montrent que c'est l'opinion d'un grand nombre. Cependant, il y a une opinion plus commune, qui affirme le contraire, parce que rien n'étant changé dans l'autre, on ne doit pas l'abandonner.

R. à la 2^e D. Il ne faut pas inquiéter Edmond, du moins c'est une opinion probable, d'avoir rompu ses promesses après avoir fait un riche héritage, parce qu'il en résulte une grande différence de condition entre lui et sa fiancée. Cette raison n'est valable, que si l'héritage n'était pas prévu, comme on le suppose dans ce cas.

CAS X

Rupture des fiançailles

Bibiane, jeune fille douée des plus grandes qualités physiques et intellectuelles, attire l'attention de beaucoup de jeunes gens ; plusieurs demandent sa main ; mais elle préfère Sidonius, avec lequel elle contracte des promesses. Le jour du mariage approche. Bibiane va se confesser, et entre autres péchés déclare : 1^o qu'elle a perdu sa virginité en fornicant plusieurs fois ; 2^o qu'elle est enceinte d'un mois, par suite de relations coupables avec un jeune homme ; 3^o qu'elle a eu déjà un enfant, sans que personne le sache, excepté la sage-femme qui l'a fait entrer dans un hospice. A ces paroles, le confesseur, embarrassé, ne sait s'il doit l'obliger à déclarer tout cela à son fiancé, ou à rompre ses promesses. Mais il pense qu'il vaut mieux garder un profond silence ; il donne l'absolution à Bibiane, qui se marie.

D. 1^{re}. Les fiancés doivent-ils déclarer des fautes graves avant la célébration du mariage ?

D. 2^e. Bibiane aurait-elle dû déclarer les fautes susdites ?

D. 3^e. Que doit faire le confesseur ?

R. à la 1^{re} D. 1^o Oui, si ces fautes peuvent nuire à l'autre fiancé, ou le déshonorer ; par exemple, si le fiancé a une maladie vénérienne, ou si la fiancée est

enceinte d'un autre. Alors le fiancé doit avouer ou se retirer. La raison en est, qu'en contractant mariage dans une telle situation, il causera un grand préjudice à sa fiancée.

2° Non, si les fautes ne sont pas gravement préjudiciables à l'autre, ou ne lui causent pas un détriment sérieux ; par exemple, si la fiancée a perdu sa virginité, si elle est querelleuse, etc. La raison en est, que nul n'est tenu de se dégrader en avouant des fautes qui ne nuisent pas à autrui.

R. à la 2° D. Bibiane n'est pas tenue *per se* d'avouer qu'elle a fornicqué et perdu sa virginité, parce que cette faute n'est pas préjudiciable à son fiancé. Bien que le fiancé, en apprenant cette faute, ait le droit de se retirer, cependant, tant qu'il ne fait pas d'opposition, la fiancée a le droit de contracter des promesses. Et, bien qu'elle ne puisse tromper un homme en faisant croire qu'elle est à l'abri de tout reproche, elle n'est pas tenue de déclarer cette faute, et elle peut même, dans une interrogation, dissimuler en faisant des réponses équivoques, car elle ne ment pas, elle ne fait que cacher une faute restée secrète.

2° Et elle n'est pas tenue de déclarer qu'elle a eu un enfant ; qu'elle l'a placé dans un hospice ou autre endroit secret, pourvu qu'elle paye et qu'elle ait de quoi nourrir son enfant, si on lui réclame quelque chose pour cela. La raison en est que, dans ce cas, elle ne fait aucun tort à son fiancé, puisqu'il n'en résultera aucun préjudice pour lui. Il en serait autrement, si la chose n'était pas assez secrète pour être toujours ignorée de son fiancé, parce qu'il pourrait en résulter des disputes et des dissensions très graves entre les époux.

3° Mais elle est tenue en principe (*per se loquendo*),

de déclarer à son fiancé qu'elle est actuellement enceinte, ou de retirer sa promesse, parce qu'autrement elle lui porterait un grave préjudice, en introduisant un enfant étranger dans sa famille : enfant qu'il devrait élever et faire participer à son héritage avec ses fils légitimes. Ajoutez les graves inconvénients qui en résulteraient, si l'affaire se dévoilait, ce qui peut arriver facilement, si l'enfant naissait le huitième mois du mariage. Plusieurs font une exception pour le cas où, à la veille du mariage, la jeune fille ne pourrait sauver sa renommée qu'en se mariant, parce qu'elle ne serait pas tenue d'encourir un aussi grand préjudice que la perte de sa réputation, en épargnant à son fiancé un préjudice passager. Cette exception paraît être approuvée par saint Liguori.

R. à la 3^e D. Que doit faire le confesseur? D'après ce qu'on a dit, il est assez clair que le confesseur de Bibiane a traité l'affaire trop légèrement en gardant un profond silence. En principe, il n'a pu lui donner l'absolution sans l'obliger à déclarer sa situation à son fiancé ou à rétracter ses promesses, comme on a dit. Cependant, tel a pu être l'embarras du pénitent, que, pour sauver sa réputation et l'honneur d'une *famille distinguée* et éviter un grand scandale, le confesseur ait pu ou même ait dû la laisser en paix.

Plût au ciel que ces situations se présentassent moins fréquemment ! Que de fiancés se trompent l'un l'autre ! Avant leur mariage on devrait leur répéter : *Nimum ne crede colori*, ne vous fiez pas aux apparences !

CAS IV

Obligation de déclarer les empêchements au mariage.

Coclès, sur le point d'épouser Marine, après la publication des bans, déclare à son ami intime, Fabius, en lui faisant jurer de garder le secret, qu'il a eu des relations avec la sœur de Marine. Fabius, embarrassé, commence à douter s'il doit être fidèle à sa parole ou à la recommandation de l'Église, de révéler les empêchements.

D. Fabius est-il excusable de ne pas déclarer l'empêchement ?

R. Non, parce que le secret, soit promis, soit commis, même juré, n'oblige pas en soi, quand il peut en résulter un grave dommage soit à la communauté, soit à une tierce personne. Or, la révélation de l'empêchement est utile à l'Église et aux contractants eux-mêmes.

CAS V

Obligations de déclarer les empêchements au mariage

I. Léocadie se confesse d'avoir péché autrefois avec Antoine, fiancé de sa sœur. Son confesseur, Hubert,

poussé par son zèle, après lui avoir fait de sérieux reproches, lui ordonne de révéler aussitôt au curé, en dehors de sa confession, l'empêchement survenu au mariage par suite de sa faute.

II. Siagrius et Melitina doivent se marier bientôt ; Valerius est certain que Siagrius a péché avec la sœur de Melitina. Il le déclare au curé, mais ne peut fournir des preuves extérieures et ne veut pas être nommé. Le curé ne sait ce qu'il doit faire.

.

CAS II

Consentement des époux

Jovinus, étant marié, quitte sa patrie pour affaires ; il a des relations coupables avec Thérèse. Feignant d'être libre, il n'hésite pas à se marier avec elle ; mais peu après il l'abandonne, et revient dans sa patrie. A son arrivée, il apprend que son épouse était morte lorsqu'il s'est marié avec Thérèse. Il songeait à aller la rejoindre ou à la faire venir, lorsqu'il apprend que la veuve Émilie, très riche, songeait à se remarier. Profitant de l'occasion, il demande sa main. Après ce nouveau mariage, revenant à de meilleurs sentiments, il va se confesser et avoue tout. Le confesseur a des doutes sérieux sur la valeur des deux mariages, l'un avec Thérèse, l'autre avec Émilie. Son doute vient de ce que Jovinus n'est pas censé s'être marié sérieusement, sachant qu'il n'était pas libre, ce qui arrive dans les deux cas.

D. 1^{re}. Le mariage de Jovinus avec Thérèse est-il valable ?

D. 2^e. Son mariage avec Émilie l'est-il ?

R. à la 1^{re} D. Non, car ne doutant pas du tout de l'existence de son épouse, il n'a pu donner un vrai consentement. Son consentement n'a été que fictif dans son mariage avec Thérèse, c'est-à-dire qu'il n'a cherché

qu'à vivre avec elle en concubinage sous prétexte de mariage, ce qui est clair, d'après toutes les circonstances du cas. Il n'a donc aucune valeur. Mais il n'y a pas ici d'empêchement fondé sur un crime; d'abord parce que l'épouse de Jovinus était morte quand il a eu des relations avec Thérèse et lui a promis le mariage; ensuite parce que, même s'il avait commis un adultère en promettant le mariage à Thérèse, cet adultère n'eût pas existé en principe des deux côtés, et il eût manqué l'une des conditions requises pour constituer l'empêchement de crime.

R. à la 2^e D. Oui, ce qui résulte de ce qui a été dit; car si quelque chose s'opposait à la validité de ce mariage, il y aurait mariage contracté avec Thérèse; mais celui-ci n'a pas de valeur. Donc.... Et il ne peut y avoir de difficulté de ce que Jovinus, en se mariant avec Émilie, se considérerait comme lié avec Thérèse; car, ignorant si son épouse vivait oui ou non, il n'était pas assuré de la validité de son mariage avec Thérèse, et, par suite, il s'est marié avec Émilie comme il avait le droit de le faire, car il n'y avait aucun empêchement. Donc, son union avec Émilie est valable, et il faut le laisser vivre en paix.

CAS III

Consentement conditionnel

Patricius, jeune homme appartenant à une famille noble, mais pauvre lui-même, a une tante riche, qui doit le faire son unique héritier, s'il fait un mariage qui lui soit agréable à elle-même. Voyageant hors de sa patrie, et, profitant d'une occasion, il a déshonoré Martine en lui promettant le mariage, et même l'a rendue enceinte. Menacé par le père de la jeune fille, il l'é-

pouse, mais à la condition que sa tante y consente, parce qu'il ne peut contracter de mariage malgré elle, sans perdre un riche héritage. Or, il était persuadé que sa tante n'y consentirait jamais. Mais le père de Martine, aidé d'un ami, fait tant de démarches que la tante donne son consentement. Patricius l'apprend, rentre dans sa patrie, et s'y unit à une autre jeune fille.

D. Que faut-il penser de ce cas et ordonner à Patricius ?

R. Le premier mariage de Patricius n'a pas de valeur, en l'absence d'un vrai consentement ; car, ne voulant pas se marier en réalité avec Martine, il n'a donné qu'un consentement fictif. La raison en est, qu'en donnant un consentement conditionnel, il était persuadé que la condition ne se réaliserait pas. Donc, en réalité, ce consentement est nul, donc le mariage contracté est nul aussi. Nouvelle preuve, c'est qu'en apprenant que la condition était réalisée contre son attente, il a pris la fuite, ne se regardant pas comme lié par ce mariage.

.
Quant au second, il est valable..... qu'il vive donc en paix avec sa nouvelle épouse.

CAS IV

Dissolution du mariage

Le juif Benjamin a contracté et consommé le mariage avec Anna. Environ deux ans après, grâce au zèle d'un prêtre catholique, instruit des mystères de la religion chrétienne, il a embrassé sincèrement cette religion. Il fait tous ses efforts pour amener son épouse à la connaissance de la vérité, mais en vain ; car Anna, quoique ne refusant pas de vivre en paix avec lui, déclare qu'elle restera fidèle à la loi juive jusqu'à sa mort.

Que fera Benjamin? Abandonnant son épouse, il dit adieu au monde, et, pour servir Dieu d'une manière plus parfaite, entre dans une communauté où, après un an de noviciat, il prononce ses vœux. Après quelques années, Anna, qui ne s'était pas remariée, reçoit le baptême, et manifeste le désir d'habiter avec son époux. Benjamin ne sait pas s'il peut, ou s'il doit même, rentrer avec son épouse.

D. 1^{re}. Que penser de ce cas, et que doit faire Benjamin?

D. 2^e. Aurait-il pu contracter un autre mariage s'il n'était entré en religion?

R. à la 1^{re} D. Benjamin a pu abandonner son épouse, entrer en religion et faire des vœux valables.

R. à la 2^e D. Il y a controverse. Beaucoup répondent que non..... Un grand nombre répondent oui. Saint Liguori regarde cette opinion comme plus probable.

CAS V

Dissolution du mariage

Félicien ayant contracté mariage avec Sylvie, mais ne l'ayant pas encore consommé, après avoir dit adieu à son épouse et au monde, pénétré de la grâce divine, entre dans un ordre religieux et y prononce des vœux solennels. Sylvie entre elle-même dans une congrégation de femmes et prononce devant l'évêque un vœu simple de chasteté. Après quelque temps, perdant de sa ferveur, Sylvie sort du couvent et rentre dans le monde. Alors elle se rend dans un pays étranger, et se marie avec Hermann, auquel elle cache toute sa vie. Mais, informé de la chose, Hermann, regardant son mariage comme nul, renvoie Sylvie et se dispose à contracter un autre mariage. Mais auparavant, il demande l'avis de son confesseur.

D. 1^{re}. Des vœux religieux annulent-ils le mariage ?

D. 2^e. Le mariage de Sylvie avec Hermann est-il valable et permis ? Que penser de l'idée d'Hermann qui songe à se remarier ?

R. à la 1^{re} D. Oui, pourvu que le mariage ne soit que conclu et non pas consommé.

R. à la 2^e D. Ce mariage est valable. Mais Sylvie a péché gravement en se [mariant, parce qu'elle a violé son vœu de chasteté par lequel elle était liée. Elle aurait dû demander une dispense du pape. Quant à Hermann, dont le mariage est valable, il ne peut se remarier. Qu'il vive donc en paix avec Sylvie.

CAS VI

Séparation de lit et d'habitation

Marcellin obtient d'être séparé de son épouse convaincue d'adultère en justice ; il se décide à entrer en Religion, et reçoit successivement les ordres sacrés. Mais à peine avait-il l'ordination, que son épouse prouve son innocence en justice, et ordonne à son mari de rentrer avec elle.

D. Marcellin est-il tenu de rentrer avec son épouse et de vivre maritalement avec elle ?

R. Oui, parce que son épouse privée injustement de ses droits peut les revendiquer. Donc, si elle les revendique, il faut les lui rendre. Marcellin doit donc être rendu à la vie laïque. Mais puisqu'il a fait promesse de chasteté en recevant l'ordre, il ne pourra réclamer le devoir, mais devra seulement le rendre. Or, pour rendre au sacerdoce le respect qui lui est dû, il devrait prier sa femme, même l'engager avec instance pour qu'elle abandonnât ses droits et laissât son mari tranquille.

CAS SUR LES EMPÊCHEMENTS AU MARIAGE

—

CAS I

Valeur des empêchements

La jeune Céline, dans je ne sais quelle circonstance, se trouvant involontairement en état d'ivresse, est déshonorée par Titius. Plusieurs années après Céline, qui ne se doute en rien de la chose, se marie avec Caius, frère de Titius. Dans la suite, ayant appris l'affaire de la bouche même de Titius, elle doute beaucoup de la validité de son mariage. Elle va trouver en toute hâte le curé Germain, et lui fait part de son doute. Mais lui : Ne crains rien, ma fille, dit-il, il n'y pas de peine où il n'y a pas de faute, et de plus une loi qu'on ignore ne peut nous lier.

D. *Quid ?*

R. Le curé Germain a fait une erreur honteuse et grossière ; il ne s'agit pas en effet de la peine, mais de la loi de l'Eglise qui annule le mariage ; celui de Céline n'est donc pas valable et ne peut le devenir que par une dispense. Il faut renvoyer Germain à l'étude de la Théologie morale.

CAS VI

Erreur

D. Quelle erreur fait obstacle à la validité du mariage ?

R. C'est la seule erreur touchant la personne, parce qu'elle seule enlève la liberté sur l'objet, la substance du contrat. Excepté si la qualité se confond avec la substance, comme si, par exemple, on avait cru épouser la fille aînée du roi ; ou si la qualité était la cause déterminante, et qu'on plaçât la qualité (par exemple, la noblesse) d'abord, la personne ensuite, ou que la qualité fût une condition *sine qua non*.

CAS XIII

Une femme, sœur, fille, épouse de son mari

Ludimille, veuve, d'une famille noble, éprise d'un amour honteux pour son propre fils Jules, s'aperçoit qu'il va coucher la nuit avec la servante. Alors elle conçoit un dessein abominable. Elle trouve un prétexte pour envoyer sa servante ailleurs, et se glisse dans son lit. Jules, ne soupçonnant rien, arrive à l'heure convenue, et sans le savoir accomplit avec sa mère un inceste affreux. Ludimille devient enceinte. Son fils, cependant, séjourne quinze ans pour affaires de commerce dans des pays éloignés. En son absence, Ludimille met secrètement au monde une fille qu'elle confie d'abord à une nourrice, et qu'elle reprend ensuite dans sa maison comme une enfant abandonnée. Jules, rentré chez lui, s'éprend d'amour pour cette jeune fille... Il demande à sa mère quelle est sa condition et son pays. Sa mère lui répond que c'est une enfant de la plus basse naissance, et que par piété elle a recueillie et élevée. Le fils sentant sa passion se développer, déclare à sa mère qu'il veut l'épouser. La mère refuse obstinément, parce qu'une pareille alliance déshonorerait la famille, la jeune fille n'ayant ni fortune, ni naissance. Jules s'entête et, malgré sa mère, contracte un mariage

en règle, et s'unit avec la jeune fille. Le père vrai et naturel a donc épousé sa fille ; le frère germain, sa sœur germaine.

D. Une dispense peut-elle être obtenue du pape ? Les époux doivent-ils être avertis de se séparer ?

(La réponse est peu intéressante. Ce qui est intéressant, c'est ce petit roman de lubricité monacale. Du reste, pas un mot d'indignation, et le casuiste recommande le silence.)

CAS XIV

Parenté spirituelle

Silver, homme marié, a eu un enfant adultérin avec sa servante Lucie ; de crainte de scandale, il l'a baptisé secrètement, puis exposé à la porte de l'hôpital. Sa femme morte, il épouse Lucie.

D. Que penser de ce mariage ?

R. Il est nul, car Silver, en baptisant l'enfant qu'il a eu de Lucie, a contracté avec celle-ci la parenté spirituelle.

CAS XVI

Affinité.

Albin, fiancé de Blandine, a eu des rapports avec Catherine, cousine de Blandine au deuxième et troisième degré mixte. Nonobstant, il épouse Blandine.

Celle-ci morte, il épouse Agathe, cousine au deuxième degré de Catherine, et au troisième de Blandine.

D. 1^{re}. Que penser de ce double mariage ?

D. 2^e. *Quid*, si Albin n'avait pas consommé le premier ?

R. à la 1^{re} D. Le premier mariage est valable, parce que les rapports illicites ne constituent empêchement que jusqu'au deuxième degré.

Le second est nul, et pour deux raisons, que l'on envisage, soit les rapports licites, soit les rapports illicites. 1^o Les rapports illicites, puisque Agathe était parente au deuxième degré de Blandine. 2^o Les rapports licites, puisqu'ils empêchent le mariage jusqu'au quatrième degré.

R. à la 2^e D. Le mariage ne serait pas valide, pour la première raison...

CAS XVIII

Honnêteté

I. Kilian, en allant voir Rosalie qui lui est fiancée, et qu'il a séduite, *se permet des familiarités* avec Euphémie, sœur de celle-ci, qui peu après devient enceinte. Cependant Rosalie tombe malade et meurt. Pour cacher son crime et éviter le déshonneur, Kilian épouse aussitôt Euphémie.

II. Daniel, fiancé avec Eulalie, a péché avec Anna, sœur de celle-ci. Eulalie apprenant que sa sœur est devenue enceinte, abandonne ses droits, pour que son fiancé puisse épouser Anna et sauver l'honneur de la famille.

D. 1^o Le mariage de Kilian et d'Euphémie est-il valable?

D. 2^o *Quid*, de celui de Daniel et d'Anna?

R. à la 1^{re} D. Le mariage de Kilian avec Euphémie n'est pas valable pour deux raisons : d'abord il y a empêchement venant de l'alliance, ensuite empêchement venant de la morale publique.

R. à la 2^e D. Le mariage de Daniel avec Anna n'est pas valable à cause de l'empêchement de morale publique venant des promesses précédentes avec Eulalie.

CAS XX

Crime.

Martial, sa femme étant gravement malade, commet un adultère avec Florine, en lui promettant le mariage ; Florine ne sait pas qu'il est marié. Sa femme morte, et le mariage promis accompli, Martial commet un nouvel adultère avec Maria. Voyant celle-ci enceinte, il empoisonne sa nouvelle épouse, pour pouvoir épouser Maria, et garder sa bonne réputation.

D. Les deux mariages sont-ils valables ?

R. Le mariage de Martial avec Florine est valable, parce que celle-ci, ignorant que son époux était déjà marié, a commis un adultère non en principe, mais en pratique seulement.

Le mariage postérieur du même Martial avec Maria, est aussi valable puisqu'il n'y a eu aucun empêchement. Il n'y en a pas eu venant de l'adultère seul, puisqu'il manque la promesse du mariage. Il n'y en a pas eu venant de l'homicide seul, puisqu'il manque la coopération mutuelle. Il n'y en a pas eu venant des deux, puisque Martial n'a pas manifesté à sa complice l'intention de l'épouser, et que cette manifestation est considérée comme plus probablement nécessaire.

CAS XXI

Crime

Léonilla, dégoûtée de son mari trop vieux et accablé d'infirmités, ayant cent fois souhaité sa mort, un jour enfermée dans sa chambre se met à crier : « Grand Dieu !

si j'étais donc enfin délivré de cette peste terrible, comme j'épouserai avec plaisir, en place de ce vieillard dégoûtant, mon jeune domestique! » Ce dernier, entendant cela, se rend vers le lit du vieillard, et l'aide à mourir plus vite. Puis, laissant passer le temps du deuil, il épouse Léonilla.

D. Le mariage est-il valable?

R. Ce mariage est valable, parce qu'il n'y a pas machination de mort, ni consentement réciproque pour faire périr le malheureux vieillard. Car, bien que Léonilla ait proféré des plaintes qu'entendait son domestique, et ait manifesté le désir de se remarier, elle n'a pas fait intervenir de consentement mutuel pour la mort de son mari, et en réalité le domestique a tué son maître à l'insu de sa maîtresse. Il n'y a donc aucun empêchement venant de l'homicide. Donc leur mariage est valable.

CAS XXII

Crime

Donat a amené à commettre l'adultère, en lui faisant une *feinte* promesse de mariage, Mélanie, femme mariée. Le mari de celle-ci meurt et la laisse héritière de ses biens. Donat, pour obtenir ces richesses, célèbre le mariage promis, mais bientôt, se fâchant avec son épouse, il la quitte, et ayant entendu parler de l'empêchement qui vient du crime, il consulte son confesseur, et lui demande s'il peut convoler à de nouvelles noces?

D. Y a-t-il un empêchement ?

R. Non, le mariage est valide, puisque la promesse de mariage n'a été que feinte, et qu'une promesse feinte n'est pas une vraie promesse....

CAS XXIII

Crime

I. Evrald, homme marié, ignorant que Julie l'est aussi, l'amène au crime sous promesse de l'épouser, s'il est lui-même libéré de sa chaîne. Julie accepte. Bientôt tous deux deviennent libres, et s'unissent en mariage.

II. Léofrild, célibataire, sollicite à l'adultère Tarsile, mariée à Paulin, et lui promet le mariage si son mari meurt. Tarsile se laisse séduire, mais ne promet rien et se tait. Paulin meurt, et le mariage a lieu.

D. 1^{re}. Y a-t-il un empêchement de crime dans le premier cas ?

D. 2^e. *Quid*, de la valeur du mariage dans le second ?

R. à la 1^{re} D. Il y a eu empêchement de crime, puisqu'il y a eu adultère formel, et promesse de mariage acceptée...

R. à la 2^e D. Le mariage est valable... puisque Tarsile n'a pas accepté, tout en abandonnant son corps... Il ne faut pas induire de son silence qu'elle acceptait, mais bien qu'elle était mue par son désir libidineux.

CAS XXIV

Crime

Chrysante a promis à Flavie qui est déjà mariée, de l'épouser après la mort de son mari. Puis, épris d'amour pour Rufine, il l'épouse. Ainsi marié, Chrysante commet un adultère avec Flavie. Puis, il arrive que Chrysante perd sa femme et Flavie son époux. Ils se consolent de leur deuil par la joie d'un nouveau mariage.

D. Ce mariage est-il valide ?

R. Il n'y a aucun empêchement à ce mariage ; pour qu'il existât, il faudrait la réunion d'un adultère et d'une promesse de mariage. Ce qui n'arrive pas dans ce cas. Car la promesse faite à Flavie par Chrysante a été rétractée avant l'adultère, du moins implicitement, lorsqu'il s'est marié avec Rufine, après avoir promis à Flavie, et avant d'avoir commis l'adultère. Il n'y a donc pas eu en même temps adultère et promesse de mariage. Donc le mariage est valable.

CAS XXVI

Crainte

Léonard, après avoir fait vœu de chasteté, a déshonoré Véronique en lui promettant le mariage. Puis il refuse de tenir sa promesse, alléguant cet empêchement. Albéric, frère de Véronique, étudiant en théologie, déclare que Léonard est obligé de demander une dispense, qu'on peut même célébrer le mariage sans dispense, le vœu de chasteté ne liant plus Léonard. Mais deux autres frères de Véronique, ne connaissant rien à la théologie, ont recours à un autre genre d'argument, aux menaces les plus terribles, si Léonard n'épouse pas au plus vite Véronique. Que fera le malheureux ? Pour éviter de plus grands malheurs, il se marie avec Véronique.

D. 1^{re}. Léonard, malgré son vœu, était-il obligé d'épouser Véronique ?

D. 2^e. Le mariage est-il valable, et que faut-il faire ?

R. à la 1^{re} D. Non, pour deux motifs : 1^o La promesse de mariage faite après son vœu, n'avait aucune valeur, et par suite ne le liait pas. Léonard n'a pu pro-

mettre à une créature humaine, ce qu'il avait déjà consacré à Dieu par un vœu.

R. à la 2^e D. Le mariage paraît sans valeur. Si Léonard, contraint par les menaces, n'a donné qu'un consentement fictif en simulant la célébration du mariage, celui-ci n'a aucune valeur, c'est clair. Or, en l'absence de consentement, il ne peut exister de contrat. S'il a donné un vrai consentement, le mariage est encore sans valeur, comme contracté par suite d'une crainte violente, car la crainte inspirée par les frères de Véronique pour pousser Léonard au mariage, a été grave et injuste, du moins comme mode de réparation. Il en serait autrement si les frères de la jeune fille eussent fait des menaces à Léonard, non pas en vue du mariage, mais pour venger leur honneur, et si Léonard eût consenti sérieusement au mariage pour les calmer. Alors la crainte ne serait plus injuste, c'est-à-dire ayant pour but de pousser au mariage.

CAS XXXIII

Mariages des hérétiques

Tarsille, hérétique, mariée avec Drusille, aussi hérétique, dans un lieu où est en vigueur la loi du Concile de Trente, est frappée de la grâce divine, et embrasse la vraie foi, malgré son mari qui reste dans son erreur. Anxieuse, elle va trouver Bernard confesseur, et lui demande ce qu'elle doit faire : « Tu dois quitter ton mari à cause de ton salut et parce que ton mariage est invalidé, lui répond-il. Tu peux aussi te marier à un autre. »

D. Tarsille pourrait-elle continuer à vivre maritalement avec Drusille ?

R. En principe, on doit admettre la réponse du confesseur.

CAS XXXIV

Assistance du curé

I. Sabin, malgré ses parents, a promis le mariage à Sabine. Le curé, mandé par eux pour le mariage, et en même temps prié par le père de Sabin de ne pas leur prêter son assistance, refuse d'intervenir tant que le père s'y opposera. Mais pendant que le curé célèbre la messe et se tourne vers le peuple, les fiancés se présentent devant l'autel avec des témoins, et déclarent qu'ils se prennent l'un l'autre pour époux. Puis ils se retirent et vivent comme deux époux.

II. Gétule ayant fait des promesses à Clara, l'abandonne pour épouser Blandine. A cette nouvelle, le curé Abundius refuse de prêter son concours. Que feront Gétule et Blandine? Ils prient un de leurs amis d'inviter le curé à dîner, avec deux amis qui serviront de témoins. Pendant le repas, Gétule et Blandine se présentent, et déclarent devant tous, à voix haute et intelligible, qu'ils contractent mariage sur le champ. Le curé, stupéfait, s'écrie qu'il ne songeait pas à assister à un mariage, et qu'on n'accomplit pas les cérémonies sacrées au milieu d'un repas. Sur son refus, les fiancés se retirent et vivent comme de vrais époux.

D. Ces mariages sont-ils valables?

R. Dans le premier cas le mariage est valable. Car il suffit que le curé ait remarqué que les fiancés voulaient contracter mariage en sa présence, et ait compris que le consentement était réciproque.

Dans le second cas, il est aussi valable; parce qu'il est évident, d'après les circonstances, que le curé a

servi de témoin, et a été témoin en réalité, connaissant et ayant vu le mariage.

CAS XXXVI

Assistance du curé

Bertold, homme fort riche, célibataire, a l'habitude chaque année de se rendre dans un pays tout à fait écarté, pour y passer le mois de septembre. Profitant de l'occasion, quoique septuagénaire, il résolut d'épouser Flavienne, malgré ses parents qui convoitaient son héritage. Il voulut célébrer le mariage dans sa propriété, à l'époque habituelle où il s'y rendait, pour le faire avec plus d'éclat. Le curé de l'endroit, mandé par lui, bénit le mariage et prend part au joyeux festin. Peu après, Bertold, étant sans enfants, meurt, en instituant son épouse héritière de tous ses biens. Mais ses héritiers légitimes prétendent que Flavienne n'était pas l'épouse légitime de Bertold, parce que le curé a prêté au mariage un concours illégitime et que le mariage n'est pas valable.

D. Ce mariage est-il valable?

R. Ce mariage n'est pas valable, parce qu'il faut un mois de domicile légal pour se marier dans l'endroit.

CAS SUR LES DISPENSES DU MARIAGE

CAS II

Exposition de la cause

Nicetas a commis le crime d'inceste avec deux sœurs, Rufine et Laurence, ses cousines aux troisième et quatrième degré. Plus tard, voulant épouser Rufine, il demande la dispense en parlant du quatrième degré, mais taisant, et le troisième, et ses rapports avec sa fiancée et la sœur de celle-ci. Dans une autre supplique, il parle seulement d'un empêchement d'alliance à cause de rapports illicites. Une fois marié, il déclare tout cela à son confesseur, qui ne sait que penser de la validité du mariage.

D. Le mariage est-il non valable à cause de l'omission de la circonstance des rapports entre fiançés?

R. Oui... Donc Nicetas devra adresser une nouvelle demande de dispense, et en attendant s'abstenir complètement du mariage, sans réclamer ni rendre le devoir conjugal.

CAS III

Exposition de la cause

Gilbert a péché avec Delphine, sa cousine au troisième

degré; tous deux avaient l'intention d'obtenir ainsi plus facilement la dispense. Ensuite, il demande la dispense pour parenté, et aussi pour rapports sexuels, mais en taisant le motif qui les a fait établir. Quand il est marié, Gilbert est agité par les scrupules de sa conscience, et confesse ce motif. Le confesseur se demande s'il faut une dispense nouvelle pour consolider le mariage.

D. Quelle est la valeur de la dispense ?

R. La dispense est sans valeur, et le mariage nul..... Si un seul des fiancés avait eu, en contractant les rapports sexuels, l'intention d'obtenir plus facilement la dispense, il y a controverse sur la validité du mariage.

CAS IV

Dispense subreptice

Fabius et Agnès, cousins au second et au troisième degré, demandent une dispense à Rome pour se marier. Ils affirment dans leur supplique qu'ils n'ont jamais eu ensemble de relations sexuelles. La dispense est accordée et envoyée au curé qui doit les dispenser, si leur demande s'appuie sur la vérité. Le curé examine les fiancés et les interroge pour savoir s'ils ont eu oui ou non des relations sexuelles ensemble. Ils répondent que non, avant la demande, mais que oui, après la demande. Le prêtre, fort embarrassé, doute de la validité de la dispense. En outre, voyant tout préparé pour le mariage et les parents déjà arrivés, il est de plus en plus tourmenté.

D. Est-il besoin d'une nouvelle dispense ?

R. Il faut une nouvelle dispense, si les relations ont eu

lieu avant la fulmination ou exécution de la dispense... Il en serait autrement si elles avaient eu lieu après, parce que, la dispense accordée, il n'y a plus d'inceste.

CAS V

Dispense subreptice

Quirinus et Germaine, ignorant qu'ils sont liés par une parenté au quatrième degré, ont commis un crime honteux. Ensuite, ayant eu connaissance de cette liaison, ils commettent encore plusieurs fois l'inceste. Après les fiançailles et les publications, cet empêchement les arrête, et ils demandent une dispense au Saint-Siège. Mais ils indiquent seulement qu'ils ont eu des rapports sans connaître leur parenté, passant sous silence ceux qu'ils ont eus ensuite. Plus tard, ils doutent de la validité de la dispense.

D. Quelle est la valeur de la dispense?

R. Elle est sans valeur.

CAS VI

Dispense obreptrice

Longin et Pélagie, cousins au troisième degré, se sont fiancés avec l'intention de demander la dispense. Celui qu'ils chargent de la libeller, y déclare que les fiancés ont eu des rapports honteux..., ce qui n'était pas vrai. Le curé considère cette dispense comme obreptrice et nulle, et remet le mariage à une autre époque. Mais voici que les fiancés tombent dans le crime, et qu'il en résulte un enfant. Ils demandent alors une nouvelle dispense, afin de légitimer leur en-

fant. Mais l'enfant meurt, la dispense obtenue, le mariage non célébré.

D. Quelle était la valeur de ces deux dispenses ?

R. Les deux dispenses étaient valables.

CAS VII

Dispense pour liaison coupable avec récidive

I. Réculfe, désirant se marier avec Martine, demande une dispense, parce qu'il avait péché charnellement plusieurs fois avec une cousine au deuxième degré de sa fiancée. Mais avant l'arrivée de la dispense, Réculfe, en raison de la fragilité humaine, retombe dans le même acte avec la même personne. Le confesseur se demande s'il peut donner valeur à la dispense.

Bibl. Jag.

II. Marius et Anne, cousins, demandent une dispense au Saint-Siège pour se marier ; ils avouent qu'ils ont commis l'inceste ensemble. Mais après avoir obtenu la dispense, ils recommencent ; ils l'ont commis ainsi et avant, et après l'obtention de la dispense. A cette nouvelle, le curé ne sait s'il faut demander une autre dispense. Cependant présumant la validité, il bénit leur mariage.

D. 1^{re}. La dispense est-elle valable dans le premier cas, nonobstant la répétition des relations sexuelles ?

D. 2^e Serait-elle valable, si Réculfe avait péché de nouveau, après le lancement de la dispense ?

D. 5^e. La dispense de Marius et d'Anne a-t-elle été valable, quoiqu'ils aient réitéré l'inceste, tant avant qu'après le lancement de la dispense ?

R. à la 1^{re} D. La dispense est valable, malgré la

répétition des rapports sexuels. La raison en est que Réculfe, réitérant le péché avec la même parente, n'a pas contracté un double empêchement...

R. à la 2^e D. Oui, encore.....

R. à la 3^e D. Oui.....

CAS X

Revalidation du mariage

Dorothee, fiancée, a péché avec le frère de son fiancé. Le confesseur lui dit qu'elle a créé ainsi un empêchement dirimant. Nonobstant, elle se marie et vit pendant quarante ans avec son mari, dont elle a plusieurs enfants. Enfin, gravement malade, anxieuse pour son salut éternel, elle ouvre son âme au confesseur. Celui-ci ne sait que faire.

D. Le confesseur devait-il avertir la pénitente de l'empêchement, au cas où celui-ci aurait été tout à fait ignoré?

R. Avant tout, le confesseur devra interroger prudemment et soigneusement sa pénitente, pour savoir si le péché a été consommé, ou s'il y a eu onanisme, ou si le complice a pris des précautions pour qu'il n'en résulte pas d'enfant.

CAS XI

Revalidation du mariage

Cornélie, mère de famille, a eu pendant dix ans des relations honteuses avec Sylvain, fiancé de sa fille, avant leur mariage. Elle soupçonnait fortement que

c'était un empêchement à ce mariage, mais n'osa jamais l'avouer. Enfin, tourmentée par sa conscience, elle fait une confession générale et avoue toute l'affaire. De là, grand embarras du confesseur; Cornélie ne voudrait pas que sa fille eût connaissance de ses anciennes relations. Si le confesseur pouvait obtenir une dispense secrète, comment faudrait-il l'appliquer à l'un des deux époux, ou à tous les deux ?

.

CAS XII

Revalidation du mariage

Ranulfe et Tarsile ont conclu un mariage clandestin, c'est-à-dire seulement civil, et sont restés de longues années dans cette situation déplorable. Enfin, en suivant des exercices spirituels dans sa paroisse, Tarsile, vivement frappée par un sermon sur le jugement de Dieu, revient à de meilleurs sentiments, et désire vivement recevoir la bénédiction nuptiale.

Mais Ranulfe quoique instamment pressé par son épouse, refuse d'aller à l'église, où il n'a pas mis les pieds depuis vingt ans. Le curé va trouver notre homme avec deux missionnaires pour l'engager à changer de résolution, mais en vain : « Laissez-moi tranquille, répond-il, je suis marié suffisamment ! je vis content avec mon épouse et ne désire rien de plus. » Ayant reçu cette réponse malheureuse, le curé se retire avec ses compagnons.

D. Que penser de la conduite du curé et qu'aurait-il dû faire ?

R. Il fallait engager Ranulfe à renouveler son consentement en présence du curé et des deux mission-

naires, témoins de la chose, ce qui eût pu facilement être obtenu, comme il résulte de ces paroles : « Je vis content avec mon épouse. » Pourquoi n'y ont-ils pas pensé ? Ils ont manqué de perspicacité. Mais si Ranulfe avait refusé de renouveler son consentement ? Il aurait fallu l'engager à le faire ailleurs par procuration, ou à recourir à une dispense.

CAS SUR LA DIRECTION DES ÉPOUX

CAS I

Obligation de remplir ses devoirs

I. Ursule, femme mariée, craignant les douleurs de l'enfantement et les ennuis de l'allaitement, se décide à refuser à son mari d'accomplir le devoir conjugal. Ne voulant pas changer de résolution, elle ne peut obtenir l'absolution de son confesseur.

II. Germaine, mère de famille, refuse également, parce qu'elle a déjà une famille trop nombreuse, et qu'elle est fort pauvre. Il vaut mieux, dit-elle, ne pas mettre au monde des enfants que de les vouer à la misère.

III. Agnès refuse aussi, parce qu'elle sait, et par sa propre expérience, et par une consultation des médecins, qu'elle ne peut enfanter sans s'exposer à un danger de mort.

IV. Victoire est fort affligée parce que tous ses enfants sont morts ; elle ne veut plus en mettre au monde, et refuse à son mari le devoir conjugal.

V. Tèle a la conscience fort tourmentée parce que son mari s'acquitte souvent du devoir conjugal d'une manière *véniellement* coupable, par exemple, en se plaçant dans une position contraire à la nature.

D. Que faut-il penser dans ces différents cas ?

1° Ursule n'est pas exempte de péché, et de péché grave ; son confesseur a bien fait de lui refuser

l'absolution. Car une épouse ne peut être excusée de rendre le devoir à cause des incommodités ordinaires de l'accouchement ou de l'allaitement, ni par des douleurs médiocres, ou même fortes, mais non continues, par exemple des maux de tête pendant plusieurs mois après les couches, ni à cause de l'affaiblissement de sa santé, parce que tout cela fait partie des charges du mariage. Et la femme, par la puissance du contrat, en livrant son corps dans le but de la génération, a été censée s'obliger à supporter toutes les incommodités qui accompagnent ou suivent la génération.

2° Germaine ne peut être dispensée du devoir conjugal que par le consentement de son mari. La raison en est que la procréation des enfants est le but principal du mariage, et qu'il comprend tous les inconvénients qui ne sont pas extraordinaires. Autrement, la femme pourrait trop facilement et trop souvent décliner le devoir, au grand ennui du mari, et au risque pour lui d'incontinence. Germaine devait penser à ces inconvénients avant de se marier; maintenant elle doit les supporter. Qu'elle se confie à la Providence.

3° Il faut pardonner à Agnès. Une femme réduite à de telles extrémités, n'est pas tenue de rendre le devoir, car son accomplissement ne peut pas être exigé en face d'un grave dommage; car la femme qui se marie n'est pas censée s'obliger à des charges tout à fait extraordinaires, et à risquer sa vie pour obéir à son mari. Mais le plus souvent, il ne faut pas tenir compte des douleurs du premier accouchement, qui sont habituellement très fortes.

4° Il ne faut pas inquiéter Victoire en principe, si ce malheur résulte de quelque vice de constitution qui rende l'accouchement difficile, compromette la vie du fœtus avant qu'il vienne au monde... Mais il faut faire

exception, si le refus du devoir doit entraîner des querelles entre les époux.

5° Que répondre à Tècle ? En principe elle doit être dispensée de son devoir, parce que l'acte conjugal pratiqué de la sorte est illégitime. Or, un mari ne peut exiger un acte illégitime. Cependant on peut permettre à l'épouse d'accomplir son devoir de la sorte, par quelque motif raisonnable, par exemple, si le refus entraîne des désagréments notables ; par exemple, outrage de la part du mari (Saint Liguori).

CAS II

Obstacle au devoir conjugal

I. Léonie, jeune fille de vingt ans, a prononcé un vœu perpétuel de chasteté. Plusieurs années après, poussée par ses parents, elle accepte de tout cœur un mariage favorable qui se présente. Mais elle songe à son vœu, et n'ose en parler à personne. Nonobstant, elle se marie ; mais alors commence son embarras. Elle se décide à chercher un moyen de se délier de son engagement ; mais en attendant, elle est forcée d'accomplir son devoir conjugal, et même, pour plaire à son mari, elle le réclame quelquefois. Enfin, tourmentée par sa conscience, elle va trouver son confesseur et avoue tout.

II. Rosalie, mariée de bonne foi, a bientôt des doutes au sujet de quelque empêchement venant d'une alliance. Elle continue cependant à habiter avec son mari, jusqu'à ce qu'elle soit assurée de la nullité de son mariage. Lorsqu'elle en a la certitude, elle demande à son confesseur ce qu'elle doit faire : « Lui refuser tout commerce, répond celui-ci, jusqu'à ce que vous ayez obtenu une dispense. » Mais ce conseil a un résultat déplorable. Rosalie est amenée à accorder le devoir

conjugal à son mari furieux ; elle est menacée de violences terribles, même de mort, et, pour sortir d'un tel embarras, elle obéit à son mari.

D. 1^{re}. Que doit faire le confesseur dans le premier cas ? Doit-il permettre à Léonie de demander et de remplir le devoir conjugal, sur les instances de son mari, jusqu'à ce qu'elle soit dispensée de son vœu ?

D. 2^e. Rosalie doit-elle remplir le devoir conjugal pour éviter un mauvais traitement ou même un danger de mort ?

D. 3^e. Peut-elle du moins avoir une attitude passive ?

R. à la 1^{re} D. 1^o Léonie ne peut demander ni remplir le devoir conjugal pendant les deux premiers mois, depuis la célébration du mariage, si ce temps n'est pas encore écoulé. C'est que, pendant ce temps, les époux, en vertu d'un privilège divin reconnu par l'Église, sont dispensés de l'obligation d'accomplir leur devoir conjugal, afin de voir s'ils voudraient embrasser l'état religieux. 2^o Léonie peut remplir son devoir après cet espace de temps, pour satisfaire aux droits de son époux ; mais elle ne peut le demander jusqu'à ce qu'elle soit dispensée de son vœu, parce qu'elle le violerait. 3^o Mais elle doit s'abstenir si l'autre y consent, ou a perdu le droit de l'exiger, par exemple à la suite d'un adultère ou d'un inceste.

R. à la 2^e D. Non, absolument ; parce que la nullité du mariage étant reconnue, l'acte conjugal serait une fornication, ce qui est un mal intrinsèque, et ce qui n'est jamais permis, même pour éviter la mort. Et peu importe que le mari ignore l'empêchement de bonne foi et pense être dans son droit, parce que le mariagnul, il e étant n'a aucun droit, bien qu'il croie en avoir

R. à la 3^e D. Il y a controverse. Ce qui revient à examiner si une femme accablée par la violence doit

plutôt se laisser tuer que violer. Il y a deux opinions probables : La première répond non, parce que la femme, en restant passive coopère à un acte mauvais, intrinsèquement ; la deuxième répond oui, parce que la femme restant passive, n'agit pas, mais seulement pour un motif très grave, par crainte de la mort, ne fait aucune résistance extérieure et refuse tout consentement intérieur ; en laissant faire elle ne coopère pas en principe, mais seulement en fait, et se trouve suffisamment excusée par la crainte de la mort. Mais on doit supposer toujours qu'elle ne court aucun danger de consentir au plaisir charnel.

Objections. — Si la femme peut rester passive d'après cette opinion probable, elle peut simplement accomplir le devoir conjugal, puisque pour la femme c'est rester dans une situation passive.

Je nie la conséquence et la similitude, parce que comme on dit communément, accomplir son devoir n'est pas du tout la même chose que rester passif, car en accomplissant son devoir on coopère à l'acte, puisqu'on donne son consentement à l'acte du mari et qu'on soumet franchement son corps à sa volonté ; tandis qu'une femme restant passive, d'après ce qu'on a dit : 1° Ne donne pas son consentement à l'acte du mari ; 2° refuse toujours de consentir au plaisir ; 3° est poussée par la force, et, seulement à cause d'une crainte très grave, ne fait aucune résistance extérieure.

CAS III

Obstacle au devoir conjugal

Basiline, femme pieuse, s'étant mariée, résolut de rester chaste, autant que possible, sans porter atteinte aux droits de son mari. Elle prononce un vœu

à ce sujet. Mais ensuite, elle se demande comment elle peut, et si elle doit, y rester fidèle : peut-elle se montrer caressante envers son mari et lui fournir ainsi l'occasion de réclamer le devoir conjugal ? Mais elle est si attachée à son vœu qu'elle ne veut le rétracter en aucune façon. Mais Hiparque, son mari, prenant le chemin contraire, se souille en secret par l'adultère et même par l'inceste, avec la cousine de sa femme Basiline.

D. 1^{re}. Comment peut-on perdre le droit de réclamer le devoir conjugal ?

D. 2^e. Un époux peut-il se lier par le vœu de ne point réclamer ce devoir ?

D. 3^e. Que penser de ces cas ?

R. à la 1^{re} D. On perd le droit de réclamer ce devoir :

1^o Par l'adultère. Un époux innocent n'est pas tenu d'accomplir le devoir conjugal envers son conjoint, coupable d'adultère.

2^o Par *une alliance* survenant pendant le mariage, c'est-à-dire quand l'un des époux a commis un inceste avec un parent de l'autre, au premier ou au second degré.

3^o Par le vœu de chasteté émis soit avant, soit après le mariage.

R. à la 2^e D. Il faut distinguer. L'un et l'autre époux ne peuvent séparément émettre le vœu de ne point réclamer le devoir conjugal, simplement, sans restriction, parce que ce vœu pourrait être un jour gênant pour l'autre, et porter atteinte à ses droits. Ainsi le mari qui a l'habitude de réclamer ce devoir comme c'est l'habitude des maris, ne peut émettre le vœu de ne pas le réclamer, parce qu'il créerait un ennui notable à son épouse. L'épouse peut émettre beaucoup plus facilement ce vœu, parce qu'elle n'a pas coutume de le réclamer, ou en ne le réclamant pas ne crée pas

d'ennui à son mari. La réponse dépend donc des circonstances seules où se trouvent les gens¹.

R. à la 3^e D. Le vœu de Basiline est valable, parce qu'il n'est pas gênant pour son mari et ne porte pas atteinte à ses droits. Elle ne peut donc pas réclamer le devoir conjugal, mais elle doit le rendre jusqu'à ce que son mari perde son droit. D'ailleurs, elle peut se conduire envers son mari comme d'autres femmes honnêtes qui donnent à leurs maris les marques d'affection convenables, et se montrent caressantes pour réchauffer leur affection. Mais lorsque le mari a perdu son droit par l'adultère ou par l'inceste, elle ne peut plus rendre le devoir conjugal; car elle a fait vœu de garder sa chasteté aussi bien qu'elle le pourrait, sans porter atteinte aux droits de son mari, et en refusant ce devoir elle ne viole aucun droit, puisque le mari n'en a plus. Done.....

CAS IV

Obstacle au devoir conjugal

I. Narcisse, mari d'Agathe, a commis un triple inceste : 1^o avec la sœur d'Agathe, Blandine, un jour qu'il était ivre ; 2^o avec la fille de Blandine, qu'il prenait pour une autre, la nuit ; 3^o avec Sylvie, sa cousine au second degré. S'étant confessé de ces fautes, il apprend de son confesseur qu'il se trouve dans un triple empêchement pour réclamer le devoir conjugal.

II. Rosalie, femme de Rafin, sous l'impression d'une crainte violente, pèche avec Vulpin frère de son mari. Aussi son confesseur lui signifie un empêchement de réclamer le devoir conjugal, jusqu'à ce qu'il ait reçu une dispense levant cet empêchement.

1. Il existe dans plusieurs villes de France des sociétés de femmes qui font de semblables vœux; les hommes y sont admis du consentement de leurs épouses et prennent le même engagement.

D. 1^{re}. L'ignorance des lois de l'Église ou des personnes est-elle un obstacle à la privation des droits de l'époux ?

D. 2^e. *Quid*, d'une crainte violente ?

D. 3^e. Que penser des deux cas ?

R. à la 1^{re} D. L'ignorance du fait excuse certainement, lorsqu'on ignore que la personne avec laquelle on pèche est une parente, parce que la privation du droit conjugal est une peine infligée à l'inceste ; où il n'y a pas d'inceste, il ne peut y avoir de peine.

L'opinion plus probable est que l'ignorance du droit excuse, lorsque le pécheur ignore la loi de l'Église établissant cette peine ; parce que, quand une peine est imposée par une loi humaine, celui qui par ignorance la transgresse est exempté de la peine, comme du péché d'avoir transgressé la loi. Car il faut d'abord manquer à la loi avant de manquer à la peine qu'elle impose. C'est l'opinion plus commune suivie par saint Liguori.

R. à la 2^e D. Oui, suivant l'opinion plus probable, bien que la crainte n'excuse pas du péché. C'est qu'une crainte violente exempte de suivre les lois humaines, sans nous exempter de suivre la loi naturelle. Opinion plus commune suivie par saint Liguori, contrairement à d'autres.

R. à la 3^e D. Quant à Narcisse, il n'a pas perdu son droit conjugal dans le premier cas, n'ayant pas péché en principe, comme étant privé de raison ; il ne l'a pas perdu dans le second cas, car il n'a commis l'inceste qu'en fait et non en principe, ignorant que sa complice était cousine de son épouse ; ni dans le troisième cas, parce qu'il n'a pu former une alliance incestueuse en péchant avec sa propre cousine, ce qui n'existe que par le commerce d'un homme avec les cousines de son épouse et *vice versa*.

Quant à Rosalie, elle n'a pas perdu son droit conjugal si elle a subi une violence absolue, comme il est évident, puisque, s'il n'y a pas de péché, il n'y a pas de peine. Même, d'après l'opinion plus probable, elle n'est pas privée du droit d'exiger le devoir conjugal, quoiqu'ayant péché gravement puisque, par suite d'une crainte violente, elle est censée exemptée de la peine ecclésiastique infligée pour l'inceste, comme on a dit plus haut. Donc le confesseur a eu tort d'empêcher Rosalie de demander le devoir conjugal, jusqu'à ce qu'elle ait obtenu la dispense, car elle n'avait besoin d'aucune dispense.

CAS V

Instruction pour les fiancés et les époux

I. Domitille, jeune fille, va se confesser : « Mon père, dit-elle, je vais me marier. J'ignore complètement les obligations du mariage. J'ai entendu dire qu'on y trouvait de grands périls pour notre salut éternel, c'est-à-dire de fréquentes occasions de pécher. Je veux cependant sauver mon âme. Veuillez donc, mon père, m'indiquer ce qui est défendu sous peine de péché mortel ou véniel. »

II. Venefride, mariée depuis peu de jours ou peu de mois, va se confesser, fort embarrassée au sujet de ce qui est permis ou défendu dans le mariage, et elle demande instamment à en être instruite.

D. 1^{re}. Que répondre à Domitille ? Convient-il de l'instruire en détail ?

D. 2^e. Que faire avec Venefride ?

R. à la 1^{re} D. Le confesseur doit procéder avec prudence et de grandes précautions en instruisant Domi-

tille d'une manière générale, sans aborder en rien les détails : il doit éviter de scandaliser sa pénitente, en lui expliquant en détail les devoirs des époux. Voici ce qu'il peut dire : « Le mariage est saint, l'Apôtre l'appelle grand dans le Christ et dans l'Église, et il faut vivre saintement dans cette liaison sacrée. Tout n'est pas permis dans le mariage, mais seulement ce qui a rapport à son but. En général tu dois obéir à ton mari, à moins que tu ne comprennes clairement qu'il te commande ou te réclame quelque chose de mal. Alors viens vite au tribunal de la pénitence, et si tu te trouves embarrassée, dis-le franchement à ton confesseur. »

R. à la 2^e D. Il faut user de la même prudence envers Venefride récemment mariée. En général, que le confesseur n'interroge pas, mais réponde d'une manière générale aux demandes de la pénitente, à savoir qu'il est permis aux époux de faire tout ce qui a rapport à la procréation des enfants, mais rien de ce qui s'oppose à cette fin du mariage; qu'il faut tout faire honnêtement, en suivant l'ordre indiqué par la nature. Qu'il ne descende pas aux détails, mais laisse la femme lui exposer ses embarras, si elle en a, qui la tourmentent, et qu'il lui réponde en peu de mots.

CAS VI

L'onanisme

Romaine a un mari impie qui veut non pas procréer d'enfants, mais satisfaire sa passion, et qui accomplit toujours le crime affreux d'Onan. Romaine le sait fort bien, et la pieuse femme en est tout affligée. Si elle avertit son mari de l'irrégularité de son acte conjugal,

ou si elle lui refuse parce qu'il en abuse, elle est accablée d'outrages et de coups. Craignant d'offenser Dieu, elle ne sait que faire, elle est fort embarrassée. Elle va trouver son confesseur pour lui demander conseil. Peut-elle rendre le devoir conjugal à son mari lorsqu'il lui demande, peut-elle le demander sans commettre un crime? Le confesseur affirme que ces deux choses sont criminelles, parce que le crime d'Onan est un mal intrinsèque, même de la part de l'épouse qui y coopère. Aussi elle doit souffrir tous les maux, et même la mort plutôt que de se souiller par ce crime. Romaine revient toute triste et, dans sa douleur, souhaite la mort.

D. Que faut-il faire et penser dans ce cas?

R. Il ne faut pas inquiéter Romaine, qui est forcée pour un grave motif d'obéir à son mari, coupable d'onanisme. Le confesseur a fait une erreur grave en la condamnant pour péché mortel et coopération intrinsèquement criminelle. Beaucoup de théologiens l'affirmaient autrefois; mais les derniers, ayant mieux examiné la chose, affirment que la femme ne commet pas un crime intrinsèque en obéissant pour un grave motif à son mari onaniste. Ce confesseur doit donc changer d'opinion et consoler aussitôt Romaine, de peur qu'elle n'invoque la mort dans son affliction.

CAS VIII

Onanisme

Humbert, confesseur, examine les cas suivants :

1° Il est persuadé qu'il est difficile de croire les maris qui promettent de se corriger dans l'usage du mariage, et il leur refuse généralement l'absolution, jusqu'à ce qu'il ait la preuve de leur persévérance après un long espace de temps.

2° Il ne donne l'absolution aux épouses que lorsqu'elles opposent une résistance extérieure et très violente à leur mari coupable d'onanisme, et lorsqu'elles craignent les plus déplorables suites en refusant le devoir conjugal.

3° Il condamne l'épouse à un péché mortel lorsqu'elle consent avec un plaisir sensible à cet abus du mariage, bien qu'elle ait horreur du péché de son mari et lui témoigne sa répugnance.

4° Il blâme vivement les épouses qui désirent intérieurement ne pas avoir d'enfants, tout en voulant remplir leur devoir conjugal régulièrement, et en ayant horreur du péché.

D. 1^{re}. Peut-on absoudre les maris onanistes s'ils promettent de se corriger ?

D. 2^e. Que faire à l'égard de leurs épouses qui ne voudraient pas offenser Dieu, mais voudraient ne pas avoir d'enfants ?

D. 3^e. Que penser de la doctrine et de la conduite d'Hubert dans chaque cas ?

R. à la 1^{re} D. Il faut traiter les onanistes récidivistes comme les autres qui retombent dans les autres péchés. Les règles qu'on a établies pour les autres doivent leur être appliquées. Aussi, s'ils paraissent affligés de leurs péchés et promettent de se corriger, il faut les absoudre.

R. à la 2^e D. On trouve beaucoup d'épouses ainsi embarrassées ; elles ont horreur du péché mortel, ne voulant pas encourir la damnation éternelle, mais elles craignent de procréer des enfants. En pratique on demande : 1° qu'elles ne coopèrent au péché du mari par aucun acte positif, par aucune parole, par aucun signe, pas même par des plaintes au sujet de leurs enfants trop nombreux déjà, etc. ; 2° qu'elles manifestent un déplaisir extérieur pour le péché de leur mari. A ces conditions, il ne faut pas les inquiéter au sujet de l'ona-

nisme, bien qu'elles éprouvent une répugnance, un éloignement notables pour faire des enfants; car cette répugnance est naturelle, à cause des douleurs de l'enfantement et de la crainte de la mort qui peut résulter de l'enfantement. Et il ne faut pas blâmer les femmes mariées de ce qu'elles ne désirent pas avoir beaucoup d'enfants, puisque ce désir n'est pas criminel par lui-même, pourvu qu'elles ne coopèrent pas au péché de leur mari et ne s'y complaisent pas. Il faut même faire cesser les scrupules des épouses timorées qui craignent de trouver un plaisir intérieur dans la mauvaise action de leur mari, en désirant n'avoir pas d'enfants; parce que, comme la plupart du temps elles ont horreur de ce grave péché, elles ne sont pas censées s'y complaire, et il faut les absoudre sans difficulté.

R. à la 3^e D. 1^{er} cas. Humbert s'est montré trop sévère pour les maris qui promettent de se corriger; s'ils trompent le confesseur, c'est leur affaire. Celui-ci doit avoir la conscience tranquille, en principe, du moment qu'ils affirment qu'ils sont affligés de leur péché passé et promettent de se corriger à l'avenir; on n'a rien de plus à leur demander. Il ne faut pas admettre non plus la conduite d'Humbert au sujet des preuves de persévérance qu'il demande pour un long espace de temps, parce qu'une rechute ne prouve pas du tout que l'intention n'y était pas, puisque même ceux qui montrent l'intention la plus ferme de ne plus pécher, y retombent.

2^e cas. Sa conduite est encore trop sévère, car il n'est pas nécessaire que les épouses manifestent chaque fois leur déplaisir à leur mari; il suffit de le faire de temps en temps, afin que le mari sache bien que sa manière de faire déplaît à son épouse. Et il n'est pas nécessaire que l'épouse craigne des suites déplorables,

en refusant le devoir conjugal ; mais il suffit qu'elle craigne un grave inconvénient quelconque, par exemple si son mari cessait de lui témoigner des marques d'affection en se montrant fort offensé ; car alors leurs relations deviendraient désagréables et il en résulterait de grands inconvénients pour l'épouse.

3^e cas. Humbert se trompe évidemment. Car l'épouse peut toujours, dans l'acte conjugal, admettre un plaisir sensible, tout en prévoyant que son mari commettra le péché d'Onan ; car cet acte est en lui-même honnête et permis à la femme, et il suffit qu'elle ne donne pas son consentement au péché de son mari.

4^e cas. Nouvelle erreur du confesseur, blâmant les épouses qui souhaitent intérieurement n'avoir pas d'enfants ; car il suffit, comme il a été dit plus haut, qu'elles ne coopèrent par aucun acte positif à l'abus de leurs maris et ne consentent pas à leur péché. Cependant, que ces femmes prennent garde de ne pas avoir trop longtemps ce désir, d'ailleurs permis. Car cette considération fâcheuse trouble parfois leur esprit, et devient périlleuse pour quelques-unes.

TRAITÉ DES CENSURES

CHAPITRE I

Des censures en général

ART. I. — NATURE, DIVISION, CONDITIONS DES CENSURES

I. — *De la nature de la censure.*

952. — La censure est une peine spirituelle et destinée à corriger, par laquelle un homme baptisé, délinquant et contumax est privé de l'usage de certains biens spirituels.

.

ART. II. — DU PRINCIPE OU DE L'AUTEUR DES CENSURES

.

955. — L'excommunication contre les animaux nuisibles, par exemple, les sauterelles, n'est pas une excommunication proprement dite, mais une adjuration en vue de leur destruction, pour les empêcher de nuire.

.

ART. III. — DU SUJET QUI SUBIT LES CENSURES

.

ART. IV. — DE LA LEVÉE DES CENSURES

CHAPITRE II

Des différentes espèces de censure

ART. I. — DE L'EXCOMMUNICATION

956. — Il y a l'excommunication *majeure*, qui prive de tous les biens de l'Église, et l'excommunication *mineure*, qui prive seulement de certains biens.

Parmi les excommuniés frappés par l'excommunication majeure, les uns sont dits *tolérés*, les fidèles ne sont pas tenus de les éviter; les autres sont dits non *tolérés* ou à *éviter*, les fidèles doivent les éviter¹.

959. — . . . Il y a huit effets de l'excommunication :

1^o Privation des sacrements. 2^o Privation des offices divins. 3^o Privation des suffrages de l'Église. 4^o Privation de la sépulture ecclésiastique. 5^o Privation de la juridiction ecclésiastique. 6^o Privation des bénéfices. 7^o Privation de la communication avec la justice. 8^o Privation de la société civile.

960. — A moins qu'il ne soit excusé par une ignorance invincible ou par une crainte grave..., un excommunié, à éviter ou même toléré, pèche gravement en recevant les sacrements, parce qu'il viole une loi grave de l'Église.

PRIVATION DE LA SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE

965. — La sépulture ecclésiastique est celle qui se fait dans un lieu sacré, béni pour la sépulture des fidèles.

1. « Nous ne jugeons pas qu'ils soient homicides, ceux qui, brûlant du zèle de leur mère l'Église catholique contre les excommuniés, en massacrèrent quelques-uns. » (*Décret.*, part. 2, caus. 25, quest. 5, cap. 47.)

Un excommunié à éviter ne peut être enseveli dans un lieu sacré; s'il y a été, son cadavre doit être déterré, si on peut le faire encore, et le lieu sacré, souillé par un tel contact, doit être purifié.

PRIVATION DE LA COMMUNICATION AVEC LA JUSTICE

968. — C'est celle qui a rapport aux choses concernant la justice civile ou ecclésiastique.

L'excommunié à éviter est privé de son droit pour les actes concernant la justice civile. Il ne peut être juge, avocat, témoin, notaire, etc., ni pareillement tuteur, curateur ou exécuteur testamentaire. Mais aujourd'hui ces dispositions du droit ne sont plus en vigueur dans beaucoup d'endroits.

A plus forte raison, il est privé de toute communication avec la justice ecclésiastique. Cependant il peut recourir à l'appel et poursuivre son appel.

L'excommunié toléré n'est privé d'aucune communication avec la justice, et il peut s'en servir d'une manière valable; mais ses adversaires et le juge peuvent le repousser juridiquement en invoquant l'exception.

PRIVATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

969. — Les actions civiles pour lesquelles on ne peut avoir de relation avec un excommunié à éviter sont contenues dans un vers latin :

Os, orare, vale, communicio, mensa negatur.

On leur refuse : 1° La bouche; c'est-à-dire les entretiens, les lettres, les marques de bienveillance. 2° La prière; c'est-à-dire toute communication avec les choses divines, par exemple, la messe, les offices. 3° Le salut, ou les salutations tout à fait particulières. 4° Les relations, ou toute association pour le commerce, l'habitation, les contrats, etc. 5° La table, ou les invitations réciproques à dîner.

On excommunie :

• • • • •
 995 — ... Ceux qui font violence, sur les conseils du diable, aux ecclésiastiques ou aux religieux des deux sexes

996. — *D.* Qu'appelle-t-on faire violence ?

R. C'est frapper d'une manière outrageante, soit avec les pieds, soit avec les mains, un bâton ou une épée, etc., un ecclésiastique ou un religieux, ou lui faire une injure qui porte une atteinte extérieure à sa personne.

997. — On excommunie ceux qui se battent en duel, qui le provoquent, l'acceptent, tous les complices, tous ceux qui le favorisent, qui y sont intéressés, qui le permettent ou ne l'empêchent pas, autant qu'il leur est possible, quelle que soit leur dignité, même royale, même impériale.

• • • • •
 998. *D.* Un duel qui, d'après la convention, doit cesser au premier sang versé, est-il une raison d'excommunication ?

R. Oui, d'après la bulle de Clément VIII, *illius vices*.

On excommunie : ceux qui font partie des sociétés des francs-maçons, des carbonari ou d'autres sociétés semblables, qui complotent ouvertement ou secrètement contre l'Église et contre l'autorité légitime, ou des autres sociétés qui favorisent celles-là.

• • • • •
 On excommunie : ceux qui ordonnent de violer témérairement ou qui violent l'immunité de l'asile ecclésiastique.

1002. — *D.* Qu'entend-on par cette immunité, et oblige-t-elle encore partout ?

R. Elle consiste en ce que certains délinquants déterminés par le droit canon ne peuvent être expulsés violemment, d'une manière licite, d'un lieu sacré, surtout des églises.

Il est hors de doute que cette immunité n'a pas été abolie par l'Église qui, au contraire, la maintient encore par les peines établies contre les violateurs ; et elle ne peut être abolie légitimement par le pouvoir civil, puisque l'immunité de l'Église et des ecclésiastiques a été établie et réglée par Dieu et les sanctions des canons de l'Église.

On excommunie : ceux qui violent la claustration des monastères.

1004 — . . . D. Quels sont ceux qui ont le droit d'entrer dans un monastère ?

R. 1° Les évêques, dans un cas de force majeure, de visite, mais accompagnés par plusieurs personnes sérieuses ; 2° les prélats réguliers, une fois par an, pour les visiter ; 3° le confesseur ordinaire, pour administrer les sacrements, mais revêtu d'un surplis et d'une étole ; 4° le médecin ordinaire, qui doit faire renouveler sa permission chaque trimestre, et, à son défaut, le médecin extraordinaire ; 5° les ouvriers et autres gens indispensables, qui ne peuvent faire leur ouvrage en dehors du cloître.

.
Tous ceux qui trafiquent des indulgences et autres grâces spirituelles sont frappés d'excommunication par la Constitution de S. Pie V, *Quam plenum* (2 janvier 1569). . .

1008. — D. Tous ceux qui font ce trafic doivent-ils être excommuniés ?

R. Non ; la bulle de S. Pie V n'excommunie que ceux qui sont inférieurs aux évêques ; quant aux évêques, aux cardinaux, etc., ils sont frappés de la peine de suspension du droit d'entrer dans l'église, et de percevoir les revenus, peine que leur impose le souverain pontife, et dont ils ne peuvent être absous qu'après avoir donné satisfaction.

ART. II. — DE LA SUSPENSION

1032. — La suspension est la censure par laquelle un ecclésiastique est privé pour un certain temps, partiellement ou totalement, de l'usage du pouvoir que lui confère l'Ordre, de sa fonction ou d'un bénéfice.

APPENDICE SUR LA DÉPOSITION ET LA DÉGRADATION

ART. III. — DE L'INTERDIT

1051. — L'interdit est la censure par laquelle, en punition d'un crime, l'usage des offices divins, de certains sacrements et de la sépulture ecclésiastique est interdit à certaines personnes ou dans certains lieux.

.

APPENDICE PREMIER. — INTERDICTION DES CHOSES DIVINES

1057. — C'est la défense faite [à un ecclésiastique de célébrer les offices divins, d'administrer les sacrements, ou de donner la sépulture ecclésiastique dans un certain lieu.

.

APPENDICE II. — SUR LA SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE

1058. — Les corps des fidèles défunts doivent, d'après le précepte de l'Église, être ensevelis dans un lieu saint, béni et consacré, ou dans l'église même. Ceux qui ne font pas partie de l'Église ne peuvent être ensevelis à la manière ecclésiastique, ni dans un lieu saint. On doit même refuser la sépulture ecclésiastique aux chrétiens qui en ont paru indignes, soit qu'ils aient abandonné la foi, soit qu'ils soient morts en état de contumace ou d'impénitence, soit qu'ils aient été des enfants rebelles.

.

1062. — Lorsqu'on bénit un cimetière, la partie la plus reculée doit être laissée sans bénédiction pour servir de sépulture aux enfants morts sans être baptisés, aux infidèles morts en pays chrétien, et à tous ceux auxquels on doit refuser la sépulture ecclésiastique. On n'exige pas absolument que cette partie soit séparée du reste du cimetière par un mur, une haie, un fossé; mais il suffit qu'on puisse la distinguer de quelque manière.

TRAITÉ SUR LES IRRÉGULARITES

CHAPITRE PREMIER

Des irrégularités en général.

1063. — L'irrégularité, dans son sens strict, est un empêchement canonique faisant qu'une personne ne peut devenir ecclésiastique, ou arriver à un ordre supérieur, ou exercer les fonctions de l'ordre qu'elle a reçu.

.

CHAPITRE II

Des irrégularités en particulier

ART. I. — DES IRRÉGULARITÉS PAR DÉFAUT.

1069. — Il y en a huit, par défaut : 1^o d'âme, 2^o de corps, 3^o de naissance, 4^o d'âge, 5^o de liberté, 6^o de sacrement, 7^o de douceur, 8^o de renommée.

.

Par défaut de corps.

1071. — Il y a deux cas pour cette irrégularité : 1^o si l'on est impropre à l'exercice de l'Ordre ; 2^o si l'on offre quelque difformité inconvenante et notable.

Aussi on considère comme irréguliers :

1° Les mutilés ne pouvant se servir de la main, du pouce ou de l'index ;

2° Les aveugles, ou les personnes ayant une vue si faible qu'elles ne peuvent lire dans le Missel ;

3° Les sourds, qui ne peuvent entendre la voix du répondant ;

4° Les muets ou les bègues, qui ne peuvent prononcer des mots entiers, du moins sans une grande difficulté, de manière à exciter le rire ou le mépris des assistants ;

5° Les boiteux qui ne peuvent se tenir debout sans bâton ;

6° Ceux qui n'ont pas de nez ou qui l'ont tordu, déprimé ou allongé d'une manière exagérée ;

7° Les difformes, par exemple, ceux qui ont une bosse énorme.

1072. — *D.* Un borgne est-il un irrégulier ?

R. Non, s'il est privé de l'œil droit, moins nécessaire pour célébrer la messe ; pourvu qu'il n'en résulte pas une difformité.

Oui, s'il est privé de l'œil gauche, dit *œil canonique*, nécessaire pour lire le canon de la messe.

.
Par défaut de douceur.

1076. — Les irréguliers par défaut de douceur sont tous ceux qui concourent volontairement, activement, d'une manière efficace et proche, à la mort ou à la mutilation de quelqu'un, quoique selon la justice, par une action qui y vise de sa nature.

Ainsi, sont irréguliers les bourreaux, les juges, et tous ceux qui participent au jugement. Excepté : 1° les témoins forcés, 2° ceux qui accusent pour demander réparation du préjudice subi.

Par défaut de renommée.

1078 — . . . *D.* Les innocents condamnés par de faux témoignages à des peines infamantes sont-ils irréguliers ?

R. Oui, car ils sont, par ce fait, infâmes.

D. Les fils des bourreaux sont-ils irréguliers ?

R. Non, en principe. Mais il convient de les envoyer dans un autre diocèse, de peur qu'il n'en rejaillisse un déshonneur sur l'Eglise.

ART. II. — DES IRRÉGULARITÉS PAR DÉLIT.

.....

APPENDICE. — SUR LES INDULGENCES ET LE JUBILÉ.

CHAPITRE PREMIER

Des indulgences.

.....

CHAPITRE II

Du jubilé.

.....

CAS SUR LES CENSURES ET LES IRRÉGULARITÉS

Ils sont peu intéressants. Je n'en citerai que deux, pour des raisons très différentes, et dont le lecteur se rendra aisément compte.

CAS VII, DES CENSURES

Claustration religieuse

I. Justine, religieuse, mue par légèreté d'esprit, se place dans la partie du tour qui est en dedans du couvent, et se laisse entraîner ainsi au dehors ; puis, sans la quitter, elle rentre dans le couvent.

II. Damaris, religieuse, se tenant sur la porte du couvent alors ouverte, met toute une jambe en dehors de la porte. Une autre fois, elle tend la tête et le haut de son corps hors de la porte.

D. Justine et Damaris ont-elles encouru l'excommunication ?

R. 1^{re}. Justine a encouru la censure, car elle est sortie des limites du couvent, puisqu'elle est allée dans un endroit où des laïques pouvaient se trouver.

2^e. Damaris n'a pas encouru la censure, ni dans le premier, ni dans le second cas. Donc, elle doit être dispensée de la peine d'excommunication.

CAS I. DES IRRÉGULARITÉS

Des irrégularités en général

Anatole, enfant de douze ans, afin de devenir héritier unique de ses parents, étouffe son frère, tout petit enfant, en lui mettant le doigt dans la bouche. Ayant fait plus tard pénitence de ce crime, il étudie pour devenir prêtre. Déjà ordonné, il lit que les homicides sont frappés d'irrégularité. Que fera le malheureux ? Il ne sait à qui s'adresser, à quoi se résoudre, et, en attendant de consulter quelque théologien, il continue à dire la messe.

D. 1^{re}. Les impubères encourent-ils l'irrégularité par délit ?

D. 2^e. Anatole, en célébrant la messe avec un doute sur l'irrégularité, a-t-il péché ?

R. à la 1^{re} D. Il y a controverse. Les uns l'affirment avec Sanchez, parce que le droit n'en excepte personne, sauf les enfants de moins de sept ans ; beaucoup, avec Castrao-Palao, excusent tous les impubères de toutes les fautes, excepté celle de *frapper un clerc, ou de violer la claustration religieuse*.

R. à la 2^e D. Anatole, probablement, n'est pas dans le cas d'irrégularité, parce qu'il a commis le délit étant impubère. Peu importe qu'il s'agisse d'homicide.... En outre, comme il a été dit, beaucoup pensent que les impubères sont censés exempts de toutes peines, excepté celles qu'ils ont encourues pour avoir frappé un clerc ou pénétré dans un cloître.

J.-G. SETTLER

LEÇONS
SUR LE SIXIÈME PRÉCEPTÉ DU DÉCALOGUE

SUR LES
OBLIGATIONS DES ÉPOUX

ET SUR QUELQUES QUESTIONS
RELATIVES AU MARIAGE

EXTRAITS DE SA « THÉOLOGIE MORALE UNIVERSELLE »
AUGMENTÉS DE NOTES ET DE QUESTIONS NOUVELLES

Par

ROUSSELOT

Professeur de Théologie au grand séminaire de Grenoble

A L'USAGE DES NOUVEAUX CONFESSEURS ET DES ÉLÈVES

NOUVELLE ÉDITION

GRENOBLE 1844

SUR LE SIXIÈME PRÉCEPTÉ DU DÉCALOGUE

SUR LES OBLIGATIONS DES ÉPOUX

ET SUR

QUELQUES QUESTIONS RELATIVES AU MARIAGE

CHAPITRE PREMIER

Sur le sixième précepté du Décalogue.

QUESTION 1¹. *Comment sont conçus le sixième et le neuvième précepté du Décalogue, et ce qu'ils défendent. — II. Ce qu'est la chasteté.*

Le sixième précepté dit : Tu ne forniqueras pas, le neuvième : Tu ne désireras pas la femme de ton prochain. . .

« Il y a trois sortes de chasteté : conjugale, viduale, virginale.

« La *conjugale* défend, en état de mariage, les voluptés illicites de la chair, et ordonne d'user médiocrement des voluptés licites. La *viduale* défend d'user après la dissolution du mariage, tant des licites que des illicites. La *virginale*, chez les personnes qui n'ont jamais éprouvé les voluptés charnelles, entraîne l'abstinence perpétuelle et générale, tant des licites que des illicites. »

« La virginité est une vertu spéciale, meilleure et plus excellente que le mariage. »

1. J'ai conservé toute l'apparence et la disposition du livre et reproduit toutes les questions posées, alors même que la réponse ne m'a pas paru mériter d'être signalée.

Suit une substantielle dissertation sur les conditions dans lesquelles se perd la virginité : sur la perte *réparable*, alors qu'elle n'a eu lieu « que par le simple consentement à l'acte vénérien, pourvu que ce consentement soit tel qu'il ne s'en soit pas suivi et n'ait pu s'ensuivre de pollution », et sur la perte *irréparable* « par pollution, et par tout acte libidineux volontairement sans pollution, commis par celui qui est, en vertu de son âge, capable de sémination ».

Puis, cette remarque répugnante, qui prépare aux monstruosités du livre : « Comme les petites filles sont capables de sémination avant l'âge de la puberté, et même dès l'âge de six ans, elles peuvent plutôt perdre irréparablement leur virginité que les garçons » (p. 9). Ceci entraînera des interrogations spéciales, dès l'âge de *six ans* !

ART. I. — DE LA LUXURE EN GÉNÉRAL ET DES ESPÈCES DE LUXURE CONSOMMÉE.

QUESTION I. — *Ce qu'est la luxure, et de ses espèces.*

« La luxure est un appétit déréglé, ou un usage immodéré des choses vénériennes, c'est-à-dire des voluptés vénériennes.

« Elle est *parfaite* et *consommée*, quæ consistit in voluntaria seminis effusione, ou *imparfaite*, quæ fit sine effusione seminis. On la dit aussi *naturelle*, lorsque sont conservées toutes les conditions que demande la nature pour la génération de l'homme, ou *innaturelle* dans le cas contraire. »

II. *Combien il y a de sortes de délectation dans la luxure, ou volupté et délectation.*

« Il y a trois sortes de délectation : *spirituelle*, *organique* et *vénérienne*. »

Le professeur insiste sur cette dernière « quæ sentitur circa partes venereas, et oritur ex commotione spirituum, seu humorum spermaticorum generationi inservientium. » Il la divise de nouveau en *légère* : « levis est spirituum, seu humorum spermaticorum generationi inservientium commotio quædam levis tantum, ac ex lumbis decisio, adhuc longe

distans ab effusione seminis...», et en *véhémente* : « spirituum spermaticorum commotio fortis et notabilis, quæ in homine sano proximum seminis effundendi periculum continet ¹. . . . »

III. *Combien il y a de causes de délectation et d'émotion charnelle.*

Il y a deux causes : *per se*, et *per accidens* ; on pourrait dire directe ou indirecte, celle-ci pouvant être *légère* ou *grave*, suivant ses conséquences sur les sens du patient. Ce dernier point est assez difficile à déterminer, car « sic dantur, qui ex solo mulieris aspectu vel tactu, etiam honesto, motus inordinatos experiuntur » : tel était Tartuffe ; « alii e contra, qui ex mulieris etiam nudæ conspectu vix commoventur » : telle était Dorine.

IV. *Combien il y a d'espèces de luxure naturelle consommée. Quel péché est la simple fornication.*

« Il y a sept sortes de luxure naturelle consommée : la simple fornication, le stupre, l'adultère, l'inceste, le rapt, le sacrilège, le proxénétisme.

« La fornication simple est le rapport humain et naturel de deux personnes libres. » On la divise en trois sortes : *simplement dite*, *concubinage* et *prostitution*.

Suit une longue dissertation.

V. *S'il y a quelque malice particulière dans la fornication* : 1^o d'un fiancé avec une tierce personne ; 2^o d'un baptisé avec un non-baptisé ; 3^o d'un catholique avec un non-catholique ; 4^o d'un tuteur avec sa pupille ; 5^o avec un eunuque, un impuissant, une veuve ; 6^o d'une servante avec son maître.

De cette très instructive étude, et très détaillée, je ne retiens qu'une réponse, qui montre bien le point de vue tout grossier auquel se place le casuiste.

1. Sanchez sera toujours en ces matières un maître qu'on peut imiter, mais non surpasser. Rousselot paraît fade à côté de cette phrase ardente et émue, où semblent se trahir ensemble et l'expérience et les regrets : « Adeo vehemens in seminis effusione delectatio sentitur, ut illam homines tanquam summum bonum prosequantur, illicque, veluti suæ felicitati adherent. » Et pourtant Rousselot devait s'y connaître !

« Copula ab eunucho vel frigido habita specialem continet malitiam, quia, cum semen non habeat, intervenit finis naturalis frustratio. »

VI. *Comment le confesseur doit se conduire avec les concubines.*

VII. *Si les prostituées peuvent être tolérées, et s'il est permis de leur louer sa maison.*

On peut les tolérer, pour éviter un plus grand mal ; on peut leur louer sa maison, si tout le monde leur refuse et que leur absence occasionne un plus grand mal.

VIII. *Quel péché est le stupre.*

« Stuprum est defloratio virginis invitæ. »

Suit la longue description de la valeur de chacun de ces trois mots, définition sans doute pleine d'intérêt pour le « jeune confesseur et disciple » :

« 1° Defloratio est virginalis claustrillicita corruptio per primam copulam carnalem ; 2° nomine *virginis* venit omnis persona quæ necdum ullam cum altera copulam habuit, et quidam etiamsi ea se per mollitiem polluisset, aut turpibus desideriis consensisset, vel signaculi virginalis integritatem casu, aut arte violasset, quia nempe his non obstantibus retineri censetur carnis integritas.... »

IX. *Quel péché est le rapt.*

Voici une question fort intéressante et fréquemment agitée par les casuistes, à propos de l'aventure de la chaste Suzanne, dont ils blâment presque tous l'excessive susceptibilité.

« D. Que doit faire la femme enlevée pour ne pas pécher devant Dieu ? — R. 1° Résister intérieurement à la jouissance, et ne pas du tout y consentir... 2° Résister extérieurement à l'agresseur, se défendre des pieds, des mains, des ongles, des dents..... en remuant le corps, et même en appelant s'il y a chance de secours.....

« Mais elle n'est pas tenue de crier, quand il y a danger pour sa vie ou sa renommée..... Cependant, si elle est en péril de consentir, ce qui, selon Billuart, *ne manque presque jamais*, elle doit alors crier.

« Peut-elle tuer son agresseur ? Settler le nie, avec la plupart, disant que la pudicité est un moindre bien que la

vie temporelle et la vie éternelle, lesquelles perdrait l'agresseur, s'il était tué.... »

X. *Quel péché est l'adultère.*

« Il y a trois sortes d'adultères : homme libre avec femme mariée ; homme marié avec femme libre ; homme marié avec femme mariée : d'où adultère simple et adultère double. »

Un botaniste n'eût pas fait une meilleure classification.

XI. *Quel péché est l'inceste.*

XII. *Quel péché est le sacrilège.*

« Le péché sacrilège de luxure est celui dans lequel une personne sacrée, un lieu sacré, une chose sacrée, est profané. D'où trois sortes de sacrilèges. »

Quel besoin de classification ! Et chaque sorte se divise à son tour.

Pour la personne sacrée, il faut distinguer. « 1^o Si la personne sacrée pèche luxurieusement ou désire pécher avec une personne non sacrée, ou pèche avec elle-même, se polluen-do, tactus, vel aspectus turpes habendo, etc. — 2^o Si une personne non sacrée pèche luxurieusement avec une personne sacrée, ou le désire ; 3^o Si une personne sacrée pèche luxurieusement, ou désire pécher, avec une autre personne galement sacrée : le sacrilège est double alors. »

Pour le lieu, les distinctions sont plus subtiles encore, et plus étranges surtout. Il faut savoir ce qu'est le lieu sacré, et délinir les actes coupables. Pour donner un échantillon des difficultés de la question, je citerai cet exemple : « Violatur ecclesia per effusionem seminis, quæ quidem debet esse voluntaria in se ;... proinde ecclesia non polluitur per pollutionem nocturnam, etsi voluntariam in sua causa. Nec, si fiat aliquot solum guttarum effusio... Effusio non sufficiens ad violationem templi, sufficit tamen ad sacrilegium : » admirable sujet de réflexions et de dissertations !

La question de la chose sacrée n'est pas moins remarquablement traitée. Le disciple y apprendra qu'il sera sacrilège si « rebus sacris vel alios vel seipsum impudice tangit ; si ipsum polluit, dum sacram Eucharistiam circumfert... ; si sacris vestibibus indutus turpia exterius perpetrat (hæ tamen vestes non ideo benedictionem suam amittunt) etc. »,

Mais s'il « commet quelque turpitude en portant des reliques sacrées, il n'est pas sacrilège, parce qu'il n'a pas l'intention de mépriser les reliques... ; si cependant il a employé ces reliques à une fin dépravée, » etc. etc.

XIII. I. *Quelles sont les espèces de luxure consommée contre la nature.* II. *Ce que sont mollities et distillatio : pour quoi on les prohibe, et quel péché est mollities.*

La réponse à la 1^{re} question énumère : « *mollities, bestialitas, sodomia, et modus coeundi* qui generationem impedire queat. »

Et quelle admirable précision dans le détail ! Écoutez : « *Ordo a natura præscriptus exigit : 1° ut fiat commixtio duorum ; 2° ut hi duo sint ejusdem naturæ, seu speciei ; 3° ut sint diversus sexus, et coeant in vase debito ; 4° ut coeant eo modo, qui generationem promovere valeat, et non impedire. »*

Réponse non moins topique et toute expérimentale à la seconde question : « *Mollities, vulgo dici solita pollutio, est fluxus, seu effusio seminis humani voluntarie procurata extra copulam et concubitum. Distillatio est fluxus humoris cujusdam medii inter semen et urinam, qui nempe differt ab urina, eo quod sit magis viscosus et glutinosus, vero autem semine, eo quod sit illo minus viscosus et minus mordax..... Mollities committi potest tum a maribus, tum a feminis ; a maribus quidem extra vas, a feminis vero tum extra vas, sed raro, tum et communius in ipso vase¹. »*

Suit une page de détails sur les divers moyens de produire *mollities* et *distillatio*, sur les circonstances qui peuvent servir d'excuses, sur les moyens de l'arrêter en chemin, etc.

Le professeur fait montre dans cette dissertation, non seulement de science, mais de lettres latines, en citant Martial :

1. « *Judicium est istius, si scilicet mulier sentiat seminis solutionem cum magno voluptatis sensu, quâ completa, passio satiatur (Billuart).*

Rousselot passe très rapidement sur la pollution chez les femmes. Le R. P. *Debreyne* le lui reproche et s'écrie : « Est-il étonnant, après cela, de voir tant de jeunes prêtres ignorants sur cette matière ? » Aussi, afin de combler cette lacune, il entame une savante dissertation en ces termes : « *Tres apud nos masturbationis species vel potius formæ in feminis dis-*

Ipsam crede tibi naturam dicere verum :
Istud quod digitis, Pontice, perdis, homo est.

Il n'y fait pas moins preuve d'imagination et de haute expérience : « Liceret tamen in fornicationis actu copulam abrumpere, ex odio et displicentia peccati, quamvis sit necessario tunc semen effundere extra vas ¹. »

XIV. *Quand la pollution est censée volontaire dans sa cause; quand et comment elle est coupable.*

Il y a quatre règles pour décider sur ces graves questions.

Dans la quatrième, il est question de la pollution sans vrai péché, parce que « si la cause n'est pas péché par elle-même, et qu'il y ait une raison légitime de nécessité ou d'utilité de s'y livrer, ou d'y persévérer, la pollution qui s'ensuit n'est pas un péché elle-même, bien que prévue, pourvu qu'elle ne soit pas voulue ».

A ces conditions embrouillées répondent : « le cas des confesseurs » qui n'est pas sans danger, comme on voit; celui de « l'étudiant en matières honteuses » ; il en est de même pour « celui qui monte à cheval, qui mange avec modération des mets échauffants, qui regarde ou touche impudiquement une autre personne pour la soigner ou la laver, qui cause honnêtement avec une femme, ou l'embrasse honnêtement suivant la coutume ». Quels gaillards susceptibles, et prompts à la tentation ²!

tinguntur: 1^o masturbatio clitorina; 2^o vaginalis; 3^o uterina. » (*Machia-logie*, p. 65, 1874.)

1. Cependant il ne faudrait pas attribuer à Rousselot le mérite de l'invention de cette intéressante espèce. Deux cents ans avant lui, *Diana*, dans son petit, mais succulent livre des *Solutions pratiques*, avait dit : « Qui fornicatur tenetur se retrahere ante spermaticum, etsi complex jam seminat : imo etsi ex vi prioris commotionis post retractionem esset futura seminatio. » Et il avait montré la raison de main de maître : « Quia omni momento tenetur opus pravum abrumpere. » (P. 385.)

2. *Sanchez*, le maître, offre encore une ressource que Rousselot ne refuse pas, ressource précieuse, car elle peut servir alors même qu'il y a faute manifeste de la part du patient :

« Ubi pollutio cœpit culpa patientis, si in ipso fluxu præteritæ culpæ cum pœniteat, non tenetur fluxum reprimere quia jam pœnitentia interrupt actionem præteritam, nuncautem solùm patitur. » On n'est pas plus accommodant, et il devient vraiment difficile de pécher en cette matière.

XV. I. *Si les pollutions nocturnes sont un péché et quel.* II. *S'il est permis de les désirer et de s'en réjouir.* III. *Si la distillation est un péché, et quand.*

Il faut bien de la souplesse pour se tirer de telles difficultés ; mais que ne peut l'habileté ? La réponse définitive à la deuxième question est : « Licet, detestando pollutionem, gaudere de felici effectu quem ipsa habuit. »

Mais le professeur paraît fort empêché de répondre à la troisième question : « Si fiat præter intentionem et sine commotione spirituum vitalium ac sensuum carnis, aut cum sensu tantum levissimo, non est peccatum ; si vero fiat cum commotione spirituum vitalium aut voluntario sensu carnali ac venereo, est peccatum. » Il est difficile de ne pas se déclarer satisfait.

XVI. *Si les menstrues des femmes, la pollution, les actes conjugaux, sont des empêchements à la sainte communion.*

La réponse à la troisième question est particulièrement intéressante ; elle donne des conseils aux femmes sur la grave question de savoir : « An maritis debitum reddere debeant eo die, vel pridie, quando communicaturæ sunt. » Elle tient sagement compte des intentions et des habitudes.

Il est enjoint au confesseur d'expliquer aux femmes ces règles subtiles, et d'exhorter les maris à s'abstenir de l'acte, par respect pour la sacrée communion.

XVII. *Quels péchés sont la bestialité, la sodomie, et modi coeundi innaturales.*

Définitions savantes ; distinction sagace de « *sodomia perfecta*, id est concubitus personarum ejusdem sexus ; et *imperfecta*.... » Le sodomiste devra donner à son confesseur maints détails longuement énumérés, et entre autres « an agens fuerit an patiens, ... quia *conditio agentis longe turpior est quam conditio patientis* ¹ ».

1. Les Casuistes sont d'accord sur ce dernier point, et aussi sur ceci : « Gravius est sodomiam habere cum foemina quam cum mare. »

L'abbé *Craisson*, auteur d'un *de Rebus venereis* fort estimé, et publié à Paris en 1870 dans le but, principalement, de corriger les ouvrages antérieurs sur le même sujet, parce que ces ouvrages « ne sont pas suffisamment débarrassés du rigorisme introduit par les jansénistes,

Il ne faut cependant pas être trop curieux : « Qui coïtum habuit cum bruto, non tenetur exprimere cujus speciei illud fuerit, nisi forte adeo turpe sit ac sordidum, ut in ejus congressu sese prodat libido quædam singulariter humanitatem dedecens. Nec necesse est declarare an congressus factus fuerit in alvo, an vero in alia parte corporis bruti... » Quel dévergondage d'imagination monacale, hantée par des rêveries solitaires ¹ !

Il y a aussi un article pour le « coïtus cum dæmone, qui, en outre de l'horreur de la bestialité, contient une malice particulière, un péché contre la religion, puisque

et présentent une sévérité qui rend trop difficile la fonction de confesseur », l'abbé Craisson, dis-je, fait montre ici de l'imagination la plus raffinée.

Il se demande s'il y a sodomie, « si vir coierit extra vas, v. g. inter crura, brachia aut alias mulieris partes », et consacre un paragraphe spécial à la question de savoir : « An pollutio in ore sit diversæ speciei ? Affirmant nonnulli, dit-il, vocantes hoc peccatum *irrumationem*. Probabilius habet S. Liguori, quod sit pollutio cum inchoata fornicatione si vir polluat in ore fœminæ; si vero polluat in ore maris, hoc est sodomia proprie dicta. »

C'est encore à ce grand saint que revient l'honneur d'avoir découvert pourquoi c'est un péché mortel « si vir immittat pndenda in os fœminæ ». La raison est que « ob calorem oris, adest proximum periculum pollutionis. » (S. Liguori, t. VI.)

Il y a encore des choses intéressantes, par exemple de savoir « si la sodomie entre parents est un inceste. » *Diana*, que nous connaissons déjà, le niait tout à fait : « Quia ad incestum requiritur coïtus in vase debito cum mixtione sanguinis. » La dissertation sur ce point est longue et instructive.

Craisson rapporte ensuite les peines édictées par S. Pie V contre les clercs sodomistes et déclare, comme le faisait jadis *Escobar* (V. ci-dessus, p. 151) que pour les encourir, les clercs devront s'en être fréquemment rendus coupables : « celui qui n'a péché qu'une ou deux fois sera excusé » (p. 104). Il convient aussi de rechercher si ces peines s'appliquent aux clercs sodomistes *patients*, à ceux « qui bestialitatem exercent » ; pour les premiers il y a controverse, mais non pour les derniers, que saint Liguori exempte, parce qu'en matière pénale on ne peut pas procéder par analogie.

1. Il y a cependant une sanction pratique à ces monstruosité, s'il faut en croire *Billuart*, qui « non reputat consummatam bestialitatem nisi fiat intra vas bruti, proinde, saltem ut plurimum, *consummari nequit a mulieribus !* »

c'est un commerce avec le plus furieux ennemi de Dieu ¹. »

Mais voici qui dépasse toutes choses : « Reperire est etiam mulieres et puellas quæ, cum veneream voluptatem ex minoris bestię lingua lambente ceperint aut pollutionem sint expertæ, valde cruciantur, nec illud declarare audent.... Expedit igitur prudenter... amulieribus et etiam a puellis, quærere utrum cum bestia aliquid inhoneste egerint, v. g., bestiam in lectum intromittendo seque ab ea lambente tangi procurando ». Et la pratique est favorable : « Ita exonerari conscientias non semel experientia docet ! »

Remarquez que ce paragraphe est tout moderne, signé Roussetot. Et maintenant, oyez, pères de famille, oyez ce qu'au fond du confessionnal obscur et redouté, dans la chapelle embaumée et silencieuse, un jeune et vigoureux vicaire pourra et devra demander à vos filles,.... dès l'âge de six ans ² !

Enfin, pour tirer l'échelle : « Quæritur ad quam speciem pertineat horrendus cum muliere mortua concubitus ! ³ »

XVIII. *Quel péché est le proxénétisme (lenocinium).*

XIX. *Comment doivent être interrogés les pénitents qui se confessent de quelque péché de luxure consommé.*

La tâche n'est pas facile, et les questions scabreuses sont innombrables à poser.

La première est de savoir « utrum ex metu prolis semen effuderit extra vas...? Ipsa mulier interrogetur num semen, completa copula, ejicere conata sit? » Et, ne croyez pas que cette curiosité ne puisse servir aux progrès de la science morale. D. Vernier, théologien expérimenté, a remarqué ce fait curieux que les femmes mariées commettent plus sou-

1. Cette même insanité des rapports avec le démon, succube ou incube, est encore gravement étudiée en 1870 dans le livre de Craisson, et avec un étrange luxe de détails (p. 100).

2. Il faut pourtant rendre à Roussetot cette justice qu'il passe sous silence la « sodomia scœminarum », tant étudiée par les anciens jésuites, et si savamment distinguée par eux du « tribadismus ».

3. *Saint Liquori* discute très posément la question de savoir si cette horrible invention doit s'appeler « pollutio, fornicatio, sodomia, aut bestialitas » ; et *Billuart* tranche la question en déclarant que cela dépend « secundum varias condiciones quæ concumbens apprehendit in cadavere, t de quibus delectatur. »

vent ce supplément de faute que les simples « fornicariæ » ; et notre auteur s'étonne assez judicieusement de ce résultat.

« Interrogandus, interrogandus » etc. ; l'imagination jésuitique met toutes voiles dehors : un mousquetaire s'y pourrait instruire.

Un seul de ces cas est intéressant : « Interrogandus pœnitens an actus sodomiticos exercuerit, quod non raro contingit libidini valde deditis. » Les médecins légistes sont unanimement d'un avis opposé, ce qui indique dans la clientèle des confessionnaires et chez les confesseurs eux-mêmes un point de vue tout spécial.

XX. *Comment doit se conduire le confesseur avec un pénitent pollutionis consuetudine misere irretitum.*

Pour les enfants impubères, mais qu'il y a lieu de soupçonner et cela, dès l'âge de dix ans pour les garçons, et pour les filles même dès l'âge de sept ans, car alors déjà on en trouve qui « voluptatem carnalem venereosque motus sibi per tactus, situm corporis, femorum compressionem, tibiarum extensionem procurant », il faut agir très prudemment, et par des questions progressives, « en procédant du plus connu au moins connu ». Voici un exemple de ces interrogations prudentes et progressives à adresser aux petites filles : « Utrum honesto situ cubent; vestes modeste induant vel exuant; utrum seipsos nudos aspiciant, tangantve; utrum ab aliis aspici se et tangi passi sint;..... utrum ex tactu proprio vel alieno motus inhonestos et delectationem magnam experti sint; utrum tactus sæpius repetiti et diurni fuerint; utrum, percepta maxima voluptate, motus a seipsis cessaverint et ipsimet quieverint;..... utrum madefacti fuerint. » Quelle délicate gradation, et quelle discrétion exquise !

Puis viennent les petits garçons, puis les adultes, hommes et femmes, et cela dure pendant quatre pages !

ART. II. — DES ESPÈCES DE LUXURE NON CONSOMMÉE, DES CONSÉQUENCES, PEINES, ETC., DE LA LUXURE.

Q. 1. 1^o *Quelles sont les espèces de luxure non consommées.* 2^o *Si les baisers sont des péchés, et quels.*

Ces espèces sont les baisers, les regards, les contacts, les paroles, écritures, lectures, compositions, peintures, etc., honteuses, les pensées, désirs, délectations, etc., impures.

Quant aux baisers, quand ils sont libidineux, et comme il est bon de préciser, « sive inter ejusdem, sive inter diversi sexus personas fiant !..... etiamsi non subsit periculum ulterioris consensûs in copulam. »

II. *Si les péchés peuvent être commis, quand et de quelle sorte, par les regards, les contacts, les tableaux et statues, les paroles, etc.*

Quelle expérience ou quelle érudition ! Les cas particuliers s'y comptent par centaines, et quelques-uns bien curieux, et bien dignes de fixer l'attention des jeunes étudiants en théologie ! Ils apprendront, par exemple, que « *si matres liberos suos in partibus inhonestis tangunt, aut deosculantur ex amore stulto, potius quam obsceno, ut non raro evenit, peccant leviter* ». Que « *graviter peccant qui seipsos in partibus inhonestis tangunt cum delectatione venerea... ; qui vero id faciunt solum ex levitate, aut causa manu calefaciendi, peccant venialiter... Quod si vero se tangant morose et repetitis vicibus, etiam peccant mortaliter, quamvis non agant ex affectu libidinoso.* » On voit qu'il n'est pas facile de s'y reconnaître. Ils apprendront encore que « *qui animalium ut canis, felis, etc., genitalia aspicit, tangit, fricat, usque ad effusionem seminis, mortaliter peccare videtur... Quod si autem non usque ad seminis effusionem tangantur... non est nisi peccatum leve.* » Cependant « *peccato excusandus videtur, qui ea usque ad seminationis effusionem fricat, ut sic eorum naturam et constitutionem melius agnoscat* ».

Et bien d'autres choses encore qui expliquent l'expérience précocè et quasi-spontanée qu'on a remarquée dans tant d'affaires de correctionnelle et d'assises ! Il y en a six pages².

III. *Comme il faut se conduire par rapport aux mouvements qui naissent dans les parties inférieures.*

1. In pectus, in mamillas, vel more columbarum, linguam in os intromittendo. » (Bouvier, dissertatio in sextum Decalogi præceptum.

2. Et cependant il faut avouer que Rousselot est resté bien au-dessous de Bouvier qui invente l'espèce monstrueuse d'un fils « *qui pudenda matris suæ libidinosè conspexisset!* » Et surtout au-dessous de Bur-

Je renonce ici à la citation trop longue, et à l'analyse impossible.

IV. *Quels péchés sont les désirs, les délectations et les pensées.*

V. *S'il peut y avoir matière peu grave dans la luxure.*

VI. *Quels péchés sont fils de la luxure.*

VII. *Quelles peines contre la luxure sont établies par les lois humaines.*

VIII. *Quelles sont les excitations de la luxure.*

IX. *Ce qu'on doit dire des spectacles et des livres érotiques.*

X. *Ce qu'on doit penser des danses.*

XI. *Quels sont les lieux et les temps où les bals sont particulièrement inconvenants. — Dans quels cas les bals peuvent avoir une fin honnête.*

Pour la deuxième question, il est une circonstance qui, puisqu'elle donne une fin honnête à la danse, suffit à elle seule dans presque tous les cas : « 4^o quand on est invité et qu'on ne peut s'excuser convenablement. »

XII. *Quand les bals peuvent être permis ou fréquentés.*

XIII. *Ce que doivent spécialement observer par rapport aux danses les confesseurs et les curés.*

XIV. *Ce qu'il faut penser de la toilette des femmes.*

Grave question, et jadis fort agitée par les jésuites, qui y ont gagné le nom de *théologiens mammillaires*; notre auteur ne lui consacre que trois pages; mais c'est une quintessence. Le jeune prêtre saura à quelle région commence et finit le péché, « *quæ ita nudant pectus ut media ubera nuda appareant, aut quæ tenui adeo velo pectus obtegunt ut ubera adhuc remaneant translucida, peccant mortaliter* ». Il est fâcheux que le dernier point, qui manque de précision, prête à l'interprétation, et appelle une étude de fait qui peut être périlleuse. Le confesseur débutant est mieux renseigné pour le péché véniel que commettent les jeunes filles « *quæ*

chard, évêque de Worms, qui me paraît avoir décidément gagné la palme de l'ignominie par cette question qu'il enjoint d'adresser aux pénitentes : « *Fecisti quod quædam mulieres facere solent, ut cum filio tuo parvulo fornicationem faceres, ita dico ut filium tuum supra turpitudinem tuam poneres ut sic imitaberis fornicationem?* » (Cité par le P. Chiniqy, 1880).

turgentes sibi addunt mammas ». Pourquoi *mammas* seulement? Il y a là une lacune.

XV. *Quels remèdes existent contre la luxure en général.*

XVI. *Quels moyens le curé peut ou doit employer contre elle et ses causes.*

Le principal moyen recommandé quand il s'agit des enfants, et recommandé évidemment de bonne foi, est précisément celui qui, de l'aveu unanime des moralistes laïques, est le plus capable de faire naître dans les jeunes imaginations les idées et les désirs dangereux. « Le prêtre, au catéchisme, s'efforcera de saisir des occasions fréquentes d'inspirer l'horreur de ce péché, de mettre devant les yeux des enfants ses débuts, ses progrès, ses suites funestes, d'en citer des exemples tragiques... Il montrera les innombrables manières dont on peut être induit à y tomber; il en décrira les diverses espèces non pas en détail, mais avec une demi-obscurité (sub obscure insinuare), qui ne puisse scandaliser les âmes innocentes... »

Les prédications et, bien mieux, les livres d'éducation et de lecture de la secte portent en effet la marque de cette préoccupation déplorable, et qui souvent se traduit de la manière la plus grossière. Un de mes amis, professeur d'une de nos Facultés de médecine, entré un jour par hasard dans une église d'une ville du Midi au moment du catéchisme, entendit le vicaire dire aux petites filles : « Il est un autre péché que vous apprendrez à connaître, et qu'on nomme le péché mignon ¹. »

1. Il s'agit bien là d'une méthode générale d'enseignement; j'en citerai deux preuves entre mille.

J'ai sous les yeux un cahier d'*Instruction religieuse* rédigé par un élève du collège d'Étain (Meuse); la mention *très bien* y est fréquemment écrite de la main de l'aumônier.

Aux 6^e et 9^e commandements, je lis : art. 1^{er}, une définition des péchés de luxure; art. 2^e une étude sur la gravité de ces péchés, où sont étudiés successivement les *regards*, les *baisers*, les *attouchements* et la *délectation*. Enfin, la définition fort claire de la *fornication*, de l'*adultère*, du *sacrilège* et de l'*inceste*. « L'espèce du péché, est-il dit sagement, varie également pour les pensées, les désirs, les regards, les attouchements et les baisers, suivant qu'ils ont lieu avec quelqu'une de ces di-

Qu'on se rappelle les affaires toutes récentes de l'abbé Galbin et de l'abbé Régnier, et l'embarras de la magistrature devant cette excitation à la débauche que n'avait pas prévue la loi pénale¹.

verses circonstances. » Le pauvre petit garçon qui écrivait ces belles choses avait 15 ans!

Voilà pour les garçons, voici pour les filles: ici le pittoresque se mêle à l'odieux. Je possède une belle carte manuscrite, dessinée non sans grand travail par une *jeune fille âgée de 15 ans*, élève de l'école communale d'Avesches. Elle a pour titre *l'Empire du vice*. On y voit le dit empire, confinant aux royaumes de la Justice et de la Société, enveloppé par les Mers de l'Infamie et de l'Ennui, et l'Océan de la Tristesse, séparé du pays de la Vertu par le détroit des Soupirs, etc.

Il est divisé en sept provinces, qui sont les sept péchés capitaux. La *Luxure* y étale une surface prépondérante; elle est arrosée par une rivière, la *fange*; son chef-lieu est *l'impudicité*; elle compte neuf chefs-lieux d'arrondissement (sic), qui sont: la *débauche*, la *volupté*, *l'immoralité*, *l'adultère*, *l'inceste*, la *prostitution*, le *cynisme*, le *viot*, *l'impureté*, et onze communes, à savoir la *séduction*, les *mauvais désirs*, le *relâchement*, la *turpitude*, la *fornication*, la *dépravation*, les *faux plaisirs*, *l'orgie*, la *sensualité*, *l'impudeur*, le *rapt*.

La pauvre jeune fille a dû non seulement bien mettre en place les éléments de cette stupide et ignoble géographie, mais reprendre en un tableau soigné, sur trois colonnes, avec accolades et soins calligraphiques, cette énumération, produit d'une cervelle monacale en délire érotique.

J'ai appris qu'une carte analogue avait été saisie par l'inspecteur d'Académie de Vaucluse.

1. Reproduisons ici quelques considérants du jugement du tribunal de la Flèche, *acquittant* l'abbé Galbin (18 juin 1879); et aussi quelques-uns de ceux du tribunal d'Auxerre, *acquittant* l'abbé Régnier (septembre 1879):

Ce dernier d'abord :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'à différentes reprises, dans le cours des années 1877, 1878 et 1879, au confessionnal ou dans l'église de Lucy-sur-Yonne, l'abbé Régnier, s'adressant aux petites filles du catéchisme, leur a posé des questions et tenu des propos dont le caractère licencieux ne peut être contesté;

« Que ces questions et propos étaient de nature à surexciter l'imagination de très jeunes enfants, et à développer dans leur esprit des idées malsaines;

« Que cela est d'autant plus regrettable que *déjà, en 1875*, une instruction judiciaire a relevé à la charge du prévenu *des faits absolument analogues*. »

Et maintenant, l'abbé Galbin :

« Considérant que l'abbé Galbin, dans des conversations particulières dans sa chambre, dans le jardin du presbytère et dans la sacristie, voulut d'abord gagner la confiance des enfants; qu'il a reconnu avoir embrassé

CHAPITRE II

De la Restitution à cause des péchés de luxure, principalement à cause du stupre et de l'adultère.

ART. I. DE L'OBLIGATION DE RESTITUER *ex stupro* (p. 78).

Q. I. *A quoi est tenu le stuprator.*

1^o « Celui qui, sans violence, fraude, dol, prière, imposture et promesse de mariage, a défloré une vierge qui consentait librement, n'est tenu à rien envers elle, d'après la justice et dans le for intérieur, en principe ; parce qu'aucun dommage ne lui a été fait, à elle sachant et voulant. »

O séducteurs, quelle facile maxime ! pauvre fille, naïve et amoureuse !

Mais si rien n'est dû à la pauvre fille, il en est autrement pour les parents « s'ils ont connu l'affaire et s'en offensent ; car alors il faudra leur donner quelque satisfaction d'honneur pour les apaiser ». Le passage mérite d'être rapporté en entier, parce qu'il montre bien avec quel grossier dédain de tout sentiment de pudeur et de dignité humaine les casuistes traitent ces questions, qui touchent à ce qu'il y a de plus délicat pour nous autres laïques : « Plus probablement, le séducteur n'est pas tenu à donner aux parents de l'argent bien qu'ils soient forcés d'augmenter la dot de leur fille pour pouvoir la marier suivant sa condition. Car la fille, en consentant à sa défloration, a consenti en même temps soit à ne pas se marier, soit à se marier au-dessous de sa condition ; par suite, ses parents ne sont pas forcés de la marier

un certain nombre de petites filles, mais qu'il est démontré que ces caresses, dans la pensée du prêtre, n'avaient rien d'immoral ;

« Considérant que, pour prémunir les jeunes filles contre les attentats dont elles pouvaient être l'objet, l'abbé Galbin leur a parlé souvent d'actes contraires à la pudeur, qu'il les a engagées à ne pas se laisser corrompre par les petits garçons, et que, pour mieux se faire comprendre, il a pu indiquer aux enfants, par-dessus leurs vêtements, les parties du corps qu'elles ne devaient pas toucher ; mais qu'en somme, dans tous les faits incriminés, il n'existe aucun acte suffisamment caractérisé pour constituer, soit le délit d'attentat aux mœurs, soit le délit d'outrage public à la pudeur. »

suivant sa condition, et s'ils le veulent faire, et augmenter sa dot dans ce but, ils le font librement, et ne peuvent par suite rien exiger du séducteur dans ce but. Cela d'autant plus que la fille a pu abuser de son corps sans commettre une injustice envers ses parents, et par suite n'est tenue à rien envers eux, d'après la justice ; donc le séducteur pas davantage, puisqu'il n'est pas le coopérateur d'un acte injuste en soi. »

2° « Le séducteur qui, par force, crainte, dol, menaces, prières trop importunes, fausses promesses, mais sans promesse de mariage, a défloré une vierge,... doit l'indemniser de son dommage, et indemniser ses parents, en la dotant assez pour qu'elle se marie bien, ou même en l'épousant, si le dommage ne peut être autrement réparé. »

3° « Celui qui a défloré une vierge... sous promesse de mariage, est tenu en principe (*per se loquendo*) de l'épouser, que la promesse ait été sincère ou non... »

Voilà qui est bien. Mais Lyonnet, célèbre casuiste, dans son *Traité de justitia et jure*, publié à Lyon en 1856, déclare que « le séducteur sous promesse sincère de mariage n'est tenu à rien ». Et le raisonnement est vraiment admirable : « Il n'est pas tenu en raison d'une fraude, puisqu'il était de bonne foi ; ni en raison de la promesse, car un contrat sous condition honteuse n'oblige pas, alors même que la condition est remplie. » Or, l'autorité de Lyonnet est certes suffisante pour rendre son opinion *probable*, en telle sorte que le séducteur pourra la suivre s'il y trouve son avantage » (voir ci-dessus, page 55).

Mais, il aura d'autres moyens de se tirer d'affaire. Car il n'est tenu d'épouser qu'*en principe*, et les exceptions ne lui feront pas faute.

En effet « il ne sera pas tenu d'épouser : 1° Quand il découvre ou s'il survient une cause suffisante pour rompre les fiançailles, comme si la jeune fille s'abandonne à un autre ou si elle est de mœurs corrompues, bien qu'elle se fût donnée pour vierge, ou si elle s'est fait passer pour noble ou pour riche, sans l'être ; 2° Si la promesse était *feinte* et que ce mensonge ait dû être présumé à cause de

l'ambiguïté des paroles, ou de la manière de les prononcer, de leur exagération, ou du caractère léger (inconstantium) du jeune homme, de la grande disparité des conditions ou des richesses connue de la jeune fille, ou d'autres indices semblables ; car elle ne peut imputer sa déception qu'à elle-même. Bien plus : 3^o Quand même la jeune fille n'aurait pu être avertie du mensonge, soit qu'elle n'ait pas connu l'inégalité des conditions, soit que le jeune homme ait protesté que cela n'empêcherait pas le mariage, il n'est cependant pas tenu d'épouser s'il doit résulter du mariage des conséquences mauvaises, de graves inconvénients, des scandales, des rixes, des discordes de famille », etc.

Voilà la situation bien facile pour les séducteurs, même sous promesse de mariage.

II. *Si le stuprator est tenu de réparer le dommage qu'il a causé, si ayant offert le mariage à celle qu'il a séduite, elle le refuse, ou si, ayant de légitimes raisons de ne pas l'épouser, il refuse de le faire. S'il est tenu d'épouser celle qu'il a séduite sous promesse de mariage s'il a fait vœu de chasteté, ou s'il est au degré prohibé de parenté.*

III. *A quoi est tenu le stuprator par rapport à l'enfant. A quoi sont tenus les parents qui ont exposé leurs enfants à l'hôpital.*

ART. II.

DE L'OBLIGATION DE RESTITUER VENANT DE L'ADULTÈRE (p. 85).

Q. I. *A quelle restitution sont tenus la femme adultère et son complice.*

« S'il n'est pas survenu d'enfant et que la chose soit restée cachée, ils ne sont tenus à rien, sinon à pénitence. S'il n'est pas né d'enfant, mais si le mari apprend le crime, le complice devra demander le pardon du mari en lui offrant une satisfaction honorable (honorariam satisfactionem) ou en donnant d'autres signes de douleur, si le mari est supposé l'exiger.

« S'il est né un enfant, la mère devra le nourrir pendant trois ans, et ensuite le père. »

Mais si l'on peut douter *justement* (!) si l'enfant est du mari ou de l'adultère, celui-ci doit-il quelque chose? Non, disent beaucoup d'auteurs, parce que dans le doute on doit prendre la solution la plus favorable. Saint Liguori trouve cette opinion assez probable, mais le contraire lui semble très probable. Ce qui signifie, en langage de jésuite, qu'on peut faire ce qu'on veut, exiger ce qu'on veut, suivant son intérêt : cela est fort commode.

II. *Ce qu'il faut restituer pour le dommage causé par l'adultère.*

III. *Comment la femme adultère peut et doit s'opposer au préjudice que son enfant causerait à son mari ou à ses héritiers, et comment elle pourra le réparer.*

Un des moyens indiqués, et ce n'est pas le moins original, consiste en ce que la femme adultère conseillera à son enfant de rester célibataire, afin qu'après sa mort ses biens retournent aux héritiers légitimes.

CHAPITRE III.

De plusieurs questions relatives au mariage.

ART. I. DES TROIS EMPÊCHEMENTS DU MARIAGE ; C'EST-A-DIRE DU CRIME, DU RAPT ET DE L'IMPUISSANCE (p. 92).

Q. I. *Ce qu'est l'empêchement du crime.*

Il résulte de l'adultère ou de l'homicide.

Mais il faut s'entendre :

« Debet adulterium esse non attentatum modo, sed consummatum ; videtur tamen sufficere sola vasis penetratio, quia hæc ad adulterium sufficit, et alias per novum seminis extra vas effundendi peccatum facile eluderentur Canones. »

Mais les docteurs sont partagés, et saint Liguori affirme, « nequaquam incurri impedimentum, si vir vere non seminet in vase muliebri ». C'est une question à l'étude.

II. *Si l'empêchement du crime est reconnu par le Code civil.*

III. *Ce qu'est l'empêchement venant de l'impuissance.*

« L'impuissance est l'incapacité de consommer le ma-

riage, id est habendi copulam perfectam, quæ nempe per se sufficiat ad generationem : vocatur etiam *impotentia coëundi*, et differt ab *impotentia generandi*. Porro ad veram copulam, quæ ad generationem sufficiat, requiritur, ut veri nominis semen a viro in vas muliebre immittatur et in hoc recipiatur. » Voilà une savante définition, moins savante encore que l'énumération qui suit des causes physiques de l'impuissance, chez l'homme et chez la femme.

Puis vient une série d'ingénieuses distinctions entre l'impuissance naturelle ou accidentelle, absolue ou relative, perpétuelle ou temporaire, antérieure ou postérieure au mariage.

Aux causes physiques, il faut ajouter les maléfices, « per dæmonis artificium », auquel cas l'évêque interviendra.

IV. *Si l'empêchement d'impuissance est reconnu par le Code civil.*

V. *Si la femme est tenue de subir une incision, ut viro fiat apta.*

Admirable sujet de méditations pour un célibataire de 20 ans! Rousselot distingue suivant que l'opération doit ou non être grave. Si elle doit entraîner risque de la vie, le mariage est nul, et après la guérison la femme pourra convoler à d'autres noces ¹.

VI. *Ce qu'est l'empêchement tiré du rapt.*

VII. *Ce qu'il advient en droit civil de l'empêchement tiré du rapt.*

1. Sanchez semble très supérieur, car il étudie le droit du mari de faire opérer sa femme, et le devoir par la femme de se laisser opérer.

1° *An possit vir claustrum virginis aliquo instrumento reserare, ut sibi reddatur apta.*

2° *An scæmina virgo vel arcta, ac nupta, teneatur incisionem pati, ut viro aptetur.*

Il distingue deux cas ! 1° Quando mulier naturaliter est præ cæteris arcta. 2° Quando arcta non est, sed solum naturale virginicum signaculum congressui virili obstat.

(De Matrimonio. Lib VII, Disp. XCHII.)

Et Diana fait intervenir ici une distinction des plus lumineuses entre le cas où il y a disproportion entre l'homme et la femme « quia uxor est nimis arcta » et celui où la cause en est « quia vir membrum habet nimis improportionatum. » Dans le premier cas, opération obligatoire si elle n'est pas trop dangereuse ; dans le second, non.

ART. II. DES OBLIGATIONS DES ÉPOUX (p. 102).

§ 1. — *De l'obligation des époux relativement à la cohabitation, et de la séparation de lit et d'habitation.*I. *Quelles sont les obligations des époux.*

Elles sont rangées sous six chefs :

1° Cohabitation, communauté de table et de lit.

6° « Uterque conjux tenetur alteri rationabiliter petenti reddere debitum conjugale, hoc est, corpus suum dare, ad copulam conjugalem ».

II. *Devoirs spéciaux aux conjoints, touchant la cohabitation et l'entretien.*

Entre autres réponses, je relève celle-ci : « 1° Si l'un des conjoints est atteint de maladie contagieuse, l'autre n'est pas tenu de rester avec lui, ou de s'en aller avec lui, quand il y a péril probable d'infection... Cela lui est même interdit s'il y a péril de mort, car il n'a pas le droit de s'exposer ainsi, n'étant pas maître de sa vie. » Le texte dit : « Quia non est vitæ suæ domina. »

Et remarquez combien cette belle formule promet de dévouement en cas de choléra !

III. *Quelles sont les prescriptions du Code civil à l'égard des obligations mutuelles des conjoints.*IV. *Si la dissolution du mariage peut jamais avoir lieu, en tant que lien (quod vinculum).*

Jamais, entre catholiques, quand il est consommé; mais jusque-là il peut l'être, seulement pour entrer en religion. « Ratum dissolvi potest per professionem in religione approbata... »

Mais ici interviennent une foule de précautions sur lesquelles doivent s'exercer l'esprit inventif du casuiste et l'esprit investigateur du confesseur.

« Le conjoint qui veut entrer en religion peut, pendant deux mois, refuser le devoir conjugal à son conjoint,

qui se rendrait coupable de péché en insistant (si copulam ei invito extorqueat). Le bimestre accompli, s'il n'entre pas en religion, il doit rendre le devoir; mais s'il ne le rend pas et veut entrer en religion, il le peut, même malgré son conjoint. S'il y entre, le conjoint attendra qu'il ait fait profession, et alors le mariage étant dissous, il peut convaler à d'autres noces; mais, s'il quitte après son noviciat, il est tenu de consommer le mariage... Si le conjoint, pendant qu'il délibérait, « copulam extorserit », le mariage est consommé et ne peut plus être dissous; si l'*extorsion* a eu lieu après le premier bimestre, il ne peut plus entrer en religion sans l'assentiment du conjoint, parce que désormais il lui doit le devoir conjugal, et qu'en le lui extorquant on ne lui a pas causé de dommage; mais si l'*extorsion* a eu lieu pendant le premier bimestre, alors il y a eu dommage..., et il peut entrer en religion, le conjoint ne pouvant plus désormais se remarier. »

V. *Si la dissolution du mariage peut avoir lieu, au point de vue de la cohabitation (quoad torum et cohabitationem).*

Elle peut avoir lieu : 1° Pour cause d'adultère « moraliter certum, et consummatum per copulam perfectam, » et aussi, car les confesseurs n'oublient jamais ces points que le Code pénal a volontairement passés sous silence, à cause de « sodomia completa exercita cum persona aliena, sive masculino sive femina; item bestialitas consummata. »

2° Par l'entrée en religion.

3° Par la chute en hérésie ou en apostasie.

4° Par la sollicitation au crime, y compris l'hérésie et l'inévitable « congressum sodomiticum ».

5° Par les embûches et menaces; si l'un des conjoints est atteint d'une maladie contagieuse qu'il y ait chance de contracter par la cohabitation. »

6° Par les coups, rixes, traitements cruels, etc...

VI. *Si pour les causes sus-énoncées la séparation non seulement peut, mais doit avoir lieu.*

VII. *Si la séparation peut être faite d'autorité privée.*

VIII. *Si, après la séparation, les époux peuvent changer d'état; s'ils peuvent ou doivent se réconcilier.*

IX. *Auprès de qui et aux frais de qui doivent être élevés les enfants.*

X. *Quelles sont les causes de séparation dans le Code civil.*

§ 2. — *Des obligations des époux touchant le devoir conjugal.*

Q. I. *Quelle obligation incombe aux époux de demander et de rendre le devoir conjugal.*

Ils ne sont pas tenus en principe à le demander, puisqu'ils peuvent y renoncer; mais en fait « per accidens » ils peuvent y être tenus par charité... « 1° Lorsque cela est nécessaire pour écarter le péril d'incontinence; 2° quand il convient de réchauffer l'amour mutuel des époux; 3° quand l'engendrement est nécessaire à la paix de la famille ou au bien public, comme chez les princes; 4° quand il est évident que le conjoint le désire, ou souffre d'en être privé, bien que n'osant, par pudeur, le réclamer.

« Si l'un des conjoints réclame sérieusement le devoir conjugal, l'autre est tenu, en justice, de le rendre, à moins d'excuse légitime. Les époux doivent donc prendre garde de se rendre impuissants.

« Le conjoint pèche donc gravement qui refuse, même une seule fois, le devoir à son conjoint qui le réclame raisonnablement et sérieusement....., et cela, qu'il le demande soit explicitement, soit implicitement, seulement par des caresses et autres signes qui sont connus pour exprimer ce désir, comme cela arrive fréquemment aux femmes qui n'osent le demander autrement. »

Suit une longue dissertation, fort instructive, sur ce que doit ou peut faire le conjoint passif, lorsque l'actif est ivre, ou demi-ivre, fou, ou demi-fou, avec ou sans intervalles lucides, ou malade. L'apprenti confesseur y apprendra, entre autres choses intéressantes, que si le mari seul est fou, la femme peut lui rendre et lui réclamer le devoir, mais n'y est pas tenue; que le mal de dents ne peut servir d'excuse

pour refuser le devoir; qu'on peut le refuser pendant le premier bimestre du mariage; et aussi s'il est réclamé trop souvent, « comme trois ou quatre fois dans la même nuit; » que le droit de le réclamer se perd par l'adultère aussi, etc. Admirables sujets à traiter par le menu, avec une jeune femme, au fond d'un confessionnal. Il y en a comme cela cinq pages pleines.

II. *Quelles conditions sont exigées pour que l'usage du mariage soit licite, et quelles doivent spécialement être observées relativement à la fin.*

Il faut : 1° que les époux ne soient liés par aucun empêchement; 2° qu'ils se proposent une fin honnête; 3° « ut servent modum debitum coëundi tum quoad substantiam, tum quoad situm, locum et tempus. »

III. *Quelles conditions sont exigées pour que l'usage du mariage soit licite; et quelles doivent être spécialement observées relativement au mode, à la substance, à la position, au lieu et au temps.*

Ici, il faut citer textuellement, et se garder de traduire. Le pauvre jeune séminariste fera bien, suivant la recommandation de Rousselot, de réciter maintes prières à la Vierge!

« 1° Modus debitus quoad substantiam est, quod servetur vas naturale, et semen in illud immitatur ac retineatur; hinc que modus servandus est sub mortali.

Hinc graviter peccant : 1° conjuges actum conjugalem in vase non naturali consummantes, vel inchoantes etiam cum intentione eum consummandi in vase naturali. 2° Vir seminationem ante copulam inchoando, vel hac habita se retrahendo, antequam seminaverit; probabilius tamen potest sese post seminationem retrahere, non expectata seminatione mulieris, quia hæc non est ad generationem necessaria. Quod si intendens legitime congregari, ante congressum extra vas præter intentionem seminet ob senium vel uxoris indispositionem, non peccat, quia hoc ex corruptæ naturæ festinatione provenit. 3° Mulier semen receptum ejiciens, vel ejicere enitens, vel copulam abrumpens ante viri seminationem, licet ipsa jam seminaverit. Quod si vir post suam seminationem sese retrahat, et mulier nondum seminaverit,

se autem postmodum, attamen sine mora, ad id excitet ac seminet, a peccato excusari solet, quia hæc ejus seminatio censetur esse ejusdem actus conjugalis consummatio.

« 2° Situs magis naturalis et ordinarius est, ut jaceant conjuges, et vir mulieri incumbat¹.

Hinc graviter peccant conjuges, si stantes rem habeant, vel mulier viro incumbat, aut vir a tergo accedat², cum periculo, ne semen effundatur, vel a muliere retineri nequeat (rarum tamen est, quod retineri nequeat), vel ne procuretur abortus, aut grave saltem incommodum fetus in utero latentis. Seposito vero omni ejusmodi periculo, peccant venialiter, si id faciant ex voluptate, vel majoris præcisè commoditatis gratia; nullatenus autem, si ejusmodi situm exigat necessitas, vel suadet rationabilis causa, quia, v. g., ordinarium situm non patitur dispositio corporis mulieris gravidæ³.

« 3° Actus conjugalis exerceri debet in loco profano et secreto.....

« 4° Tempus aptum est tempus nocturnum... » Avec dis-

1. S. *Liguori* donne la raison physiologique (physiologie de jésuite) de ce précepte : « Illic modus est aptior effusioni seminis virilis et receptioni in vas femineum. »

2. *Craisson* est plus varié : « Si coitus fiat sedendo, stando, de latere, vel præpostere more pecudum, vel si vir sit succubus et mulier incubata, innaturalis est » (p. 155).

3. *Sanchez*. Lib. IX, Disp. XVII. *Utrum sit culpa lethalis, quoties in actu conjugali, vase naturali omisso, innaturale usurpatur, aut utriusque conjugis semen data opera non simul, vel extra legitimum congressum emittitur : aut ex impotentia supervenienti, extra vas effunditur.*

« N° 4. — Quid, si maritus velit sodomiticè copulam inchoare, non animo consummandi, nisi intra vas naturale ?

« Qualis culpa sit, si vir volens legitime uxori copulari, quo se excitet, vel majoris voluptatis captandæ gratia inchoet copulam cum ea sodomiticam, non animo consummandi, nisi intra vas legitimum, nec cum periculo effusionis extra illud.....

« Tactus hic, instar tactuum membri virilis cum manibus, aut uxoris erubus, reliquisque partibus potest ad copulam conjugalem referri... esset culpa venialis. »

Lib. IX, Disp. XVI. *An concubitus conjugalis vitiosus sit ratione modi, quando variatur situs, servato tamen vase legitimo.*

Modus naturalis is est, si mulier succuba, vir autem incubus sit. Quia

sertation sur l'état de grossesse, de lactation, de menstrues, la communion, le jeûne, etc.

Est-ce assez immonde? Et quel mari ne frémira à l'idée d'une interrogation devant révéler à un homme tous ces secrets de la couche nuptiale, que les plus cyniques ne s'avoueraient pas à eux-mêmes?

IV. *Comment les époux peuvent encore pécher dans l'acte de mariage. Si demander ou rendre le devoir est licite, quand il y a doute sur la validité du mariage, etc.*

« Graviter peccat, qui actum conjugalem exercet cum affectu fornicario, ad conjugem nempe accedendi, quamvis non esset conjux; vel cum affectu adulterino ad alienam personam, hanc scilicet optando, aut turpiter dilectam sibi repræsentando; quod si simpliciter ejus pulchritudine delectetur, non est peccatum, periculosa tamen res, et serio dissuadenda. »

La seconde question est longuement traitée en trois pages, pleines de tours et détours au milieu des plus subtils détails; on sent que dans chaque cas particulier des séries de questions devront être posées au pénitent pour arriver à la solution. Il faut distinguer soigneusement entre la *petitio* et la *redditio* du devoir, l'une pouvant être licite quand l'autre est défendue. Il faut s'informer « si actus conjugalis exercendus sit modo qui repugnat illius substantiæ, vel in circumstantia actum ipsum vitiant, v. g., in vase indebito,.... » ou bien « si petens agat ex pravo affectu vel intentione », ou encore « si vir debitum petat ex affectu adulterino aut fornicario », et si, dans ce cas, il y a péril d'incontinence : car, suivant la réponse de la femme, le confesseur déclare la *redditio* obliga-

modus hic aptior est effusioni virilis seminis, receptionique in vas fœmineum, ac retentioni; et congruentior est rerum naturæ, cum vir agens, fœmina vero sit patiens. Quamobrem omnis deviatio ab hoc modo adversatur aliquantulum naturæ : eoque magis, quo fini huic situs contrarius est. Unde minor est deviatio, cum conjuges a latere, aut sedendo, standove, conjunguntur : pessima tamen dum præpostere, pecudum more, aut viro succumbente. »

On voit une fois de plus que les jésuites d'aujourd'hui n'ont rien changé aux doctrines, ni au langage, de leurs aînés du xvi^e siècle.

toire on non ; ou encore « si conjux soleat semen frustrare, v. g., vir sese retrahere ante seminationem, vel uxor semen receptum ejicere », cas graves, dans lesquels il faut distinguer suivant que ces déplorables actes sont habituels ou non, car la solution est différente. Encore intervient ici la considération des inconvénients de santé, d'incontinence, etc, véritable dédale de rêveries malsaines au milieu desquelles il importe que le jeune confesseur ne perde pas le fil délié qui le conduit et ne s'égaré pas à regarder trop longtemps en route. Ou encore « si petatur ex affectu aut fine, vel cum circumstantia aut modo venialiter tantum culpabili, v. g., stando, a tergo, attamen citra pollutionis periculum, vel ex sola voluptate ». Enfin, tout un paragraphe sur les vieillards et leur impuissance douteuse, dont les préceptes sont une merveille d'application de la méthode expérimentale.

V. *S'il est licite de demander et de rendre le devoir, quand les époux sont liés par le vœu de chasteté, d'entrée en religion, de prise des ordres sacrés, ou de non-mariage : 1° si ce vœu a été émis avant le mariage ; 2° s'il l'a été pendant le mariage, mais sans l'assentiment du conjoint ; 3° s'il l'a été avec cet assentiment.*

Encore et partout, dans les cinq pages du long développement de ces questions, cet amour des détails périlleux, des distinctions savantes et subtiles, qui devront rendre bien souvent nécessaire l'invocation protectrice à la vierge *Deipara*.

VI. 1° *Ce qu'on doit dire des attouchements obscènes, des regards, des baisers entre époux.* 2° *An peccet conjugatus, qui in absentia compartis seipsum impudice tangit, vel delectatur de copula habita vel habenda ;* 3° *An peccent soluti, ipsique adeo sponsi, qui de copula post initum matrimonium habenda, vel vidui, qui de copula tempore matrimonii habita delectantur.*

Nous retrouvons ici les descriptions immondes de la question III ; et la gravité en est ici augmentée par ce fait qu'il n'y a pas seulement description d'actes obscènes, mais appréciation de l'intention de ceux qui les commettent.

« Si talia fiant cum proximo pollutionis periculo sive utriusque, sive alterutri conjugum imminenti, semper sunt mor-

taliter peccaminosa, quia pollutio est grave peccatum.... Si tales actus ex se ad copulam ordinati sint, et fiant in ordine ad eam nec solius voluptatis causa, culpa vacant, quia licita est copula.... Si vero hi actus, etiam ad illam ordinati, ex sola voluptate fiant, sunt peccata venialia... Si conjuges invicem exercent actus inhonestos, non tamen singulariter infames, sine animo et ordine ad copulam hic et nunc habendam, seposito tamen pollutionis periculo, est peccatum.... Quod si tamen inter conjuges exercentur ejusmodi actus omnino turpes ac singulariter infames, ita ut *inter membrum tangens et tactum sit summa disproportion*, sunt peccata mortalia, quamvis etiam conjuges intendant eos ordinare ad copulam, ut *si maritus membrum virile immittat in os mulieris, vel ejus verenda osculetur, vel propria verenda perfricet circa vas ejus præposterum*¹. Ratio est... »

Cependant, même en ces circonstances extrêmes, tout n'est pas perdu, car « l'opinion contraire a aussi ses défenseurs ».

Du reste : « Conjuges non erunt peccati mortalis arguendi, si bona fide asserant se his infamiis non commoveri, nec ad pollutionem excitari. Saltem peccati venialis damnanda non videtur *pia uxor* quæ ex metu, timiditate, vel servandæ concordia causa, hos tactus in se a marito fieri permittit, simulque *asserit ex illis aut nullos aut leves tantum carnales motus se experiri* ».

Pour les deux autres questions, l'auteur répond qu'il y a péché mortel, parce que ces désirs et souvenirs comportent : « 1^o repræsentationem coitus habendi vel habiti ; 2^o gaudium ex tali repræsentatione actu profluens : igitur coitum apprehendunt ut actu delectabilem ».

Mais au moment de quitter ce sujet, ciselé avec tant d'art et d'amour, le savant professeur s'aperçoit que tous ces cri-

1. Ces ignominies datent de loin : « Quid, si vir intromittat membrum in os sceminæ, vel in vas præposterum, non animo ibi consummandi, vel tangat membro superficiem illius vasis? (*Sanchez*, lib. IX). Et tous les casuistes les ont recueillies pieusement, tout en y apportant chacun d'ingénieuses variantes. Le même *Sanchez*, à lui seul plus inventif que tous, condamne le mari qui « in actu copulae, immiteret digitum in vas

mes et péchés commis entre époux peuvent être des suppléments de crimes pour les relations illicites, ou, comme il dit délicatement, « in coitu extra matrimonium ». Aussi, recommande-t-il au confesseur de demander à ses pénitents, lorsqu'ils s'accusent de fornication, « an copulam perfecerint eo modo, quo licita est in matrimonio, an vero in ea admisserint inordinationem in ipso matrimonii usu non permisam » et, dans ce dernier cas, de rechercher « quænam fuerit ea inordinatio ¹ ».

Mais écoutez comment après avoir scandalisé les époux, souillé le lien conjugal, traîné au plein jour les secrets de l'alcôve, l'imagination dépravée du casuiste tient en suspicion les chastes élans de l'amour des fiancés, et comment il va, dans ces moments sublimes où tout s'épure, vautrer l'âme innocente de la fiancée dans ses fangeuses dissertations sur « les attouchements, regards et baisers déshonnêtes ».

« Les fiancés qui se confesseront seront avertis que tout ne leur est pas permis, et il faudra leur exposer particulièrement ce qui leur est gravement interdit. » Cependant, pris de quelque pudeur, il ajoute : « S'ils ont vécu chastement jusque-là... il suffira d'une indication générale, et de l'ordre donné d'exposer, après le mariage, leurs doutes au confesseur, et d'en implorer une instruction plus étendue : instruction que le confesseur ne devra pas avoir honte de donner, bien qu'avec modestie et prudence. » Avec modestie : « an maritus membrum virile, etc. ! »

§ 5. — De la manière dont les confesseurs doivent se conduire avec les époux et les fiancés.

Ce paragraphe est tout entier de la main de M. Rousselot. Il est destiné à développer le dernier membre de phrase

præposterum uxoris. » S. Liguori considère qu'il y a là, en effet, des rapports avec la sodomie.

1. C'est bien cet ordre de préoccupations qui inspirait *Sanchez*, lorsqu'il se demandait :

« Utrum abusus uxoris contra naturam, sive sodomie sive solius mollitiæ culpam admittendo, sit gravior culpa quam inter solutos, habeat que circumstantiam adulterii necessario confitentam ? »

que nous venons de citer. Voyons comment le professeur de Grenoble, qui écrit en 1844, se sera efforcé de réfréner les ardeurs du zèle questionneur, que toutes les immondices précédentes auront allumé dans les cœurs des « néo-confesseurs et disciples ». Aussi bien, avec quelque prudence on peut, sinon empêcher le mal, du moins dégager sa responsabilité professorale. Voyons donc :

1^{er} POINT. — ENVERS LES ÉPOUX

Q I. *Comment doit se conduire le confesseur : 1° en général; 2° spécialement avec ceux qui se souillent du crime d'onanisme.*

Voilà déjà qui promet. Le confesseur devra d'abord apprendre à fond, « per calleat », les obligations des époux ci-dessus exposées, et les fera sérieusement pénétrer dans l'esprit, « sæpius inculcet », de ses pénitents. Il les interrogera sur leurs violations en matière grave, mais avec prudence et réserve, « caute et caste ».

Mais quittons ces formules générales, et voyons le cas particulier, pris comme modèle, des questions à adresser aux époux soupçonnés de commettre le crime d'« Onan, le plus exécrationnel, et dont se souillent très fréquemment les époux, surtout les plus jeunes, non seulement dans les villes, mais aux champs ».

Le confesseur mettra tous ses soins à découvrir l'existence de ce vice. Mais de peur de l'enseigner à ceux qu'il veut confesser, il demandera avec adresse, « caute », au pénitent : « s'il n'a aucun remords relativement à l'acte conjugal, s'il craint d'avoir beaucoup d'enfants, s'il se pollue en dehors de l'acte, etc. ». « Il faudra interroger sur ces points les femmes, qui sont très souvent causes du vice onanique, dont se souillent leurs maris, et les avertir sérieusement, etc. »

Voilà, je pense, qui est adroit, et délicat, et j'espère que ce seul exemple va rassurer nos lecteurs sur la manière dont les jeunes prêtres peuvent faire passer et rendre innocentes dans la pratique ces matières de spéculation périlleuse.

II. *Ce que doit faire le confesseur à l'égard de la femme dont le mari est onaniste.*

« Il reste une grande difficulté ; si la femme sait avec certitude que son mari, dédaigneux de ses prières, copulam abrupturum esse, ut semen extra vas fundat, peut-elle en conscience sûre lui rendre le devoir ? »

Il y a là-dessus quatre solutions, et tous les casuistes sont entrés en ligne. C'est que ce point a toujours tenu à cœur aux jésuites. Le crime d'Onan, défini comme il vient d'être dit, est en effet extrêmement fréquent. L'aveu obtenu, le confesseur a désormais main mise sur la femme ; il en devient le maître absolu ; mais cela ne lui suffit pas, il veut l'être du mari, il veut l'avoir, lui aussi, dans sa main, et le tenir par le lien même du mariage, dont il autorisera ou prohibera le nœud.

Aujourd'hui, du reste, la question semble tranchée. La Sacrée Pénitencerie romaine, interrogée par les professeurs du séminaire de Besançon, que tourmentait cet intéressant problème, a répondu. Et il est fort curieux de voir quelle solution elle a consacrée.

Les solutions extrêmes désarmaient le confesseur, tantôt par leur indulgence complète, tantôt par leur sévérité excessive. Rome adopte une réponse intermédiaire, qui pourra servir pour tous les cas, et permettra l'indulgence lorsqu'il n'y aura rien à gagner à la sévérité ; « la femme ne peut ni demander, ni rendre le devoir, à moins d'une raison grave, qui l'excuse d'une coopération négative et matérielle dans le péché de son mari. » Quant aux raisons graves, il n'y a que l'embarras du choix, ne fût-ce que la crainte de voir le mari « blasphémer Dieu, la religion, injurier les confesseurs et les prêtres, etc. »

III. *Quels avertissements et renseignements le confesseur doit en outre donner aux époux.*

Je ne trouve à signaler d'intéressant sur ce chapitre que cette formule générale du moraliste : « Il y a lieu de s'étonner de la sagacité des enfants même d'un âge tendre, en matière de luxure. »

Pauvres petits ! Cœurs purs et âmes candides, nous le savons, nous, pères de famille ! Qui leur excite et leur pervertit

l'imagination, sinon ces livres idiots ou obscènes où il n'est question que de saintes vouant au Seigneur leur virginité dès l'âge de six ans, résistant au mariage afin de conserver leur chasteté, se faisant enfermer dans des lupanars, et en sortant plus vierges que jamais; sinon ces livres où on les invite à méditer, en les aidant par des descriptions colorées, sur la circoncision, l'incarnation, la conception immaculée, la situation de Jésus dans le sein de sa mère; sinon ces cantiques aux mystiques éjaculations¹, que toute mère de famille jetterait avec horreur, si quelque plaisant y substituait Arthur à Jésus?

1. Je prendrai comme unique exemple la prétendue prière suivante. qui termine un volume dû à l'un des écrivains religieux actuels les plus en vogue, au confidant de saint Joseph, le R.-P. Huguet : « Les perles de saint François de Sales. » Lyon-Paris, 1865 (F. Girard éd.). Elle est intitulée *Vive Jésus!* et n'occupe pas moins de 11 pages.

AUX CHÈRES FILLES DE SAINTE MARIE, ETC.

Vive Jésus, vive sa loi!
 Vive Jésus, ma douce vie;
 Vive Jésus, ma seule amie;
 Vive Jésus, de qui l'amour
 Me va consumant nuit et jour;

.

Vivent ses liens précieux,
 Qui tiennent mon cœur amoureux;
 Vive Jésus et son empire,
 Vive la douceur qu'il m'inspire;
 Vive Jésus, vivent ses traits,
 Vivent ses aimables attraits.

.

Vive Jésus qui me possède,
 Et donne à mes maux le remède;

.

Vive Jésus, vive sa force,
 Vive son agréable amorce;

.

Vive Jésus en ma poitrine,
 Vive son image divine;
 Vive Jésus en tous mes pas.
 Vivent ses amoureux appas;

.

Pauvres enfants ! que ces célibataires veulent instruire, et qu'ils poursuivent sans cesse de leurs honteux soupçons, et de leurs suggestions lubriques ! N'est-ce pas notre Rousselot lui-même qui, dans ce manuel que j'analyse le dégoût aux lèvres, s'enquiert à quel âge les petites filles peuvent perdre

Vive Jésus quand nuit et jour,
Il me remplit de son amour ;

.

Vive Jésus quand il m'enivre
D'une douceur qui me fait vivre ;

.

Vive Jésus, lorsque sa bouche,
D'un baiser amoureux me touche ;

.

Vive Jésus, quand son œillade
Me rend heureusement malade ;

.

Vive Jésus, lorsque, pâmée,
Je me trouve en lui transformée ;

Vive Jésus, quand ses rigueurs,
Réduisent mon âme en langueur ;

Vive Jésus, quand il m'attire
Si fort, qu'il semble que j'expire ;

Vive Jésus, quand le tourment,
Me fait perdre le sentiment ;

Vive Jésus, quand tout à l'aise,
Il me permet que je le baise ;

.

Vive Jésus, quand il m'appelle,
Ma sœur, ma colombe, ma belle ;

.

Vive Jésus, quand sa bonté,
Me réduit dans la nudité ;

Vive Jésus, quand ses blandices,
Me combent de chastes délices ;

.

Enfin vive et règne toujours,
Jésus l'objet de nos amours !

Et combien d'autres, encore moins présentables, et souvent odieusement grossiers !

irréparablement, c'est-à-dire « par un acte libidineux volontaire » leur virginité, et le fixe dès six ans : « Cum sint capaces seminationis... etiam in sexto ætatis anno » ? C'est sans doute aussi l'âge auquel le confesseur peut leur poser l'immonde question : « Utrum cum bestia aliquid inhoneste egerint, v. g., bestiam in lectum intromittendo, seque ab eâ lambente tangi procurando? (V. ci-dessus, p. 518.) »

POINT 2^e : AVEC LES FIANCÉS

Q. I. *Combien de fois et comment les futurs époux doivent être entendus en confession avant le mariage.*

Quand ils doivent être absous.

La confession doit être répétée trois fois. « Le confesseur ne devra parler de ce qui touche au devoir conjugal qu'à la dernière confession, qui précède immédiatement les noces. »

II. *Quand et comment ils doivent être avertis d'un empêchement caché découvert par la confession.*

III. *Comment les fiancés doivent être instruits du but du mariage.*

« Dans la dernière confession avant le mariage, les fiancés doivent être instruits du but du mariage ».

Suit une série de préceptes fort sages sur les précautions à prendre avec ceux qui ont bien vécu jusque-là. Mais bientôt le naturel, ou mieux l'habitude, l'emporte, et les questions ou plutôt les enseignements périlleux commencent.

Le confesseur parle à la jeune fiancée :

« Le but du mariage est la génération et la multiplication des créatures...., Pour y arriver, bien des choses te seront permises qui t'ont été jusqu'ici interdites et qui t'ont fait horreur, ô chaste jeune fille ; d'autres seront toujours illícites. Pour les distinguer les unes des autres, je vais t'indiquer trois caractères : Tout ce qui tend à la fin voulue par le Créateur, c'est-à-dire à la génération des enfants, te sera permis avec ton mari, et tu y coopèreras licitement. Tout ce qui est contre cette fin, c'est-à-dire contre la géné-

ration, est illicite et défendu sous péché mortel. Tout ce qui n'est ni favorable ni défavorable à cette fin, comme les embrassements, les baisers, les familiarités, etc..., ou bien est péché véniel, si cela est fait uniquement par sensualité, ou bien n'est pas péché, s'il provient d'amour honnête et licite entre époux. Confie donc à ta mémoire ces trois mots : *pour la fin*, permis ; *contre la fin*, péché mortel ; *ni pour ni contre*, véniel ou non péché. Veux-tu me répéter cette explication, pour que je sache si tu l'as bien comprise ?

« Je veux maintenant t'avertir d'une chose encore : Dans la confession prochaine et dans les suivantes, *tu ne rougiras pas de me questionner* sur ce que tu n'aurais pas bien compris aujourd'hui, ou sur les doutes qui te seraient survenus, ou sur tout ce qui te troublerait ou te chagrinerait. Et si tu obéis à mes conseils, tu auras le bonheur en mariage, la sainteté dans la vie, la prédestination à la mort, la béatitude au ciel. »

Ainsi, tu croyais ô jeune époux, que ta chaste fiancée ne devait recevoir que de sa mère les instructions suprêmes. Apprends que c'est l'homme du confessionnal, le célibataire, qui les lui donnera, et qu'il s'arrangera de manière à savoir dans quelques jours ce que tu veux cacher à tous, ce dont tu n'oserais parler même à ta nouvelle épouse ; car dorénavant l'alcôve nuptiale n'aura pas de rideaux pour lui. Et toutes ses précautions sont prises :

« Le confesseur ne devra pas renvoyer les fiancés pour ces instructions à leur père ou à leur mère ; car ou bien ceux-ci *n'oseraient les interroger*, ou bien ils seraient mal instruits par des maîtres mal instruits eux-mêmes « à malè edoctis malè edocebuntur ».

CHAPITRE IV

De l'avortement et de l'embryologie sacrée

ART. I. — DE L'AVORTEMENT

Q. I. *Ce qu'est l'avortement et s'il est permis de le procurer.*

Il n'y a rien à reprocher aux solutions données dans la

première partie de l'article. Cependant, on ne peut s'empêcher de remarquer avec quelle sécheresse d'âme sont traitées ces matières. Aucun appel à un sentiment généreux, à l'amour maternel. La femme est traitée exclusivement comme une machine à fabriquer l'homme, machine qui n'a pas le droit de s'arrêter dans sa fabrication. Pas davantage d'idées générales, tirées du bien de l'État et de la société.

Je relève en outre, des maximes singulièrement dangereuses en pratique : « Si une jeune fille enceinte se montre absolument déterminée à détruire elle et son fruit, et ne puisse en être détournée autrement, il est permis de lui conseiller de détruire le fœtus seul, et de se conserver vivante. »

II. *S'il y a des peines et ce qu'elles sont, contre l'avortement, en droit canonique.*

« Relativement à l'avortement d'un fœtus *non animé*, il n'y a dans le droit canon aucune peine, pas plus que contre la stérilité procurée. »

Génin¹, qui cite ce passage, le commente fort sagement par ces paroles : » La cour d'assises a plus d'une fois constaté que des prêtres traduits devant elle pour attentat aux mœurs avaient fait avorter leurs maîtresses ; n'est-il pas possible de penser que les malheureux s'autorisaient peut-être en conscience de leur cours de théologie morale ? »

Quant à l'époque de l'*animation* du fœtus, rien de moins précis, en telle sorte qu'on peut avoir jusqu'au quatre-vingtième jour à ne pas pécher, s'il s'agit d'un fœtus femelle, car pour un mâle, on n'a que jusqu'au quarantième.

III. *Quelles peines frappent l'avortement, d'après le droit civil.*

IV. *Comment le confesseur doit interroger en cas d'avortement.*

ART. II. — EMBRYOLOGIE SACRÉE

C'est une science qui « traite de l'octroi du baptême aux fœtus arrivés prématurément au monde, à ceux qui sont

1. Les Jésuites et l'Université. — Paris, 1814.

encore dans le sein de leur mère, ou à ceux qui ne peuvent naître naturellement, question de la plus haute importance, car il est de foi que le baptême est nécessaire au salut de tout être possédant une âme raisonnable ».

Q. I. *De ceux qui peuvent être baptisés, et particulièrement si les enfants qui n'ont pas encore vu le jour peuvent être baptisés.*

Réponse : « Nul ne peut être baptisé quand il est renfermé dans l'utérus maternel. » Mais si l'enfant a passé la tête ou un membre, ou si l'on peut lui porter de l'eau soit avec la main, soit avec un instrument, on doit le baptiser.

II. *Si le fœtus venu prématurément au monde peut être baptisé.*

Oui, « s'il a déjà la figure et les premiers linéaments du corps humain ». Mais il y a toujours là de grands embarras : à quelle époque de la vie intra-utérine l'âme descend-elle s'incarner dans la chair fœtale ?

III. *Si les fœtus qui ne donnent aucun signe de vie peuvent être baptisés.*

IV. *Si le fœtus ne peut venir au monde, est-il permis de faire l'opération dite césarienne ?*

La réponse peut se résumer par ces deux propositions : 1° Si la mère est morte, il faut faire l'opération. La loi l'ordonne ainsi dans le royaume de Naples et de Sicile, même pour les femmes enceintes depuis peu de jours ; et cela est très bien, parce qu'on n'est pas sûr de l'époque où le fœtus est animé et a besoin du baptême. 2° Il le faut aussi, *alors qu'elle vit encore*, s'il n'est pas moralement sûr que l'opération la tuera.

V. *S'il faut et si l'on peut baptiser les monstres* ¹.

Oui, avec des réserves prudentes.

Signalons une espèce intéressante : « Un monstre étant

1. *Craisson* rapporte ici une amusante preuve de l'incroyable ignorance de ces dissertateurs en matière embryologique : « Un enfant naquit sous la forme d'un poisson ; une servante, qui avait été chargée de faire disparaître un tel monstre, eut l'inspiration heureuse d'ouvrir l'enveloppe poissonneuse, qui lui fit découvrir un très bel enfant, plein de vie, qui put être baptisé, et qui devint plus tard un docteur illustre. » (p. 191).

né de la bestialité et ayant apparence humaine, on le baptisera s'il est le produit d'un homme et d'une bête, mais s'il provient d'une femme et d'une bête, il ne faut pas le baptiser. C'est que dans le premier cas, mais non dans le second, il peut être homme, descendant naturellement d'Adam. »

En dehors de l'absurdité de l'hypothèse, il est curieux de retrouver ici toujours le mépris de la femme, qui ne peut communiquer seule à son fruit la qualité humaine.

VI. *Si les enfants exposés doivent être baptisés.*

Jusqu'ici, ces questions n'ont qu'une valeur théologique. mais voici qui est plus sérieux et entre dans le domaine des faits.

VII. *Quel est le devoir des curés et des confesseurs relativement au baptême du fœtus, aux avortements, à l'opération césarienne.*

« Ils devront enseigner aux femmes, aux accoucheuses, etc., qu'il est de leur devoir strict d'ouvrir la femme enceinte aussitôt après sa mort, pour baptiser l'enfant qu'on en tirera le plus souvent en vie ¹...

« Ils devront même apprendre à faire l'opération césarienne, pour pouvoir l'enseigner si l'occasion s'en présente. »

Suit le manuel opératoire : « Avec un scalpel ou un rasoir, sur la partie la plus proéminente du ventre, etc... »

Peuvent-ils faire eux-mêmes l'opération ? Tous les casuistes répondent affirmativement, mais Rousselot ne s'avance pas autant. « On devra, dit-il, se conduire d'après les ordres de l'évêque, qui déterminera comment cette obligation peut s'accorder avec les lois actuelles et les mœurs. »

Et maintenant, que tous ceux qui se sont tant indignés aux récits récents (1878) de la femme de Champoly (Loire) éventrée par le charcutier du village, et de celle de Néaulphesous-Essai (Orne), ouverte avec un canif par une voisine aussitôt après la mort, dans les deux cas sur l'ordre du curé,

1. A défaut de médecin et de sage femme, « toute personne peut et même doit faire cette opération, si elle n'est pas tout à fait incapable » (Craisson, p. 205) et l'opération devra être faite « en hâte, aussitôt la mort constatée ». Mais constatée comment, et par qui ?

se taisent et comprennent ! Leur indignation prouve d'abord leur ignorance ; mais elle prouve encore, hélas ! que la dureté des temps et l'incrédulité du siècle ont rendu fort rare, et par suite fort remarquable, l'exécution d'une loi canonique.

Ce qu'il y a de plus intéressant dans tout ceci, c'est que la préoccupation de sauver la vie soit à la mère, soit à l'enfant, n'entre pour rien dans l'esprit des casuistes. On devra ouvrir le ventre, alors que l'enfant ne sera certainement pas viable ; il suffit qu'il puisse être vivant¹.

APPENDICE (p. 168). — DES CLERCS COUPABLES DE TURPITUDES
EN PÉCHANT CONTRE LA CHASTÉTÉ

Chapitre prudent, et qui doit être considéré comme la morale de ce livre, si instructif en ces matières, pour les néo-confesseurs et les disciples².

1. C'est qu'en effet il n'y a d'intéressant que le salut éternel de l'enfant. Cette préoccupation dominante s'est manifestée l'année dernière dans des conditions extrêmement dramatiques. La cour d'assises du Calvados a condamné deux femmes, la mère et la fille, qui avaient tué le nouveau-né de celle-ci ; mais auparavant elles avaient eu le soin de le baptiser, *afin qu'il pût devenir un ange*.

2. Voir à ce propos le tout récent et très curieux livre du P. *Chiniquy* : *Le prêtre, la femme et le confessionnal*. Paris, 1880.



APPENDICE

PROPOSITIONS CONDAMNÉES PAR INNOCENT XI LE 16 MARS 1679

On ne peut avoir une idée bien complète du degré de cynisme auquel avaient atteint les doctrines jésuitiques qu'en lisant les 65 propositions condamnées par Innocent XI, toutes soutenues par les vieux casuistes jésuites. Le lecteur a pu se rendre compte, dans un certain nombre de cas particuliers, des efforts d'imagination que les jésuites plus récents ont faits pour conserver le bénéfice de ces doctrines commodes, sans se heurter de front au texte même des interdictions papales.

Voici du reste ces propositions, dont plusieurs, étant d'ordre purement théologique, ne nous présentent plus qu'un médiocre intérêt ; celles-ci mises à part, les autres qui appartiennent au domaine de la morale générale n'ont vraiment pas besoin de commentaires.

1. Il n'est pas illicite, pour la collation des sacrements, de suivre une opinion probable sur la valeur du sacrement conféré, en laissant une opinion plus sûre, si cela n'est pas défendu par une loi, une convention, ou si l'on ne s'expose pas à un grave dommage. C'est pourquoi il n'y a que la collation du baptême, de l'ordre sacerdotal ou épiscopal, qu'il ne faille pas faire d'après une opinion probable.

2. J'estime, avec probabilité, que le juge peut juger d'après une opinion même moins probable.

3. En général, tant que nous prenons pour règle de notre conduite une probabilité, soit intrinsèque, soit extrinsèque, si faible qu'elle soit, pourvu que nous ne sortions pas des limites

de la probabilité, nous agissons toujours avec prudence.

4. L'infidèle sera excusé de son manque de foi, si son incrédulité vient de ce qu'il suit une opinion moins probable.

5. Celui qui ne ferait qu'un acte d'amour envers Dieu dans sa vie, serait-il en état de péché mortel? Nous n'osons le condamner.

6. Il est probable que le précepte d'amour envers Dieu n'oblige pas par lui-même rigoureusement tous les cinq ans.

7. Il n'y a d'obligation que lorsque nous sommes tenus de nous justifier et que nous n'avons pas d'autre moyen possible de justification.

8. Boire et manger jusqu'à satiété pour le seul plaisir de boire et de manger n'est pas un péché, pourvu que la santé n'en souffre pas; parce que l'appétit naturel peut licitement tirer une jouissance des actes qui lui sont propres.

9. L'œuvre du mariage pratiquée en vue du plaisir seul est absolument exempte de toute faute, de tout péché véniel.

10. Nous ne sommes pas tenus d'aimer notre prochain par un acte intérieur et formel.

11. Nous pouvons satisfaire au précepte d'amour envers notre prochain seulement par des actes extérieurs.

12. Vous aurez de la peine à trouver chez les gens du monde, et même chez les rois, un superflu de biens. Ainsi l'on est à peine tenu à faire l'aumône, quand on n'est tenu à donner que le superflu de ses biens.

13. Si vous gardez la modération nécessaire, vous pouvez sans péché mortel vous attrister de la vie de quelqu'un, vous réjouir de sa mort naturelle, la souhaiter, la rechercher par un désir *inefficace*, non par haine contre cette personne, mais en vue d'un avantage temporel.

14. Il est permis de désirer d'un désir *absolu* la mort de son père, non comme un mal pour lui, mais comme un bien pour celui qui désire, par exemple si l'on doit recueillir de cette mort un grand héritage.

15. Il est permis à un fils de se réjouir de la mort de son père qu'il aura tué dans un moment d'ivresse, lorsqu'il recueille une grande fortune de son héritage.

16. La foi n'est pas censée tomber sous un précepte spécial et propre.

17. Il suffit de faire un acte de foi dans sa vie.

18. J'approuve que, pour répondre aux questions d'un officier public ou confesse ingénument sa foi, c'est un hommage que l'on rend à Dieu et à la foi; le silence ne me paraît pas condamnable comme entaché en soi-même de péché.

19. La volonté ne peut faire que l'assentiment donné à la foi ait par lui-même plus de fermeté que ne le comporte la valeur des raisons par lesquelles cet assentiment est déterminé.

20. Il suit de là que l'on peut prudemment rejeter un assentiment que l'on considérerait comme surnaturel.

21. L'assentiment surnaturel et utile pour le salut que l'on donne à la foi est compatible avec une connaissance seulement probable de la révélation, et aussi avec la crainte de ceux qui peuvent redouter que Dieu n'ait pas parlé.

22. Il n'y a que la croyance en un seul Dieu qui paraisse avoir la nécessité d'un terme moyen; mais il n'en est pas de même de la croyance explicite à un rémunérateur.

23. La foi dans un sens large, basée sur le témoignage des créatures ou un motif semblable, suffit pour la justification.

24. Appeler Dieu en témoignage d'un mensonge léger n'est pas une irrévérence assez grande pour qu'il veuille ou puisse condamner un homme à ce sujet.

25. Il est permis de jurer quand on a des raisons pour le faire, sans avoir l'intention de jurer, qu'il s'agisse d'une chose légère ou grave.

26. Si seul ou en présence de témoins, pour répondre à une question ou de son propre mouvement, pour s'amuser ou dans tout autre but, on jure n'avoir jamais fait ce qu'on a fait en réalité, en songeant intérieurement à quelque autre chose qu'on n'ait pas faite ou à des moyens différents de ceux qu'on a employés, on ne ment pas réellement et l'on n'est pas parjure.

27. On a de justes raisons de recourir à ces équivoques,

toutes les fois que cela est nécessaire ou utile au salut du corps, à la conservation de notre honneur ou de notre fortune, ou à tout autre acte de vertu tel que la dissimulation de la vérité soit alors considérée comme avantageuse et digne de notre zèle.

28. Celui qui a été promu à une magistrature ou à un office au moyen d'une recommandation ou d'un présent, pourra, en faisant une restriction mentale, prêter le serment qui est exigé dans sa situation en vertu d'un mandat du roi, sans avoir égard à l'intention de celui qui exige le serment : parce qu'il n'est pas tenu d'avouer un crime caché.

29. Une crainte grave et pressante est un juste motif pour feindre d'administrer les sacrements.

30. Il est permis à un homme honorable de tuer l'offenseur qui essaie de porter une calomnie contre lui, si cet affront ne peut être évité d'une autre manière ; il faut dire la même chose si l'on reçoit un soufflet, un coup de bâton, et que l'offenseur prenne la fuite après avoir donné ce soufflet ou ce coup de bâton.

31. Régulièrement, je puis tuer un voleur pour la conservation d'un seul écu.

32. Il est permis de tuer pour défendre non-seulement ce que nous possédons de fait, mais encore ce sur quoi nous avons des droits ouverts et ce que nous espérons posséder.

33. Il est permis, tant à l'héritier qu'au légataire que l'on empêche injustement de recueillir un héritage ou de recevoir un legs, de se défendre par les mêmes moyens ; de même qu'à celui qui a droit à un siège ou à une prébende et qu'on empêche injustement d'en prendre possession.

34. Il est permis d'amener l'avortement avant que le fœtus soit animé, pour sauver la vie ou la réputation de la jeune fille enceinte.

35. Il est probable que tout fœtus (tant qu'il est dans l'utérus) manque d'une âme raisonnable, et qu'il commence seulement à en avoir une lors de l'accouchement : par conséquent il faudra dire que dans aucun avortement il n'y a d'homicide commis.

36. Il est permis de voler dans un cas de nécessité non seulement extrême, mais seulement grave.

37. Les serviteurs et les servantes peuvent dérober secrètement à leurs maîtres de quoi compenser un travail qu'ils jugent supérieur au salaire qu'ils reçoivent.

38. On n'est pas tenu sous peine de péché mortel à restituer ce qu'on a dérobé par de petits vols successifs, quelque forte que soit la somme totale.

39. Celui qui pousse ou amène quelqu'un à faire un tort grave à un tiers, n'est pas tenu à la réparation du dommage causé.

40. Un contrat mohatra est licite, même quand il se fait sans intermédiaire, et avec un contrat de revente conclu d'avance dans l'intention de faire un bénéfice.

41. Comme l'argent comptant a plus de valeur que l'argent à toucher, et qu'il n'y a personne qui ne préfère tenir son argent plutôt que l'attendre, le créancier peut exiger de son débiteur plus que le capital, et, à ce titre, être excusé d'usure.

42. Il n'y a point usure lorsqu'on exige plus que le capital, comme marque d'amitié et de reconnaissance, mais seulement lorsqu'on prétend exiger au nom de la justice.

43. Comment ne serait-ce pas seulement un péché véniel, que d'avoir recours à la calomnie pour détruire une grande autorité qui vous est nuisible. ?

44. Il est probable qu'on ne commet pas un péché mortel quand on accuse faussement une personne pour défendre son droit et son honneur. Et si cela n'était pas probable, il n'y aurait pour ainsi dire pas une opinion probable en théologie.

45. Donner le temporel pour le spirituel n'est pas une simonie, quand on ne donne pas le temporel comme le prix du spirituel, mais seulement comme un motif de conférer ou de produire le spirituel, ou même quand le temporel serait seulement une compensation gratuite pour le spirituel ou réciproquement.

46. Il faut dire la même chose alors même que l'on regarde le temporel comme le principal motif qui détermine

à donner le spirituel, ou même comme le but de ce spirituel, au point de l'estimer plus que le spirituel.

47. Lorsque le Concile de Trente dit que l'on est mis en état de péché mortel par communication des péchés d'autrui si l'on élève aux dignités ecclésiastiques d'autres personnes que celles que l'on juge soi-même plus dignes et plus utiles à l'Église, ou bien : 1° le Concile paraît n'entendre par ces mots *plus dignes* que le mérite de ceux qui sont dignes d'être choisis en prenant le comparatif pour le positif ; ou bien, 2° il emploie une expression impropre, *plus dignes*, pour exclure ceux qui sont indignes, mais non ceux qui sont dignes ; ou enfin, en troisième lieu, il parle d'un concours.

48. Il paraît si évident que la fornication n'est par elle-même entachée d'aucun mal, et qu'elle est seulement mauvaise parce qu'elle est interdite, que le contraire semblerait tout à fait déraisonnable.

49. La pollution n'est pas proscrite par le droit naturel. Il suit de là que, si Dieu ne l'avait interdite, elle serait souvent bonne, et quelquefois obligatoire sous peine de péché mortel.

50. Le commerce avec une femme mariée, lorsque le mari y consent, n'est pas un adultère ; et c'est pourquoi il suffit dans la confession de dire qu'on a fornicqué.

51. Le serviteur qui, en prêtant ses épaules, aide sciemment son maître à monter par les fenêtres pour violer une jeune fille, et lui rend fréquemment le service de lui apporter une échelle, d'ouvrir une porte, ou lui fournit sa coopération d'une manière semblable, ne commet pas de péché mortel s'il agit par la crainte d'un détriment notable, comme par exemple d'être maltraité par son maître, regardé par lui de travers, ou chassé de sa maison.

52. Le précepte de l'observation des jours de fêtes n'oblige pas sous peine de péché mortel, scandale à part, s'il n'y a pas mépris.

53. On satisfait au précepte de l'Église qui ordonne d'entendre la messe quant on entend deux parties, et même quatre, dites par plusieurs officiants à la même heure.

54. Celui qui ne peut pas réciter matines et laudes, mais peut réciter le reste des heures, n'est tenu à rien, parce que le plus grand entraîne le plus petit.

55. On satisfait au précepte de la Communion annuelle en mangeant le Seigneur d'une manière sacrilège.

56. La Confession et la Communion fréquentes sont une marque de prédestination même chez ceux qui vivent païennement.

57. Il est probable que l'attrition naturelle suffit, pourvu qu'elle soit honnête.

58. Nous ne sommes pas tenus d'avouer au confesseur qui nous interroge, que nous avons l'habitude d'un péché.

59. Il est permis d'absoudre sacramentalement des personnes qui n'ont encore fait que la moitié de leur confession, en raison d'un grand concours de pénitents, comme il peut arriver par exemple un jour de grande fête ou d'indulgences.

60. On ne doit ni dénier ni différer l'absolution au pénitent qui est dans des péchés d'habitude contre la loi de Dieu, de la nature, ou de l'Église, alors même qu'il n'y a aucun espoir qu'il s'amende, pourvu qu'il déclare verbalement qu'il est contrit, et qu'il a l'intention de se corriger.

61. On peut quelquefois absoudre une personne qui est dans l'occasion prochaine de pécher, et qui peut mais ne veut pas l'éviter, ou même qui le recherche directement, avec préméditation, ou s'y mêle.

62. On ne doit pas fuir une occasion prochaine de pécher, quand il se présente une cause utile ou honnête de ne pas l'éviter.

63. Il est permis de chercher directement une occasion prochaine de pécher, pour notre bien spirituel ou temporel ou pour celui de notre prochain.

64. Un homme peut recevoir l'absolution, quoiqu'il soit dans l'ignorance des mystères de la Foi, même si c'est par une négligence coupable qu'il ignore le mystère de la Très Sainte Trinité et de l'Incarnation de Notre Seigneur Jésus-Christ.

65. Il suffit d'avoir une fois cru à ces mystères.

Toutes ces propositions sont condamnées et interdites, comme au moins scandaleuses et pernicieuses dans la pratique.

ANNEXE

DISCOURS

PRONONCÉS PAR

M. PAUL BERT

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCES DES 21 JUIN, 6 ET 8 JUILLET 1879

DANS LA DISCUSSION

DE LA LOI SUR LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ALCOHOLS

M. D. U. R. B. T.

...

...

...

DISCOURS

Prononcé dans la séance du 21 juin 1879

Ouverture de la discussion générale

M. PAUL BERT, *président de la Commission*. — Messieurs, il serait, je crois, superflu d'appeler l'attention de la Chambre sur l'importance, sur la gravité des questions qui lui sont soumises par le projet de loi du gouvernement. Peut-être convient-il même de ramener ce débat dans des limites qui soient plus près de la réalité des choses. Il s'est, autour de ces projets, élevé dans le pays comme une sorte de tumulte : on a crié à l'oppression, on a crié au martyr ; et jusque dans le discours de l'honorable orateur qui a occupé la tribune au début de la discussion, ces préoccupations se font jour. Il semble que les fondements mêmes de la société soient ébranlés, il semble que tout soit remis en question.....

M. DE BAUDRY-D'ASSON. — C'est vrai.

M. PAUL BERT. — Il semble que la liberté de l'enseignement, inscrite dans nos lois depuis 1833 pour l'enseignement primaire, depuis 1850 pour l'enseignement secondaire, depuis 1875 pour l'enseignement supérieur, soit compromise ; il semble que cette liberté de conscience pour laquelle, nous, fils de la Révolution, de la Révolution qui l'a proclamée, de la Révolution à laquelle tout le monde ne pardonne pas de l'avoir proclamée, il semble que cette liberté de conscience est elle-même menacée.

Eh bien ! je pense qu'il n'en est rien ; je pense que la question malgré son importance réelle, ne touche pas à ces grands principes.

A mon sens et au sentiment de la commission qui m'a fait l'honneur de me nommer son président, à mon sens, la loi qui

vous est soumise n'est ni une loi de doctrine ni une loi d'organisation....

M. DE BAUDRY-D'ASSON. — C'est une loi de désorganisation !

M. LE PRÉSIDENT. — N'interrompez-pas, ou je serai forcé de vous rappeler à l'ordre.

M. PAUL BERT. — C'est simplement une loi de défense sociale. (Très bien ! à gauche.)

Ce n'est pas une loi de doctrine, car elle ne touche pas au principe de la liberté d'enseignement ; elle le proclame : il y a plus, elle lui rend son véritable sens, et sa véritable autorité ; elle retranche des lois antérieures les dispositions draconiennes qui avaient supprimé la véritable liberté d'enseignement, c'est-à-dire la liberté d'enseignement pour chaque citoyen ; seulement, elle la règle dans des conditions nouvelles, elle crée, si vous voulez, une incapacité nouvelle pour une classe de citoyens.

Ce n'est pas une loi d'organisation, car elle ne touche en rien aux conditions que la loi votée par l'Assemblée nationale en 1875, a imposées pour l'ouverture, la création, l'entretien des établissements d'enseignement supérieur.

Elle ne fait que leur enlever un titre qui constituait une véritable usurpation. (Marques d'approbation à gauche et au centre. — Réclamations à droite.)

M. DE LA ROCHEFOUCAULD, DUC DE BISACCIA. — Alors cette loi est une loi d'usurpation !

M. PAUL BERT. — Enfin elle est une loi de défense sociale, et cela pour deux raisons : la première, c'est qu'elle remet l'État en pleine possession d'une prérogative...

M. DE LA BILIAIS. — Du monopole !

M. PAUL BERT... qui n'a jamais pu lui être sérieusement disputée : celle de choisir librement les membres des jurys qui seront chargés de délivrer les grades exigés, soit pour obtenir certaines fonctions d'État, soit pour ouvrir l'accès de certaines professions, à l'entrée desquelles il a semblé nécessaire d'exiger certaines preuves de capacité.

La seconde raison, c'est qu'elle vous demande d'enlever le droit d'enseigner à tous les degrés, primaire, secondaire, supérieur, à un ensemble d'hommes qu'elle juge, — à tort ou à raison ; nous discuterons tout à l'heure ce point, — qu'elle juge ne devoir faire usage de ce droit que pour combattre nos libertés, que pour attaquer les bases mêmes sur lesquelles repose notre société civile, démocratique et laïque ! (Applaudissements à gauche et au centre. — réclamations à droite.)

M. ERNEST DE LA ROCHETTE. — Il y a ici deux ministres qui ont été élevés chez les jésuites !

M. LE PRÉSIDENT. — N'interrompez pas ; veuillez écouter M. Paul Bert, comme on a écouté M. Boyer.

M. HUON DE PENANSTER. — On ne l'a pas écouté !

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous demande pardon, on l'a écouté comme il méritait de l'être par le talent dont il a fait preuve.

M. PAUL BERT. — Et ce n'est pas seulement pour des raisons de doctrine que le projet enlève à cette catégorie d'hommes le droit d'enseigner que leur laissent actuellement les lois ; c'est en outre parce que ces hommes ont la prétention de vivre au sein de notre société à l'état d'association secrète, et sans avoir présenté leurs statuts à l'approbation de l'État. (Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.)

M. DE LA BASSETIÈRE. — Leurs statuts sont publics ; ils ont été publiés et tout le monde les connaît.

M. LE PRÉSIDENT. — M. de la Bassetière, vous êtes inscrit, vous aurez la parole à votre tour ; en attendant veuillez ne pas interrompre.

M. PAUL BERT. — Et parmi ces groupes d'hommes, il en est un ; parmi ces compagnies il en est une, dont le nom est tellement célèbre, dont les agissements sont si connus, qui a tant de fois encouru, dans notre pays et dans beaucoup d'autres, les jugements des tribunaux, les proscriptions légitimes des gouvernements, qu'il semble que la loi ne soit dirigée que contre elle. Si bien que, dans l'esprit public, dans l'opinion nationale, auprès de nos commettants, la loi qui vous est soumise a pour but d'enlever aux jésuites le droit d'enseigner la jeunesse française, et que voter pour ou contre cette loi équivaldra à voter pour ou contre l'existence et le droit d'enseigner reconnus à la société de Jésus. (C'est cela ! — Très bien ! à gauche.)

M. HUON DE PENANSTER. — Cela prouve que vous en avez peur !

M. PAUL BERT. — C'est pour cette raison, messieurs, que votre commission, avec une unanimité qu'a seule troublée la voix dissidente de notre honorable collègue, M. Gaslonde, a repoussé les amendements qui lui avaient été soumis avant le dépôt du rapport, et a découragé ceux de ses membres qui avaient quelque intention d'en déposer de nouveau. C'est pour cette raison que son président a retiré spontanément une proposition de loi qu'il avait antérieurement déposée sur le même sujet, et sur laquelle il ne peut s'empêcher de jeter un coup d'œil de regret paternel. (Sourires à gauche.) C'est pour cette raison que nous avons refusé de savoir si

l'on pouvait faire plus, si l'on pouvait faire mieux, que nous n'avons pas voulu amender le projet du gouvernement, et que nous vous le présentons, sauf quelques détails sans importance, exactement tel qu'il nous a été soumis.

Nous avons pensé que ce n'était pas au moment où le gouvernement que nous avons mis à notre tête prenait position, au moment où le gouvernement que l'assemblée de 363 avait mis à sa tête marchait à l'ennemi, qu'il était opportun de faire de la coquetterie parlementaire, et de nous séparer de lui sur des points de détail.

A droite. — Qui appelez-vous l'ennemi? Vous n'avez pas le droit de nous traiter d'ennemis! On ne peut pas traiter ici des Français d'ennemis!

Un membre à gauche. — Ce ne sont pas des Français!

M. PAUL BERT. — On vous l'a dit...

M. HUON DE PENANSTER. — Il y a longtemps que M. le président nous aurait rappelé à l'ordre, si nous nous étions permis une parole semblable.

M. PAUL BERT. — On vous l'a dit à cette tribune, avec une éloquence incomparable, et vous savez que c'est à la suite de cette parole que vous avez été chassés de cette enceinte.

M. HUON DE PENANSTER. — Mais nous y sommes toujours, dans cette enceinte!

M. PAUL BERT — Le cléricalisme, voilà l'ennemi!

M. DE BAUDRY-D'ASSON. — Alors moi, je dis que la majorité républicaine est la lèpre dévorante de la société. (Oh! oh! à gauche.)

M. LE PRÉSIDENT. — M. de Baudry-d'Asson, je vous rappelle à l'ordre. (Exclamations à droite.)

M. DE LA ROCHEFOUCAULD DUC DE BISACCIA. — Est-ce qu'il est permis de dire que nous sommes des ennemis!

M. LE PRÉSIDENT. — Quand on parle des jésuites on ne parle pas des membres de cette Chambre. (Protestations à droite.)

M. DE LA BASSETIÈRE. — Voilà la loi de liberté et d'apaisement!

M. PAUL BERT — C'est pour cette raison, messieurs, que nous nous sommes groupés unanimement et que nous espérons que la Chambre, à une immense majorité, se groupera derrière le gouvernement, au moment où il veut enlever au parti de la contre-révolution la plus récente et on peut dire la plus audacieuse et l'une de ses plus précieuses conquêtes; au moment où il veut enlever à ceux qui se sont faits les adversaires de la société...

M. LE COMTE DE PERROCHEL. — Il n'y a pas ici de parti qui attaque la société.

M. LE PRÉSIDENT. — N'interrompez-pas ! Vous n'avez pas la parole.

M. DE BAUDRY-D'ASSON. — Rappelez-nous à l'ordre si vous voulez : qu'est-ce que cela nous fait, après que vous avez dit que, en nous traitant d'ennemis, on ne nous attaque pas !

M. LE PRÉSIDENT. — Non, on ne vous attaque pas. (Vives réclamations à droite.)

M. DE BAUDRY-D'ASSON. — Nous défendons nos droits de pères de famille, et personne ne nous en empêchera.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez le droit de répondre à la tribune, mais vous n'avez pas le droit d'interrompre ; je ne vous le permettrai pas.

« Continuez, monsieur Paul Bert.

M. LE COMTE DE KERJÉGU. — On n'a pas le droit de nous insulter, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais, encore une fois, on ne vous insulte pas. Je ne puis pas vous laisser dire cela. (Nouvelles interruptions à droite.)

M. DE LA ROCHEFOUCAULD DUC DE BISACCIA. — On nous traite d'ennemis !

M. DE BAUDRY-D'ASSON. — Nous demandons que l'orateur retire l'expression.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas la parole.

M. PAUL BERT. — Quelle expression ai-je à retirer ?

M. DE BAUDRY-D'ASSON. — L'expression « d'ennemis ». Vous pouvez le refuser, mais nous le demandons formellement.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas le droit de le demander.

M. DE BAUDRY D'ASSON. — Pardon !

M. LE PRÉSIDENT. — Du tout ! je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal. (Très-bien ! à gauche et au centre. — Exclamations à droite.)

M. DE BAUDRY-D'ASSON. — Oh ! vous pouvez en user ! (Bruit.)

M. PAUL BERT. — Vos protestations ne m'étonnent pas. Elles prouvent une chose, c'est qu'il plane sur cette discussion une véritable confusion, c'est qu'il y a là une équivoque qui n'a été dissipée ni en 1850, ni en 1875, et que cette équivoque, il est temps de la dissiper ; oui, il est temps de parler à visage découvert. (Ah ! ah ! à droite.)

Nous employons les mêmes mots, mais il n'ont pas le même sens. (Nouvelles interruptions à droite.)

M. DE BAUDRY-D'ASSON. — Vous auriez dû tenir ce langage avant les élections ; si vous l'aviez fait, vous ne seriez pas ici !

M. LE PRÉSIDENT. — Je fais appel aux membres qui siègent de ce côté. (M. le président se tourne vers la droite).

Il n'est pas possible que, lorsqu'un orateur du talent et de la compétence de M. Paul Bert, entame un pareil débat, où il est nécessaire plus que jamais de maintenir tout entière la liberté de la tribune, il n'est pas possible qu'on vienne hacher son discours par des interruptions dont la Chambre peut apprécier la portée. (Applaudissements à gauche).

M. PAUL BERT. — Nous ne parlons pas le même langage, nous, les fils de la Révolution, je l'ai déjà dit, — et ce mot suffit — et, d'autre part, les représentants, les champions et les défenseurs de l'Église catholique, puisqu'elle est seule en cause dans le débat.

M. DE LA BASSETIÈRE. — Ah ! très bien !

M. PAUL BERT. — Non, nous ne parlons pas le même langage.

M. BLACHÈRE. — Nous ne parlons que le français.

M. PAUL BERT. — J'en connais d'autres modèles, monsieur ! (Rires à gauche).

Nous employons des mots qui sont semblables, mais qui ne signifient pas la même chose ; nous faisons appel à des principes qui ont la même étiquette, mais qui n'ont ni la même origine ni le même but. (Très bien ! très bien ! à gauche).

Et lorsque nous parlons de liberté, nous ne pouvons ni nous entendre ni nous comprendre ; il faut définir. (Très bien ! très bien ! à gauche).

La liberté pour nous... — oh ! je ne ferai pas de métaphysique, je ne veux pas parler d'autre chose que de la liberté d'enseignement, — la liberté d'enseignement, pour nous, c'est la mise en jeu d'une liberté personnelle.

M. CHARLES FLOQUET. — C'est cela !

M. PAUL BERT. — C'est un cas particulier de cette liberté précieuse qu'avait consacrée la première *Déclaration des Droits de 1791* ; de cette liberté, pour tout citoyen, d'exprimer sa pensée par toutes les formes et dans toutes les circonstances possibles, sous la tutelle et la surveillance des lois.

C'est cette liberté qui, pour nous, est la liberté d'enseignement ; pour nous qui croyons au progrès, pour nous qui croyons à la perfectibilité, traduire, enseigner à nos semblables ce que nous avons appris, c'est notre droit, je dirai plus : c'est notre devoir. Et je m'honore d'avoir écrit, il y a déjà longtemps, ces paroles : « On parle du droit d'enseigner ! c'est le devoir d'enseigner qu'il faut dire ; nul ne peut, sans être un égoïste coupable, garder par

devers lui une part de la vérité. » (Très bien ! très bien ! et bravos à gauche.)

Cette liberté, messieurs, comme toutes les autres, dans sa mise en jeu, dans son exécution, ne connaît qu'une limite — définie encore par la Déclaration des Droits —, la liberté des autres ; elle ne s'arrête que là où elle froisse la liberté des autres citoyens.

En est-il de même de la liberté comme l'entend et doit l'entendre l'Église catholique ? Cela ne se peut pas. Nous procédons du droit humain ; l'Église catholique procède du droit divin. Elle a reçu son investiture d'en haut ; elle a reçu une institution sacrée ; elle a reçu l'ordre d'enseigner. Il lui a été dit : *Ite et docete*.

M. LE COMTE DE PERROCHEL. — C'est là de la théologie !

A gauche. — N'interrompez pas !

M. LE PRÉSIDENT. — Vraiment, monsieur de Perrochel, vous m'obligerez à vous rappeler à l'ordre, et je le regretterais beaucoup pour vous, car d'habitude vous n'interrompez pas. Je vous demande de vouloir bien avoir la patience d'écouter M. Bert, puisque vous vous êtes proposé de lui répondre.

M. PAUL BERT. — On me dit : C'est de la théologie ! Messieurs, est-ce qu'on voudrait me dire par là que ce n'est pas de l'histoire ? S'il en est ainsi, j'accepte l'interruption. (Rires à gauche.)

Je disais que l'Église catholique déclare qu'elle a la mission, la mission divine, d'enseigner la vérité ; qu'il lui a été révélé la vérité tout entière sur les faits terrestres et sur les secrets d'en haut ; que nul ne peut la contredire, qu'elle a le signe sacré, que la lumière ne lutte pas et ne daigne pas lutter contre l'obscurité, que l'erreur doit disparaître devant la vérité. Elle possède la vérité absolue, immuable, éternelle, suprême ; par conséquent, elle est intolérante, et c'est son droit.

Messieurs, par cela seul qu'elle puise son investiture dans des régions où nous n'avons pas pénétré, par cela seul, sa liberté n'est pas seulement, comme la nôtre, le droit de dire le vrai, d'enseigner tout ce qui constitue sa doctrine ; sa liberté se trouve froissée par le fait seul qu'en face d'elle quelqu'un dit et enseigne quelque chose qui contrarie sa doctrine. (Très bien ! à gauche.)

Cette liberté ne peut pas supporter la concurrence, elle ne le peut pas, elle s'y refuse.

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — La concurrence ! mais c'est ce qu'elle demande !

M. PAUL BERT. — Prenez garde à l'hérésie, si vous demandez cela ! (Rires à gauche) car il est écrit que nul ne peut limiter les droits de l'Église catholique, que l'Église catholique doit avoir la

direction et la surveillance de tous les enseignements ; que lorsque les écoles de pestilence — qui ne sont pas exclusivement catholiques — se dressent devant l'Église, c'est un outrage à sa liberté !

Je vois bien que votre silence prouve que vous acceptez cette doctrine. (Dénégations à droite.)

Un membre à droite. — Pas du tout ! L'Église n'a jamais dit cela.

Voix à gauche. — Laissez donc parler !

M. DE BAUDRY-D'ASSON. — Que notre président nous permette de répondre, alors !

M. LE COMTE DE MAILLÉ, s'adressant à l'orateur. — Si c'est là votre théologie, je ne vous en fais pas mon compliment !

M. PAUL BERT. — Puisque vous n'acceptez pas mon raisonnement, puisque vous pensez que je traduis mal — et cela ne m'étonne pas — la pensée de l'Église catholique et ses doctrines, vous voudrez bien me permettre de m'abriter derrière des autorités plus compétentes.

Je disais que l'Église catholique doit avoir non seulement la liberté, mais le monopole ; elle le veut, elle l'exige. Je dis qu'elle a raison, car l'intolérance est une des marques de la certitude, et, en matière religieuse, la tolérance est une des formes du scepticisme. Elle l'exige, et elle exige aussi que les gouvernements viennent à son aide et la débarrassent de ce qui l'offusque, la froisse et lui fait injure. (Rumeur à droite.)

Écoutez, puisque vous ne me croyez pas :

« Le devoir de l'État est d'assister l'Église... dans le travail de l'éducation et de l'enseignement publics... Il a parfaitement le droit de susciter et de fonder des écoles publiques, des chaires pour toutes sortes de facultés et de branches d'enseignement ; il peut confier l'enseignement à toutes sortes de personnes, aux laïques, comme aux religieux, comme aux ecclésiastiques ; mais toujours à la condition que l'Église, seule dépositaire de la foi et des intérêts du Christ et des âmes, surveille l'enseignement, empêche l'erreur de s'y glisser sous prétexte de science, ou de littérature, ou d'histoire... (Sourires à gauche) et puisse trouver dans ses maîtres des auxiliaires pour la grande œuvre dont Dieu l'a chargée.

« Tel est, dans toute son ampleur, la thèse de la liberté d'enseignement et d'éducation.

« Nous sommes heureux, quand nous jouissons véritablement de cette misérable égalité entre le mensonge et la vérité, entre l'hérésie et la foi, que dans le style moderne on appelle liberté d'enseignement. Pour nous, c'est bien de la liberté, quoique ce ne soit

pas la pleine et entière liberté ; pour les autres, pour les maîtres rationalistes, protestants, libres penseurs, ce n'est que de la licence. Quand ils demandent la liberté d'enseigner ce qu'ils veulent, ils demandent, non la liberté d'enseignement, mais la licence d'enseignement. Ils réclament et ils obtiennent, non le beau droit d'user, mais la désastreuse faculté d'abuser de l'enseignement.

« Dans notre pauvre France, c'est le cas de l'enseignement universitaire. »

Voilà la doctrine.

A droite. — Quel est l'auteur de ces lignes ?

M. PAUL BERT. — Je suis tout disposé à vous le dire. L'auteur est un dignitaire ecclésiastique distingué et fort connu, Mgr de Ségur, et le livre que je cite est approuvé par un bref papal. (Rires et applaudissements à gauche.)

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — Vous confondez toujours la question dogmatique avec la question pratique. (Exclamations et nouveaux rires à gauche.)

M. PAUL BERT. — L'honorable M. de Maillé a raison, et je le remercie de son interruption, non que je confonde la question théorique avec la question pratique, mais enfin je devais parler de l'une avant l'autre.

Il s'est ouvert à Rome, cette année, des écoles dirigées par des protestants ou, paraît-il, par des libres penseurs.

Eh bien, il ne s'agit plus ici de M. de Ségur, il s'agit du pape lui-même. Il ne s'agit plus ici de théorie ; il s'agit d'un fait. Que dit le pape ?

« Nous ne pouvons taire qu'avec une impudence étrange on en est venu jusqu'à ouvrir des écoles anticatholiques sous nos propres yeux, aux portes du Vatican... »

« ... La situation qui en résulte pour nous est telle que nous sommes contraints de voir l'erreur libre d'élever sa chaire dans notre ville, sans qu'on nous laisse user des moyens efficaces pour lui imposer silence. » (Rires à gauche.)

Je pense que voilà la question pratique. Et si vous ne comprenez pas ce texte, eh bien, vous n'avez qu'à vous tourner du côté du moyen-âge, et à lire cette phrase à la lueur des bûchers de Vanini et de Giordano Bruno ! (Applaudissements prolongés à gauche et au centre. — Rumeurs et interruptions ironiques à droite.)

Telle est la thèse, messieurs ! Et s'il y en a un de vous qui proteste et qui rie, je lui dirai :

« Anathème ; »

« Anathème à qui dira : Toute la direction des écoles publiques,

dans lesquelles la jeunesse d'un État chrétien est élevée, si l'on en excepte, dans une certaine mesure, les séminaires épiscopaux, peut et doit être remise entre les mains de l'autorité civile; et cela de telle manière qu'on ne reconnaisse à aucune autre autorité le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans la direction des études, dans la collation des grades, dans le choix ou l'approbation des maîtres.

« Anathème à qui dira : Des catholiques peuvent approuver un système d'éducation en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Église, et qui n'ait pour but, ou du moins pour but principal, que la connaissance des choses purement naturelles et les intérêts de la vie sociale sur cette terre. »

Voilà la vérité, voilà la situation.

Avais-je raison de vous dire que lorsque vous prononcez « liberté, » lorsque vous dites « liberté, » nous ne pouvons pas nous comprendre? Avais-je raison de dire que lorsque vous dites « liberté, » vous entendez et nous comprenons « monopole ». (Très bien! Très bien! au centre et à gauche).

Ah! je sais bien que les temps sont durs et difficiles, qu'on est parfois obligé de composer avec l'esprit du siècle et qu'alors il faut se contenter de demi-libertés.

Oui, M. de Ségur le dit encore :

« L'Église peut se trouver face à face, soit avec des pouvoirs ennemis, soit avec des pouvoirs indifférents, soit avec des pouvoirs amis.

« Elle dit aux premiers : Pourquoi me frappez-vous? J'ai le droit de vivre, de parler, de remplir ma divine mission, qui est toute de bienfaisance; vous avez tort de me faire du mal, de ne pas me laisser libre.

« Elle dit aux seconds : Celui qui n'est pas avec moi est contre moi. Pourquoi demeurez-vous indifférents à la cause de votre Dieu? Pourquoi traitez vous le mensonge comme la vérité, le mal comme le bien, Satan comme Jésus-Christ? Vous n'avez pas le droit de rester dans cette indifférence.

« Elle dit aux troisièmes : Vous êtes dans le vrai, et vous faites la volonté de Dieu; aidez le plus qu'il vous est possible à faire régner Jésus Christ et, par lui, la vérité, la justice, la paix, le bonheur; aidez-moi à faire disparaître le plus complètement possible tout ce qui est contraire à la très sainte volonté de Dieu et au vrai bonheur des hommes.

« Tel est le langage de l'Église au milieu du monde : au fond, elle ne demande qu'une seule et même chose : la liberté du bien, la seule vraie liberté. »

Messieurs, je maintiens que lorsque vous dites « liberté », vous voulez dire « monopole. » Et je dis que lorsque nous faisons une loi de l'ordre de celle qui vous est apportée à cette tribune, vous pouvez peut-être, au nom de la logique de nos principes, nous attaquer, nous dire : Vous êtes en contradiction avec vos principes, vous les violez, vous n'êtes pas logiques et nous allons vous le montrer. C'est votre droit, c'est de la discussion. Mais il y a une chose que vous n'avez pas le droit de faire : c'est de vous indigner, parce que cette indignation se retourne contre vos propres principes. Eh ! messieurs, la preuve de ceci se trouve dans l'histoire de la liberté de l'enseignement en notre pays.

Avant la Révolution, était-il question de la liberté d'enseignement ? Il y avait alors une grande Université florissante, celle de Paris, un certain nombre d'autres petites universités, la plupart en déchéance, quelques-unes même à peu près fermées. Aucune école ne pouvait, en dehors d'elles, s'ouvrir sans l'assentiment du roi. Et ces universités ne donnaient des grades que par une délégation directe de la puissance séculière ; il n'était pas question de la liberté d'enseignement. Ça et là des congrégations ouvraient quelques collèges ; on leur interdisait sévèrement toute collation de grades, quelquefois même toute préparation aux grades, et elles n'ouvraient leurs établissements qu'après avoir reçu des licences du roi.

C'était le monopole. Et pourquoi l'Église le supportait-elle avec tant de patience ? C'est parce qu'elle en était maîtresse ; c'est parce que ces universités recevaient l'institution canonique, parce que rien n'y pouvait être enseigné, absolument rien, qui sentit l'hérésie. C'est parce que la composition du corps enseignant, la surveillance des évêques et la surveillance du roi lui-même y garantissaient l'orthodoxie des doctrines ; c'est parce que les bûchers de la Sorbonne, bien que devenus assez bénins, puisqu'ils ne brûlaient plus, au siècle dernier, que des livres, étaient encore une protection efficace.

Et d'ailleurs le roi, conservateur, protecteur, défenseur, exécuteur des droits de l'Église catholique, — ce sont, je crois, les expressions de Domat, — le roi qui jurait, à son sacre, d'exterminer les hérétiques, protégeait suffisamment l'enseignement contre toute velléité dangereuse. Et qui donc aurait osé demander alors la liberté de l'enseignement ?

Les philosophes en étaient réduits aux presses clandestines ou aux presses de Hollande ; et quant aux protestants, encore en 1787, ils en étaient à demander l'état civil pour leurs enfants.

M. DE LA BASSETIÈRE. — Louis XVI le leur donna !

M. PAUL BERT. — Oui, Louis XVI le leur accorda ; mais à la presque unanimité les cahiers du clergé en 1789 protestèrent contre cette mesure. (Applaudissements et rires à gauche et au centre.)

C'est à la Révolution qu'apparaît la thèse et la doctrine de la liberté d'enseignement. Elle est implicitement contenue dans la déclaration des droits de 1791 ; elle est formellement inscrite dans la législation par le décret du 29 frimaire an II, dont l'article 1^{er} porte : « L'enseignement est libre. »

Mais en même temps des conditions étaient imposées à ceux qui voudraient donner l'enseignement ; et c'est là le véritable terrain.

La liberté d'enseignement, le droit naturel, telle que l'entendait la Révolution, telle que nous l'entendons, consiste à exprimer ses pensées librement. Donc toute liberté doit être donnée, toutes facilités doivent être laissées par la loi à celui qui, publiquement, s'adresse à des citoyens semblables à lui, à des esprits faits, mûrs ; qui leur expose certaines doctrines, certaines théories, tend à les enrôler dans certains partis scientifiques, historiques, littéraires ou doctrinaux.

Mais lorsqu'il s'agit de s'adresser, non pas à des adultes, mais à des enfants ; lorsqu'il s'agit, non plus de parler en public, mais de parler dans une classe, dans une école, à huis clos, lorsqu'il s'agit de tenir de jeunes esprits en chartre privée ; de les éloigner de tout contact, d'avoir sur eux une influence unique, souvent même isolée du contrôle de la famille ; lorsqu'il s'agit, à cet âge si tendre, sur cette cire malléable, d'imprimer une marque qui restera toujours, oh ! alors, le législateur intervient. Il intervenait dès frimaire an II, et il imposait certaines conditions de capacité, de dignité, sans lesquelles il n'était pas permis d'ouvrir des écoles ; l'école une fois ouverte, il fallait que certaines précautions fussent prises pour surveiller son fonctionnement.

Le législateur y introduisait des inspecteurs pour savoir si rien dans les doctrines ou dans les actes ne constituait un danger pour la paix et la moralité publiques. Voilà la véritable thèse, telle qu'elle a été proclamée par la Révolution. (Très bien ! très bien ! à gauche. — Rumeurs à droite).

On proteste encore contre ce que je dis ; je sais bien qu'aujourd'hui ces protestations n'ont pas une grande énergie ; mais quiconque a suivi les campagnes pour les lois d'enseignement secondaire et primaire qui ont commencé en 1830 pour se terminer en 1850, sait dans quels termes on s'élevait alors contre cette doctrine. On disait qu'elle portait atteinte au droit des pères de famille, —

comme on le dit aujourd'hui, — en les empêchant de choisir les maîtres qu'ils voulaient donner à leurs enfants, en forçant ces enfants et les professeurs désignés par les pères de famille à subir certaines inspections. On disait que l'État se substituant aux pères de famille avait des prétentions dont il était indigne, car il n'avait pas de doctrine et ne pouvait pas avoir d'autorité pour l'enseignement.

Je retrouvais dans le discours de l'honorable M. Boyer une trace de cette pensée quand il disait que l'État n'a pas de doctrine, que l'État n'a pas de morale; et c'est là une chose qui m'étonnait de la part d'un esprit aussi sagace, de la part d'un homme aussi considéré dans la Chambre et dans le pays. Dire que l'État n'a pas de morale! Mais que sont donc nos codes, et qu'est donc l'ensemble de notre législation? (Vive approbation.)

Et ne pourriez-vous pas, en tête de nos codes, de même qu'en tête d'autres livres on inscrit ces mots: « Commandements de Dieu et de l'Église, » ne pourriez-vous pas, en tête de nos codes mettre ceux-ci: « Commandements de l'État »?

L'État a donc une morale et des doctrines. Ce que vous pouvez dire, ce qu'il aurait fallu dire, au lieu d'employer la célèbre phrase de Royer-Collard sur l'État enseignant, c'est que l'État n'a pas de religion ni de métaphysique. (Nouvelle approbation.)

On prétendait que les conditions préalables et la surveillance portaient atteinte aux droits des pères de famille. Oh! ces droits des pères de famille, nous avons bien le droit de les invoquer, nous; mais nous nous demandons comment on ose les invoquer de l'autre côté. On a exprimé en termes éloquentes cette passion et ces douleurs du père de famille obligé d'envoyer ses enfants dans une école où il leur sera enseigné des doctrines qui offensent sa conscience, qui compromettent, à ses yeux, leur salut éternel et leur moralité terrestre.

On a dit tout cela et on a eu raison; mais ceux qui s'indignaient ainsi devaient s'estimer heureux de parler au dix-neuvième siècle et d'être catholiques, car s'il leur fût advenu de vivre en 1686, et d'être protestants, ils auraient subi les effets de cet édit de Louis XIV, qui enlevait, dès l'âge de cinq ans, les enfants des protestants pour les envoyer de force dans les écoles catholiques!

M. BOURGEOIS. — Cela prouve que nous voulons être de notre temps!

M. PAUL BERT. — Est-ce que vous voulez pactiser avec le progrès et la civilisation modernes?

M. BOURGEOIS et plusieurs autres membres à droite. — Oui!

A gauche. — Ah ! ah !

M. BOURGEOIS. — Il y a place pour Dieu et la science, dans le monde !

Un membre à gauche. — Le pape dit : Non !

M. CLÉMENTEAU, ironiquement. — La science est hérétique !

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — La liberté de conscience a été donnée pour la première fois en 1814 par la Charte, et je défie n'importe qui de dire et de prouver le contraire ! (Bruits divers.)

M. PAUL BERT. — On nous dit que les choses vont changer, qu'il y a de nouvelles doctrines, qu'on est de son temps, qu'on veut pactiser avec la liberté, avec le progrès, qu'il y a un libéralisme catholique. Je ne veux pas vous renvoyer à l'*Univers* ou à la *Civiltà cattolica*, mais écoutez le dernier anathème du *Syllabus* de 1864 :

« Anathème à qui dira : Le pontife romain peut et doit se réconcilier et se mettre en harmonie avec le progrès, le libéralisme et la civilisation modernes. » (Vive approbation et applaudissements répétés à gauche et au centre.)

M. BOURGEOIS. — Il ne faut pas citer cet anathème sans l'expliquer !

M. PAUL BERT. — Vous n'avez pas le droit de l'expliquer.

M. BOURGEOIS. — Je l'expliquerai !

M. PAUL BERT. — Le Pape, dans un bref de 1869, a déclaré qu'il n'appartenait à personne d'expliquer ou d'interpréter ces paroles, qu'elles devaient être appliquées à la lettre.

Je vous lirai ce bref si vous voulez !

M. DE SOLAND. — Il a félicité l'évêque d'Orléans, qui en a donné un commentaire !

M. PAUL BERT. — Lisez jusqu'au bout la lettre de félicitations ; elle est de celles dont on n'a pas lieu d'être très heureux. (Ah ! ah ! à gauche.)

Le droit de l'État qu'on a contesté, peut-il être mis en doute ? Non. Comme je le disais, l'État n'a pas de doctrines scientifiques : il laisse à l'Église le soin d'avoir une astronomie, une géologie, une physique, une histoire à elle... (Sourires à gauche) ; il n'a pas de doctrines scientifiques : il a des doctrines morales, des doctrines de conservation sociale.

Sur ce terrain, il est souverain maître : sur ce terrain, il doit scrupuleusement examiner si les hommes auxquels il confie ou il laisse confier l'enseignement des jeunes citoyens, sont dignes de cette confiance ; il a le droit d'examiner si leurs doctrines ne sont pas périlleuses pour la paix publique, pour l'ordre social ; il a le

droit d'examiner si, en leur remettant ces jeunes hommes, il ne prépare pas la guerre civile dans un délai plus ou moins rapproché. (Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.)

M. DE LA BILLAIS et ERNEST DE LA ROCHETTE. — C'est une insulte ! Nous avons été élevés dans ces établissements ! Nous protestons !

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, n'interrompez pas !

M. PAUL BERT. — Je ne comprends pas les interruptions !

M. ERNEST DE LA ROCHETTE. — Nous ne pouvons pas nous laisser attaquer !

M. LE PRÉSIDENT. — L'orateur a le droit de juger et d'examiner les doctrines qui, à diverses époques et sous l'autorité judiciaire et royale dont vous réclamez tout à l'heure, ont été considérées comme capables d'amener les excès que condamne l'orateur. Vous aurez la parole à votre tour, vous réferez l'histoire, vous rétablirez vos doctrines, mais, en grâce, laissez continuer la discussion. (Très bien ! très bien !)

M. PAUL BERT. — Je vous en supplie, messieurs, je n'en suis pas encore là. Quand nous en serons là, je comprendrai vos interruptions et vos protestations. Nous sommes sur un terrain de doctrine générale, où s'est placée la royauté, avant que la République l'y suivit, à savoir que l'État, d'une manière absolue, d'une manière abstraite plutôt, a le droit de se préoccuper des conséquences des doctrines qu'on imprègne dans les jeunes esprits. Ce n'est pas douteux.

Ah ! je comprendrais vos protestations s'il s'agissait d'un monarque ! Je ne sais si vous les feriez alors, mais je les comprendrais. Il s'agirait d'une volonté unique, suprême, de la volonté d'un homme arrivé au trône par le hasard de l'hérédité ou par l'usurpation. (Applaudissements à gauche et au centre. — Protestations à droite.)

Je suis en pure doctrine, et j'avoue que je ne comprends pas vos protestations ; ceci me fait présager des orages pour le moment où j'arriverai dans la région des faits.

Je dis qu'il pourrait être à craindre que cette puissance de l'État, si elle est remise entre les mains d'un monarque, ait des conséquences funestes, qu'elle dégénère en tyrannie ; — nous en connaissons des exemples ; — mais cette défiance, justifiée par l'autorité d'un seul homme, comment pouvez-vous l'avoir dans une République démocratique ? Qui donc ici est le maître, sinon la nation ? Qui donc édicte des lois, impose ses conditions, sinon l'universalité des citoyens consultée et en quelque sorte condensée dans une ou plusieurs Chambres ? Et qui donc sera souverain

dans la nation sinon la nation ? Qui donc pourra juger la nation sinon la nation ?

Direz-vous que c'est l'Église ?

Avouez donc alors que vous rentrez dans votre thèse d'absolutisme, vous serez dans la vérité ; mais ne me parlez pas de liberté d'enseignement.

A la liberté proclamée par la Révolution succède l'Université.

C'est là une conception qui, certes, avait sa grandeur ; elle l'a montré, elle le montre encore. Mais cette université portait dans ses flancs un vice : le monopole ! Et le monopole consistait en ce que, au lieu de dire, comme le disait la thèse républicaine : « Vous aurez la liberté d'enseigner, sous la condition d'avoir accompli préalablement certaines formalités et montré certains certificats de capacité et de moralité, elle disait : alors même que vous aurez ces certificats de capacité et de moralité, vous n'ouvrirez d'écoles qu'avec mon autorisation. »

Voilà le monopole !

Pendant l'enseignement donné par les écoles de l'État était si sage, si modéré, tellement en rapport avec les besoins moraux de la majorité de la nation, que les esprits libéraux ne protestèrent pas. L'Église seule protesta, et avec une ardeur, une intolérance sans pareilles.

Aujourd'hui on a bien adouci la thèse. On en a bien rabattu ! On dit volontiers qu'on respecte l'Université ; on s'honore d'avoir été son élève, de compter des amis parmi ses maîtres. Tout cela est fort bénin. Mais ce n'était pas ainsi lorsque, autrefois, on l'attaquait en face.

M. BOURGEOIS. — Je ne sais pas. Je n'étais pas né !

M. PAUL BERT. — En ce temps-là, l'Université, e'était l'école de pestilence, c'était — car cette expression a été une sorte de mot d'ordre — le grand bazar de l'instruction publique. Ecoutez comment on en parlait. C'était « la négation, l'anéantissement de toutes les notions du bien et du mal, de toutes les lois divines et humaines, de toute sanction véritable : le fatalisme, le suicide, les crimes de tout genre, la destruction de toute morale. » (*Le Monopole universitaire* ; Paris, 1843.)

Voilà un extrait entre mille.

Des évêques, par leurs insultes, se faisaient décréter d'abus.

Donc, seule, l'Église protesta contre le monopole universitaire. Et pourquoi donc protesta-t-elle, elle qui acceptait si volontiers le monopole de l'ancien régime ? Tout simplement et toujours par la même raison : c'est qu'elle était maîtresse de l'ancien

enseignement, et que l'Université, sans l'exclure de la direction, — tant s'en faut, — ne l'avait laissée souveraine absolue ni des programmes, ni de l'enseignement, ni du personnel.

Et cependant le législateur de 1808 avait écrit en tête de la constitution de l'Université : « L'enseignement sera donné suivant les doctrines de la religion catholique. »

Et cependant, en 1814, l'Église catholique étant devenue Église d'Etat, ses principes s'imposaient encore davantage.

Mais qu'importe ! Le temps avait passé, la Révolution avait fait son œuvre. L'idée de la liberté de conscience était entrée dans les mœurs et, tout en respectant les dogmes généraux de l'Église, on faisait à l'enseignement de la religion une place à part dans l'enseignement universitaire. Il ne dominait pas en souverain. De là cette querelle, de là cette levée de boucliers au nom de la liberté, de là la campagne de 1851, de là la campagne triomphante enfin de 1850.

Si l'Église avait osé, alors, formuler ses réclamations dans les termes que j'indiquais au début de ce discours, nul doute qu'elles n'eussent été repoussées par le bon sens et la sagesse du pays. Mais on s'abritait derrière la liberté du père de famille, derrière cette liberté sacrée dont le moindre froissement porte atteinte à ce qu'il y a de plus intime, de plus vibrant en nous. Cette liberté servait de bouclier à ceux qui venaient demander le monopole de l'Église, à ceux qui seraient revenus, s'ils eussent été les maîtres, à la déclaration de 1686, c'est-à-dire à la suppression de la liberté du père de famille.

Vous savez par quelle complicité d'illusions généreuses, pour ne pas dire plus, la loi de 1850 fut votée, la loi de 1876 fut votée. Avait-on alors la liberté ? Est-ce la liberté d'enseignement qu'on a proclamée en 1875 ? Il est facile de reconnaître que non, et cela, à un seul caractère.

Je vous ai dit que, pour nous, la liberté d'enseignement procède du droit individuel. Or, il est de règle dans toute législation et dans la législation française que, lorsque les droits individuels se réunissent, ils ne s'additionnent pas totalement : toujours, par le fait seul qu'ils s'associent, ils perdent quelque chose de leur plénitude. L'État intervient.

Or, chose étrange, il est arrivé pour cette loi de 1875 un phénomène unique dans notre législation ; le droit individuel est réduit par la loi de 1875 à des conditions véritablement misérables, au point qu'il n'a pas été possible de l'exercer, — à preuve les dénonciations de certains journaux contre les conférences de l'école d'an-

thropologie. — Eh bien ! ces limites imposées à chaque droit individuel ont disparu, quand ces droits individuels se sont réunis ; de cette juxtaposition, de cette union de droits incomplets sont nés des droits plus complets, des droits qui vont jusqu'à empiéter sur le domaine même de la puissance publique. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Je ne crois pas que notre législation fournisse un autre exemple d'une hérésie aussi singulière.

Le projet de loi qui vient en discussion devant vous rétablit les choses à peu près dans leur état normal ; il rend cette liberté véritable d'enseignement ; il rend cette liberté d'enseignement à tous ceux qui font preuve de capacité et de moralité dans des conditions déterminées. Il ne revient pas au monopole, puisqu'il ne revient pas à l'autorisation préalable ; il laisse subsister ce qui existe actuellement pour la liberté des hommes groupés, associés ; mais il rétablit cette liberté sur ses véritables fondements : la liberté individuelle.

Qu'y a-t-il donc de nouveau ? Qu'est-ce donc que cet article 7, car il faut bien que nous y arrivions, puisqu'il soulève tant de colères ? Il est l'addition aux conditions déjà exigées, d'une condition nouvelle.

A gauche et au centre. — C'est cela ! c'est cela !

M. PAUL BERT. — C'est la création, — je n'insiste pas sur le mot, je sais combien il peut paraître blessant, — c'est la création d'un nouvel ordre d'indignité particulière qui pèsera sur une catégorie de citoyens.

M. PLICHON. — Et des plus honnêtes !

M. PAUL BERT. — Voilà ce qu'il est, et la question est de savoir si cette indignité est justifiée, si cette incapacité est justifiée, si l'État a eu raison de créer cette indignité, cette incapacité. Voilà toute la question. (Marques d'assentissement à gauche et au centre.)

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — Cela vaut bien l'anathème dogmatique !

M. LE PRÉSIDENT. — N'interrompez pas !

M. PAUL BERT. — Notre honorable collègue, M. de Maillé, fait notre ministre de l'instruction publique un bien grand honneur : il met l'article 7 de la loi au même niveau que l'encyclique *Quanta cura*. (Rires à gauche.)

Le principe même de la liberté n'est pas touché, une nouvelle condition d'indignité, — justifiée ou non justifiée, nous le verrons plus tard, — une condition nouvelle d'indignité est établie.

Est-elle justifiée ? C'est là une discussion qui demanderait bien du temps, qui nécessiterait la production à cette tribune de bien des documents, et qui m'arrête, quant à présent, par son importance même ; nous verrons, quand nous en arriverons à la discussion spéciale de l'article, si les congrégations non autorisées méritent réellement de tomber sous le coup de l'indignité dont il est ici question.

C'est tout particulièrement les jésuites que vise l'article 7, puis les congrégations non autorisées.

Et d'abord, cette indignité, est-elle donc si extraordinaire et si nouvelle ? Est-elle une invention de notre honorable ministre ? Est-ce une nouveauté ?

A l'indignation soulevée par cet article se joint, paraît-il, la surprise. Je ne sais pas ce que vaut l'indignation, mais la surprise ne doit pas être sérieuse.

Déjà, en 1828, les ordonnances, que vous connaissez bien, ont décidé que dans certains établissements on ne pourrait pas enseigner à moins de signer la déclaration que l'on n'appartenait à aucune congrégation non autorisée.

M. BLACHÈRE. — Il y avait le monopole à cette époque !

M. PAUL BERT. — Je sais bien qu'on dit que ces ordonnances ne signifient rien ; de même que l'on dit que le décret de messidor an XII est une œuvre de colère, on dit que c'est pour payer la rançon de M. de Villèle que Charles X s'est vu arracher le renvoi des jésuites de l'enseignement secondaire.

Ah ! messieurs, cela ne semblerait indiquer qu'une chose : c'est que les jésuites devaient être bien détestés par toute la population pour qu'on ait pu espérer que, en les sacrifiant, on sauverait le ministère de Villèle, si fortement compromis. Oui, il fallait qu'ils fussent bien impopulaires pour qu'un homme qui, certes, n'était pas un radical, M. de Carné, ait proclamé à la Chambre des députés que cette mesure avait été accueillie avec enthousiasme par la France entière ! (Rires et applaudissements à gauche.)

En 1844, lorsqu'on discutait la loi de l'enseignement secondaire, un homme qui n'était pas non plus un radical, — je ne veux pas présumer la place qu'il occuperait aujourd'hui dans cette enceinte, ni faire des rapprochements qui pourraient froisser certaines personnes, — mais enfin un homme qui n'était certes pas un radical, l'honorable duc de Broglie, disait :

« Au diplôme, l'instituteur privé.... doit joindre une déclaration écrite qu'il n'appartient à aucune association, à aucune congrégation dont la loi n'autorise pas l'existence. Cette obligation n'a rien de nouveau. »

Est-ce à dire, comme quelques personnes l'ont pensé, que l'article 7 n'est pas nécessaire? Je ne dis pas justifié, pour ne pas exciter de colères, je dis nécessaire.

Je suis de ceux qui pensent que les ordonnances de 1828 ayant été rendues sous l'empire du monopole, et la loi de 1850 ayant donné la liberté d'enseigner à tous les citoyens, les membres des associations religieuses actuellement non reconnues ont le droit d'enseigner aux trois degrés. (Très bien! à droite.)

C'est précisément ce qui explique pourquoi l'honorable ministre de l'instruction publique vous demande de leur enlever ce droit. (Très bien! à gauche et au centre. — Exclamations et rires à droite.)

Cela est très simple, et je m'étonne de vos rires.

Est-ce à dire, d'autre part, que cet article 7 soit périlleux, par ce fait qu'il semble abroger la législation actuelle en matière d'existence des congrégations religieuses non reconnues? En leur enlevant le droit d'enseigner que leur conserve la législation actuelle, disent quelques personnes, vous reconnaissez par là leur propre existence, et toute la législation antérieure devient caduque.

Je ne crois pas cela. Je suis de ceux qui pensent, — et des juristes plus autorisés qu'un simple licencié en droit viendront à la tribune plaider cette thèse importante, — je suis de ceux qui pensent que la loi de 1790, que la loi de 1792, que le décret de messidor an XII, sont encore en vigueur. Je suis de ceux qui disent comme M. Thiers en 1845, que si ces lois qui prohibent les congrégations religieuses sont caduques, alors les congrégations tombent sous l'application de l'article 291 du code pénal et de la loi de 1834 sur les associations. J'ajoute que si ces dernières lois ne s'appliquent pas aux congrégations, c'est que celles-ci sont régies par les lois antérieures de 1790 et 1792.

M. BOURGEOIS. — Parlez-nous de M. Thiers en 1850.

M. PAUL BERT. — Ainsi, ou bien elles tombent, comme congrégations, sous le coup de la loi de 1790; ou bien elles tombent, comme associations, sous le coup de l'article 291 du code pénal.

Car enfin, vous ne pouvez pas imaginer que ces associations ne soient régies par aucune loi.

Un homme d'une grande autorité, M. le chancelier Pasquier, qui, lui non plus, n'était pas un radical, a dit en 1827: « C'est un principe éternel et indépendant des lois positives, que celui qui ne permet pas qu'une société quelconque se forme dans un État, sans l'approbation des grands pouvoirs de la nation. »

Donc, les congrégations sont en présence et sous l'action, soit de la loi de 1790, soit de l'article 291 du code pénal, ou bien si, par impossible, ni l'une ni l'autre loi ne s'applique, il faudra immédiatement faire une loi sur les congrégations, qui n'auraient, j'en suis sûr, rien à y gagner.

Mais supposez que M. le ministre de l'instruction publique et M. le garde des sceaux, acceptant la thèse qui consiste à dire que l'article 291 du code pénal est applicable aux congrégations religieuses, en poursuivent les membres et les fassent condamner aux peines excessives de cette loi de 1854 dont j'espère bien que nous voterons l'abrogation, alors immédiatement, en vertu de l'article 26 de la loi sur l'enseignement primaire et secondaire, de l'article 8 de la loi sur l'enseignement supérieur, les congrégations seraient frappées d'interdiction, d'incapacité d'enseigner. Je crois, messieurs, qu'il aurait été plus prudent aux congréganistes d'accepter cet état transitoire, tranquille, modéré, proposé par M. le ministre de l'instruction publique et de s'en servir comme d'une sorte de reconnaissance tacite de leur existence même.

M. DE BAUDRY-D'ASSON. — Vous êtes bien bon pour nous !

M. PAUL BERT. — Nous nous sommes trouvés, dans la commission, en présence d'un amendement sur lequel, sans doute, il s'élèvera, dans cette Chambre, un débat considérable. On nous disait : Que craignez-vous de l'enseignement des congrégations religieuses ? Que voulez-vous combattre par l'article 7 du projet de loi ? Vous voulez combattre les doctrines qu'elles enseignent parce que vous les jugez périlleuses. Vous croyez, à tort ou à raison, qu'il existe, au sein de cette société basée sur la souveraineté nationale, des associations qui enseignent le mépris de cette souveraineté nationale. Vous croyez que dans ce pays, dont la politique s'appuie sur le suffrage universel et se caractérise par la forme républicaine, il existe des associations qui enseignent le mépris et du suffrage universel et de la forme républicaine. Vous redoutez un danger social qui réside dans des doctrines, les doctrines des jésuites tant de fois proscrites et qui ont soulevé contre elles la réprobation universelle, au moins dans le siècle dernier. Et vous dites qu'en raison de ces doctrines il faut proscrire l'enseignement des jésuites.

Mais prenez garde ! ces doctrines étaient simplement des doctrines jésuitiques au siècle dernier ; elles ne le sont plus aujourd'hui, elles sont devenues les doctrines mêmes de l'Église catholique. Toutes les congrégations et, bien plus, tous les membres du clergé séculier, tous ceux qui reçoivent l'investiture catholique, tous sont

obligés, par devoir de conscience, d'enseigner les doctrines des jésuites. L'Église catholique, s'est, pour ainsi dire, cristallisée autour du jésuitisme (Très bien ! sur plusieurs bancs à gauche.)

Si donc c'est à raison des doctrines que vous voulez interdire aux congrégations non autorisées l'enseignement public et l'enseignement privé, soyez logiques, étendez aux congrégations reconnues, au clergé séculier lui-même, cette interdiction, parce que l'enseignement sera tout aussi dangereux dans leurs mains que dans celles des jésuites. Voilà, messieurs, la thèse qui a été soutenue dans la commission, qui sera soutenue sans doute à la tribune par notre éloquent collègue, M. Madier de Montjau. La commission a refusé de le suivre dans cette voie ; elle a refusé pour deux raisons. D'abord, nous sommes-nous dit, si le gouvernement a cru devoir faire une distinction entre ces deux ordres de personnes qui peuvent être assimilées au point de vue des doctrines, c'est qu'il a sans doute des motifs pour penser que si certains dangers existent d'un côté, ils sont atténués de l'autre ; il a peut-être, par les renseignements dont il dispose à l'intérieur, et surtout en dehors des frontières, des raisons de croire que quelque changement se prépare ; il aperçoit peut-être quelques prodromes de modifications appelées par des esprits sérieux, par bien des catholiques sincères, qui pourraient ramener quelque harmonie entre l'Église, d'une part, et d'autre part les progrès, le libéralisme et la civilisation moderne.

D'ailleurs, nous sommes-nous dit encore, la logique n'est pas de ce monde, et, si le gouvernement nous demande de tracer cette ligne de démarcation entre les congrégations non autorisées et celles qui le sont, c'est qu'il a des raisons pour le faire. Alors, nous nous sommes réfugiés derrière une maxime de saint Augustin. (Rires à gauche.)

Saint Augustin a dit à peu près ceci :

« Dieu, qui est tout-puissant, souffre en ce monde un peu de mal qu'il pourrait empêcher, sans doute de peur que de plus grands biens ne soient supprimés, et de plus grands maux provoqués.

« De même les gouvernements », — c'est encore saint Augustin qui parle, — « sont souvent tenus de tolérer un certain mal, de peur d'empêcher un grand bien, ou de laisser se faire un mal plus grand encore. »

Voilà notre première raison : j'ai fait ce que j'ai pu pour la couvrir d'une autorité qui la rende acceptable à tout le monde. (Très bien ! et rires à gauche.)

Voici notre deuxième raison : c'est qu'en réalité, il y a loin

du clergé séculier aux congrégations religieuses ; il y a loin aussi des congrégations reconnues aux congrégations non reconnues.

M. DE LA BASSETIÈRE. — Pas comme doctrine ; elles ont prouvé le contraire.

M. PAUL BERT. — Sans doute ; je ne me place plus au point de vue des doctrines.

Je dis qu'il y a loin, — et, vous le savez tous, il est inutile d'insister, — entre les congrégations religieuses et le clergé séculier nommé par les évêques, fonctionnaires de l'État, composé lui-même de fonctionnaires, investis par l'État, payés par l'État.

Ce clergé a notre confiance, il doit l'avoir ; nous ne pouvons pas lui interdire l'enseignement dans le domaine privé. Les congrégations, autorisées ou non, se ressemblent par leurs doctrines ; mais pour l'État laïque, il y a loin des associations, qui se soumettent aux conditions imposées par les lois, qui lui apportent leurs statuts, les modifient à sa demande, comme l'ont fait les Frères de Saint-Yon au commencement de ce siècle, qui implorent l'assistance et reconnaissent les droits de l'État, et des groupes qui s'associent en dehors des lois, en dehors de l'État, refusent de montrer leurs statuts, refusent de se soumettre à la société civile et de reconnaître ses droits et sa suprématie. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Un membre à droite. — C'est une erreur.

M. PAUL BERT. — Pourquoi ne demandent-ils pas la reconnaissance de leurs statuts ?

M. PLICHON. — Ils connaissent la société civile et toutes ses lois.

M. BLACHÈRE. — S'ils violent les lois, poursuivez-les !

M. PAUL BERT. — Généralement ceux qui tournent autour des lois sont ceux qui les connaissent le mieux. (Très bien ! et rires à gauche.) Je ne nie pas qu'ils les connaissent.

Ce qui est certain, c'est qu'ils ne veulent pas venir se soumettre à l'État, c'est qu'ils ne reconnaissent pas la nation comme souveraine ; ce qui est certain, c'est qu'ils violent ce principe, posé par M. le chancelier Pasquier, ce principe éternel et indépendant des lois positives, qui ne permet pas qu'une société quelconque se forme dans un État sans l'approbation des grands pouvoirs de la nation.

Je dis que ceux-là se mettent en état de guerre vis-à-vis de l'État, font injure à l'État... (Bruit à droite) ; et je dis que l'État a le

droit de venir leur dire : Vous n'avez pas voulu me reconnaître, et moi je ne veux pas, à vous qui méprisez mes droits, vous permettre d'enseigner à la jeunesse. (Nouvelles interruptions.)

M. BOURGEOIS. — La preuve !

M. PAUL BERT. — On me demande des preuves. Quelles preuves ? La preuve que ces sociétés ne sont pas reconnues par la loi ?

M. BOURGEOIS. — Qu'elles ne reconnaissent pas la loi.

M. PAUL BERT. — Qu'elles ne veulent pas présenter leurs satuts ? Mais c'est le fait lui-même !

M. BOURGEOIS. — Chassez-les, si elles violent les lois !

M. PAUL BERT. — Je dis donc qu'il y a entre ces congrégations non reconnues et les congrégations reconnues, l'immense distance qui sépare des gens qui ne se soumettent pas aux lois de l'État, de ceux qui veulent bien les reconnaître. C'est pour cela que nous avons accepté l'article 7, avec la séparation qu'il établit entre les congrégations reconnues et les congrégations non reconnues.

On y fait une autre objection de forme. On nous a dit : cet article 7 n'est pas à sa place ; il traite des congrégations religieuses. Ce n'est pas dans une loi d'enseignement qu'il fallait le mettre. On ajoute encore : l'article vise l'enseignement secondaire et l'enseignement primaire ; il est trop général pour être placé dans une loi spéciale à l'enseignement supérieur.

L'honorable ministre de l'instruction publique répondra à cette argumentation ; il y répondra triomphalement. Nous, commission, nous n'avons pas voulu, par une espèce de coquetterie parlementaire, par un scrupule de légiste, nous mettre en contradiction avec le gouvernement au moment où il faisait acte viril, et refuser de voter un article que nous approuvions, sous prétexte que peut-être il n'est pas à sa place. Et pourquoi ne l'avons-nous pas voulu ? Parce qu'on n'aurait pas donné à notre décision sa valeur réelle ; c'est le droit des partis politiques. On n'aurait pas dit que nous avions repoussé l'article par formalisme, mais bien parce que nous repoussions son principe. Nous n'avons pas voulu donner cette satisfaction à nos adversaires.

Voilà, messieurs, les raisons qui nous ont déterminés à voter l'article 7, la partie la plus importante, la plus considérable, la plus nouvelle de la loi.

À côté se trouve une disposition qui semble aujourd'hui passée au second plan, si bien que les colères qu'elle a excitées ne semblent que l'écho d'anciennes et lointaines colères.

C'est l'article qui rend à l'État le droit de collation des grades.

Lorsque, il y a deux ans, l'honorable M. Waddington a proposé une loi fort analogue, on a suscité un grand mouvement dans le pays, un mouvement de pétitions, pétitions qui sont venues ornées de deux ou trois cent mille signatures; ces signatures sont semblables à la plupart de celles qui nous ont été plus récemment présentées, et n'ont été apposées que par un petit nombre de citoyens actifs.

A droite. — Il y en a quinze cent mille !

Un membre à gauche. — Compris les enfants !

M. PAUL BERT. — Quinze cent mille, je veux le croire, je n'en sais rien; on n'a daigné nous en adresser qu'une assez petite quantité, cent vingt-six mille cent cinquante-trois, réservant l'honneur de la grosse masse à la Chambre haute.

Il y aurait certes lieu d'en défalquer les signatures de femmes, les signatures d'enfants qui sont, dit-on, en nombre considérable.

M. LE COMTE LOUIS DE KERJÉGU. — Pas tant que cela !

M. PAUL BERT. — Il y aurait lieu de défalquer les signatures toutes écrites de la même main. (Rires à gauche.)

J'en ai vu un certain nombre, jusqu'à huit de suite dans une pétition.

Il faudrait peut-être aussi défalquer les signatures qu'on a recueillies l'autre jour dans une des prisons de Paris. (Rires.)

M. DE LA BILHAIS. — Ah ! quant à ceux qui habitent là, ils sont privés de la liberté !

M. PAUL BERT. — Mais laissons ces misères. Prenons votre chiffre, acceptons vos 1,500,000 signatures. Je dis que ce n'est pas dans cette enceinte, devant cette Assemblée, qu'il faut parler de ces 1,500,000 signatures : nous en représentons bien d'autres. Il y a deux ans, à la suite d'un ordre du jour...

Voix à gauche. — Il n'y en a pas 1,500,000 !

M. LE PRÉSIDENT. — Nous ne pouvons vérifier le fait en ce moment. Il faut donc, de part et d'autre, se dispenser de pareilles réclamations.

M. PAUL BERT. — ... à la suite d'un ordre du jour qui visait les menées ultramontaines, d'un ordre du jour voté par 363 membres, a commencé une campagne sous laquelle cette Chambre a succombé. La dissolution est intervenue, nous sommes retournés devant les électeurs; nous les avons faits juges entre les actes de ceux qui nous avaient dissous et notre propre conduite; nous leur avons dénoncé les menées cléricales, ou plutôt les menées des jésuites, pour les appeler par leur propre nom. Vous savez ce qu'ils ont répondu; ils nous ont renvoyés ici, non pas 363, mais 385. Nous ne représentons

pas 1,500,000 signatures, en y comprenant celles de femmes, d'enfants et de prisonniers, nous représentons ici 6 millions d'électeurs! (Bravos et applaudissements au centre et à gauche.)

M. ANISSON-DUPERRON. — Et nous 5 millions!

M. ERNEST DE LA ROCHETTE. — C'est l'art de grouper les chiffres!

M. DE MAILLÉ. — Les loges maçonniques, voilà ce que vous représentez! (Bruit.)

M. DE BAUDRY-D'ASSON. — Vous représentez la République mourante, la République à l'agonie! (Exclamations à gauche. — Rires sur plusieurs bancs à droite.)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de Baudry-d'Asson, c'est là un système d'interruption intolérable! (Rumeurs à droite.)

Messieurs, je comprends très bien certaines interruptions, et vous voyez que je ne les réprime pas; mais il n'est pas possible, même quand on les fait au hasard... (Rires à gauche)... et sans autorité, de laisser dire que nous représentons la République mourante. Trop de gens savent ici qu'elle vit et qu'elle vivra! (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. DE BAUDRY-D'ASSON. — Il faudrait aller à votre école, monsieur le président, pour apprendre à interrompre comme vous le faisiez quand vous étiez sur ces bancs! (Rumeurs.)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de Baudry-d'Asson, si c'est de votre part un parti pris d'interrompre, je consulterai la Chambre et je la prierai de mettre un terme à ce système. (Approbation à gauche et au centre.)

Que cet avertissement vous suffise.

Continuez, monsieur Paul Bert, et ne vous laissez pas détourner de votre discussion.

M. PAUL BERT. — L'honorable M. de Baudry-d'Asson disait que nous représentons ici la République mourante.

M. DE BAUDRY-D'ASSON. — Parfaitement!

M. PAUL BERT. — Les convenances m'interdisent de dire quel est le parti qui meurt aujourd'hui¹. (Très bien! très bien! à gauche et au centre.)

M. BOURGEOIS. — Ce n'est pas à nous que vous adressez!

M. PAUL BERT. — Messieurs, cette restitution à l'État d'une prérogative qui ne peut être discutée par personne, a été l'objet de récriminations très pressantes en 1876, récriminations qui se sont quelque peu atténuées, car il fallait bien que celles qui visent l'article 7 vissent avant et fussent plus bruyantes qu'elles. Ces

1. On venait d'apprendre la mort du « prince impérial ».

récriminations ont porté plus particulièrement, et porteront encore, à coup sûr, dans les discours des orateurs qui se succéderont à cette tribune, sur les droits acquis et sur le grand principe de la stabilité des lois.

On nous dira : vous portez atteinte à des droits acquis ; on nous dira : sur la foi de la loi de 1875 des capitaux se sont réunis, des établissements ont été créés, des engagements réciproques ont été pris entre des professeurs et ces établissements, de grandes dépenses ont été faites. Vous n'avez pas le droit, d'un trait de plume, de supprimer ces engagements, de rendre ces dépenses stériles.

On nous dira encore : que devient le principe de la stabilité des lois, si une loi votée en 1875 est abrogée en 1879, si tout est ainsi sans cesse remis en question ; la République sera-t-elle donc le gouvernement de l'instabilité perpétuelle ?

Messieurs, lorsqu'on veut tenir un pareil langage sur la stabilité des lois, lorsqu'on veut qu'une loi reçoive une exécution longtemps prolongée. il faut faire en sorte que cette loi soit votée à un moment où l'Assemblée ait encore sa pleine puissance d'action et représente réellement l'opinion nationale. Il ne faut pas attendre, comme on l'a fait en 1875, qu'une Chambre qui avait prolongé son mandat au delà de toute mesure et de toute prévision, et même, selon près de la moitié de ses membres, au delà de son droit, soit arrivée, mourante et presque à son dernier jour, pour voter une loi à 50 voix de majorité.

M. DE LA BASSETIÈRE. — C'est cette Assemblée qui a fait la République !

M. PAUL BERT. — Pendant la discussion même de la loi, les avertissements n'ont pas manqué ; plusieurs orateurs ont déclaré que cette loi ne survivrait guère à l'Assemblée nationale.

Pendant les vacances parlementaires qui suivirent le vote du 12 juillet 1875, des voix autorisées, des voix dont l'autorité et la puissance allaient grandir encore, ont déclaré que cette loi serait bientôt abrogée.

La plupart d'entre nous ont pris de semblables engagements au cours de la période électorale, si bien qu'au début même de son arrivée aux affaires, le gouvernement, dans son manifeste, et peu après, dans un projet de loi, nous demandait de revenir sur ce qu'il y avait d'excessif dans la loi sur la liberté de l'enseignement supérieur, sur la collation des grades et le jury mixte.

Ce projet, voté par nous, fut repoussé par le Sénat à deux voix de majorité. Vous le savez.

Je vous demande de bonne foi s'il était possible de penser que

La loi dût encore avoir longue durée ; je vous demande si ces capitalistes qui se sont réunis à la voix des évêques de France, — en violation du concordat, mais n'insistons pas là-dessus, — qui se sont réunis à la voix des évêques pour fonder ces universités de Lille, de Lyon, etc., pourraient de bonne foi dire qu'ils seront surpris le jour où cet excès de puissance leur sera enlevé. Oh ! s'il s'agissait de détruire des établissements, de les fermer, d'en chasser tout un personnel enseignant, tout un personnel d'élèves, je le reconnais, malgré tous ces avertissements, vous pourriez avoir des raisons à donner, des motifs de crier à la persécution.

A gauche. — Des raisons apparentes !

M. PAUL BERT. — De ces raisons, la Chambre serait juge ; mais dans la situation actuelle, je maintiens que vous n'avez aucune apparence de raison à donner ; je maintiens qu'il n'a été possible à aucun fondateur d'université, à aucun professeur engagé, de penser que le jury mixte continuerait à exercer au delà de quelques mois après la réunion de l'Assemblée de 1876.

M. DE LA BASSETIÈRE. — Et pourquoi ?

M. PAUL BERT. — On dit encore que la collation des grades ne touche pas à des questions de principe ; qu'il n'y a là rien de fondamental, de vital ; que le gouvernement cherche seulement une mesure vexatoire et ruineuse, afin d'inquiéter et d'empêcher de vivre les universités catholiques.

Je crois, au contraire, et la Chambre a pensé, en 1879, à une immense majorité, qu'il s'agit ici d'un droit dont il est impossible de dépouiller l'État, et la raison en est bien simple. Dans tous les pays du monde, dans tous les temps, l'État a exigé de ses fonctionnaires certaines garanties de capacité, et ces garanties ne pouvaient être données que par des délégués de l'État.

M. DE LA BASSETIÈRE. — Ayez le jury spécial, nous ne diront rien.

M. PAUL BERT. — De même, lorsqu'il s'agit d'embrasser certaines professions que l'État, à tort ou à raison, a considérées comme pouvant devenir dangereuses pour la santé ou pour la sécurité publiques, si on les laisse absolument libres, de même l'État a exigé que certaines preuves de capacité fussent faites. Il était bien évident alors que ces preuves de capacité ne pouvaient être faites que devant des délégués de l'État.

De ceci résulte, de la manière la plus nette, que l'État doit être absolument libre dans le choix de ses délégués. Or, que fait la loi de 1875 ? Elle lui enlève cette liberté. Elle le force à prendre dans certains corps constitués à côté de lui, sur le recrutement desquels il n'a aucune espèce d'action, sur lesquels il n'a

qu'un droit d'inspection extrêmement vague que réellement il ne connaît pas ; elle le force à prendre dans le sein de ces corps une partie des membres de son jury d'examen, alors qu'il devrait être absolument et souverainement libre dans ses choix.

Il peut y avoir quelque chose de séduisant dans la thèse du jury spécial d'État, qui sera certainement portée à cette tribune. La commission n'a pas manqué de s'en occuper. Elle n'a pas manqué de s'en occuper. Elle n'a pas manqué non plus de s'occuper de la solution qui vient d'être acceptée en Belgique, qui consiste à donner, par une délégation directe et spéciale de l'État, à des universités libres, le droit de conférer leurs propres grades. Du reste, un de nos honorables collègues, M. le duc de Feltre, l'en avait saisie par son projet.

Mais si, à la rigueur, on peut concevoir une violation des principes que je viens d'indiquer tout à l'heure, alors qu'il s'agit comme en Belgique d'universités qui avaient déjà une longue durée d'existence, qui avaient donné de certaines garanties, s'étaient fait apprécier du public, apprécier de l'État pendant vingt ou trente années, il est impossible de discuter la question de savoir si l'État va se désarmer et livrer la collation des grades par la seule raison qu'une faculté serait installée avec 4 ou 5 professeurs. Aussi avons-nous repoussé la proposition de M. le duc de Feltre comme insuffisante, dangereuse et prématurée. (Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.)

Il reste la thèse du jury d'État : ce jury, où le trouver ?

Il n'est venu à la pensée de personne de dépouiller les professeurs de l'État du droit de donner leurs grades à leurs propres élèves...

M. DE LA BASSETIÈRE. — D'être juges et parties !

M. PAUL BERT. Il aurait fallu, par conséquent, créer un jury pour les universités libres. Ce serait donner à un même grade deux origines, la chose la plus fâcheuse et la plus inconséquente qui se puisse imaginer. Nous avons repoussé ce système.

Le véritable jury d'État, nous l'avons trouvé tout fait : c'est le corps enseignant et actuellement examinant des facultés de l'État. Voilà les raisons pour lesquelles nous avons voté l'article qui rend à l'État la collation des grades.

Mais, nous dit-on, cet article est destructeur et ruineux ; il va faire fermer les universités. Et à cette ruine, se joint le déshonneur, car voici que vous leur enlevez les titres qu'elles portaient depuis le treizième siècle ; car, par un miracle de généalogie tout particulier, des universités qui sont fondées depuis trois ans invo-

quent le souvenir des antiques facultés et se considèrent comme leurs héritières. (Rires à gauche.)

M. DE LA BASSETIÈRE. — C'est vrai ! Ce sont leurs filles légitimes !

M. PAUL BERT. — On nous dit : « Vous les dépouillez d'un titre qu'elles possèdent depuis le treizième siècle, » — avec un certain intervalle. (Nouveaux rires à gauche.)

C'est une injure que nous faisons à ces universités, ajoute-t-on.

En vérité j'ai été très étonné de trouver cette thèse développée dans une de nos plus importantes revues, sous la plume d'un écrivain qui porte un nom respecté dans l'université. Cet écrivain proteste et s'écrie que les choses ne s'étaient pas passées de la même façon en 1850, qu'on n'avait pas alors fait la même injure aux établissements d'enseignement secondaire, qu'on ne leur avait pas refusé le droit de porter le titre de lycées et de collèges.

Je ne sais pas si l'on a eu cette pensée en 1850 ; on n'a pas édicté cette interdiction, cela est certain. Mais ce qui est certain aussi, c'est que, sous l'empire, un décret de 1860 a restreint aux établissements de l'État le droit exclusif de porter le titre de collèges ou de lycées, et il l'a interdit aux autres, par cette raison que ces titres sont des titres d'État, qu'il y a là possession d'État, que cette usurpation constituait une véritable violation de propriété, et qu'en même temps il y a là une question de loyauté.

Et, pour le dire en passant, je recommande l'application trop négligée de ce décret à la sollicitude de M le ministre de l'instruction publique, qui pourra avoir plus d'une occasion de le remettre en vigueur.

Messieurs, je ne pense pas que ce fait d'enlever aux établissements d'enseignement supérieur leurs titres de facultés, d'universités, et que cet autre fait de leur enlever la collation des grades, pour la restituer au jury d'État, puissent être de nature à porter atteinte à l'existence de ces établissements. J'ose croire que ceux-là mêmes qui protestent avec tant d'âpreté n'ont en aucune façon l'intention de fermer leurs établissements, ni la crainte que ces établissements chôment.

Nous avons dans ce sens des exemples à citer.

Une école qui prend de l'autorité, qui devient célèbre, même à l'étranger, l'École des sciences politiques, instituée à Paris depuis un certain nombre d'années, prospère, a des élèves nombreux. Elle ne s'appelle pas « faculté », elle ne décerne aucun grade, ou du moins les certificats de capacité qu'elle donne n'ont aucune valeur officielle.

Il en va de même pour une école plus récente mais qui n'en arrivera pas moins à la célébrité : l'École d'anthropologie.

Et je ne puis m'empêcher de songer que c'est aujourd'hui même que se célèbre la cinquantaine de la fondation de cette illustre École centrale, qui ne portait pas le titre de faculté, et dont les brevets si recherchés n'avaient aucune autorité d'État. (Très bien ! très bien ! à gauche.)

Non, vous n'avez rien à craindre ; si vous faites ce que vous avez annoncé devoir faire, si vous voulez combler certaines lacunes, donner certains enseignements négligés par l'État, ou seulement faire mieux que l'enseignement dans les écoles de l'État, si vous voulez travailler réellement aux progrès des sciences, à l'amélioration de l'enseignement supérieur, vos établissements prospéreront.

Mais, si ce n'est pas là ce que vous avez voulu ; si vous vous êtes désintéressés des véritables progrès de la science, si vous n'avez fait appel aux catholiques, inquiété et passionné les consciences que pour augmenter l'actif de la caisse des établissements libres... (Rires à gauche et au centre)... si, comme le disent certains calomnieux, vous avez voulu seulement — et ce « vous » ne s'applique à personne dans cette enceinte, — si vous avez voulu seulement avoir, au meilleur compte possible et en plus grand nombre possible, dans les facultés de médecine des médecins qui disposent le malade ou le préparent... (Nouveaux rires à gauche et au centre)... si vous avez voulu avoir dans toutes les facultés de droit des notaires qui donnent des conseils sur les testaments... (Applaudissements sur les mêmes bancs. — Protestations à droite.)

M. DE LA ROCHEFOUCAUD DUC DE BISSACCIA. — Ce sont des insinuations odieuses !

M. DE LA BASSETIÈRE. — Monsieur le président, voilà des insinuations qu'il n'est pas possible d'admettre et que je défère à votre haute justice.

Il n'est pas permis de venir à une tribune française apporter de pareilles allégations sans preuves à l'appui.

M. PAUL BERT. — J'ai dit, messieurs, que ce « vous » ne s'appliquait à personne dans cette enceinte. (Exclamations à droite.) Voulez-vous que je dise qu'il ne s'applique à personne dans les universités existantes, et que je fais une hypothèse par impossible?...

M. DE LA BASSETIÈRE. — Pourquoi en parlez-vous ?

M. PAUL BERT. — Eh bien, je vous demande, messieurs, si, par impossible, il y avait de ces universités qui n'aient d'autre but que de préparer dans ces conditions et pour ces fins, notaires, avocats...

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — Puisque vous êtes un homme de talent, discutez en homme de talent !

M. DE KERJÉGU. — Pourquoi discuter sur des hypothèses par impossible ?

M. PAUL BERT. — Messieurs, il est presque aussi difficile de parler ici d'hypothèses que de réalités. (Applaudissements et rires à gauche et au centre.)

Enfin, si les universités dites libres n'accomplissent pas la mission pour laquelle elles ont été fondées...

Un membre à droite. — Laissez-les vivre ; vous verrez !

M. PAUL BERT... il est parfaitement possible que la loi actuelle leur porte une atteinte mortelle ; mais alors de quoi se plaindraient-elles ?

Je n'ai pas vu d'un bon œil la création de cette liberté de l'enseignement supérieur. Non pas que je sois hostile à son principe...

M. DE LA ROCHETTE, *ironiquement.* — Au contraire !

M. PAUL BERT... mais j'en redoutais, je l'avoue, les conséquences.

Je me suis expliqué sur ce point à la tribune de l'Assemblée nationale, et je vous demande la permission de rappeler l'hypothèse que j'indiquais alors.

Je disais, parlant d'abord du régime du monopole : voici deux enfants qui naissent dans le même village, fils de deux amis ; ils iront ensemble à l'école du village, de là au collège communal ou au lycée, de là à la faculté d'État. Ils se retrouveront sur les mêmes bancs, suivront le même enseignement ; ils ne seront pas coulés dans le même moule, comme on l'a dit, ils ne seront pas les effigies d'une même empreinte, — et nos dissensions à nous qui avons été élevés dans ces conditions en sont la preuve suffisante, — mais du moins ils auront appris à se connaître, à s'aimer.

Parmi leurs professeurs, parmi leurs condisciples plus avancés en âge, ils auront rencontré l'expression de sentiments, d'opinions, de doctrines différentes ; ils les auront comparées avec celles qui leur étaient directement enseignées dans le sein de la famille ; et alors ils se seront fait une doctrine à eux, une conviction à eux, qui pourra être une erreur, mais qui au moins sera imprégnée de cet esprit de tolérance qui est le fruit de la contradiction sincère. (Exclamations à droite.)

Voilà la conséquence du monopole. Il avait des inconvénients, je l'ai dit, mais vous voyez qu'il avait aussi son utilité et sa grandeur.

Et maintenant, dans l'état actuel des choses, que va-t-il, ou que peut-il arriver ? L'un de ces enfants suit cette évolution dont je

viens de parler; il va à l'école laïque, au lycée d'État, à la faculté d'État; et sur son chemin il reçoit cette instruction à laquelle je faisais allusion, cette éducation toute imprégnée de tolérance... (Rires à droite.)

Oui, messieurs, c'est précisément parce qu'elle est toute imprégnée de tolérance, parce qu'elle est ennemie de tous les fanatismes, que les fanatiques ont prétendu qu'elle amenait l'affaïssement des caractères.

L'autre enfant ira à l'école congréganiste, au collège des jésuites, enfin, à la faculté catholique, sans plus revoir son camarade avant de longues années. Et quelle espèce d'enseignement aura-t-il reçu? Je ne parle pas de l'enseignement scientifique; cela intéresse peu la Chambre, bien que je ne puisse m'empêcher de me rappeler cette maxime dont l'esprit aura dominé toute son éducation, cette maxime d'un célèbre et éloquent docteur qui, s'il vivait aujourd'hui, défendrait les universités catholiques, Joseph de Maistre: « L'ignorance vaut mieux que la science, car la science vient des hommes et l'ignorance vient de Dieu. » (Rires et applaudissements à gauche et au centre.)

M. DE LA BILIAIS. — Il ne mettait pas cette maxime en pratique! (Exclamations à gauche.)

M. PAUL BERT. — Oh! monsieur, ce sont des maximes qu'on met en pratique sur les autres, sur ceux qu'on veut dominer et dont on veut faire des instruments de pouvoir. (Nouveaux applaudissements à gauche et au centre.)

M. DE LA BASSETIÈRE. — Citez-nous les paroles de Voltaire qui ne voulait pour le peuple que l'aiguillon, un joug et du foin!

M. LE PRÉSIDENT. — N'interrompez pas!

M. PAUL BERT. — Messieurs, si vous ne voulez pas que je vous cite de Maistre, je vous raconterai des faits dont j'ai été témoin, et je vous parlerai de ces élèves se présentant au baccalauréat et mettant dans leur encrier quelques gouttes d'eau de Lourdes afin d'être reçus. (Double salve d'applaudissements à gauche. — Protestations à droite.)

M. BOURGEOIS. — Et le professeur ne sera peut-être pas assez savant pour en faire l'analyse chimique!

M. PAUL BERT. — L'enseignement moral, nous en parlerons à l'article 7, quand nous le discuterons spécialement, et nous verrons si la casuistique moderne a suffisamment repoussé les répugnantes maximes de Sanchez et de Liguori!... (Vives réclamations à droite.)

Vous verrez si le mot est excessif; comme je n'en donne pas la preuve aujourd'hui, je le retirerai, si vous voulez; mais quand j'en

viendrai à l'expliquer, vous me demanderez vous-mêmes de le rétablir. (Très bien ! à gauche.)

Voilà pour la science, voilà pour la morale ; mais nous sommes une assemblée politique ; voyons ce que l'enfant aura appris au point de vue politique.

Il aura appris que l'Église doit être maîtresse souveraine et dominer de haut les gouvernements laïques, qui n'ont que des devoirs envers elle, alors qu'elle a tous les droits, car elle est reine ou elle n'est rien, comme disait M. de Montalembert.

Et pour peu qu'il ait été à l'école de droit de Lyon, il aura appris que, « même dans les questions de simple utilité sociale, le Gouvernement ne peut rien faire s'il n'a pas l'assentiment de l'Église. »

Il aura appris que « la loi, telle que la Révolution nous la fait pratiquer, est une séduction satanique, plus dangereuse que toutes les violences. »

Il aura appris — ce sont des paroles sacrées — qu'il y a « anathème contre quiconque prétend qu'il appartient au pouvoir civil de déterminer quels sont les droits de l'Église et dans quelles limites elle peut les exercer. »

Il aura appris de la bouche de Grégoire XVI que la liberté de conscience est un délire : *deliramentum*.

Il aura appris, de la bouche du dernier pape, que le suffrage universel est un mensonge universel ; que c'est un délire de prétendre que les citoyens ont droit à la liberté de manifester leur opinion ; il aura appris, en un mot, à mépriser, — et de là à les haïr, il n'y a qu'un pas, — tous les principes sur lesquels repose notre état social, notre état politique. Et bien heureux s'il n'a pas été élevé, par exemple, dans le diocèse de Toulouse et si l'on ne l'a pas enrégimenté dans la milice sacrée, dans la milice papale, si on ne lui a pas dit, dans des ordres du jour enflammés, que l'heure est venue, que la trompette a sonné, que le drapeau est déployé, et qu'il est temps pour les nouveaux Macchabées de tirer l'épée et de marcher au triomphe ou au martyre.

Eh bien, je vous le demande, lorsque celui qui aura subi cet enseignement retrouvera son camarade, de quel œil le regardera-t-il ? Quelle préparation aurez-vous faite pour la paix publique ? Je vous le disais, et je vous le répète, vous aurez préparé la guerre civile dans les esprits ! (Vifs applaudissements à gauche et au centre.) Oui, vous aurez préparé la guerre civile dans les esprits ! Fasse Dieu que le sentiment national et le bon sens public l'empêchent d'aller plus loin ! (Très bien ! Très bien ! à gauche.)

Mais on nous dit : c'est la conséquence de la liberté !...

M. DE BAUDRY D'ASSON. — Mais il y a ici deux ministres qui ont été élevés chez les jésuites !

M. BOURGEOIS. — Ceux qui viennent de vous applaudir mettent leurs fils chez les jésuites ! Ils sont bien inconséquents !

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez ne pas interrompre !

M. PAUL BERT. — Je vous demande, messieurs, si les citations que je vous ai faites tout à l'heure, émanant de bouches autorisées et parfois de bouches sacrées, n'ont plus cours dans l'enseignement des congrégations. Je vous demande s'il n'est pas vrai, le mot d'un homme que je regrette de ne plus voir ici, car il n'était pas de ceux qui dissimulent leur pensée, l'honorable comte Albert de Mun...

A droite. — Vous n'en avez pas voulu ! — Vous l'avez invalidé !

M. PAUL BERT. — Je l'ai invalidé, oui, par les nécessités de la justice, mais avec un profond regret, car son caractère et son talent honoraient cette Chambre. (Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs à gauche.)

Eh bien, vous savez ce qu'il disait à cette tribune ; vous vous rappelez cette parole qui a été recueillie, publiée dans les enseignements donnés dans les facultés catholiques, notamment à la faculté de Lyon : « Il ne vous est pas possible à vous, Gouvernement, de dire où commence et où finit l'Église catholique. Son autorité s'étend sur tout. »

Mais on nous dit : ce sont là les conséquences de la liberté. Je ne le crois pas ; je crois qu'on pouvait faire la liberté dans d'autres conditions ; je crois qu'on pouvait organiser la liberté même dans les établissements de l'État.

Je l'avais rêvée toute autre. J'avais rêvé la liberté en plein soleil, en pleine lumière, en pleine contradiction ; j'avais pensé que nous pourrions rouvrir les grandes universités dans lesquelles toutes les doctrines auraient été enseignées, toutes les théories, toutes les opinions se seraient fait jour. Je n'avais pas peur de la contradiction ; un de mes honorables collègues me le disait hier encore : vous ne seriez pas digne du nom d'homme de science, si vous craigniez la contradiction. Je n'en ai pas peur, mais à une condition, je le répète : c'est que la contradiction se fasse à armes égales, en pleine lumière, en plein soleil. (Applaudissements à gauche.)

M. ANISSON-DUPERRON. — Il ne fallait pas exclure vos adversaires !

M. PAUL BERT. — Ce n'est pas là ce qu'on a voulu ; on a voulu tenir les esprits en chartre privée ; on a monté la garde autour d'eux ; on a voulu qu'aucune contradiction ne parvînt jusqu'à eux, parce que c'était le meilleur moyen d'être sûr de se préparer des hommes pour les éventualités de l'avenir. (Très bien ! à gauche.)

On ne s'en est pas extrêmement caché, je ne dis pas dans les assemblées politiques où l'on est plus prudent, mais dans certains livres où on dit : « Notre devoir à tous est de profiter des pauvres libertés étranglées que nous avons encore pour préparer un noyau de générations chrétiennes fortement trempées dans la foi, ardentes pour la cause de l'Église, intelligentes de la vraie liberté, afin que l'avenir, du moins, soit meilleur que le présent et qu'un beau printemps succède à notre interminable hiver ! » (Très bien ! à droite) « Hélas ! pauvres enfants ! pauvre jeunesse ! que d'âmes perdues par la fausse liberté d'enseignement ! » (Très bien ! à droite.)

M. DE LA BILIAIS. — Nous avons besoin de songer à l'avenir pour nous consoler du présent.

M. PAUL BERT. — Voilà ce qu'on a voulu et ce qui peut se résumer en un mot : On s'est mis à l'abri derrière la liberté afin de préparer la servitude. (Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.)

Je vous demande à vous, assemblée politique, si, lorsque de pareilles doctrines sont enseignées, si, lorsqu'elles sont enseignées à huis-clos, vous pouvez vous désintéresser à ce point de désarmer l'État de ce pauvre et insuffisant droit qu'il aura de s'enquérir en interrogeant les élèves, si ces doctrines ne les ont pas empêchés d'acquérir au moins des connaissances positives.

Je demande si, lorsque certains hommes ont refusé de se soumettre aux lois de l'État, de lui apporter leurs statuts pour obtenir son autorisation...

Voix à droite. — On ne les leur a pas demandés !

M. PAUL BERT. — Vous vous figurez donc que c'est au Gouvernement à demander les statuts d'une société secrète ? Mais voilà une étrange doctrine !

Est-ce que vous pouvez contester au Gouvernement le droit de refuser à ceux qui veulent enseigner la jeunesse la possibilité de faire ce que j'ai indiqué tout à l'heure ? (Murmures à droite.)

Ce que vous voulez, c'est un Gouvernement sourd, un Gouvernement impuissant, un Gouvernement incapable, c'est le nihilisme gouvernemental, c'est l'abdication gouvernementale. (Exclamations à droite.)

Eh bien, nous ne souscrirons pas à cette abdication, et tant qu'il nous restera un souffle nous combattons pour que la nation soit souveraine chez elle et ne reçoive d'ordres de personne ! (Interruptions à droite.)

M. DE BAUDRY-D'ASSON. — Vous ne serez pas seul à combattre, monsieur Paul Bert, je vous en réponds ; il y a une France catholique derrière vous, ne l'oubliez pas !

M. PAUL BERT. — Ces messieurs réclament, je crois, un hommage que je suis tout disposé à leur rendre. Je sais bien que lorsque le tocsin a sonné aux frontières, lorsque le pied de l'ennemi a foulé le sol de la patrie, vous vous êtes trouvés là...

Voix à droite. — Oui! oui!

M. PAUL BERT. — et si je l'avais oublié, vous l'avez assez souvent répété pour qu'on se le rappelle. (Très bien! très bien! à gauche.)

M. VIETTE. — Il n'y a pas qu'eux qui ont défendu la patrie! Tout le monde a pris part à cette défense.

M. PAUL BERT. — Mais il n'y a pas que vous qui l'avez fait, et cela ne signifie rien pour le passé, sinon peut-être que votre liberté d'enseignement n'a pas encore porté tous ses fruits. (Très bien! à gauche.)

Je crois avoir démontré que vous devez restituer à l'État une prérogative qui lui appartient, et dont le retour n'excitera pas même une surprise légitime; je crois avoir démontré qu'il y a des doctrines dangereuses, que vous avez le droit d'empêcher ceux qui les prêchent, et qui ne se sont pas mis en règle avec l'État, de les inculquer à la jeunesse nationale. C'est là toute la thèse de la loi.

Maintenant, avant de descendre de cette tribune, voulez-vous me permettre, je ne dis pas un conseil, — vous ne le supporteriez pas, — mais une sorte d'avertissement? Cet avertissement, je me suis permis de le donner lors de la discussion de la loi présentée par l'honorable M. Waddington; il n'a pas été écouté. J'ai dit alors à beaucoup d'entre ses adversaires qu'ils feraient sagement d'accepter cette loi.

Si elle est acceptée, leur disais-je, on pourra la considérer comme une transaction.

M. DE BAUDRY-D'ASSON. — Nous ne voulons pas de transaction! (Exclamations à gauche et au centre.)

M. PAUL BERT. — Ce n'est pas à vous que je veux donner des conseils, monsieur de Baudry-d'Asson.

M. DE BAUDRY-D'ASSON. — Vous ferez bien, parce que je ne les accepterais pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors n'interrompez pas! (Très bien! à gauche.)

M. PAUL BERT. — Si elle est votée, disais-je alors, cette loi constituera une sorte de terrain transactionnel duquel il sera difficile de sortir, et ce que vous appelez la liberté de l'enseignement supérieur se trouvera singulièrement protégé par cette loi votée par

des Chambres républicaines. Si vous la repoussez, votre triomphe ne durera pas longtemps. Bientôt des élections nouvelles vont venir ; bientôt des élections sénatoriales vont rétablir l'harmonie entre les deux Chambres, et cette fois-ci il ne s'agira peut-être pas seulement de cette disposition si modeste de la collation des grades : vous pouvez perdre beaucoup pour n'avoir pas su abandonner un peu.

Un membre à droite. — Nous pouvons aussi gagner beaucoup.

M. PAUL BERT. — On ne m'a pas écouté. On ne m'écouterà pas davantage, si je répète à peu près dans les mêmes termes le même avertissement.

Messieurs, la loi qui vous est soumise peut se résumer par cette formule donnée par l'illustre Leibnitz : « La liberté n'est pas due à ceux qui ne veulent s'en servir que pour enseigner à haïr et à renverser toutes les libertés. » (Très bien ! à gauche et au centre.)

Voilà le sens du projet de loi actuel.

Et je vous dis maintenant : Prenez garde ! car si le projet de loi était repoussé, si l'intolérance des sectes, si les menées jésuitiques et ultramontaines continuaient à surexciter le sentiment public, il pourrait arriver quelque jour, dans une autre enceinte peut-être, que des hommes plus audacieux à coup sûr, moins prudents sans doute, moins sages, je penche à le croire....

M. BOURGEOIS. — Plus logiques !

M. PAUL BERT. — Mais plus logiques, comme on me le suggère, demandâssent qu'on traduise en langage législatif et administratif la fin de la formule du grand philosophe : « La tolérance elle-même n'est pas due aux intolérants. » (Applaudissements répétés à gauche et au centre. — L'orateur, en retournant à sa place, est félicité par un grand nombre de ses collègues.)

DISCOURS

Prononcé dans la Séance du 5 juillet 1879

Discussion de l'Article 7

Messieurs,

J'ai été appelé à la tribune par un mot de l'honorable orateur² qui vient d'en descendre à l'instant. Il a dit tout à l'heure qu'on n'oserait pas revenir sur cette série de mensonges — c'est son expression — qui, depuis plusieurs siècles, sont entassés autour de l'histoire des jésuites.

M. KELLER. — Ce mot ne vous est pas personnel.

A gauche. — Nous l'espérons bien!

M. PAUL BERT. — Il ne m'est jamais venu à l'esprit qu'un tel mot pût m'être personnel.

A gauche et au centre. — Très bien! très bien!

M. PAUL BERT. — Si j'ai été appelé à cette tribune par une expression qui dépasse quelque peu les limites du langage parlementaire, je tromperais la Chambre — et j'essayerais en vain de le faire, car elle ne s'y laisserait pas prendre — si je lui disais que mon intervention est absolument impromptue et imprévue. (L'orateur montre une liasse de livres et de documents. — Rires approbatifs à gauche et au centre.) Non : je viens accomplir ici un engagement que j'ai pris en prononçant un premier discours au début de la discussion du projet de loi qui nous occupe.

J'ai dit que, dans l'article 7, la liberté de l'enseignement n'était pas en jeu....

1. L'article 7 est ainsi conçu :

« Nul n'est admis à participer à l'enseignement public ou libre, ni à diriger un établissement d'enseignement de quelque ordre que ce soit, s'il appartient à une congrégation religieuse non reconnue. »

2. M. Keller.

A droite. — Oh! oh!

M. PAUL BERT. — J'ai dit que la loi actuelle consacrait le principe de la liberté d'enseignement, mais que cependant elle ajoutait aux conditions d'incapacité, aux conditions d'exclusion préalable qu'établissent sagement les lois de 1850 et de 1875 pour tous ceux qui veulent tenir une école même privée, qu'elle ajoutait, dis-je, à ces conditions une condition nouvelle.

J'ai dit qu'elle ajoutait à la catégorie de ceux auxquels il n'est pas permis d'ouvrir école, auxquels il n'est pas permis d'enseigner les membres des congrégations non reconnues, et qu'elle les y mettait *ut singuli*, suivant l'expression de l'honorable rapporteur, M. Spuller.

Ce principe posé, j'ai dit — et je n'ai pas été interrompu, et cette thèse a été acceptée, — j'ai dit qu'il s'agissait seulement de prouver qu'on avait raison de faire cette exclusion; j'ai ajouté que cette preuve ne pourrait venir utilement qu'à propos de l'article 7, et qu'il serait prématuré d'essayer de la faire dans la discussion générale.

A gauche et au centre. — C'est vrai! — Très bien!

M. PAUL BERT. — Aujourd'hui, l'article 7 est en discussion.

Il s'agit donc, à cette heure, de savoir si M. le ministre de l'instruction publique, si le Gouvernement a eu de bons motifs pour demander que les membres des congrégations non reconnues ne puissent plus prendre part à l'enseignement, et, spécialement, si cette exclusion est justifiée vis-à-vis de cet ordre célèbre des jésuites qui est particulièrement visé par l'opinion publique, et autour duquel, — tout le monde l'a reconnu, — se groupent tous les autres ordres religieux; car ils le regardent aujourd'hui comme chef et comme maître.

M. le ministre de l'instruction publique, dans son premier discours, a apporté à cette tribune des documents qui ont singulièrement frappé et ému la Chambre. Il a montré que les prévisions qui avaient été indiquées par plusieurs orateurs, qui tendaient à signaler comme redoutables les conséquences de l'enseignement de l'histoire, les conséquences de l'enseignement du droit, de l'enseignement de tout ce qui touche aux bases mêmes de notre société moderne, il a montré que ces prévisions étaient justes; il l'a fait en vous citant plusieurs passages de livres d'histoire en usage dans les établissements appartenant aux congrégations religieuses.

On a discuté sur quelques points de détail. M. Keller a cherché à établir que les livres d'histoire dont il était question n'étaient pas les seuls qui existassent dans les établissements des jésuites;

qu'ils étaient représentés par un nombre d'exemplaires très petit ; qu'il avait même fallu chercher avec une échelle pour en trouver un exemplaire.

Je n'insisterai pas sur cette vétille ; M. le ministre est, mieux que moi, en situation de répondre à cet ordre d'arguments. Je n'insisterai pas sur cet ordre de faits particuliers, bien qu'il me soit facile de mettre sous vos yeux des textes ayant la plus grande analogie avec ceux qu'a cités M. le ministre ; ce serait tomber dans des redites inutiles.

Il faut, suivant moi, regarder plus haut.

Messieurs, l'enseignement de l'histoire et tous les autres enseignements ne sont qu'une conséquence des principes généraux de la morale de ceux qui enseignent. Ce qu'il faut faire pour rechercher, pour savoir si l'enseignement d'un certain groupe d'hommes est dangereux, redoutable pour la morale publique, ce n'est pas d'épiloguer sur quelques textes tirés d'ouvrages secondaires ; non, il faut aller droit aux livres où ces hommes ont consigné leurs sentiments ; il faut y voir comment ils comprennent les principes de nos sociétés, et la morale elle-même ; il faut aller, passant par-dessus les détails, à l'éducation même qu'ils donnent, puisqu'on dit que c'est là qu'ils triomphent, et que c'est cette éducation qu'on vante aux mères et aux pères de famille ; il faut rechercher ce qui s'adresse non pas à l'étudiant, mais à l'homme, ce qui tend à faire l'homme lui-même, c'est-à-dire le principe et la base de la morale.

Eh bien, voyons comment les jésuites de tous temps, depuis l'organisation de leur ordre, jusqu'à nos jours, — et y compris ce jour même, — voyons comment ils entendent ces principes de morale, comment ils entendent ces grandes vérités sur lesquelles repose non pas seulement la société moderne, mais toute société. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Un jour, M. Dupanloup, évêque d'Orléans, disait éloquemment à la tribune de l'Assemblée nationale : « Les peuples se meurent de ne point obéir au Décalogue, de ne point savoir le Décalogue ¹. »

Voyons comment les jésuites connaissent et interprètent le Décalogue ; voyons ce qu'ils font de ces principes éternels de morale, du respect de la famille, du respect de la propriété, du respect de la foi jurée... (Nouveaux applaudissements à gauche et au centre)... du respect de la vie humaine ; et, quand nous aurons vu tout cela,

1. Cette citation a été prise pour épigraphe par un jésuite anonyme qui a publié à Arras une brochure grossière intitulée : « *Les scrupules de M. P. Bert.* » Seulement ce drôle juge spirituel et habile de mettre dans ma bouche les paroles de M. Dupanloup. *Ab uno disce omnes.*

il sera peu intéressant de rechercher comment ils appellent ces principes dans le domaine de l'histoire.

Ce qu'étaient les jésuites, il y a tantôt deux cents ans, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de le dire. Dans un pamphlet immortel qui a pris rang dans l'histoire en même temps que parmi les chefs-d'œuvre de la littérature française, Pascal les a suffisamment dépeints. Nous avons tous présentes à l'esprit ces citations où véritablement le ridicule le dispute à l'odieux. Nous savons tous de quoi était composée cette morale : de réticences secrètes, de compensations occultes, de doutes ou de péchés philosophiques, de probabilisme, d'amphibologie. Personne n'ignore comment tous les principes moraux étaient ébranlés, détournés ; comment le libre arbitre était énervé et comme engourdi : c'est ce qu'il fallait, en effet, pour livrer l'homme tout entier entre les mains d'un directeur.

Un membre à droite. — Cela est bien vieux !

M. PAUL BERT. — J'entends une interruption justifiée. On me dit : « Tout cela est bien vieux ! »

Oui, tout cela est vieux ; tout cela remonte, en effet, avant 1656, époque où ont paru les Provinciales ; avant 1662, année de la mort de Pascal. Cela est bien vieux, en effet ; aussi n'irai-je pas chercher dans les vieux casuistes, je ne demanderai rien à Tambourin, ni à Decastille, ni à Filliucius, ni à Emmanuel Sa, ni à Suarez, ni à Sanchez, ni à Escobar, le plus célèbre de tous.

Un membre à gauche. — Vous alliez l'oublier.

M. PAUL BERT. — Je ne leur demanderai pas ce qu'ils pensaient de la morale ; vous me diriez : On s'est perfectionné depuis ce temps ; on avait une morale au seizième siècle et au commencement du dix-septième ; on en a changé au dix-huitième et au dix-neuvième.

Cependant, messieurs, on lit dans l'histoire des jésuites une parole célèbre dont l'origine, paraît-il, n'est pas bien connue, car mon honorable ami M. Spuller, ayant répété, après tout le monde, qu'elle venait du célèbre et infortuné général Ricci, a été fort morigéné ; oui, il paraît que ce n'est pas un jésuite qui a dit : *Sint ut sunt, aut non sint*, mais bien le pape Clément XIII. Mais, du moins, c'est un jésuite qui a dit bien après Pascal : *Sumus tales quales*. N'aurait-il pas dit vrai ?

Voyons donc ce qu'étaient les jésuites cent ans après Pascal.

A ce moment, en 1762, un grand événement se passe dans l'histoire des jésuites de France.

Les aventures de divers ordres qui les avaient signalés à l'atten-

tion publique, — j'emploie un mot adouci, parce que je ne veux pas avoir d'interruptions en ce moment, — avaient déterminé le Parlement à se préoccuper d'eux, et, en 1762, un arrêt célèbre demandait au roi de les proscrire.

Un membre à droite. — Louis XV !

M. PAUL BERT. — Si vous voulez refuser à Louis XV votre culte royal, ce n'est pas moi qui me substituerai à vous. (Rires et applaudissements à gauche.)

Cet arrêt demandait au roi de prendre des mesures contre des gens dont « les doctrines iraient à détruire la loi naturelle, cette règle des mœurs que Dieu lui-même a imprimée dans le cœur des hommes, et par conséquent à rompre tous les liens de la société civile, en autorisant le vol, le mensonge, le parjure, l'impureté la plus criminelle, et généralement toutes les passions et tous les crimes, par l'enseignement de la compensation occulte, des équivoques, des restrictions mentales, du probabilisme et du péché philosophique ; à détruire tous les sentiments d'humanité parmi les hommes en favorisant l'homicide et le parricide ; à anéantir l'autorité royale, etc... »

Puis viennent des accusations qui n'ont pas d'intérêt pour nous, qui ne sommes pas une assemblée théologique.

Ces formules si solennelles et si terribles, qui émanent du premier corps constitué que possédait alors la France, du Parlement délibérant toutes chambres réunies, ne peuvent pas être accusées, comme on l'a dit assez souvent pour le pamphlet de Pascal, d'être l'expression d'une médiocre et étroite passion religieuse.

Au reste, le Parlement a pris ses précautions ; car à son arrêt se trouvent annexées des pièces, en nombre considérable, qui sont la base précisément et la preuve de l'accusation que le Parlement portait contre l'ordre des jésuites.

Ces pièces, nul ne peut dénier leur exactitude, nul ne l'a jamais déniée. On a dit qu'elles avaient été rassemblées comme à plaisir. C'est une objection que font tous les accusés à tous les actes d'accusation. Généralement on cherche dans les actes de celui qu'on accuse ce qu'il y a de particulièrement criminel. C'est ce que fit le Parlement.

Voici, messieurs, le volume qui les contient. Il est énorme et imprimé en tout petits caractères ; ce n'est pas, par conséquent, le hasard d'une doctrine propre à un jésuite particulier ; ce n'est point un individu sorti du rang même *cum superiorum permissu* ; ce n'est point un homme isolé qui s'exprime dans ces pages ; c'est l'ordre tout entier.

Et ici se place une observation générale que je me permettrai de faire à propos des dernières citations apportées par M. Keller.

Tous les partis ont leurs exagérés, mais lorsque, suivant une méthode en usage jadis à l'Assemblée nationale, — et qui paraît n'avoir pas fait beaucoup d'élèves ici, je ne sais pourquoi, — suivant une ancienne méthode, on va tirer de livres ou de journaux républicains des citations qui exagèrent les doctrines du parti, on n'a pas le droit de comparer ces extraits à ceux que nous faisons, dans le sens inverse de vos livres ou de vos journaux.

Et voici pourquoi : c'est que ces citations émanent de personnalités qui sont aux avant-gardes, qui appartiennent à des opinions exagérées et parfois même tirent sur le gros des troupes ; ces citations ne représentent pas l'opinion de la masse du parti républicain ; elles ne sont pas acceptées par lui ; elles sont le produit de l'exagération et de l'ardeur de certains enfants perdus, ou le fait de certaines personnalités un peu hors rang, hors cadres.

De votre côté, il en est autrement ; plus les citations sont excessives, plus les expressions sont violentes, plus les doctrines sont absolues, agressives, de nature à susciter quelquefois l'indignation publique, plus nous nous rapprochons du gros de votre armée ; plus nous sommes près du centre des doctrines, plus nous sommes sûrs de rencontrer, derrière l'œuvre de ces soldats qui ne publient rien sans l'autorisation de leur général, l'approbation du chef suprême, parfois plus violent qu'eux, c'est-à-dire le pape. (Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.)

Voilà la différence qu'il faut avoir toujours présente à l'esprit.

Revenons aux jésuites.

Les chefs d'accusation pour lesquels ils ont été condamnés par le Parlement de Paris sont au nombre de dix-huit. Plusieurs n'ont pas d'intérêt pour nous ; il nous importe peu de savoir en quoi ils étaient répréhensibles au point de vue de la religion, au point de vue de l'idolâtrie.

Mais la question morale est traitée sous divers titres : le premier de tous est intitulé « le Probabilisme. » Vous savez tous ce que cela veut dire. Au reste, les citations que je vais avoir l'honneur de faire passer sous vos yeux vous le rappelleront d'une manière très précise.

Voici comment un jésuite, qui en même temps était cardinal, a défini le probabilisme. Il dit :

« En général, soit en matière de foi, soit en matière de mœurs... » — Remarquez ceci, messieurs, c'est la formule de l'infaillibilité papale, *vel fide, vel moribus*. — « En général, soit

en matière de foi, soit en matière de mœurs, il est permis à chacun de suivre quelque opinion que ce soit, directement moins probable et moins sûre, quoique l'opposée soit plus probable et plus sûre, et soit regardée comme telle. Mais il faut restreindre la proposition et l'entendre d'une opinion dont la probabilité pratique est certaine à celui qui agit. » (Rires à gauche.)

Ainsi, lorsqu'un homme se trouve embarrassé et qu'il est forcé de choisir entre deux solutions pour un acte quelconque de sa vie, il lui est parfaitement loisible de suivre la pire, fût-elle même criminelle, à la condition qu'il y ait là une probabilité pratique qui lui paraît certaine... et utile. (Murmures à droite.)

Plusieurs membres. — C'est de la théologie, cela !

M. PAUL BERT. — Messieurs, on me dit : c'est de la théologie...

Un membre à droite. — De la théologie mal comprise.

M. PAUL BERT. — En vérité, j'aurais bien peu connu ceux dont je parle si je ne m'étais pas attendu à l'interruption.

Mais, puisque cela vous paraît être de la théologie, nous allons voir quelles sont les applications de ce principe, dans un domaine qui n'est pas théologique.

« On demande, dit Grégoire de Valence, si un juge peut, sans faire exception de personnes, déterminer, suivant les intérêts de son ami, son jugement à la faveur d'une probabilité applicable indistinctement à l'une ou à l'autre opinion, lorsqu'un point de droit partage les jurisconsultes. Je dis d'abord : Si le juge estime que l'une et l'autre opinion soient également probables, il peut licitement, pour favoriser son ami, juger suivant l'opinion qui autorise la prétention de cet ami. Bien plus, il pourrait même, dans le but de servir son ami, juger tantôt conformément à une opinion et tantôt suivant l'opinion contraire... » (Rires et applaudissements à gauche.)

Un membre à gauche. — C'est le suprême de l'art.

M. HAENTJENS — C'est la doctrine des validations et des invalidations. (Rires approbatifs à droite.)

M. PAUL BERT. — Vous vous en êtes assez plaint pour ne pas approuver la formule. Mais je continue, car la fin est précieuse :

« ... pourvu toutefois qu'il n'en résulte point de scandale. » (Ah ! ah ! à gauche.)

C'est-à-dire, par exemple, dans le cas particulier dont parlait tout à l'heure M. Keller, pourvu qu'on ne retrouve pas de dépêches télégraphiques. (Rires et applaudissements à gauche.)

M. LOUIS LE PROVOST DE LAUNAY (Côtes-du-Nord). — Les dépêches du Gouvernement de la défense nationale sont intéressantes.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez les lire à loisir ; mais veuillez ne pas interrompre.

M. LOUIS LE PROVOST DE LAUNAY (Côtes-du-Nord). — Tout à l'heure la gauche interrompait à loisir.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous prie, pour la seconde fois, de ne pas interrompre.

M. PAUL BERT. — Voilà pour les jugements, ce qui n'est point matière théologique ; mais enfin c'est matière spéciale.

Voici maintenant pour les simples particuliers :

« Est-il permis de suivre tantôt une opinion probable, tantôt une autre, sur la même matière ? Il est probable, par exemple, que cet impôt a été mis injustement ; il est aussi probable qu'il a été justement imposé. Puis-je aujourd'hui, moi qui suis établi par le roi pour faire payer cet impôt, l'exiger ? Et demain, et même aujourd'hui, puis-je, parce que je suis marchand, frauder ce droit en secret ?

« De même, il est probable que l'on peut être dédommagé par de l'argent de la perte de sa réputation ; il est aussi probable qu'on ne peut pas en être dédommagé.

« Puis-je donc aujourd'hui, moi dont on a noirci la réputation, exiger de celui qui l'a noircie un dédommagement en argent ; et demain, et même aujourd'hui, puis-je moi-même, qui ai noirci la réputation d'un autre, refuser de le dédommager par cette somme d'argent, de la perte de sa réputation que je lui ai ôtée ? »

Et que dit le savant jésuite ?

« J'assure qu'on peut licitement, dans ce cas, faire ce qu'on juge à propos, en faisant tantôt une chose, tantôt l'autre. » (Rires à gauche.)

Messieurs. je passe très vite, mais pour peu que vous ne soyez pas convaincus, j'ai d'autres citations à votre disposition.

Un membre à droite. — Nous avons lu les *Provinciales* !

M. PAUL BERT. — J'ajouterai seulement, puisqu'on me disait tout à l'heure que je parlais théologie et non pas enseignement, une citation relative à l'enseignement :

« Les docteurs et les professeurs qui occupent les chaires ne sont point obligés d'enseigner les sentiments qui leur paraissent le plus probables ; car, souvent, ces sentiments sont les moins reçus et les moins autorisés et causeraient du scandale ; et ce serait imposer un joug pesant aux maîtres, s'ils étaient dans l'obligation d'enseigner ce qui leur paraît le plus probable. »

D'où il suit, monsieur le ministre, que vous aurez bien de la peine, même avec vos inspections, à savoir ce qu'on enseigne chez

les jésuites, et surtout les opinions qui paraissent les plus probables aux maîtres qui y enseignent.

Après le grand chapitre sur le probabilisme qui est tout entier plein d'extraits tout à fait semblables à ceux dont je vous ai donné l'lecture, vient un autre chapitre sur le péché philosophique. Il n'est pas moins intéressant ni moins fourni en détails. Je n'en extrairai qu'un seul :

« Quoique nous sachions tous... » — c'est le Père Lacroix qui a écrit cela en 1757, — « ... quoique nous sachions tous cette loi naturelle, que le mensonge est naturellement défendu, comme aussi qu'il n'est ordinairement permis de tuer personne de sa propre autorité, cependant il peut se trouver telle circonstance où nous pensions invinciblement que ces choses sont permises dans le moment présent. C'est ainsi que Cassien, homme saint et docte... et d'autres ont pensé que le mensonge officieux est quelquefois permis... C'est ainsi qu'un homme grossier suivant que le rapporte Vasquez, pensait qu'il pouvait honnêtement et pieusement faire en sorte, en retournant un malade d'un autre côté, que par une mort plus prompte il fut délivré de douleurs très considérables... C'est ainsi qu'un autre, comme le rapporte Sarasa dans son « Art de se réjouir toujours... » — Cela rappelle la confrérie des Souriants qui vient de se fonder en Vaucluse, je crois; mais sérieusement j'appelle sur ce passage l'attention de ceux qui sont si jaloux, et avec raison, des droits des pères de famille. — « ... C'est ainsi qu'un autre, par zèle pour la gloire de Dieu et pour le salut des âmes, baptisait les enfants des Maures que les parents lui amenaient, et les tuait aussitôt, afin qu'ils fussent certainement sauvés, et de peur que ramenés chez leurs parents, ils ne fussent de nouveau séduits. » (Oh! Oh!)

Passons vite, messieurs, vous voyez que je franchis des centaines de pages à la fois et je cite un peu au hasard, comme disait tout à l'heure l'honorable M. Keller. (Rires à gauche.)

J'arrive au titre de la fausseté et du parjure. Est-ce encore de la théologie?

« L'on demande avec quelle précaution l'on peut user d'amphibologie. Je réponds : 1° que, sans rejeter ce qui a été dit dans la question précédente, pour bien concevoir l'amphibologie, il faut distinguer deux manières selon lesquelles les personnes qui ont du jugement peuvent s'en servir. La première consiste à avoir intention de ne dire extérieurement que des paroles matérielles et pour plus grande sûreté, lorsqu'on commence à dire: « je jure! » il faut ajouter tout bas cette restriction mentale, « que aujourd'hui », et continuer

tout haut : « je n'ai pas fait ceci ou cela. » Car tout le discours est vrai de cette manière. » (Nouveaux rires à gauche.)

En 1719, le père Cassendi déclare qu'il a découvert une nouvelle manière de ne point mentir et cependant de cacher en même temps la vérité. (Rires à gauche et au centre.) Et cela, non plus en se taisant, c'est l'affaire des vieux casuistes, mais par le discours :

« Cette manière consiste à ne parler que matériellement et à prononcer des paroles sans intention de leur faire rien signifier, comme si en effet elles ne signifiaient rien : tout comme lorsque je prononce le mot *blictri*..... »

« En supposant une fois que ce mot « je ne sais, je ne l'ai pas fait, » ou d'autres semblables ne signifient rien dans le cas où il faut parler et cependant cacher en même temps le secret du cœur, on explique aisément comment non seulement il n'y a point, mais il ne peut y avoir de mensonge dans celui qui parle. Car personne ne ment que par des paroles qui signifient quelque chose d'opposé à ce qui est dans l'esprit.

« Il est permis d'user de serments purement matériels toutes les fois qu'outre une raison grave qui oblige de se servir de paroles non significantes, il y a encore une raison plus considérable pour faire un serment purement matériel.

« Celui qui jure matériellement ne jure point. Car pour jurer, il faudrait se servir de ce mot « je jure, » comme significatif du serment. Donc celui qui se sert de ce mot « je jure » comme n'étant point significatif, ne jure pas. » (Applaudissements ironiques.)

Vous voyez, messieurs, que la doctrine se perfectionne ; c'est en plein dix-huitième siècle, plus de cinquante ans après Pascal.

Oh ! il y a bien autre chose, mais il faudrait citer tout le volume. Car les révérends pères ne se sont pas contentés de poser ces principes généraux. On peut avoir affaire quelquefois à des intelligences obtuses qui ne sauraient pas très clairement les appliquer aux cas particuliers. Eh bien, Buzembaum et Lacroix leur donnent des exemples.

« Ainsi, comme le mot *gallus* en latin, peut signifier un coq ou un Français, si on me demande, en parlant cette langue, si j'ai tué un Français, quoique j'en ai tué un, je répondrai que non, entendant un coq. » (Exclamations et rires.)

« De même le verbe *esse*, en latin, signifie être ou manger. Si donc on me demande si Titus est chez lui, je répondrai qu'il n'y est pas, quoiqu'il y soit véritablement, et j'entendrai qu'il n'y mange pas. *Non est domi*. » (Oh ! oh ! à gauche. — Rires à droite.)

Je ne comprends pas bien ce qui excite vos rires; je vous serais fort obligé de me l'expliquer. Je ne pense pas que vous vouliez témoigner des sentiments irrespectueux pour l'ordre de la Société de Jésus.

La citation de Buzenbaum que je fais est de 1757, c'est-à-dire dix ans après que Montesquieu eut publié l'*Esprit des lois*.

Je passe.

Voici la compensation occulte :

« On ne pèche pas contre la justice, dit Longuet, et on n'est pas obligé à restitution quand on reçoit de l'argent pour tuer, pour frapper quelqu'un ou pour toute autre action contre la justice.

« Quand un homme est tellement dans l'indigence et un autre homme tellement à son aise, que celui qui est à son aise soit obligé d'aider celui qui est dans l'indigence, celui qui est dans l'indigence peut prendre le bien de l'autre, secrètement et d'une bonne manière, sans pécher ni être obligé à restitution.

« Une femme peut, même contre la défense de son mari, contracter, faire à sa fantaisie des aumônes ou des donations valides, et dépenser soit pour le jeu et une récréation honnête, soit pour ses ajustements.

« Les domestiques ou autres ne pèchent point quand ils prennent quelque chose, en présumant de la volonté de leur maître, parce qu'ils se persuadent, suivant les lumières de la raison, que leur maître ne sera pas injuste.

« Un fils ne pèche pas quand il dérobe quelque chose des biens de son père malgré lui, pour secourir la nécessité urgente de son prochain.

« Si les enfants croient de bonne foi que leur père leur aurait donné ce qu'ils ont volé s'ils avaient osé le demander, ils ne sont pas tenus à restitution, quand telle est la coutume des gens de même état. »

La compensation occulte, le péché de vol, le crime de vol, a beaucoup occupé les bons pères au point de vue de la somme dont le vol constitue le péché mortel. La valeur de ce péché, — le seul qui imposait la restitution, — a singulièrement varié de siècle en siècle; cela se comprend, la valeur de l'argent change (Rires à gauche); d'autre part, les appréciations peuvent varier, et elles varient en effet suivant la richesse de la personne à laquelle on vole. Autant de casuistes, autant de sommes, chacun envisageant les choses à son point de vue. Nous verrons tout à l'heure comment les casuistes du dix-neuvième siècle ont résolu la question.

Le P. Buzenbaum, qui est le dernier cité dans le recueil, — et

par cela qu'il est le dernier, il a concentré, en la perfectionnant toute la doctrine, — a été plus loin que ce que je viens de dire tout à l'heure. « Car celui qui est extrêmement pauvre, dit-il, peut prendre tout ce qui lui est nécessaire, etc., et ce que quelqu'un peut faire pour soi, il peut aussi le faire pour un autre qui est dans une extrême indigence. » C'est la doctrine de tout à l'heure.

Mais voici bien mieux : « Un pauvre dans ce cas pourrait même tuer celui qui l'empêcherait de prendre la chose qui lui est ainsi nécessaire, comme on peut tuer un ravisseur qui enlève des biens d'une grande conséquence ou du moins nécessaires, ou qui les retient par violence, selon ce qui a été dit plus haut. »

Ainsi, voici le vol autorisé et l'assassinat aussi, lorsque celui auquel on veut dérober la somme d'argent à la prétention de s'y opposer, sous le prétexte insuffisant qu'il ne la veut point donner. (Protestations nombreuses.)

Vous vous indignez qu'on puisse trouver dans ces thèses l'excuse de l'homicide. Eh bien, j'ai des citations bien plus directes à vous faire, et vous verrez tout à l'heure qu'elles ont un intérêt tout particulier, car nous en retrouvons le principe en plein dix-neuvième siècle.

« Un fils, est-il dit, peut-il souhaiter la mort de son père pour jouir de son hérédité? Une mère peut-elle désirer la mort de sa fille, pour n'être point obligée de la nourrir et de la doter? »

« Si vous désirez seulement ou que vous appreniez avec joie ces événements, la réponse est facile; car il vous est permis de désirer ces choses et de les recevoir, parce que vous ne vous réjouissez pas du mal d'autrui, mais du bien qui vous arrive. » (Exclamations et rires à gauche.)

On pose même un peu plus loin la question de savoir si un fils peut tuer son père lorsqu'il est proscrit. (Rumeurs à gauche.) Mais si je vous disais que Jean Decastille affirme que cela est possible, vous me répondriez que cela date de 1641 et que tout est changé depuis; passons donc à des temps plus récents.

Voyons, nous voici au dix-huitième siècle. Georges Gobat se demande « s'il est permis à un fils de se réjouir du meurtre de son père, qu'il a commis étant ivre, et cela à cause des grands biens qu'il en hérite, » et il répond oui, avec l'explication fort ingénieuse qui suit :

« Comme il est supposé, d'une part, que le parricide a été fait innocemment par le défaut de délibération causé par l'ivresse, et n'a point été prémédité auparavant; que d'ailleurs le parricide a pour effet de grandes richesses, effet qui est bon ou du moins qui

n'est pas certainement mauvais, il s'ensuit que cette doctrine, qui pourrait paraître paradoxale, est vraie dans la spéculation, quoiqu'elle puisse être dangereuse dans la pratique. » (Rires bruyants à gauche.)

Il faudrait citer tout le volume et, messieurs, il n'y a que deux choses à faire en présence de ces citations : ou bien en nier l'exactitude, ce qui est impossible ; ou bien éprouver un profond sentiment d'indignation et de dégoût. (C'est vrai ! très bien !)

On sort écœuré de cette lecture. Je l'ai faite tout du long. C'est véritablement un marais dans lequel on essaye vainement de prendre pied. Tout y est fange et tout y est boue. (Marques nombreuses d'assentiment.)

On est stupéfait de voir qu'un grand nombre de ces doctrines et de ces citations ne proviennent pas de purs théologiens, de purs casuistes, de philosophes s'adressant à des hommes mûrs, mais qu'elles ont été écrites par des professeurs ou ont été saisies sur des cahiers d'élèves, dans les collèges des jésuites à Amiens ou à Sens, par exemple.

Voilà, messieurs, la morale des jésuites à la fin du dix-huitième siècle. Je ne concluerai pas encore, parce que vous me diriez : il y a cent ans de cela ! Le *Sumus tales quales* n'est peut-être plus de mise ; la doctrine a pu changer ; elle s'est plus rapprochée de l'Évangile : le Décalogue ne reçoit plus aujourd'hui de pareilles injures de la part de ceux qui se présentent à nous comme ses défenseurs les plus autorisés.

Franchissons donc un siècle encore ; arrivons aux temps actuels et voyons ce qu'écrivent aujourd'hui ceux qui se sont donné la mission d'enseigner la jeunesse et auxquels M. le ministre de l'instruction publique, le Gouvernement et, je pense, la Chambre veulent enlever cette mission dont nous ne les croyons pas dignes.

Mon Dieu ! voici un *Compendium* qui est de 1834.

Vous allez peut-être trouver que c'est encore vieux ; mais je vous avoue que je n'en ai pas de plus récent. Il est vrai qu'il y en a eu beaucoup d'éditions.

Le révérend père Moullet, dans son *Compendium theologicæ moralis, etc.*, cum superiorum permissu. (Rires à gauche.) Fribourg 1834.

« On doute, dit-il, s'il est permis de tuer un homme qui veut s'emparer de bien temporels d'une grande valeur, mais non cependant nécessaires à la vie ?

« L'opinion affirmative paraît la plus probable. » (Interruptions et rires à droite.)

« La raison en est que la charité n'exige pas que, pour sauver sa vie ou la vie d'autrui, on sacrifie une part notable de sa fortune. »

M. DE LA BASSETIÈRE. — C'est la théorie de tous les propriétaires contre les voleurs !

M. RENÉ GOBLET, *sous-secrétaire d'État de la justice*. — Ce n'est pas celle du Code pénal !

M. LOUIS LE PROVOST DE LAUNAY (Côtes-du-Nord). Vous ne voulez pas qu'on se défende contre les voleurs qui entrent dans votre maison ?

M. PAUL BERT. — Je demande simplement que le sténographe veuille bien enregistrer ces interruptions approbatives ! (Très bien ! très bien ! à gauche.)

Mais puisque cela fait discussion de ce côté (la droite), nous allons prendre autre chose.

A la page 221, on demande à quoi est tenu un homme qui a prêté serment d'une manière fictive et pour tromper.

Réponse : « Il n'est tenu à rien en vertu de la religion, puisqu'il n'a pas prêté un serment véritable, ... » (Exclamations et rires à gauche.) « ... mais il est tenu par justice de faire ce qu'il a juré d'une manière fictive et pour tromper. »

Je le crois volontiers, car il est probable que les tribunaux ne se contenteraient pas de cette réponse qu'on n'est tenu à rien par la seule raison qu'on n'a pas prêté un serment véritable. (Rumcurs à droite.)

M. LOUIS LE PROVOST DE LAUNAY (Côtes-du-Nord). Et ceux qui ont prêté serment à l'empire ! (Bruit.)

M. PAUL BERT. — Messieurs, ces théories embarrassent parfois les élèves des révérends pères ; en voici une preuve. Un jour, à un examen de baccalauréat, dans une composition de philosophie qui portait sur l'universalité de la loi morale, un élève des jésuites se trouva fort empêché pour répondre à cette expression générale : « Le vol est défendu. » et il fit cette objection : « Pourquoi Dieu permit-il aux Hébreux fuyant les Égyptiens de prendre tout ce qu'ils pourraient emporter ? N'est-ce donc pas un vol ? Les objets dont ils s'emparaient n'appartenaient-ils pas aux sujets de Pharaon ? »

Voilà l'objection d'un honnête homme. Rassurez-vous, sa bonne éducation l'a mis à l'abri contre sa propre conscience. « Sans doute, mais ils appartenaient d'abord à Dieu, souverain maître de toutes choses. Et il peut bien à son gré reprendre aux uns les biens qu'il leur a donnés pour y faire participer les autres. » (Exclamations et rires.)

Voulez-vous une autre nature d'actes qui constituent tout un grand chapitre du gros volume que j'ai là sous les yeux et à propos

cependant duquel je n'ai pu vous faire aucune citation, parce qu'il n'y en a aucune qu'on puisse faire honnêtement en public ?

Un membre à gauche. — Pas même en latin !

M. PAUL BERT. — Pas même en latin ! (Oh ! oh ! — Rires.)

M. LE COMTE DE DOUVILLE-MAILLEFEU. — Demandez le comité secret ! (Bruit.)

M. PAUL BERT. — Il est vrai que le révérend père Moullet, dans son manuel de morale, trouve le moyen de tourner la difficulté en employant des mots qui se peuvent lire tout haut.

« Si quelqu'un, » — dit-il page 126, — « trouve plaisir à entretenir des relations coupables avec une femme mariée, non point parce qu'elle est mariée, mais parce qu'elle est belle... » (Bryante hilarité au centre et à gauche,) « ... et en faisant abstraction du fait du mariage, ce plaisir n'implique point le crime d'adultère. » (Rires et applaudissements à gauche.)

« C'est, dit-il, une très vieille opinion de Liguori. »

Le révérend père Liguori a été canonisé par l'Église ! (On rit.)

M. DE LA BASSETIÈRE. — Saint Alphonse de Liguori n'était pas un jésuite ! (Exclamations à gauche.)

M. PAUL BERT. — Alors, je vais vous citer des jésuites. Du reste, messieurs, il importe peu, et nous aurons à parler tout à l'heure de cet argument qui consiste à dire : celui-ci n'est pas un jésuite !

M. DE LA BASTIÈRE. — Je vous ai interrompu pour constater un fait, mais nullement pour dire que sa doctrine ne soit pas la doctrine catholique. L'Église a approuvé les doctrines de saint Alphonse de Liguori, et dès lors nous n'avons pas le droit de déclarer que ce n'est pas la vraie doctrine. Nous sommes catholiques jusqu'au bout. (Bryantes exclamations et applaudissements et rires ironiques à gauche et au centre.)

Plusieurs membres à gauche. — Alors, c'est votre doctrine ?

M. DE LA BASSETIÈRE. — Je demande la parole.

Un membre. — C'est un argument en faveur du divorce !

M. PAUL BERT. — Voici, messieurs, les *Instructions chrétiennes pour les jeunes gens et les jeunes filles*, avec approbations de NN. SS. les archevêques et évêques de Lyon, de Besançon, de Bordeaux et de Nancy, publiées à Lyon en 1840, par le R. P. Humbert.

Eh bien, messieurs, il m'est absolument impossible de vous en faire des citations. Je les tiens à la disposition de ceux qui voudraient... (Interruptions nombreuses.)

De divers côtés. — Lisez ! lisez !

M. LE VICOMTE DE BÉLIZAL. — Pas d'insinuations. Lisez !

M. PAUL BERT. — Eh bien, puisqu'on insiste, j'en citerai la partie la plus présentable. (Rires.)

Un membre. — En latin ?

M. HAENTJENS. — Dites-le en grec !

M. PAUL BERT. — Voici d'abord une partie qui s'adresse aux jeunes filles. Le révérend père dit aux jeunes filles :

« Comment pouvez-vous avoir la complaisance de permettre des embrassements fréquents, des cajoleries, des caresses familières et trop libres ! Qu'est-ce que votre conscience vous dit de tout cela ? »

Ailleurs il s'adresse aux jeunes garçons, et, pour les détourner de l'ivrognerie, il leur raconte l'aventure d'un certain Cyrille, qui, en sortant du cabaret, voulut, en pleine rue, battre sa mère, qui était enceinte ¹.

« Cette femme fit des efforts si violents pour se défendre, qu'elle fit une fausse couche et mit bas son fruit. Ce malheureux ivrogne voulut attenter à la pudeur d'une de ses sœurs, qui aima mieux se laisser poignarder par cet indigne frère que de consentir à un tel crime. Le père étant accouru au bruit, ce fils enragé trempa ses mains dans le sang de celui de qui il avait reçu la vie, et l'égorgea. Il poignarda encore une autre de ses sœurs qui voulait prendre la défense de son père. »

Il est certain que le révérend père ne donne pas ce Cyrille comme un modèle ; mais, enfin, je vous demande s'il n'est pas véritablement odieux de mettre entre les mains d'enfants et de jeunes filles, — car c'est un livre pour les jeunes garçons et les jeunes filles à la fois, — des récits et des exemples de faits d'une nature aussi absolument monstrueuse, je dirais immonde si le mot pouvait être porté à la tribune ; c'est un livre d'enseignement, un livre de morale, c'est un livre de lecture....

M. DE LA BASSETIÈRE. — Ce n'est pas et ce ne peut pas être un livre d'enseignement ² ! (Exclamations.)

1. J'ai cru devoir, pour ne pas trop exciter l'indignation de la Chambre, et risquer d'être interrompu, atténuer ce texte odieux. Je le rétablis ici dans son intégrité : « Ce jeune homme, accoutumé de fréquenter le cabaret, retournant un jour de ce lieu de débauches, plein de vin, eut *l'imprudence*, (*impudence* dans plusieurs éditions) *d'attaquer sa mère, qui était enceinte, la sollicita à un crime honteux, et voulut même lui faire violence. Cette femme fit.....* » Mais il y a bien d'autres ignominies dans ce petit livre, qui semble écrit par un érotomane.

2. Pour répondre à l'interruption de M. de la Bassetière, je dirai que

A gauche. — Qu'est-ce que c'est donc, alors ?

M. LE VICOMTE DE BÉLIZAL. — Où a-t-il été imprimé ?

M. PAUL BERT. — Messieurs, puisqu'on me dit que ces citations ne viennent pas de livres d'enseignement, je vais en faire qui sont extraites d'un livre d'enseignement.

Et comme on pourrait penser et dire, — on l'a même dit tout à l'heure, — que toutes ces citations étaient d'ordre philosophique et ne pouvaient pas s'adresser aux enfants eux-mêmes, je vais prendre un livre qui s'adresse aux petits enfants, aux plus petits enfants....

M. HAENTJENS. — Celui que vous venez de citer s'adressait-il aux enfants ?

M. PAUL BERT. — et vous allez y reconnaître aisément les doctrines monstrueuses des jésuites du siècle dernier, doctrines qui indignaient tout à l'heure les membres du côté gauche de cette Chambre et qui faisaient rire ceux de l'autre côté.

« Peut-on agir selon une conscience probable ? demande M. Marotte, vicaire général de l'évêque de Verdun, dans son abrégé en forme de catéchisme de « Cours complet d'instruction chrétienne, à l'usage des écoles chrétiennes (4^e édition). »

Je pense que voilà un livre d'enseignement. Il date de 1870, et j'espère que vous ne direz pas que ce sont des doctrines surannées.

M. LE VICOMTE DE BÉLIZAL. — Ce n'est pas d'un jésuite. Un jésuite n'est pas vicaire général !

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne vous dit que c'est un jésuite. On vous dit que c'est un livre d'enseignement (On rit).

A gauche — Mais si ! C'est un jésuite.

M. DE LA BASSETIÈRE. — Alors il est bien entendu que ce ne sont plus les jésuites seuls, mais l'Église catholique tout entière que vous attaquez ! (Exclamations à gauche). Permettez ! nous sommes fondés à croire... (Vives rumeurs).

le livre de Humbert était et est encore extrêmement répandu dans les écoles congréganistes et même laïques, (voir mon Rapport sur la loi de l'instruction primaire, Paris, 1880).

Ce livre, destiné aux petits enfants, et dont l'évêque de Nîmes a pris la défense dans un mandement postérieur à mon discours, a été publié dans le courant du XVIII^e siècle ; mais il a eu, dans le siècle actuel, cent soixante-douze éditions, dont 52 postérieures à 1840. Or, il s'agit d'un volume valant à peine 50 centimes, et qui, par suite, a dû être tiré chaque fois à des milliers d'exemplaires.

A gauche. — Laissez parler !

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de La Bassetière, vous êtes inscrit pour parler immédiatement après M. Bert; je vous engage donc à ne pas l'interrompre, afin que je puisse exiger également le silence quand vous serez à la tribune, à votre tour !

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — Mais la calomnie reste !

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de Maillé, je vous rappelle à l'ordre ! Vous ne pouvez pas parler de calomnie, quand on vient de vous lire textuellement la première page de ce livre.

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — Je demande la parole,

M. LE PRÉSIDENT. — Vous l'aurez à la fin de la séance.

M. PAUL BERT. — Messieurs, la question est de savoir si les doctrines odieuses de morale flétries par Pascal et condamnées par le parlement de Paris, sont restées les doctrines des jésuites, si elles sont aujourd'hui enseignées par les jésuites. (C'est cela ! — Très-bien ! à gauche).

M. LE VICOMTE DE KERMENGUY. — J'ai été élevé chez les jésuites ; mes fils l'ont été aussi, et j'affirme, monsieur, que ni mes professeurs, ni les leurs, n'ont jamais enseigné à aucun de nous les livres dont vous parlez. (Bruit.)

M. PAUL BERT. — Eh bien ! presque tous les orateurs de ce côté de la Chambre (la droite) qui sont montés à la tribune nous ont dit qu'il n'y avait plus de distinction à faire entre les jésuites, les autres congrégations religieuses et même le clergé séculier : ils nous ont dit — et c'est la vérité, — que le monde catholique tout entier s'est rallié aux idées, aux doctrines jésuitiques ; par conséquent, nous avons le droit de dire, lorsque nous trouvons ces doctrines exprimées par un membre d'une congrégation quelconque ou du clergé séculier, nous avons le droit de dire : ces doctrines sont des doctrines jésuitiques, sans avoir besoin de rechercher autre chose. (Approbation à gauche.)

M. LE VICOMTE DE BÉLIZAL. — C'est l'Église que vous attaquez !

M. PAUL BERT. — Je vous en ai cité des jésuites. Ah ! je sais bien qu'ils ont aujourd'hui la très grande habileté de se dissimuler derrière des membres d'autres congrégations, derrière des membres du clergé séculier, et même derrière des laïques ; mais quand il s'agit d'un livre qui a l'investiture officielle, qui est approuvé par les évêques ou par le pape, on peut dire que ce livre professe les doctrines jésuitiques, et j'ai le droit de m'en emparer. (Très bien ! très bien ! à gauche.)

M. DE LA BASSETIÈRE. — Alors, c'est l'Église entière que vous voulez proscrire !

M. LE VICOMTE DE BÉLIZAL. — Citez au moins le nom de l'auteur !

M. LE PRÉSIDENT. — Mais l'orateur l'a déjà cité !

A gauche et au centre. — Lisez ! lisez !

M. PAUL BERT. — « D. — Peut-on agir selon une conscience probable ? etc... »

« R. Dans ce qui concerne la foi, la validité du sacrement... »

Je passe rapidement sur cette première partie, parce que vous pourriez me dire encore que c'est de la théologie.

« Hors ces circonstances, c'est-à-dire hors la question de foi, on peut, sans pécher, suivre l'opinion la plus probable, quoique la moins sûre ; agir ainsi, c'est agir avec prudence. » (Rires.)

Messieurs, ne reconnaissez-vous pas ici la théorie du probabilisme du juge de tout à l'heure, du marchand qui pouvait ne pas payer l'impôt parce que, comme marchand, il ne le considérait pas comme justement établi, mais qui cependant pouvait l'exiger comme agent du fisc, parce que, après tout, l'impôt était peut-être juste, et que, dans ce cas, il en tirait profit ? (Très bien ! à gauche.)

Il ne s'agit plus, remarquez-le, d'un ouvrage de 1750 ; il s'agit d'un livre imprimé en 1870.

Je lis encore, page 181 :

« D. Est-il permis de désirer une mauvaise action ou de s'en réjouir quel que soit l'avantage qui en doit résulter ? »

« R. Il n'est jamais permis de désirer une mauvaise action ou de s'en réjouir, à cause de l'avantage qui en résulte... Mais... »

Il y a ici, messieurs, une coïncidence remarquable avec une des citations anciennes que je vous ai lues tout à l'heure, coïncidence bien singulière si M. Marotte n'est pas jésuite. Voyez :

« Mais il est permis de se réjouir d'un avantage, quoiqu'il résulte d'un mal. Par exemple, un fils peut recueillir avec plaisir la succession que lui procure le meurtre de son père. » (Exclamations à gauche et au centre.)

Un membre au centre. — Qui a approuvé ce livre ?

M. ALBERT JOLY. — Ce sont des évêques !

M. PAUL BERT. — Ce livre, vous pouvez l'acheter ; il en est à sa septième ou huitième édition, ce qui est une preuve que l'approbation de nos seigneurs les évêques lui a porté bonheur et qu'il ne mérite pas les marques d'indignation qu'il excite sur certains bancs. (Rires à gauche.)

Un membre à droite. — Pas du tout !

M. PAUL BERT. — Ah ! Vous ne vous indignez pas ! Le sténographe le constatera. (Rires et applaudissements à gauche.)

Je continue, page 259 :

« D. Est-il quelquefois permis de tuer un innocent ?

« R. Il n'est jamais permis de tuer directement un innocent, même en vue de l'intérêt public..... (Exclamations à gauche), mais on peut, dans une nécessité grave et urgente, faire une action bonne en elle-même, quoique capable de causer la mort d'une ou plusieurs personnes innocentes, pourvu que celui qui fait cette action n'ait en vue que le bien qui doit en résulter, et qu'il éloigne de tout son pouvoir le mauvais effet qu'il redoute. »

C'est la doctrine de l'intention secrète, dont nous avons, dans le gros volume émané du parlement, des centaines d'exemples.

Je vous disais tout à l'heure que les pères jésuites se sont beaucoup efforcés de savoir à quel moment commence le vol, au point de vue de la valeur des choses.

M. Marotte éprouve le même embarras; seulement, comme il écrit en 1870, il sait ce que vaut l'argent, et il précise.

« Cela dépend, dit-il, non seulement de la chose volée considérée en elle-même, mais encore de la condition et des besoins de la personne à laquelle elle appartient, du dommage que cette personne souffre, etc. Ainsi, un vol de 10 francs, même au préjudice du plus riche, est toujours péché mortel; mais à l'égard des pauvres, des ouvriers, de ceux qui sont dans l'aisance, un vol de 1 franc, de 2 ou 3 francs, de 4 à 5 francs, est aussi péché mortel. »

Ainsi, jusqu'à 10 francs, ce n'est pas péché...

Un membre à droite. — Mortel!

M. PAUL BERT. — ... mortel, que de voler aux riches.

Page 266 :

« D. Est-on toujours coupable de vol, quand on prend le bien d'autrui ? »

Voilà une question nettement posée par M. Marotte, vicaire général, à un enfant des écoles chrétiennes, en développement de ce précepte du Décalogue : « Tu ne déroberas pas ! »

En bien ! l'enfant doit commencer par répondre : Non ! La première orientation de ce jeune esprit vers cette question : « Est-on toujours coupable de vol, quand on prend le bien d'autrui ? » La pensée dominatrice et maîtresse, c'est : non !

« Il peut arriver que celui dont on prend le bien n'ait pas le droit de s'y opposer, ce qui a lieu, par exemple, lorsque celui qui prend le bien d'autrui est dans une nécessité extrême et qu'il se borne à prendre ce dont il a besoin pour en sortir, ou lorsqu'il prend en secret au prochain, par manière de compensation, ne pouvant recouvrer autrement ce que celui-ci lui doit à titre de justice. » (Exclamations à gauche et au centre.)

Je crains de fatiguer la Chambre par ces citations...

A gauche et au centre. — Non ! non ! — Parlez ! parlez !

M. PAUL BERT. — J'en passe beaucoup ; j'avoue que je retiens les plus intéressantes....

A gauche. — Nous en ferons faire une brochure !

M. PAUL BERT. — Page 276 : « Peut-on quelquefois être exempt de l'obligation de restituer quand on a volé ?

« R. Oui.

« D. Et quelles sont les causes qui permettent de différer la restitution ?

« R. Ces causes sont :

« 1° L'impuissance physique, c'est-à-dire l'état du débiteur qui n'a rien ou qui est dans la nécessité extrême ;

« 2° L'impuissance morale, c'est-à-dire cet état dans lequel le débiteur ne pourrait restituer, sans déchoir notablement de sa position justement acquise..... (Exclamations à gauche.) sans tomber ou sans entraîner sa famille dans la misère, ou sans s'exposer au danger de perdre sa réputation. » (Nouvelles exclamations à gauche.)

Les autres choses n'ont plus qu'un intérêt médiocre à côté de ces grands et solennels principes, si remarquablement burinés dans une œuvre destinée à l'enfance. (Murmures à droite.)

M. LOUIS LE PROVOST DE LAUNAY (Côtes-du-Nord). — Ce livre est l'œuvre d'un fou¹ !

M. PAUL BERT. — Vous êtes bien dur, messieurs, pour nos seigneurs les évêques et archevêques qui l'ont approuvé, pour Louis, évêque de Verdun, pour André, évêque de Strasbourg, etc., etc.

Je ne crois pas qu'ils eussent approuvé l'œuvre d'un fou ni une œuvre qui n'enseignât pas les pures doctrines ! Ceci, messieurs, est la pure doctrine !

M. LAROCHE-JOUBERT. — Les évêques n'ont pas lu cela avant de l'approuver.

M. PAUL BERT. — Ce livre est répandu partout ; il est l'abrégé d'un cours complet d'instruction chrétienne où vous trouverez ces maximes développées avec un luxe de considérants qui rappelle

1. Je ne savais pas à ce moment que le *Caléchisme* de Marotte et son *Instruction chrétienne* sont les ouvrages officiels pour l'enseignement religieux dans nos *Écoles normales primaires*. Tout récemment, le proviseur d'un de nos lycées (La Réunion), ayant voulu s'opposer à l'introduction de cet odieux petit livre, est entré en conflit avec l'aumônier, qui l'a emporté, et a fait renvoyer le proviseur.

absolument le gros livre dont je faisais des extraits tout à l'heure.

M. ALBERT JOLY. — Il y a une nouvelle édition qui est de 1874 ; elle est encore pire que celle-là et elle est destinée aux écoles !

M. HAENTJENS. — Est-elle expurgée ? (Rires bruyants. — Applaudissements ironiques sur plusieurs bancs à gauche.)

M. PAUL BERT. — Le mot « expurgé » pourrait paraître un peu sévère à quelques membres de ce côté (l'orateur désigne la droite) ; mais, enfin, je puis donner satisfaction à la demande qui vient d'être faite. L'édition dernière est expurgée ; on y a introduit des cartons sur deux ou trois des passages que j'ai cités, notamment celui où il est parlé de la satisfaction que peut éprouver un fils du meurtre de son père.

J'ai entre les mains l'édition de 1870, qui a été enseignée pendant fort longtemps dans les écoles de la ville de Paris ; c'est la quatrième. Et si je pouvais dépouiller devant vous les différents catéchismes qui sont en usage dans les écoles de nos campagnes, je vous montrerais que l'on y rencontre exactement les mêmes doctrines.

Je tiens, à propos de ces citations, à me justifier d'un reproche qui m'a été fait l'autre jour. On a dit que j'avais fait des hypothèses ; on a dit qu'il ne pouvait venir à la pensée de personne que l'enseignement des facultés catholiques puisse être dévié de telle sorte qu'il deviendrait en réalité un art de tourner autour du code civil et du code pénal, sans risquer d'en éprouver les effets fâcheux.

J'ai là, — ce n'est pas un jésuite, il est vrai, c'est M. le comte Anatole de Ségur, — j'ai là des extraits d'une brochure publiée à une date toute récente, en 1872, par la *Semaine religieuse* du diocèse de Montpellier, journal qui est honoré de l'approbation de Mgr. l'évêque de Montpellier. Ces extraits, par conséquent, peuvent être considérés comme représentant, eux aussi, les pures doctrines, ou du moins, — car il faut distinguer, vous l'avez vu, entre la spéculation et la pratique, — comme représentant quelques indications qui, fâcheuses peut-être du côté de la spéculation, méritent du moins d'être mises en pratique.

M. le comte de Ségur se préoccupe beaucoup des précautions prises par le code civil pour empêcher que les legs et les dons ne puissent parvenir à des personnes qui n'ont pas qualité pour hériter, qui ne sont pas des personnes civiles. Il précise très nettement, avec un art véritablement juridique, — ce qui prouve que les élèves des facultés catholiques ne seront pas embarrassés devant les professeurs de l'Université, monsieur le Ministre, — M. le comte Anatole de Ségur, dis-je, précise d'une manière toute

particulière, mais avec une science toute juridique, les points délicats, ce qu'il appelle « les points de contact de la liberté charitable et religieuse, — encore une autre liberté! — et de la législation civile ».

« Une fois ces points de contact connus, dit-il, il sera bien facile de les éviter. » Cela est bien simple ; c'est, en effet, par là qu'il faut commencer ; et il donne des consultations pour tous les cas possibles.

« Bien des personnes pieuses, dit-il, qui veulent consacrer une partie de leur fortune à faire le bien se trouvent arrêtées par la rigueur de ce principe. Elles voudraient choisir les intermédiaires de leurs libéralités, joindre l'aumône spirituelle à l'aumône matérielle, et elles répugnent à confier à d'autres mains qu'à des mains pieuses l'exécution de leurs volontés charitables. »

En d'autres termes, ces personnes voudraient bien tourner la loi ; mais comment faire ? Et alors suit, je le répète, une série d'indications qui peuvent être utiles à ceux que la loi gêne.

Puis, M. de Ségur ajoute avec une simplicité charmante :

« ... Au moyen de ces tempérances parfaitement légitimes et de facile usage, les bienfaiteurs des pauvres peuvent concilier le respect des principes rigoureux de la loi avec leurs préférences et l'accomplissement de leurs volontés pieuses. »

Je m'arrête ici, messieurs. Je vous ai fait connaître quelques échantillons de ce qu'est cet enseignement entre les mains de ces hommes qu'on a présentés ici à la tribune, qu'on présente partout comme les sûrs gardiens de la plus pure doctrine, de la plus excellente morale. On va répétant que la société est entraînée par le torrent révolutionnaire, qu'ils sont l'ancre de salut, que c'est à eux qu'il faut s'attacher pour prendre pied ou surnager.

Vous savez maintenant, messieurs, quelles idées, quels principes de morale les guidaient jadis et les guident encore aujourd'hui, idées qu'il leur est impossible, à coup sûr, de ne pas faire passer du domaine de la spéculation dans le domaine de la pratique. (Marques d'approbation à gauche.)

Si je parlais de l'art pédagogique avec lequel sont inculqués ces principes, il y aurait beaucoup à dire, et des choses curieuses ; mais vous me répondriez que je fais ici la critique des écoles privées, non plus au point de vue de la morale, mais au point de vue de la valeur pédagogique, et que je viens vanter les écoles universitaires par contraste avec les écoles jésuitiques et congréganistes.

On me dirait qu'un semblable procédé ne peut pas être de mise

à la tribune française. C'est absolument mon avis, et je ne suivrai pas, par conséquent, les exemples du même ordre, mais en sens inverse, qui m'ont été donnés par nos adversaires. (Nouvelles marques d'approbation à gauche et au centre.)

Voilà, messieurs, pour l'enseignement des garçons.

Mais il s'est passé depuis un siècle environ quelque chose de tout à fait particulier et nouveau. L'enseignement des filles, jusqu'au moment de la Révolution, était presque exclusivement entre les mains des congrégations religieuses. Ces congrégations donnaient un enseignement qui, au point de vue de l'instruction proprement dite, était généralement assez faible, sauf pour quelques grandes maisons célèbres et distinguées. Mais, d'après tous les documents du temps, les jeunes filles y recevaient une très bonne éducation au point de vue de la morale.

On avait grand soin, dans les couvents, de ne pas élever les jeunes filles qui devaient rentrer dans le monde et devenir des mères de famille comme de futures nonnes ou religieuses. On n'excitait pas en elles le sentiment mystique; on leur inspirait certes des sentiments religieux, mais d'un ordre élevé, en rapport avec la plus pure morale. Il en résultait cette tranquillité sociale, ce calme au sein de la famille dont on regrette quelquefois la disparition à notre époque.

Aussi, depuis le commencement du siècle dernier, depuis la célèbre histoire de l'abbé Girard et de la Cadière, depuis l'histoire plus célèbre encore de Marie Alacoque, les jésuites se sont-ils efforcés de mettre la main sur l'enseignement des filles. Ils ne le pouvaient pas directement; les statuts de leur ordre le leur défendaient. Ils ont alors suscité un grand nombre de congrégations qui n'ont plus aucun rapport avec les vieilles congrégations que nos pères et nos mères ont connues.

En effet, elles portent pour la plupart les dénominations de Sacré-Cœur de Jésus, de Sacré-Cœur de Marie, etc.... Ce qui indique qu'elles sont d'une date récente.

Ces congrégations jésuitiques s'efforcent, au contraire des vieilles et sages congrégations, d'imprégner l'esprit des jeunes filles d'un mysticisme outré, d'un mysticisme singulier; car ces exagérations intellectuelles s'unissent à ce qu'on pourrait appeler un organicisme le plus matériel du monde.

A gauche. — C'est cela! — Très bien! très bien!

M. PAUL BERT. — Alors qu'autrefois on avait soin, dans les questions de dogmes, dans les récits de légendes, d'histoires religieuses, de passer rapidement sur certaines circonstances délicates,

sur lesquelles il n'est pas bon d'arrêter l'esprit des enfants, surtout des jeunes filles ; aujourd'hui, au contraire, il semble qu'on prenne plaisir à l'y fixer, et on l'y appelle à l'aide de procédés intellectuels qui sont les plus curieux et les plus dangereux du monde. Je ne sache pas de livre plus intéressant à lire sous ce rapport que celui des Méditations sur la vie et les mystères de Notre Seigneur Jésus-Christ, selon la méthode de saint Ignace, — il s'agit bien, vous le voyez, des jésuites, — et d'après les célèbres exercices du fondateur de l'ordre. Ces livres sont destinés aux jeunes filles ; par conséquent, je ne sors pas du sujet qui nous occupe. Celui-ci, par exemple, est dédié spécialement aux jeunes personnes, et il fait partie de l'enseignement des pensionnats du Sacré-Cœur.

En le parcourant, messieurs, on est étonné de voir au point de vue des sujets étudiés, au point de vue de la manière de les étudier, de quelle façon véritablement redoutable on procède, au sein de ces établissements qui appartiennent tous à des congrégations non reconnues. Au point de vue de la méthode, c'est une exagération de mysticisme qui tend à mettre la jeune personne absolument en dehors du monde, des connaissances extérieures et des impressions temporelles qui l'entourent. Elle doit se placer dans un endroit obscur et silencieux, elle doit s'isoler, faire abstraction de toutes choses, concentrer son esprit sur un point particulier d'une histoire religieuse, s'y fixer, sens et âme, avec une attention absolue. Elle médite ; il y a des préludes, des oraisons préparatoires, un ensemble de manœuvres, de procédés grâce auxquels elle arrive à s'isoler entièrement du monde.

Et alors, — cela devient extrêmement curieux, — cette jeune fille, dans cet état de quasi-somnambulisme, endormie pour ainsi dire, éloignée de ce monde, est appelée à mettre en exercice tous ses sens, les uns après les autres et à les appliquer à l'objet sur lequel a été fixé son esprit et qui est là présent, vivant en quelque sorte devant elle.

Il y a là, messieurs, je n'hésite pas à le dire, toutes les conditions d'une hallucination préparée, organisée. (Très bien ! très bien ! à gauche.)

Après chacune des méditations, vient ce qu'on appelle l'application des sens ; c'est la vue, l'ouïe, l'odorat, le goût, enfin le toucher. Voilà pour la méthode.

Songez, messieurs, combien elle est périlleuse ! Ceux qui l'ont inventée ou plutôt qui l'ont appliquée non plus à des religieuses, comme le voulait saint Ignace, mais à des jeunes filles qui devront devenir des femmes, vivant dans le monde, ceux-là sont véritable-

ment coupables et responsables de bien des folies. Et, si ceux qui écrivent ces livres ne sentent pas ce qu'ils ont fait, je les renvoie au traité de l'*Éducation des filles*, de Fénelon; ils y trouveront de bonnes et sévères leçons. (Interruptions à droite.)

M. DE LA BASSETIÈRE. — Ce livre est destiné à de futures religieuses !

M. PAUL BERT. — Je vous demande pardon, monsieur de La Bassetière. Il ne s'agit pas de religieuses, mais de jeunes filles. Il y a deux éditions !

M. LE PRÉSIDENT, *se tournant vers la droite*. — Je vous ferai observer, messieurs, que nous avons donné au débat une étendue et une ampleur telles que vos orateurs ont pu faire des excursions sur tous les sujets historiques, politiques et religieux; il faut laisser la même liberté à vos contradicteurs, afin qu'on puisse vous la maintenir tout à l'heure à vous-mêmes. (Très bien !)

Veillez continuer, monsieur Paul Bert.

M. PAUL BERT. — M. de La Bassetière me dit que ce livre est destiné à des religieuses. Je tiens à répondre à cela, car l'argument, sans avoir une portée énorme, pourrait présenter quelque valeur.

Je dis que M. de La Bassetière commet une erreur : il y a deux éditions, l'une destinée aux religieuses, — celle-là je ne l'ai pas, elle ne m'intéresse pas; je reste dans le domaine de l'enseignement, — et l'autre destinée aux jeunes filles; et certes vous êtes plus en situation que moi de savoir qu'on s'en sert quotidiennement dans les établissements du Sacré-Cœur et dans d'autres.

Voilà pour la méthode. Je n'ai pas été embarrassé jusqu'ici, parce que je ne franchis pas les limites de ce qu'on pourrait appeler l'application de la médecine à la pédagogie; mais je serais bien embarrassé pour parler des sujets qui sont traités dans ces méditations, et pour faire des citations textuelles. Pourtant, il faut bien les indiquer. Or, savez-vous sur quoi l'on appelle particulièrement l'attention des jeunes filles? C'est l'Annonciation, par exemple. Il y a une douzaine de méditations sur l'Annonciation et sur les conséquences de l'Annonciation. (Rires à gauche.) Il y a trois ou quatre méditations sur la vie cachée de Jésus dans le sein de sa mère, méditations dans lesquelles la jeune fille est invitée non pas seulement à réfléchir, mais à se mettre en état d'interroger, par chacun de ses sens, la situation actuelle de Jésus. (Exclamations à gauche et au centre.)

Je pourrait les lire.

Et, après l'Annonciation, il y a la Visitation. Le même ordre de questions est suivi. On va même plus loin...

M. MARGAINE. — Et l'opération du Saint-Esprit ?

M. PAUL BERT. — Voici deux pages entières de méditations : c'est la contemplation, puis l'application des sens sur la circoncision... (Exclamations et rires. — Lisez !)

La 55^e contemplation sur la circoncision présente trois préludes, trois points, un colloque et une résolution. (Hilarité.)

M. DE LA BASSETIÈRE. — Il est très facile d'habiller tout cela ; mais le fond ne peut être exact !

M. PAUL BERT. — M. de La Bassetière me reproche d'habiller tout cela : je vais le lire tout nu. (Très bien ! très bien ! à gauche. — Lisez ! lisez !)

M. DU BODAN. — Ce n'est pas possible : il y a des dames et des jeunes filles dans les tribunes !

M. PAUL BERT. — Notre honorable et respecté collègue M. Du Bodan me fait observer que nous ne sommes pas seuls ici, qu'il y a des dames et des jeunes personnes dans les tribunes.

M. FAURÉ. — Attendez que les tribunes soient évacuées.

M. PAUL BERT. — Je le reconnais, et de là viennent toutes mes hésitations. Mais avouez que c'est une situation étrange que de se trouver à une tribune française, devant une assemblée d'hommes, en présence d'un auditoire d'adultes, et de ne pas oser y lire ce qui est fait et écrit pour être lu, médité, réfléchi en son particulier par une jeune personne, monsieur Du Bodan ! (Vive approbation et applaudissements prolongés au centre et à gauche.)

M. DE LA BASSETIÈRE. — Je demande très respectueusement à M. le président... (Bruit.)

M. LE PRÉSIDENT. — Vous aurez la parole tout à l'heure ! Vous ne pouvez interrompre constamment,

M. PAUL BERT. — Vous nous avez accusés d'habiller les citations, et vous ne voulez pas que nous les lisions ?

A gauche. — Lisez ! lisez !

M. PAUL BERT. — Nous lirons et nous ferons justice de tout cela !

M. DE LA BASSETIÈRE. — Je demande le titre de l'ouvrage, le nom de l'auteur et la date de l'édition !

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de La Bassetière... (Interruptions à gauche.)

Un membre à gauche. — Il n'y a pas d'explications à donner ! (Bruit.)

M. LE PRÉSIDENT. — Permettez, messieurs ! je suis juge de la question de savoir si l'on doit donner ou non des explications.

M. de La Bassetière pose une question à laquelle il a d'ailleurs été répondu il y a au moins un quart d'heure.

M. DE LA BASSETIÈRE. — Je n'avais pas entendu !

M. LE PRÉSIDENT... mais je la trouve utile à reproduire : M. de La Bassetière demande le nom de l'auteur, le titre de l'ouvrage et l'année de son apparition.

Monsieur Paul Bert, vous avez la parole. (Interruptions et bruit.)
Messieurs, veuillez écouter la réponse !

M. PAUL BERT. — Nous demanderons une séance spéciale pour les interruptions. (Rires à gauche.)

Je lis :

« Méditation selon la méthode de saint Ignace, sur la vie et sur les mystères de N. S. J.-C. — 4 volumes in-12, édités par la librairie Lecoffre, 1867, avec une dédicace à saint Joseph et une autre aux jeunes personnes du Sacré-Cœur. »

M. DE BOSREDON. — Par qui ce livre est-il approuvé ?

M. PAUL BERT. — On s'en sert partout ; il a eu je ne sais combien d'éditions !

M. DE LA BASSETIÈRE. — Quel est l'auteur ?

M. PAUL BERT. — Il n'y a pas de nom d'auteur. (Exclamations à droite.)

M. DE LA BASSETIÈRE. — Nous protestons..... (Bruit.) S'il n'y a de nom d'auteur... (Rumeurs...)... s'il n'y a pas de nom d'auteur... (A l'ordre !)

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais être obligé de vous rappeler à l'ordre, monsieur de La Bassetière ! Veuillez ne pas interrompre.

M. DE LA BASSETIÈRE. — Je dis que s'il n'y a pas de nom d'auteur, et s'il n'y a pas d'approbation épiscopale, ce livre n'a absolument aucune valeur ! (Très bien ! à droite. — Exclamations à gauche.)

M. PAUL BERT. — Aucune espèce de valeur ? C'est dur pour un livre qui est en usage dans les maisons d'éducation religieuse.

M. DE LA BASSETIÈRE. — C'est ce qu'il faut prouver !

M. PAUL BERT. — Il en est à sa 7^e ou 8^e édition.

A droite. Ce n'est pas une raison !

Un membre à droite. L'Assommoir en a plus de cinquante !

M. PAUL BERT. — Il a été édité par la librairie Lecoffre. Vous pouvez élever contre la librairie Lecoffre l'accusation d'hérésie ; vous vous arrangerez avec elle.

Mais du reste ces diverses méditations selon la méthode des exercices de saint Ignace ne portent que rarement un nom d'auteur ; un certain nombre sont approuvées, d'autres ne font mention d'aucune approbation.

J'ai là un catalogue tout entier de ces sortes d'ouvrages, ils sont tous conçus dans le même esprit ; tous consacrent une méditation à

chacun de ces cas particuliers si scabreux que j'indiquais tout à l'heure. Je ne dis pas que je n'ai pas choisi les citations les plus favorables à la thèse que je voulais soutenir. Celle que je voulais lire est plus complète que les autres peut-être, mais je maintiens que toutes sont dangereuses.

Ce ne sont pas, d'ailleurs, les menus, les misérables et honteux détails dans lesquels on entre dans ces méditations qui sont de nature à troubler l'imagination des jeunes filles : c'est la situation même dans laquelle on les place, les invitant à contempler ces scènes, et, après l'oraison préparatoire, à y appliquer tous leurs sens ; premier point, la vue ; deuxième point, l'ouïe ; troisième point, le goût ; quatrième point, l'odorat ; cinquième point, le toucher.

Voilà, en particulier, les dispositions que l'on doit apporter à l'étude de la circoncision. (Bruit à droite.)

M. LE COMTE JEAN DE COLBERT-LAPLACE. — Prononcez le huis-clos.

M. LAROCHE-JOUBERT. — Il faudrait demander le comité secret !

M. PAUL BERT. — Je vous demande la permission de ne pas lire. Du reste j'ai donné des indications ; tout le monde pourra consulter le livre à la Bibliothèque nationale, par exemple, à moins qu'on ne proteste, et qu'on ne dise encore que c'est pour mettre un habit à ces citations que je ne les présente pas.

M. LE COMTE DE PERROCHEL. — Il n'y a ni nom d'auteur, ni approbation épiscopale !

M. PAUL BERT. — Vous voulez des livres qui aient l'approbation épiscopale ? En voici.

Ici, je l'avoue, il ne s'agit plus de livres de classe. (Ah ! ah ! à droite.)

Il s'agit de livres de prix ... (Rires à gauche)... de livres de lecture ; il s'agit de ces petits livres s'adressant à la jeunesse chrétienne et approuvés par Mr l'évêque de Limoges.

Voici un extrait de cette bibliothèque chrétienne et morale. Très certainement, si un simple almanach avait publié la première histoire qu'il contient, — je ne dis pas que la commission de colportage ne l'aurait pas laissé passer, elle en a fait bien d'autres, — mais les procureurs généraux auraient pu l'arrêter.

A droite. — Lisez-la.

M. PAUL BERT. — C'est le « Triomphe de la Charité », par M. Baudran, à Limoges, chez Barbou frères.

Il n'y a pas de date non plus.

Ce « Triomphe » consiste en un dialogue entre Eustachius, préfet d'Alexandrie, un des plus ardents persécuteurs de la religion, et une vierge nommée Théodore.

Le préfet somme la vierge d'avoir à sacrifier aux faux dieux ; la vierge refuse et le préfet lui dit :

« Il y a une ordonnance des empereurs qui porte que les vierges qui refuseront de sacrifier aux dieux seront exposées dans un lieu infâme... »

M. MARGAINE. — C'est un préfet de l'ordre moral ! (On rit.)

M. PAUL BERT. — Suit un dialogue entre la vierge qui exprime des préoccupations très justes et fait preuve d'une instruction spéciale assez développée, et le préfet qui, après une insistance des plus fâcheuses, condamne la jeune fille à être conduite dans le lieu de débauche. Les débauchés s'empressent autour d'elle ; mais Jésus-Christ vient la protéger et elle est tirée de là, à son grand honneur, par un jeune homme qui se met à sa place et l'habille de ses vêtements.

M. LE COMTE JEAN DE COLBERT-LAPLACE. — Lisez complètement.

De divers côtés. — Non ! non ! — En voilà assez !

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a des limites à la curiosité.

M. PAUL BERT. — Puisque vous insistez, je puis lire encore quelques lignes. Vous verrez ce qu'on écrit pour les jeunes enfants avec approbation de l'évêque de Limoges. (On rit.)

Théodore dit : « La seule grâce que je vous demande, c'est qu'on n'attende pas à ma pudicité. »

Le préfet lui répond :

« Sacrifiez aux dieux, ou dans peu de temps vous aurez perdu cette virginité dont vous vous glorifiez. »

A gauche et au centre. — Assez ! assez !

M. EDOUARD LOCKROY. — Et cela est approuvé par un évêque !

M. PAUL BERT. — Nous avons des documents plus récents encore et qui rentrent dans l'ordre des livres de classe. Telles sont des dictées faites par un vicaire dans une école normale de filles. Ces dictées, par exemple, je ne puis guère en dire que les titres :

« Y a-t-il différentes manières de commettre le péché contre la pureté ? »

« On peut le commettre de cinq manières différentes : par actions, par paroles, par regards, par désirs et par pensées. »

Jusque-là, cela va bien, quoiqu'il soit un peu singulier qu'un jeune vicaire se préoccupe de dicter à des jeunes filles de seize à vingt ans le nombre et la nature des manières de pécher contre la pureté. (Rires approbatifs à gauche.)

Mais il ne se contente pas de cette énumération tout à fait de rituel, et alors il dit :

« On peut pécher par actions de trois manières... » (Bruyantes exclamations à gauche.)

Plusieurs membres. — C'est trop fort !

M. LE BARON ETIENNE DE LADOUCETTE. — Ce doit être l'histoire d'un prêtre à l'esprit malade dont il a été parlé à Nancy et qui a été exclu de l'enseignement.

M. PAUL BERT. — Messieurs, je m'excuse d'être entré dans tant de détails nauséux et d'avoir divulgué ici des choses qui n'ont jamais vu le jour à la tribune française. Ce n'est pas ma faute ; c'est la faute de ceux qui disent et proclament avec audace *urbi et orbi* qu'ils sont les gardiens de toute morale. (Applaudissements au centre et à gauche.)

Eh bien, qu'en font-ils, de la morale ? Vous en voyez quelques échantillons. Vous pouvez imaginer ce que peut être leur enseignement oral par ce que vous connaissez de leur enseignement écrit.

Vous voyez, messieurs, ce qu'ils ont fait pour les garçons et ce qu'ils ont tenté de faire pour les filles : c'est à vous de voir si vous ne voulez pas arrêter cet enseignement étrange, — pour ne pas dire plus, — et de l'arrêter en votant l'article 7.

Laissons là toutes ces hontes, toutes ces ignominies ; voyons les choses à un autre point de vue qu'au point de vue pédagogique et moral, voyons-les au point de vue politique. Il a été indiqué déjà dans cette discussion, ou plutôt il n'a été qu'effleuré.

Pour bien comprendre, à mon sens, le côté politique de cette question, en ce qui touche particulièrement les jésuites, et consécutivement les congrégations religieuses qui se sont agrégées autour d'eux, il faut bien voir dans quelles conditions a été institué cet ordre célèbre, et comment ces conditions ressemblent singulièrement à celles où nous nous trouvons aujourd'hui.

Les jésuites datent de 1534. La réforme venait de naître ; un vent de libre examen passait sur l'Europe occidentale. Le traité de Nuremberg avait enlevé l'Allemagne à la papauté en assurant la liberté des cultes. La France était menacée ; Calvin venait de publier son premier livre. Ignace de Loyola parut.

Ce n'était point un homme ordinaire ni médiocre : il comprit que, à côté des vieux ordres monacaux portant des costumes divers, dévoués à des œuvres particulières, il y avait place pour une milice spéciale qui aurait pour but unique de combattre le libre examen et de ramener à l'obéissance au pape les peuples qui tendraient à s'en écarter. A cette milice, comme à une troupe militaire, l'obéissance absolue, passive, était indispensable.

Il fonda la société de Jésus. Et cette société répondait à un be-

soin tellement pressant, que, à peine fondée, elle eut une éclosion qui ressembla à une explosion. Moins de cent ans après, les jésuites étaient partout dans le monde, gouvernant, agissant et, un peu déjà aussi, partout irritant et excitant, puisque c'est déjà dans ce temps qu'on chantait le vieux cantique :

Gubernant spirituale,
Gubernant et temporale,
Gubernant omnia male.

Avec le refrain :

O vos, qui cum Jesu itis,
Non ite cum Jesuitis.

Déjà, en ce temps, ils avaient excité la jalousie d'abord, puis la colère, et quelquefois même l'indignation.

Cependant leur œuvre était faite; ils avaient arraché à l'hérésie la France, l'Espagne et la Savoie menacées.

Que pouvaient-ils de plus ?

L'Allemagne, l'Angleterre, les pays Scandinaves étaient perdus pour la foi catholique.

En France, en Espagne, au contraire, il n'y avait plus rien à craindre pour la foi catholique. Après la Renaissance, avaient sombré simultanément dans les pays latins et la liberté de conscience et la liberté politique.

Des rois tout puissants, oints du Seigneur, issus du droit divin, professant la religion catholique, juraient d'exécuter les lois de l'Église dont ils se déclaraient les fils dévoués, juraient d'exterminer les hérétiques; ces rois offraient toute garantie à Rome et à l'Église. Désormais, il n'y avait presque plus rien à faire pour les jésuites, soit dans le domaine politique, soit dans le domaine temporel. Les papes traitaient directement avec les rois, et ces deux puissances se passaient réciproquement quelques empiètements, d'un côté sur le terrain du temporel, de l'autre sur la région du spirituel.

Les jésuites, au milieu de tout cela, s'occupent d'instruction, et aussi d'affaires, de négoce. Vous savez que cela les a menés à mal. Ils s'occupent beaucoup de confession, de casuistique; ils présentent aux princes des peuples ce « chemin de velours » pour aller au paradis, dont parle Escobar. Mais ils ont perdu beaucoup de leur importance.

Assurément, certaines individualités éminentes de leur ordre ne sont pas sans action, grâce à leur situation de confesseurs de rois, sur la situation des peuples, mais le gros de la société abandonne la scène purement politique.

Cependant, même dans leur lutte de casuistique, de dogme, ils n'oubliaient pas le but particulier pour lequel ils avaient été créés. D'une part, l'attaque était reprise par eux contre les moindres manifestations du libre examen, et Port-Royal tombait sous leurs coups ; d'autre part, ils s'efforçaient de faire partout et toujours triompher la puissance papale.

Ainsi, tandis que les rois tantôt les proscrivaient, tantôt les soutenaient, suivant le caprice d'un favori ou d'une maîtresse, d'une Maintenon, d'un Pombal ou d'une Pompadour, les papes seuls, reconnaissants et clairvoyants, soutenaient toujours leurs meilleurs soldats : si bien que ce ne fut qu'avec des déchirements intérieurs et une vraie douleur que Clément XIV les supprima, comprenant bien que l'ordre des jésuites était une milice entièrement dévouée aux intérêts du saint siège et de l'Église.

Puis arriva la Révolution.

La Révolution ne proclama pas, ne créa pas de religion comme avait fait la Renaissance. Après une courte phase de persécution, elle rendit libres toutes les religions, tous les cultes ; mais, par cela même, elle permit aux jésuites de reparaître et de reprendre leur autorité sur le monde catholique.

En effet, le péril était le même, pour la papauté, qu'au seizième siècle. Ce n'est plus le protestantisme, c'est le rationalisme qui menace. Le pouvoir civil s'est définitivement laïcisé. L'Église pourra être consultée quelquefois, elle ne commandera plus. Mais cette Révolution est-elle sans appel, sans espoir ? Les jésuites, qui ont contribué à sauver la papauté dans la grande crise de la Réforme, vont se mettre à la tête du mouvement pour essayer de la sauver de la Révolution. Mais ils feront payer leur concours, et ils le feront payer cher au catholicisme entier.

C'est ainsi que, après avoir traversé une longue période durant laquelle ils n'avaient pas joué un rôle plus important que celui des autres ordres religieux, ils sont parvenus, depuis la Révolution, à faire prédominer dans l'Église leurs opinions particulières, à tel point que ces opinions sont devenues des articles de foi.

C'est qu'en même temps qu'ils combattaient pour le pape et l'Église, en même temps que la vieille compagnie, — et il faut prendre le mot dans un sens militaire, car, en l'adoptant, Loyola se rappelait les faits héroïques de sa jeunesse, — reprenait les

armes pour le service du pape, en même temps elle faisait ses conditions, elle imposait au catholicisme ses opinions personnelles et elle le forçait d'accepter le dogme de l'Immaculée Conception et celui de l'infaillibilité du pape parlant *ex cathedra*. (Très bien ! très-bien ! à gauche et au centre.)

Oui, messieurs, la société de Jésus a été chargée de retenir le monde moderne sur la pente de la libre pensée. Elle espère d'abord ramener repentante au pape et à l'Église sa fille bien aimée, sa fille si riche et si puissante, la France, qui s'en est séparée. Elle a pour mission de mettre la main sur notre société au nom de l'Église; non pas certes d'une façon brutale, car il s'en faut que le pape veuille commander directement aux princes et aux républiques; mais elle doit faire en sorte que ces princes et ces républiques en arrivent à rendre au catholicisme, à l'Église, toute sa puissance, toute son autorité perdue.

Et c'est pour cela que s'élève en ce pays et dans les pays voisins, contre la société de Jésus, une lutte suprême; c'est pour cela que l'article 7, à mon sens, n'est qu'un accident momentané, ou plutôt un premier acte de ce grand combat.

A droite. — Cela promet.

M. PAUL BERT. — A vrai dire, il n'y a pas, — permettez-moi ce rapprochement qui sera très court, — il n'y a pas que la religion catholique qui soit dans ce cas vis-à-vis des gouvernements laïques. Une autre religion, tout aussi considérable au point de vue du nombre des sectateurs, offre le même spectacle. Les musulmans voient aussi leurs chefs qui, autrefois, unissaient dans la même puissance le religieux et le temporel, tendre sous la pression des événements à donner la prééminence à l'élément civil, à se laïciser de plus en plus. Les chrétiens, les juifs eux-mêmes, prennent part à leurs conseils.

Et alors qu'arrive-t-il? De même que vous voyez, en nos pays, l'Église lutter contre le pouvoir civil avec la société de Jésus à sa tête, de même vous voyez des sultans, des beys, des empereurs, des khédives, obligés de combattre la sourde opposition religieuse de leurs peuples, opposition que soulève et dirige cette congrégation des Khouans, à laquelle Ignace de Loyola a emprunté sa devise.

Et c'est un fait étrange sur lequel il est intéressant, en passant, d'appeler l'attention des historiens, à savoir que, dans sa constitution suprême, Ignace a copié, non pas les anciens ordres monastiques, non pas l'œuvre de Dominique ou de François d'Assise, mais bien l'organisation des Khouans, avec son obéissance passive, ses provinciaux, son général tout-puissant.

On lit dans l'histoire d'Ignace le récit d'une longue et curieuse conversation d'Ignace et d'un Maure dans les montagnes de l'Aragon, de laquelle il est permis d'inférer que le fondateur des jésuites connaissait les statuts de l'ordre des Khouans¹.

Je vous demande pardon, messieurs, d'introduire cet épisode. En tout cas, il y a une coïncidence singulière. (Parlez ! parlez !)

Vous connaissez la formule de l'ordre de la compagnie de Jésus : « Tu seras dans la main de ton supérieur comme un cadavre. »

Un membre. — Oui ! *Perinde ac cadaver !*

M. PAUL BERT. — Eh bien, les Khouans ont un chef, un véritable général analogue au général des jésuites, et la formule des Khouans est celle-ci : « Tu seras dans la main de ton chef comme un cadavre dans la main du laveur des morts qui le tourne et le retourne à son gré. »

Or, aujourd'hui, sur tout le littoral méditerranéen, la lutte est engagée entre les gouvernements musulmans et les Khouans, la même qui s'engage aujourd'hui chez nous, entre le gouvernement, les catholiques et les jésuites. Et par une coïncidence étrange et curieuse, nous, France, qui avons à gouverner au nord de la Méditerranée des populations catholiques, au sud des populations musulmanes, nous luttons avec les jésuites ici sur l'article 7, avec les Khouans là-bas, dans l'Aurès. (Approbation à gauche.)

Messieurs, il faut bien se rendre compte de la nature du combat qu'engage contre les gouvernements laïques la société de Jésus marchant à la tête de l'Église catholique. Il n'est pas d'ordre politique, il est d'ordre social. Et il faut bien le déclarer, ce n'est pas à vrai dire l'Église qui a déclaré la guerre ! Elle peut se considérer comme provoquée, par l'isolement où veulent la réduire les gouvernements, car elle affirme que, d'investiture et d'autorité divines, elle a droit de leur commander. Elle redemande simplement la place qu'elle occupait et qu'elle se croit légitimement due.

M. Keller disait tout à l'heure, et il avait cent fois raison : « L'Église ne fait pas de politique, les jésuites ne font pas de politique. » C'est hors de doute, mais à une condition : c'est que vous entendrez le mot politique dans le sens le plus étroit. Non, les jésuites ne sont ni royalistes ni républicains. Et je crois même que s'ils avaient à choisir, ils seraient républicains ; car dans une république il n'y a pas de roi qui revendique sa part du pouvoir, et ils pourraient, si les circonstances étaient bonnes, l'accaparer tout entière.

1. Ou de quelque autre analogue, car les sectes musulmanes de cette sorte ont été assez nombreuses.

Aussi, là où ils ont été maîtres absolus, dans la Sud-Amérique, qu'ont-ils fait? Ils se sont bien gardés d'aller chercher un roi! Ils ont fondé des républiques.

De même ils accepteraient très volontiers la République française, mais sous cette condition, de s'en emparer, et d'en faire la servante de l'Église catholique.

Comment y parvenir? Il n'est plus ici question de roi, et un confesseur n'y suffirait pas. C'est la nation qui est souveraine, c'est d'elle qu'il se faut emparer. Ce sont les classes bourgeoises qui la dirigent; il faut mettre la main sur elles. Et alors ils ont déployé leurs merveilleuses et habituelles ressources.

Ils se sont dit que le monde va au plus fort, ou du moins à celui qui paraît être le plus fort, et qui le dit hautement. Et alors, à l'abri de mille causes diverses avec la complicité secrète des gouvernements, qui se sont bien trompés en ces matières, qui ont cru se servir des jésuites, quand au contraire c'étaient les jésuites qui se servaient et se raillaient d'eux, profitant de la complicité des gouvernements, de la peur de la bourgeoisie à la suite de nos guerres de rues, de l'effarement des âmes après les grands désastres de la patrie, de l'appui du clergé rallié autour d'eux, et qui leur apportait le secours de sa puissance, de son autorité, du budget même des cultes et des inépuisables ressources qu'il sait si bien trouver chez les fidèles; profitant de tous ces moyens, de toutes ces circonstances, ils ont constitué le parti clérical.

Notez que je n'ai garde de dire le parti catholique.

Car la distinction est importante. Les catholiques sont des citoyens qui ne demandent à la société civile que de les protéger dans le libre exercice de leur foi (C'est cela!); le parti clérical demande à la société civile de se soumettre aux dogmes du catholicisme. (Applaudissements à gauche et au centre.) C'est bien différent.

Ils ont donc constitué le parti clérical. Ce parti, il est partout et il n'est nulle part; c'est la fée, dont parlait l'honorable M. Keller, et qu'on rencontre partout sans pouvoir la saisir nulle part. Il est dans l'administration, dans la magistrature, dans l'armée, dans la vie civile, dans toutes les branches de l'activité humaine, à tous les degrés de la hiérarchie sociale. Ce parti constitue une masse à la fois dispersée quant aux individus, agglomérée quant aux intérêts, et toute-puissante; pourquoi? Parce que ses différents membres s'entraident, s'appuient, se soutiennent, se défendent, se poussent, pour prendre une expression vulgaire; parce qu'on a fait croire à la bourgeoisie française que pour avancer dans les diverses branches

de l'administration... (Très bien ! C'est cela !) ... que pour obtenir les grades élevés dans l'armée, pour briller aux premiers rangs de la magistrature ou de la diplomatie, que pour trouver comme médecin ou comme avocat dès ses débuts une clientèle toute faite, que, dans le commerce même, pour avoir une maison bénite, commanditée, achalandée... (Applaudissements à gauche et au centre)... il suffisait de s'inféoder au parti clérical, de lui témoigner respect, aide et affection. Et de ces mérites nouveaux, la société de Jésus est seul juge.

Voilà ce qu'on a persuadé à la bourgeoisie française; et quand on le lui eut bien persuadé, il s'est trouvé que c'était la vérité. (Applaudissements).

Et l'on a pu espérer ainsi qu'on la possédait définitivement, et avec elle le pouvoir.

Cependant, ces triomphes-là ne pouvaient suffire à la compagnie de Jésus. Il eût été imprudent de s'endormir en se confiant à de pareilles troupes. Des hommes qui ne sont ralliés que par intérêt, ne méritent pas qu'on soit sûr d'eux. Qui sait ? si le pôle vers lequel ils s'orientent venait à changer, sans doute, en boussoles fidèles, ils le suivraient et changeraient aussi !

Après la possession de ceux qui combattent par et pour l'intérêt, il fallait la possession de ceux qui combattent par et pour la foi ; pour les former, il faut s'adresser non à des hommes faits, mais à des enfants. Pour cela, il fallait s'emparer de l'éducation de la jeunesse ; je rentre ici, messieurs, dans mon sujet, pour en finir bientôt.

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — Oui, vous entrez dans le sujet ! (Rumeurs à gauche.)

M. PAUL BERT. — Oui, les jésuites ont alors décidé de s'emparer de l'éducation de la jeunesse, parce que ce n'est qu'en prenant l'enfant tout petit, qu'en le tenant dès ses plus jeunes années en chartre privée, qu'on peut l'imprégner de sentiments durables. Alors seulement ils pouvaient être sûrs qu'il ne leur échapperait pas et qu'ils le conserveraient inféodé, fanatisé, inattaquable aux mauvaises tentations.

Aussi qu'ont-ils fait ? Avec une sagacité admirable, le premier jour où le parti clérical est devenu maître dans une assemblée, en 1850, il a demandé la liberté de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Le second jour, vingt ans après, quand il est devenu maître encore dans l'Assemblée de 1871, il a complété son œuvre par la liberté de l'enseignement supérieur. Et ainsi, à tous les degrés, il s'est

préparé des soldats, les véritables soldats de l'armée de Loyola !
(Très bien ! très bien !)

Voilà ce qui constitue pour moi le danger ; c'est sur ce terrain qu'il faut combattre, sans trêve ni repos. Ce que la France redoute, ce qu'elle repousse, c'est cette imprégnation des esprits des jeunes générations par l'esprit de la société de Jésus, qui est la domination du monde civil par le monde spirituel. Car s'ils parvenaient alors à s'emparer du pouvoir, c'en serait fait de la liberté publique, c'en serait fait de ce que nous avons de plus cher.

Voilà le péril.

C'est pour l'écarter que le ministre de l'instruction publique nous a présenté son projet de loi, et que la Chambre le votera à une immense majorité.

On a parlé de politique. Non, n'ayez pas peur. Ce n'est pas sur le terrain politique, dans le sens étroit du mot, qu'il faut poser la question.

Les jésuites, le parti clérical, qui est leur expression, leur moyen d'action, les jésuites ont commis une faute politique, — qu'ils me permettent de le dire avec toute la révérence que je dois à leur habileté. — (Sourires.)... Ils se sont malheureusement pour eux, attachés à un parti dont le nom est peu populaire, vous êtes bien obligés de l'avouer, et je puis même dire sans vous froisser, qui soulève un peu, — c'est un préjugé peut-être, — les colères populaires, les colères du suffrage universel.

Ils ont commis cette suprême maladresse. Ce parti a sombré. Le danger n'est plus de ce côté ; le danger est du côté de l'avenir ; le danger, c'est de les voir devenir républicains. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Le danger du côté de l'avenir, c'est de les voir dénoncer une alliance dangereuse, rompre avec la vieille monarchie, et se débarrasser de cet ancien régime qui leur servait de marque, de signe, aux yeux des populations.

Mais, messieurs, il nous suffira d'avoir démasqué à l'avance ces menées, de les avoir signalées à l'avance à la généreuse et sage population française. Nous pouvons être tranquilles ; jamais dans un pays comme le nôtre, jamais dans cette France dont le nom est synonyme de franchise, non, jamais les jésuites ne règneront ! (Applaudissements répétés. — L'orateur, en regagnant sa place, est entouré de ses collègues qui lui adressent de vives félicitations et l'accueillent par de nouvelles salves d'applaudissements).

DISCOURS

Prononcé dans la séance du 7 juillet 1879

Suite de la discussion de l'Article 7

M. PAUL BERT. — Je demande la parole pour un fait personnel.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Paul Bert pour un fait personnel.

M. PAUL BERT. — Messieurs, j'ai demandé la parole pour un fait personnel. Mon nom, en effet, a été bien souvent prononcé depuis le commencement de cette séance, et il paraît que j'apporte à cette tribune la figure et l'aspect d'un homme écrasé.

Messieurs, on a dit que les citations que j'avais faites étaient inexactes.

Un membre à droite. — Tronquées.

M. PAUL BERT. — Oui, tronquées. On m'a présenté comme un calomniateur, et, — je dois le dire, — à côté d'un certain Pascal, mathématicien et philosophe assez connu... (Sourires à gauche et au centre)... j'ai été cloué au pilori de l'histoire par la parole vengeresse de M. de La Bassetière. (Hilarité sur les mêmes bancs.)

Je pourrais, messieurs, m'en consoler, à la condition cependant que les prétendues réfutations eussent été des réfutations et qu'on eût fait autre chose que d'apporter ici des indications vagues.

Qu'a-t-on fait? J'ai cité deux espèces de textes: les textes anciens recueillis par l'ordre du Parlement de Paris en 1762, collationnés par les commissaires sur les textes eux-mêmes, comme le dit l'arrêt. (Rumeurs à droite.)

Messieurs, vous êtes très susceptibles sur le respect dû à la magistrature, et vous avez raison; mais respectez d'abord votre propre magistrature, votre antique parlement.

M. LOUIS LE PROVOST DE LAUNAY (Côtes-du-Nord). — Que vous avez guillotiné ensuite.

M. PAUL BERT. — Je n'ai jamais guillotiné personne, vous le savez bien. (Rires à gauche.)

M. LOUIS LE PROVOST DE LAUNAY (Côtes-du-Nord). — Que des républicains comme vous ont guillotiné, si vous aimez mieux !

M. PAUL BERT. — Messieurs, personne n'a pu mettre en doute l'exactitude du texte ; or, c'est ce qu'il aurait fallu faire.

« *Un membre à droite.* — On n'a pas dit « textes inexacts » ; on a dit « textes tronqués ».

M. PAUL BERT. — On ne peut à la tribune lire tout un ouvrage, un gros volume, comme l'arrêt du Parlement.

M. GRANIER DE CASSAGNAC. — Vous avez cité très exactement le volume, c'est incontestable. Maintenant, que vaut ce volume ? Voilà la question.

M. PAUL BERT. — Cela est logique, et l'observation est exacte. Mais, je vous le répète, ce n'est pas à moi à faire l'œuvre de M. de La Bassetière. Pour preuve de son dire, il aurait dû apporter ici les livres originaux eux-mêmes, et montrer que les extraits faits par les commissaires du Parlement sont tronqués, inexacts.

C'est bien là ce qu'il aurait fallu faire ; or, jusqu'à ce que vous ayez prouvé le contraire, j'ai bien le droit de dire que ce qui a été présenté au Parlement, que ce qui a été couvert de l'autorité du Parlement de Paris, est bien l'expression de la vérité, et fait preuve de mes allégations.

M. DE BAUDRY-D'ASSON. — Il y a sept cent cinquante-huit falsifications.

M. PAUL BERT. — Trouvez-en une et apportez-la, c'est assez.

M. DE BAUDRY-D'ASSON. — Je me charge de vous les apporter.

M. PAUL BERT. — Je passe à un autre ordre d'ouvrages, aux ouvrages plus récents que j'ai cités. Les a-t-on mis en doute ? Et l'exactitude de mes citations, l'a-t-on contestée ? Certes, elles sont tronquées, comme vous dites, car je n'ai pas voulu lire des volumes entiers : mais niez-vous leur exactitude ? Non, personne ne l'a fait, et personne ne le fera ! Par conséquent, j'ai le droit de dire que j'ai dit la vérité !

J'ai cité un M. Moullet qui n'est pas jésuite, paraît-il ; mais je puis bien dire qu'il mérite de l'être, car il a professé la morale chez les jésuites à Fribourg pendant plusieurs années, et sa doctrine doit bien être la doctrine des jésuites. Le livre qu'il a publié en 1845 ou 1846 est couvert par l'approbation de l'évêque de Lausanne.

Ne trouvez-vous pas que ma citation est bonne ? Passons à autre chose. (Applaudissements à gauche.)

Quant à l'abbé Marotte, la cause est entendue, je crois¹ ?

Voix nombreuses au centre et à gauche. — Oui ! oui !

M. PAUL BERT. — On a parlé d'un certain Baudran qui, a-t-on dit, mérite le titre d'abbé. Je n'en savais rien, le livre que j'ai cité ne le lui donnait pas.

Ce que j'ai dit et ce qu'on n'a pu nier, c'est que M. Baudran, dans ce livre absolument abject, était couvert par l'approbation de M. l'évêque de Limoges. Voilà ce qu'on n'a pu nier, et voilà ce qui est intéressant pour la cause.

Il y a encore une chose qu'on a relevée. J'ai même trouvé à *l'Officiel* une interruption que je n'avais pas entendue ; mais cela ne m'étonne pas, malgré l'attention que j'y porte d'habitude. (Sourires.) On a dit que le vicaire de Nancy, dont j'avais parlé, qui avait dicté ces obscénités odieuses, dont j'ai là le texte, mais que je n'ai pas osé lire, dans une école supérieure de jeunes filles, était un fou. Cela est bientôt dit ; il faudrait le prouver. Ce qui est certain, c'est que, pendant plusieurs mois, ledit vicaire a enseigné ces obscénités, dicté ces cahiers ; que l'institutrice a fait des réclamations au curé, et qu'elles sont restées sans effet. Ce qui est certain, c'est qu'au bout de plusieurs mois, la session du Conseil général ayant eu lieu, l'affaire y a été portée, et qu'en présence du scandale produit, on a non pas interdit le vicaire, on l'a renvoyé de cette école... Où ? Nous n'en savons rien, car il est bien difficile à M. le Ministre de la justice lui-même de savoir exactement ce que deviennent les vicaires et les instituteurs congréganistes en congé pour cause de méfait. (Rires et applaudissements à gauche et au centre.)

Quant aux citations, je ne veux pas les accumuler indéfiniment. Il y a cependant quelques points, dans la longue série des cas de conscience que j'ai fait défiler devant vous, qui avaient été oubliés par les casuistes que j'ai cités, et qui ont été très soigneusement résolus par des casuistes plus récents. Il ne s'agit pas ici, comme on me l'a reproché pour le P. Humbert, d'un auteur mort en 1771, mais réimprimé en 1840 ; il s'agit de principes professés en plein dix-neuvième siècle, notamment par le R. P. Gury. Peut-être trouvera-t-on encore que j'ai tort de dire le révérend père ? Tout ce que je sais, c'est que c'est un professeur du collège de Rome, et que son *Compendium theologiæ moralis* a été publié en 1868, avec beaucoup d'approbations d'évêques.

Je pense qu'il est bien dans les saines doctrines, car sans cela les foudres papales n'étaient pas loin pour le frapper.

1. M. Albert Joly venait de citer à la Chambre toute une série de nouveaux extraits de cet affreux *Petit catéchisme* de Marotte.

Je vais faire trois citations de lui.

A gauche. — En latin ?

M. PAUL BERT. — « Les clercs sont-ils tenus d'obéir aux lois ? »

Réponse : « Certainement non, lorsqu'elles sont contraires aux immunités ecclésiastiques ¹. »

Voilà pour la politique. C'est très simple, c'est une bonne formule générale.

Maintenant, voyons quelques cas particuliers. Si M. le ministre des finances était là, je ne sais pas de quel œil il verrait les consultations suivantes :

« Pêche-t-on et est-on tenu à restitution quand on importe des marchandises prohibées ? » Réponse : « Quant à la restitution, la réponse est certainement négative, car on n'a blessé le droit strict de personne. »

Mais voici des choses plus sérieuses et qui touchent M. le ministre de la justice, que je vois à son banc.

Une d'abord, qui touche tout le monde, au point de vue de l'honnêteté générale :

« Celui-là n'est pas obligé d'obéir à son serment, qui a promis le mariage à une jeune fille riche, de bonne santé et de bonne réputation, si elle tombe dans la pauvreté, ou dans la maladie, ou dans le vice, parce qu'alors c'est une promesse simple qui n'oblige pas. » (Exclamations et rires prolongés à gauche.)

La compensation secrète ! La compensation, j'en ai cité des exemples de casuistes relativement vieux, datant d'une centaine d'années. J'ai montré que l'abbé Marotte en avait absolument épousé et reproduit toutes les doctrines. Mais l'honorable M. de La Rochefoucault, duc de Bisaccia, a dit : L'abbé Marotte, cela ne nous regarde pas, ce n'est pas un jésuite, et il s'agit ici des jésuites. Il n'est donc pas mauvais de démontrer que les jésuites modernes sont exactement dans le même sentiment qu'autrefois. Voici une compensation secrète qui est faite non seulement pour une dette, mais pour une condamnation en justice.

J'abrège la citation, qui est fort longue, elle est à la page 53 des *Cas de conscience*, de Gury ; vous pourrez contrôler le texte :

« Tityre, pasteur de brebis, a été condamné par le tribunal à l'amende et à des dommages-intérêts pour avoir commis certains dégâts dans un champ avec son troupeau ; mais il juge, ce pasteur malheureux, que la sentence est inique. » *

Le casuiste se demande si Tityre peut se compenser des dom-

1. Voir ci-dessus, page 48.

mages-intérêts sur les biens du particulier qui le poursuit, et de l'amende sur les biens du fisc. Et il répond affirmativement, sans hésitation ¹.

C'est comme cela ! Il suffit, messieurs, de trouver une sentence inique. (Rires à gauche.)

Une voix à droite. — Ce n'est pas sérieux.

M. PAUL BERT. — Ces messieurs ne trouvent pas cela sérieux.

Je vais continuer à vous faire rire, car voici l'histoire d'un nommé Pomponius qui, pour se venger, a essayé de tuer d'un coup de fusil la chèvre d'un certain Maurus ; il a manqué la chèvre, mais il a tué du coup la vache de Marinus, couchée près de là. On demande à quoi il est obligé ? et Gury répond : « à rien ! » (Hilarité).

Et en effet, il n'est pas tenu à cause de la chèvre qu'il visait, puisqu'il l'a manquée, et il n'est pas tenu envers le propriétaire de la vache qu'il a tuée, parce qu'il ne la visait pas. (Applaudissements et rires bruyants à gauche et au centre.)

1. Il y a ici une erreur que, dans une des séances subséquentes, M. Granier de Cassagnac (père) m'a reprochée fort courtoisement du reste. Seulement, je penche à croire qu'au moment où il parlait, mon honorable collègue n'avait pas plus que moi sous les yeux le texte de Gury, car sans cela il ne m'aurait pas dit que j'avais pris la *thèse* pour la *solution* ; non, au moment où je l'interrompais en relisant ma citation et en lui disant : « Il y a deux Tityres, » il m'eût répondu : « Il y a deux Tityres, en effet, constituant deux cas différents, et vous avez attribué au premier Tityre la solution que le casuiste attribue au second. » Car telle est bien la faute qu'une erreur de copiste m'a fait commettre. Le lecteur pourra s'en rendre compte aisément en se reportant dans le présent volume au texte même du *cas* (Voir ci-dessus p. 58).

Je le répète, le copiste m'a fait attribuer à Tityre I, condamné par Gury, l'absolution qu'il accorde à Tityre II. Et maintenant que le lecteur, se reportant au texte, apprécie la manière de faire de Tityre II. Je demande à un juriste quelconque ce qu'il pense de cette autorisation de se *compenser*, c'est-à-dire de voler adroitement et en secret, accordée à un homme qui a été injustement, — je veux bien l'accepter, quoique la chose soit douteuse et dépende des circonstances, — condamné. Je demande à un magistrat quelconque ce qu'il ferait si on lui amenait cet homme pris en flagrant délit de *compensation* sur le bien du prochain ou sur la caisse du fisc. Je demande enfin à tout homme qui réfléchit ce qu'il pense d'une situation où le pauvre Tityre, de nouveau traîné devant le tribunal, s'écrierait : « Pourquoi me condamnez-vous et m'appellez-vous voleur ? Mon confesseur, un bon Jésuite, m'a dit que je pouvais agir ainsi en toute sûreté de conscience. »

2. (Voir ci-dessus, page 196.)

M. BARODET. — Ils ont de l'esprit.

M. PAUL BERT. — Voyons, messieurs, si vous rirez de l'application à l'espèce humaine du système ingénieux inventé pour le meurtre des vaches et des chèvres.

Ceci se lit à la page 4 des *Cas de conscience*, du même Gury, publiés à Regensburg en 1865¹. Il s'agit ici d'un certain Adalbert qui, ayant voulu tuer Titius son ennemi, a tué par erreur Caius son ami. Que doit-on penser d'Adalbert ?

« Adalbert doit être complètement excusé du péché d'homicide ; car son acte externe n'était pas formellement dirigé contre Caius, qu'il a tué involontairement. Par conséquent, il n'est obligé à aucune restitution vis-à-vis de ses héritiers². »

Voici donc en 1865, l'application au meurtre d'une doctrine très commode. Si vous voulez, sans péché, tuer quelqu'un, le secret est bien simple : vous n'avez qu'à désirer assassiner un individu et à tirer sur l'autre à côté. (Applaudissements ironiques à gauche et au centre. — Interruptions à droite.)

M. DE LAROCHEFOUCAULT, DUC DE BISSACCIA à M. Paul Bert. — Quand vous irez vous confesser, on sera indulgent pour vos fautes ! Voilà tout ce que cela prouve.

M. PAUL BERT. — Je n'aurai jamais à m'accuser de pareilles actions ; mais il paraît qu'on n'en peut pas dire autant de ceux qui fréquentent le confessionnal du père Gury.

Voici, messieurs, quelques citations nouvelles ; j'ai là tout un livre plein. Ce n'est pas un livre rédigé par un parlement, et vous pourriez, par conséquent, le repousser [pour ainsi dire *à priori*]. Mais je vous engage plutôt à consulter et à vérifier mes citations. Je vous ai donné les textes, les pages, les ouvrages, et jusqu'à ce que vous ayez apporté à cette tribune la preuve...

Un membre à droite. — On l'apportera !

M. PAUL BERT. — Nous verrons bien, monsieur ; en attendant, veuillez écouter les conséquences que j'ai tirées moi-même de vos négations.

Jusqu'à ce que vous ayez apporté, à cette tribune, la preuve que les textes que j'ai cités sont, je ne dirai pas tronqués, le mot est trop commode quand il s'agit d'une citation nécessairement incomplète, mais tronqués de façon à ce que le sens en soit changé... (Très-bien ! à gauche)... Oui, le jour où vous aurez apporté à cette

1. Je n'avais que l'édition allemande, ou plutôt des extraits de cette édition, que l'on venait de me communiquer au début même de la séance.

2. (Voir ci-dessus, page 15.)

tribune cette preuve, vous aurez le droit de dire, à la face de la Chambre, que je suis un calomniateur. Mais jusque-là, j'ai, moi, le droit, et j'en use, de renvoyer l'épithète à ceux qui s'en sont servis. (Bravo ! — Très bien ! — Applaudissements prolongés au centre et à gauche. — L'orateur en retournant à son banc, est entouré et félicité par un grand nombre de ses collègues.)



TABLE DES MATIÈRES

DÉDICACE.	I
PRÉFACE.	V

CAS DE CONSCIENCE

LIVRE PREMIER

Traité des actions humaines.

CHAPITRE I. — De la notion des actes humains.	1
CHAPITRE II.— Des principes des actes	2
Art. 1. De l'acte volontaire.	2
§ 1. De l'acte volontaire en général.	2
§ 2. De l'acte volontaire en particulier.	3
Art. 2. Du libre arbitre.	5
Art. 3. Des obstacles au libre arbitre et à la volonté.	5
§ 1. De l'ignorance.	5
§ 2. De la concupiscence.	6
§ 3. De la crainte.	7
§ 4. De la violence.	7
CHAPITRE III. — Moralité des actes humains.	8
Art. 1. De l'essence de la moralité.	8
Art. 2. De ses sources.	8
§ 1. De l'objet.	8
§ 2. Des circonstances.	9
§ 3. De la fin.	9
APPENDICE. — Sur le mérite des actes.	9

Cas de conscience sur les actions humaines.

CAS 1. Sur la volonté.	11
CAS II. Sur la volonté	12

CAS	IV.	Sur la volonté indirecte.	15
CAS	V.	Sur la volonté indirecte.	15
CAS	VI.	Effet de l'ignorance.	15
CAS	IX.	Sur la crainte et la violence.	17
CAS	X.	Sur la concupiscence.	18
CAS	XI.	De l'objet de la moralité.	20
CAS	XIV.	De l'intention de l'agent.	20

Traité de la conscience.

CHAPITRE I.	— De la conscience droite et de la conscience erronée.	25
CHAPITRE II.	— De la conscience certaine et douteuse.	25
Art. 1.	De la conscience certaine.	25
Art. 2.	De la conscience douteuse.	26
CHAPITRE III.	— De la conscience scrupuleuse ou relâchée.	27
Art. 1.	De la conscience scrupuleuse.	27
Art. 2.	De la conscience relâchée.	28
CHAPITRE IV.	— De la conscience probable ou improbable.	28
Art. 1.	De la nature de la probabilité	28
Art. 2.	Efficacité de l'improbabilité pour former la conscience.	31
Art. 3.	De l'usage de la probabilité.	32

Cas sur la conscience.

CAS	I.	Conscience erronée.	34
CAS	II.	Conscience erronée.	38
CAS	III.	Conscience douteuse.	39
CAS	VII.	Sur le probabilisme	40
CAS	IX.	De l'autorité du confesseur relativement aux opinions.	41
CAS	XI.	Sur le changement d'opinion.	45

Traité des lois.

PREMIÈRE PARTIE. — DES LOIS EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE I.	— De la nature et des qualités de la loi.	45
CHAPITRE II.	— Du législateur.	46
CHAPITRE III.	— De l'objet et du sujet de la loi.	47
Art. 1.	De l'objet de la loi.	47
Art. 2.	Sujet de la loi	47
CHAPITRE IV.	— De la promulgation et de l'acceptation de la loi.	50
Art. 1.	De la promulgation.	50
Art. 2.	De l'acceptation.	50
CHAPITRE V.	— De l'obligation de la loi.	50
Art. 1.	De la force de l'obligation.	50
Art. 2.	De la manière de satisfaire à l'obligation de la loi.	51

Art 3. Des causes qui dispensent d'obéir à la loi.	51
§ 1. Nature de ces causes.	51
§ 2. Application volontaire de ces causes.	51
CHAPITRE VI. — De l'interprétation de la loi et de l'Épikéïa. . .	52
§ 1. De l'interprétation.	52
§ 2. De la modération (épikéïa).	52
CHAPITRE VII. — De la dispense de la loi.	52
Art. 1. De la puissance qui dispense.	53
Art. 2. Des causes requises pour être dispensé	53
Art. 3. De la cessation de la dispense.	53
CHAPITRE VIII. — De la cessation de la loi.	53

DEUXIÈME PARTIE. — DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE LOIS.

CHAPITRE I. — De la loi naturelle et de la loi divine	54
Art. 1. De la loi naturelle	54
Art. 2. De la loi divine positive.	54
CHAPITRE II. — De la loi ecclésiastique et de la loi civile. . . .	54
Art. 1. De la loi ecclésiastique.	54
Art. 2. De la loi civile.	55
CHAPITRE III. — De la loi pénale et de la loi annulante.	56
Art. 1. De la loi pénale.	56
Art. 2. De la loi annulante.	56
CHAPITRE IV. — De la loi non écrite ou de la coutume.	56
CHAPITRE V. — De la loi favorable ou privilège.	57

Cas de conscience sur les lois.

CAS XII. Si l'on est obligé par une loi ou une opinion fondée sur une présomption fautive.	58
CAS XVII. Dispense refusée d'abord et ensuite accordée par le même supérieur qui ne s'en souvient plus.	60
CAS XIX. Sur la loi annulante.	62
CAS XX. Sur la loi pénale.	62

Traité des péchés.

PREMIÈRE PARTIE. — DES PÉCHÉS EN GÉNÉRAL, C'EST-A-DIRE DE LEUR NATURE, GRAVITÉ ET DISTINCTION.

CHAPITRE I. — De la nature du péché.	65
CHAPITRE II. — De la gravité du péché, surtout du péché mortel et du péché véniel.	66
CHAPITRE III. — De la distinction des péchés.	66
Art. 1. Distinction spécifique.	66
Art. 2. Distinction numérique.	66

DEUXIÈME PARTIE. — DES PÉCHÉS DANS LEUR ESPÈCE.

CHAPITRE I. — Des péchés internes.	67
CHAPITRE II. — Des péchés capitaux.	69

Cas de conscience sur les péchés.

CAS I. Sur la gravité du péché.	70
CAS II. Distinction spécifique des péchés.	70
CAS III. Distinction spécifique des péchés.	71
CAS IV. Distinction numérique des péchés.	71
CAS VI. Distinction numérique des péchés.	72
CAS VIII. Des péchés internes.	72
CAS XV. Sur l'ivresse.	75
CAS XVI. Sur l'ivresse.	75
CAS XVII. Sur l'ivresse.	76

Traité des vertus.

CHAPITRE I. — De la foi.	79
Art. 1. Nécessité de la Foi	80
Art. 2. Objet de la Foi.	80
Art. 3. Vices opposés à la Foi.	80
CHAPITRE II. — De l'Espérance.	80
CHAPITRE III. — De la Charité.	80
Art. 1. De l'amour de Dieu.	80
Art. 2. De l'amour du prochain.	80
§ 1. Du précepte de l'amour du prochain en soi.	80
§ 2. Des œuvres de miséricorde : de l'aumône et de la correction fraternelle.	82
§ 3. Des vices opposés à la charité pour le prochain.	83
PREMIER POINT. Du scandale.	85
DEUXIÈME POINT. De la coopération.	84

Cas de conscience sur les vertus.

CAS VII. Relations avec les hérétiques.	86
CAS XII. Charité envers son prochain. Amour maternel et con- jugal.	87
CAS XIII. Sur les danses.	89

Traité des préceptes du Décalogue.**PREMIER PRÉCEPTÉ.**

CHAPITRE I. — Des actes qui ont rapport à la vertu de religion.	91
Art. 1. De l'adoration.	91

Art. 2. De la prière.	91
CHAPITRE II. — Des vices opposés à la religion.	91
Art. 1. De la superstition.	91
§ 1. De l'idolâtrie.	92
§ 2. Du culte défendu.	92
§ 3. De la divination.	92
§ 4. De la magie et des maléfices.	95
APPENDICE I. — Des tables tournantes.	94
APPENDICE II. — Du magnétisme animal.	94
APPENDICE III. — De la consultation des esprits ou spiritisme.	95
Art. 2. De l'irrégion.	95
§ 1. De la tentation au sujet de Dieu.	95
§ 2. Du sacrilège.	95
§ 3. De la simonie.	96

Cas sur le premier précepte du Décalogue.

CAS IX. Sur la divination.	99
CAS X. Magie et maléfice.	99
CAS XII. Tables tournantes.	101
CAS XIII. Du magnétisme animal.	102
CAS XVI. Sur le sacrilège.	105

II^e PRÉCEPTÉ DU DÉCALOGUE.

CHAPITRE I. — De la vaine usurpation du nom de Dieu et du blasphème.	105
Art. 1. De la vaine usurpation du saint nom de Dieu.	104
Art. 2. Du blasphème.	104
CHAPITRE II. — Du serment.	104
Art. 1. Des conditions du serment.	104
§ 1. Des conditions requises pour l'essence du serment.	104
Art. 2. De l'obligation du serment par lequel on promet.	105
APPENDICE. — Sur l'adjuration.	105
CHAPITRE III. — Des vœux.	106
Art. 1. Des conditions requises pour le vœu.	106
§ 1. De l'intention acquise par le vœu.	106
§ 2. De la matière du vœu.	107
Art. 2. De l'obligation du vœu.	107
Art. 3. De la cessation du vœu.	107
§ 1. De l'annulation des vœux.	107
§ 2. De la dispense des vœux.	108
§ 3. Du changement des vœux.	108

Cas sur le deuxième précepte du Décalogue.

CAS VII. Sur la valeur des vœux.	109
CAS VIII. Sur la valeur des vœux.	109

III^e PRÉCEPTÉ DU DÉCALOGUE.

CHAPITRE I. — De ce qui est ordonné les jours de fête.	114
Art. 1. De ce qu'il faut faire en général les jours de fête.	114
Art. 2. De l'audition de la messe en particulier.	114
CHAPITRE II. — Des choses défendues les dimanches et jours de fête.	112
Art. 1. Des travaux défendus les jours de fête.	112
Art. 2. Des causes pour lesquelles on peut permettre les travaux salariés les jours de fête.	115

Cas sur le troisième précepté du Décalogue.IV^e PRÉCEPTÉ DU DÉCALOGUE.

CHAPITRE I. — Obligations des enfants envers leurs parents.	114
§ 1. Amour.	114
§ 2. Respect.	115
§ 3. Obéissance.	115
CHAPITRE II. — Des obligations des parents envers leurs enfants	116
§ 1. Amour.	116
§ 2 Éducation.	116
CHAPITRE III. — Des obligations des époux.	117
CHAPITRE IV. — Des obligations des autres supérieurs et inférieurs	118
Art. 1. Obligations des maîtres et des serviteurs.	118
§ 1. Obligations des maîtres.	118
Art. 2. Obligations des maîtres et des élèves.	118
Art. 3. Obéissance et respect envers l'autorité temporelle	118

Cas sur le quatrième précepté du Décalogue.

CAS III. Devoirs des fils.	119
CAS VI. Sur les devoirs des parents.	120
CAS VIII. Sur les devoirs des maîtres.	121

V^e PRÉCEPTÉ DU DÉCALOGUE.

CHAPITRE I. — Du suicide.	122
CHAPITRE II. — Du meurtre du prochain.	122
Art. 1. Sur le meurtre d'un coupable ou d'un malfaiteur.	122
Art. 2. Meurtre d'un agresseur injuste.	123
Art. 3. Meurtre d'un innocent.	123
CHAPITRE III. — Du duel.	126
CHAPITRE IV. — De la guerre.	126

Cas sur le cinquième précepte du Décalogue.

CAS III.	Admirable artifice d'une vierge.	128
CAS IX.	Sur l'avortement.	129
CAS X.	Avortement. Salut d'une mère dans la mort de son enfant.	129

VI^e ET IX^e PRÉCEPTES DU DÉCALOGUE.

CHAPITRE I. — Des péchés de luxure non consommés.	152
Art. 1. Des baisers et des attouchements impurs.	152
Art. 2. Regards jetés sur les choses obscènes.	155
Art. 3. Entretiens et lectures impudiques.	157
CHAPITRE II. — Des péchés de luxure consommés.	159
Art. 1. Des péchés consommés selon la nature.	159
§ 1. De la fornication.	159
§ 2. De l'adultère.	159
§ 3. De l'inceste.	159
§ 4. Du sacrilège.	140
§ 5. Du stupre.	140
§ 6. De l'enlèvement.	141
Art. 2. Des péchés consommés contre la nature.	141
§ 1. De la pollution.	141
§ 2. De la sodomie.	143
§ 3. De la bestialité.	144

Cas sur les VI^e et le IX^e préceptes du Décalogue.**Traité des VII^e et X^e préceptes du Décalogue****Cas sur le VII^e et le X^e préceptes du Décalogue.****VIII^e PRÉCEPTÉ DU DÉCALOGUE.**

CHAPITRE I. — Du mensonge.	146
Art. 1. Du mensonge en général.	146
Art. 2. De la restriction.	146
CHAPITRE II. — De la diffamation mentale.	151
Art. 1. Du vice de diffamation.	151
Art. 2. De la réparation d'honneur.	155
CHAPITRE III. — De l'outrage.	156
CHAPITRE IV. — Du jugement téméraire, des soupçons et doutes téméraires.	156
APPENDICE. — Sur la violation du secret.	156

Cas sur le VIII^e précepte du Décalogue.

CAS II.	Restriction mentale.	158
---------	------------------------------	-----

CAS V.	Diffamation	160
CAS VI.	Diffamation	162
CAS X.	Du secret.	163
CAS XI.	Lettres ouvertes	163

Traité sur les préceptes de l'Église.

I ^{er} ET II ^e PRÉCEPTES.	Sur l'observation des jours de fête.	166
III ^e PRÉCEPTÉ.	Sur la confession annuelle.	166
IV ^e PRÉCEPTÉ.	Sur la communion pascale	166
V ^e PRÉCEPTÉ.	Sur l'abstinence de la viande en dehors du jeûne.	166
VI ^e PRÉCEPTÉ.	Sur le jeûne ecclésiastique.	166
CHAPITRE I —	De l'essence et de l'obligation du jeûne.	166
Art. 1.	Du repas unique et de la collation.	166
Art. 2.	Abstinence de la viande dans le jeûne.	166
Art. 3.	Heure du repas.	166
CHAPITRE II. —	Des causes qui dispensent du jeûne.	167

Cas de conscience sur les préceptes de l'Église.

CAS VIII.	Sur le jeûne	167
CAS XII.	Sur l'excuse du jeûne	167
CAS XIII.	De l'abstinence des viandes.	168

Traité de la justice et du droit.

PREMIÈRE PARTIE. — DE LA NATURE ET DES PRINCIPES DE LA JUSTICE ET DU DROIT.

CHAPITRE I. —	Notions sur la justice et le droit.	171
Art. 1.	Nature de la justice.	171
Art. 2.	Nature du droit.	171
Art. 3.	Principes généraux du droit et de la justice.	172
§ 1.	Principes généraux du droit.	172
§ 2.	Principes généraux de justice	172
CHAPITRE II. —	Des principales espèces de droit.	172
Art. 1.	De la propriété.	172
§ 1.	Objet de la propriété.	173
§ 2.	Sujet de la propriété.	175
PREMIER POINT.	De la propriété des fils de famille	174
DEUXIÈME POINT.	De la propriété des épouses	174
TROISIÈME POINT.	Propriété des ecclésiastiques	176
QUATRIÈME POINT.	Propriété des auteurs.	176
§ 3.	Acquisition de la propriété.	176
PREMIER POINT.	De l'occupation.	177
DEUXIÈME POINT.	Des objets trouvés.	178

TROISIÈME POINT. De la prescription.	178
QUATRIÈME POINT. De l'accession.	178
Art. 2. De l'usage et de l'usufruit.	179
Art. 3. Des servitudes.	179

DEUXIÈME PARTIE. — DE LA VIOLATION DU DROIT OU INJUSTICE.

CHAPITRE I. — De l'injustice en général.	179
CHAPITRE II. — De l'injustice dans son espèce, ou des péchés contre la justice.	181
Art. 1. Nature du vol.	181
Art. 2. Des causes qui excusent le vol.	184
§ 1. De la nécessité qui excuse du vol.	184
§ 2. De la compensation occulte.	186

TROISIÈME PARTIE. — DE LA RESTITUTION.

SECTION PREMIÈRE. — DE LA RESTITUTION EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE I. — De l'obligation de restituer.	189
CHAPITRE II. — Des racines de la restitution.	190
Art. 1. Acceptation du bien d'autrui.	191
§ 1. Du possesseur de bonne foi.	191
§ 2. Du possesseur de mauvaise foi.	191
§ 3. Du possesseur de foi douteuse.	192
Art. 2. Du tort fait sans profit.	192
Art. 3. De la coopération injuste.	197
§ 1. De celui qui ordonne.	197
§ 2. De celui qui conseille.	197
§ 3. De celui qui consent.	198
§ 4. Du flatteur.	198
§ 5. Du recéleur.	198
§ 6. De celui qui participe.	199
§ 7. De ceux qui se taisent, ne s'opposent pas, ne dévoilent pas, ou des coopérateurs négatifs.	199
CHAPITRE III. — Des circonstances de la restitution.	200
Art. 1. Comment faut-il restituer ?	200
Art. 2. A qui faut-il restituer ?	200
Art. 3. Dans quel ordre faut-il restituer ?	201
Art. 4. Comment faut-il restituer ?	201
Art. 5. Quand faut-il restituer ?	201
CHAPITRE IV. — Des causes qui dispensent de la restitution.	201
SECTION II. — DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE RESTITUTION.	
CHAPITRE I. — Restitution pour le préjudice fait aux biens de l'âme.	203
CHAPITRE II. — Restitution pour le préjudice fait au corps.	203

Art. 1.	Restitution pour homicide	203
Art. 2.	Restitution pour viol et fornication	204
Art. 3.	Restitution pour adultère	205
CHAPITRE III. — De la restitution pour le préjudice causé aux biens de la fortune, les cas particuliers.		
Art. 1.	De l'impôt	205
Art. 2.	Du préjudice fait à l'occasion du service militaire.	206
Art. 3.	Confiscation des biens dans les révolutions en France.	207
§ 1.	Biens ecclésiastiques.	207
§ 2.	Biens des particuliers.	207

Cas de conscience sur la justice et le droit.

SUR LE PATRIMOINE.

CAS I.	Sur le bien des enfants	209
CAS II.	Sur le bien des enfants	210
CAS VI.	De l'occupation	211
CAS VIII.	De l'occupation	212
CAS XII.	Des choses	213
CAS XVII.	De la prescription.	213

Cas de conscience sur l'injustice et le vol.

COMPENSATION OCCULTE.

CAS I.	Gravité du vol.	216
CAS II.	Des petits vols	217
CAS III.	Vol des enfants, des domestiques.	218
CAS IV.	Vol des épouses.	219
CAS V.	Habilitété d'un tailleur	220
CAS VII.	L'innocent condamné pour un autre	220
CAS IX.	Habilitété d'une servante	222
CAS X.	Compensation occulte.	225
CAS XI.	Compensation occulte	225

Cas sur la restitution en général.

CAS III.	Obligation de restituer	227
CAS V.	Boulangier pris d'après ses propres paroles.	228

Cas sur le détenteur du bien d'autrui.

CAS VI.	Détenteur de mauvaise foi	230
CAS VII.	Possesseur de mauvaise foi	230

Cas sur le tort fait injustement.

CAS I.	Un homme coupable, tout en étant dans son droit	232
CAS II.	Menace de dénoncer un coupable	232

CAS III.	Celui qui fait tort malgré lui	253
CAS V.	Bienfait empêché	254
CAS VII.	Erreur déplorable	255
CAS IX.	Erreur dans le tort qu'on fait	256
CAS X.	Erreur dans le tort qu'on fait	258
CAS XI.	Le fashionable novice	258
CAS XII.	Un lièvre pour un sou	240

Cas sur la coopération au préjudice fait à autrui,

CAS I.	Celui qui commande. — Le mandant	242
CAS II.	Le mandant	243
CAS IV.	Celui qui conseille	243
CAS V.	Celui qui consent.	244
CAS VI.	Celui qui consent.	245
CAS XI.	Coopération négative	246
CAS XIII.	Coopération négative	251
CAS XIV.	Celui qui ne dit rien	246

Cas sur les circonstances de la restitution.

CAS I.	Solidarité	249
CAS V.	Moment de la restitution	249
CAS X.	Causes qui dispensent de la restitution	250
CAS XIV.	Cession de biens	250
CAS XV.	Débiteurs embarrassés.	251

Cas sur les restitutions spéciales.

CAS II.	Restitution pour homicide	252
CAS III.	Restitution pour viol.	252
CAS IV.	Restitution pour fornication	253
CAS X.	Fraude au préjudice du Trésor	254
CAS XI.	Fraude au préjudice du Trésor.	255

Traité sur les contrats.

PREMIÈRE PARTIE. — DES CONTRATS EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE I.	Des conditions requises pour le contrat.	258
Art. 1.	De la matière du contrat.	258
Art. 2.	Du sujet du contrat	259
§ 1.	Des mineurs	259
§ 2.	Des épouses.	259
§ 3.	Des gens morts civilement.	259
§ 4.	Des interdits et des prodigues	259
Art. 3.	Du consentement requis	260
§ 1.	Des qualités du consentement	260

§ 1. Des défauts opposés au consentement.	260
CHAPITRE II. — De l'obligation du contrat	262
CHAPITRE III. — Des modifications des contrats.	263
Art. 1. Du serment joint au contrat.	263
Art. 2. Des modes spécifiés de contrat	263
Art. 3. Des conditions ajoutées au contrat.	263

DEUXIÈME PARTIE. — DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CONTRATS.

SECTION PREMIÈRE DES CONTRATS GRATUITS.

CHAPITRE I. — De la promesse	264
CHAPITRE II. — Des donations	264
Art. 1. Des donations en général.	264
Art. 2. Des différentes espèces de donations.	264
§ 1. De la donation	264
§ 2. Des testaments.	265
§ 3. De la donation pour cause de mort	266
§ 4. De la substitution et du fidéicommiss	267
CHAPITRE III. — Du prêt à usure	268
CHAPITRE IV. — Du dépôt et du séquestre	268
CHAPITRE V. — Du mandat et de la gestion d'affaires	268
CHAPITRE VI. — De l'emprunt.	268
Art. 1. De la nature du contrat d'emprunt.	268
Art. 2. De l'intérêt ou du gain retiré du prêt.	268
Art. 3. Des titres qui excusent l'intérêt.	269
I. De la perte éprouvée.	269
II. De la privation d'un gain.	269
III. Du risque de perdre	270
IV. De la peine conventionnelle.	270
V. Du titre venant de la loi civile	270
APPENDICE. — Sur les Monts-de-Piété.	272

DEUXIÈME SECTION. — DES CONTRATS ONÉREUX.

CHAPITRE I. — De la vente et de l'achat.	272
Art. 1. Nature de la vente et de l'achat.	272
Art. 2. Du juste prix	272
Art. 3. Principales espèces de vente.	275
§ 1. De la rétrovendre et de la mohatra	275
§ 2. De la vente aux enchères	276
§ 3. Du monopole	276
§ 4. De la vente par intermédiaires.	277
CHAPITRE II. De la société et du triple contrat.	277
Art. 1. De la Société	277
Art. 2. Du triple contrat.	277
CHAPITRE III. — De la location	277

CHAPITRE IV. — Du change.	277
CHAPITRE V. — Du cens.	278
CHAPITRE VI. — Des contrats subsidiaires.	
Art. 1. De la caution.	278
Art. 2. Du gage.	278
Art. 3. De l'hypothèque.	278
CHAPITRE VII. — Des contrats aléatoires.	278
Art. 1. De l'assurance.	278
Art. 2. Du pari.	278
Art. 3. De la loterie.	278
Art. 4. Du jeu.	278

Cas de conscience sur les contrats en général.

CAS I. De la matière du contrat	280
CAS II. De la matière du contrat	281
CAS III. Contrat pour un objet honteux.	281
CAS XI. Condition dans le contrat	282
CAS XIV. Le chien éventré.	283

Cas sur les promesses et donations.

CAS I. Promesse	285
CAS III. Donation entre-vifs.	286
CAS IV. Donation conditionnelle	287
CAS VI. Donation pour cause de mort	287
CAS VII. Donation pour cause de mort.	288
CAS VIII. Donation pour cause de mort	289
CAS IX. Donation faite par un mourant et niée par l'héritier	289
CAS X. Donation des parents	291

Cas sur les testaments et les legs.

CAS II. Valeur du testament	292
CAS III. Valeur du testament. Spectre nocturne.	292
CAS VI. Testament détruit par hasard, reconstitué par ruse.	294
CAS XI. Des legs.	295
CAS XII. Legs conditionnels	295
CAS XVI. Legs pieux manquant des formalités légales	297
CAS XV. Legs pieux.	299

Cas sur le commodat, le dépôt, le mandat et le prêt.

CAS I. Le commodat.	501
CAS II. Emprunteur malheureux.	501
CAS III. Le dépôt	503
CAS VIII. Le mandataire.	503
CAS XIV. Raison qui excuse l'usure	504

Cas sur la vente et ses espèces.

CAS VII.	Tableau remarquable acheté à vil prix.	305
CAS XIV.	Vendeur rusé.	306
CAS XVIII.	Vente à l'encan	306
CAS XIX.	Image miraculeuse de la B. V	307
CAS XX.	De la transaction.	309
CAS XXIII.	Commerce	310

Cas sur la location et autres contrats onéreux .

CAS IV.	Bail emphytéotique	311
CAS VII.	Change.	312
CAS XI.	Négociation de l'argent	313
CAS XIII.	Sur la caution	315
CAS XV.	Sur la garantie.	316
CAS XVI.	Hypothèque	318
CAS XVII.	Pari.	318
CAS XXII.	Du jeu	319
CAS XXIII.	Faute d'un point, Martin perdit son âne.	320

LIVRE DEUXIÈME.**PREMIÈRE PARTIE. — ÉTAT DES LAÏQUES.****Traité sur les états particuliers.**

CHAPITRE I.	— Obligation des juges.	321
APPENDICE I.	— Sur les jurés.	325
APPENDICE II.	— Sur les arbitres.	325
CHAPITRE II.	— Obligations des avocats et des procureurs	325
CHAPITRE III.	— Obligations des huissiers.	325
CHAPITRE IV.	— Obligations des greffiers et des notaires.	325
CHAPITRE V.	— Obligations de l'accusateur et de l'accusé.	326
CHAPITRE VI.	— Obligations des témoins.	327
CHAPITRE VII.	— Obligations des médecins, des chirurgiens et des pharmaciens.	328
CHAPITRE VIII.	— Obligations des gardes.	329
CHAPITRE IX.	— Des artistes et des artisans	329

DEUXIÈME PARTIE. — ÉTAT DES ECCLÉSIASTIQUES.

CHAPITRE I.	— Des obligations communes, positives et négatives des ecclésiastiques.	330
Art. 1.	Des obligations positives	330

Art. 2. Des obligations négatives des ecclésiastiques, ou de ce qui leur est défendu.	330
CHAPITRE II. — Obligations particulières des ecclésiastiques. . .	331
Art. 1. Obligations des évêques.	331
Art. 2. Obligations des curés.	351
Art. 5. Obligations des chanoines.	351
APPENDICE I. — Privilèges des ecclésiastiques.	351
APPENDICE II. — Des bénéfices des ecclésiastiques.	351

TROISIÈME PARTIE. — ÉTAT DES RELIGIEUX.

CHAPITRE I. — Nature de l'état religieux.	332
CHAPITRE II. — De la vocation religieuse.	332
CHAPITRE III. — Obligations des vœux.	333
Art. 1. Vœu de pauvreté.	335
Art. 2. Du vœu de chasteté.	335
Art. 5. Du vœu d'obéissance.	335
CHAPITRE IV. — Privilèges des réguliers.	335
APPENDICE. — Sur l'état actuel des réguliers en France. . . .	336

Cas sur les états particuliers.

CAS I. Le juge	337
CAS II. Le juge	338
CAS IV. L'avocat	350
CAS VI. L'accusé en justice.	340
CAS VII. Témoin en justice.	342
CAS IX. Le notaire.	343
CAS X. Le garde champêtre.	344

Cas sur l'état religieux.

CAS V. Vocation religieuse.	346
CAS VI. Consentement des parents.	347
CAS VIII. Vœu de pauvreté.	350
CAS IX. Vœu de pauvreté.	351
CAS XII. Vœu de pauvreté.	355
CAS XV. Propriété des religieux.	355
CAS XVIII. Vœu d'obéissance	355

Traité des sacrements en général.

CHAPITRE I. — Définition et division des sacrements	357
CHAPITRE II. — Matière et forme des sacrements.	357
CHAPITRE III. — Du ministre des sacrements.	357
Art 1. Conditions requises pour administrer les sacrements ou	

	de l'attention, de l'intention, de la bonne foi et de l'honnêteté du ministre.	557
CHAPITRE IV. —	Du sujet qui reçoit les sacrements.	558
Art. 1.	Conditions requises pour recevoir les sacrements d'une manière valable.	558
Art. 2.	Conditions requises pour recevoir les sacrements d'une manière licite	558

Traité du baptême.

CHAPITRE I. —	Nature, propriétés et nécessité du baptême.	559
CHAPITRE II. —	Matière et forme du baptême.	559
Art. 1.	De la matière éloignée et de la matière proche du baptême.	559
Art. 2.	De la formule du baptême	560
CHAPITRE III. —	Du ministre du baptême.	560
CHAPITRE IV. —	Du sujet du baptême.	560
CHAPITRE V. —	Des solennités accessoires du baptême, des parrains et des cérémonies.	561
Art. 1.	Des parrains	561
Art. 2.	Des cérémonies du baptême.	561
APPENDICE. —	Sur l'opération césarienne pour baptiser un enfant qui n'est pas encore né.	561

Traité de la confirmation.

CHAPITRE I. —	Matière et forme de la confirmation.	562
Art. 1.	Matière de la confirmation.	562
Art. 2.	De la forme de la confirmation	562
CHAPITRE II. —	Du ministre de la confirmation.	563
CHAPITRE III. —	Du sujet qui reçoit la confirmation.	563

Traité de l'eucharistie.

PREMIÈRE PARTIE. — DE L'EUCCHARISTIE COMME SACREMENT.

CHAPITRE I. —	De la nature et de l'efficacité de l'eucharistie.	564
CHAPITRE II. —	De la matière et de la forme de l'eucharistie	565
Art. 1.	De la matière de l'eucharistie.	565
Art. 2.	De la forme du sacrement de l'eucharistie	565
CHAPITRE III. —	Du ministre qui donne l'eucharistie	565
Art. 1.	Du pouvoir de ce ministre.	565
Art. 2.	De l'obligation de donner l'eucharistie.	565
Art. 3.	Des conditions requises pour donner licitement la sainte eucharistie.	566
Art. 4.	De la manière de donner l'eucharistie aux malades.	566
Art. 5.	De la manière de garder la sainte eucharistie.	566

CHAPITRE IV. — Du sujet qui reçoit l'eucharistie.	366
Art. 1. De l'obligation de recevoir l'eucharistie.	366
Art. 2. Des dispositions requises pour recevoir l'eucharistie.	366

DEUXIÈME PARTIE. — DE L'EUCCHARISTIE COMME SACRIFICE.

CHAPITRE I. — De la nature et de la vertu du sacrifice de la messe	367
CHAPITRE II. — De l'application du sacrifice de la messe.	367
CHAPITRE III. — De l'obligation de célébrer ce sacrifice	367
Art. 1. De l'obligation de le célébrer, créée par le sacerdoce	367
Art. 2. De l'obligation créée par le devoir	368
Art. 3. De l'obligation créée par le salaire.	368
APPENDICE. — Pour les prêtres de la Société de Jésus	368
CHAPITRE IV. — Du moment et du lieu de la célébration	368
Art. 1. Du moment de la célébration	368
Art. 2. Du lieu de la célébration.	368
CHAPITRE V. — Du mode de célébration.	369
Art. 1. Conditions requises pour célébrer la messe	369
Art. 2. Des rubriques	369

Traité du sacrement de la pénitence.

PREMIÈRE PARTIE. — DE L'ESSENCE DU SACREMENT DE PÉNITENCE OU DE SA NATURE, DE SA MATIÈRE ET DE SA FORME.

CHAPITRE I. — De la nature de la pénitence	370
CHAPITRE II. — De la matière du sacrement de pénitence.	370
CHAPITRE III. — De la forme du sacrement de pénitence.	370

DEUXIÈME PARTIE. — DU SUJET QUI REÇOIT LE SACREMENT DE PÉNITENCE OU DES ACTES DU PÉNITENT.

CHAPITRE I. — De la contrition	371
Art. 1. De la contrition proprement dite.	371
Art. 2. Du propos	371
CHAPITRE II. De la confession.	371
Art. 1. Nécessité de la confession.	371
Art. 2. Qualités de la confession.	371
Art. 3. Répétition de la confession	371
CHAPITRE III. — De la pénitence.	372
Art. 1. De l'imposition d'une pénitence.	372
Art. 2. De l'accomplissement de la pénitence.	372

TROISIÈME PARTIE. — DU MINISTRE DE LA PÉNITENCE.

CHAPITRE I. — De la puissance du ministre	372
Art. 1. De l'approbation	372
Art. 2. De la juridiction	372
Art. 3. Des cas réservés	372
APPENDICE I. — Sur l'absolution du complice d'un péché honteux.	375
APPENDICE II. — Sollicitation au péché dans la confession. . .	374
CHAPITRE II. — Du devoir du ministre dans la confession et après la confession	375
Art. 1. Devoir du ministre dans la confession	375
§ 1. Du rôle du confesseur	375
Art. 2. Du devoir du ministre après la confession	375

Traité de l'Extrême-Onction.

CHAPITRE I. — Nature et effets de l'Extrême-Onction.	386
CHAPITRE II. — Matière et forme de l'Extrême-Onction.	376
Art. 1. Matière.	376
Art. 2. Forme	376
CHAPITRE III. — Du ministre de l'Extrême-Onction	376
CHAPITRE IV. — Du sujet qui reçoit l'Extrême-Onction.	376

Traité de l'Ordre.

CHAPITRE I. — De la nature et de la division de l'Ordre.	377
CHAPITRE II. — De la matière et de la forme de l'Ordre.	377
CHAPITRE III. — Du ministre du sacrement de l'Ordre	377
CHAPITRE IV. — Du sujet qui reçoit le sacrement de l'Ordre. . .	377

Cas de conscience sur les sacrements en général.

CAS III. Changement de matière	378
CAS IV. Lapsus linguæ	379
CAS VI. Interruption	378
CAS XVII. De celui qui reçoit le sacrement	379

Cas de conscience sur le Baptême.

CAS I. Matière du baptême	381
CAS VI. Ministre du baptême	381
CAS IX. Enfant quatre fois baptisé	382
CAS X. Baptême des enfants des hérétiques	382

Cas de conscience sur la Confirmation.

Cas de conscience sur l'Eucharistie.

CAS I. Substance avec laquelle on doit faire la première con- sécration.	385
---	-----

CAS VIII.	Le ministère de l'Eucharistie	585
CAS XI.	Le saint Viatique.	585
CAS XII.	Changement d'application	587

Cas de conscience sur la Confession.

CAS XI.	Circonstances des péchés	589
CAS XIII.	Dénonciation du complice.	590
CAS XIV.	Recherche sur le nom du complice.	593
CAS XXI.	Absolution d'un hérétique mourant.	595
CAS XXII.	Absolution d'un hérétique mourant	594

Cas de conscience sur les cas réservés.

CAS II.	Sujet de la réserve	597
CAS XIV.	Absolution d'un complice	597
CAS XV.	Absolution d'un complice.	598
CAS XVI.	Absolution d'un complice	598
CAS XVII.	Absolution d'un complice.	599
CAS XVIII.	Absolution d'un complice.	400
CAS XIX.	Absolution d'un complice.	400
CAS XX.	Absolution d'un complice	401
CAS XXI.	Absolution d'un complice	401
CAS XXII.	Absolution d'un complice.	401
CAS XXIII.	Absolution d'un complice	402
CAS XXIV.	Sollicitations honteuses.	402
CAS XXV.	Sollicitations honteuses.	403
CAS XXVI.	Sollicitations honteuses.	403
CAS XXVIII.	Sollicitations honteuses.	403

Cas sur le devoir du confesseur.

CAS VI.	Occasion du péché	406
CAS VII.	Occasion du péché	406
CAS VIII.	Occasion du péché	407
CAS IX.	Occasion du péché	407
CAS X.	Occasion du péché	408
CAS XI.	Des pécheurs d'habitude	408
CAS XII.	Des récidives	409
CAS XVI.	Le confesseur devant les moribonds	409
CAS XVIII.	Le confesseur avec les femmes	410
CAS XXIII.	Erreur du confesseur à réparer	411

Cas sur le secret de la confession.

CAS III.	Usage extérieur de la connaissance d'une confession	412
CAS IV.	Usage extérieur de la confession	412
CAS VII.	Complices devant le même confesseur	413
CAS VIII.	Le secret pour un laïque	413

Traité du Mariage.**Cas de conscience sur l'Extrême-Onction et sur l'Ordre.**

CHAPITRE I. — Des fiançailles.	416
Art. 1. Nature des fiançailles.	416
Art. 2. Obligations et effets des fiançailles.	417
Art. 3. De la dissolution des fiançailles	417
CHAPITRE II. — De la proclamation des bans	418
Art. 1. Nécessité des bans	418
Art. 2. Circonstance des bans	419
Art. 3. Dispenses des bans.	419
Art. 4. Révélation des empêchements	419
CHAPITRE III. — Nature et propriété du mariage.	419
Art. 1. Nature du mariage.	419
Art. 2. Des propriétés du mariage	420
§ 1. De son unité	420
§ 2. Durée du mariage	420
CHAPITRE IV. — Matière et forme du mariage	
CHAPITRE V. — Du ministre qui donne et du sujet qui reçoit le mariage	422
Art. 1. Du ministre.	422
Art. 2. Du sujet	422
CHAPITRE VI. — Des empêchements au mariage	422
Art. 1. Des empêchements prohibitifs	423
Art. 2. Des empêchements dirimants	424
Des différentes sortes d'empêchements	425
De l'empêchement pour alliance	426
De l'empêchement pour différence de culte	427
De l'empêchement pour cause de clandestinité	427
De l'empêchement par impuissance.	428
De l'empêchement par enlèvement	429
Art. 3. De la dispense pour les empêchements dirimants	430
De la puissance qui dispense.	431
CHAPITRE VII. — Du mariage rendu valable de nouveau.	432
Art. 1. De la revalidation du mariage dans les cas de défaut de consentement.	432
Art. 2. De la revalidation du mariage dans le cas de défaut des formes prescrites.	432
Art. 3. De la revalidation du mariage dans le cas de l'incapacité des parties.	432
CHAPITRE VIII. — Du devoir conjugal.	432
Art. 1. De la légitimité de l'acte conjugal : 1° en soi; 2° par rapport aux circonstances.	433
§ 1. Légitimité de l'acte conjugal en soi.	433
§ 2. Légitimité de l'acte conjugal par rapport aux circon- stances	434

I.	Des circonstances de personne.	435
II.	Des circonstances de position.	435
III.	Des circonstances de temps.	435
Art. 2.	De l'obligation d'accomplir l'acte conjugal.	437
Art. 3.	Des péchés des époux.	439
§ 1.	Des péchés des époux par excès	439
§ 2.	De l'onanisme en particulier.	443

Cas de conscience sur les fiançailles.

CAS II.	Valeur des promesses.	447
CAS VI.	Consentement conditionnel	448
CAS VII.	Rupture des fiançailles.	450
CAS VIII.	Rupture des fiançailles.	451
CAS IX.	Rupture des fiançailles.	452
CAS X.	Rupture des fiançailles.	452

Cas sur la publication des bans.

CAS IV.	Obligation de déclarer les empêchements au mariage	456
CAS V.	Obligation de déclarer les empêchements au mariage.	456

Cas de conscience sur la nature du mariage.

CAS II.	Consentement des époux.	458
CAS III.	Consentement conditionnel.	459
CAS IV.	Dissolution du mariage	460
CAS V.	Dissolution du mariage	461
CAS VI.	Séparation de lit et d'habitation	462

Cas sur les empêchements au mariage.

CAS I.	Valeur des empêchements	465
CAS VI.	Erreur	465
CAS XIII.	Une femme, sœur, fille, épouse de son mari.	464
CAS XIV.	Parenté spirituelle	465
CAS XVI.	Affinité	465
CAS XVIII.	Honnêteté.	466
CAS XX.	Crime.	467
CAS XXI.	Crime.	467
CAS XXII.	Crime.	468
CAS XXIII.	Crime.	469
CAS XXIV.	Crime.	469
CAS XXVI.	Crainte.	470
CAS XXXIII.	Mariages des hérétiques.	471
CAS XXXIV.	Assistance du curé	472
CAS XXXVI.	Assistance du curé	473

Cas sur les dispenses du mariage.

CAS II.	Exposition de la cause	474
CAS III.	Exposition de la cause.	474
CAS IV.	Dispense subreptice.	475
CAS V.	Dispense subreptice.	476
CAS VI.	Dispense subreptice	476
CAS VII.	Dispense pour liaison coupable avec récidive	477
CAS X.	Revalidation du mariage.	478
CAS XI.	Revalidation du mariage.	478
CAS XII.	Revalidation du mariage.	479

Cas sur la direction des époux.

CAS I.	Obligation de remplir ses devoirs.	481
CAS II.	Obstacle au devoir conjugal.	485
CAS III.	Obstacle au devoir conjugal.	485
CAS IV.	Obstacle au devoir conjugal.	487
CAS V.	Instruction pour les fiancés et les époux	489
CAS VI.	L'onanisme.	490
CAS VIII.	L'onanisme.	491

Traité des censures.

CHAPITRE I. — Des censures en général	405
Art. 1. Nature, division, conditions des censures.	495
I. De la nature la censure.	495
Art. 2. Du principe ou de l'auteur des censures.	495
Art. 3. Du sujet qui subit les censures	495
Art. 4. De la levée des censures.	496
CHAPITRE II. — Des différentes espèces de censures	496
Art. 1. De l'excommunication.	496
Privation de la sépulture ecclésiastique	496
Privation de la communication avec la justice.	497
Privation de la société civile.	497
Art. 2. De la suspension	499
APPENDICE. De la déposition et de la dégradation	499
Art. 3. De l'interdit.	500
APPENDICE I. Interdiction des choses divines.	500
APPENDICE II. Sur la sépulture ecclésiastique.	500

Traité sur les irrégularités.

CHAPITRE I. — Des irrégularités en général.	501
CHAPITRE II. — Des irrégularités en particulier.	501
Art. 1. Des irrégularités par défaut.	501
Par défaut de corps.	501

Par défaut de douceur.. . . .	502
Par défaut de renommée	502
Art. 2. Des irrégularités par délit	503
APPENDICE. Sur les indulgences et le jubilé.	503
CHAPITRE I. — Des indulgences.	503
CHAPITRE II. — Du jubilé.	503

Cas sur les censures et les irrégularités.

CAS VII. Des censures.	504
Claustration religieuse.	504
CAS I. Des irrégularités	505
Des irrégularités en général.	505

COMMENTAIRE SUR LE VI^e PRÉCEPTÉ DU DÉCALOGUE

PAR SETTLER ET ROUSSELOT.

CHAPITRE I. — Sur le sixième précepté du Décalogue	509
Art. 1. De la luxure en général, et des espèces de luxure consommée	510
Art. 2. Des espèces de luxure non consommée, des consé- quences, peines, etc., de la luxure	519
CHAPITRE II. — De la restitution à cause des péchés de luxure, principalement cause du stupre et de l'adultère.	
Art. 1. De l'obligation de restituer <i>ex stupro</i>	524
Art. 2. De l'obligation de restituer venant de l'adultère	526
CHAPITRE III. De plusieurs questions relatives au mariage.	527
Art. 1. Des trois empêchements du mariage, c'est-à-dire du crime, du rapt et de l'impuissance.	527
Art. 2. Des obligations des époux	529
DEUXIÈME POINT. Avec les fiancés.	542
CHAPITRE IV. — De l'avortement et de l'embryologie sacrée	543
Art. 1. De l'avortement.	543
Art. 2. Embryologie sacrée.	544
APPENDICE. — Des clercs coupables de turpitudes en péchant contre la chasteté	547

APPENDICE.

PROPOSITIONS condamnées par Innocent XI, le 16 mars 1679.	549
---	-----

ANNEXE.

Discours prononcés par M. Paul Bert à la Chambre des députés, séances des 21 juin, 6 et 8 juillet 1879, dans la discussion de la loi sur la liberté de l'enseignement supérieur	557
Discours prononcé dans la séance du 21 juin 1879	559
Discours prononcé dans la séance du 5 juillet 1879	596



FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.



Extrait du Catalogue de la BIBLIOTHÈQUE-CHARPENTIER

13, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, PARIS

à 3 fr. 50 le volume

ÉMILE CLAIRIN

Le Cléricalisme de 1789 à 1870. 1 vol.

JULES SOURY

Jésus et les Évangiles. 2^e édition. 1 vol.

JEAN WALLON

Le Clergé de quatre-vingt-neuf. 1 vol.

Jésus et les Jésuites. 1 vol.

Un Collège de Jésuites. 1 vol.

PIERRE VICTOR

Les Évangiles et l'Histoire. 1 vol.

P. LANFREY

Histoire politique des Papes. 1 vol.

L'Église et les Philosophes. 1 vol.

ALFRED MICHIELS

Histoire secrète du Gouvernement Autrichien. 1.

**Książka
po dezynfekcji**